This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 010 723 344

HARVARD
COLLEGE
LIBRARY

DOCUMENTS INÉDITS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE BOURGOGNE

PUBLIÉS

PAR LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE CHALON-SUR-SAÔNE

RÉUNIS ET ANNOTÉS

Par M. Marcel CANAT

Président de la société, correspondant du Comité des Travaux historiques
et de plusieurs sociétés savantes.

TOME I.

CHALON-SUR-SAONE

DEJUSSIEU, IMPRIMEUR, RUE DES TONNELIERS, 5.

1863

1589 +

~~Fr 3061.6~~
Fr 3061.6

Harvard College Library
May 22, 1911.
From the Library of
Francis C. Lowell,
of Boston.

HARVARD UNIVERSITY
LIBRARY
FEB 26 1987

DOCUMENTS INÉDITS

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE DE BOURGOGNE.

INTRODUCTION.

Il y a deux manières de travailler pour l'histoire : l'une qui consiste à présenter sous un jour brillant les renseignements que l'érudition des siècles passés a péniblement amassés, l'autre dont le but est de rechercher, réunir et préparer les matériaux inconnus de l'histoire, et de tracer dans des champs inexplorés des sentiers nouveaux, où l'historien pourra plus tard s'avancer sans crainte, à l'aide d'un guide sûr. Le travailleur de la première manière est à-peu-près assuré du succès ; son rôle, à lui, est tout extérieur, et plus ses allures seront vives et décidées, plus le public applaudira, sans trop s'inquiéter souvent si la valeur du fond correspond à la richesse de la forme. Le travailleur de la seconde manière n'a point à espérer d'aussi prompts succès, et c'est lentement qu'il suivra le chemin qui conduit à la renommée ; il usera son intelligence, et peut-être sa vie, à réunir les pierres d'un édifice qu'un autre construira ; heureux si ceux qui plus tard en franchiront le seuil, daignent jamais s'apercevoir et le louer de l'ardeur désintéressée qu'il aura mise au service de l'œuvre commune.

De ces deux voies si différentes, la plupart des sociétés savantes de France ont eu le bon esprit de choisir la moins brillante. On doit les louer d'avoir négligé les rapides succès, pour se dévouer à des travaux souvent obscurs et toujours laborieux, persuadées qu'en fait d'œuvres historiques la forme peut passer, tandis que le fond, s'il est bon, restera toujours.

La Société d'Histoire et d'Archéologie de Chalon-S.S. n'a pas voulu être la dernière à suivre cet excellent courant d'idées, et elle a confié à son président la publication de Documents inédits pour servir à l'Histoire de Bourgogne. Cette tâche laborieuse, acceptée avec un entier dévouement, nous en offrons aujourd'hui les prémices dans ce premier volume.

La Bourgogne possède déjà de semblables compilations, et c'est grâce aux matériaux qu'elles renferment que les historiens ont pu écrire sur l'histoire de cette province. Nous disons sur l'histoire, car qui pourrait affirmer que l'histoire de Bourgogne ait été définitivement écrite? Parmi ces compilations, une seule est un recueil dans la vraie acception du mot, c'est celle d'Étienne Pérard [1], œuvre précieuse malgré quelques négligences et l'absence d'indication de sources. Les autres n'ont été publiées que sous forme de preuves à l'appui d'ouvrages généraux ou spéciaux. Le premier en date est l'Histoire des Ducs de Bourgogne, d'André Duchêne [2], dont les preuves sont intéressantes, quoique le but généalogique de l'ouvrage ait trop souvent entraîné son auteur à tronquer des pièces. Après lui vient le bénédictin Dom Plancher [3], dont l'œuvre a plus de valeur que certaines personnes ont paru le croire, et qui, dans ses preuves, a élevé à notre histoire un véritable monument; le Gallia Christiana [4]; le Bibliotheca Sebusiana de Samuel Guichenon [5], dans ce qui a rapport à la Bourgogne.

1 *Recueil de plusieurs Pièces curieuses servant à l'Histoire de Bourgogne*, etc. Paris, Claude Cramoisy, 1664, in-folio.

2 *Histoire généalogique des Ducs de Bourgogne de la maison de France*, etc., par André Duchesne, tourangeau. Paris, Sébastien Cramoisy, 1628, in-4°.

3 *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, etc., par un religieux bénédictin de l'abbaye de St-Rénigne de Dijon, 3 vol. in-folio. Dijon, 1739, 1741, 1748; continuée dans un 4me volume.

4 L'*Histoire de l'église de Lyon* occupe le 4me volume de cette précieuse collection.

5 *Bibliotheca Sebusiana*, sive variarum chartarum, diplomatum, etc...

A la suite de ces ouvrages, il faut placer des œuvres plus spéciales, de simples monographies concernant des familles, des villes, des communautés, etc. Je citerai l'histoire de la maison de Vergy [6], celles des maisons de Coligny [7] et de Bouton [8]; les deux histoires de Chalon-S.S. [9]; le Bibliotheca Cluniacensis [10], collection avant tout bourguignonne; l'histoire de Bresse et Bugey [11]; les deux histoires de l'abbaye de Tournus [12], celle de l'église de St-Étienne de Dijon [13]; enfin la lettre sur la comtesse Béatrix de Chalon [14]. D'autres livres, parmi les anciens, contiennent aussi des documents précieux,

miscellæ centuriæ II... illustravit S. Guichenon, etc. Lugduni, apud G. Barbier, 1666, in-4°.

6 *Histoire de la maison de Vergy*, etc., par André Duchesne, 1625, in-folio.

7 *Preuves de l'Histoire de la maison de Coligny*, par le S. Du Bouchet, 1662, in-folio.

8 *Histoire généalogique des comtes de Chamilly, de la maison de Bouton*, par Pierre Paillot, 1671. Paris, Hélie Rosset, in-folio.

9 *Histoire civile et ecclésiastique, ancienne et moderne, de la ville et cité de Chalon-S.S.*, etc., par le P. Claude Perry, de la compagnie de Jésus. Chalon-S.S., Philippe Tan, 1669, in-folio.

L'illustre Orbandale ou l'Histoire ancienne et moderne de la ville et cité de Chalon-S.S., 2 vol. in-4°. Chalon, Pierre Cusset, 1662.

10 *Bibliotheca Cluniacensis*, collecta A. M. Marrier, edita cum notis, Andrea Quercetano. 1614, in-folio.

11 *Histoire de Bresse et Bugey*, par S. Guichenon. Lyon, 1650, in-folio.

12 *Histoire de l'abbaye royale et de la ville de Tournus*, par le P. François Chifflet, de la compagnie de Jésus. Dijon, Ph. Chevance, 1664, in-4°.

Nouvelle Histoire de l'abbaye royale et collégiale de St-Philibert, et de la ville de Tournus, etc., par un chanoine de la même abbaye (Juenin). Dijon, Fay, 1733, in-4°.

13 *Histoire de l'église abbatiale et collégiale de St-Estienne de Dijon*, par l'abbé Fyot. Dijon, Jean Ressayre, 1696 in-folio.

14 *Lettre touchant Béatrix comtesse de Chalon*, etc., par le père Pierre François Chifflet, de la compagnie de Jésus. Dijon, Phil. Chevance, 1656, in-4°.

mais en plus petit nombre et très-disséminés ; je ne les mentionne ici que pour faire sentir combien serait utile un inventaire complet de tous les documents bourguignons publiés jusqu'ici.

De nos jours, nous avons vu paraître de consciencieux travaux sur notre histoire provinciale. Je ne citerai que ceux qui renferment des documents inédits. Les Chartes bourguignonnes, de M. Garnier[15]; l'Histoire de St-Martin d'Autun, de M. Bulliot[16], et le Cartulaire de l'Yonne[17], auquel M. Quantin a imprimé le cachet de son érudition. A ces travaux il convient d'ajouter le Cartulaire de St-Vincent de Mâcon, ouvrage imprimé mais non publié, auquel M. Ragut met la dernière main.

Nous n'avons point à parler ici des *desiderata* de notre histoire; cependant nous ferons une exception en faveur du Cartulaire de Cluny. Nous avons étudié avec soin cet immense recueil, où la Bourgogne tient la plus grande place, et nous pouvons affirmer que sa publication si désirée sera véritablement un événement scientifique. Donnons aussi en passant un souvenir de gratitude à ces savants laborieux qui sont morts à la peine, sans avoir rien ou presque rien publié, mais dont les noms sont restés attachés à leurs collections magnifiques. Quel Bourguignon instruit n'a pas ouï parler de Delamarre, Perard, Bouhier, Peincedé, etc., et Fontette[18], qui, plus heureux que ses émules, a pu du moins laisser le catalogue imprimé des

[15] *Chartes bourguignonnes inédites, des* IXme, Xme et XIme *siècles*, etc., par Joseph Garnier. Paris, imp. roy., 1845, in-4°.

[16] *Essai historique sur l'abbaye de St-Martin d'Autun*, etc., par G. Gabriel Bulliot. Autun, M. Dejussieu, 1849.

[17] *Cartulaire général de l'Yonne*, Recueil de documents authentiques pour servir à l'histoire des pays qui forment ce département, etc., sous la direction de M. Max Quantin. 2 vol. in-4°.

[18] Dans son édition de la Bibliothèque historique du père Lelong.

manuscrits de son cabinet. Ces savants sont nos premiers maîtres, et le plus souvent nous n'aurons qu'à éditer les matériaux qu'ils ont collectionnés.

Toutefois ces travaux, quelque précieux qu'ils soient, ne peuvent suffire; car souvent ils sont dirigés dans un ordre d'idée qui ne nous convient plus, et les transcriptions, quand elles ne sont pas écourtées, ont besoin d'être contrôlées. Dans l'état actuel des études historiques, la recherche des versions originales est donc indispensable à quiconque veut donner à son œuvre une valeur durable. C'est pour ne pas faillir à cette obligation que nous avons entrepris des recherches suivies dans nos archives, choisissant de préférence les fonds inexplorés, et si notre travail manque d'intérêt, ce ne sera pas à la pauvreté des fonds dépouillés qu'il faudra s'en prendre, mais bien à la négligence involontaire de l'auteur. Nous indiquerons sommairement les sources principales où nous avons puisé et où nous puiserons encore.

Les archives de la chambre des comptes du Duché de Bourgogne sont le fonds le plus important, le *caput ordinis* de toute histoire de cette province. Ce que ce fonds contient de trésors historiques est tellement considérable que, malgré les emprunts qu'on lui fait chaque jour, il n'est pas à craindre qu'on arrive de longtemps à l'épuiser. Nous ne pouvons entrer ici dans aucuns détails; qu'on nous permette seulement de signaler les registres de la comptabilité bourguignonne, qui ont l'inappréciable avantage de fournir des renseignements journaliers, parfaitement datés et réunis naturellement dans l'ordre chronologique. Nous avons fouillé avec ardeur dans cette mine inépuisable, et nous parlerons bientôt de ce que nous en avons extrait.

Quoiqu'il n'y ait pas un seul volume de cette immense collection qui ne renferme des renseignements précieux à quelque point de vue, certaines séries méritaient surtout notre

examen. Nous avons commencé par les comptes de la recette de toutes les finances, dont une partie se trouve à Dijon, et le reste dans les archives de la chambre des comptes de Lille[19]. Après ces comptes généraux, nous avons étudié ceux de la recette des deux Bourgognes, aussi intéressants que les premiers, plus intéressants même si on se place au point de vue de l'histoire de la province. Au-dessous de ces deux séries, viennent les comptes des receveurs des Bailliages, puis, placés encore plus bas dans l'ordre hiérarchique de la comptabilité, ceux des châtellenies, prévôtés, gruerie, etc.; puis enfin les comptes des receveurs spéciaux et temporaires de tailles extraordinaires, octrois, dons gratuits, emprunts, etc. Ce n'est qu'au milieu du XIVe siècle que ces comptes commencent à présenter quelque suite : ils finissent au XVIe. Ils ne représentent donc qu'une période relativement restreinte de notre histoire : c'est là leur défaut; mais, pour ce temps, ils ont une importance considérable; on en jugera par le total des articles de l'inventaire, qui montent à 5386, parmi lesquels 294 comptes généraux[20].

[19] A Dijon les comptes généraux sont au nombre de 294, comprenant les années de 1352 à 1552; mais dans ce nombre figurent les comptes des argentiers, de la gruerie, et de certains impôts généraux. Les receveurs de toutes les finances, chefs suprêmes de la gestion des deniers de l'état, ne paraissent qu'au temps où la Flandre fut unie aux possessions de Bourgogne; c'est entre leurs mains que versaient en dernier ressort les receveurs généraux des deux Bourgognes et ceux de Flandre. Les comptes de cette catégorie, qui sont à Dijon, finissent en 1421-22. Ceux qui sont à Lille commencent en 1411 et finissent en 1481. Ces deux collections se complètent donc l'une par l'autre. Quelques années figurent même dans les deux fonds. A Lille, les années 1424, 1438, 1439 et 1440, nos 115, 131, 132 et 133, sont en double. Ne pourrait-on pas, par un échange amiable, enrichir les archives de Dijon de ces quatre années qui n'ont à Lille aucune utilité.

[20] Dans cet état ne figurent pas les comptes de la province de Bresse, qui diffèrent beaucoup des comptes bourguignons. Ils forment une série à part, et sont rédigés sous forme de rouleaux interminables, ce qui en rend l'étude matériellement difficile.

Ces comptes ont été peu consultés. En dehors de quelques compilations importantes qui sont restées à l'état de manuscrit, nous ne connaissons que deux ouvrages imprimés où ils aient été utilisés d'une manière suivie : l'un, publié au siècle dernier sous le nom de *Mémoires pour servir à l'Histoire de France et de Bourgogne* [21], où l'on trouve une série de renseignements concernant les officiers des Ducs de la race de Valois ; et le recueil de M. de Laborde [22], intitulé *les Ducs de Bourgogne*, auquel il ne manque, pour nous autres Bourguignons, qu'une chose, c'est d'être un peu plus bourguignon. En effet, l'auteur s'est arrêté à l'examen des comptes qui existent à Lille, ce qui l'éloigne un peu de notre province et limite son point de départ au temps où la Flandre entra dans le domaine des Ducs de Bourgogne. Mais, fût-il complet, l'ouvrage de M. de Laborde laisserait encore de grandes lacunes à combler, parce qu'il contient exclusivement des documents sur les arts et l'industrie.

Des archives très-intéressantes aussi sont celles des états généraux de la province et de quelques états particuliers, et surtout les registres des élus triennaux. Malheureusement ces archives ne prennent corps qu'à dater du XVIe siècle. Les papiers des états du Mâconnais sont à peine aussi anciens et ne commencent qu'au milieu de ce siècle [23]. Dans cet ordre de recherches, il y a beaucoup à faire, mais on ne peut espérer de trouver de documents bien anciens.

Nous avons aussi consulté avec soin les archives des villes de la province, dont les plus importantes sont celles de Dijon,

[21] Publié sans nom d'auteur. Paris, Michel Gaudoin, 1729, in-quarto.

[22] Les ducs de Bourgogne, Étude sur les lettres, les arts et l'industrie pendant le XVe siècle, etc., par le comte de Laborde, 3 volumes in-8°.

[23] Arch. du département de Saône-et-Loire.

Chalon, Mâcon, Beaune, etc. Les renseignements locaux y abondent avant tout : aussi n'y avons-nous puisé qu'avec une certaine réserve. Toutefois il s'y trouve une série de documents particuliers d'un grand intérêt, je veux parler des registres des délibérations générales et particulières de la commune : là sont consignées, sous forme de procès-verbaux, toutes les discussions, délibérations et décisions. L'histoire intérieure et publique de la cité comme corps, et, jusqu'à un certain point, celles des simples bourgeois, y paraît dans l'ordre chronologique avec une vérité saisissante. Nous puiserons largement dans ces sources vives, et déjà, dans ce premier volume, on pourra juger par les extraits que nous avons empruntés aux registres de Mâcon, du parti qu'on peut tirer de cet ordre de documents si négligés jusqu'ici.

Mais il ne faut pas croire que ces registres, qui ont été continués jusqu'à nos jours, nous soient parvenus intacts. Plus que d'autres, les archives municipales ont été victimes des révolutions politiques et de l'incurie des dépositaires. Voici en quel état nous avons trouvé les collections des principales villes de la province :

Les *Registres du Secret* de la commune de Dijon, dans leur état actuel, commencent en 1341 et sont au nombre de 300 volumes[24].

Les *Registres secrétariaux* de Mâcon sont tout aussi complets, car le premier volume existe encore et date de 1346, année de la création de l'échevinage.

Les *Registres des Délibérations générales* de Chalon-S.S. ne commencent qu'en 1482 et sont au nombre de 60, de 1482 à 1789. Les volumes antérieurs ont été détruits avec la plus

[24] Nous omettons d'indiquer ici les lacunes, souvent très-importantes, qui existent dans cette collection et dans celles des autres communes.

grande partie des archives, lors du sac de la ville par le sire de Craon, au temps de la succession de Bourgogne, en 1477.

Les *Registres des Délibérations* de Beaune se composent de 79 volumes, de 1525 à 1789.

Les *Registres* de Bourg en Bresse commencent en 1440.

En dehors de la province de Bourgogne, nous ne mentionnerons que les *Actes du Consulat* de Lyon, les seuls que nous ayons consultés avec fruit, et dont le premier volume est de 1416.

On peut voir par ce court résumé que les registres communaux sont une des sources les plus abondantes de renseignements, non-seulement pour notre histoire provinciale, mais encore, quoique dans une moindre mesure, pour l'histoire générale.

Les archives ecclésiastiques sont une mine non moins riche; c'est là surtout que les documents primitifs abondent; mais, hélas! dans quel état ces archives nous sont-elles parvenues. A quelques exceptions près, elles sont ruinées, et, pour certaines communautés, elles ne sont plus qu'un souvenir [25]. Nous ne leur avons point fait d'emprunts pour ce volume, mais nous les avons étudiées, en commençant par celles dont

[25] Voici quelques indications empruntées aux états officiels. A ne considérer que le nombre des chartes de leurs archives ecclésiastiques, les départements de l'ancienne Bourgogne sont loin d'être sur la même ligne. Tandis que la Côte-d'Or a conservé 96,168 chartes dans ses chartriers presque intacts, et que l'Yonne en possède encore 35,164, Saône-et-Loire n'a plus dans ses fonds dilapidés que 7,480 chartes, parmi lesquels celui de Cluny, si considérable autrefois, ne figure que pour quelques centaines de pièces. Mais Saône-et-Loire est riche à côté de l'Ain, qui n'a plus que 1446 chartes, et surtout de la Nièvre, dont les 798 chartes ne peuvent dissimuler la misère. Il faut avertir toutefois que ces relevés datent de 1848; et que depuis ce temps les ordres ministériels et le zèle des archivistes ont fait rentrer dans les dépôts beaucoup de chartes.

l'histoire était moins connue ou le siège plus rapproché de nous. C'est ainsi qu'ont été dépouillés les fonds des abbayes cisterciennes de La Ferté, de Maizières et du Miroir, des bénédictins de St-Pierre de Chalon et de Tournus, et surtout de l'abbaye de Cluny et du prieuré clunisien de St-Marcel [26], de l'évêché et du chapitre de Chalon-S. S. Nous avons aussi retrouvé quelques cartulaires, et peut-être pourrons-nous reconstituer ceux qui sont perdus [27]. Il y a bien à faire de ce côté, et la perte de la plupart des inventaires rendra ce travail long et fastidieux [28]; toutefois il nous sera possible de l'entreprendre.

Nous n'avons point eu et nous ne pouvions avoir l'idée de publier un corps complet des sources de notre histoire provin-

[26] Parmi les fonds les plus riches, nous nous contenterons de citer les suivants :

Abb. de St-Bénigne de Dijon. . .	7,081 ch.	de 836 à 1790.		Arch. de la Côte-d'Or.
Chapitre cathédral de Saint-Étienne de Dijon.	7,021 id.	801 à id.		
Chapitre de la collégiale de la Ste-Chapelle de Dijon.	6,555 id.	1172 à id.		
Chapitre de la collégiale de Notre-Dame de Beaune.	4,082 id.	1099 à id.		
Chapitre de Saint-Lazare d'Autun.	2,785 id.	653 à id.		
Abbaye de Maizières. . . . . dont 676 à Mâcon et 1925 à Dijon.	2,601 id.	1170 à id.		Arch. de Saône-et-Loire
Abbaye de La Ferté.	1,163 id.	1112 à id.		
Chap. cathédral d'Auxerre. .	3,519 ch.	de 820 à 1790.	*A. de l'Yonne.*	

[27] Les deux premiers volumes du grand Cartulaire de Cluny contiennent à eux seuls 3,098 chartes, et s'arrêtent au commencement du XIIme siècle, à l'avénement de Pierre-le-Vénérable. On jugera par cette simple indication des richesses que contiennent nos cartulaires.

[28] Les archives de Dijon sont riches en anciens inventaires : celles de Saône-et-Loire en possèdent aussi d'intéressants, et surtout ceux de l'abbaye de Cluny et de l'évêché de Chalon-s/S.

ciale : notre but a été seulement de choisir des documents inédits parmi les plus intéressants, en évitant les menus détails dont la collection eût encombré notre travail. Pour réunir en un faisceau régulier tous ces renseignements épars, il fallait une méthode rationnelle ; or voici celle que nous avons choisie, sans nous dissimuler ses imperfections. Nos documents ont été réunis par groupes concernant soit une époque ou une matière bien déterminées, soit quelque personnage important, soit enfin une localité quelconque, et, dans chacun de ces groupes, nous avons classé les articles dans leur ordre chronologique. Cette méthode nous a permis de compléter certaines séries avant de passer à d'autres, et de changer d'époques au gré du hasard des découvertes et de la facilité exceptionnelle que nous trouvions dans certaines recherches. Un des bons côtés de cette méthode, c'est qu'elle permet d'éviter autant que possible ces fâcheux soubresauts qui sont la plaie des recueils historiques. Du reste, dans le but d'amoindrir pour nos lecteurs les fatigues de l'esprit, et les guider dans leurs recherches, nous avons multiplié, autant que possible, les notes explicatives et les renvois aux ouvrages principaux qui traitent des mêmes matières. Ces courtes explications suffiront pour donner la raison de la dissemblance qu'on remarquera entre les deux sections de notre travail.

La première partie de ce volume contient une série de quatorze chartes de franchises, coutumes et privilèges, concédées à des villes et villages par leurs seigneurs immédiats, pendant le XIIIe, le XIVe et le XVe siècle ; ces chartes, choisies parmi les plus importantes, nous ont paru renfermer les rudiments de notre ancien droit coutumier local, dans la circonscription de Saône-et-Loire.

Les franchises déjà connues dans ce département sont assez rares, et parmi elles on ne trouve guère que celles de Mâcon,

Tournus[29], Chagny[30], Buxy[31], Sagy[32] et Prissé[33], qui aient été éditées. Chalon n'a jamais eu de coutume rédigée, et son droit politique et municipal est disséminé dans des chartes spéciales[34]. Autun est moins heureux encore. Nous ne parlerons pas d'autres chartes qui ont été publiées en petit nombre et dont nous donnons l'état complet[35], parce que, comme la plupart de celles de dates relativement récentes, elles ne contiennent que des affranchissements de main-morte ou de simples abonnements de tailles. On connaît aussi la date de plusieurs autres chartes que les auteurs ne font que mentionner et dont les textes sont aujourd'hui perdus. Le bûcher de 93 a consumé tant de vieux titres et parchemins, que ce n'est pas un mince succès vraiment que d'avoir pu réunir un certain nombre de ces précieux monuments écrits de notre histoire coutumière.

29 De 1202, par Étienne, abbé de Tournus. — Chifflet, *Histoire de Tournus*, 456. — *Nouv. Hist. de Tournus*, p. 182.

30 1244, 26 septembre. — *Ord. des R. de Fr.*, IV, 37. — Duchêne, *Gén. des Ducs de Bourgogne*, 134.

31 1204. Perard, 311.

32 1266, 20 juin. — Perard, 509.

33 1243, *Ord. des R. de Fr.*, III, 595.

34 Ces chartes, au nombre de 12, ont été réunies en corps de droit, avec éclaircissements, par Bernard Durand, avocat, sous le titre de : *Privilèges octroyés aux Maires, Eschevins, Bourgeois et habitants de la ville et cité de Chalon-s/S.*, etc. *Chalon-s/S.*, *chez Jean Desprez*, 1604. — Une autre édition très-augmentée est insérée au tome II de l'Histoire de Chalon, dite de l'Illustre Orbandale. *Chalon-s/S.*, *chez Pierre Cusset*, 1660. Cette deuxième édition contient 27 pièces, dont la 1re est de 1221. Perry, dans ses preuves, donne quelques-unes de ces chartes, dont la première se trouve aussi dans Chifflet, *Lettre sur Béatrix*, 22. — Perard, p. 435. — D. Plancher, II-VII. — Gal. Chr., IV, p. 247.

35 Page 190 de ce livre.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'attention des savants s'est portée vers l'étude des franchises locales de notre pays. Dès le XVIIe siècle, les historiens primitifs des villes de la province en avaient fait connaître quelques coutumes, et Perard en a inséré plusieurs dans son recueil [36]. Le président Bouhier, dans ses *Observations sur la coutume de Bourgogne* [37], insistait sur l'intérêt qu'il y aurait à multiplier ces publications ; resserré lui-même dans les limites de ses études, il se contentait de publier différentes versions des anciennes coutumes générales de la province, qui n'étaient déjà plus qu'un objet de curiosité depuis qu'elles avaient été révisées une première fois et mises en corps de droit en 1459, puis réformées une seconde fois en 1575. Cet illustre savant hésite sur l'origine à donner à ces coutumes, qui n'ont en effet point de date et ne renferment que peu de renseignements propres à mettre sur la voie de leur ancienneté. Ce ne sont que des copies altérées et chargées de fâcheuses interpolations. Je suis plus heureux que le président Bouhier, et, à côté de son indigence, je puis étaler ma richesse; car, dans un champ moins vaste, puisqu'au lieu d'une province je n'ai exploité que des bourgs et des villages, j'ai pu faire une excellente récolte et réunir un bon nombre de chartes inédites, renfermant un corps complet de franchises locales, toutes parfaitement datées, et pouvant ainsi, avec les autres textes connus, servir de point de départ aux

[36] Les coutumes publiées par Perard, sont : — Dijon, p. 333 à 399. — Beaune, p. 274 à 281. — Châtillon-sur-Seine, p. 300 à 303. — Salives, p. 324. — Bar-sur-Seine, p. 430 et suiv. — Auxonne, p. 412. — Montbard, p. 429 et suiv. — Argilly, p. 436. — Saulx, p. 460. — Rouvre, p. 317 et suiv. — Couchey, p. 476. — Pontailler, p. 486. — Appogny, p. 533. — Semur-en-Auxois, p. 529. — Buxy-le-Grand, p. 311 et suiv.

[37] *Œuvres de Jurisprudence* du président Bouhier, etc. — Dijon, Frantin, 1787, in-folio. — Tome I, p. 133 à 200.

travaux qui auront pour but l'étude et le classement raisonné des anciennes coutumes de notre pays [38].

Chacun de ces documents, pris isolément, a certainement une valeur très-grande sur laquelle il est inutile d'insister; mais si de l'étude analytique on passe à l'examen de l'ensemble de ces coutumes, en les comparant curieusement les unes avec les autres, on reste étonné de l'importance des découvertes qui surgissent à chaque pas. Toute la vie intime des peuples est inscrite dans ces lois qui réglementent avec tant de sollicitude les rapports des citoyens entre eux et leurs seigneurs. Leurs prescriptions portent entre autres sur l'état des personnes, la condition des biens, les droits de la bourgeoisie, ceux du seigneur, le service militaire, les successions, la justice, la police, les procédures, les prescriptions pénales, le commerce, les impôts, etc. Mais on y trouve surtout la consécration légale de certains droits politiques, dont chacun marque une étape dans les avancements de la liberté locale, sans que rien, dans ces contrats librement consentis, ne laisse soupçonner de ces scènes de violence qu'on a signalées ailleurs, et dont on a voulu faire, bien à tort, comme la raison la plus fréquente des affranchissements de communautés. J'insiste sur le caractère pacifique de nos chartes de franchises; c'est la seule insinuation dogmatique que je puisse me permettre dans cette introduction.

[38] Mille avait annoncé, pour le quatrième volume de son Abrégé chronologique, une étude raisonnée sur l'origine de nos communes et leurs privilèges; mais la mort arrêta son dessein. Parmi les modernes, nous ne pouvons signaler que deux historiens qui aient abordé cette étude au point de vue de certains territoires : M. Quantin, dans ses *Recherches sur le tiers-état au moyen-âge, dans les pays qui forment aujourd'hui le département de l'Yonne.* (*Bull. de la Société des Sc. ch. de l'Yonne.* T. V, p. 9 à 56 et 209 à 275.) Et M. de la Teyssonnière, dans ses *Recherches historiques sur le département de l'Ain.*

Les franchises de Saône-et-Loire, quoique renfermant des prescriptions évidemment dictées par un même esprit, sont néanmoins tellement dissemblables, qu'il est impossible de les rattacher à un texte primitif qui leur aurait servi de modèle. Nous ne trouvons rien dans notre histoire coutumière qui puisse être comparé à l'influence qu'exerça, dans un autre pays bourguignon, la coutume de Lorris[39]. La charte de Dijon, qui n'était elle-même qu'une copie à peine revue des chartes de Beauvais et de Soissons, a prêté son texte à d'autres chartes semblables[40]. Chez nous rien de pareil, et nos franchises ont avant tout un intérêt purement local. Celles de La Roche seules ont été calquées sur celles de Chagny et de Montaigu, qui, concédées par le même seigneur, doivent leur ressemblance à cette commune origine. Les franchises de Cuiseaux ont eu l'honneur de servir de modèle à celles de Coligny.

A la suite de nos chartes ont été insérées quelques pièces concernant les franchises, choisies surtout parmi celles qui se rattachaient à des coutumes dont les textes primitifs sont perdus. Quant aux chartes qui figurent dans notre recueil, nous nous sommes contenté, en général, d'ajouter à leur suite l'inventaire des confirmations successives dont nous avons retrouvé la trace, en reproduisant le texte même de celles qui nous ont paru dignes d'intérêt.

Nous avons terminé cette première partie du volume par un état, aussi complet que nous avons pu le faire, des chartes de franchises du département de Saône-et-Loire, contenant l'indi-

[39] Cette coutume dut à son antiquité l'influence qu'elle exerça. Parmi les villes qui reçurent la coutume de Lorris, M. Quantin cite Mailly-le-Château, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-l'Archevêque, Rousson, etc.

[40] La coutume de Beaune fut rédigée *ad formam communiæ Divionis*; celle de Dijon, *ad formam communiæ Suessionis*.

cation des seigneurs qui les octroyèrent et des livres ou des fonds où leur texte a été conservé. Il résulte de cet état que, sur soixante chartes mentionnées, onze seulement ont été publiées avant nous [41].

La deuxième partie du volume renferme des documents d'un ordre tout différent et purement historiques, concernant l'époque assez peu connue de l'histoire de Bourgogne, qui commence en 1430 pour finir en 1445. La pénurie et le décousu des renseignements fournis par les historiens sur cette époque, ont déterminé notre choix ; pénurie dont il faut surtout rechercher la cause dans le ralentissement de la guerre qui précéda et suivit le traité d'Arras, et le repos plus apparent que réel qui en fut la suite. Peut-être aurions-nous hésité, sans la découverte que nous fîmes, dans les archives municipales de Mâcon, d'un journal quotidien rédigé par un bourgeois, témoin oculaire des faits qu'il raconte. C'est par la publication de ce journal que commence la série de nos documents. Les annales de la petite cité de Mâcon y occupent sans contredit la meilleure place ; toutefois, parmi ces renseignements si minutieusement enregistrés, on rencontre des récits toujours très-curieux, parfois même saisissants dans leur simplicité, qui jettent un jour nouveau sur l'état de la Bourgogne et de la France dans ce temps si agité. C'est merveille vraiment de voir ces pauvres bourgeois se débattant contre les périls de la guerre. D'ordinaire ils refusent les garnisons de gens d'armes qui leur apportent plus de désordre que de sûreté ; et s'il leur arrive de solliciter des secours, ce n'est pas sans préparer leurs défenses autant contre leurs amis que contre

41 M. Quantin mentionne dans le département de l'Yonne 99 chartes, dont 15 publiées. M. de la Teyssonnière, dans le département de l'Ain, 40 seulement. Nous regrettons de ne pouvoir donner un état exact de celles de la Côte-d'Or.

leurs ennemis ; les compagnies devaient tenir la campagne et s'abstenir de mettre le pied dans la cité. Il faut voir avec quelle ténacité patriotique ils défendent leurs privilèges, dont les capitaines faisaient grand mépris. Que de détours, de refus, d'atermoiements et d'ambassades pour éviter ou amoindrir un impôt, ou obtenir quelque octroi bienveillant ! mais aussi quelle soumission et quel attachement pour la personne du prince et de sa famille !

On remarquera surtout, dans le journal de Jehan Denis, le récit des transes perpétuelles causées par la présence de Charles de Bourbon, comte de Clermont, dans le Beaujolais où il commandait pour le roi ; les détails sur les abstinences de guerre si souvent renouvelées et tout aussitôt rompues, et surtout les péripéties qui accompagnaient l'exécution de ces trèves. La ville de Marcigny-les-Nonnains et le château de Solutré, près Mâcon, étaient presque toujours l'enjeu de ces parties diplomatiques, où la ruse descendait souvent jusqu'au manque de foi. C'est dans ces moments d'indécision, où le repos du pays dépendait de la loyauté des parties, que l'intervention conciliatrice des échevins de Mâcon est digne d'être remarquée. Qu'on ne s'en étonne pas, cependant ; partout ailleurs, le rôle de l'échevinage était le même, et partout noblement accepté. C'est par là surtout que la bourgeoisie des villes pénétra vivement dans la gestion des affaires générales du pays. Combien de fois n'avons-nous pas trouvé ces vaillants échevins, intercédant pour le bien du commun, comme on disait, et s'interposant avec une pacifique autorité entre le prince et lui. Le clergé ne reste point inactif ; il participe dans une certaine mesure à tous les actes politiques de l'échevinage, assiste aux assemblées, monte sa garde en temps d'éminent péril, et fait partie, à ses frais, de presque toutes les ambassades. Les récits de J. Denis renferment aussi des détails sur la guerre entre les Bourguignons et les Armagnacs,

dont les frontières du Mâconnais furent le théâtre, au grand péril de la fidélité mâconnaise.

Comme il ne nous reste que des fragments de ce journal, nous avons pensé qu'il serait intéressant de combler les lacunes qu'il renferme par des documents pris ailleurs, et principalement dans les comptes des receveurs de Bourgogne et les registres municipaux. Nous avons commencé par ce qui avait rapport à la guerre du Mâconnais, si peu connue quoique bien digne de l'être mieux, puisque les ducs de Bourgogne et de Bourbon commandèrent eux-mêmes leurs armées. La dernière période de cette guerre commence à la prise de Chaumont en Charollais, et finit à celle de Belleville. Le traité qui la termina, sur lequel nous donnons des renseignements inédits, fut comme le premier pas de cette marche vers la paix qui, après deux étapes faites à Pont-de-Veyle et à Nevers[42], vint se terminer glorieusement à Arras.

Le traité d'Arras, qui réconcilia la France et la Bourgogne, fut loin d'apporter au pays que nous habitons la sécurité qu'il paraissait lui promettre. Un de ses résultats fut que les compagnies royales, devenant en grande partie inutiles, furent les unes abandonnées à elles-mêmes, les autres congédiées. Mais les chefs, loin d'obéir aux ordres du roi, retinrent auprès d'eux leurs gens d'armes; ceux d'entre eux qui ne furent pas occupés à faire la guerre aux Anglais, continuèrent à guerroyer pour leur propre compte et, de soldats devenant brigands, se mirent à battre la campagne, se livrant sans frein à toutes les violences. Les troupes du duc de Bourgogne, soumises à une organisation différente, rentrèrent plus volontiers dans leurs foyers, et c'est ce qui explique pourquoi les chefs des écorcheurs étaient ou avaient été presque tous à la solde du roi, et que leurs invasions soudaines eurent surtout notre

42 Voir les Notes et Documents, p. 364.

province pour théâtre. En effet, pendant huit ans, nos pères assistèrent au triste spectacle d'armées royales ravageant en pleine paix et malgré le roi les terres du duc de Bourgogne.

Les annalistes de la France ont parlé de ces sanglants désordres, mais ils ne pouvaient entrer dans des détails épisodiques qui eussent encombré leurs récits. Quant à nous, historien d'une province, nous avons pu accumuler les faits locaux que d'autres avaient négligés, et donner ainsi à un simple enregistrement de documents épars, la valeur d'une chronique véritable, chronique saisissante parfois dans sa forme simple et sévère, et dont la vérité absolue fait le principal mérite. On y remarquera plus d'un fait inconnu : ne serait-ce que l'incroyable détresse qui pesa un instant sur notre Bourgogne et la réduisit, en 1438, à cet excès de misère et de dégradation de ne pouvoir se sauver qu'en marchandant à prix d'argent la commisération des écorcheurs. Nos documents sur cette triste époque sont complétés par des extraits très-étendus de quelques informations faites par ordre du duc de Bourgogne, au sujet de ces désordres. On y discernera la part de honte revenant à chacun, et surtout à ces seigneurs qui, s'ils n'étaient pas chefs ou complices des brigands, les ménageaient assez pour en débarrasser sans péril leurs seigneuries.

Nos documents sont riches en renseignements sur des matières très-diverses ; nous ne pouvons pas les indiquer ici, une seule exceptée, parce qu'elle nous paraît plus que toute autre digne d'être étudiée.

Un des points les plus obscurs de l'histoire de Bourgogne est, sans contredit, ce qui regarde ses États généraux. La majeure partie des documents connus qui s'y rapportent ne sont pas antérieurs au XVIe siècle, et proviennent des archives relativement modernes de ces États. D. Plancher a le premier réuni des renseignements inédits, que Courtépée et les compi-

lateurs du recueil des édits n'ont fait que reproduire ; et il faut arriver jusqu'à nos jours pour trouver, dans d'estimables travaux, quelques données nouvelles. Mais quelle insuffisance dans ces détails ! En lisant nos annales, peut-on soupçonner ce qu'était cette puissance populaire qu'on nommait les États de Bourgogne, dont nos assemblées modernes ne peuvent donner aucune idée ? Or, nos documents fournissent sur ce point d'histoire, une série de renseignements qui, s'ils ne sont pas absolument complets, dépassent toutefois en valeur tout ce que nous connaissons. Ainsi, au lieu de huit tenues d'États, déjà constatées pendant les quinze années dans lesquelles sont limitées nos recherches, ils en signalent quarante-quatre, toutes parfaitement datées, sans comprendre dans ce nombre les États du Mâconnais, dont J. Denis nous a conservé le souvenir. Nous avons résumé ces notions dans un tableau qui accompagne cette introduction. On y verra que la triennalité, devenue plus tard la règle des convocations, n'existait pas alors ; les États étaient réunis selon le besoin et au gré des événements, et leur multiplicité était telle que nous avons pu signaler quatre tenues des États généraux en 1440 et 1444, et trois en 1443, abstraction faite des États particuliers du Mâconnais et du Charollais, et des États d'outre Saône. On y trouvera surtout une nouvelle preuve que certaines institutions, dont nous sommes fiers à bon droit, existaient en germe sous nos ducs. Ainsi, le souverain n'entreprenait rien d'important sans consulter son peuple ; les alliances, les traités, la paix, la guerre, étaient soumis à la discussion des gens des États ; nul impôt n'était levé sans leur aveu préalable : le duc faisait la demande que les députés discutaient, et leur indépendance apparaît dans ces refus d'octroi dont les exemples ne sont pas rares. Du reste l'impôt extraordinaire n'était pas écrasant, puisque le plus considérable, mis à la charge du duché, est de 76707 liv. pour l'année 1430-31.

ÉTATS DE BOURGOGNE, DE 1430 à 1445.

DATE.		PROVINCE.	LIEU.	OCTROI.	OBJET.
1429-30	7 févr.	Duché.	Dijon.	12000 l.	
1430	3 mai.	Duché.	Dijon.	30000	Mariage du duc ; sur cette somme, 2000 liv. à la duchesse pour ses épingles.
1430		Comté.	Salins.	15000	Même objet, dont 1000 liv. pour les épingles.
1430-31	10 au 19 janvier.	Duché.	Dijon.	50000	Pour aider le comte de Vaudemont à recouvrer la Lorraine.
1431	juillet.	Duché.		26,707	Remboursement des emprunts de guerre.
1433	3 mai.				Ces états durèrent au moins 8 jours.
1433	1rs août.	Duché.		40000	Frais des sièges de Pacy, Lezine, Avallon.
1433	7 août.	Bailliages d'aval et d'amont.	Dole.		Entretènement de l'armée. Les États d'outre Saône furent aussi convoqués à Auxonne
1433	7 août.	Outre-Sne	Dole.	23000	
1433	août.	Charollais.	Dijon.		Entretènement de l'armée.
1433-34	4 avril.	Duché.	Dijon.	13000	Frais du recouvrement de Mont-Saint-Vincent, etc.
1434	10 mai.	Comté.	Salins.	14000	Pour le fait de l'armée du Beaujolais.
1434-5	février.	Duché	Dijon.	20000	18000 l. pr les frais de guerre du Mâconnais, et 2000 pr le rachat des joyaux de la duchesse, engagés pr le siège de Grancey. Le duc avait demandé 30000 liv.
1435	avril.	Duché.	Beaune.	10000	Pour le siège de Coulange-la-Vineuse.
1435-6	21 mars	Duché.	Dijon.	8000	Pour la cession des places sur la Loire.
1437-8	3 mars.	Charollais.	Charolles.		Touchant le traité fait avec les écorcheurs.
1438	10 Oct.	Duché.		2600 saluts.	Pour payer les écorcheurs.
1438	10 Nov.	Duché.	Dijon.	6000	Dont 3000 sur le duché et 3000 sur le comté, pour résister aux écorcheurs.
1438	20 Nov.	Comté.	Dole.	Id.	Ratification du vote précédent.
1439	8 mai.	Duché.	Dijon.		Touchant la prochaine venue de Mme Catherine de France.
1439	10 mai.	Outre-Sne	Auxonne.		
1439	12 mai.	Comté.	Dole.		

ÉTATS DE BOURGOGNE, DE 1430 A 1445.

DATE.		PROVINCE.	LIEU.	OCTROI.	OBJET.
1439	15 oct.	Duché.	Chalon-S.S		Remis au 6 Nov. pour ouïr les informations sur les dommages causés par les Picards.
1439	6 nov.	Duché.	Chalon-S.S		Même objet.
1439-40	4 févr.	Duché.	Dijon.		Touchant la paix générale.
1439-40	1 mars.	Duché.	Dijon.		Ambassadeurs nommés pour les conférences de Bourges.
1440	avril.	Duché.	Dijon.	3000 l.	Frais de ladite ambassade.
1440	8 Déc.	Duché.	Dijon.		Au sujet des écorcheurs: réunis, et remis au 3 janvier.
1440-41	3 janv.	Duché.	Dijon.		Même objet.
1440-41	5 mars.	Duché.	Dijon.		
1440-41	6 mars.	Mâconnais, Charollais et Terres royaux.	Dijon.	4500 sal.	Pour la délivrance du duc d'Orléans, et les frais de la paix.
1440-41	8 mars.	Outre-Sne	Auxonne.		
1440-41	10 mars	Comté.	Dole.	.....	Même objet.
1440-41	25 mars	Mâconnais	Mâcon.	450 sal.	Part du Mâconnais dans l'octroi précédent.
1441-2	mars.	Duché.		4800 l.	4000 l. pour la délivrance et le mariage du duc d'Orléans, et 800 l. pour ambassade envoyée au duc.
1422	27 juin.	Duché.	Dijon.	20000 et 2000 l.	Frais de la paix générale. Écorcheurs. — Ces états durèrent 3 jours. Le duc fit ajouter 2000 l. pour la duchesse.
1442	18 août.	Mâconnais	Mâcon.	3740 l.	A lever sur les élections de Chalon et Mâcon.
1442-3	18 févr.	Duché.	Dijon.	10000 l.	Pour le reboutement des écorcheurs.
1442-3	12 mars	Comté.	Dole.		Id.
1442-3	14 mars	Outre-Sne	Auxonne.		Id.
1443-4	Vers le 14 mars	Duché.		6000	Entretien de l'armée du maréchal de Bourgogne.
1444	mai.	Duché.		6000	Id.
1444	20 juil.	Duché.	Dijon.	6000	Entretien de 600 hommes d'armes, pour résister aux écorcheurs.
1444	octob.	Duché.		6700	Entretien de l'armée du maréchal.

Il ne nous convenait pas de signaler un à un les secours que notre travail pouvait fournir au point de vue de la certitude de l'histoire ; cependant nous n'avons pu nous dispenser de relever dans des notes succinctes quelques-unes des erreurs chronologiques disséminées dans les chroniques contemporaines, et que les auteurs modernes n'ont pas toujours su discerner. Elles sont fréquentes, et souvent des plus fâcheuses. On en jugera par cet exemple choisi entre plusieurs. Il s'agit de la guerre du Mâconnais, qui dura pendant tout le mois de septembre 1434, et dont la phase guerrière se termina par la prise de Belleville, le 6 octobre de la même année. La plupart des chroniqueurs omettent cette campagne, Monstrelet excepté, qui donne quelques détails, mais qui place le siège de Grancey entre ceux de Chaumont et de Belleville[43]. St-Remy, bien renseigné d'ordinaire, paraît ignorer le résultat des négociations importantes qui succédèrent à la guerre, et les confond avec les conférences de Nevers, qui eurent lieu bien plus tard. Olivier de La Marche [44] supprime cette guerre en faisant partir le duc pour la Flandre, après la prise de Grancey. Le continuateur de D. Plancher fait séjourner le duc à Charolles pendant la plus grande partie du mois de septembre, et le montre à Dijon au temps même où le siège de Belleville, auquel il assistait pourtant, tire à sa fin.

Si des *errata* d'hier nous arrivons à ceux d'aujourd'hui, nous trouvons tout d'abord M. de la Carelle qui place le siège de Belleville en juin 1434, quatre mois trop tôt [45]; M. Jules Quicherat, au printemps de la même année [46]: puis enfin M. Péricaud [47] qui, renchérissant sur cette double erreur, le

[43] Chap. CLVI, CLX et CLXII.
[44] Chap. IV.
[45] *Hist. du Beaujolais*, I, p. 214.
[46] *Vie de Rodrigues de Villandrando.*
[47] *Notes et Documents pour servir à l'Histoire de Lyon.*

place en 1433. Ces historiens sont peut-être excusables, car on peut dire à leur décharge que l'exactitude des récits a manqué aux uns, aux autres la certitude des documents écrits. Nous savons par expérience combien il est difficile de conserver, sans la rompre, la chaîne historique, et nos propres erreurs nous rendent indulgent pour l'erreur d'autrui. Mais ce que nous avons quelque peine à comprendre, c'est la singulière méprise de M. de Barante [48], qui, trompé par l'orthographe du nom de Chaumont, qu'on écrivait Chalmont (*calvus mons*) au XVe siècle, confond ce château du Charollais avec la petite ville de Chalamont-en-Dombes, sur la rive gauche de la Saône. Cet écart plonge l'éminent historien dans un embarras visible, dont il ne peut sortir qu'en passant à peu près sous silence une campagne qui ne méritait pas de sa part un pareil oubli.

Cet unique exemple peut faire comprendre la nécessité de retremper notre histoire provinciale dans des sources plus pures. Or, comme l'exactitude des dates est la base essentielle de toute histoire sérieuse, il nous a semblé que ce serait travailler avec fruit à cette renaissance si désirée que d'entreprendre, dans une certaine mesure, la révision de la chronologie bourguignonne. Pour arriver à ce résultat, toutes les dates que nous avons pu retrouver ont été réunies sous forme d'itinéraire, indiquant jour par jour le lieu où le duc de Bourgogne se trouva. Ce travail comprend tout le temps de la domination des quatre ducs de la race de Valois, c'est-à-dire plus d'un siècle. Il est très-avancé, et c'est pour donner une idée de son importance et des secours qu'on a lieu d'en espérer, que nous avons inséré à la suite des documents quelques fragments partiels comprenant les divers séjours du duc en Bourgogne, de 1430 à 1445, époque dans laquelle nous vou-

[48] *Histoire des Ducs de Bourgogne*, livre IV.

lions nous maintenir. Quelques notes accompagnent ce travail; c'est là surtout que nous avons pu relever quelques-uns des nombreux *errata* de notre histoire.

Terminons ici ce rapide aperçu d'un livre qu'il faut consulter bien plus qu'analyser. Son auteur a reçu, pendant le cours de ses études, plus de bienveillant accueil que de collaboration vraiment utile [49]; et ce livre reste après tout son œuvre à peu près exclusive. Si donc il s'y est glissé des négligences et même des erreurs, qu'on les lui pardonne, en considération du but qu'il a poursuivi avec persévérance; qu'on lui pardonne aussi de désirer quelque succès, non pour le succès lui-même, mais parce que de lui dépendra la continuation de l'œuvre commencée.

Marcel CANAT DE CHIZY,

Président de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Chalon-sur-Saône.

[49] MM. les archivistes nous ont tous reçu avec une aménité dont nous nous plaisons à les remercier. Nous avons eu surtout à nous louer de M. le Dr Leglay, archiviste du Nord, dont la science déplore la perte récente. Heureux si notre tardive reconnaissance pouvait apporter quelque soulagement à la douleur de sa famille.

COUTUMES ET FRANCHISES LOCALES

DE LA

PROVINCE DE BOURGOGNE.

COUTUME DE MACON.

Commencement du XIIIe Siècle.

Le texte original des Coutumes de Mâcon est perdu depuis un temps immémorial ; il ne nous en reste que des copies. Celui que nous publions est le plus ancien qui existe. Il est extrait d'un procès-verbal donné, le 8 avril 1317, sous le scel de l'official de Mâcon, duquel il résulte que, conformément aux ordres du roi, Jean de Plotes, prévôt, accompagné de Jean et Guillaume Violes, Jean de Vilars et de plusieurs autres habitants, présentèrent leurs privilèges à Gilles de Malain (*de Maloduno*), S^gr de Montagny, bailly de Mâcon, afin d'en obtenir la confirmation [1]. Il est probable que, dès ce temps, la coutume était mal observée, et que certains articles étaient tombés en désuétude, car le bailly exprima sur leur valeur des doutes dont le procès-verbal fait foi, et qui sont formulés à la suite de chaque article incertain ; ce n'est même que sous la réserve expresse de ces articles qu'il prêta serment d'observer ces franchises. Ces doutes étaient mal fondés, ou, s'il y eut débat sérieux, les habitants eurent gain de cause ; car les vidimus postérieurs

[1] Arch. mun. de la ville de Mâcon. Cette démarche était la suite des remontrances faites par les nobles et le clergé de certaines provinces, et surtout de la Bourgogne, au sujet de la diminution des anciennes franchises locales, qui furent suivies des ordonnances de Louis-le-Hutin, de mai et avril 1315. (Ord. des R. de F.)

renfermés dans les confirmations de Philippe de Valois, de Jean et même de Louis XI, et une copie authentique de 1492 que j'ai consultée, n'altèrent pas notablement la valeur des textes, à l'exception de deux articles qui sont fondus en un seul, sans que les articles suspectés en 1317 y soient en rien altérés. Quoi qu'il en soit, l'étude de cette coutume nous prouvera que, dès 1317, elle n'avait déjà plus la pureté du texte primitif.

On ignore l'époque précise de la rédaction des franchises de Mâcon, et le nom du seigneur qui les octroya. Le préambule de la requête de 1317 prouve seulement qu'elles datent des anciens comtes de Mâcon et sont antérieures à 1226, année où saint Louis acheta le comté de Mâconnais, et c'est pour cela que nous les inscrivons comme les premières en date. On ignore de même si elles furent reconnues et confirmées par nos Rois avant l'année 1317, où elles paraissent pour la première fois dans les documents relatifs à l'histoire si peu connue de la ville de Mâcon. On peut affirmer une seule chose, c'est que le texte original avait été rédigé en latin, et qu'en 1317 la version française, qui en ce temps-là accompagnait toujours le texte latin pour l'usage du peuple, était déjà si ancienne que la version latine avait été perdue ou oubliée.

Le texte contenu dans la confirmation de Philippe de Valois, à peu près conforme pour le fond à celui de 1317, nous a paru s'en éloigner assez, quant à la forme du langage, pour justifier l'opportunité d'une nouvelle édition. Outre le procès-verbal qui est en double aux archives de Mâcon, nous avons consulté deux autres copies ou vidimus, dont nous signalerons seulement les variantes importantes, sous les lettres A et B.

A. Vidimus du roi Jean (Paris, février 1350), de la confirmation de Philippe de Valois (Vincennes, 6 février 1346), qui contient intégralement la coutume de Mâcon.

B. Copie insérée dans le registre N° 25, des Del. Com. de Mâcon, d'Étienne de Branges, pour l'année 1492, folio 184.

Ce sont les franchises et les libertez de cité de Mascon de les quez li citiens et li habitanz dou dit leu usoient ou temps des comtes et hont usé puys que la terre et li contez vient a la mayn dou Roy, et encore usent, et lesquez requerent que leur soient gardez et confermez.

Et primo, quicunques homz franc venir vuelle a Mascon aparelier droit faire [1], se il veut iqui demorer, li Roys le doit maintenir contre chascun sauf le droit li Roy, en façant [2] droit a partie.

II. Item, li Roys ni ses genz ne doyvent prendre home a Mascon dont il soit apareliez de faire droit et que il puysse plagier [3], et se acuns s'enforce de faire encontre l'on n'est tenuz de obeir, se n'est en cas criminal.

III. Item, si acuns [4] ha fait empagement [5] en voyes ou en chemins, chascuns s'en poet plaindre et doit estre esmendée cele chose a conseil et de l'arbitrage de prodommes; et li Roys doit garder les pasquiers et les choses comunes al profit des citiens et des habitanz.

IV. Item, li larrons et li murtries et tuyt meffateors [6] doyvent estre jugiez per les citiens, et li biens des malfateors demorent a leurs prochains hoirs [7], et li sires na riens es biens exceptez les quas qui sont en droit par quoy li Roys doit avoir les biens.

[1] Aparelier droit faire. Ces expressions se retrouvent en l'article suivant; elles signifient *se disposer à faire droit.*

[2] B. Faisant. — [3] A. Applagier, *plaider.* — [4] B. Aucuns. — [5] A. Empeschement. — [6] A. B. Malfaiteurs. — [7] A. Homs.

V. Item, li sires ni autres qui que il soit ne pot [8] ni doit prenre les denrées des borgeois, se n'est en paient [9] le juste pris et [10] de la velonté de celi cui [11] les denrées sunt, et se aucuns s'enforce [12] de faire encontre l'on n'est tenus de obeir.

VI. Item, li prevost doit avoir iij sls par [13] de plainte [14] simple, et qui fiert de palme [15] ou de point ou de verge ou de legier baton et sanz issoit volage [16], li fereor [17] ne doit que iij sls, et se plainte ni est il ne doit rien.

VII. Item, se aucuns ha esté ferus [18] de glayve mortel, se il ne mort dou copt, doit estre fait esmende a celi [19], et li Roys ha dou fereor lxs, se il qui est ferus se plaint, et se il ne se plaint il ni a riens ; et se il mort [20], li Roys doit faire sa velonté dou fereor a jugement des citiens.

VIII. Item, se aucuns garçons ou feme de fole et malvayse vie feroit ou ladoit [21] aucuns bon home ou proude [22] feme, et s'il bon home ou bone feme feroit le lecheour [23] ou la fole feme, rien n'apartient al seignour de clamour [24].

8 B. Puet, *peut*.

9 B. Payant. — 10 B. Et, *manque*. — 11 A. Celui qui, *celui à qui*.

12 A. S'enforçoient. B. S'enforceroit. — 13 A. Parisis, manque.

14 Plainte, *droit de justice dû au prévôt*. — 15 *Frappe de la main*.

16 *S'il sortait un peu de sang*.— 17 A. Ferour. B. Fereour, *le frappeur*.

18 *Frappé*. — 19 *Lui*. — 20 A. *Meurt*. — 21 De *lædere*. — 22 A. Bonne.

23 *Lecheour*, mauvais garçon, gourmand, débauché, est traduit dans la franchise de Cortevais, qu'on verra plus loin, par le mot *lecator*, où il correspond à celui de *meretrix*, femme de folle vie. Chez nous on appelle encore *relicheur* un gourmand.

24 *Clamour*, *clamor*, clameur, clain, plainte en justice. Le texte

Dubitat dominus Baillivus et respondet ad presens articulum quod de ipso non est certus.

IX. Item, li vins novels se poent [25] vendre a tel pris que l'on veut jusque a la St-Michiel, et dez iqui en lay [26] li citiens le doyvent jugier, et quant il est jugié li premiers qui le monte a plus grant pris que il n'est jugié, franchoit [27] toz les autres tainque a cel pris [28].

X. Item, chascuns qui veut avoir mesure quele quele soit la pot prendre et avoir a la mesure le Roy franchement; et se aucuns est trovez avoir false mesure il doit al seigneur lx s et non plus [29].

français de la coutume de Chalon (1221) traduit *nisi clamorem inde habuerint*, par ces mots : *se elles ne ont heu clain*. Clamour est synonyme de plainte au VIe article.

[25] *Peuvent.* — [26] *A dater de ce moment.* — [27] B. Franchit, *affranchit.*

[28] M. le lieutenant Bernard, dans la traduction des coutumes qu'il a insérée au commencement de son inv. des Arch. de Mâcon, traduit ainsi : « Le premier qui vendra à plus haute valeur, met tous les autres » en droit de vendre au prix de ce premier. » Le commerce du vin nouveau n'était libre que jusqu'à la Saint-Michel, époque à laquelle le prévôt de Mâcon en faisait une taxe obligatoire, sur l'estimation des citoyens. La plus ancienne de ces taxes que je connaisse est du 9 octobre 1404.

[29] La copie B, de 1492, donne ainsi les articles X et XI fondus en un seul.... « Chacun qui veut avoir mesure quelle qu'elle soit, la puet » prendre et avoir a la mesure, mais que il soit retenu devant le ban, » et le ban durant chacun puet vendre quatre sestiers de vin ou plus » sans amende du seigneur et non moins ensemble. » Cette variante est le seul amendement qui ait été fait pendant plus de deux siècles aux coutumes : elle porte de 1 à 4 le nombre de setiers que chaque habitant pourra vendre pendant le temps réservé, et rend la mesure facultative, ce qui entraînait la suppression de l'article concernant les fausses mesures. Cependant la *mesure le roy* continua à être en usage, car St-Julien assure que de son temps (16e siècle), dans le quartier de Chalon qui relevait du bailliage de Mâcon, et était nommé pour cela *la Masconnière*, on se servait encore de la *pinte de saint Louis*.

XI. Item, un chascuns puet retenir vin pour son boire jusque li banz fait, et prandre por son boyre a pauz [30] sans mesure, mas [31] que il soit retenus devant le ban : et le ban durant pot vendre chascuns un setier de vin ou plus sans esmende de seigneur et non moins tos ensamble [32].

XII. Item, tos homz qui na maison a Mascon et demore a Mascon, et tint fue et leu et veut paier vin d'ost [33] al Roy, c'est a savoir tant come dimi setier de vin vaut en ost, comté ni de plus aut ni de plus bas, il est quittes de toz piages [34] en payent la valour dou dimi setier de vin, et doit user de totes les franchises que hont les citiens, tantost que il ha demoré an et jour.

Des anciens articles X et XI il résulte que le Roi jouissait d'un droit, très-commun en Bourgogne, nommé le droit de *Banvin;* il consistait à vendre son propre vin pendant un temps déterminé, à l'exclusion des habitants, qui, tant que durait le *Ban*, ne pouvaient vendre qu'un setier sans amende. L'article XII permet seulement aux étrangers de se racheter de cette sujétion, en payant au Roi, sous le nom de *vin d'aoust*, la valeur d'un demi-setier.

L'époque et la durée du Ban du Roi ont varié ; mais elles furent fixées par les articles suivants d'un règlement des foires de Mâcon, donné par le bailly en 1316, par ordre du Roi : « Item, quod Bannum vini domini regis, quod est et esse consuevit quindecim diebus ante tempus quadragesimale, novum instituatur et transferatur ante vel post nundinas antedictas. » (Les foires chaudes du 5 au 15 août.) Le Ban du Roi précédait ou suivait la foire pendant laquelle il était suspendu. « Item, quod durantibus nundinis calidis et frigidis antedictis (8 jours à dater de la Septuagésime), dicti cives et mercatores possint vendere vina sua ad tale pretium quale eis placuerit imponendum. »

30 A. Pot. — 31 A. Mais.

32 *Et non moins tos ensemble* est supprimé dans la version A.

33 Ost, *aoust*. — 34 *Péages*.

XIII. Item, li citiens de Mascon ne doyvent piage a Mascon [35], ni a la Sale, ni a Monbelet, ni a Saint-Romayn, ni a Manzie, ni a Charnayt, ni a la Buxire, ni a Bos, ni cil qui paient vin d'ost [36].

XIV. Item, quicunque ha maison a Mascon ou plastre par estage ou par mariage ou par échoit [37], il est quittes de tos costumes come citien [38].

XV. Item, quicunque forain prent et ha mayson a Mascon par mariage des filles des citiens ou par échoit des citiens, il est quittes de toz piages et de tot costumes come citiens, queque part que il demoroit, il et tuit li hoirs qui pourteront [39] cele mayson.

35 Le péage de Mâcon appartenait presque en entier à la maison de Chevrières. Elle en tenait une partie de Jean, comte de Mâcon, et d'Alix sa femme, qui lui donnèrent, en 1231, leur part dans les droits d'arrivage, *arrivagium*, et en 1233 les droits qu'ils avaient sur les ports, *portorium*. Le reste avait été acquis par elle des maisons de Vienne, d'Antigny et de Montaigu.

36 Les villages nommés sont La Salle et Montbellet, sur la route de Mâcon à Chalon; Saint-Romain, sur la route de Mâcon à Lyon; Manziat et Bos, sur la route tendant à Pont-de-Vaux; Charnay et La Buxière, sur celle allant dans la montagne. Nous reviendrons sur ces péages si, comme nous l'espérons, nous en publions plus tard les tarifs primitifs. La version A a rendu ces noms méconnaissables, et Bos y est supprimé.

37 *Échoite*, héritage; c'était aussi la succession des mainmortables, qui appartenait en certains cas au seigneur par droit d'échûte.

38 On désigne ici par *coutumes*, et ailleurs par *franchises*, les redevances perpétuelles dues au seigneur et stipulées dans les coutumes écrites. Cet article et les deux suivants consacrent les conditions auxquelles on devenait citoyen, et comme tel on était affranchi des coutumes, et les cas auxquels, sauf exception, on perdait cet avantage.

39 M. de Laurière, éditeur de la version A, dit *porceront* et croit que cela vient de porchon, portion ou division, et indique le partage de la maison. Nous donnons le vrai texte : pourter signifie ici *posséder*.

XVI. Item, se aucun forain achete a Mascon mayson ou plastre, il doit à Mascon demorer un an et un jour et doit ses piages et usages l'année durant; et l'an et le jour passé, se ne veut plus demorer, il doit venir en persone a IIJ festes annalz[40] acostumées, c'est ascavoir, a Pentechoste, a la Tossanz et a la Nativité Nostre Seigneur, et ce faisent il est quittes de totes choses come citiens. Et se il faloit a l'une des trois festes il pert sa franchise for en certains cas, c'est ascavoir : se il est malede, se il est appalez devant le Roy, ou se il est en prison, ou en chemin de Rome, ou d'outremer, ou de saint Jaque, ou par ravace d'aigue empagié[41]; et se doit envoier excuser et envoyer excuseur qui juroyt que li piés ne poent[42] porter le cors.

XVII. Item, li tierce partie des copons[43] doit estre laissié es citiens de Mascon dou blé que ils vendent, et sunt quittes de totes ventes[44].

XVIII. Item, li citiens ne li habitanz de Mascon ne doyvent tailles, ni complaintes, ni cotes, ni chevalerie, ni ayde de mariage, ni de prison, ni de

40 B. Annuaulx. — 41 A. Ravate d'ague empeschiez, *arrêté par une inondation.* — 42 A. Puevent.

43 Le coupon était une fraction de la coupe, mesure de capacité en usage à Mâcon. Le roi prélevait des *coupons* comme droit de marché, sous le nom de *coponage*. Philippe-le-Bel avait donné en 1313 aux chanoines de Saint-Vincent, la moitié de ces coupons en échange du château de Solutré. Ce droit, très-commun, prenait ailleurs le nom d'éminage (Dijon), sesterage, bichenage (Chalon), cartellage, boisselage, etc., selon qu'on se servait de l'émine, du sestier, du bichet, du carteau, du boisseau, comme mesure des grains.

44 Vente signifie ici *droit de vente.*

conquise, ni autres exhactions ou subventions ni novaletez, queles queles soient, ni poent estre contrainz a prester se n'est de leur velonté [45].

XIX. Item, li citiens et li habitanz de Mascon doyvent segre le Roy, tant solement avoy chadel [46], a leur despens, tant loynt que il puissent retorner le soir a leur ostel, et dez iqui en lay li Roys leur doit bailler despens, ou il ne sunt tenus de plus segre [47] ni d'aler avant.

XX. Item, l'on ne doit ne puet gagier [48] home de Mascon par le Roy ni par autre seigneur.

Credit Baillivus quod non est certus de contentis in isto articulo sed dubitat, dicunt tamen cives se libertatem prescrivisse.

XXI. Item, totes choses qui sunt mises par payx en tote la cité de Mascon, doyvent estre saves et quittes de totes gens par guerre [49].

Respondet baillivus quod non est certus de contentis in hoc articulo sed dubitat.

[45] Cet article XVIII a rapport au droit d'*indire*, consacré dans la coutume de Bourgogne, qui consistait à lever des aides extraordinaires dans certains cas prévus, comme ceux de la nouvelle chevalerie, du mariage ou de la rançon du seigneur, et de l'acquisition d'une terre (conquise), etc. Les habitants de Mâcon ne devaient rien de pareil que de leur consentement, non plus que les tailles, cotes ou impôts, et les complaintes ou droits de justice.

[46] Avoy chadel, paraît signifier, *avec un chef* ou *le chef* (Ducange); cependant la version B porte *a noy chactel*, et M. le lieutenant Bernard a traduit : *à nuit tombante*. M. de Laurière (version A) se tire d'affaire en supprimant ces trois mots.

[47] *Suivre.* — [48] Gagier, *saisir pour gage.*

[49] Ces trois derniers mots supprimés dans la version A.

XXII. [50] Item, se aucuns gages [51] est vendu a Mascon ou marchie, se cil cuy [52] li gages est veut dire que il ne soit bien vendus ni loyament, et il n'apaloit celi qui l'a vendu en jugement devant xl jours que droit li en face, dez iqui en avant ne l'en puet apaler et quittes en doit estre cil qui l'a vendu, sauf tant que cil qui le vent en doit faire savoir a celi cuy li gages est, se il est en la cité de Mascon.

Respondet dominus baillivus quod non est certus sed dubitat de contentis in presenti articulo, et quod se informavit, juxta mandatum regium, circa hæc sibi firmata.

XXIII. Item, se aucuns met ses erres [53] en aucuns gayge qui se vent ou marchie, garde soy bien que li gages [54] le vaut, car puysque il ha mis ses erres prendre le doit et paier.

XXIV. Item, en la cité de Mascon n'a que does esmandes [55], l'une dou seigneur et l'autre de partie; cele du seigneur ne se doit lever tainque partie hait la sien [56].

XXV. Item, que des contrats fais a Mascon li citiens ne doyvent estre convenus fors [57] que a Mascon.

XXVI. Item, nul enqueste ne se puet faire contre

50 Cet article fixe à 40 jours le délai accordé au débiteur dont on a vendu le gage sur la place publique, pour appeler, s'il prétend que la vente n'a pas été loyale.

51 A. Se il. — 52 *A qui.* — 53 Erres, *enchères.*

54 Gage, objet saisi sur le débiteur, sûreté fournie par lui.

55 A. *Deux amendes.*

56 A. Le sien. B. La sienne. L'usage du masculin uni à l'article féminin, et vice versa, est encore en usage dans notre langage populaire.

57 A. Sinon.

citiens ni habitans de Mascon se il ne se met en enquest, se n'est en quas que droiz comande.

XXVII. Item, que de totes actes qui se font cil a cui apartient doyvent avoir la copie, soit par le Roy soit encontre le Roy ou encontre autruy [58].

XXVIII. Item, li cité de Mascon ne li contez ne se peut ni doit departir de la corone de France, par convenances [59] faites quant li Roys saint Loys aquit le conté et doit toz jours estre annexés a la corone [60] sanz departir [61].

XXIX. Item, que nuls ne preigne bechet [62] en la rivière de Sone nez [63] en cele année devant la feste de saint Lorent, et se il le fait il doit lx s.

XXX. Item, l'on ne doit a Mascon clam [64] de depte qui ne passent vi d pars [65].

(Or. sur parch. Arch. m. de Mâcon.
Liasse des Privilèges.)

58 Le texte A dit seulement « soit pour le Roy ou contre autre. »

59 *Conventions, traité.*

60 A. A la coronne ; ces mots sont supprimés.

61 On remarquera que cet article important engage autant le Roi que les habitants. Il fut ajouté lors de l'acquisition du comté par saint Louis, et dut primitivement terminer la coutume : on peut donc soupçonner que les deux articles suivants sont postérieurs à 1226.

62 Bechet, *brochet*, paraît signifier ici *tout poisson.*

63 La version A ayant écrit *ne* au lieu de *nez*, et supprimé le mot *année*, rend obscur le sens de cet article, qui défend de prendre les poissons nés dans l'année, avant le 5 août.

64 Clain, *poursuite en justice, ajournement.*

65 A. *Parisis*, supprimé.

Voici les dates des confirmations connues :

PHILIPPE DE VALOIS, Vincennes, 6 février 1346. (Ord. des R. de F., II, 347.) Or. Arch. de Mâcon.

JEAN, Paris, février 1350. (Ord. des R. de F., II, 348) Or. Arch. de Mâcon.

CHARLES V, Vincennes, juin 1373. (Ord. des R. de F.) Or. Arch. de Mâcon.

LOUIS XI, Arras, 1476. Vidimus, Arch. de Mâcon [66].

CHARLES VIII, 2 juin 1498. Vid. Arch. de Mâcon.

FRANÇOIS Ier, Saint-Just-lez-Lyon, septembre 1542. Vid. Arch. de Mâcon.

HENRI II, Ecouen, mars 1547. Vid. Arch. de Mâcon.

Nous n'avons pu retrouver les confirmations des autres Rois, ni celles des ducs de Bourgogne; mais il est possible qu'à dater de la réformation de la coutume générale de Bourgogne, au XVIe siècle, celle de Mâcon ait été abandonnée, du moins dans son ancienne forme, ce qui expliquerait l'absence des confirmations.

[66] Jusqu'à Louis XI les confirmations renferment le texte complet de la coutume; mais à dater de cette époque, elles ne sont rédigées qu'en termes généraux, et les textes n'y reparaissent plus.

FRANCHISES DE LA ROCHE.

Avril 1233.

Le village de la Roche[1] est situé près de la petite ville de Nolay, aux pieds d'un antique château. Son nom actuel de la Rochepot lui fut donné en échange de celui de la Roche-Nolay, lorsqu'au XIVe siècle il devint la propriété de la famille Pot. Dès le XIe siècle on trouve des seigneurs bourguignons du nom de la Roche; mais comme il y avait plusieurs familles de ce nom, il est difficile de les classer. On a cherché à identifier la famille de la Roche-Nolay avec celle de la Roche-en-Montagne[2], mais il faut nécessairement admettre deux branches distinctes. Hugues et Gui son fils, qui affranchirent le village, paraissent déjà dans un acte de 1232[3]. Guillaume de la Roche, seigneur de Nolay, signe, en 1272, le testament de Hugues IV, duc de Bourgogne[4]. En 1281, Henri de Ploton paraît comme sire de la Roche-Nolay[5]. Au XIVe siècle, la seigneurie de la Roche appartint aux sires de Frolois et de Molinot, dont une fille, Agnès, épouse de Jean du Thil, connétable de Bourgogne, la transmit à sa fille Marie du Thil, femme d'Édouard I, sire de Beaujeu[6]. Son fils, Antoine de Beaujeu, fut autorisé en 1372 à différer le serment de foi et hommage qu'il devait au duc, attendu son absence

[1] Arrondissement de Beaune, Côte-d'Or. — [2] Doc. pour l'hist. de F.-Comté, T. III, p. 529. — [3] D. Pl., I, 316. — [4] D. Pl., II., pr. 78.
[5] Courtépée, *la Rochepot*. — [6] Trésor des Chartes, T. XXV, p. 357.

pour le service du Roi [7], mais il mourut en 1374 sans lignée [8]. C'est dans ce temps que la seigneurie de la Roche-Nolay tomba dans la main de la famille Pot.

Ces franchises sont imitées de celles que Eude de Montaigu avait octroyées en 1224 aux habitants de Chagny [9], qui paraissent avoir été le modèle de ces chartes dans les pays soumis à l'influence de cette puissante famille. La franchise de Montaigu donnée par ce même seigneur nous en fournira un nouvel exemple. Il a donc paru intéressant de signaler les différences qui existent dans ces chartes.

In nomine sancte et individue Trinitatis amen. Anno verbi incarnati millesimo ducentesimo tricesimo tercio, mense aprilis, regnante Ludovico Dei gratia illustri rege regni francorum, Hugone duce burgundie existente [10].

I. Ego Hugo, dominus Roiche, ego Hamyeta, uxor ipsius Hugonis, et ego Guido, filius dicti Hugonis, et dicte Hamyete, notum facimus et certifficamus presentibus et futuris quod nos homines nostros et mulieres de Rocha, de concensu et peticione ipsorum, manu mittimus omnibus juribus, usibus et bonis consuetudinibus que prius fuerant in illa villa de Rocha integre conservatis, ipsos eciam hujusmodi libertatibus perpetuo condonantes quod nos auctoritate, vel nomine nostro, infra subscriptos terminos vel alibi, quemcumque hominum vel mulierum hujus libertatis

7 Arch. de la Côte-d'Or, fiefs du Dijonnais.
8 Art de vér. les dates. — 9 Ord. des R. de France.
10 Louis IX, roi de France, et Hugues IV, duc de Bourgogne.

non capiemus nec capi faciemus, nisi tale quid commiserit, vel taliter deliquerit, supra quo non possit fidejussores dare nec pro pecunia possit vel debeat liberari. Videlicet ab egressu Baubigneii[11], versus Rocham, usque ad ulmum de Flaigny[12], et a cruce de Rochulam versus Rocham usque ad ulmum de Gergu[13], circiter et internis comprehensos[14].

II. Omnes sub protectione vel dominio nostro qui infra dictos terminos moram mansionem seu estagium suum habent vel habebunt in futurum, tam adventicios et advenientes quam alios, supra scriptis et sub scribendis libertatibus perpetuo mansipamus, res jura et possessiones ipsorum, ubicumque fuerint, proposse nostro conservaturi et deffensuri contra omnes, exceptis omnibus nostris quos habemus et habebimus extra dictam villam de Rocha et dictos terminos, et exceptis illis qui de feodis vel casamentis nostris movent[15].

III. Et si aliquem hominem vel mulierem hujus libertatis, infra dictos terminos vel alibi, captum fuisse

11 Baubigneium, et aussi Balbiniacum, Baubigny, village situé au nord de La Rochepot. La charte porte *ab egressu*, parce que Baubigny, relevant de la baronnie de Saint-Romain, ne devait pas participer aux franchises concédées.

12 Flagny, hameau au sud de La Rochepot.

13 La croix de *Rochulam* et l'orme de *Gergu*, sont des limites moins faciles à déterminer. Il faut évidemment les chercher à l'est et à l'ouest de La Rochepot.

14 La division par articles n'existe pas dans l'original.

15 La franchise de Chagny ajoute : « Et exceptis hominibus vavassorum quos in eadem villa habent vavassores in presenti estagium suum in ipsâ villâ habentes. »

contingerit, ipsos tenemus et debemus bona fide repetere et proposse nostro liberare vel liberari facere.

IV. Et si forte aliquis vel aliqua de libertate nostra exierit, et alibi voluerit facere mansionem, omnia illa quæ a nobis tenebit, in eodem statu in quo erunt, nobis remanebunt. Omnia vero alia sua a loco in quo mansierit libere tenebit [16].

V. Et sciendum est quod nos, de singulis focis hominum hujus libertatis infra dictos terminos morancium vel habitancium, habebimus vigenti solidos in vigilia sancti Remigii vel in die annuatim persolvendos, et duas corveias, silicet unam ex venison unam ex tremys [17], quas tamen debemus repeti annuatim et habere. Et si aliquis vel aliqua, paupertate vel penurie causa, non sufficeret rationabiliter vigenti solidos persolvere, prepositus vel serviens noster, duobus probis hominibus adhibitis, sub estimatione legitimâ, minus accipiet. Consideracio hujusmodi adhibenda est in recepcione vigenti solidorum, quos ad singulos adventiciorum pro intragio debemus habere [18].

16 Cet article, qui adoucit les rigueurs de la mainmorte, correspond à celui de la coutume générale de Bourgogne, qui règle les conditions du désaveu ; il manque dans les chartes de Chagny et de Montaigu.

17 Les corvées de bras, de charrue ou de chars, se payaient ordinairement aux époques des principaux travaux de l'année. *Venison* était le temps des vendanges ou des semailles d'automne ; *tremys*, semailles du printemps ; *fenoison* et *moisson*. On trouve encore en certains lieux une cinquième saison désignée sous le nom pittoresque de *sombre*. A Antigny-la-Ville (Côte-d'Or), on ne fournissait en temps de *sombre* ou d'hiver que des corvées de chars, destinées à la livraison des récoltes.

18 Ici se trouve un article sur le droit de Banvin dans les franchises de Montaigu et de Chagny. (Voir Coutume de Mâcon, note 29.)

VI. Et quadragenta dies de creancia [19], et si post factam nobis creanciam, quadragenta diebus completis, facta non fuerit pagamentum creditoribus, debent nobis permonstrare, et debemus illis garantagium suum facere, alioquin non tenentur nobis creanciam facere, nisi facto garantagio suo.

VII. Et si aliquis nobis vel mandato nostro res suas absconderet quas aliis in continenti tradere vellet, per legitimos testes convictus septem solidos daret pro emenda.

VIII. Et si prepositus vel serviens noster factam nobis creanciam negaret, creditor, cum duobus legitimi testimonii viris juratis, contra ipsum probarèt. Similiter prepositus vel serviens noster pagamentum factum creditoribus probaret, sine bello sine duello[20].

IX. Preterea supradicti homines debent nobis, in propriis expensis suis, exercitum et chevachium, tantum modo in negociis nostris et in deffencione ducatus Burgundie [21], et non in aliorum negociis et auxiliis, nisi de consensu et voluntate sua; et intra castellaniam de Rocha prepositum nostrum ejusdem ville tenentur in auxilium sequi cum expedierit, extra vero non tenentur nisi de voluntate sua.

19 Il faut sous-entendre ici comme dans la charte de Montaigu : « Quadragenta dies *debemus habere* de credentiâ. »

20 Cet article crée une exception curieuse, dans un temps où l'usage du duel judiciaire était encore en pleine vigueur.

21 Cette clause qui ordonne aux habitants de se lever pour la défense du duché, est omise dans la plupart des franchises; mais ici on sent une fois de plus combien domine l'influence d'Eudes de Montaigu, qui donna le modèle de la charte de la Rochepot et y apposa son scel ; car, chef de la branche puînée de Bourgogne, il devait songer à la défense du duché qui pouvait un jour revenir à lui ou aux siens.

X. Et si aliquis, egritudine vel aliqua evidenti necessitate, cum exercitu et chevauchia nostra vel, ut dictum est, cum preposito non posset ire, pro se receptibilem et competentem debet mittere, alioquin dare septem solidos pro emenda.

XI. Possumus eciam in dicta villa super quatuor questam facere. De itinere Iherosolimitano peragendo. De capcione nostri corporis, quod absit Dno protegente. De terra acquirenda ad baroniam pertinente. De filia maritanda[22]. Supra quibus debent nobis auxilium, cum a nobis vel mandato nostro fuerent requisiti[23].

XII. Nos vero super dictas libertates et omnia supra scripta, sacro sanctis evangeliis tactis, juravimus et promisimus inviolabiliter observare et nunquam contravenire. Volumus etiam precipimus et concedimus dicte ville et hominibus et mulieribus jure perpetuo cedere hec omnia supradicta ab eredibus vel successoribus nostris, quibus dictam villam de Nolin[24] con-

[22] C'était ce qu'on nommait le *droit d'indire*. La coutume de Bourgogne, rédigée en 1459, réduisit à quatre cas ce droit des hauts justiciers de lever des aides extraordinaires : le voyage d'outremer, la nouvelle chevalerie, mariage d'une fille, et la rançon du seigneur. Dans le XIIIe siècle, et spécialement dans nos pays, on y voit figurer souvent le cas d'achat d'une terre concernant la baronnie, la grande guerre, la chevalerie du fils, etc.

[23] A Chagny et à Montaigu : « Super quibus non debent auxilium, quod si noluerint ipsos non possumus cogere nec debemus, » les habitants de ces deux bourgs étaient mieux traités que ceux de la Roche, puisque, pour indire, le seigneur ne pouvait se passer de leur consentement.

[24] Nolay, petite ville voisine de la Rochepot.

tingerit, interpositione juramenti firmiter et irrefragabiliter perpetuo conservari.

XIII. Salvo tamen quod emendas nostras consuetas recipiemus, videlicet : pro clamore septem solidos quod persolvet proclamans, si in probando clamore suo defecerit, vel ille de eo clamor factus fuerit, si jus proclamantis convictus fuerit denegare. Pro ictu decem solidos. Pro sanguine sexagenta quinque solidos. Pro adulteratione ad usum burgundie[25]. De rapto et de furto in nostra miseracione et judicio erit.

XIV. Si vero nos, heredes vel successores nostri a supradictis resiliremus in aliquo, ad peticionem hominum dicte ville de Rocha vel, certi nuncii ipsorum, vel venerabilis patris Eduensis Episcopi, tenemur et debemus satisfacere, et restituere infra quadragenta dies, alioquin concedimus dicto Episcopo Eduensi quod nos et totam terram nostram excepta la Roche, supponeret interdicto[26].

In cujus rei testimonium et majorem firmitatem presentem cartam supradictis hominibus de Rocha, venerabilis patris Guidonis[27], Eduensis episcopi, et illustrium

[25] Il existait donc déjà une coutume du duché, rédigée; toutefois les versions de ces coutumes, publiées par le président Bouhier et qu'il croit dater du temps de saint Louis, ne contiennent rien sur cette matière. Cet article manque à Montaigu et à Chagny.

[26] Dans la charte de Chagny, Eude de Montaigu soumet l'interdiction à la confirmation de l'archevêque de Lyon, et s'oblige à fournir des otages en cas de non exécution; puis il ajoute une clause au sujet de ceux qui n'auraient pas suivi sa chevauchée, ni envoyé d'autres en leur place en payant les 7 sous d'amende spécifiés plus haut.

[27] Gui de Vergy, évêque d'Autun, qui occupa ce siège de 1223 à 1245.

virorum Odonis, domini Montisacuti [28], et Guidonis domini de Colchis [29] sigillis tradimus roborandum.

(Extrait d'un vidimus pris sur l'original, le 22 avril 1433. *Archives de la Côte-d'Or.*)

[28] Eude I, seigneur de Montaigu, fils d'Alexandre Ier, seigneur de Montaigu, le même qui, en 1224, avait donné des franchises aux habitants de Chagny.

[29] Ce Guy de Couches était membre d'une ancienne famille à qui appartint la seigneurie de Couches avant qu'elle entrât, à la fin du XIIIe siècle, dans la maison de Sombernon, par le mariage d'Etienne II de Montaigu, seigneur de Sombernon et de Malain, avec Marie de Beauffremont, dame de Couches.

FRANCHISES DE VERDUN.

Septembre 1234.

Verdun est une petite ville très-ancienne, dont la modeste histoire mériterait d'être mieux connue. Dès les temps les plus reculés, elle fut le siège d'un fief important dont les seigneurs paraissent dès le commencement du XIe siècle. Guy V de Verdun, qui affranchit les habitants de la ville, appartient à la plus ancienne des races de ces seigneurs, dont un des derniers rejetons, Eudes de Verdun, vendit, le 22 mai 1365 [1], sa portion de la seigneurie à Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, pour le prix de 21,000 florins d'or, dont il employa sans doute une partie à fonder, en 1372, l'hôpital de Saint-Jean [2]. Dans l'acte de vente, le sire de Verdun stipula, en faveur des habitants, la diminution des deux tiers des redevances et plusieurs autres modifications aux antiques coutumes. En 1490, après les désastres qui suivirent la mort du duc Charles-le-Téméraire, Verdun obtint de Phi.-Françoise de Luirieux, qui possédait alors la seigneurie, une nouvelle réduction des droits de franchise.

Nous n'avons pu retrouver ni l'original, ni même un vidimus complet de cette charte, car l'unique copie que nous en avons est lacérée et détruite par le temps dans sa dernière partie. Le développement inusité des articles qui restent et l'importance des prescriptions qu'ils renferment, font vivement.

[1] Arch. de la Côte-d'Or. Acquest de Verdun. — [2] Id.

regretter cette perte. Ainsi se trouvent perdus les articles concernant la justice et la police, les foires et marchés, la condition des terres, les limites des franchises, etc. Espérons qu'on pourra compléter un jour cette charte si importante pour l'histoire des coutumes bourguignonnes.

I. Ego Guido, dominus Vaurjaci [3] et Verduni, notum facio presentibus et futuris, quod quittavi ab omnibus exactionibus tailliis et questis, habitatores Verduni cum eorum heredibus, qui nunc sunt et qui erunt, exceptis servientibus meis, preposito et familia mea, rectâ justiciâ et rectis meis redditibus in dictâ villâ et habitatoribus ejusdem ville, michi et meis retentis : Ita tamen quod si ab aliquo emendam levari contingerit, levare non poterit per rectum judicium judicata [4].

II. Habitatores autem Verduni qui centum libras stephanenses [5], vel valens vel amplius, in bonis habuerint hereditatis, excepto precio annuali, tamen hereditatis valencia et mobilibus computatis, michi vel

[3] Le texte porte bien Vaurjaci, *Verjux*, village voisin et mouvant autrefois de Verdun ; cependant Guy de Verdun est désigné ailleurs comme seigneur de Vauvry, en Bresse ; il serait donc possible qu'il y ait ici une erreur de copiste ; mais je ne le pense pas.

[4] La division par articles n'existe pas dans la copie que nous avons reproduite.

[5] La monnaie de l'Eglise de Besançon, connue sous le nom d'Estevenante (moneta stephanensis), était très-répandue, et il n'est pas étonnant qu'elle ait eu cours à Verdun, ville placée sur la frontière du Comté de Chalon et de la Franche-Comté, deux provinces soumises alors à un même seigneur, Jean, comte de Chalon et sire de Salins, avant de devenir comte de Bourgogne.

meis marcham unam argenti [6] in crastino nativitatis beate Marie virginis teneatur solvere annuatim; et qui minus habuerint minus persolvent, videlicet qui habuerint quinquagenta libras stephanenses vel valens, dimidiam marcham, qui vigenti quinque vel valens, quartam partem marche, et sic de minus habentibus descendendo. Qui vero ad predictam diem non solverit, septem solidos reddere tenebitur pro emenda.

III. Si autem, quod absit, inter nos et aliquem vel aliquos de habitatoribus Verduni, super predicto redditu, controversia interfuerit, ego vel mei tenemur duos viros ydoneos de Verduno et villa duos eligere, quosciuscumque controversia fuerit, qui jurati non exibunt de aliqua ecclesiarum Verduni, donec per suum dixerint sacramentum, quantum ille vel illi, contra quos discordia fuerit, michi vel meo debeant successori. Aliquem tamen vel aliquos viros ydoneos suo poterint consilio advocare, et ego et mei eorum dicto stare tenebimur indistincte.

IV. Solvendo autem marcham vel partem marche

[6] Le compte par marc d'argent monnayé était très en usage en ce temps; selon dom Grappin (Mon. du comté de Bourgogne), il valait alors en Bourgogne 2 livres 14 sols. Cette redevance, stipulée à raison d'un marc d'argent par cent livres estevenantes, ne fut pas constante; car il paraît, par l'acte de vente de la seigneurie de Verdun en 1365, qu'elle fut réduite alors des deux tiers. En 1490, pour aider à la repopulation de la ville ruinée par les guerres, F. de Luirieux, dame de Verdun, modéra de nouveau ce droit de *marcs et mises* de la somme de 5l à celle de 7s 6d. La différence entre ces cinq livres, qui n'étaient déjà plus cependant que le tiers de la taxe stipulée, et la valeur primitive de cette taxe, s'explique par la progression constante du prix du marc.

que contingerit, erunt habitatores Verduni quitti et liberi, ut dictum est, nisi ego vel aliquis meorum dominus Verduni filiam suam maritaverit, vel terram precii emerit, vel causâ peregrinationis transfetaverit, vel filium suum in militem promoverit vel promoveri fecerit, vel ipsemet miles devenerit, vel arduam guerram habuerit, vel captus fuerit et pecunia redimatur, quia tunc a burgensibus de Verduno ego vel mei auxilium poterimus petere, et ipsi michi vel meis tunc de suo succurrere competentur [7].

V. De rebus autem venalibus michi vel meis tenentur credentiam per dies facere quadragenta, et si post infra quindenam quâ requisitus fuero non solvero, michi amplius non tenebitur ille cui non solvero, donec ei fuerit plenarie satisfactum [8].

VI. De predicto autem redditu marche vel parte marche, vel aliquâ aliâ missione ville, nisi voluerint, non tenebuntur aliquid solvere servientes mei et prepositus et familia mea vel aliquis alius, donec moram per annum et diem villa fecerit in eadem [9].

7 Les cas d'indire, au gré du seigneur, sont ici au nombre de sept; c'est plus que ne porte aucune de nos chartes bourguignonnes. Les anciennes coutumes du duché elles-mêmes ne mentionnent que quatre cas. Dans l'acte de vente de 1365, il est dit que le duc acquéreur ne pourrait exercer le droit d'indire tant que le sire de Verdun vivrait.

8 Cet article donne une petite idée de la confiance des habitants envers leurs seigneurs, auxquels ils n'accordaient que 40 jours de crédit, passé lequel temps, si la dette n'était payée, le créancier n'était plus tenu à rien envers lui. Cet article, qui se retrouve dans la plupart des chartes, contient d'ordinaire des conditions moins sévères pour le seigneur.

9 Cette exception est déjà prévue dans l'article I.

VII. Habitatores autem Verduni et sua ubique teneor fideliter custodire, manutenere, deffendere et servare, et si pro meo debito ipsi vel sua capti fuerint, proposse meo teneor liberare.

VIII. Ipsi autem habitatores Verduni et terram meam tenentur deffendere et servare et arma ferrea habere qui potuerunt, ita tamen quod eos ad vigilandum vel ad excubias faciendas in castro non possimus cogere, nisi tempore necessitatis vel guerre. Burgum autem suum servare et claudere, pontes de Verduno et calciatas facere, et in eodem burgo vel vigilare vel excubiare tenentur.

IX. Et si ad arma clamatum fuerit, omnes qui sciverint tenentur exire, et de illo qui non exierit, nisi legale habuerit impedimentum, ut pote puer, senio confectus, vel morbo detentus et similes, emendam levare poterimus competentem.

X. Exercitum autem et equitatas michi debent, et si me vel meos pro negocio meo vel meorum in obsidione morari contigerit, mecum vel cum meis, in expensis suis, quamdiu ibi fuero tenentur immorari. Illos autem qui de suo sustentari non poterunt, vel licentiare, vel de meo teneor sustentare.

XI. Si autem pro alterius negocio, per noctem et diem in expensis suis tantum, et ex tunc meis vel expensis illius cujus negotium erit, quamdiu ibi fuero morabuntur [10].

[10] Les cinq articles qui précèdent contiennent presque toutes les prescriptions concernant le service militaire, disséminées dans les chartes du pays, rédigées d'ordinaire avec tant de laconisme ; ils méritent d'être étudiés.

XII. In villa autem Verduni aliquis capi non poterit, dummodo stare velit, nisi tale fecerit forefactum, quod corpus non possint vel debeant redimere facultates.

XIII. Et si extraneus de villa Verduni velit exire per diem et noctem infra terram suam, ipsum teneor conducere, exceptis illis qui conduci non debent, ut pote latronibus, incendiariis, homicidis et similibus [11].

XIV. De habitatoribus Verduni unus alio vendere poterit, donare, invadiare hereditatem suam; sed si vendi contigerit, michi de libra vigenti denarii persolventur.

XV. Si autem aliquis mansum vel ortum sine domo Verduni habuerit, et infra annum et diem, postquam monitus fuerit, domum ibi non edificaverit, alio potero concedere ad domum edificandum, competenti sensu ibi imposito domino mansi, vel ejus mandato, annis singulis persolvendo, nisi fuerit orphanus, vel talis qui ex causa racionabili fuerit extra villam, vel consimilis, ut de similibus ad consimilia procedatur. Ad propinquiores tamen, si habere voluerint, hereditas, salvo jure domini mansi vel orti, pro aliis transferetur [12].

XVI. Et si aliquis sine causa villam relinquerit et infra annum et diem non redierit, alio hereditatem

[11] Voir les articles III et XIV des franchises de Cortevais.

[12] Ces prescriptions sont faites évidemment dans le but de favoriser l'augmentation de la population, en exigeant du cessionnaire d'un terrain qu'il y bâtisse une maison pendant l'année, sous peine de révocation de la concession.

suam potero concedere..... fuerint aliis perferendis, si autem aliqui sine herede mori contingerit ad propinquiorem hereditas..... amotâ[13].

XVII. Qui autem mansum vel fundum aliquem per annum et diem justo titulo et bona fide..... poterit inquietari, nisi impuber vel orphanus fuerit, vel in advouria positus, vel..... vel ad pubertatem devenerit, vel extra avoueriam positus fuerit.....[14]

(*Arch. de la Côte-d'Or.* L. 44. N° 88.)

[13] Cet article est trop lacéré pour qu'on en puisse rien dire ; il est d'autant plus regrettable qu'il réglait la transmission des biens des absents, matière qu'on ne retrouve pas dans nos autres chartes.

[14] Le sceau de Guy V de Verdun (Arch. de la Côte-d'Or, titre de 1272) est orbiculaire (dia. 65 mil^es^) et porte, dans le champ, un écu en ogive chevronné de six pièces. Légende : SIGILLVM GVIDONIS DOMINI VIRDVNI. C'est une particularité assez rare que l'écu ne soit pas remplacé par l'effigie d'un chevalier à cheval. Le contresceau est ovale (25 mil^es^ sur 21) et renferme une intaille antique représentant un personnage au torse nu, assis, tenant de la main gauche une haste et de la droite un objet que la brisure de la pierre a fait disparaître. Légende : S. GVIDONIS VIRDVNI. Il existe dans le cabinet de Mme Fèbvre, à Mâcon, la matrice brisée du sceau d'un Guillaume de Verdun, en tout semblable à celui de Guy, quoique un peu plus petit. (57 mil^es^ de dia.) Légende : SIG..... ...ERMI DOMINI VERDVNI. Un troisième sceau de Guillaume II de Verdun, (1284), donné par M. Abel Jandet, a l'écu surmonté d'une étoile et accolé d'un croissant et d'une rose, qui ne sont, je pense, que la représentation du soleil et de la lune, signes de supériorité qu'on retrouve fréquemment sur les sceaux. Il faut donc attribuer celui de la collection Fèbvre à un Guillaume III qui vivait au XIVe siècle. La ville de Verdun a conservé les armoiries de ses anciens seigneurs, avec cette différence qu'au lieu de porter *chevronné d'or et d'azur*, elle porte *d'azur à trois chevrons d'or.*

FRANCHISES DE CORTEVAIS.

1236.

Le village de Cortevais [1] a donné son nom à une ancienne famille sur laquelle l'histoire n'a presque rien conservé [2]. Ce n'est qu'au commencement du XIIIe siècle qu'il tomba dans la main de la maison de Brancion [3], dont le chef, Josseran II, dit le Gros, ne tarda pas à l'affranchir, en lui concédant des privilèges spéciaux dont le but évident était d'accroître la nouvelle seigneurie aux dépens des possessions de l'abbaye de Cluny, opulente voisine, avec laquelle il vivait rarement en paix. Ce seigneur fut un des membres les plus illustres de la maison de Brancion, qui jeta un si vif éclat pendant les XIIe et XIIIe siècles, et dont on vit la puissance grandir au point d'inquiéter le Roi de France. Josseran accompagna saint Louis en Egypte, où il mourut glorieusement, en 1250, à la bataille de la Massoure. Joinville raconte ses prouesses et sa fin. Après sa mort, la grandeur de sa maison s'affaissa tout-à-coup, et son fils Henry consomma sa ruine en vendant, en 1259, au duc de Bourgogne, les seigneuries de Brancion, d'Uxelles, de Beaumont, etc. [4] Après la mort d'Henry, Cortevais resta dans

1 Arrondissement de Mâcon. Canton de Saint-Gengoux.

2 Les archives des abbayes de Cluny et de La Ferté, et celles de la chambre des comptes de Dijon renferment à peu près tout ce qu'on en peut savoir.

3 La maison de Brancion prenait son nom d'une petite ville fortifiée, dominée par un château dont les ruines magnifiques attestent encore la puissance de ses seigneurs.

4 Pl. II. Pr. 59.

la possession de Faulque de Cortevais, sa veuve [5] : enfin, après diverses vicissitudes, le duc de Bourgogne l'acheta, en 1335, de Josserand de Louyaize et l'érigea en châtellenie [6]. Le château fut cependant aliéné pendant quelque temps par suite de la cession qu'en fit le duc en 1357, à titre de rachat, à Marguerite de Poitiers, dame de Perreux, en échange de la châtellenie de Vadans [7]. L'insertion des franchises dans un terrier du XVe siècle [8] prouve que les ducs respectèrent les privilèges octroyés par leurs prédécesseurs.

In nomine sancte et individue Trinitatis amen. Universis Christi fidelibus presentem cartulam inspecturis, Josserandus Grossus Branciduni et Cortevasii dominus salutem in vero salutari. Noverint universi presentes pariter et futuri quod hec sunt consuetudines et libertates quas in villa nostra de Courtevais in perpetuum volumus observari [9].

I. Quicumque in potestate Cortevasii domum vel terram habebit, censum qui constitutus est vel constituetur persolvat.

II. Nullus nec nos nec successores nostri hominibus Cortevasii tailliam ablationem vel rogam faciant.

III. Si quis in potestate Cortevasii per annum et diem manserit, nullo clamore eum sequente, neque per nos aut per ministros nostros rectitudinem prohi-

5 Voir M. Batault, Hist. de Lancharre, p. 33.

6 Arch. de la Côte-d'Or. Acquêts de Cortevais.

7 Par lettres de Dijon, 16 septembre. (Bibl. imp^le.) — D. Planch., II, p 222. — 8 Arch. de la Côte-d'Or.

9 Contrairement à l'usage, la charte ne fixe pas les limites de la franchise.

buerit, deinceps liber et quietus permanerit, nisi de servitute poterit legitime convinci, et infra annum impetitus fuerit; et convictus non reddetur impetitori, sed licebit et pergere quo voluerit, et nos per baillivos nostros illum salvum cum rebus suis per unum diem conduci faciemus. Qui autem eum impetit non audiet, nisi prius ydoneas satisfaciones fecerit, quod si injuste eum impetierit expensas ei restituat. Impetitor autem, qualicumque modo, sed tamen legitimis testibus, vel per judicium curie nostre, eum convincere necesse habebit[10].

IV. Nullus ad mercatum veniens sive rediens capiatur vel disturbetur, nisi ipsa die forefactum fecerit, vel antea raptum fecerit, vel mulctrum vel homicidium, vel furtum, et nullus in die mercati vadium plegii sui vel debitoris capiat, nisi die consimili plegiacio illa vel debitum factum fuerit. Forefactum autem de sexagenta solidis a xv veniet, de xx ad quinque, decem ad tres.

V. Quicumque causa refugii in villam venerit, vel res suas adduxerit, ipse cum rebus suis salvus erit nisi forefecerit nobis.

VI. Si quis delinquerit, si jus facere velit et pro-

[10] Cet article et les deux qui suivent, sont conformes à l'esprit qui guida les ducs de Bourgogne quand ils fondèrent des châtellenies, auxquelles ils donnèrent des privilèges capables d'y attirer des habitants au détriment des seigneuries voisines dont la puissance leur portait ombrage. La charte de Cortevais paraît rédigée dans un but semblable. Il est probable que Josseran de Brancion avait en vue de créer un centre de liberté politique et commerciale, à la porte de l'abbaye de Cluny, avec laquelle il avait eu de fréquents démêlés.

posse suo ydoneam securitatem dederit, neque corpus ejus, neque res ejus capi aut male tractari debent.

VII. Si quis in adulterio deprehensus fuerit, LX solidos persolvet de emenda.

VIII. Si homines inter se querelam habuerint, antequam clamor fiat, per se vel per vicinos ad pacem vel concordiam redduci possunt; propter factum ille v^s [11].

IX. Si quis homicidium, vel adulterium, vel furtum faciat [12].

X. Si quis testamentum fecerit quod de rebus suis nunquam jus statuerit, ista servandum est. Si quis non facto testamento obierit, his qui deffuncto genere vel cognacione propinquior fuerit bona ejus habebit. Si quis non facto testamento sine herede et cognatis et uxore decesserit, bona ejus ad nos devoluent.

XI. Nemo alicui in potestate Cortevasii manenti calumpniam possit inferre, repetens aliquam rem quam ille tribus annis per se vel per alium pacifice tenuerit. Si vero post continuacionem possessionis tercenarie et unius anni aliquis calumpniam intulerit, ita legitime possessam repetere temptaverit, super hoc non audietur.

XII. Item, si quis emerit quod de furto vel rapina fit, et inde impetitus fuerit, si legitime probetur quod res empta de furto vel rapina fit, si emptor investitus

[11] Ce curieux article, qui n'admet la plainte, en cas de querelles, que lorsque l'intervention pacifique des voisins aura été inutile, se trouve rarement formulé d'une manière aussi précise.

[12] Le texte est ici incomplet; il manque l'énonciation de l'amende.

fuerit, perdet quod emit et ignorantiam juramento purgabit; jurans quod illud scienter non emerit a fure vel raptore, sed legitime in communi foro, et postea super hoc forisfacto pax integra a nobis tenebitur; rem tamen domino cujus erat restituet.

XIII. Item, nullus eorum in expeditione vel equitatione ibit, nisi eadem die ad domum suam, si voluerit, revertatur, nec etiam tunc nisi pro negociis nostris.

XIV. Nos credicionem habebimus, datis ydoneis vadiis vel fidejussoribus, usque ad quindecim dies persolvendam.

XIV. Item, si quis res suas vendere voluerit vendat, et a villa, si recedere voluerit, reddito jure vendicionis, liber recedat, nisi in villa forisfactum fecerit.

XV. Item, quicumque in mercato emerit aliquid vel vendiderit reddita consuetudine, sicut debet, quictus erit.

XVI. Item, si quis lecator [13] vel meretrix viro probate vite aut femine convicium dixerit, liceat conviciato, vel viris probatis qui audierunt, de conviciacione ultionem moderatam impune sumere.

XVII. Si quis hostis non semel de emendatione commonitus, et a villa prohibitus, ante emendacionem villam intraverit, liceat hominibus ville racionabilem de eo ultionem sumere.

XVIII. Mense autem uno in anno, quem nos po-

13 Le mot *Meretrix* donne la signification de *Lecator*. L'article VIII de la coutume de Mâcon donne au mot *Lecheour* le sens de *garçon de fole et malvayse vie*.

tiorem eligimus, auctoritatem vendendi vinum nostrum habebimus, ita quod eodem mense nemo in villa vinum vendere presumere audebit, preter nos[14].

Quod ut ratum firmumque permaneat, sigilli nostri auctoritate presentem paginam precipimus confirmari, in stabile et perempne testimonium veritatis. Datum apud Cortevasium anno Verbi incarnati M° CC° tricesimo sexto mense januarii[15]

(*Arch. de la Côte-d'Or*, Terrier de Cortevais, de 1460. N° 564, fol. 12.)

[14] A Cortevais, le seigneur pouvait exercer le droit de banvin pendant un mois à son choix; il en était de même à Digoine, art. XXIV. (Voir Cout. de Mâcon, note 29.)

[15] Josseran de Brancion portait *d'or à trois fasces ondées d'azur*. Son sceau n'a pu être retrouvé.

FRANCHISES DE DIGOINE.

1238.

Guillaume de Digoine appartient à une très-ancienne famille que Courtépée croit reconnaître dans un *Leotbaldus Digonensis*, nommé dans un titre de 1105 [1]. Dès le XIIIe siècle on trouve déjà deux branches du nom et armes de Digoine : l'une, celle des sires de Digoine, seigneurs de Martenet, et l'autre des Digoine, seigneurs du Châtelet. En 1220 Hugues de Digoine est un des otages fournis par Josseran de Brancion, dans un accord avec l'abbaye de Cluny [2]. En 1242 Hugues reprend de fief les seigneuries du Châtelet, Augens et Oudry [3], et le même sire de Brancion, dans une charte spéciale, se porte garant pour lui auprès du duc de Bourgogne. Peut-être notre Guillaume, qui affranchit en 1238 les habitants de Digoine, était-il fils du premier Hugues et frère du second, mais il ne peut être le même que Guillaume qui fit partie de la quatrième Croisade, dont il revint en 1205. Les fiefs de Digoine et du Châtelet sont nommés dans le testament d'Hugues IV, duc de Bourgogne, comme faisant partie de la baronnie de Charollais qu'il donne à Béatrix de Bourgogne, femme de Robert, comte de Clermont, fils de Saint-Louis [4]. C'est en qualité de seigneur du Charollais, qu'après la confirmation de cette donation faite en 1279 par le duc Robert II, le comte de Clermont reçut

1 Gal. chr., IV. 389. — 2 Guichenon, H. de Bresse.
3 Arch. de la Côte-d'Or. Fiefs. — 4 D. Planchet. II. P.

l'hommage de Jean de Digoine, pour son châtel de Digoine et dépendances, etc., [5] hommage qui fut renouvelé plus tard, en termes semblables, par Agnès de Digoine et Isabeau, sa fille, pour elle et pour les enfants de Guillemin son frère [6].

Les habitants de Digoine ne furent pas les seuls privilégiés, car ceux de Beauregard, village voisin, obtinrent, la même année, du même seigneur, une charte tellement semblable qu'il a paru inutile de la publier [7].

C'est l'exemple et colation de la franchise de la bourgeoisie de la seigneurie de Digoine [8], par feu Denys du Perche, de son vivant notaire publicq, laquelle franchise est telle qu'il s'ensuyt translatée de latin en françois [9].

Au nom de la saincte Trinité, pour ce que les libertez sont trouvées contre les servitutes et permises aux seigneurs terriens [10] : est ainsy que noble seigneur Guillaume de Digoine de son vouloir, aussy d'Alix sa

5 Arch. de la Côte-d'Or. Repr. de fiefs. — 6 Idem.

7 Arch. de la Côte-d'Or.

8 Digoine (*Digonia*), autrefois une des quatre baronnies du Charollais, n'est plus aujourd'hui qu'un hameau de Palinges, arrondissement de Charolles.

9 On a transcrit ici le préambule du vidimus donné en 1540, parce qu'il prouve que ces franchises étaient primitivement rédigées en latin, ce que leur date faisait facilement conjecturer. Il est difficile de dire si cette traduction du notaire Duperche est de beaucoup antérieure à 1540, quoique son style ne permette pas de la faire remonter bien haut. La division par articles n'existe pas dans l'original.

10 Ceci est peut-être le plus ancien de ces préambules philosophiques, qui devinrent communs par la suite, et que les chartes d'affranchissement du XVe siècle contiennent presque toujours.

femme et aussy de ses enfants et..... sa femme[11], la ville avec le chastel dudict Digoine et tous ce qui est contenu doibz le ruisseaulx de la fontayne Perrauldin, dicte Boluz, jusques à l'aigue qui s'apelle Bourbonce, et d'icelle fontayne jusques au chaigne clert, et dudict chaigne jusques au reus Perriere vielle comme..... droit de ladite Bourbonce, tous..... hommes y faisant demeurance en la..... demeurans, lesqueulx lesdits seigneur et dame et leurs enfants comme dessus, ont affranchis en la manière qu'il s'ensuyt.

I. A savoir, que du mandement du prévost de ladicte ville et par le serement d'icelluy, quatre des preud'hommes d'icelle ville se doibvent eslire en bonne foy qui, par leurs serements par eulx prestez corporellement, imposeront les tailles de ladicte ville qui se dira et appelera la franchise, et la getteront[12] et imposeront tellement et esgalleront pour une foys en ung an, assavoir a caresmentrant tant seullement[13]. Sera faicte par lesdits hommes ladicte tache, que sur les plus riches hommes de ladite franchise ne seront levez que ung sols monnoye courant, et sur le pauvre homme cinq sols[14].

[11] Il semble qu'il y a là une interpolation, Alix, femme du seigneur de Digoine, étant déjà nommée.

[12] *Franchise* désigne ici l'impôt consenti en échange de l'affranchissement. *Getter*, c'était lever un impôt, dont le compte se faisait au moyen de jettoirs groupés sur un abaque ; on appelait cela *faire le gect*.

[13] Ces quatre prud'hommes semblent indiquer une création d'échevinage ; toutefois la charte ne leur attribue pas d'autres fonctions que l'assiette et la levée de la taille annuelle.

[14] Il n'est pas admissible que le riche paie un sou et le pauvre cinq ;

II. Et moyennant cela ledict seigneur a quicté a sesdits hommes toutes mainmortes jusques au cousin germain sans moyen, et dela jusques au cinquieme degrez, pour la moitié que ung aultre en donneroit du consentement desdits hommes [15]; et aura ledict seigneur une foys en l'an douze denyers censuaulx de chacung homme tenans feu en ladite franchise, qui luy seront payez chacung an [16].

III. Item, a quicté ledit seigneur a sesdits hommes toutes courvées et jornées, excepté a œuvre nécessaire en ladicte ville, à laquelle néanmoins chascung desdicts hommes sera tenus y besongner ung jour entre quinze jours; et sy ledict seigneur veult ladicte ville amender et faire forte, chacung homme de ladicte franchise sera tenu besongner ung jour la sepmaine devant sa maison, jusques ad ce que l'œuvre soit accomplie.

IV. Item, sy ledict seigneur faisoit guerre de son mandement, lesdits hommes sont tenuz le suyvre sy n'ont raisonnable cause de demeurer, et sy aulcungs

il y a donc ici erreur de copiste. Ou les chiffres sont intervertis, ou au lieu de 5 sous il faut lire 5 deniers; mais la première supposition est plus probable.

15 Cet article est obscur et on ne trouve pas dans d'autres franchises des textes analogues capables de l'éclaircir.

16 Cette redevance est ainsi désignée dans les aveux de Jean et Agnès de Digoine, de 1364. « Item, les fiez que doivent les estages (estagia) dudit chastel a la requeste dudit seigneur. » Ce droit d'estage, qui était une condition de la demeurance, est nommé ailleurs faitage. A Chalon-sur-Saône, les Inquilins étaient un droit identique jeté seulement sur les forains. La coutume de Chagny excepte des franchises : « Homines » vavassorum in presenti estagium suum in villâ habentes. »

desdits hommes, sans raisonnable cause, seroit demeuré sans justes..... payera quinze sols audiz seigneur [17].

V. Item, pour chacung qui fera sang en baptant ung aultre homme, seront tenuz payer audict seigneur soixante sols d'amende, excepté du sang du nez, ne seroit que le coupt ou acte et playe seroit telle qui seroit vrayment condempnable a ladicte amende de soixante solz.

VI. Item, qui frappera du poing payera sept sols audit seigneur.

VII. Item, qui prendra des hortelaiges croissans au jardin de l'aultre, payera semblablement audit seigneur sept sols.

VIII. Item, qui prendra la cloison l'ung de l'aultre, payera sept sols d'amende audit seigneur.

IX. Item, qui sera prins en adultaire, payera soixante sols d'amende audit seigneur.

X. Item, qui appellera une femme mariée putain ou ribaulde, s'il ne la peult preuver, payera soixante sols d'amende audit seigneur.

XI. Item, a permys ledit seigneur a sesdicts hommes qui ne prendra ne fera prendre a sesdits hommes sur eulx aulcunne personne ny aulcungs d'eulx sans raison.

XII. Item, sy aulcungs desdits hommes, pour son forfaict et delict, de sa ville et franchise...[18] ses biens

17 Cet article laisse au seigneur une latitude qu'on ne retrouve pas ailleurs ; les bourgeois avaient bien soin d'ordinaire de fixer les limites du service militaire.

18 Espace effacé. Lisez : se départit.

ne seront gastez ny empirez, ains seront mis ez mains de prud'hommes de ladicte ville, ou ils seront gardez jusques a ung an et ung jour, deans lequel temps en revenant il les pourra avoir libres; et s'il ne revyent devant ledict temps ils demeureront audict seigneur.

XIII. Item, pour chacune clameur faicte par les hommes de ladicte franchise, ledict seigneur n'en aura que douze deniers, desqueulx celuy qui sera condempné payera a celluy qui obtiendra.

XIV. Item, sy aulcung desdits hommes dementiroit ung aultre devant ledit seigneur, payera sept sols d'amende, ne seroit que celluy qui dementiroit luy diroit chouse qu'il auroit occasion le démentir.

XV. Item, sy aulcung desdicts hommes estoit prins pour ledit seigneur, icelluy seigneur ne prendra ny exigera aulcung droict de franchise sur luy, jusques ad ce qu'il soit plainement délivré[19].

XVI. Item, sy aulcung est trouvé usant de faulce mesure sera condempné et payera audict seigneur soixante sols d'amende.

XVII. Item, qui fera pain à vendre ne pourra gaigner sur bichet que six deniers.

XVIII. Item, nul ne pourra des hommes de ladicte franchise, sy aulcungs luy doibt quelques denyers, refuser gaige, pourveu qui vaille le tiers plus que la debte.

19 Cette clause se retrouve dans les franchises d'Auxonne, concédées en 1229 par le comte Jean de Chalon. C'est dans ces franchises et dans celles de Buxy, octroyées par la comtesse Béatrix (1204), les seules émanées directement des comtes de Chalon, qu'il faut chercher l'esprit des anciennes coutumes du comté.

XIX. Item, de toutes chouses immobiles qui se vendront, sy elles sont de la seignorie, ledict seigneur aura le treizieme denyer.

XX. Item, chacung de ladicte franchise est tenu a envoyer a la maison dudit seigneur ung homme pour mectre son foin en ladicte grange.

XXI. Item, sy ledict seigneur a guerre a aulcungs hommes et il soyt doubte de ladicte ville, tous les hommes sont tenuz, ayant maison en ladicte ville, veiller et ayder à garder le chasteaul, quant ils seront recquis et mandez dudict seigneur.

XXII. Item, nul noble ne peut gaiger devant les murs dudict chastel [20].

XXIII. Item, sy aulcung desdicts hommes de ladicte franchise veult aller demeurer en aultre seignorie, il a faculté ad ce faire, pourveu que ledict seigneur aura la cinquiesme partie de ses biens meubles ; et sy d'aventure aulcung desdicts hommes s'en va hors de ladicte seignorie et apres retornera en icelle, n'aura ny retornera en son heritaige sans le consentement du seigneur.

[20] Il ne s'agit pas ici de gages de bataille, comme pourrait le faire supposer la présence du noble sous les murs du châtel, mais seulement, je pense, d'un privilège par lequel les habitants de la franchise ne pouvaient voir leurs biens saisis pour gages par des personnes nobles. Si c'est bien le sens de cet article, il faut convenir qu'il consacre un privilège considérable, puisque l'ancienne coutume de Bourgogne se contentait de défendre de prendre pour gages les instruments aratoires, le palefroy d'un chevalier ou celui d'une dame, comme aussi de *gaigier femme de son lit ne de sa robe qu'elle vest chaque jour, ne de chose qu'elle meste sur sa teste chaque jour*. C'est le sens de l'article XX de la Coutume de Mâcon.

XXIV. Item, sy ledict seigneur veult vendre de son vin, il aura faculté de ce faire ung moys; et s'il veult achepter des viendes de sesdicts hommes, il en aura en baillant gaiges, et aura terme quarante jours; et sy après les quarante jours il ne paye sesdictes viendes, seront payez des premiers denyers de ladicte franchise.

XXV. Item, si ledict seigneur veult marier sa fille, ou aller en voyage en Jherusalem ou transmarinier, ou plus en guerre, et qui le fault rachepter, chacung desdicts hommes sont tenuz de luy aider de la cinquième partye de ses meubles[21].

XXVI. Sy aulcung desdicts hommes est treuvé saisy de poissons, volaitines, liepvres et semblables venaisons, deans les lymites de ladicte franchise, et il soit treuvé les vendre, en quelconques lieus qui les ay prins, il ne pourra estre accusé s'il n'a esté pris au faict faisant.

XXVII. Lesquelles franchises lesdicts seigneur, sa femme et sesdicts enffants, ont promys et jurez, par leur serments pour ce par eulx donnez aux saints evangilles de Dieu, et eulx submettants passer icelles soubz scel authentique, l'an mil deux cents trente huict au moys de juillet[22].

(Extrait d'un vidimus de 1540. — Arch. de la Côte-d'Or.)

21 Cet impôt paraît énorme; cependant, sur ce point, les franchises de Digoine sont plus bénignes que la plupart des autres, par lesquelles les seigneurs s'étaient réservé un droit illimité d'indire.

22 Le sceau de Guillaume de Digoine pend encore à la reprise de fief qu'il fit en 1256, pour sa maison de *Martinot* (*Martenet*), par^sse de St-Romain-sous-Versigny, que tenait de lui Guy de Digoine, sa maison de *Boyvin* et ce qu'il a à *Charmoy*. Ce sceau est orbiculaire (diam^r 6 c^es.) Légende : S. GVILLELMI DNI DE DIGONIO. Point de contre-sceau. Les armes que l'on voit sur l'écu et le caparaçon du cheval sont : *échiqueté de sable et d'argent*.

FRANCHISES DE MONTAIGU.

Octroyées en 1241. — Confirmées en 1291.

Montaigu était un château considérable situé à une petite distance à l'ouest de Chalon, ou plutôt une petite ville fortifiée qui renfermait, dès le XIIIe siècle, assez d'habitants pour que le seigneur ait pu les affranchir. Ce n'est plus aujourd'hui qu'une vaste ruine. La population s'est portée depuis longtemps au Bourgneuf, bâti par les seigneurs au pied de la montagne que couronne le château, et qui participa comme lui au bénéfice des franchises. La seigneurie de Montaigu est très-ancienne, mais son obscure histoire ne commence à s'éclaircir qu'à la fin du XIIe siècle, époque où elle devint l'apanage d'Alexandre, frère puîné de Hugues III, duc de Bourgogne, qui prit le nom de ce grand fief et fonda l'illustre maison de Montaigu. Ce serait dépasser les limites de ces annotations que de résumer ici l'histoire de cette famille, sur laquelle les historiens de Bourgogne fournissent des renseignements abondants [1].

Nos Guillelmus [2] dominus Montisacuti, miles, notum facimus universis presentes litteras inspecturis et audituris quod cum carissimus..... nobilis vir Odo bone

[1] Voir, entre autres, André Duchene. — D. Planch., Hist. de Bourg. Courtépée.

[2] Guillaume II, seigneur de Montaigu, fils de Guillaume I, et petit-fils d'Eudes I, qui octroya ces franchises.

memorie quondam dominus Montisacuti, miles..... [3] ipsorum manumiserit omnibus juribus, usibus et bonis consuetudinibus que prius fuerint in castro Montisacuti..... integre conservatis, secundum tenorem et formam infra scriptam :

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Anno Verbi incarnati millesimo ducentesimo quadragesimo primo, regnante Ludovico, Dei gracia illustri Rege Francorum, Hugone, duce Burgundie, existente [4] :

I. Nos Odo, dominus Montisacuti [5], notum facimus et certifficamus presentibus et futuris, quod nos homines nostros et mulieres de Monteacuto, de consensu et peticione ipsorum, manumisimus omnibus juribus usibus et bonis consuetudinibus que prius fuerint in eodem castro integre conservatis, ipsos eciam hujus modi libertatibus perpetuo condonantes, quod nos vel alius assensu, confidencia, auctoritate vel nomine nostro, in dicto castro vel in burgo vel alibi, quemquam hominum vel mulierum hujusmodi libertatis non capiemus, nec capi faciemus, nisi tale quid commiserit vel taliter delinquerit supra quo non possit fidejussores dare, nec pro pecunia possit aut debeat liberari [6].

[3] Les lacunes qu'on voit dans le préambule de cette confirmation sont dues au mauvais état du vidimus qui nous a servi. On doit lire ici : « Homines suos et mulieres de Monteacuto de consensu et peticione, » comme dans la charte d'Eudes I qui suit.

[4] Louis IX, roi de France, et Hugues IV, duc de Bourgogne.

[5] Eudes I, fils d'Alexandre de Montaigu, fondateur de la maison.

[6] Ici, dans les chartes de Chagny et de La Roche, si conformes pour le reste à celle-ci, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer (p. 14 et

II. Omnes qui sub protectione vel dominio nostro infra castrum vel infra burgum dicti castri moram, mansionem, seu estagium suum habent vel habebunt in futurum, tam adventicios et advenas quam alios, suprascriptis et subscribendis libertatibus perpetuo mancipamus, res jura et possessiones ipsorum, ubicumque fuerint, proposse nostro conservaturi et deffensuri contra omnes, exceptis hominibus quos habemus vel habebimus extra castrum et dictum burgum, exceptis eciam servientibus meis, et exceptis illis qui de feodo vel casamentis meis movent [7].

III. Et si aliquem hominem vel mulierem hujus libertatis captum fuisse contigit, ipsos tenemus et debemus bona fide repetere et proposse liberare vel facere liberari [8].

IV. Sciendum est autem quod homines hujus libertatis nobis in singulis annis, in festo beati Bartholomei apostoli, persolvent vigenti solidos currentis monete; ad plus nec ultra cogi poterunt; ymmo nisi sufficienter sufficeret vigenti solidos solvere, prepositus cum duobus probis hominibus castri vel burgi secum adhibitis et juratis, sub estimacione legitimâ, minus accipiet. Et consimilis adhibetur consideratio

suiv.), se trouvent fixées les limites des franchises. Cette omission et les mots *infra castrum vel infra burgum*, font voir que les franchises de Montaigu ne dépassaient pas les territoires du château et du bourg qu'on nomma depuis le Bourgneuf.

7 Omis ici un article des franchises de Chagny : *Et exceptis hominibus, etc.* (Voir p. 17, note 15.)

8 Les franchises de La Roche contiennent ici de plus un article touchant ceux qui quitteront le pays.

in vigenti solidis quos a singulis adventiciorum pro intragio habere debemus.

V. Debent nobis predicti homines hujusmodi libertatis, tam adventicii quam indigene, quadrigacionem per terram nostram silicet apud Gergey, vel apud Cabilonem, vel apud Chaigne, bis in anno tantum. Et illi qui non haberent bestias debent nobis duas corveatas in anno, vel sex den pro una corveata et sex pro alia [9].

VI. Debemus eciam ibidem habere unum mensem de banno videlicet in augusto; et si post mensem dictum, differemus accipere, illud non possumus illo anno repetere [10].

VII. Quadragenta dies debemus habere de credencia, et si, post factam credenciam quadragenta diebus completis, factum non fuerit creditoribus pagamentum, debent nobis permonstrare et debemus eis suum gratum facere, alioquin non tenentur nobis creanciam facere, nisi prius facto creanto suo.

VIII. Et si aliquis nobis vel mandato nostro absconderet res suas, quas alio venales incontinenti tradere vellet, per testes legitimos convictus septem solidos daret pro emenda.

IX. Et si serviens meus factam nobis creanciam negaret, creditor, cum duobus legitimi testimonii jura-

9 Cet article est propre aux franchises de Montaigu. Gergy et Chagny étaient les lieux les plus importants renfermés dans les limites du fief de Montaigu.

10 Cet article qui consacre le droit de Banvin, se retrouve à Chagny, mais manque à La Rochepot. (Voir page 7, note 29.)

tis, contra ipsum probaret. Similiter eciam probaret serviens pagamentum factum creditori, sine bello et duello.

X. Retinuimus si quidem nobis et meis mercatum, cum omnibus juris presentibus et usagiis que pertinent ad mercatum [11].

XI. Debent nobis prœterea omnes hujusmodi libertatis, in propriis expensis suis, exercitum et chevachiam, tantummodo in negociis meis et in deffensione ducatus Burgundie, non in aliorum negociis vel auxiliis, nisi de consensu et voluntate sua, et intra castellaniam de Monteacuto tenentur prepositum meum sequi in auxilium cum expedierit; extra vero non tenentur nisi de voluntate sua.

XII. Et si aliquis, egritudine vel aliqua evidenti causa vel necessitate, cum exercitu vel chevachia nostra vel, sicut dictum est, cum preposito meo vel serviente meo non posset ire, pro se receptibilem et competentem debet mittere, alioquin daret septem solidos pro emenda.

XIII. Nichilominus tamen mercedem seu stipendia tenebitur resarcire, que idem prepositus meus, cum consilio duorum proborum hominum ipsius loci, dabit alicui qui competenter vicem ipsius, quamdiu exercitus duraverit, adimplebit [12].

XIV. Si personaliter sumus in eodem castro ad opus meum et illorum quos nobis cum habebimus,

11 Retinuimus..... ad mercatum. Cette clause, où les droits de marché sont réservés exclusivement au seigneur, est propre à Montaigu.

12 Cet article manque à Chagny et à La Roche.

poterit prepositus meus, vel serviens ab eo missus habere gallinas pro quatuor denarios nobis necessarias. Quod si infra quadragenta dies non solvatur precium, nullas de cetero nobis credent, usque quo de venditis factum sit eis gratum suum.

XV. Et tamen quum vellemus nos possemus facere furnum in quo quoquerentur panes hominum hujus libertatis, ad modum et usagium furni de Chaigne [13].

XVI. Concessimus eciam omnibus hominibus hujus libertatis ut quicumque voluerit, possit ad opus suum torculas edifficare et facere in loco suo proprio, secundum arbitrium proprie voluntatis [14].

XVII. Possumus dictis hominibus super quatuor questam facere. De itinere Jherusalem peragendo; de captione corporis mei, quod absit, de terra acquirenda ad baroniam pertinente; de filia maritanda: supra quibus debent nobis auxilium quod si noluerint ipsos non possumus cogere nec debemus [15].

XVIII. Nos vero supradictas libertates et omnia supradicta, tactis sacro sanctis evangeliis, juravimus per nos et per nostros et promisimus inviolabiliter observare et nunquam contravenire.

13 Article propre à Montaigu.

14 C'était une concession importante dans un pays de vignobles que de renoncer aux droits des pressoirs banaux. — *Propre à* manque à Chagny et La Roche.

15 *Supra... debemus.* Cette clause se retrouve dans les franchises de Chagny, mais dans celles de La Roche, elle a un sens plus impératif. A Montaigu, les habitants ne pouvaient être imposés extraordinairement sans leur aveu: c'est là l'origine du principe qui a régi de tout temps cette matière en Bourgogne, où les impôts devaient être consentis par les États de la province.

XIX. Volumus eciam et concedimus dictis hominibus et mulieribus jure perpetuo cedere, hec omnia ab heredibus et successoribus meis ad quos id quod habemus in eodem castro devolvi contigerit firmiter et infragabiliter perpetuo conservari.

XX. Salvo tamen quod emendas meas consuetas recepimus. Videlicet pro clamore septem solidos quos persolvet proclamans, si in probando clamore suo defecerit; vel ille de quo clamor factus fuerit si jus proclamantis convictus fuerit denegare : pro ictu septem solidos : pro sanguine sexagenta quinque solidos : de rapto, furto, adulterio [16] et homicidio, in nostra miseracione et judicio erit.

XXI. Si autem a supradictis nos vel heredes mei vel successores, quod absit, ullo unquam tempore in aliquo resiliremus, ad peticionem hominum meorum de Monteacuto, vel certi nuntii ipsorum, vel venerabilis patris et domini Cab. episcopi tenemur eis satisfacere et restituere infra quadragenta dies : alioquin dicto domino episcopo Cab. Concedimus quod nos, vel successores nostros et terram nostram excepto castro de Monteacuto, si ipsi homines castrum vellent excipere, districto posset supponere interdicto, non relaxaturo... usque ad satisfactionem congruam et condignam.....[17].

In cujus rei robur et testimonium, sigillum meum

[16] Dans la charte de La Roche, l'amende en cas d'adultère était réglée selon l'usage de Bourgogne.

[17] Il manque ici la clause par laquelle le sire de Montaigu s'obligea vis-à-vis les habitants de Chagny à fournir des otages jusqu'à l'entière exécution des privilèges octroyés.

presentibus apposuimus in testimonium perpetue firmitatis.

Et nos Vuillelmus miseracione divina Cabil. ep.[18], ad preces et instanciam dicti nobilis Odonis domini Montisacuti, sigillum nostrum presentibus apposuimus in testimonium veritatis.

Datum in crastino beate Marie Magdalene.

Nos Guillermus predictam manumissionem secundum predictam formam et tenorem confirmamus, volumus, ratificamus et eciam approbamus, promittens pro nobis et heredibus meis per juramentum contra predicta non venire nec contravenienti aliquatenus consentire, in cujus rei testimonium sigillum nostrum predictis litteris duximus apponendum.

Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo primo, mense quod ante [19].

(*Arch. de la Côte-d'Or*. Affranchissements.)

[18] Guillaume de Chavannes, qui fut depuis archevêque de Besançon.

[19] Les sires de Montaigu portaient : *Bandé d'or et d'azur de six pièces, à la bordure de gueule, qui est de Bourgogne ancien, au franc quartier d'argent pour brisure.*

FRANCHISES DE BRANGES.

1256.

Le *Bourg franc et la ville de Branges* [1], nommé aussi le *Grand Bourg* [2], occupait, sur la rive gauche de la Seille, le centre d'un petit territoire dont les limites sont fixées par l'article XLIX. Cette partie de la seigneurie jouissait seule des privilèges et était nommée pour cela *la Franchise* : le reste, sous le nom de *Terrepleine*, ne comprenait que les forains et ne jouissait d'aucuns droits. Branges, qui tenait autrefois rang de ville et avait des murs et des portes, un guet et des portiers [3], n'est plus aujourd'hui qu'un petit village où, si l'on excepte l'église, il ne reste aucun témoin de son état passé.

Ponce, seigneur de Branges, qui affranchit les habitants de sa seigneurie, était fils de Hugues, seigneur de Cuiseaux [4]; il eut en partage la terre de Branges, tandis que Jehan I, son frère aîné, conserva celle de Cuiseaux [5]. Il est le plus ancien seigneur de ce nom. Après lui on trouve Hugues de Cusal, seigneur de Branges, marié à Béatrix de la Serrée [6], puis Jehan, seigneur de Branges, damoiseau, en 1314 [7]. En 1366, cette terre appartenait à Hugonin de Saint-Trivier, pour lequel

1 Commune des canton et arrondissement de Louhans.
2 Voir art. I, III et XXV. — 3 Voir art. XIII et XXXIX.
4 Dubouchet, Hist. de Coligny, 63.
5 Voir la généalogie de Cuiseaux, page 64.
6 Règ. des Fiefs. — 7 Id.

son père, Jean de Saint-Trivier en Dombes, fit hommage au duc, comme administrateur des biens qu'il tenait de sa mère [8]. Branges n'était alors qu'un arrière-fief, car il figure dans le long dénombrement donné le 1er septembre 1374, par Hugues de Vienne, sire de Seurre et de Sainte-Croix, en ces termes : « Le fief au seigneur de Brainges, le chatel et bourg » de Brainges [9]. » La famille de Saint-Trivier garda ce fief jusqu'au XVIe siècle, qu'il passa dans la maison de Lugny, par le mariage de Catherine de Saint-Trivier, dame de Branges, avec Jehan de Lugny [10].

Cette charte de franchises était primitivement rédigée en latin, comme le prouve le préambule qui la précède dans le terrier de Branges de 1537. Il ne nous en reste que la version française, qui fut présentée, le 17 avril 1537, à Jean de Lugny et à sa femme, pour être confirmée ; mais il est évident que quelques articles ont été librement traduits, ou mis en harmonie avec les exigences modernes : les articles XXVIII et XLV, entre autres, ne laissent aucun doute à cet égard.

..... Et tot après lesds susnommés ont produict leurs dictes franchises commençeant : *Nos Poncius, miles, dominus de Brangia*... incérées en une rattification d'icelles par..... contenant en sommaire les articles suyvants reduicts en langaige vulgaire.

La teneur des Franchises :

I. Ung chacun tenant maison ou plaistre au bourg doit pour chacune toise faisant frontière sur yssue

8 Règ. des Fiefs. — 9 Id.

10 Voir plus loin les franchises de Cuiseaux. Courtépée, art. *Branges*.

d'iceluy quatre deniers estevenans, solz comptez pour huit nicquetz [11].

II. Il est debu au Sr dudict Branges deux deniers pour chacun solz, qu'est le vie denier du pris de chacun heritaige que se vent ou achette, que doit présentement et a accoustumé paier l'acheteur de tous les meix et heritaiges assis et compris en la franchise du dit Branges.

III. L'habitant au bourg franc et ville de Branges s'en peult aller demeurer ailleurs, et s'il en recquiert le seigneur il luy doit donner conduicte pour lui et ses choses pour l'espasse d'ung jour et une nuyct; et pourra laisser et faire garder ses meubles pour en faire par ledit habitant sa voulenté.

IV. Le tier peut en exertant [12] le bois dudict seigneur, du plaisir et volunté d'iceluy, s'il en fait prey, il payera de la charretée de foings deux maconnois, dont les trois vaillent quatre deniers estevennans.

V. Et s'il en faict terre labourable et gaignaige, il payera audict Sr le unziesme du fruict; et s'il le plante en vigne, de la vigne plantée il paiera audit sieur du poinçon quatre deniers.

[11] Il paraîtrait rationnel que les redevances fussent stipulées dans cette charte en monnaie de Bourgogne; cependant on y trouve des monnaies différentes et dont il n'est pas aisé de fixer la valeur : ainsi le sou estevenant, monnaie comtoise, valait douze deniers estevenans, et cependant il est ici compté pour huit niquets, qui ne sont eux-mêmes qu'une fraction du denier. Je crois qu'il faut lire, *denier compté pour huit nicquets*. (Voyez les art. IV, XXVI et XXX.)

[12] *Excerter* ou *essarter*, signifie ici *défricher*. Ce mot est pris souvent pour *couper*, *tailler*, et s'applique à l'exploitation des bois : de là le nom d'*essart*, *Esessarts*, *Lessart*, *Sart*, etc., donnés à des bois ou à des cantons qui furent autrefois boisés, et même à des villages.

VI. Lesdicts habitans pour injure leurs faicte pourront compromectre et prandre quatre de lez bourgeois de bon conseil pour les appoincter; et s'il en vient cause par devant le juge dudict seigneur, le culpable sera condempné a trois solz d'emende envers ledit Seg[r] [13].

VII. Et s'il y a sang preuvé, le culpable sera condempné en soixante solzs d'emende envers led[t] seigneur.

VIII. Si l'injure est faicte a aucungs desdits bourgeois, led[t] Seg[r] ne pourra ni debvra avoir paix ne pourter amyctié a celluy qui aura faict lad[te] injure, jusques il en ayt satisfaict et accordé avec celluy aucquel ladicte injure sera faicte.

IX. Celluy qui malicieusement frappera du poing aultruy, il sera condempné et paiera trois solz aud[t] S[gr]; et s'il frappe de la palme de la main, paiera et sera condempné en soixante solz envers led[t] seigneur [14].

X. Item, Si aucung par malice gette pierre contre aultruy, et ladite pierre passe oultre celluy contre lequel elle est gettée, soit que ladite pierre le atteingne ou non, il sera pugnis a la voulenté dud[t] Seg[r] ou l'arbitraige de son juge.

XI. Et si ladite pierre gettée ne vient jusques au lyeu où est celluy contre lequel l'on la gettée, le gettant icelle n'en sera en rien tenu aud[t] seigneur.

13 Voir l'article VIII des franchises de Cortevais.

14 Comparer les articles IX, X, XI et XVII avec les articles VI et VII de la coutume de Mâcon.

XII. Celluy qui aura été pris et preuvé en adultère, si c'est l'homme, il sera tenu en soixante solz envers led^t^ seigneur.

XIII. Celluy qui vendra a faulx pois, faulces mesures et aultre, il sera condempné et tenu envers led^t^ S^gr^ en soixante solz.

XIV. Qui vendra chart de truye pour chart de port, ou chart corumpue por chart saine, si ne le declere a l'acheteur, ledict vendeur est tenu en sept solz d'emande envers led^t^ seigneur.

XV. Si plaincte est faicte contre aucungs ayant, de jour, deans ladite franchise, pourté dommaige au planctis en vigne, curtils, arbres, bleds ou cloisture, le malfateur paiera trois solzs audict seigneur; et si le dommaige est faict de nuyct l'emande sera de soixante solz.

XVI. Celluy qui evaginera ou tirera cousteaul ou éspée pour frapper aultruy, il sera condempné envers ledit seigneur en soixante sols, jaçoit qu'il n'en frappe ne ateingne aulcung : et s'il en frappe quelcung, il sera pugnis et condempné en emande pécunielle, a la volunté dudict seigneur ou de son juge.

XVII. Qui fera sang a aultruy par coup de bastons, de poing, de palme ou de pierre, s'il est preuvé, sera condempné et paiera au seigneur soixante sols.

XVIII. Celluy qui a force dépucellera filles, s'il est preuvé, il sera pugnis a la volunté dudit seigneur ou de son juge.

XIX. Si l'acteur ou plainctif[15] ne preuve son inten-

[15] Le *plainctif*, le plaignant.

cion, il sera condempné a paier trois sols d'emande audict seigneur.

XX. Le faulx temoing convaincu par temoings, est tenu envers ledict seigneur en soixante sols d'emande.

XXI. Si aucung des domestiques ou serviteurs du dict seigneur prent aucune chose, comme paille, bois ou autre chose en la grange de l'ung des bourgeois, ou rompt l'huis de ladte grange, et que clameur audict seigneur en vieyne, si ledict malfaicteur ne le veult amender, a l'arbitraige d'aucungs preudhommes voisins ou dudict seigneur, ledict seigneur, par son serment, promect de priver ledict malfaicteur par ung an entier entrer en la ville du dict Branges.

XXII. Les serviteurs et famillers dudit seigneur ne prandront ne frapperont aucungs dedans la ville.

XXIII. Si le guet ou escharguet est commandez a aucung desdts borgeois de ladite ville, et il ne le fasse ou fasse faire par personne ydoine, il est émandable de douze deniers convertissables a la réédification de ladite ville [16].

XXIV. Les hommes de ladicte ville, selon les facultez, taxables par deux ou plus grand nombre desdicts habitans preudhommes, sont tenuz ayder audict seigneur pour le venaige de Jerusalem, pour le mariage

[16] On est étonné de ne pas trouver ici un article réglant le service militaire, comme cela se retrouve dans presque toutes les chartes de franchise. Il est certain toutefois que les habitants de Branges devaient ce service, car le terrier de 1537 contient une recherche des armes que tous les habitants de la seigneurie devaient avoir.

tis, contra ipsum probaret. Similiter eciam probaret serviens pagamentum factum creditori, sine bello et duello.

X. Retinuimus si quidem nobis et meis mercatum, cum omnibus juris presentibus et usagiis que pertinent ad mercatum [11].

XI. Debent nobis prœterea omnes hujusmodi libertatis, in propriis expensis suis, exercitum et chevachiam, tantummodo in negociis meis et in deffensione ducatus Burgundie, non in aliorum negociis vel auxiliis, nisi de consensu et voluntate sua, et intra castellaniam de Monteacuto tenentur prepositum meum sequi in auxilium cum expedierit; extra vero non tenentur nisi de voluntate sua.

XII. Et si aliquis, egritudine vel aliqua evidenti causa vel necessitate, cum exercitu vel chevachia nostra vel, sicut dictum est, cum preposito meo vel serviente meo non posset ire, pro se receptibilem et competentem debet mittere, alioquin daret septem solidos pro emenda.

XIII. Nichilominus tamen mercedem seu stipendia tenebitur resarcire, que idem prepositus meus, cum consilio duorum proborum hominum ipsius loci, dabit alicui qui competenter vicem ipsius, quamdiu exercitus duraverit, adimplebit [12].

XIV. Si personaliter sumus in eodem castro ad opus meum et illorum quos nobis cum habebimus,

11 Retinuimus..... ad mercatum. Cette clause, où les droits de marché sont réservés exclusivement au seigneur, est propre à Montaigu.

12 Cet article manque à Chagny et à La Roche.

poterit prepositus meus, vel serviens ab eo missus habere gallinas pro quatuor denarios nobis necessarias. Quod si infra quadragenta dies non solvatur precium, nullas de cetero nobis credent, usque quo de venditis factum sit eis gratum suum.

XV. Et tamen quum vellemus nos possemus facere furnum in quo quoquerentur panes hominum hujus libertatis, ad modum et usagium furni de Chaigne [13].

XVI. Concessimus eciam omnibus hominibus hujus libertatis ut quicumque voluerit, possit ad opus suum torculas edifficare et facere in loco suo proprio, secundum arbitrium proprie voluntatis [14].

XVII. Possumus dictis hominibus super quatuor questam facere. De itinere Jherusalem peragendo; de captione corporis mei, quod absit, de terra acquirenda ad baroniam pertinente; de filia maritanda: supra quibus debent nobis auxilium quod si noluerint ipsos non possumus cogere nec debemus [15].

XVIII. Nos vero supradictas libertates et omnia supradicta, tactis sacro sanctis evangeliis, juravimus per nos et per nostros et promisimus inviolabiliter observare et nunquam contravenire.

13 Article propre à Montaigu.

14 C'était une concession importante dans un pays de vignobles que de renoncer aux droits des pressoirs banaux. — *Propre à* manque à Chagny et La Roche.

15 *Supra... debemus*. Cette clause se retrouve dans les franchises de Chagny, mais dans celles de La Roche, elle a un sens plus impératif. A Montaigu, les habitants ne pouvaient être imposés extraordinairement sans leur aveu: c'est là l'origine du principe qui a régi de tout temps cette matière en Bourgogne, où les impôts devaient être consentis par les États de la province.

XIX. Volumus eciam et concedimus dictis hominibus et mulieribus jure perpetuo cedere, hec omnia ab heredibus et successoribus meis ad quos id quod habemus in eodem castro devolvi contigerit firmiter et infragabiliter perpetuo conservari.

XX. Salvo tamen quod emendas meas consuetas recepimus. Videlicet pro clamore septem solidos quos persolvet proclamans, si in probando clamore suo defecerit; vel ille de quo clamor factus fuerit si jus proclamantis convictus fuerit denegare : pro ictu septem solidos : pro sanguine sexagenta quinque solidos : de rapto, furto, adulterio [16] et homicidio, in nostra miseracione et judicio erit.

XXI. Si autem a supradictis nos vel heredes mei vel successores, quod absit, ullo unquam tempore in aliquo resiliremus, ad peticionem hominum meorum de Monteacuto, vel certi nuntii ipsorum, vel venerabilis patris et domini Cab. episcopi tenemur eis satisfacere et restituere infra quadragenta dies : alioquin dicto domino episcopo Cab. Concedimus quod nos, vel successores nostros et terram nostram excepto castro de Monteacuto, si ipsi homines castrum vellent excipere, districto posset supponere interdicto, non relaxaturo... usque ad satisfactionem congruam et condignam.....[17].

In cujus rei robur et testimonium, sigillum meum

[16] Dans la charte de La Roche, l'amende en cas d'adultère était réglée selon l'usage de Bourgogne.

[17] Il manque ici la clause par laquelle le sire de Montaigu s'obligea vis-à-vis les habitants de Chagny à fournir des otages jusqu'à l'entière exécution des privilèges octroyés.

presentibus apposuimus in testimonium perpetue firmitatis.

Et nos Vuillelmus miseracione divina Cabil. ep.[18], ad preces et instanciam dicti nobilis Odonis domini Montisacuti, sigillum nostrum presentibus apposuimus in testimonium veritatis.

Datum in crastino beate Marie Magdalene.

Nos Guillermus predictam manumissionem secundum predictam formam et tenorem confirmamus, volumus, ratificamus et eciam approbamus, promittens pro nobis et heredibus meis per juramentum contra predicta non venire nec contravenienti aliquatenus consentire, in cujus rei testimonium sigillum nostrum predictis litteris duximus apponendum.

Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo primo, mense quod ante [19].

(*Arch. de la Côte-d'Or.* Affranchissements.)

[18] Guillaume de Chavannes, qui fut depuis archevêque de Besançon.

[19] Les sires de Montaigu portaient : *Bandé d'or et d'azur de six pièces, à la bordure de gueule, qui est de Bourgogne ancien, au franc quartier d'argent pour brisure.*

FRANCHISES DE BRANGES.

1256.

Le *Bourg franc et la ville de Branges* [1], nommé aussi le *Grand Bourg* [2], occupait, sur la rive gauche de la Seille, le centre d'un petit territoire dont les limites sont fixées par l'article XLIX. Cette partie de la seigneurie jouissait seule des privilèges et était nommée pour cela *la Franchise* : le reste, sous le nom de *Terrepleine*, ne comprenait que les forains et ne jouissait d'aucuns droits. Branges, qui tenait autrefois rang de ville et avait des murs et des portes, un guet et des portiers [3], n'est plus aujourd'hui qu'un petit village où, si l'on excepte l'église, il ne reste aucun témoin de son état passé.

Ponce, seigneur de Branges, qui affranchit les habitants de sa seigneurie, était fils de Hugues, seigneur de Cuiseaux [4]; il eut en partage la terre de Branges, tandis que Jehan I, son frère aîné, conserva celle de Cuiseaux [5]. Il est le plus ancien seigneur de ce nom. Après lui on trouve Hugues de Cusal, seigneur de Branges, marié à Béatrix de la Serrée [6], puis Jehan, seigneur de Branges, damoiseau, en 1314 [7]. En 1366, cette terre appartenait à Hugonin de Saint-Trivier, pour lequel

1 Commune des canton et arrondissement de Louhans.
2 Voir art. I, III et XXV. — 3 Voir art. XIII et XXXIX.
4 Dubouchet, Hist. de Coligny, 63.
5 Voir la généalogie de Cuiseaux, page 64.
6 Règ. des Fiefs. — 7 Id.

son père, Jean de Saint-Trivier en Dombes, fit hommage au duc, comme administrateur des biens qu'il tenait de sa mère [8]. Branges n'était alors qu'un arrière-fief, car il figure dans le long dénombrement donné le 1er septembre 1374, par Hugues de Vienne, sire de Seurre et de Sainte-Croix, en ces termes : « Le fief au seigneur de Brainges, le chatel et bourg » de Brainges [9]. » La famille de Saint-Trivier garda ce fief jusqu'au XVIe siècle, qu'il passa dans la maison de Lugny, par le mariage de Catherine de Saint-Trivier, dame de Branges, avec Jehan de Lugny [10].

Cette charte de franchises était primitivement rédigée en latin, comme le prouve le préambule qui la précède dans le terrier de Branges de 1537. Il ne nous en reste que la version française, qui fut présentée, le 17 avril 1537, à Jean de Lugny et à sa femme, pour être confirmée ; mais il est évident que quelques articles ont été librement traduits, ou mis en harmonie avec les exigences modernes : les articles XXVIII et XLV, entre autres, ne laissent aucun doute à cet égard.

..... Et tot après lesds susnommés ont produict leurs dictes franchises commençeant : *Nos Poncius, miles, dominus de Brangia*... incérées en une rattification d'icelles par..... contenant en sommaire les articles suyvants reduicts en langaige vulgaire.

La teneur des Franchises :

I. Ung chacun tenant maison ou plaistre au bourg doit pour chacune toise faisant frontière sur yssue

8 Règ. des Fiefs. — 9 Id.

10 Voir plus loin les franchises de Cuiseaux. Courtépée, art. *Branges*.

d'iceluy quatre deniers estevenans, solz comptez pour huit nicquetz[11].

II. Il est dehu au Sr dudict Branges deux deniers pour chacun solz, qu'est le vie denier du pris de chacun heritaige que se vent ou achette, que doit présentement et a accoustumé paier l'acheteur de tous les meix et heritaiges assis et compris en la franchise du dit Branges.

III. L'habitant au bourg franc et ville de Branges s'en peult aller demeurer ailleurs, et s'il en recquiert le seigneur il luy doit donner conduicte pour lui et ses choses pour l'espasse d'ung jour et une nuyct; et pourra laisser et faire garder ses meubles pour en faire par ledit habitant sa voulenté.

IV. Le tier peut en exertant[12] le bois dudict seigneur, du plaisir et volunté d'iceluy, s'il en fait prey, il payera de la charretée de foings deux maconnois, dont les trois vaillent quatre deniers estevennans.

V. Et s'il en faict terre labourable et gaignaige, il payera audict Sr le unziesme du fruict; et s'il le plante en vigne, de la vigne plantée il paiera audit sieur du poinçon quatre deniers.

11 Il paraîtrait rationnel que les redevances fussent stipulées dans cette charte en monnaie de Bourgogne; cependant on y trouve des monnaies différentes et dont il n'est pas aisé de fixer la valeur : ainsi le sou estevenant, monnaie comtoise, valait douze deniers estevenans, et cependant il est ici compté pour huit niquets, qui ne sont eux-mêmes qu'une fraction du denier. Je crois qu'il faut lire, *denier compté pour huit nicquets*. (Voyez les art. IV, XXVI et XXX.)

12 *Excerter* ou *essarter*, signifie ici *défricher*. Ce mot est pris souvent pour *couper*, *tailler*, et s'applique à l'exploitation des bois : de là le nom d'*essart*, *Esessarts*, *Lessart*, *Sart*, etc., donnés à des bois ou à des cantons qui furent autrefois boisés, et même à des villages.

VI. Lesdicts habitans pour injure leurs faicte pourront compromectre et prandre quatre de lez bourgeois de bon conseil pour les appoincter; et s'il en vient cause par devant le juge dudict seigneur, le culpable sera condempné a trois solz d'emende envers ledit Seg[r] [13].

VII. Et s'il y a sang preuvé, le culpable sera condempné en soixante solzs d'emende envers led[t] seigneur.

VIII. Si l'injure est faicte a aucungs desdits bourgeois, led[t] Seg[r] ne pourra ni debvra avoir paix ne pourter amyctié a celluy qui aura faict lad[te] injure, jusques il en ayt satisfaict et accordé avec celluy aucquel ladicte injure sera faicte.

IX. Celluy qui malicieusement frappera du poing aultruy, il sera condempné et paiera trois solz aud[t] S[gr]; et s'il frappe de la palme de la main, paiera et sera condempné en soixante solz envers led[t] seigneur [14].

X. Item, Si aucung par malice gette pierre contre aultruy, et ladite pierre passe oultre celluy contre lequel elle est gettée, soit que ladite pierre le atteingne ou non, il sera pugnis a la voulenté dud[t] Seg[r] ou l'arbitraige de son juge.

XI. Et si ladite pierre gettée ne vient jusques au lyeu où est celluy contre lequel l'on la gettée, le gettant icelle n'en sera en rien tenu aud[t] seigneur.

13 Voir l'article VIII des franchises de Cortevais.

14 Comparer les articles IX, X, XI et XVII avec les articles VI et VII de la coutume de Mâcon.

XII. Celluy qui aura été pris et preuvé en adultère, si c'est l'homme, il sera tenu en soixante solz envers led[t] seigneur.

XIII. Celluy qui vendra a faulx pois, faulces mesures et aultre, il sera condempné et tenu envers led[t] S[gr] en soixante solz.

XIV. Qui vendra chart de truye pour chart de port, ou chart corumpue por chart saine, si ne le declere a l'acheteur, ledict vendeur est tenu en sept solz d'emande envers led[t] seigneur.

XV. Si plaincte est faicte contre aucungs ayant, de jour, deans ladite franchise, pourté dommaige au planctis en vigne, curtils, arbres, bleds ou cloisture, le malfateur paiera trois solzs audict seigneur; et si le dommaige est faict de nuyct l'emande sera de soixante solz.

XVI. Celluy qui évaginera ou tirera cousteaul ou éspée pour frapper aultruy, il sera condempné envers ledit seigneur en soixante sols, jaçoit qu'il n'en frappe ne ateingne aulcung : et s'il en frappe quelcung, il sera pugnis et condempné en emande pécunielle, a la volunté dudict seigneur ou de son juge.

XVII. Qui fera sang a aultruy par coup de bastons, de poing, de palme ou de pierre, s'il est preuvé, sera condempné et paiera au seigneur soixante sols.

XVIII. Celluy qui a force dépucellera filles, s'il est preuvé, il sera pugnis a la volunté dudit seigneur ou de son juge.

XIX. Si l'acteur ou plainctif [15] ne preuve son inten-

[15] Le *plainctif*, le plaignant.

cion, il sera condempné a paier trois sols d'emande audict seigneur.

XX. Le faulx temoing convaincu par temoings, est tenu envers ledict seigneur en soixante sols d'emande.

XXI. Si aucung des domestiques ou serviteurs du dict seigneur prent aucune chose, comme paille, bois ou autre chose en la grange de l'ung des bourgeois, ou rompt l'huis de ladte grange, et que clameur audict seigneur en vieyne, si ledict malfaicteur ne le veult amender, a l'arbitraige d'aucungs preudhommes voisins ou dudict seigneur, ledict seigneur, par son serment, promect de priver ledict malfaicteur par ung an entier entrer en la ville du dict Branges.

XXII. Les serviteurs et famillers dudit seigneur ne prandront ne frapperont aucungs dedans la ville.

XXIII. Si le guet ou escharguet est commandez a aucung desdts borgeois de ladite ville, et il ne le fasse ou fasse faire par personne ydoine, il est émandable de douze deniers convertissables a la réédification de ladite ville [16].

XXIV. Les hommes de ladicte ville, selon les facultez, taxables par deux ou plus grand nombre desdicts habitans preudhommes, sont tenuz ayder audict seigneur pour le venaige de Jerusalem, pour le mariage

16 On est étonné de ne pas trouver ici un article réglant le service militaire, comme cela se retrouve dans presque toutes les chartes de franchise. Il est certain toutefois que les habitants de Branges devaient ce service, car le terrier de 1537 contient une recherche des armes que tous les habitants de la seigneurie devaient avoir.

de sa fille, et quant il se fait chevalier, ou quant se veult acheter grandz doumaine ou baronye [17].

XXV. Personne a pied ou a cheval ne peult louger en la maison d'aucung du grand bourg, ny en la principalle maison d'aucungs desdicts bourgeois, oultre leur voluntez.

XXVI. Celluy ayans oizons treuvez en preys ou bleds d'aultruy sera condempné envers ledict seigneur en une maille pour ung chacun grand oizon ou grande oye, et du petit oizon ou oye une pougeoise, qu'est la moitié d'une maille.

XXVII. Tous venans en ladicte ville pour moudre, forger, vendre ou acheter aucune chose, ne sera pris, soit pour debte ou aultre cas, si n'est laron ou homicide.

XXVIII. Ledict seigneur estoit tenuz par lesdictes franchises anciennes a ediffier deux fortz [18] et molins, les entretenir et les esclouzes : mais présentement lesdicts bourgeois sont tenuz a l'entretennement des dicts forts, et fournir bois et personnaiges pour le chauffage et cuisage de leurs pains [19].

XXIX. Et sont tenuz les eulx aydans dudict fourt pour seicher d'ecorces [20] le plain fort, pour chacune fornée en quatre deniers envers ledict seigneur.

17 Dans ces quatre cas d'indire, celui de la rançon du seigneur est remplacé par celui de l'achat d'une baronnie. En 1269, Henri de Vienne affranchit la ville de Louhans, voisine de Branges, de cette charge onéreuse.

18 *Fortz*, fours.

19 Cet article a été refondu en 1537.

20 Il s'agit probablement des écorces de chêne pour l'usage des tanneries. L'article XXXVIII parle en effet des tanneurs de Branges.

XXX. Pour cuisage d'ung chacun bichet froment est debu audict seigneur deux deniers que vaillent demy blanc.

XXXI. Ledict seigneur peut et doit avoir ung pain de seigle d'une chacune fournée de pain de seigle cuit audict fort.

XXXII. Les bourgeois dudict Branges sont franz de tous peaiges [21], avalaiges [22], couponaiges [23], passaiges et ventes [24]; lesquels droits de peaige, avalaige et aultres dessusdicts, sont dehus audict seigneur par les forains et autres habitans hors ladicte franchise; et luy est dehu ce que sera cy après inséré sur l'article de péaige.

XXXIII. Celluy qui veut demeurer en ladicte ville de Branges, si compare en jugement par devant le juge dudict seigneur, ou par devant les bourgeois, pour subir jugement et faire raison a ceulx qui luy demandent, il est tenu et repputé pour bourgeois.

XXXIV. Si les boulangers ne font pain souffisant et de poix, après qu'ils seront admonestez en l'église dudict Branges de le faire souffisant, ledict pain non souffisant sera pris et, par le commandement du curé, rompu et baillé aux pouvres. Mais présentement et de

21 *Peaiges*, péages, droits payés sur les chemins, dont le produit était affecté à leurs réparations.

22 *Avalaiges*, droits levés sur les marchandises conduites sur la rivière, en descendant; c'était le contraire du *tantier* qui se payait en montant.

23 *Couponaiges*, droits sur la vente des grains. (Voir, page 10, note 43.)

24 Les passages sont des droits analogues aux péages. — Les ventes se levaient sur le prix des choses vendues.

la souvenance des assistans, les officiers dudict seigneur ont la cognoissance sur le mezus dudict pain [25]. Et porvoit ledict chastellain dudict pain aux pouvres, en cas de mezuz, les condempnant aux émandes, quand le cas y échiet, envers ledict seigneur.

XXXV. D'ung chacung bœuf ou vaiche que se vend audict Branges, le seigneur prend d'un chacun la langue, et d'ung port ainsi vendu la jambe dernière [26]; mais ledict seigneur ne prent rien ez bestes qu'ils auront norris en les maisons, ou par quinze jours après leur achapt, ni aussi ne prent rien du derrier bœuf ou vaiche au temps de caresmentrant, ni du premier bœuf ou vaiche tué a Pasques.

XXXVI. Le boucher qui le jour de dymanche ou samedi après vespres fera ou tiendra boucherie, il paiera pour bœufs ou vaiches et pour chacun ung denier, de chacun port ou mouton une maille, et du vin qu'il aura vendu ledit jour ung denier, que seront paiez au luminaire [27]. Mais présentement s'il y a contravencions aux déffenses faictes par auctorité de la cour et justice dudict seigneur, a tous de ne tenir boucherie, ni vendre vin, ne jouer et tenir jeux pendant le divin service du dymanche et festes solempnelles, ils sont émandables envers ledict seigneur a l'arbitraige de son chastellain et juge.

25 On voit que cet article a été remanié en 1537.

26 Alexandre de Montaigu, évêque de Chalon, acheta en 1254 le droit de prélever la tierce partie des langues et jambons qui se vendaient au marché de Chalon. — « Tertia pars linguarum et cambionum. » (Arch. mun. de Chalon.)

27 Le luminaire de l'église. Cet article a été remanié.

XXXVII. Et ne sont compris auxdictes deffenses ceulx qui administrent vivres aux viateurs et passans.

XXXVIII. Les corées de bœufs et vaiches qui se tuent en la boucherie dudict Branges doyvent estre délivrées aux lardres [28], et aussi les quehues de cuyrs qui se tannent audict Branges, et les orroilles [29] aux pouvres de l'hopital dudict Branges [30]; et s'il n'y a lardres, lesdictes corées sont données et distribuées aux pouvres par les eschevins dudict Branges.

XXXIX. Les gardeurs de portes du bourg doyvent avoir ung denier de chacun tonneaul de vin qui se vent en taverne deans les mettes [31] de la franchise.

XL. Si la beste d'aulcungs a faict dommaige a aultruy, ledict dommaige sera sattisfaict au plainctifs, au dictiez de predhommes; et si c'est par une grosse beste que ledict dommaige se treuve avoir esté faict, et que il soit esté prins par le blaier [32], il est tenuz audict blaier en quatre deniers.

XLI. Tous ceulx hors ladicte franchise qu'ils reti-

28 *Lardres*, lépreux. — A Mâcon les *foies et corées* de tous les animaux tués à la boucherie appartenaient aussi aux lépreux, auxquels le recteur de la maladrerie les distribuait chaque dimanche.

29 *Orroilles*, les oreilles.

30 Il y avait à Branges une léproserie sous le vocable de Saint-Thomas, qui fut unie à l'hôpital de Tournus en 1736. Cet article semble prouver qu'il y avait dans ce petit bourg deux établissements hospitaliers à la fois.

31 *Mettes*, metæ, limites.

32 Le *blaier*, gardien chargé de la surveillance des blés; on le nommait aussi *messier*. Le *blaier* était pour les blés ce qu'était le *vignier* pour les vignes, et le *forestier* pour les bois. D'ordinaire la durée de ses fonctions ne dépassait pas celle des moissons; il était payé sur le montant des amendes.

reront aulcune chose en ladicte ville, leur seront en telle sureté et saulvegarde comme celle des bourgeois.

XLII. En tous les articles cy-dessus est entendu, que en tout la partie dampnisée sera satisfaict selon qualité du dommaige.

XLIII. Les enfans au dessoubz de douze ans ou environ qui se entrebasteront, ou auront par leurs bapstures faict sancg, ne sont tenuz en aucune émende envers ledict seigneur.

XLIV. Si ung ribauld, macquereaul, ribaulde ou macquerelle injurie par aggression aucungs dudict Branges et franchise, homme ou femme de bien, ou les diffame, et par eulx est bastu par manière de castigation, il n'en est émendable envers ledict seigneur [33].

XLV. Les clercs de ladicte ville de Branges soyent aux uz et coustume des clercs de Cuseaul [34].

XLVI. Les bourgeois dudict Branges ne pourront estre pris par ledict seigneur pour aulcun pecunier, si non que a l'aventure ils eussent commis tel delict pour lequel pugnition de corps s'en dehoit ensuyvre.

[33] Cet article a été reproduit très-inexactement par Courtépée, comme provenant d'un titre de 1543 (III, p. 347), qui mentionne des droits dont les franchises ne parlent pas. « Les habitants bourgeois » ont droit de pêche dans la Seille, à tous engins, à pied, sans bateau » et avec tous filets, pourvu qu'ils n'excèdent pas trois toises ; chasser » à cors et à cris de chiens, sans filets, à toutes sortes de bêtes non » prohibées par les ordonnances royaux. »

[34] Par les *clercs de Branges* il faut entendre les prêtres, au nombre de 10, composant la Familiarité fondée audit lieu postérieurement à 1407, époque de la création, par Alix de Chalon, du Chapitre de Cuiseaux, qui lui servit de modèle.

XLVII. Si ung estrangier vent vin audict Branges aux jours de foire, tel vendeur ou tavernier estrangier est tenu audict seigneur en ung sextier pour chacun tonneaul de vin ainsi vendu.

XLVIII. Ledict seigneur doit maintenir au molin ung clinet, qu'est a dire un crible, et chacun pour en user paiera pour chacune fois une maille.

XLIX. Et sont les termes et lymites de la franchise deans laquelle telz privilèges ont lieu, assavoir : devers orient jusques au biez de Rosey, devers occident jusques a la planchette de Baulvoir, devers midi jusques au buisson du prey Nasin, et devers aquilon jusques au russeaul du pont Arnolaise[35].

(Extrait du terrier de Branges, de 1537.)

[35] Le procès-verbal qui renferme ces franchises est terminé par la reconnaissance de ces limites, faite sur les lieux par noble Guichard de Montrichard, seigneur de Grenod en Mâconnais, François Ligier, écuyer, et Jacques Fèvre, greffier à Branges.

FRANCHISES DE CUISEAUX.

Juillet 1265.

On ne connaît pas l'origine de la petite ville de Cuiseaux, qui donna son nom à une très-ancienne famille issue, à ce que l'on croit, des anciens comtes de Bourgogne. L'acte de fondation de l'abbaye du Miroir [1] (1131) est le premier titre où la ville et les seigneurs de Cuiseaux soient nommés. Voici une généalogie succincte de ces seigneurs de la première race :

I. Lumbel de Cuiseaux, 1131 [2].

II. Ponce I, seigneur de Cuiseaux, 1172 [3]. Henri, religieux, 1172 [4].

III. Ponce II, marié à Laurence de Senecey, petite-fille de Milon, comte de Bar-sur-Seine [5]. Croisé en 1189 [6], meurt après 1230. Il eut six enfants dont : 1° Hugues, qui suit. 2° Ponce de Cuiseaux, seigneur de Clairvaux, marié à N. de Commercy, fille de Guillaume de Commercy, sire de Châteauvillain. 3° Henri. 4° Alix, mariée à Amédée II de Coligny. 5° N., mariée à Hugues de Laubespin. 6° N., mariée à Fromond de Tromelay [7].

IV. Hugues, marié à Agnès, fille de Ponce de Mont-Saint-Jean, sire de Charny, et de Sibille de Noyer [8], meurt en 1238 [9]. Il eut trois enfants : 1° Jehan

[1] Dubouchet, Hist. de Coligny. — [2] Id. — [3] Dict. hist. du Jura.
[4] Id. — [5] Bib. Sebusiana. — [6] Dict. hist. — [7] Bibl. Seb.
[8] Hist. de Coligny, 62. Courtépée, III, 311. — [9] Hist. de Col.

qui suit. 2° Ponce de Cuiseaux, seigneur de Branges, qui affranchit les habitants de cette seigneurie, en 1256 [10]. 3° Hugues, seigneur de Bourdeau, la Chapelle, Sarmoisse, etc.

V. Jehan I, marié 1° à Jehanne...., morte sans enfants avant 1265 [11]; 2° à Catherine de Montluel. Il meurt peu après 1272, et sa veuve épouse, avant 1274, Simon de Montbéliard. Il laissa Jehan qui suit.

VI. Jehan II, encore sous la tutelle de sa mère et de son beau-père en 1284 [12], meurt sans postérité en 1316 [13].

Hugues de Cuiseaux n'avait recueilli qu'une partie de l'héritage paternel, dont la terre de Clairvaux avait été distraite et donnée à Ponce, qui fonda la puissante maison de Clairvaux. A la mort de Hugues, la seigneurie fut partagée de nouveau entre Jehan I, qui garda Cuiseaux, Henri, et Ponce qui fut la tige de la maison de Branges. Par ce deuxième démembrement le grand fief de Cuiseaux fut tellement amoindri, que Jehan I, pour faire honneur à ses obligations, fut obligé de vendre Veria à son parent Amédée de Coligny; et un hommage qu'il fit au duc de Bourgogne, en 1272 [14], pour sa terre de Claissé, nous montre ce fief engagé entre les mains d'un juif. On peut donc supposer que les habitants obtinrent sans difficulté leurs privilèges, moyennant des redevances perpétuelles. L'article LXXVI des franchises prouve que dès 1265

10 Outre Ponce, on trouve Hugues de Cuiseaux, seigneur de Branges, marié à Béatrix de la Serrée, qui prit à fief, en 1311, Orme, Noiry, Vannoise, Boisphilibert, qui étaient de l'héritage de sa femme. (Arch. de la Côte-d'Or.) — Jehan, seigneur de Branges, damoiseau, signe en 1314 une charte donnée par Jehan II de Cuiseaux. (Arch. de la Côte-d'Or.)

11 Voir plus loin les franchises et leurs confirmations.

12 Pérard, 556. — 13 Arch. de la Côte-d'Or. — 14 Id.

les sires de Sainte-Croix étaient maîtres de la suzeraineté de Cuiseaux, qu'Henri d'Antigny, sire de Sainte-Croix, vendit, en 1284 [15], au duc Robert II. C'est donc en qualité de suzerain que le duc Eudes IV confirma en 1316 les franchises, peu après la mort de Jehan II de Cuiseaux [16]. Cette même année il donna à perpétuité ce fief à Hugues de Chalon, seigneur d'Arlay, en échange de ses droits et de ceux de sa famille sur la succession d'Isabelle, jadis reine d'Allemagne, et de feu Hugues de Bourgogne, seigneur de Montréal, et Béatrix sa fille [17]. La famille de Chalon et celle d'Orange qui lui succéda, ont tenu ce fief pendant près de trois siècles [18].

Les franchises de Cuiseaux offrent l'ampleur de la plupart de celles concédées dans les pays placés sous la domination des maisons de Baugé et de Savoie. Elles servirent à leur tour de modèle à celles de Coligny, octroyées en 1289 [19] par Guy de Montluel, seigneur dudit lieu, auxquelles il est utile de les comparer. Outre la version primitive que nous donnons, il en existe, aux archives de Cuiseaux, une traduction française du XVe siècle, qui nous servira à éclaircir ce qu'il y a d'obscur dans le texte latin.

Nos Johannes, dominus Cuiselli, notum facimus universis quod nos, de expressa voluntate, laude, consensu et consilio Johannæ uxoris nostræ, militum et aliorum amicorum nostrorum, consideratâ etiam evidenti utilitate nostra et nostrorum presenti et futurâ, concedimus burgensibus nostris de Cuisello,

15 Pérard, 556. — 16 Voir plus loin, page 89. — 17 Règ. des fiefs.

18 Le dernier seigneur de Cuiseaux a été Et.-Jean Nayme, mort en décembre 1816, marié à Marie-Claudine Bouthillon, morte en janvier 1838.

19 Dubouchet, Hist. de Coligny.

habitantibus de presenti et habitaturis inde burgenses censeantur, veram, puram, legitimam et perpetuam libertatem, antiquam libertatem quam habebant confitentes et nihilominus approbantes [20].

I. In primis concedimus eisdem hominibus sive burgensibus et eorum bonis et rebus, quod de cetero nec dent nec dare teneantur nobis vel alicui ullam taillam, chareziam, manubrium, corvatam vel operam corporalem [21], hominum, boum, equorum, asinorum, vel aliquam exactionem, quocumque nomine censeatur, vel mutuum violentem facere, vel mansum præposito vel alicui de familiaritate [22] nostra dare.

II. Item, concedimus quod quisquis in eadem villa Cuiselli sibi eligerit mansionem, de unaquaque theusa [23] domus suæ in fronte existente, quæ tamen in longitudine vigenti theusas non excedat, tres nummos censuales viennenses scilicet, vel æquivalentis monetæ, quâ census nec augeatur nec minuatur, singulis annis persolvat ad festum beati Michaelis hyemalis.

III. Quicumque autem in dicto burgo Cuiselli, vel in villa, domum vendiderit in territorio dictæ villæ Cuiselli, vineam, sive pratum, vel alium fundum

20 Ce texte prouve que les habitants de Cuiseaux jouissaient déjà d'antiques privilèges. Il est certain que cette préexistence de droits avoués est reconnaissable dans d'autres chartes, et qu'en général les franchises n'étaient en quelque sorte que la loi rédigée.

21 Le texte français que nous désignerons par F, dit : Tailles, charrains, meneures, et œuvres corporelles d'homme, de bœuf, etc.

22 Familiaritas, F. *maignie*. Les serviteurs composant la maison.

23 Theusa, *toise*. Voyez l'art. Ier des franchises de Branges.

terræ vendiderit, de unoquoque solido pretii, si res vendita ad directum dominium nostrum pertineat, venditor unum denarium domino persolvat et emptor tantummodo [24].

IV. Homines vero sive burgenses, in dicta villa habitantes vel habitaturi, in exercitu cum domino ire non teneantur, nisi causa propriæ possessionis suæ, et munitionis, seu etiam feudatalibus obsessæ; tamen de guerra propria ipsius domini teneantur et ipsum dominum præcedentem sequi, per diem et noctem tantum, cum propriis sumptibus eorum, et non frequenter sed semel in mense, si fuerit guerra evidens, de unâquâque domo unus tantum, viduis, cleris et cæteris personis privilegiatis ac domibus exceptis.

V. Quicumque, causa prati faciendi vel agri colendi, nemus commune dicti territorii extirpaverit, de qualibet quarata [25] fœni debet duos denarios; de culturâ vero taschiam seu undecimam gerbam; de vinea vero in dicta communia plantata de quolibet modio vini quatuor denarios debebit sive quarto [26].

VI. Item, volumus et concedimus quod quicumque habuerit propriam domum vel casale proprium in villa, hic ipse, ut burgensis noster, et cum aliis burgensibus, eadem libertate perfruatur.

24 Tantummodo, F. *tout aultant*. Ce sont les *ventes* ou *lods* dont le produit est affecté aux seigneurs par la coutume de Bourgogne.

25 Quarata, F. *charrée* pour *charretée*.

26 Comparez avec les art. IV, V des franchises de Branges. *Sive quarto* est une faute de copiste, car la version française traduit: *à nous ou à notre receveur*.

VII. Quicumque in dicta villa Cuiselli alicui injuriam facto vel verbo, ultra sanguinis effusionem ac membri fractionem seu perpetuam debilitatem, intulerit, et dicta injuria inter partes nullo clamore inde deposito pacificata fuit, nihil inde domino debebit; et si querela inde ante dominum, vel ejus prepositum, pacificata fuit, pro injuria verborum probata reus tres solidos persolvet, de ictu pugni tres solidos, de ictu palmæ quinque solidos, de ictu pedis septem solidos persolvet; et si fiat cum fuste vel petra sine sanguinis effusione, et sine gravi et enormi læsione, clamore inde deposito, septem solidos persolvet.

VIII. Item, volumus et concedimus quod nos vel successores nostri aliquod ab aliquo, ratione delicti, non levemus, nisi prius inde clamor fuerit factus, exceptis delictis pro quibus delinquens incidit in penam et voluntatem domini.

IX. Pro sanguinis autem effusione violentâ, et pro membris fractione aut perpetuâ debilitatione, reus sexaginta solidos persolvet; et in omnibus predictis injuriis satisfaciat reus, primo injuriam passo: volumus etiam quod ipsa sanguinis effusio per duos testes fide dignos probetur, a respectum proborum virorum burgensium Cuiselli a domino vel ejus preposito, una cum aliis duobus burgensibus, eligendorum.

X. Si quis deposuerit clamorem de sanguine violenter effuso, aut de membro fracto, aut perpetua debilitate, et etiam de injuriis sive convicio sibi objecto, et si dicat eum appellasse latronem, homicidam, vel proditorem, vel aliter criminosum, vel

fœtidum, vel leprosum, vel aliter vitiosum, aut meretricem vel aliter criminosam, fœtidam vel aliter vitiosam, et predictam objectionem prosequi voluerit, debet inde tantum domino tres solidos pro clamore et injuriato debet emendam competentem prout est superius expressam. Si vero clamator objectionem suam prosequi voluerit, et per duos testes idoneos quod objecit probaverit, clamator nil inde debebit, et clamatus pro clamore tres solidos persolvet. Si autem clamator clamorem suum prosequens in probatione defecerit, debebit domino tres solidos pro clamore et clamatus, pro injuria sibi facta, debet habere competentem emendam, et sumptus quos fecit in lite, arbitrio bonorum virium burgensium taxandos, prout est superius expressum [27].

XI. Si quis autem pro supradictis injuriis non fecit clamorem, clamator nec clamatus nil inde domino debebunt [28].

XII. Si quis autem contra alium ferrum, vel lapidem, vel quodcumque quod lædere possit, et eum injuriose projecerit, et eum non percusserit vel læserit, si clamor ad dominum fuerit, fiat competenter emendatus [29].

XIII. Si quis hominibus dictæ libertatis damnum intulerit, vel debitum cognitum et probatum inulto creditore detinuerit, concedimus quod nec nos nec

27 Si autem... expressum... manque dans la traduction française.

28 Manque en français.

29 La version française fixe à sept sols l'amende due au seigneur, et laisse celle due à l'injurié à la convenance des bourgeois.

aliquis nostrorum, postquam erit nobis vel mandato nostro dictum manifestum notatum vel ducatum, præbere non debeamus, absque voluntate ejus cui illatum est damnum, vel cujus est debitum.

XIV. Qui venerit vel moram traxerit in villa Cuiselli, ab omni violentia custodiatur, dum tamen voluerit facere justiciam ibi et ubi debebit, nisi sit latro, vel homicida, vel aliter criminosus manifestus, vel diffamatus [30].

XV. Item, concedimus dictis burgensibus quod nullum bannum nostrum, seu aliqua pœna pecuniaria, se extendat ultra septem solidos, præter quam in casibus in hac carta expressis, et omne bannum nostrum de consilio burgensium ponatur [31].

XVI. Valdimonium [32] a nobis datum, vel ab illis qui pro tempore erunt domini, quatuordecim servabitur antequam vendatur; a quolibet alio datum septem diebus servabitur.

XVII. Item, concedimus ut nullus teneatur recipere pignus vel gageriam [33] a nobis vel aliquo alio, nisi et enim plus valuerit quam illud pro quo offertur [34].

XVIII. Si ille cui escharganta demandata fuit non eschargantiaverit, duplicem debebit vice qua defecit eschargantiam, et super creditur demandatori [35].

30 F. « Qu'il ne soit point larron, ne meurtrier, ne violeur de » femme. »

31 Bannum, en français *ban*.

32 Valdimonium, F. *gaiges*. — 33 Pignus vel gageriam, F. *gaiges*.

34 F. « Se il ne vault le tier plus pourquoy il est mis ou présenté. »

35 F. « Il devra double écharguette, et sur ce sera creu au serment » du commandant. » L'écharguet était la garde sur les murs de la ville.

reront aulcune chose en ladicte ville, leur seront en telle sureté et saulvegarde comme celle des bourgeois.

XLII. En tous les articles cy-dessus est entendu, que en tout la partie dampnisée sera satisfaict selon qualité du dommaige.

XLIII. Les enfans au dessoubz de douze ans ou environ qui se entrebasteront, ou auront par leurs bapstures faict sancg, ne sont tenuz en aucune émende envers ledict seigneur.

XLIV. Si ung ribauld, macquereaul, ribaulde ou macquerelle injurie par aggression aucungs dudict Branges et franchise, homme ou femme de bien, ou les diffame, et par eulx est bastu par manière de castigation, il n'en est émendable envers ledict seigneur [33].

XLV. Les clercs de ladicte ville de Branges soyent aux uz et coustume des clercs de Cuseaul [34].

XLVI. Les bourgeois dudict Branges ne pourront estre pris par ledict seigneur pour aulcun pecunier, si non que a l'aventure ils eussent commis tel delict pour lequel pugnition de corps s'en dehoit ensuyvre.

[33] Cet article a été reproduit très-inexactement par Courtépée, comme provenant d'un titre de 1543 (III, p. 347), qui mentionne des droits dont les franchises ne parlent pas. « Les habitants bourgeois » ont droit de pêche dans la Seille, à tous engins, à pied, sans bateau » et avec tous filets, pourvu qu'ils n'excèdent pas trois toises ; chasser » à cors et à cris de chiens, sans filets, à toutes sortes de bêtes non » prohibées par les ordonnances royaux. »

[34] Par les *clercs de Branges* il faut entendre les prêtres, au nombre de 10, composant la Familiarité fondée audit lieu postérieurement à 1407, époque de la création, par Alix de Chalon, du Chapitre de Cuiseaux, qui lui servit de modèle.

XLVII. Si ung estrangier vent vin audict Branges aux jours de foire, tel vendeur ou tavernier estrangier est tenu audict seigneur en ung sextier pour chacun tonneaul de vin ainsi vendu.

XLVIII. Ledict seigneur doit maintenir au molin ung clinet, qu'est a dire un crible, et chacun pour en user paiera pour chacune fois une maille.

XLIX. Et sont les termes et lymites de la franchise deans laquelle telz privilèges ont lieu, assavoir : devers orient jusques au biez de Rosey, devers occident jusques a la planchette de Baulvoir, devers midi jusques au buisson du prey Nasin, et devers aquilon jusques au russeaul du pont Arnolaise [35].

(Extrait du terrier de Branges, de 1537.)

35 Le procès-verbal qui renferme ces franchises est terminé par la reconnaissance de ces limites, faite sur les lieux par noble Guichard de Montrichard, seigneur de Grenod en Mâconnais, François Ligier, écuyer, et Jacques Fèvre, greffier à Branges.

FRANCHISES DE CUISEAUX.

Juillet 1265.

On ne connaît pas l'origine de la petite ville de Cuiseaux, qui donna son nom à une très-ancienne famille issue, à ce que l'on croit, des anciens comtes de Bourgogne. L'acte de fondation de l'abbaye du Miroir [1] (1131) est le premier titre où la ville et les seigneurs de Cuiseaux soient nommés. Voici une généalogie succincte de ces seigneurs de la première race :

I. Lumbel de Cuiseaux, 1131 [2].

II. Ponce I, seigneur de Cuiseaux, 1172 [3]. Henri, religieux, 1172 [4].

III. Ponce II, marié à Laurence de Senecey, petite-fille de Milon, comte de Bar-sur-Seine [5]. Croisé en 1189 [6], meurt après 1230. Il eut six enfants dont : 1° Hugues, qui suit. 2° Ponce de Cuiseaux, seigneur de Clairvaux, marié à N. de Commercy, fille de Guillaume de Commercy, sire de Châteauvillain. 3° Henri. 4° Alix, mariée à Amédée II de Coligny. 5° N., mariée à Hugues de Laubespin. 6° N., mariée à Fromond de Tromelay [7].

IV. Hugues, marié à Agnès, fille de Ponce de Mont-Saint-Jean, sire de Charny, et de Sibille de Noyer [8], meurt en 1238 [9]. Il eut trois enfants : 1° Jehan

[1] Dubouchet, Hist. de Coligny. — [2] Id. — [3] Dict. hist. du Jura.
[4] Id. — [5] Bib. Sebusiana. — [6] Dict. hist. — [7] Bibl. Seb.
[8] Hist. de Coligny, 62. Courtépée, III, 311. — [9] Hist. de Col.

qui suit. 2° Ponce de Cuiseaux, seigneur de Branges, qui affranchit les habitants de cette seigneurie, en 1256 [10]. 3° Hugues, seigneur de Bourdeau, la Chapelle, Sarmoisse, etc.

V. Jehan I, marié 1° à Jehanne...., morte sans enfants avant 1265 [11]; 2° à Catherine de Montluel. Il meurt peu après 1272, et sa veuve épouse, avant 1274, Simon de Montbéliard. Il laissa Jehan qui suit.

VI. Jehan II, encore sous la tutelle de sa mère et de son beau-père en 1284 [12], meurt sans postérité en 1316 [13].

Hugues de Cuiseaux n'avait recueilli qu'une partie de l'héritage paternel, dont la terre de Clairvaux avait été distraite et donnée à Ponce, qui fonda la puissante maison de Clairvaux. A la mort de Hugues, la seigneurie fut partagée de nouveau entre Jehan I, qui garda Cuiseaux, Henri, et Ponce qui fut la tige de la maison de Branges. Par ce deuxième démembrement le grand fief de Cuiseaux fut tellement amoindri, que Jehan I, pour faire honneur à ses obligations, fut obligé de vendre Veria à son parent Amédée de Coligny; et un hommage qu'il fit au duc de Bourgogne, en 1272 [14], pour sa terre de Claissé, nous montre ce fief engagé entre les mains d'un juif. On peut donc supposer que les habitants obtinrent sans difficulté leurs privilèges, moyennant des redevances perpétuelles. L'article LXXVI des franchises prouve que dès 1265

10 Outre Ponce, on trouve Hugues de Cuiseaux, seigneur de Branges, marié à Béatrix de la Serrée, qui prit à fief, en 1311, Orme, Noiry, Vannoise, Boisphilibert, qui étaient de l'héritage de sa femme. (Arch. de la Côte-d'Or.) — Jehan, seigneur de Branges, damoiseau, signe en 1314 une charte donnée par Jehan II de Cuiseaux. (Arch. de la Côte-d'Or.)

11 Voir plus loin les franchises et leurs confirmations.

12 Pérard, 556. — 13 Arch. de la Côte-d'Or. — 14 Id.

les sires de Sainte-Croix étaient maîtres de la suzeraineté de Cuiseaux, qu'Henri d'Antigny, sire de Sainte-Croix, vendit, en 1284 [15], au duc Robert II. C'est donc en qualité de suzerain que le duc Eudes IV confirma en 1316 les franchises, peu après la mort de Jehan II de Cuiseaux [16]. Cette même année il donna à perpétuité ce fief à Hugues de Chalon, seigneur d'Arlay, en échange de ses droits et de ceux de sa famille sur la succession d'Isabelle, jadis reine d'Allemagne, et de feu Hugues de Bourgogne, seigneur de Montréal, et Béatrix sa fille [17]. La famille de Chalon et celle d'Orange qui lui succéda, ont tenu ce fief pendant près de trois siècles [18].

Les franchises de Cuiseaux offrent l'ampleur de la plupart de celles concédées dans les pays placés sous la domination des maisons de Baugé et de Savoie. Elles servirent à leur tour de modèle à celles de Coligny, octroyées en 1289 [19] par Guy de Montluel, seigneur dudit lieu, auxquelles il est utile de les comparer. Outre la version primitive que nous donnons, il en existe, aux archives de Cuiseaux, une traduction française du XVe siècle, qui nous servira à éclaircir ce qu'il y a d'obscur dans le texte latin.

Nos Johannes, dominus Cuiselli, notum facimus universis quod nos, de expressa voluntate, laude, consensu et consilio Johannæ uxoris nostræ, militum et aliorum amicorum nostrorum, consideratâ etiam evidenti utilitate nostra et nostrorum presenti et futurâ, concedimus burgensibus nostris de Cuisello,

15 Pérard, 556. — 16 Voir plus loin, page 89. — 17 Règ. des fiefs.

18 Le dernier seigneur de Cuiseaux a été Et.-Jean Nayme, mort en décembre 1816, marié à Marie-Claudine Bouthillon, morte en janvier 1838.

19 Dubouchet, Hist. de Coligny.

habitantibus de presenti et habitaturis inde burgenses censeantur, veram, puram, legitimam et perpetuam libertatem, antiquam libertatem quam habebant confitentes et nihilominus approbantes [20].

I. In primis concedimus eisdem hominibus sive burgensibus et eorum bonis et rebus, quod de cetero nec dent nec dare teneantur nobis vel alicui ullam taillam, chareziam, manubrium, corvatam vel operam corporalem [21], hominum, boum, equorum, asinorum, vel aliquam exactionem, quocumque nomine censeatur, vel mutuum violentem facere, vel mansum præposito vel alicui de familiaritate [22] nostra dare.

II. Item, concedimus quod quisquis in eadem villa Cuiselli sibi eligerit mansionem, de unaquaque theusa [23] domus suæ in fronte existente, quæ tamen in longitudine vigenti theusas non excedat, tres nummos censuales viennenses scilicet, vel æquivalentis monetæ, quâ census nec augeatur nec minuatur, singulis annis persolvat ad festum beati Michaelis hyemalis.

III. Quicumque autem in dicto burgo Cuiselli, vel in villa, domum vendiderit in territorio dictæ villæ Cuiselli, vineam, sive pratum, vel alium fundum

20 Ce texte prouve que les habitants de Cuiseaux jouissaient déjà d'antiques privilèges. Il est certain que cette préexistence de droits avoués est reconnaissable dans d'autres chartes, et qu'en général les franchises n'étaient en quelque sorte que la loi rédigée.

21 Le texte français que nous désignerons par F, dit : Tailles, charrains, meneures, et œuvres corporelles d'homme, de bœuf, etc.

22 Familiaritas, F. *maignie*. Les serviteurs composant la maison.

23 Theusa, *toise*. Voyez l'art. Ier des franchises de Branges.

terræ vendiderit, de unoquoque solido pretii, si res vendita ad directum dominium nostrum pertineat, venditor unum denarium domino persolvat et emptor tantummodo [24].

IV. Homines vero sive burgenses, in dicta villa habitantes vel habitaturi, in exercitu cum domino ire non teneantur, nisi causa propriæ possessionis suæ, et munitionis, seu etiam feudatalibus obsessæ; tamen de guerra propria ipsius domini teneantur et ipsum dominum præcedentem sequi, per diem et noctem tantum, cum propriis sumptibus eorum, et non frequenter sed semel in mense, si fuerit guerra evidens, de unâquâque domo unus tantum, viduis, cleris et cæteris personis privilegiatis ac domibus exceptis.

V. Quicumque, causa prati faciendi vel agri colendi, nemus commune dicti territorii extirpaverit, de qualibet quarata [25] fœni debet duos denarios; de culturâ vero taschiam seu undecimam gerbam; de vinea vero in dicta communia plantata de quolibet modio vini quatuor denarios debebit sive quarto [26].

VI. Item, volumus et concedimus quod quicumque habuerit propriam domum vel casale proprium in villa, hic ipse, ut burgensis noster, et cum aliis burgensibus, eadem libertate perfruatur.

24 Tantummodo, F. *tout aultant*. Ce sont les *ventes* ou *lods* dont le produit est affecté aux seigneurs par la coutume de Bourgogne.

25 Quarata, F. *charrée* pour *charretée*.

26 Comparez avec les art. IV, V des franchises de Branges. *Sive quarto* est une faute de copiste, car la version française traduit : *à nous ou à notre receveur*.

VII. Quicumque in dicta villa Cuiselli alicui injuriam facto vel verbo, ultra sanguinis effusionem ac membri fractionem seu perpetuam debilitatem, intulerit, et dicta injuria inter partes nullo clamore inde deposito pacificata fuit, nihil inde domino debebit; et si querela inde ante dominum, vel ejus prepositum, pacificata fuit, pro injuria verborum probata reus tres solidos persolvet, de ictu pugni tres solidos, de ictu palmæ quinque solidos, de ictu pedis septem solidos persolvet; et si fiat cum fuste vel petra sine sanguinis effusione, et sine gravi et enormi læsione, clamore inde deposito, septem solidos persolvet.

VIII. Item, volumus et concedimus quod nos vel successores nostri aliquod ab aliquo, ratione delicti, non levemus, nisi prius inde clamor fuerit factus, exceptis delictis pro quibus delinquens incidit in penam et voluntatem domini.

IX. Pro sanguinis autem effusione violentâ, et pro membris fractione aut perpetuâ debilitatione, reus sexaginta solidos persolvet; et in omnibus predictis injuriis satisfaciat reus, primo injuriam passo: volumus etiam quod ipsa sanguinis effusio per duos testes fide dignos probetur, a respectum proborum virorum burgensium Cuiselli a domino vel ejus preposito, una cum aliis duobus burgensibus, eligendorum.

X. Si quis deposuerit clamorem de sanguine violenter effuso, aut de membro fracto, aut perpetua debilitate, et etiam de injuriis sive convicio sibi objecto, et si dicat eum appellasse latronem, homicidam, vel proditorem, vel aliter criminosum, vel

fœtidum, vel leprosum, vel aliter vitiosum, aut meretricem vel aliter criminosam, fœtidam vel aliter vitiosam, et predictam objectionem prosequi voluerit, debet inde tantum domino tres solidos pro clamore et injuriato debet emendam competentem prout est superius expressam. Si vero clamator objectionem suam prosequi voluerit, et per duos testes idoneos quod objecit probaverit, clamator nil inde debebit, et clamatus pro clamore tres solidos persolvet. Si autem clamator clamorem suum prosequens in probatione defecerit, debebit domino tres solidos pro clamore et clamatus, pro injuria sibi facta, debet habere competentem emendam, et sumptus quos fecit in lite, arbitrio bonorum virium burgensium taxandos, prout est superius expressum [27].

XI. Si quis autem pro supradictis injuriis non fecit clamorem, clamator nec clamatus nil inde domino debebunt [28].

XII. Si quis autem contra alium ferrum, vel lapidem, vel quodcumque quod lædere possit, et eum injuriose projecerit, et eum non percusserit vel læserit, si clamor ad dominum fuerit, fiat competenter emendatus [29].

XIII. Si quis hominibus dictæ libertatis damnum intulerit, vel debitum cognitum et probatum inulto creditore detinuerit, concedimus quod nec nos nec

27 Si autem... expressum... manque dans la traduction française.

28 Manque en français.

29 La version française fixe à sept sols l'amende due au seigneur, et laisse celle due à l'injurié à la convenance des bourgeois.

aliquis nostrorum, postquam erit nobis vel mandato nostro dictum manifestum notatum vel ducatum, præbere non debeamus, absque voluntate ejus cui illatum est damnum, vel cujus est debitum.

XIV. Qui venerit vel moram traxerit in villa Cuiselli, ab omni violentia custodiatur, dum tamen voluerit facere justiciam ibi et ubi debebit, nisi sit latro, vel homicida, vel aliter criminosus manifestus, vel diffamatus [30].

XV. Item, concedimus dictis burgensibus quod nullum bannum nostrum, seu aliqua pœna pecuniaria, se extendat ultra septem solidos, præter quam in casibus in hac carta expressis, et omne bannum nostrum de consilio burgensium ponatur [31].

XVI. Valdimonium [32] a nobis datum, vel ab illis qui pro tempore erunt domini, quatuordecim servabitur antequam vendatur; a quolibet alio datum septem diebus servabitur.

XVII. Item, concedimus ut nullus teneatur recipere pignus vel gageriam [33] a nobis vel aliquo alio, nisi et enim plus valuerit quam illud pro quo offertur [34].

XVIII. Si ille cui escharganta demandata fuit non eschargantiaverit, duplicem debebit vice qua defecit eschargantiam, et super creditur demandatori [35].

30 F. « Qu'il ne soit point larron, ne meurtrier, ne violeur de » femme. »

31 Bannum, en français *ban*.

32 Valdimonium, F. *gaiges*. — 33 Pignus vel gageriam, F. *gaiges*.

34 F. « Se il ne vault le tier plus pourquoy il est mis ou présenté. »

35 F. « Il devra double écharguette, et sur ce sera creu au serment » du commandant. » L'écharguet était la garde sur les murs de la ville.

XIX. Domus autem in qua uxor domini domûs, vel filia domini domûs, pro partu jacuerit, donec ipsæ puerperæ missam audierit, non debet guestiam [36] neque eschargantiam, nec aliquis de domo in exercitum ire.

XX. Domus in quibus sunt furnæ non debent echargantiam, nec questiam, nec chevochiam [37].

XXI. Demandator eschargantiæ debet a burgensibus constitui, et jurare quod fideliter agat officium suum tam pro domino quam pro burgensibus.

XXII. Custodes vinearum pertinent ad burgenses; itaque dominus, per consilium burgensium, debet ponere unum custodem, et burgenses reliquos alios et quot viderint expedire [38]; et isti custodes jurabunt servare jura domini et burgensium, et quod pro timore vel amore non celabunt illos quos in vineis comprehinderint, nec vastabunt, nec male mittent fructus vinearum neque arborum. Si quis in vineis vel etiam arboribus comprehensus fuerit, si de die deprehensus fuerit, septem solidos, si de nocte sexagenta solidos persolvet domino pro debito : et cui damnum fecerit emendam faciàt competentem.

XXIII. Qui glenatores et racematores [39] vulnerave-

36 Guestiam, F. *la guette*. C'est la garde dans les rues et aux portes de la ville.

37 Chevochiam, F. *chevauchée*. Service militaire.

38 F.... « L'establissement des gardes des raisins et aultres fruicts » se doibt faire par les bourgeois et par le conseil d'iceulx nos bour- » geois, et pourront et devront mettre une garde ce qui verront être » utile, assavoir trois ou quatre ou tant que bon leur semblera. » etc.

39 Les franchises de Coligny disent : *raisinatores*. F. *les gleneurs et racemateurs*.

rit vel sanguinem eis fecerit expellendo eos a vinea sua, nihil inde debebit domino, dummodo hoc non fecerit per maliciam precedentem. Si tamen gravem vel enormem læsuram fecerit, et læsus inde proclamaverit, debet læso emendam competentem, ad arbitrium proborum virorum burgensium Cuiselli taxandam.

XXIV. Quicumque vero domum vel alias possessiones burgensium ejusdem villæ aquisierit vel possederit, debet, ratione rerum aquisitarum vel possessarum, facere omnes usus communitatis villæ, si sit serviens, sive miles [40], sive quisque alius, clericis et privilegiatis a jure duntaxat exceptis : nec potest dare nec debet alicui super hoc dare immunitatem [41].

XXV. Dominus non potest communia terrarum sive nemorum [42] decrescere, nec alicui, qui non sit de communitate, nisi de consensu burgensium, dare; in communis terrarum sive nemorum non potest dominus ponere bannum nec levare, nisi de consensu burgensium.

XXVI. Si quis burgensis domini serviens efficiatur, non potest dominus illius possessiones immunes facere, quo minus teneatur, quemadmodum terræ vel domus aliorum burgensium ad totum usum villæ, faciendum.

XXVII. Quilibet burgensis potest vendere libere vinum suum et bladum et alia bona sua, cuilibet et

40 F. « Jaçoyt qu'il soit chevalier, sergent ou aultre. »

41 F. « Et ne doit icelluy seigeur ne peult a aulcungs desdits acquéreurs » et possesseurs, à raison de ce ne sur ce, faire aulcunne innovation. »

42 F... « Les terres communes ne les boys dudit Cuisel. »

ubilibet et quantum inde habere potest, dummodo vinum non fuerit preconisatum ad tabernam [43], et habeat mensuram justam ad quam vendere inceperit; et nihil inde debet prœconi, nec domino debent burgenses ventam nec coponagium [44].

XXVIII. Volumus autem quotiescumque venditores panis panem venalem plus debito diminuerint [45], considerato mercato bladi, panis sic diminutum, per mandatum domini, pauperibus erogetur; et si nec se correxerint, secunda vice in tribus solidis semel in anno sic delinquens, ad opus nostrum, puniatur; et quotiescumque in hoc commiserit panis pauperibus erogetur.

XXIX. Dominus, nec alius pro ipso, non debet nec potest in villa vel in adjacentibus locis, qui sunt de libertate ville, capere gallinas, neque ligna, neque fœnum, neque paleas [46], neque aliquid contra voluntatem dominorum ipsarum rerum.

XXX. Burgenses villæ jurati non debent domino munitiones castri sui, nec reparationes fossatorum, nec vallorum, nec aliquas corvatas.

XXXI. Burgenses libere possunt venari per communia nemora et per planas terras, et libere piscari, per se vel per alios, per communes riverias, omnibus modis quibus voluerint.

43 F... « Mais que le vin ne soit point crié à taverne. »

44 *Vente*, droit prélevé sur les marchandises du marché. *Coponage*, droit sur la vente du blé. (Voir Coutume de Mâcon, p. 10.)

45 F. « Que toutes quantes foys que les vendeurs de pain l'auront » amoindry oultre mesure... »

46 F. « Gelines, bois, foings, paille. »

XXXII. Si quis autem a villa recedere voluerit, ut alibi sibi constituat mansionem, dominus illi cum rebus suis, per spatium unius diei et noctis, si requisitus fuerit, proposse suo duentum præbere debebit [47] : et si recedens dominum non requisierit, propterea dominus ipsum punire, nec alias occasionnari non debet [47b.], et, quacumque hora voluerit, potest recedere tanquam liber.

XXXIII. Item, volumus et concedimus quod burgenses nostri predicti, in casibus qui non sunt in hac carta expressi, se possint deffendere et tueri per usus et bonas consuetudines villæ predictæ [48], pravis et injustis usagiis, modis omnibus post positis, et a nobis et herædibus nostris in perpetuum reprobatis.

XXXIV. Item, promittimus burgensibus Cuiselli ut si quis pignoraret vel gagiaret aliquod vel aliquem eorum, vel res eorum caperet, vel personas, pro nostris debitis vel fidejussionibus a nobis factis, eos liberare et res eorum et omni modo servare indemnes ; et volumus nos et hæredes nostri ad hoc teneri.

XXXV. Item, concedimus quod si aliquis extraneus habuerit domum et alia bona in villa Cuiselli, quod nos, ab occasione guerræ quam habeamus cum domino illius, non possimus nec debeamus capere, vel capi facere, vel impedire bona sua vel personam... detinere.

47 F. « ... bailler voiaige par l'espace d'ung jour et d'une nuyct. »

47b. F... « Pugnir ne pourter dommaige en aulcune manière.

48 Le sommaire marginal de la version française dit : « Les bourgeois se peulvent deffendre en cas que ne sont cy escrits selon les us » et coustumes de la ville. » Cette charte ne renfermait donc pas l'universalité des coutumes.

XXXVI. Item, concedimus quod si aliquis de curialibus vel de familia nostra[49] aliquem verberaverit de villa, aut injuriam eidem intulerit, si conqueratur inde passus, jus inde habeat per curiam nostram, sicut de aliquo alio haberet, nisi curialis hoc fecerit causâ correctionis aut officii quod haberet.

XXXVII. Item, nullus teneatur de fore facto filii vel famuli vel alterius, nisi sit particeps vel conscius, vel ejus mandato fecerit, vel nisi, monitus a domino vel a mandato ejus, familiâ dimitti noluerit, aut perpetrantem enorme factum scienter receptaverit; tunc enim tenetur.

XXXVIII. Item, mortuo ab intestato succedant liberi, salvo jure uxoris et aliorum.

XXXIX. Item, concedimus quod si aliquis vi vel clam[50] domum burgensis intraverit, aut in furto deprehensus fuerit, aut in tali loco in quo deprehensor copiam judicis aut auxiliatoris[51] habere requiverit, in nihilo nobis teneatur si cum ferro interfecerit.

XL. Fures publici et notorii aut convicti domino relinquuntur, salva dota mulierum et jure alieno[52].

XLI. Item, volumus et concedimus eisdem burgensibus, quod nihil ab aliquo eorum nomine sumptum litis vel causæ exigatur, nisi de voluntate partium, pro

49 F. « Sy aulcung de nostre court ou de nostre maignie. » *Maignie*, les serviteurs composant la maison. *Curialis*, est l'officier de la cour de justice du seigneur.

50 F. « De force ou clandestinement. »

51 F. « Copie de juge ne ayde de preste.... »

52 F. « Les larrons publiques et vulguez ou ceus malins charcheurs » de noyses et de debatz sont du tout délaissés au seigneur, saufs le » droit des femmes et l'aultruy. »

qualitate causæ, assessor fuerit adhibendus ; et tunc exigatur tantummodo quod moderate debetur assessori.

XLII. Qui librâ propriâ falsâ et marquâ propriâ falsâ vendiderit, sexagenta solidos viennenses componat et domino persolvat. De auna sive ulna falsa sexagenta solidos, et de falsa mensura vini sexagenta solidos. De leda sive venta retenta [53], dum tamen solvatur infra octo dies quo illam retinuerit, nullam inde debebit emendam ; elapsis vero octo diebus debet sexagenta solidos pro emenda.

XLIII. Item, concedimus quod qui fidejussorem dare [54] voluerit, aut obligare bona sua, non debet capi, nisi in casibus in quibus incidit in voluntatem domini.

XLIV. Item, antiquus census nobis debitus, si retentus per annum fuerit, debet duplari ex jure.

XLV. Item, concedimus quod nos vel prepositus noster non possimus recipere vel assumere aliquam suspectam personam in usum villæ.

XLVI. Item, volumus et concedimus quod omnes domini, qui pro tempore erunt, in mutatione suâ, antequam in villam recipiantur, teneantur jurare, cum quatuor militibus secum jurantibus, usus et consuetudines observare et non contravenire [55].

53 F. « Qui la vente ou l'aide retiendra, etc. » Il ne faut pas confondre *layde et vente*, qui étaient des droits sur les marchandises vendues, avec les *lods et ventes*, droits dûs au seigneur pour la mutation ou *remuage* des biens immobiliers.

54 F. « Donner fiance. »

55 Cette obligation pour le seigneur de produire quatre chevaliers

XLVII. Item, omnes homines a quindecim annis et supra, in novitate domini, cum requisiti fuerint ab eodem, fidelitatem jurabunt et quod scienter non venient contra jura ipsius.

XLVIII. Item, volumus et concedimus quod servientes nostri quolibet anno, cum renovati vel mutati fuerint, in presentia domini et burgensium jurent se libertatem et bonos usus ville et jura domini fideliter observare.

XLIX. Item, volumus quod si quis vult uti impressione sigilli nostri super aliquo contractu vel negocio vel mutuo roborando, quod fiat petenti copia, et det nobis, pro appositione sigilli, quatuor solidos viennenses tantummodo.

L. Item, volumus et concedimus quod nos vel successores nostri non habeamus potestatem concedendi alicui vendemias, nisi per dies et certos terminos de voluntate et consensu burgensium statuendas; verumtamen nos possumus proprias vineas nostras ante alias ad voluntatem nostram vendemiare, et qui contra quod est statutum vindemiare presumpserit, vendemiam perdet.

LI. Item, volumus et concedimus quod si aliquis casus accidet de quo in presenti charta mensionem non haberetur, quod secundum usus et consuetudines aliarum villarum liberiorum que poterunt inveniri,

répondant de l'observation des coutumes, se retrouve ailleurs. A Buxy en Chalonnais, ces otages, jureurs des franchises, étaient au nombre de dix. — Voir plus loin, les confirmations des franchises de Cuiseaux.

vel secundum jus scriptum, si burgensibus magis placuerit [56].

LII. Item, sub juramento nostro promittimus dictis burgensibus sinceram pacem et securitatem, tam personarum quam rerum suarum, jurantes supra sancta Dei evangelia, quod, neque per nos, neque per alios, captionem, vel arrestationem, vel impedimentum aliquod personarum vel rerum suarum faciemus, vel procurabimus fieri, nec machinabimur in aliquo contra ipsos, sed modis omnibus quibus poterimus impediemus ne fiat, nisi forte, quod absit, tale delictum commiserint, propter quod ad predicta sustinenda, secundum juris ordinem, fuerint condemnati.

LIII. Item, ad majorem pacem conservandam volumus et concedimus, quod ex parte dictorum burgensium duo burgenses constituantur, ad voluntatem eorum mutandi, ex parte vero nostra duo constituantur milites, ad voluntatem nostram mutandi, ut si forte inter nos et dictos burgenses, super his quæ ad dictam libertatem eorum pertinet questio, quod absit, oriatur, prædicti quatuor illam questionem terminent, si in unam sententiam poterint convenire, ad quod fideliter faciendum juramento prestito teneantur; alioquin quintum eligant juris peritum, per cujus consilium terminetur, prout secundum jus videbitur expedire [57].

56 Cet article qui renvoie aux usages des villes libres les plus favorisées ou au droit écrit, au choix des habitants, vient à l'appui de ce que nous avons dit des articles I et XXXIII (page 67). On sait, du reste, que Cuiseaux faisait partie du territoire soumis au droit écrit.

57 Cet article constitue un véritable juri chargé de statuer sur l'application de la jurisprudence locale.

LIV. Item, volumus et concedimus, quod si quis burgensium nostrorum a nobis vel a mandato nostro petierit, etiam absque ullo clamore, quod faciamus debitum suum reddi, et debitor fuit ipsum debitum confessus coram nobis vel mandato nostro, nos sine dilatione debitorem pignorari faciamus, et debitum reddi juxta possibilitatem ipsius debitoris.

LV. Si quis vero nobis vel mandato nostro de debito suo cognito denunciaverit sine clamore, nihil nobis debebit, et si clamorem fecerit, reus cognitus debitum cognitum reddet, et tres solidos pro clamore solvet.

LVI. Item, volumus et concedimus, quod habitantes in villa Cuiselli qui habent possessiones immobiles in districtu nostro, si contra eos querela moveatur, non teneantur dare cautiones dummodo velint obligare possessiones suas, nisi talis fuit expressus vel querimonia ejus quod emenda deberet excedere quantitatem vel valorem predictarum rerum immobilium, vel per quem incidere debeat in voluntatem domini, salvo in omnibus dota uxoris et jure alieno.

LVII. Nos autem, sine certo conquerente [58], non possumus facere contra aliquem inquisitionem, nec eum ad nostrum judicium evocare super aliquo crimine, nisi apud bonos et graves [59], super eodem crimine, esset multis liciter diffamatus.

LVIII. Item, volumus et concedimus, quod vadimonia pro querimonia ante judicium non capiantur, nisi demum legitime fuerit judicatum.

58 F. « Sans certain complaignant. »

59 F. « Sinon que par les bons et graves bourgeois de ladte ville... »

LIX. Item, volumus quod si quis intercipiat[60] ignoranter terram alterius scitam juxta terram suam, dum tamen eam reddat ad arbitrium certorum manentium seu vicinorum, ad nullam emendam teneatur, nisi clamor inde fiat ad nos; quod si factus fuerit, habebimus emendam trium solidorum et non amplius.

LX. Si quis vero terminum seu metam dolo malo amoveat, et clamor inde fiat, et legitime concinatur, tunc erit reus in misericordia et voluntate domini.

LXI. Item, volumus quod si pueri minores duodecim annis fecerint pugnam vel sanguinem, ad nullam nobis emendam inde nec aliis teneantur.

LXII. Item, volumus quod quando non expedit nobis uti becio ad fenandum[61], burgenses possint uti eodem becio libere ad eumdem usum, nihil pro inde requisito vel dato, tamen petita prius a mandato licentia, quam primo petenti volumus minime denegari.

LXIII. Item, volumus et concedimus, quod inhibitio aliqua facta ex parte nostra, sive nuntio vel mandato nostro, nemini prejudicet; et si quis contra inhibitionem, per nos vel mandatum nostrum factam, aliquod attentavit et inde convictus fuerit, tres solidos nobis debebit. Si autem domini et mandati ejus expressi pignus capiatur, et fiat recussio[62], septem solidos solvet pro emenda. Tamen si quis alius propria

60 F. « Si aulcung prent... »

61 F... « Quand il ne nous convient le biez à fenner, les bourgeois » peuvent d'icelluy user... »

62 Recussio, F. *restitution*.

authoritate pignus alterius excepit pro debito cognito, non recussiatur ; et si forte recussum [63] fuerit, recussor in tribus solidis domino teneatur ; et si clamor super recussione fuerit depositus, debitum solvat cognitum et probatum.

LXIV. Vindemiis per consilium burgensium præcensatis, et per dictas certas statutis, potest quilibet intra portas villæ racemos emere licite ; et qui extra villam sine mandato nostro racemos ad minutum [64] emerit, septem solidos nobis debebit, et vindemiam emptam perdet ; in grosso tamen licitum est cuilibet emere et vendere in vineis vel extra, sine banni occasione [65].

LXV. De bannis vero animalium volumus quod pro porco in vineis vel in bladis sex denarii solvantur, pro bobus et vaccis et jumentis quatuor denarii solvantur, et de utroque animali denarium datum emendetur [66] ; et super hoc credatur juramento inventoris.

LXVI. Qui cœpes vel closturas in viis sive charetis [67] publicis fecerit, et monitus a mandato domini emendare noluerit, infra octo dies septem solidos debebit.

LXVII. Item, homines villæ eligere potuerunt quatuor consules, et eos mutuare pro voluntate sua, quos nobis, vel dominis qui pro tempore erunt, presentabunt, et fidelitatem nostram jurabunt, et non venire contra

63 Recussum, F. *recousse.*

64 F. « Raisins à menu » *en détail.*

65 Cette dernière phrase doit s'entendre de la permission de vendre sa récolte en dehors du temps des vendanges.

66 F... « Et soit le dommaige, par icelles bestes faict, réparé par esmende raisonnable.... »

67 Charetis, F. *charrières.*

jura nostra, nec aufferant clamores, nec prohibeant fieri. Isti quatuor consules facient et levabunt, tam a se quam ab aliis, pro necessitatibus villæ, mandato nostro ad complendum, si necesse fuerit, advocato; et isti quatuor tenentur computare de levatis coram cæteris burgensibus suis. A monachis autem et clericis vel religiosis ejusdem libertatis, ratione communis vel collectæ seu exactionis, nihil penitus exigatur[68].

LXVIII. Item, volumus quod carnifices seu macellarii, ad pristinum censum quatuor denariorum nobis debitum, ad festum beati Martini hyemalis, reducantur; et nos possimus transferre macellum[69] ubicumque voluerimus extra castrum nostrum, sine prejudicio alieno, et nihilominus carnifices possint vendere carnes in domibus suis, intus et extra; et alas mercati nostri[70] possimus facere, sine prejudicio

[68] Cet article, qui renferme la loi de l'échevinage de Cuiseaux, est si important que nous croyons devoir donner ici intégralement le texte français : « Les bourgeois de la ville pourront eslire quatre conseillers » et changer quatre tels que bon leur semblera, lesquels à nous et à » nos successeurs seront présentés, et jureront observer nostre féaulté, » et de non jamais venir contre nos droiz, ne osterons, ne feront cause » d'oster nos clamours. Ces quatre feront le commung et leveront, tant » d'eulx que des aultres, ledict commung et gest, pour la nécessité de » la ville, et pour contraindre à paier ledit giet, nous pourront appe- » ler ou nos commis, si nécessité le requiert. Et seront tenuz compter » et rendre compte des choses levées et receues devant les aultres » bourgeois; des quieulx gests commung et collecte soyent les moynes, » clercs et aultres religieux, exceptez et exampts, et d'eux ne soit riens » receu ne d'émande. » L'élection des échevins se faisait chaque année le 1er janvier, dans l'église de Saint-Thomas.

[69] Macellum, F. *boucherie.*

[70] Alas mercati, F. *Nos halles et marchés.*

alieno, nec tum possimus cogere burgenses nostros quin vendant pannos suos, et omnes alias danrentales in domibus suis et extra.

LXIX. Et si forte nos vel successores nostri contingeret, quod absit, novos usus invenire aut novas consuetudines inducere, contra libertatem predictam, aut aliquam..... sive donationem ab eis exigere et obtinere, licet vide plures et per longum tempus nos vel nostri usi essemus, tum propter vim et potestatem nostram, tum propter impotentiam et debilitatem burgensium non allegantium vel deffendentium libertatem suam, volumus quod tempus, quantumcumque longum fuerit, sine aliqua præscriptione nobis vel successoribus nostris in hac parte valeat, nec premissæ prejudicet libertati.

LXX. Item, volumus et concedimus, quod si quis de burgensibus nostris, vel aliunde venientibus ad hoc ut burgenses effruantur, infra terminos inferius annotatos voluerint, sine prejudicio alieno, domos construere ad habitandum, eadem totaliter gaudeant libertate qua et burgenses infra muros viliæ habitantes.

LXXI. Termini autem istius : locus qui dicitur en Croix, ecclesia de Meux, locus qui dicitur es Boidel, perreria que dicitur Alblan, domus de Balerne et perreria des trois Perrieres, chateneria et fontana de Bregou[71].

[71] F. « Et sont les termes et limites dessusdicts les lieux cy nommez » et devisez assavoir : le lieu dit en Croix, l'esglise de Mont, le lieu » dit ez Boydelz, la pierre que l'on dit Alblan, la maison de Balarne, » la perrière des trois Periers, Chastaignerie, et la fontaine de Ber» goux. » Ces limites sont celles dans lesquelles les franchises étaient en vigueur. Dans l'article suivant sont les limites des bans.

LXXII. Termini bannorum villæ Cuselli sunt isti : becium scholæ, mala petra ultra tres piros, becium de Pruillaco et fons de Malbiaco [72].

LXXIII. Hæc autem præmissa et singula et universa in presenti charta contenta, nos dictus dominus Cuselli et nos Johanna, uxor ejusdem, juramus, super sancta Dei evangelia, nos fideliter et firmiter ac perpetuo servaturos, et ad hoc idem jurandum et servandum omnes hæredes vel successores nostros, qui pro tempore erunt domini, vel villam tenebunt, specialiter obligamus, et ad id teneri volumus, et a nostris nobilibus chæsatis [73] jurare faciamus, ut fortius observantur.

LXXIV. Item, volumus et concedimus, quod si contingeret sigilla hujus chartæ aliquo casu corrumpi vel frangi, etiam istam chartam pro sua vetustate consumi vel deleri, successores nostri teneantur, prestito juramento, dictis burgensibus dictam cartam gratis reficere, et sigillis nostris iterum sigillare, et quoties opus fuerit sigillare; et quod duplex charta ejusdem tenoris fiat, quæ penes dictos burgenses remaneat, et nos totidem habeamus, aliis cartis, a predecessoribus nostris dictis burgensibus super libertate ab antique concessis, nihilominus in suo robore duraturis.

LXXV. Insuper, nos dictus Johannes, dominus

72 F. « Les termes et limites des bans de ladite ville de Cuisel sont » ceulx assavoir : le bief d'Escolle, Mallepierre, oultre les trois per- » rières, le biez de Pouyllia, et la fontaine Mabiez. »

73 F. « Tous les nobles de notre cour et hostel. »

Cuiselli, et Johanna uxor ejus, domina Cuiselli predicta, renuntiamus sub prestito juramento exceptioni, doli, et in favorem dotis, et hypotecæ privilegiatæ, et omni et singulari beneficio et auxilio juris canonici et civilis, si quod nobis vel nostris adveniendum contra premissa competere vel prodesse, et specialiter juridicenti generalem renunciationem non valere.

LXXVI. Nos vero predicti Johannes, dominus Cuiselli, et Johanna uxor ejus, domina Cuiselli, in testimonium et robur omnium premissorum, nostra sigilla isti cartæ apponimus, et rogamus venerabilem patrem in Christo dominum Philippum, Dei gratia primæ Lugdunensis ecclesiæ [74] electum, et nobilem virum charissimum dominum nostrum de Antignaco [75], dominum Sanctæ-Crucis, ut, una cum sigillis nostris, presenti cartæ, videlicet dictus dominus electus bullam suam et dictus dominus Henricus sigillum suum, apponant [76]. Et volumus et requirimus eos bona fide quod si contingeret, quod absit, nos vel successores nostri contra libertatem predictam venire, quod idem dominus electus et ejus successores, qui pro tempore fuerint archiepiscopi Lugdunenses, nos et successores

[74] Philippe de Savoie. Il était déjà évêque de Valence quand il obtint du Pape la permission d'occuper en même temps l'archevêché de Lyon, qu'il garda vingt ans, sans pouvoir prendre d'autre titre que celui d'Electus.

[75] Henri d'Antigny, fils de Guillaume d'Antigny, seigneur de Pagny, et de Béatrix de Vienne. Il fut la souche des sires d'Antigny, seigneurs de Sainte-Croix.

[76] On remarquera cette différence entre la *bulle* du prince de l'Église et le *sceau* du chevalier.

per censuram ecclesiasticam, et dictus dominus Henricus, de cujus feodo dicta villa Cuiselli existit, eo modo quo possint et debeant, compellent ad predictæ libertatis observantiam.

Nos vero Philippus, primæ Lugdunensis ecclesiæ electus, et Henricus de Antignaco, ad preces et instantiam domini Johannis, domini Cuiselli, et dominæ Johannæ uxoris ejus, nobis per Humbertum de Essartis, clericum curiæ nostræ Lugdunensis juratum, super hoc supplicantis, presenti cartæ, unâ cum sigillis eorumdem, apponimus, nos predictus electus, per manum magistri Girard, officialis nostri, bullam nostram, et nos, dictus Henricus, sigillum nostrum, in robur munimen et testimonium omnium premissorum. Nos vero officialis predictus, ad mandatum domini nostri Philippi, Dei gratia primæ Lugdunensis ecclesiæ predicti electi, dictam bullam duximus apponendam. Datum anno millesimo ducentesimo sexagesimo quinto mense julii [77].

(*Archives de la ville de Cuiseaux.*)

[77] Des quatre sceaux qui devaient pendre à cette charte, nous n'avons retrouvé que celui du sire de Cuiseaux, sur une reprise de fief de la terre de Claissé, de 1272. (*Arch. de la Côte-d'Or.*) Il est orbiculaire et le centre est occupé par un chevalier galoppant à droite, en brandissant son épée ; l'écu est chevronné de six pièces, dont les émaux sont inconnus. Il ne reste de la légende que ces mots : DNI JOHANNIS. Point de contre-sceau.

La version française est terminée par un vidimus donné le 6 août 1296, par frère Pâris, abbé du Miroir, Guillaume de Bellevesvre, doyen de Chalon-sur-Saône, et Hugues, prieur de Vaucluse.

CONFIRMATIONS.

Avril 1274.

Nos Katherina[78], relicta bone memorie domini Johannis quondam domini de Cusello, et tutrix Johannis filii nostri quem a dicto domino suscipimus, Humbertus dominus de Turre et Colognaci, Humbertus dominus Montis Lupelli, Guido de Monte Lupello, dominus de Castellione en Chataigny, et Guillelmus, dominus Sancti-Amoris[79], notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos promittimus, per juramentum nostrum super sancta Dei evangelia corporaliter prestitum, quod nos homines burgenses et habitatores castri et ville de Cusello manutenabimus deffendemus, cum omnibus bonis et rebus ipsorum, quocumque et ubicumque, contra omnes personas, et franchesiam et libertatem, eisdem a dominis de Cusello qui fuerunt pro tempore concessam, servabimus seu servari faciemus proposse nostro, secundum quod in litteris supradictæ franchesiæ et libertatis confectis bullatis et sigillatis plenius continetur, et quod contra dictam franchesiam et libertatem, in toto vel in parte, in judicio vel extra, facto vel verbo, non veniemus, nec alicui contravenire volenti, modo aliquo, consentiemus; nos et successores nostros ad hoc specialiter obligantes. In cujus rei robur et testimonium, eisdem hominibus burgensibus et habitatoribus, tradimus presentes litteras sigillorum nostrorum munimine roboratas. Datum anno Domini M° CC° septuagesimo quarto, mense aprilis[80].

[78] Catherine de Montluel.

[79] Humbert de Coligny, Humbert de Montluel, Guy de Montluel, seigneur de Châtillon, et Guillaume de Saint-Amour, jurèrent comme cautions, conformément à l'art. XLVI des franchises, formalité dont le duc Eudes sut s'affranchir.

[80] Cette confirmation et toutes celles qui suivent sont extraites du livre renfermant les procès-verbaux de prise de possession des seigneurs, qui est aux archives de la ville de Cuiseaux.

21 Octobre 1316.

Nous Eudes, dux de Bourgoigne [81], façons savoir a tous que nous, attendu l'amour et bonne volenté, lequel ont a nous nos bourgeois et habitans de Cuiseaul, liquels nous confessent et retiegnent a souverain seigneur, les libertez, franchises et privilèges ouctroyés a eulx pour les Sgrs de Cuiseaul ou temps passé, scellés de la bulle de l'esleu de Lyon, du sceaul au seigneur jadis de Cuiseaul, et de Monsgr Henry de Antegney, Sgr de Sainte-Croix, duquel nous avons cause, lesdites libertez, franchises et privilèges ez diz nos subgetz loons, ratifions et confermons, en la manière comme lediz Henry, duquel nous avons cause, les havoit rattiffié, en mettant son sceaul en icelles confermant, saulf et retenu a nous et ez nostres, esdictes choses, nostre ressort, nostre subvereneté, nostre baronnie, et saufs nostre droict et l'aultruy; ou tesmoin de laquelle chouse nous avons faict mectre nostre sceaul a ces lettres. Donné en Thalant, le jeudy après la feste saint Luc, évangéliste, an de grace mil trois cens et seize.

1390. 4 *Novembre*. Par Henry de Chalon, Sire d'Arguel et de Cuisel, en personne ; en présence de Jehan, Bâtard de Chalon, et Lionnel de Tholonjeon, chevaliers; sous le scel de E. de St Laurent de La Roche, Abbé du Miroir. On voit par cet acte que Henry de Chalon tenait cette terre de son frère Jean de Chalon, qui lui en avait fait don de son vivant.

1425. 17 *Octobre*. Louis de Chalon, prince d'Orange, Sgr d'Arlay et de Cuisel, en personne; en présence du Sgr de Ray, de Jehan de Vaudrier, Hugues de l'Aubespin et Guillaume de Saulieu, Sgr de Monfleury, chevaliers.

1470. 28 *Novembre*. Loys de Chalon, Sgr de Chastelguion et de Cuisel, en personne, accompagné de son frère, Huguenin

81 Eudes IV, duc de Bourgogne.

de Chalon, Sgr d'Orbes, et de messires Quantin de la Baulme, Sr de St-Sollin, Claude Grand, chevers, Ant. et Jacques de Falerans, Jehan Chassin, Jehan de Ste-Croix, Sr de Clemencey, Guill. de Montjouen et Clephas Bonvilain, bailli, etc.

1490, 23 *Mai*. Guy de Rochefort, Sgr de l'Abergement de Cuisel et de Varennes.

1511. 13 *Août*. Serment des officiers de Mme la princesse d'Orange, après le rachat de la terre sur M. de Rochefort.

1543. 31 *Mai*. Mre Philippe Chabot, amiral de France, possesseur temporaire de la terre de Cuiseaux en vertu d'un arrêt du conseil du Roi, rendu le 24 janvier 1542, contre René de Chalon, comte de Nassau.

1552. 14 *Mars*. Jean, prince d'Orange, baron et Sgr de Cuisel et de Varennes, en personne, accompagné de la princesse sa femme.

1588. 8 *Février*. Guillaume prince d'Orange et comte de Nassau, fils de Guillaume d'Orange, par procureur. Les Sgrs qui prêtèrent serment le 30 octobre 1588 furent: François de Brancion, Sgr de Frangy, les Sgrs de Joudes et de Vincelles, et Loys et Claude de Moiron, écuyers.

1634. Henri de Condé, ayant acquis la terre de Cuiseaux de Frédéric Casimir, prince palatin, y vint avec la princesse sa femme, et jura les franchises (Courtépée, 11. 310).

FRANCHISES DE LOUHANS.

1269.

Le titre le plus ancien où le nom de Louhans [1] soit prononcé est une charte de Louis-le-Bègue, de 878, par laquelle ce prince donne à l'abbaye de Tournus Louhans sur la Seille [2]. Cette donation créa la suzeraineté des abbés de Tournus, qui furent les seigneurs primitifs de Louhans, où ils fondèrent un prieuré [3]. Il n'est pas facile de découvrir comment et à quelle époque les sires de Sainte-Croix, de la maison d'Antigny, devinrent possesseurs utiles de ce grand fief; car la charte des franchises de Louhans est le titre le plus ancien qui établisse cette possession. Il ne faut pas oublier que de ce temps date la grande puissance de cette maison d'Antigny, due à son alliance avec Béatrice de Vienne, fille et unique héritière de Guillaume, comte de Vienne et de Mâcon, qui donna à Guillaume d'Antigny, seigneur de Pagny, père de notre Henry, avec

1 Louhans, chef-lieu d'arrondissement, Saône-et-Loire.

2 « Villam Lovingo.... in pago lugdunensi, super fluvium nomine Salliam. » (Juénin, pr. 102.) Cette charte a été suspectée. (Courtépée, III, 293.) Mais les confirmations concédées de règne en règne en prouvent l'authenticité.

3 L'abbaye possédait d'autres fiefs en Bresse, entre autres ceux mentionnés dans les hommages suivants: 1200 et 1218, par Ponce de Cuiseaux, pour Cuiseaux, Branges, Clairval (Juénin, 181 et 184); 1287, par Philippe de Vienne, pour Louhans, Montpont (id., 225); 1303, Hugues de Vienne, pour le château de Loisy, Louhans, etc. (id., 233); 1255, par Richard de Montbeillard, pour Rate, Châteaurenaud, Lefay, Champrongeroux (id., 1211).

sa main, son nom et ses seigneuries. Parmi ces grands biens figurèrent sans doute les possessions que les anciens comtes de Mâcon avaient en Bresse[4], qui devinrent plus tard le lot d'Henry, sire de Sainte-Croix, dans le partage de l'hoirie de ses père et mère. En 1269 l'autorité du sire de Sainte-Croix n'était pas ancienne[5], et nos franchises sont peut-être le premier acte important par lequel il la manifesta. Peut-être aussi cette autorité était-elle contestée, ce qui expliquerait l'absence du nom de l'abbé de Tournus dans les souscriptions des franchises, qu'on devrait considérer comme le désaveu tacite d'un acte fait en dehors de l'autorité du suzerain, contre lequel son impuissance seule l'empêcha de protester autrement que par le silence.

L'abbé de Tournus ne cessa toutefois d'être seigneur suzerain de Louhans et d'autres fiefs en Bresse, dont le sire de Sainte-Croix n'était que seigneur domanial[6], et c'est en vertu de sa suzeraineté qu'il transporta, en 1318[7], au duc de Bourgogne tous les fiefs que la maison de Vienne tenait de lui. A dater de cette époque les hommages des ducs aux abbés comprirent tous, comme celui d'Eudes IV, en 1339[8], *tout le fief que cils de Viane soloient tenir en fief doudit monastère.* Ces seigneurs ne possédèrent donc jamais « le chasteau et la ville de Louhans »[9] qu'à titre d'arrière-fief, et voilà pourquoi

[4] Juénin établit (p. 135) qu'au XIIe siècle les comtes de Mâcon ne possédaient rien à Louhans, quoiqu'ils fussent maîtres d'une partie des terres environnantes.

[5] Sa mère était morte vers 1250.

[6] Voir, à la note 3, la mention des hommages de 1287 et 1303.

[7] Juénin, pr. 238.

[8] Juénin, pr. 241. Nous avons encore les hommages de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, de 1366 et 1378 (id., 242), et de Philippe-le-Bon, en 1442 (id., 242).

[9] Dénombrement fourni en 1374, au duc de Bourgogne, par Hugues de Vienne, seigneur de Seurre et Sainte-Croix (arch. de la Côte-d'Or, fiefs).

cette ville est désignée, dans les franchises, comme étant du fief d'Hugues d'Antigny, seigneur de Pagny, frère d'Henry [10].

Ces franchises, les plus complètes que nous connaissions, forment un corps de droit coutumier qui, malgré quelques vicissitudes, a été en vigueur jusqu'à des temps rapprochés de nous [11]. Il serait curieux de les comparer avec d'autres franchises octroyées par les seigneurs de la maison d'Antigny et de Vienne, comme celles de Seurre, données en 1278 par Philippe de Vienne, seigneur de Pagny et de Saint-Georges [12], fils d'Hugues d'Antigny, seigneur de Pagny et de Vienne, et neveu de notre Henry.

Le texte primitif a le rare mérite d'avoir été rédigé en langue française. La version que nous avons suivie est une copie contemporaine sur parchemin, divisée en chapitres avec rubriques ajoutées par le copiste. Ces rubriques n'éclaircissant jamais le texte, et d'ailleurs plusieurs d'entre elles étant ou altérées ou effacées, nous avons pris le parti de les supprimer [13].

En non dou pere et dou fil et dou saint esperit. Nos Henris d'Antigne [14], sires de Saincte Crois [15], facons savoir a toz ceaus qui cestes presantes lettres varront et orrunt, que nos, por lou profit de noz et de noz hoirs, et por lou profit et por lanmandemant de Loans nostre vile et des habitanz du leu, lou cui

10 Art. LXXXIII et LXXXIV.

11 Courtépée, III, 278. — 12 Id., III, 274.

13 Nous devons la communication de cette pièce à l'obligeance de M. Quantin, archiviste de l'Yonne.

14 Voir la généalogie de la maison d'Antigny, publiée par M. Rousset, dans le 2e vol. des Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Chalon-s/S.

15 Sainte-Croix, village situé à peu de distance au sud de Louhans.

croissemant et amandement nos volons et désirrons, de notre bone volunté et por sainne consciance, por consoil de noz amis et de noz chevaliers, avons fait et establi et facons et establissons, an cele nostre vile de Loans, franchise permanable, tel com elle est contenue ci apres.

I. Premièrement, a nos et a noz hoirs qui serunt soignor de Loans nostre soignorie retenue pormaignablement [16], nos voluns et outroions que ci qui sunt et qui sairunt nostre borjois en la franchise de Loans soient tuit franc, dois or en avant, por tex convenances et por tex condicions com cy après sarunt deviseies an la tenor de ceste letre.

II. Lidiz borjois ne sunt ne ne serunt tenuz, dois or an avant, de doner ne faire inpetrer outre lour volunté a nos, ne a noz hoirs, ne a noz comandemant [17], por queste, ne por complainte que nos façons, ne autres por nos, ne por chevalerie, ne por fille marier, ne por terre achater, ne por viage outre mer ne de autre part, ne por novelerie, ne por remenement de soignor, ne por autre chose [18], tailles, charrois, maneuevre, foin, paille, gelines, moissons, coutres, cuissins [19], ne faire corvées ques queles soient, ne

16 Perpétuellement.

17 *Commandement* désigne les officiers en possession de l'autorité du seigneur. On trouve dans les franchises de Cuiseaux : *nos vel mandatum nostrum.* (Voir art. XXXI.)

18 Les cas d'indire sont ici au nombre de six ; *por terre achater* est ce qu'on appelait droit de *conquise.* On voit que les habitants de Louhans étaient déchargés du droit d'indire : c'est ce qu'on appelait l'*exemption des quatre cas.*

19 Matelas et coussins.

reparations de fossez ne de paliz; forz que tant que chascuns borjois, an droit de sa maison et de son plastre, doit faire et raparoiller, quant mestier sera, et maintenir barz [20] et fossez an la cloison de Loans; mais tel barz et tel fossez qui ne seroit androit de maison ou de plastre d'aucuns des diz borjois, et les portes et les chafaz [21] et les ponz desus les tarraz [22], et les leveies de la vile, doivent faire et raparoiller et maintenir an bon estat li diz borjois, dou communal de lor franchise; et nospor aux aidier a ce qu'ils doivent faire oudit communal, et por les max pas [23] de Loans affaitier [24], et por lovre de lor iglise maintenir, donons et outroions permaignablement es diz borjois toz les deniers que on apele deners de comanz, quils achiesent et avignent [25] a Loans.

III. Et volons et outroions a Loans, que li diz borjois gardoient les clez de la ville et mettent gaites et eschargaites; et quant nos plaira nous i matrons avec les lor nos gaites et nos eschargaites.

IV. Et fames jesant d'anfant puet jesir por lespace de un moys se elle vout, et tant que ale jera, li hostez est quites et assoz [26] de gaite et de eschargaite et de chevachie.

V. Et acor [27] volons et outroions, que se aucuns prant lou borjois ou la borjoise de cette franchise, ou la soue chose, por nos ou por nostre doite [28], nos la devons

20 Barrières. — 21 Les *chaffaux* étaient des galeries en bois qui couronnaient les murs de ville.

22 Ouvrages de terre. — 23 Mauvais pas. — 24 Réparer.

25 Tombent et adviennent. — 26 Dispensé, *assumptus*. — 27 Encor.

28 Dette.

porchacier, et randre avenamment les domages, et ne devons pas doner trees [29] a celui qui lara pris, jusque tant quil an ait fait satiffacion.

VI. Encor volons et outroions, que hons [30] ne feme de ceste franchise ne puise estre pris, por nos ne par nostre comandemant, por aucun cax por quoy il voille metre ploge d'ester a droit [31], ou voille obligier ses biens, se sui biens sont soffisanz a ce quil devroit plogier.

VII. Et maismemant, autre qui ne sera de ceste franchise ne doit être pris ne arastez, dans les boines [32] de la franchise, por fait quil ait fait de fors [33], se li faiz ne estoit contre nos, ou contre auquin de la franchise, ou se cil de la franchise, ou li estraingez [34], n'estoit au cax de quoi lon aust [35] au marci de soignour.

VIII. Encor volons et outroyons, que aucuns de ceste franchise ne soit tenuz de plogier [36] devant nos ne devant nostre comandemant, se lon ne li dit por quoy.

IX. Et volons et outroyons, que saisine faite ne deffance pour autrui, que por nos ou por nostre comandemant ne vaille ne ne ait force ne vigour, et que nos ne nostre comandemanz ne puisse prandre home ne fame de ceste franchise, ne venir an jugemant, ne desdire [37] notre vile de Loans, de quele que crime que ce soit, sanz plainte de certaine personne, se diffamez ne estoit d'ou fait por quoy venir lou fariens

29 Trève. — 30 Homme. — 31 Plaider en justice. Cette phrase rappelle celle des articles I et II de la coutume de Mâcon, *appareiller droit faire*. — 32 Bornes ou limites. — 33 Dehors. — 34 Étranger. — 35 L'on est. — 36 Plaider. — 37 Contredire, contester.

an jugemant, ou notre vile li desdiriens; ou se presumpcions ou appauz de nostre manz [38] ne façoient contre lui.

X. Encor volons et outroions, que li anfans de nef ans ou de moins an ceste franchise soient assoz et quittes de toz forefaiz de totes injures, se il les funt ou dient; et de neuf ans an avant soient tenuz de lamander, si que hons [39] de grant aaige.

XI. Encor volons et outroions, que se auquns trove de nuit autrui en son hostel, puis que lon sera couchiez et feu y sera couvers, cil qui an son hostel le trovera, se il vout, le puisse prandre an criant, sanz achoizon et sans esmande, et randrê pris a nos ou a nostre comandemant.

XII. Et se auquns de ceste franchise bat, ou fiert [40], ou laindainge [41] home ne fame de sa maignie [42], se clans [43] n'en est fait, nos ne hi avons pour ce amande, devant cui quil soit fait ne dit, soit de sanc ou de autre chose; et se clains an est faiz, si soit com des autres de la franchise.

XIII. Encor volons et outroions, que gaiges ne soit pris, ne saisine ne soit faite, contre celui qui aplegera droit à faire, tant que ele soit déterminée por droit.

XIV. Et promettons ez diz borjois que de lor doites coneus [44] le farons paier a pooir des dators [45], quant nos ans serons requis.

38 Appel de notre main. Peut-être y a-t-il *oppauz*, oppositions.
39 Comme un homme. — 40 Frappe, de *ferire*. — 41 Frappe, de *lædere*.
42 *Maignie*, Les serviteurs d'une maison.
43 *Clans*, *clamor*, plainte en justice. — 44 Dettes connues.
45 Au pouvoir des débiteurs.

XV. Et lor óutroions, que de lor datel conaues [46] puissent gagier [47] quant lor plaira, et cil qui aura aucun gaige lou doit garder a mains set jors [48] ançois qu'il lou vande, et de set jors an avant lou puet vandre a jor de marchie [49], de quelque houre quil veut, dois que messe barrochaz [50] sera dite jusque a loure que vespres serunt sonees, et jusques a vespres sonans le doit ravoir cil cui li gaiges est, par sa date paiant, sainz autre gain et sanz aute achoison [51]; a vespres soneies an puet faire sa volunté cil qui la achaté, sans ce que cil qui gaige vandra, ou gros gaige ou menu, le vande au cop de rue [52] et lou crioit loiament a grant laisir [53] trois moz, ancois quil soit delivrez a l'achataour; mais gaiges de v soz ou de moins soit anchaois tantost com il sera vanduz sanz atandre vespres.

XVI. Et an nule manere que soit nos ne volons, ancois le contredirons de tot nostre pooir, que nostre provoz de Loans, ou sui serjans, ou li maires maisme [54], ne puissent acheter gage criable a marchié.

XVII. Et voluns et outroions, que qui vandra de gaige fons de terre, face crier la vandue [55] por trois marchiez, ançois [56] que ele soit delivréie a l'achetaour.

46 Dettes connues. — 47 Donner gage.

48 Sept jours. — 49 Un jour de marché.

50 Dès que messe paroissiale. — 51 Profit.

52 Le *coup de rue* est la publication dans les carrefours.

53 *Grant laisir*, à grande voix. On voit que le gage était crié trois fois avant d'être délivré à l'acheteur. Du reste cet article est confus.

54 Voir plus loin la note 80.

55 Publier la vente. — 56 Avant.

XVIII. Et qui de ces gaiges vanduz demandera raison ou droit, demandoit lou dedans quarante jors après la vandue, quar d'ain qui an avant nan saroit oiz se danz le quarante jors ne comancoit, fors que lou seigremant [57], se il lou voloit, il l'auroit d'ou vandaour, que bien et loialemant les auroit vanduz; mais tote voie [58] que en ceste franchise aura noz gaiges, nos i retenons que il les gart quarante jors ou plus ancois qu'il les vande.

XIX. Et s'auquns chiet an nostre amande et il n'ait moble dont il la puisse paier, se vandre nos ancovient fons de terre, quarante jors la devons garder et faire crier dans les quarante jors, au I soul marchié, ancois que nos la facons vandre. Encor outroions nos a ceaus de ceste franchise, que se lor date [59] est reconeue an notre cort, ou atointe por droit, nos ne devons lever nostre amande d'ou comdampné jusque tant que satiffacion soit faite a créancier, et ce outroions nos en toz cax.

XX. Et se auquns de notre maignie fiert, ou bat, ou laidainge [60], ou fait tort a acun de ceste franchise, se clains an est fait, nos a complaignant en farons avoir son droit ausi com dun autre.

XXI. Encor lou octroions, que aucuns de ceste franchise ne soit tenus de faire plante ne clamor, se il vout, que ne n'an soit pris a achoison, se ne estoit de sanc fait par corros [61].

XXII. Encor donons et outroions a nos borjois de

57 Serment. — 58 Toutes les fois. — 59 Dette. — 60 Voir art. XII.
61 Courroux, colère.

ceste franchise, que il an ceste franchise recoivent tos ceauz et totes celes qui antre [62] i voudront, fors que nos homes et nos femes taillables et esploitables, les quez il ne puent [63] ne ne doivent recevoir ne retenir, se n'est par notre comandemant.

XXIII. Et qui voudra devenir borjois de ceste franchise, il doit venir a Loans et doit faire les saigremans de la vile, et doit doner de antraige a nostre prevost cinc sols de viannois, et a notre majour doze deiners, et doit faire rezidance, danz les boines de Loans, un an et un jor, et doit faire fait et comunal de vile, ausi com li uns des borjois de Loans; mais cest premier an et un jor ne sara il mie quites [64] de nostre piaige [65], ne de nostre pois, ne de noz vantes, ne de nostre coponaige [66], ançois en iert [67] tenuz aussi com uns hons estrainges; mais quant il ara faite la résidance por un an et un jor il iert et demorra borjois frans, ausi com cil de Loans, et sara quites dois an qui an avant [68] de nostre piaige, de pois, de vantes et de coponaige, ausi que cil de Loans, les quex nos afranchissons, por ceste franchise, permenablement, et les quittons de notre coponaige, tant com il seront nos borjois de Loans, façaut fait communal de vile.

XXIV. Et quant l'uns de ces borjois de Loans, ou li estrainges qui an ceste franchise sera venuz, san voudra alors fors de Loans, por demorer autre part que dans des boines de la franchise de Loans, il say ce que

62 Entrer. — 63 Peuvent. — 64 Il ne sera pas quitte. — 65 Péage.
66 Droits sur les poids, les ventes et le mesurage au marché.
67 *Iert*, sera, *erit*. — 68 Dorénavant.

il ne proigne congie, ne ne le face savoir a nos ne a nostre comandemant, il an puet aler sair et seguirs de nos et des nos, et mener save chose [69] sans achoison ; et se il a remuance fait savoir a nos ou a nostre comandemant, et il le nos requiert, nos le devons conduire lui et la soe chose de nos et dez nos, un jor et une nuit a bone foy [70].

XXV. Mas tote voie cil qui fors des dites boines voudra demorer, se il vuet porter a avoir sa franchise aussi com sil estoit residanz a Loens, il conviendra qu'il ait maison ou plastre qui siens soit de dans les boines de la dite franchise de Loans, et que il vingne ou anvoit [71] por lui home ou feme soffisant, chascun an trois foiz, cest assavoir a l'Assompcion Notre Dame et a la Chandelouze et a l'Ascension, saüf ce qu'il ne seroit tenus de venir, ne de anvoier par lui, a ces dites trois festes, a celui tans que il seroit ou viaige de outre la mer, ou de Rome, ou de saint Jaqué, ou an merchandise [72] li quex soit trois jornées loint dou leu ou il est résidanz, ou an prison, ou en anfermeté de son cors, ou qu'il aroit autre loial ampaschemant [73].

XXVI. Et venant ou anvoiant a ces dictes trois festes a Loans, si com dit est, et façant fait et comunal de vile, il saroit borjois et aroit la franchise en quel que lue que il fust ; et tant tost com il, sanz ampaschemant,

69 Ou *soue chose*, comme trois lignes plus loin.

70 Un bourgeois pouvait quitter la ville à son gré ; et, s'il en priait le seigneur, celui-ci était obligé de l'accompagner un jour et une nuit.

71 Vienne ou envoie. — 72 Occupé à son commerce.

73 Voir coutume de Mâcon, XVI.

defadroit de venir [74] a Loans, si com devisé est, a l'une desdites trois festes, dois anqui an avant il perdroit sa franchise, tant com an notre piaige, et notre pois, et nos vantes, et a notre coponaige, et ces nos devroit ausi com huns estranges qui onques n'aroit este nostre borjois; mais par ce ne perdroit il mie son moble ne son heritaige, an quelque lue que il laust [75], ains li demorroit ses mobles et tos ses heritaiges, et le tiendroit franchemant dois lay ou seroit, an quelque lue que ce soit, por quoi il feist fait et comunal de vile.

XXVII. Encor outroions et promettons a nos borjois de cette franchise, que an quelque lue que il ou la lor chose saront pris raste ou retenu, por quelque achoison que ce soit, que nos com bons sires, save la raison et lo droit de autrui, les requerrons et porchasserons lor delivrance.

XXVIII. Encor lor outroions et volons, que home ou feme estrainges, qui ne seront de ceste franchise, ne puisse vandre lor vins, an ladite franchise de Loans, a menu an taverne, se en gros non. Mais nostres quintaines [76] faillans nos poons faire vandre notre vin, se il nos plait, si com uns borjois de ceste franchise.

XXIX. Encor lor outroions et promettons, que ce ceste lettre anpirie [77] por moillaure, ou por quassaure de ceaux [78], ou por ancianeté, ou por autre peril, a la requeste des borjois de ceste franchise, et a loz missions [79], nos la farons renovaler, et de nostre seal le

74 Ferait défaut de venir. — 75 L'eût.

76 Droit exclusif de vendre vin, réservé au seigneur. Voir art. XXXVIII

77 Empirée, altérée. — 78 Par mouillure ou cassure de sceaux.

79 A leurs frais.

saelerons, et fariens resaeler des seaux ez persones qui cestes ont resaeler, ou des seaux a lor successors, ou de ceaux es autres persones atantiques et soffisanz.

XXX. Et volons et outroions, que se nos, por nos ou por autrui, facons ou façons faire, dont dex nous gart, contre la teneur de ceste latre, an tot ou an partie, nostre fais an ce, ne por possession ne por usage, ne nos puisse aidier, ne a nos ne a nos hoirs, ne ne puisse grever ez diz borjois, ne a ceste franchise contenue an ceste latre.

XXXI. Et volons et outroions, que notre comandemans an ceste franchise soit notre bailliz, notre prevost et lui dui serjant jurez, et li maires [80].

XXXII. Sus totes ces franchises, et ces convenances, et ces condicions, et totes ces autres choses de sus dites et contenues, nos retenons sus nos diz borjois a lor franchise et sus notre vile de Loans, por nos et por

80 Les officiers qui formaient ce que la charte nomme le *commandemant* du seigneur étaient donc le Bailli, le Prévôt, les deux Sergents et le Maire. Quant à leurs attributions, non-seulement cet article, mais la charte entière les laisse ignorer ; seulement l'ordre de leur mention peut servir à en déterminer l'hiérarchie. Le Bailli administrait la justice et laissait au Prévôt le soin de l'exécution. Le premier était payé sur le produit des amendes, tandis que le second l'était par la perception de certains droits affectés à son office (art. XXIII). L'article XXXII, qui prescrit le serment aux officiers, paraît en exempter le Bailli. Quant au Maire, il était d'un rang si inférieur que la rubrique de cet art. XXXI ne le mentionne pas ; aussi, quand le Prévôt recevait 5 sols sur le droit d'entrage, il ne touchait, lui, que 12 deniers (XXIII). Il ne faut donc pas reconnaître en lui un officier populaire, représentant électif de la communauté, tel que les principales villes de Bourgogne en avaient déjà, mais un simple officier féodal, nommé par le seigneur et révocable par lui (XXXII).

nos hoirs permaignablement, notre soignorie et nostre justise, et dedanz Loans et de sors, et retenons que nos, a notre plaisir sans liçance et san consantement de autrui, poont et porront mettre, establir et changier, totes les foies que nos plaira, prevost a Loans et an la franchise, et douz serjans avoic lui, et un crior, et dous messiers a tans; mais, ançois que il antroient en lor offices, uns chascuns daux doit jurer an la vile de Loans, devant ceas de la dite franchise qui etre y voudront, li prevost et li duit serjant, et li maires meismes, que il bien et loialment garderont les establissemanz de la franchise de Loans, et notre raison et notre droiture a lor pooir nos garderunt et sauverunt; et li messier et li crierres doivent jurer que bien et loiament useront de lor offices a notre profit et a profit des diz borjois et de la dite vile, et, ces sairemens fais, puet chascuns antrer an son office et user.

XXXIII. Encor retenuns nos, por nos et nos hoirs qui seront soignor de Loans, que quant nos arons guerre an notre chief, quil soit aparanz por deffendre nos et nostre terre ou nos fiez, de chascun fue de ladite franchise doit siegre [81] nos ou nostre comandemant, a nostre requeste, li sires de lostel [82] ou un autre hom soffisanz, armes a ses despanses, por dous jors et por doues nuiz; et se plus que dous jors et doues nuiz les volons mener, ou avoir avec nos ou avoic notre comandemant, nos lors devons despanses dou nostre aministrer; mais fame veve ne dois pas an ceste franchise

[81] Suivre. — [82] Le chef de la maison.

chevauchie [83], se tant ne habondait que li diz borjois n'aissaint que faire le peust [84]; et a donc la devroit.

XXXIV. Encor retenons nos sur totes les maisons de Loans dedans les fossez, de chascune toise frontal, quatre deniers viannois censaux, des quex quatre deniers li dui sont nostre, et de ceax dous deniers que nos disons nostre li dit borjois nos outroient [85] dous masconnois, a paier chascun an, si com use est, a feste saint Nicholas d'yver.

XXXV. Et totes les foies que fons de terre sara vanduz dedanz les diz fossez de Loans, nos retenons, de chascune livre de la vendue, vint deniers vianneis, et atres vint de lachetaour, des quex quarante deniers li vint sont notre et serunt.

XXXVI. Et retenons totes les maisons qui sunt et qui serunt de fors les fossez, dedans les boines de la dite franchise, de chascune toise frontal, dous deniers masconnois çansaux, a paier auximant chacun an a la feste saint Nicholas, por raison de ceste franchise, la quel nos outroions a ces ou a celes qui maisons ou plastres [86] ont et auront de fors lesdiz fossez, dedanz les dites boines; et an celes maisons et an ces platres, qui sunt et serunt de fors les diz fossez, dedans les boines de ladite franchise, ne demanderons nos riens por lox ne por remunemant, fors [87] que es lues [88] es quex nos l'avons a costume, fors que notre seignorie et nostre justise.

XXXVII. Encor retenons nos, que auquns ne puisse

83 Chevauchée, service militaire. — 84 Ne suffisaient à le faire.
85 Donnent. — 86 Places à bâtir. — 87 Hors. — 88 Lieux.

ne ne doit faire for [89], an ladite franchise, se ne estoit por notre comandemant, et nos an ni poons faire tant com nos plaira; et an nos forz nos devons faire cuere, a ceas et a celes de ceste franchise, vint et trois pains por lou vint et quatriaime, et an tel fuer d'ou plus le plus, d'ou moins le moins.

XXXVIII. Encor retenons nos an cette franchise nos quintaines trois foies an l'an, c'est assavoir un chascun an quinze jors an segant [90], qui comencerunt le premier lundi de ost; autre quinze jors an segant, qui comanceront le premier lundi apres la quinzeine de la Nativité notre Soignor, et autres quinze jors an segant, qui comanceront le premier lundi dou mois de may.

XXXIX. Et a ces quintaines devons faire vandre vin franc qui ne soit ne pugnais, ne aigres, ne tornez, et, nos quintaines durant, aucuns ne puet ne ne doit vandre vin fors que lou nostre, dedans lesdites boines, se n'estoit par notre comandemant, fors que tant que nos donons et outroions a ceax et a celes de ceste franchise que chascuns, nos quintaines duranz, totes les foies qu'il voudra, puisse vandre dimie muy de vin ansamble ou plus sans achoison, et de vandre moins de demie muy de vin ansamble nos devroit l'emande [91].

XL. Encor retenons les estauz de nostre aule [92] dou

[89] Four. — [90] En suivant.

[91] Cette dernière prescription fait comprendre ce que c'était que le droit de quintaine, très-bien spécifié du reste dans ces deux articles et les articles XVIII et XLIX. Il suspendait surtout la vente du vin en détail.

[92] Les étals de la halle.

marchie de Loans, que chascun estaul nos devra paier, a la dite feste de saint Nicholas, dis sous de viannois, cil ou cele qui vandra, chacun an por tote l'année ; et an ces estaus doivent, ez jors de foires et des marchies, vandre lor danreres et loures merchandises, drapiers, frapier, peletier de curin, merciers, cordueniers, maiseliers, ferreton, especier, saugner, pautier, eschangieres tenir son chainge ; et tuit autre marchant porrunt vandre totes autres danreies et marcheandises sans achoison, lai ou il voudront, en la vile de Loans et dedans les boines de la franchise.

XLI. Et li grossier[93] porrunt vandre lay ou il voudront, dedans les boines de la dite franchise, et ez marchies, et ez foires, et an toz autres, taus lor danrees et lor marcheandises, et tuit cil et totes celes qui, es marchiez et es foires de Loans, aurons de lor danreies ou de lor marchandises an nos estaus de notre dite aule, por quoi il ait vendaour ez diz estaus, il porrunt vandre ou faire vandre autre part an la vile, lai ou il voudront, de tez danrees et de tez marchandises com il auront es diz estauz.

XLII. Et es autres tens, fors de marchie et de foires, porra vandre uns chascun sans achoison, et de jors et de nuiz, tez danrees et tez marchandises com il aurront a vandre.

XLIII. Encor retenons nos an toz les plastres[94] ou maisons a estre, en quelque lue que ce soit dedanz les fossez de Loans, de chascune toise frontal, autant de cense com se maison i estoit.

93 Marchands en gros. — 94 *Plastres*, la rubrique dit *des plasteres*.

XLIV. Encor retenons nos les langues des buef et des vaichès, et les chambes des pors qui seront vanduz a Loans, soit deans nostre aule ou autre part, sauf bacon qui riens ne doit; desquez langues et chambes la moitie est nostre [95].

XLV. Et por ceste franchise ne quitons nos de riens ez autres, qui ne sunt et ne sarunt borjois de la dite franchise, nostre piaige, nostre pois, nostres vantes et nostre coponaige [96].

XLVI. Et por totes les choses qui sont contenues an cete latre, et desus et de sos, et por totes celes choses maimes qui ne i sont contenues, nos retenons et volons et establissons, que se auquns cax de nos ou de notre comandemant contre lesdiz borjois, ou desdits borjois contre nos ou contre nostre comandemant, ou de l'un borjois contre l'autre ou contre home estrange, avenoit por avanture, li quex cax ne peust estre determinez por la tenor de ceste letre, totes les foies que tex cax i avendra, nos le ferons demener et determiner por droit escrit [97].

XLVII. Encor avoy [98] ces devant dites choses rete-

[95] Cet article est conforme à celui de l'ancienne coutume de Bourgogne : « Qui vend en autrui justice buef ou grosse beste, la langue est » au seigneur, » etc..... Alexandre de Montaigu, évêque de Chalon, acheta en septembre 1254, d'un certain Guillaume Lambert, la tierce partie des langues et des jambons des animaux vendus en la boucherie de Chalon. (Cart. dudit Évêché.)

[96] Droits prélevés sur le pesage, les ventes et le mesurage dans les marchés. Voyez les notes, pages 10, 74, 77.

[97] Nous avons déjà vu, dans la charte de Cuiseaux (page 79), le droit écrit invoqué dans les cas non prévus par les franchises.

[98] *Avoy*, avec.

nons nos, por nos et por nos hoirs permaignablement, li quez hoirs serunt soignor de Loans, sur noz devanz diz borjois et sus la dite franchise, nos amandes de III livres et de forefaiz qui avendront en ceste franchise, ou por fait ou por dit.

XLVIII. Des [99] ..... lors est en volunté de seignour et en merci de seignour, retenons nos nostre justise et notre volunte, son cors et ses avoirs, mobles et héritaiges, sauf les doailes de fammes et sauf lautrui droit.

XLIX. Qui, nos quintaines durans, vandra vin sans notre comandemant, dedans les boines de la dite franchise, moins de démi mui de vin ansamble de la mance, nos devra soissante souz [100].

L. Qui sera condannez de l'injure de legieres paroles, de l'amande nos devra trois soulz.

LI. Qui ferra autrui dou poing trois solz, de cop de paume v s., de cop de pie trois souls, de faire sanc volaige [101] set souls, se il est faiz por corroz; qui lou celera se lon li a fait le sanc volage set soulz.

LII. De toz sanc faiz por corroz, se cuers i est roz [102], soissante soz : qui lo celera soissante soulz [103].

LIII. Qui por corroz contre autrui traira darc ou d'ar-

99 Suit une ligne effacée au grattoir. La rubrique porte : « De ces qui sunt an merci de soignour. »

100 Défense de vendre moins de demi-muid de vin sur la table; la *mance*, *mansa*. La quintaine était, en effet, le droit de vendre exclusivement en détail. Voir note 91.

101 Légère effusion de sang. — 102 Si le cœur manque au blessé.

103 On voit par ces deux articles que celui qui ne dénonçait pas le coupable encourait la même peine que lui.

beleste, ou qui traira couteal [104] ou espées, ou autre arme esmolue, ou qui la levera sus autrui, ou la getera, se il n'an fiert [105], nos devra soissante soulz, et se il en fiert dex livres ou le poing [106], ja say ce que li feru nan muere [107]; et se il an muert, prandre i voudrons ce que droiz nos an donra.

LIV. Qui gietera ou ruera contre autrui por corroz baston, ou pierre, ou autre chose, dont lon puisse home occire, se il nan fiert et clains an est faiz, nos devra soissante soulz, et se il an fiert et sanc nan isse [108], set soz.

LV. Qui apalera larran autrui, ou robeour, ou murtrier, ou l'apalera traitour [109], ou daucun cax criminal, et il dit de quoy, ja say ce que il atant se tiegne sanz porsiegre son dit, il nos devra soissante souz; se il ne dit de quoy, et de son dit se retrait, set soulz; et se il vuet porsiegre son dit, nos i prandrons ce que droiz nos an donra [110].

LVI. Qui por corroz craichera sus autrui, ou qui lapalera mesel [111], ou pugnais, ou autre vilenie samblant [112] il fera ou dira, il nos devra set soz.

LVII. Qui sera pris ou loiaimant convoincuz, si com use est cay ou arrière, de escocerie [113], chascuns, aussi li hom com la feme, nous devra soixante soulz.

104 Couteau. — 105 S'il manque son coup. — 106 10 livres, ou le poing coupé. — 107 Lors même que le blessé n'en mourrait point.

108 Sang n'en jaillisse. — 109 Larron, voleur, meurtrier, traître.

110 Il y a ici distinction entre l'accusateur qui allègue un fait sans poursuivre, celui qui retire son accusation, et celui qui poursuit.

111 Lépreux. — 112 Semblable.

113 Les franchises de Saux disent : « Et cil qui rescout son gaige, se » le debte est cogneu, doibt trois sols d'amende au seigneur, se plainte » en est faite devant lui, ou devant son commandement : et d'escoterie » privée, soixente et cinq sols. » (Pérard, p. 462.)

LVIII. Qui bans [114], mis et crie loialement de part nos et de part nostre comandemant, brisera, ou qui nos robera, se il est de simples choses com de noues justises, ou de acey petites choses, il nos devra set soz; se li bans est de griez [115] choses, com de nos ou nostre comandemans siegre [116] a nostre besoing, ou celer murtre ou larceain, ou chose sanblant, cil qui non obeira nos devra soissante soz.

LIX. Qui brisera saisine [117] faite de part nos, ou de part nostre comandemant, il tornera arrière la saisine et nos devra soissante soz.

LX. Qui rescorra [118] a home conau et estable son gaige, il nos devra III souz : qui lou prandra san raison il lou randra, et nos devra III soulz.

LXI. Qui rescorra gaige a nostre prevost ou a sez serjanz jurez, il nos devra soissante soz.

LXII. Encor retenons nos, que chascuns qui se acomunera [119] avoic autrui por gaige achater criables au marchie, chascuns des acomunez nos devra soissante soz, et randra sans gain le gaige celui cui il fu portant com il aura done, dedans VII jors après celui jor que li acomunance sera atainte.

LXIII. Encor retenons nos, que qui famme marie ou voive ou pucele apalera putain, ou home marie cos, se clains an est faiz, et il ne prueve ce que il ha dit, il nos devra soissante soz; et a cest cax et an toz autres retenons nos, que de tote injure et de tote vilenie, qui

114 Ordonnances publiées. — 115 Graves. — 116 Suivre. — 117 Saisie.
118 (Voir Fr. de Cuiseaux, LXIII).
119 Se mettra en commun.

seura faite ou dite devant nos, ou devant nostre comandemant, ou devant nostre bailli, ou devant nostre prevost, ou devant ses serjanz establiz et jurez, soit ou ne soit faiz clains, nos an devons avoir notre amande ; et de tez choses serunt creuz li diz serjanz, por lor sairemenz, jusque a soissante sous, et de plus de soissante souz fariens droit.

LXIV. Encor retenons nos, que se auquns de ceste franchise fier ou bat, dit ou fait vilenie a home estrainge qui ne soit de la franchise, ou aucuns estrainges qui ne soit de la franchise fiert ou bat, ou dit ou fait vilenie a aucun de la franchise, a jor de marchie ou de foire, il nos devra dous tans de amande dou fait et dou dit que a un autre jor; mais de ce que li uns de la franchise fara ou dira a autrui de la franchise, a jor de marchie ou de foire, il ne nos an devra mais [120] que tant com a un autre jor.

LXV. Qui vandra char au maizel [121] femelle por masle, se clains an est fais, il nos devra soissante soulz. Qui vandra char grenée por saine, il nos devra set soulz. Qui vandra a fause aune ou a fausse mesure, a nos devra soissante solz.

LXVI. S'aucuns de ceste franchise fiert ou bat, ou fait ou dit vilenie, ou fait aucun tort, a nos ou a notre comandemant, ou a aucun de nostre maignie, nos i retenons tel amande com droiz nos an donra, selonc le fait ou selonc le dit.

LXVII. Se aucuns vient a nos ou a notre comande-

120 Davantage, *magis*. — 121 Boucherie, *macellum*.

mant qui dient que aucuns moble [122] aient esté mal pris, et il les trove rere autrui [123] de ceste franchise, se cil qui les demandera les puet prover por siens, et cil riere cui il serunt trovez nan puet avoir gairant, ou ne puet avoir gairant faire asavoir que loiamant les ait achatez ou pris an gaige, il nos devra nostre amande, et li moble serunt randuz quitemant a celui qui por siens les aura provez ; et maismemant se il puet faire a savoir que loiamant les ay achatez ou pris an gaiges, tote voie [124] serunt il randuz quitemant a celui qui por siens les aura provez, mais adonc ni avons nos point de amande.

LXVIII. Et en cest cax li drapier, et li marchaant, et li hostalier sara crauz [125] por son sairemant de cele chose qui ne vaudroit plus de dix solz, et li taverner de la chose qui ne vaudroit plus de cinc soz.

LXIX. Encore retenons nos, que se li uns de noz establis et jurez, ou li dui ansamble, trouvent aucun de ceste franchise gardant bestes an lautrui domage, ou prenant ou cuillant autrui blé, ou autrui herbe, ou autrui fruit, de jors, sanz consantemant dou soignor de la chose, cil qui ainsi sera trovez nos devra set soz, et qui de nuiz sera ainsin trovez, il nos devra soissante souz.

LXX. Buef, vaiche, roncins deffarrez, eque [126] deffarée, trove sans garde an autrui domage, de jors nos devra chascuns quatre deniers, et de nuiz huit deniers.

122 Meubles. — 123 S'il les trouve chez autrui. — 124 Toutefois.
125 Sera cru. — 126 Cheval, *equus*.

Tote beste farrée ainsinc trovée de jors nos devra huit deniers, et de nuiz saze deniers.

LXXI. Pors, true, boc, chevre, moutons, berbis, trove de jors sanz garde an autrui domaige, nos devra chascuns doux deners, et de nuis quatre deners; hoye de jors I dener, et de nuiz dox deners; et de ces choses appartenanz a lour offices seront creus nostre messier, chascuns par son sairement, sauf ce que se un daux [127] dit qu'il hait pris home ou feme de nuiz an autrui domage, il n'en est pas creuz toz souz [128], se lui dui ansamble ne lou jurent, ou, avoic l'un des messiers, le juroit tez que soit dignes de croire, et adonc serunt tenus a nos li trové de nuiz de lamande de soissante soz.

LXXII. Et se aucuns de ceste franchise antreprant por ignorance autrui terre, et clains an est faiz, et il la laisse sans contendre, il nos doit trois soz; et se il la content et en est convaincuz, il nos devra soissante souz [129].

LXXIII. Encore retenons nos a quiquonques an cort fara ne [130] de fons de terre, sil an est convaincus, il nos devra soissante soz; por lou ne des mobles trois solz.

LXXIV. Et qui ostera boine [131] il nos devra soissante soz, et la boine resera mise an son droit lue.

LXXV. Quiconques refusera gaige soffizant a pain

127 D'eux. — 128 Tout seul.

129 Rubrique : « Ces arreptant l'autrui terre. »

130 Fara ne, *mettra en ny*, niera. La rubrique dit : « De faire ne an cort. » — 131 Borne.

ou a vin ou a viandes aparoilliez vandables por boire et por mangier, a gens ou a chevaz, se clains an est faiz, il nos devra trois soz. Et [132] volons et outroions que de nul cax, ne de cax qui si sunt contenu ne des autres, ne soit tenuz de amande hons ne famme de ceste franchise, se clains nan est faiz de lui, se nestoit de sanc fait por corroz, ou por injure qui fust faite ou dite devant nos ou devant nostre comandemant, ou por crime, dou quel crime fust presumptions ou appas demonstremenz [133], si com desus est devisé.

LXXVI. Et an totes maneres de cax antandons nos et volons et outroions et retenons, que se li plaintiz faut a sa prove [134], que il nos doive tel amande que cil devroit de cui il saroit plaintiz, se prove estoit faite contre lui, et li avarsaires soit quites de la claime.

LXXVII. Et volons et outroions et comandons, que chascuns qui sara an sa cause condampnez an nostre cort, soit ausi condampnez ez despances et ez mission de l'autre partie.

LXXVIII. Ceste franchise, ces octroiemanz, ces convenances, ces condicions, ces establissemans, si com il sunt devisé an ceste latre et escrit, outroions nos a nos diz borjois de Loans, a ceax qui sunt et qui seront pormaignablemant, et salves a nos et a nos hoirs pormaignablemant, a ceax qui serunt soignor de Loans, nostre soignorie et nostre justise, et a nos

132 Ce qui suit paraît devoir faire un article à part; mais nous avons cru devoir conserver la distribution de l'original.

133 Apparentes preuves.

134 Si le plaignant ne peut fournir sa preuve.

retenues, et a nos rantes, et a nos amandes si com elles sont devisées et escrites an ceste latre.

LXXIX. Et volons et outroyons que les boines de la dite franchise soient tels, premierement, doiz Louhans jusques a l'orme quand lon va vers Chatel Regnaud, et doiz ledict orme sy com le chemin s'ettend a la Prozette, et doiz inqui jusques au pont de Saulgey, et jusques a l'escluse de Bran, et jusques au chesne qui fust a Esmond de Frontenay, et jusques au moulin Bourchatel. Et volons et outroions que ladite franchise de Loans se estande dois Loans jusques es dites boines, et dois lune boisne jusque a l'autre, ainsinc com plus droitemant sera esgarde et devise.

LXXX. Nos desus nomez Hanris d'Antigne, sires de Sainte Croiz, outroions et prometons, por nostre soiremant fait et doné corporalmant sur sainte evangile, que nos a bien et a foy garderons loyalmant, et farons garder a nostre pooir [136], ceste franchise et les establissemans, et la tenour, et lantandemant de ceste presante latre, an bone signification et an loial interpretation, et por nos et por nos devant diz borjois de Loans, ne ne farons, ne faire ne farons, ne ne consantirons al fassant contre [137] ladite franchise, an tot ou an partie, et al garder et al mantenir ladite franchise et les establissemanz, si com devise est et establi l'avons, nos obligons nos et nos hoirs pormaingnablemant, ces qui serunt soignor de Loans; et volons et outroions que nostre hoir qui serunt soignor de Loans, antrant en lor soignorie de Loans, juroit uns chascuns

136 Pouvoir. — 137 Au faisant contre.

de hoir en hoir a garder et maintenir, a son pooir, la dite franchise et les establissemanz, si com devise est an ceste latre [138].

LXXXI. Et volons et outroions que Marguerite, nostre fame, et Guillaume, nostre fiz, et Alais, nostre fille [139], vuillent et outroient et juroient a garder et a maintenir ladite franchise, et les establissemanz et la tenor de ceste latre, et que il, a lor pooir, les garderunt et mantingeront [140], et ancontre ne ferunt, et al facant ne consantirunt.

LXXXII. Et nos dite Marguerite, et je diz Guillames, et je dite Alays, ceste franchise devant dite volons et outroions, por nos sairemanz faiz et donez corporalmant sur sainz evangeles, que nos, a nostre pooir, la dite franchise et les establissemans et la tenor de ceste letre garderons, a nostre pooir, et mantiendrons, ne an contre ne ferons, et al faisant ancontre ne consantirons.

LXXXIII. Et nos desus nome Hanris, Marguerite, Guillames, et Alais, de nostre bone volunté et certaine consciance, sans de coinement, sans paor, sans force et sans circonvention, renonçons expressemant, generalmant et especialmant, ou fait de ceste franchise et

138 Cet article et les cinq suivants portent tous pour rubriques : « Octroiemanz. »

139 Nous ignorons ce qu'était cette Marguerite, femme d'Henri d'Antigny ; en 1265 elle donna avec son mari 10 florins à l'abbaye du Miroir (Arch. du Miroir). M. Rousset ne l'a pas connue, et donne à Henri pour femme une Béatrix qui fut probablement mère de Jeanne de Sainte-Croix, épouse de Hugues, seigneur de Vaugrenans. Guillaume, seigneur de Longepierre, épousa Guillemette, fille de Gaucher de Commercy et de Marguerite de Bellevèvre, et mourut en 1302. Alais ou Alix épousa Guillaume de Saint-Maurice, chevalier, mort en 1321.

140 Maintiendront.

ces establissemans, a tote manere de exceptions dilatoire et peremptoire que por privilèges, ou por indulgences donez et outroiez, ou a doner ou a outroier, a quelque manere de gens que ce fust, de quelquautorité que ce fust, ou de apostoile, ou d'amperaour, ou de lagat, ou de roy, ou de autre prelat de sainte yglise, ou de autre prince de terre, la quey exceptions porroit valoir por fait ou por droit, escrit ou non escrit, contre ceste dite franchise et ces establissemans : et volons et outroions que se nos, por nos ou por autrui, faisons ou faisons faire, dois or an avant, contre ceste franchise ou contre ces establissemanz, an tot ou an partie, que aucuns de nos an aidoit, quar nos lavons faite et establie por nostre profit, et por le croissemant et por lamandemant de Loans nostre vile.

LXXXIV. Et nos devans diz Henris, por totes choses tesmoignier, metons nostre seaz pandant an ceste letre ; et nos dite Marguerite, Guillames et Alays proions, requerons et supplions redotables, honestes et honorables peres monsoignor Hodon[141], por la grace de Deu, arcevesque de Besançon, et monsoignor Point[142], por cele maisme grace, évesque de Chalon, et tres nobles barons Phelippe de Savoie[143], conte de Bergoingne Palatin, et Hugon[144], conte de Vianne et

141 Eudes de Rougemont, archevêque de Besançon, succéda en 1268 à Guillaume de Chevanes, ancien évêque de Chalon-sur-Saône.

142 Ponce de Sissey, élu peu de temps après la mort de Guy de Sennecey, arrivée le 19 mai 1269.

143 Philippe, comte de Savoie, épousa en 1267 Alix de Méranie, et prit dès-lors le titre de comte de Bourgogne Palatin.

144 Hugues d'Antigny, seigneur de Pagny, frère d'Henri, devint la tige de la seconde maison de Vienne et mourut en 1277.

soignour de Paingney, dou cui fie ladite vile de Loans est, que il metent leur seaux en ceste presante latre, an force de verité, et an tesmoignaige de verité, et an totes ces devandites choses.

LXXXV. Et nos desus nomes Odes, par la grace de Deu, arcevesques de Besancon, et nos Point, por cele maisme grace, avesques de Chalon, et nos Phelipes de Savoie, cons Palatin, et nos Hugues, cons de Vianne et sires de Paigney, dou cui fie ladite vile de Loans est, a la proiere et a la requeste des devant dit Henri, Marguerite, Guillame, et Alays, metons nostres seaux pandant an ceste latre, ansamble lou seal dou devant dit Henri, an force et an tesmoignaige de verite, et de totes ces devant dites choses. Ceste letre fu faite quand li anz de l'incarnation nostre Soignor estoit mil doux canz et seixante et nuef [145].

Nota. — Une copie des franchises, retrouvée à Louhans, pendant l'impression, nous a permis, malgré son incorrection, de rétablir les passages suivants :

Art. XLI. — 3e ligne. *Et an toz autres, taus,* lisez : « Et an toz autres tanz. »

XLVIII. — *Des..... lors,* lisez : « Des larrons et de tous les homicides et de tos les cax dont corps est en volunté, etc. »

XLIX. — 3e ligne. *De la manse*, lisez : « De l'amande. » Supprimez la note 100.

145 Les armes des anciens sires d'Antigny étaient une simple croix. Après 1241, Hugues d'Antigny prit le nom et les armes de la première famille de Vienne, *de gueule à l'aigle d'or*, que certains de ses descendants portèrent chargées d'un lambel à cinq pendants. Henri de Sainte-Croix, son frère, conserva les armes d'Antigny, qu'il transmit à sa postérité, et que nous retrouvons sur des reprises de fief de 1259, 1279, 1317, 1336, etc. (*Arch. de la Côte-d'Or.*)

CONFIRMATIONS.

Septembre 1296. — Henri d'Antigny, seigneur de Sainte-Croix, héritier de son grand-père Henri d'Antigny, seigneur de Sainte-Croix, pour la seigneurie de Louhans, confirme les franchises, sauf renonciation aux droits résultant de l'article XLVIII : « Des larrons..... et l'autrui droict, » moyennant la somme de 200 livres Viennois dont il donne quittance. Il ajoute : « Retenons a moy et ez miens, sur les corps de tous » ceux qui feront chose dont le corps doibt estre en volunté et » mercy de soignor, la justice sur lesdicts..... a ma volunté et » a la volunté des miens : et veux et octroye, pour moy et les » miens, esdits bourgeois et ez leurs, que ly biens de ceux qui » feront, dehors en avant, chose et cax pourquoy ly corps ne » doibve estre en volunté et en mercy de soignor, reviennent » a ceux qui seront et debvront estre leurs hoyrs, pour testa- » ment et sans testament, nonobstant les articles et autres » droicts qui me puissent aidier ne ez miens, et pour ces cax » osté de la franchise. » ..... Mgr Philippe de Vienne, seigneur de Pagny, et Guillaume de Sainte-Croix, seigneur de Longepierre, père dudit Henri, apposent, sur sa demande, leurs sceaux à cette charte.

18 *Décembre* 1576. Françoise d'Orléans, princesse douairière de Condé et d'Enghien, dame de Noyers, Vilard, Samoisi, Château-Chinon, Louhans, Mervans, Montcenis, Buxy et Saint-Gengoux en partie, confirme les franchises par acte donné en personne en la maison forte de Sainte-Croix.

(*Arch. de l'hospice de Louhans.*)

FRANCHISES DE FRESNE.

1272.

Le village de Fresne [1] appartenait, dès les temps les plus reculés, à l'abbaye de Fontenay [2], dont il n'obtint que par fractions les privilèges dont il jouit plus tard. C'est par erreur que Courtépée assigne à l'affranchissement de ce village la date de 1530 [3]; il ne s'agissait alors que de compléter des franchises que les actes anciens avaient laissées imparfaites. Cette charte, malgré le petit nombre des matières qu'elle traite, est intéressante en ce qu'elle émane de l'autorité ecclésiastique, dont les rares concessions, faites au XIIIe siècle, affectent volontiers d'autres formes [4]. Les franchises de Fresne ont encore le mérite d'être rédigées en langue vulgaire.

I. Nos Girarz [5], par la grace de Deu, Évesques d'Ostun, façons savoir, a touz cels qui verront ces présentes lettres, que li religieus home l'abbes et li convenz de Fontenoy, de nostre dioceze, hont quitié a lor homes

[1] Fresne, commune de l'arrondissement de Semur, Côte-d'Or, située proche de Montbard. Ce village dépendait de l'ancien évêché d'Autun.

[2] Fontenay ou Fontenet, abbaye de l'ordre de Cîteaux, fondée en 1118. Dès 1256 elle avait un prieuré à Fresne, dont elle possédait les dîmes en 1136. (Courtépée, III, p. 565.)

[3] Courtépée, III, p. 565.

[4] C'est surtout dans les actes de pariage ou les accords, qu'il faut chercher les coutumes des pays soumis aux communautés religieuses.

[5] Girard de la Roche de Beauvoir, élu Évêque d'Autun en 1253.

CONFIRMATIONS.

Septembre 1296. — Henri d'Antigny, seigneur de Sainte-Croix, héritier de son grand-père Henri d'Antigny, seigneur de Sainte-Croix, pour la seigneurie de Louhans, confirme les franchises, sauf renonciation aux droits résultant de l'article XLVIII : « Des larrons..... et l'autrui droict, » moyennant la somme de 200 livres Viennois dont il donne quittance. Il ajoute : « Retenons a moy et ez miens, sur les corps de tous » ceux qui feront chose dont le corps doibt estre en volunté et » mercy de soignor, la justice sur lesdicts..... a ma volunté et » a la volunté des miens : et veux et octroye, pour moy et les » miens, esdits bourgeois et ez leurs, que ly biens de ceux qui » feront, dehors en avant, chose et cax pourquoy ly corps ne » doibve estre en volunté et en mercy de soignor, reviennent » a ceux qui seront et debvront estre leurs hoyrs, pour testa- » ment et sans testament, nonobstant les articles et autres » droicts qui me puissent aidier ne ez miens, et pour ces cax » osté de la franchise. » ..... Mgr Philippe de Vienne, seigneur de Pagny, et Guillaume de Sainte-Croix, seigneur de Longepierre, père dudit Henri, apposent, sur sa demande, leurs sceaux à cette charte.

18 *Décembre* 1576. Françoise d'Orléans, princesse douairière de Condé et d'Enghien, dame de Noyers, Vilard, Samoisi, Château-Chinon, Louhans, Mervans, Montcenis, Buxy et Saint-Gengoux en partie, confirme les franchises par acte donné en personne en la maison forte de Sainte-Croix.

(*Arch. de l'hospice de Louhans.*)

FRANCHISES DE FRESNE.

1272.

Le village de Fresne [1] appartenait, dès les temps les plus reculés, à l'abbaye de Fontenay [2], dont il n'obtint que par fractions les privilèges dont il jouit plus tard. C'est par erreur que Courtépée assigne à l'affranchissement de ce village la date de 1530 [3]; il ne s'agissait alors que de compléter des franchises que les actes anciens avaient laissées imparfaites. Cette charte, malgré le petit nombre des matières qu'elle traite, est intéressante en ce qu'elle émane de l'autorité ecclésiastique, dont les rares concessions, faites au XIIIe siècle, affectent volontiers d'autres formes [4]. Les franchises de Fresne ont encore le mérite d'être rédigées en langue vulgaire.

I. Nos Girarz [5], par la grace de Deu, Évesques d'Ostun, façons savoir, a touz cels qui verront ces présentes lettres, que li religieus home l'abbes et li convenz de Fontenoy, de nostre dioceze, hont quitié a lor homes

[1] Fresne, commune de l'arrondissement de Semur, Côte-d'Or, située proche de Montbard. Ce village dépendait de l'ancien évêché d'Autun.

[2] Fontenay ou Fontenet, abbaye de l'ordre de Cîteaux, fondée en 1118. Dès 1256 elle avait un prieuré à Fresne, dont elle possédait les dîmes en 1136. (Courtépée, III, p. 565.)

[3] Courtépée, III, p. 565.

[4] C'est surtout dans les actes de pariage ou les accords, qu'il faut chercher les coutumes des pays soumis aux communautés religieuses.

[5] Girard de la Roche de Beauvoir, élu Évêque d'Autun en 1253.

de lor ville de Fraine la mainmorte que il avoient en la dite ville, en tel manière que l'eschaoite[6] de celui qui trespassera de cest siegle sanz hoir de son cors, sera ez plus prochiens de son linaige[7], demorant en ladite ville de Fraine, se il n'avoit fait chose par quoi ladite eschaoite deust venir audiz religieus comme a iustise, ou se il n'avoit en la ville de Fraine parenté, ou ne fust de mariage, la dite eschaoite venroit es diz religieus, et en telle manière que li home ne les femes de ladite ville ne porront marier des heritages que il hont ou auront en la dite ville ou ez finaiges de Fraine, ne des granges esdiz religieus, que il lorhont bailliez ou bailleront aus né lors enfans fors desus l'iglise de Fontenoy, mas que en ladite ville[8].

II. Et se aucuns des homes ou des femes façoient autre seignorie, ou reclamoient autre seignor que Deu et l'iglise de Fontenoy, ils n'an porroient porter ne tenir moble ne heretage de desus lesdiz religieus, ne de leur pooir, dès lou jor que il les auroient défui et laissié en avant, hains seroient li heritaige au plus prochiens de son linaige demoranz en ladite ville de Fraine.

III. Et se aucuns des homes de ladite ville prenoit feme d'autre seignorie, et li diz hons trespassast de cest siegle sanz hoir de son cors, et ladite feme san alast de la seignorie ezdiz religieus, ele porra tenir son doaire, c'est asavoir la moitié des biens a son mari des la ou ele sera, por la taille et la costume

6 *Échaoite*, échûte. — 7 *Linaige*, lignage.
8 La division par articles n'existe pas dans l'original.

paiant esdiz religieus en ladite ville, ainsinc comme se ele i estoit demoranz; et après son défenissemant [9], les choses qu'ele tenroit por son doaire seront es plus prochiens dou linaige de son devant dit mari demoranz en ladite ville de Fraine; et se la feme ne défenissoit sanz hoir de son cors, ceu qui seroit trovez de son mariage retorneroit là dom il seroit venuz, en moblez ou en deniers.

IV. Et por cette quitance facent [10], sont tenu dès or en avant, cil de ladite ville de Fraine qui n'auront cheval, de chascun feu une personne soffisant, de aler un jor en fenoisons et en moissons, un jor chascun an, en la corvée esdiz religieus, a la requeste de lor sergenz, là ou mestiers lor sera.

V. Et sont tenuz li home et les femes de ladite ville de Fraine de baillier esdiz religieus toutes lor charrues hernoichies [11], garnies de bestes, es trois saisons chascun an, a la requeste dou commandement esdiz religieus, un jor a chacun saison [12], en telle manière que la charrue qui n'auroit home ansiguant, que li dit religieus seroient tenu dou metre et de soigner les boviers, ansinc come il soingnent cels qui sont en lor corvées de lor ville de Saint-Remi [13].

9 *Son défenissemant*, sa fin, sa mort.

10 Et en échange de cette concession. — 11 *Hernoichies*, harnachées.

12 Le nombre des saisons applicables aux corvées était variable. (Voir page 18.)

13 Commune du département de la Côte-d'Or, arrondissement de Semur. Hugues IV, duc de Bourgogne, donna St-Remy à l'abbaye de Fontenay, en 1234, en échange de ce qu'elle possédait à Beaune. D'après les termes de cet article, on peut penser que ce village avait été affranchi avant celui de Fresne.

VI. Et quand li dit religieus vodront venoingier [14], il auront lor ban [15] de venoingier trois jorz en l'an, esques trois jorz cil de Fraine lor aideront a venoingier de chascun feu une personne souffisant, et de lor chevauz, et de lor charroi, et ne porront nul autre venoingier en ces trois jorz, mas que les diz religieus, ez vignobles de ladite ville de Fraine, ne dou finaige, se n'estoit par lesdiz religieus; et dès les trois jorz en avant porront cil de Fraine venoinger sans contredit.

VII. Ne les bestes esdiz religieus ne les autrui ne doivent antrer ez vignes jusque tant que tous li costaux soit venoingiez, et les chievres ne doivent pasturer ne entrer jamais en vigne, ne en sauciz [16].

VIII. Et est asavoir que li home et les femes de ladite ville de Fraine remainnent [17] taillauble aut et bas a ladite église de Fontenoy.

IX. Et se li sergenz, que lidit religieus metront a Fraine por garder lor choses et celes de ladite ville yver et esté continuemant, prent en tans d'yver en vignes, en sauciz, en cloisons [18] et en autres choses, aucuns qui domaige facent, cil qui sera pris paiera trois solz d'amande et randra lou domaige [19]; desquels trois solz aura li diz sergenz douze deniers, et li dui solz

14 *Venoingier*, vendanger.

15 Le *Ban de Vendange* était le droit de vendanger pendant un certain temps, à l'exclusion de tout autre. Son effet était de mettre, pendant ce temps, la population au service du seigneur. (Voir pages 7, 82.)

16 *Saucis*, saussaie. — 17 *Remainnent*, restent : du latin *remanere*.

18 *Cloisons*, propriétés closes.

19 *Domaige*, c'est l'indemnité pour le dommage causé.

seront esdiz religieuz. Et se aucuns i estoit pris de nuys, il paieroit sept sols et randroit lou domaige, et en auroit lidiz sergenz douze deniers.

X. Et quant saison sera de metre les messiers [20] por les biens garder, li messiers que li preudome de ladite ville metront, avoc lou sergent ezdiz religieus, fera lou sairemant, se il voient que il soit soffisanz, et il dui garderont tout en moissons et venoinges, et lou gayn que il feront, tant cum il seront compaignons en pargies [21] et en autre choses, partiront [22] par moitié en bone foi; laquel pargie monte a cinc deniers de la grosse beste: et des menues bestes que li sergent diront que il auront trovées en domaige, lidit religieuz leveront la pargie a lor volenté, et feront joir lou sergent avigniamant desdites prises, selonc ceu que il cuideront [23] que raisons soit. Toutes les ques bestes ne doivent pargies se eles ne sont prises des sergenz jurés, ou si li preudons ne preuve, par lui ou par autre, que il les ha prises droitemant en son domaige : liquel sergent doivent estre creu, chascuns par son sairemant [24], des prises que ils feront dez or en avant.

XI. Et hont ancor doné lidiz religieus es genz de ladite ville de Fraine, en communauté et en aasance [25] de ladite ville, tout lor bois des maux, por lou fores-

[20] *Messiers*, gardiens des récoltes.

[21] Compagnons de partage. *Pargie*, la chose à partager.

[22] *Partiront*, partageront.

[23] *Cuideront*, croiront. — [24] *Sairemant*, serment.

[25] *Aasance*, usance, usage.

taige [26] de sex deniers paiant chacun an, lou jor de la marcoinche [27], de chascun feu de ladite ville, sauve l'amande dou domaige et des prises qui seront faites oudit bois, qui monte a cinc solz de la monoie corant en Burgoinne ; desques li dui solz seront ezdiz religieus, et li dui solz a la ville, et li douze deniers ez sergenz, et sauve la grant justise et la grant amande [28] que lidit religieus retenent en toutes les choses cidesus nommées et escrites, se eles i afferoient ; et cesseront les bestes desdiz religieus d'antrer oudit bois tant com les bestes de ladite ville se n'antreront.

XII. Et la maisnie [29] desdiz religieux qui bestes y metroient, ou tens que la pasture seroit de garde, sera tenue de paier l'amande, ansinc comme li autre, et les controindriens de paier de lor luiers.

Et por ceu que toutes ces choses desusdites soient fermes et estables a touz jorz, avons nos fait metre notre seal en ces présentes lettres, a la requeste des parties. Ce fust fait en l'an de grace mil deus cenz sexante et douze.

(Arch. de la Côte-d'Or. — Fonds de l'abb. de Fontenay.)

26 *Forestaige*, Redevance pour l'usage dans les bois.

27 *Marcoinche*, jour où se payaient les redevances de mars.

28 La justice fut confirmée au couvent par le duc Robert II, en 1282 ; je ne sais ce qu'il faut entendre par la *grande amende*.

29 *Maisnie*, les domestiques du couvent.

AFFRANCHISSEMENT DE BAUDRIÈRES.

4 Octobre 1373.

L'affranchissement de Baudrières [1] n'est qu'une convention contractée par le seigneur obéré avec ses sujets, qui lui achètent leur liberté pour un prix convenu. A partir de ce temps, les affranchissements de main morte ne contiennent presque plus de ces prescriptions coutumières dont les anciennes franchises sont remplies. Aussi perdent-ils leur intérêt à mesure qu'ils deviennent plus nombreux. Nous ne donnerons que peu de ces chartes, où les formules tiennent plus de place que le fond, et qui ne sont souvent que de simples abonnements de tailles.

Hugues de Saint-Trivier, seigneur de Baudrières, était fils de Jean de Saint-Trivier-en-Dombes, dont la femme lui apporta les terres de Baudrières et de Branges [2]. Guillaume, seigneur de Branges, frère de Hugues, confirma en 1379 l'affranchissement consenti par son frère [3]. Le territoire de cette paroisse a toujours été partagé entre plusieurs possesseurs. Les seigneurs de Tenarre, Saint-Vincent et Saint-Germain-du-Plain, entre autres, y avaient des droits, et presque toute la contrée dépendait du haut fief des sires de

[1] Baudrières, commune de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône, canton de Saint-Germain-du-Plain.

[2] Voir plus haut, page 53.

[3] La confirmation laisse en doute la question de savoir s'il était seigneur en partie ou s'il succéda à son frère.

Seurre et de Sainte-Croix, dont la mouvance comprenait une grande partie de la Bresse louhannaise, y compris le château et la ville de Louhans [4]. Au XVIe siècle, le fief de Baudrières appartint aux Chastenoy, barons de Saint-Vincent.

Nos Hugo de Sancto-Triverio in Dombis, miles, dominus dicti loci, de Villaveria, ac de terra quam dominus Joannes, noster pater, tempore vitæ suæ tenebat, et quæ terra nobis pertinet successione ipsius, in parochiatu de Baudriere, cum pertinentiis et appenditiis prælibatæ terræ, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod cum nec propter necessitates carissimi patris nostri, et nobis eventus, tam pro pensione dicti patris nostri olim et nostra eventus, et pro certis aliis missionibus et expensis per dictum carissimum patrem nostrum et nos sustentis et habitis, ex quibus tenemur obligati multis creditoribus, et aliqua pars terræ nostræ pro prædictis est in statu perditionis, nisi in brevi status redemptionis adhibeatur, unde, nos, non valentes debita nostra et terram nostram quæ ad commodum nostrum patefacere inspicientur, et

[4] Hugues de Vienne, sire de Seurre et de Sainte-Croix, donna, le 1er septembre 1374, un dénombrement très-détaillé de ce qu'il tenait en fief du duc de Bourgogne; en voici l'extrait :

« Le fief de la fort maison de Thenerre (*Tenarre*) et dépendances... » et de tout ce que lesdits sire et dame de Thenerre ont au Sagey » en la ville de Choirey, en la ville d'Amouz, en la ville de Serin- » gete (*Serigny*), en la ville de Bolay, en la ville de Quiquenpoit, en » la ville du Bois, en la ville de Baudrière, en la ville d'Avignon et de « Putigney..... Le fief de Saint-Vincent-en-Bresse, que tient Guill. « de Marcilley de par sa femme, etc., etc. »

ex prædictis faciamus exonerari, colloquium fecimus hodie cum hominibus nostris parochiatûs de Baudriere, et homines nostros tailliabiles conditionis manus-mortuæ et alterius, ut nobis juvarent quatenûs ex debitis prædictis possimus evadere, et commodum pro nobis et successoribus in futurum habere. Quorum hominum aliqui ad nos provenientes nobis obtulerunt, quod, si vellemus amovere conditionem manus-mortuæ quam habemus in ipsis et super bonis suis, ipsi parati erant, ratione amotione manus-mortuæ, quatuor et vigenti quinque francos dare. Super quibus habito maturo consilio a gentibus nostris, commodo nostro in hac parte considerato, dictos homines coram nobis convocare fecimus, tam præsentes quam absentes, qui præsentes pro absentibus fidem faciunt et mancipiunt, videlicet Stephanum Dutramblois, Stephanum Valier, Guillelmum Prosel, Philippum Prosel, Stephanum Bernardin, Guillelmum Durand, Philippum Chavet, Johannem Johantin, Micheletum Morel, Girardum ejus nepotem, Johannem Benray et alterum ejus fratrem, Guillemetum Morel, Johannem ejus fratrem, Johannem Maitre, Johannem Clerc, Petrum Maire, Guillemetum Laverne, liberos eorum et alios qui sunt dictæ terræ nostræ, dictæ conditionis, et justitiabiles, cum aliquibus prænominatorum, fortes se facientes pro aliis, tractavimus, quod conditionem manus-mortuæ, quam super ipsis et bonis suis habemus, libenter amoverimus ad debita nostra persolvenda, si commodum nobis ferrent et darent. Quorum aliqui præsentes nobis obtulerunt dare quatuor vigenti et quin-

que francos prænominatos, et nos dictam conditionem manus-mortuæ, et nec non dominus Hugo supra dictus, et nostra certa scientia, non vi, non dolo, non metu, ad hoc inductus, nec in aliquo, ut asserit, circumventus, sed pro commodo nostro, in hac parte, evidenti considerato, pro debitis nostris persolvendis et negotiis sublevandis, volumus, concedimus quod prælibati homines nostri, quoad nos et successores nostros, aut à nobis causam habentes, amplius conditionis manus-mortuæ non existant, nec amplius super ipsis bonis suis premantur in futurum per nos, nec successores nostros, aut à nobis causam habentes, ipsam conditionem manus-mortuæ ab ipsis penitus amovendo. Hoc facimus et fecimus pretio quatuor vigenti quinque francorum prænominatorum quos ab ipsis hominibus nostris habuimus et recepimus, et in commodum nostrum penitus..... fecerunt prout supra[5]. De quibus quatuor vigenti quinque francis dictos homines nostros quittamus, et ex ipsis quoad nos tenemus tanquam soluti et contenti, pactum eisdem facientes non ulterius petendo, nihil juris dictæ conditionis manus-mortuæ, insuper dictis hominibus nostris, tam possessionis quam proprietatis retinendo, sed quod juris habuimus, aut ex præsenti habemus, penitus, tenore præsentium, amittendo, et quod juris competeret à nobis amovendo.

Item, mediantibus prædictis, et pro pecunia per nos

5 Il est à remarquer que les habitants de Baudrières furent libérés par le paiement de 85 francs, et qu'ils ne contractèrent aucun engagement perpétuel.

ut superius habita, volumus, concedimus super dictis hominibus nostris quod ex quinquaginta libris in quibus nobis tenentur, ratione tailliæ eorumdem, ad quaslibet nundinas Cabilonenses calidas[6], non teneantur solvere, nisi quindecim solidos pro floreno, aut florenum pro quindecim solidis prædictis, aut aurum seu monetam in ejus valore seu æstimatione; et ultra dicti auri valorem monetam exigere non debemus, successoresque nostri atque à nobis causam habentes.

Ex quibus promisimus, per juramentum nostrum per sancta Dei evangelia corporaliter præstitum, pro nobis et successoribus, aut ex nobis causam habentibus, et sub obligatione omnium bonorum mobilium et immobilium, præsentium et futurorum quorumcumque, et cunctæ jurisdictioni subjacentium, his prædictis nostris hominibus tenere ac semper immobiliter observare, pro nobis et successoribus nostris, nec per alios, in judicio vel extra, facto, verbo, subtili factione, clam, tacite vel aperte, contravenire, vel alicui contravenire volenti in aliquo consentire, nec dare consensum, assensum, seu instrumentum. Imo, si quid quæstionis facti prædicti elevaretur contra homines nostros, volumus ipsos defendere contra quoslibet, nostris propriis sumptibus et expensis, coram quibuscumque judicibus, eisque ministrare et dare missiones vexationis, si pro dicto et acto eas sustinuerint: in quibus damnis et missionibus volumus suo simplici

6 Les foires chaudes de Chalon se tenaient à la Saint-Barthélemi, le 24 août; ce n'est qu'au XVIe siècle qu'elles furent transférées au 24 juin. C'était un des termes ordinaires de paiement dans toute la contrée.

juramento eos homines prædictos esse credendos, et præstare eisdem quidquid in causa evictionis fuerit præstandum.

Renuntiamus insuper, sub juramento et obligationibus, omni actioni deceptionis, doli, mali, metus, et in factum conditioni sine causa vel ex injusta causa; omni læsioni et deceptioni copiæ præsentium, seu inscriptioni rei non ita actæ nec factæ; juri succurrenti in jure vel in facto errantibus; deceptioni minus dimidia justi pretii; pecuniæ non habitæ aut receptæ, species futuræ habitationis legi et tempore quod.... [7]; omni privilegio fori, chori et militaris; omnibus indiciis; omnibus privilegiis; gratiis datis, dandis, concessis et concedendis à quocumque, tam à summo Pontifice, Imperatore, Rege Francorum quam ab eorum subditis; juri canonico, civili, atque consuetudinario, per quo prædicta possent in toto vel in parte dirimi atque irritari, et præcipue juri dicenti generalem renuntiationem non valere nisi præcesserit specialis. Submittentes nos et successores nostros, juridictioni, potestati et correctioni curiarum domini Ducis Burgundiæ et dominorum officialium Lugdunensium et Cabilonensium, ac si expresse sub eorum sigillis essemus obligati. In cujus rei testimonium, ad roboris firmitatem, sigillum nostrum his litteris præsentibus duximus apponendum, in testimonium veritatis.

Datum, præsentibus domino Joanne Jarmeri, presbytero inscripto de la Motte Dieu, et Laurentio Lemaire, testibus ad presentes vocatis et rogatis, die martis post

7 Il n'a pas été possible de rétablir le texte altéré par le copiste.

festum Michaelis archangeli, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo tertio.

Et ego Pernetus de Ratenella, notarius publicus, autoritate imperiali, ac juratus curiarum dominorum Officialium Lugdunensium et Cabilonensium, ad requestam prædicti domini Hugonis ac aliorum supra scriptorum, ut superius stipulantium, præsens publicum instrumentum in formam publicam posui et redegi, licet per alium scribere feci, impediantibus aliis negotiis, signo meo manuali signavi, in testimonium veritatis. *De Ratenelle.*

(Extrait d'un imprimé de 1725)

1379. 10 *avril.* Confirmation dudit affranchissement par Guillaume de Saint-Trivier, sieur de Branges et de Baudrières, frère de Hugues de Saint-Trivier, moyennant la somme de cinquante francs de bon or. (*Même imprimé.*)

AFFRANCHISSEMENT DE St-GERMAIN-DU-PLAIN,

St-ÉTIENNE, BAUDRIÈRES, OUROUX ET St-CHRISTOPHE.

6 Août 1380.

La Terre de Saint-Germain [1] appartenait autrefois aux sires de Berzé [2], d'une illustre famille du Mâconnais, dont le dernier, Geoffroi de Berzé [3], qui avait épousé Marguerite de Frolois, issue de la race des ducs de Bourgogne [4], mourut sans enfants. Jean de Frolois hérita de sa sœur Marguerite [5], et c'est probablement à cette époque que la terre de Saint-Ger-

[1] Saint-Germain-du-Plain, chef-lieu de canton, arrondissement de Chalon-sur-Saône. On y voit encore les vestiges de l'ancien château, qui fut détruit pendant les guerres de la ligue. Il en subsiste une belle tour, et les fossés en sont très-reconnaissables.

[2] Dans une reprise de fief, faite par Geoffroi de Berzé entre les mains du Duc, en novembre 1296, figurent : « Le ..... de St-Germain, dans » lequel est la Sala et dépendances, sauf la tour et le bourg. It., la » ville qu'on appelle le Monceal, près de St-Germain ; la rue appelée à » Pelletier, au dit lieu ; dix meix d'hommes à Villers, qui est assis » entre Ouroux et St-Germain ; plusieurs prés et terres ; son bois que » l'on appelle Paucin, entre le terrage d'Ouroux et la rivière de St-Ger- » main ; l'étang, le moulin, le peage, le bois de Boeloy, entre St-Germain » et Chissé, sauf les livrées de terre qu'il doit à ses frères sur la ville » du Monceau. — Lesquelles choses il tenait en franc alleu, mais qu'il » consent à reprendre de fief du duc, moyennant 400 liv. » Scellé de son sceau chargé de trois molettes. (Fiefs du Chal°, inv°. — Arch. de la Côte-d'Or.

[3] Juenin, page 180.

[4] Saint-Julien de Baleure, Ant. de Mâcon, p. 312.

[5] Juenin, 181.

main entra dans sa maison : toutefois Geoffroy de Frolois fut le premier qui en prit le titre [6]. Il avait épousé Jeanne d'Asnel dont il eut Hugues, Huguette et Vautier [7], qui, en 1374, était déjà seigneur de Saint-Germain [8], dont il affranchit les habitants en 1380. Il avait épousé Marie, fille de Marguerite de Vienne, dont il eut un fils [9]. Ici la filiation devient obscure, mais on trouve en ce temps une Jeanne de Frolois, veuve de Girard de Thuré et remariée à Guillaume de Neuville [10], dont était probablement fils Esmard de Neuville, qui était seigneur d'Uxelles et de Saint-Germain en 1463 [11], et partageait cette seigneurie, en 1473, avec Innocent de la Rochette et Tiébaut de Lugny [12]. Ce fut un roturier, Jean Foucauld, qui, profitant du privilège qu'avaient les bourgeois de Chalon d'acquérir des biens nobles, parvint à reconstituer cette seigneurie divisée. Il avait acheté, en 1517, de Jean de Damas, la moitié de la terre de Montaigu [13], qu'il revendit en 1518 à J. d'Aumont, seigneur d'Estrabonne [14], et en employa le prix à payer ce qu'il avait acheté à Saint-Germain, du chapitre de Saint-Vincent, de la famille de Levis et de François de Rupt, seigneur de Vauvry [15]. En 1530 il acheta le reste de Claude Balaison et produisit un dénombrement pour le tout [16]. L'année suivante, il mourut sans enfants, laissant la seigneurie indivise entre sa veuve, Adrienne de La Perière [17], et sa nièce

6 D. Planchet, II, p. 342. — 7 D. Pl., II, p. 342.

8 Dans une reprise de fief faite le 1er septembre 1374, par Hugues de Vienne, seigneur de Seurre et Sainte-Croix, on voit : « Le fief et bourg » vieux de Saint-Germain que tient Vaultier de Frolois, et ce qu'il » tient a Chevanne en la paroisse de la Chapelle-Saint-Sauveur. » (Fiefs du Chal^s. inv^e.)

9 Courtépée, III, p. 451. — 10 D. Planchet, II, 343.

11 Il avait épousé Marguerite de Trezette. (Arch. du Ch. d'Uxelles.)

12 Fiefs du Chalonnais. — 13 *Id.* — 14 *Id.* — 15 *Id.* — 16 *Id.*

17 La Periere ou Lepervière, près de La Colonne, commune de Gigny (Saône-et-Loire).

Jeanne Foucauld, son héritière universelle, femme de Jean Baillet, avocat du roi à Chalon, et depuis premier président au Parlement de Bourgogne [18]. Adrienne de La Perière laissa en mourant sa portion tellement divisée, que Claude Floris en vendit, en 1543, un tiers au président Baillet, et en racheta en 1544 un 9me, c'est-à-dire le 18me de la totalité [19]. Enfin le président parvint à reconstituer encore une fois la seigneurie de Saint-Germain en rachetant toutes ces parcelles, moins un tiers de l'étang, qu'il n'acquit qu'en 1545 d'Antoine de Colombier [20]. Après lui elle fut de nouveau partagée entre ses enfants.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo octuagesimo, die sextâ mensis augusti, nos Valterius de Frelosio, dominus de Sancto-Germano-de-Plano, miles, ex unâ parte : Et Philibertus Limmonois, Petrus Guillot, Guillelmus Molinot, Joannes Jacquetin, Philibertus Bobillard, Joannes Chanut, Hugoninus Bouelland, Bartholomæus Mugnerii, Guillelmus Richardi, Joannes Boulay et Guillermus Boulay, homines dicti militis, tam pro nobis et nominibus nostris, quam etiam pro nominibus aliorum hominum dicti militis, incolarum et habitantium terræ ejusdem militis, domini nostri, villarum Sancti-Germani-de-Plano et de Bauldreriis, de Sancto-Stephano-in-Bressia, de Oratorio et de Sancto-Christophoro [21], pro quibus nos fortes facimus in hac parte,

18 Fiefs du Chal^s^. — 19 *Id.* — 20 *Id.*

21 Baudrières, Saint-Etienne-en-Bresse, Ouroux et Saint-Christophe. Gautier de Frolois n'était pas seigneur de ces villages, mais y possédait seulement quelques droits.

etiam de voluntate, licentiâ, et autoritate præfati domini nostri, universis et singulis præsentes litteras visuris et audituris, tenorem earumdem facimus manifestum, quod nos, sponte nostrâ, scientiâ, et proinde pro utilitate cujuslibet nostrarum partium prædictarum, quam etiam pro nobis et hæredibus nostris ac posteris, et hæredum hæredibus, usque ad infinitum, tractamus et facimus pacta et conventiones quæ sequuntur, scilicet quod ego præfatus miles, sciens et considerans dictos homines meos incolas et habitantes terræ meæ, villarum prædictarum, fuisse hactenus et esse subditos meos, adstrictos servitute manus-mortuæ, volensque dictam manum-mortuam a dictis hominibus incolis et habitantibus, et a dictâ terrâ meâ, tollere et amovere, cupiens et desiderans terram ipsam meam ampliari, in melius reformari, et gentibus et habitatoribus et incolis repleri, Deo actore, et quod Deo propitio eveniat, pactis et provisionibus ac conventionibus infra scriptis. Quocirca, ego præfatus miles, pro me et hæredibus, successoribus et posteris meis, et a me causam habentibus, et in hac parte habituris, tollo, amoveo, remitto, quitto et adnullo, penitus et in perpetuum, prædictis hominibus, mulieribus, meis habitantibus et incolis, qui sunt et erunt, pro tempore præsenti futurisque temporibus, villarum et terræ predictarum, et a mansis, rebus, et eorum bonis, pro se et suis hæredibus, successoribus et posteris, dictam manum-mortuam, servitutemque et conditionem dictæ manus-mortuæ; volens et concedens, pro me et meis, ut supra, dictis hominibus habitantibus et incolis, et suis hæredibus

posteris usque ad infinitum, ut supra, quod de cætero alter alteri eorumdem, seu alter alteri de genere vel parentela, post mortem, et dum casus eveniet, succedant et succedere debeant in rebus et bonis mobilibus et immobilibus, ac aliis quibuscumque relictis a defuncto seu defunctis, de suo genere vel parentela, prout de jure aut de consuetudine Burgundiæ notoriâ et generali debebitur, et prout quælibet libera persona alteri liberæ personæ debet, potest, et solet, ac si dictæ conditione non fuissent, absque eo quod, in dictis successionibus, ego præfatus miles possim aut debeam, aut mei, ut supra, debeant, aliquid reclamare, petere, vel levare, occasione manus-mortuæ prædictæ.

Item, ego prefatus miles, Valterius, dominus Sancti-Germani, prædictus, de cætero non levabo, vel recipiam, seu levare vel recipere faciam vel permittam, a dictis hominibus, mulieribusque habitantibus et incolis terræ meæ villarum prædictarum, in et de suis tailliis annuatim quas mihi debent et debebunt, neque de grangiis Villarii [22] et aliarum supra dictarum, subsidiis et impositionibus, monetam, præterquam in valore inferius designatâ, videlicet uno floreno auri de Florentiâ boni ponderis pro tredecim solidis et quatuor denariis, aut aliâ monetâ in valore computato [23].

[22] Velars.

[23] Cette valeur du florin de Florence est bien inférieure à celle qui lui est assignée dans la charte de Baudrières qui précède, où il est compté pour quinze sous. Il faut que la valeur du florin ait changé entre 1373 et 1380, car il est difficile d'admettre une telle dépréciation de cette monnaie en si peu de temps.

Item, quod quilibet hominum habitantium et incolarum prædictorum, pro tempore præsenti et pro temporibus futuris, qui tenet et habet, tenebitque et habebit, focum et domicilium in dictâ terrâ, de corveiis et gallinis[24], quas mihi debent et debebunt annuatim, erit quictus erga me et meos, ut supra, scilicet quilibet annuatim pro tribus corveis de aratro seu carrugâ, si aratrum vel carrugam habeat, seu aret aratro vel carrugâ : et illi qui aratrum vel carrugam non habebunt, erunt quicti quilibet videlicet, quolibet anno, pro tribus corveis de brachiis. Illi vero de Torreyo qui mihi debent corveyas aquarum[25], seu in aquis, anno quolibet, a dictis corveyis erga me et meos sunt exinde, erunt et manebunt, pro se et suis hæredibus et suis, ut promittitur, quicti de dictis corveyis, pro tribus corveyis aquarum, seu in aquis, ut moris est et solitum, annuatim faciendis, reddendis et solvendis mihi et meis, ut supra. Et quilibet hominum meorum habitantium et incolarum prædictorum, focum et domicilium tenentium, ut supra, est, erit, et manebit quictus ergà me et meos, ut supra, pro tribus gallinis, ut moris est in dictâ terrâ meâ, mihi et meis solvendis et reddendis anno quolibet perpetuo.

24 Les corvées et les gelines étaient des redevances éminemment féodales qui existaient dans presque toutes les seigneuries.

25 Il est rare de trouver dans nos pays ces *corvées d'eau*, qui devaient être fréquentes dans les pays d'étang. Les habitants de Thorey, hameau situé sur la Saône, habitués au service de cette rivière, étaient spécialement chargés de ces corvées, qui étaient affectées aux besoins du vaste étang de Saint-Germain. Il y avait donc ici trois sortes de corvées, de charrue, de bras et d'eau.

Item, quod dicti homines de cetero non teneantur insidiari, seu gallice garde, in castro meo Sancti-Germani prædicti, nisi in et pro tempore guerrarum manifestarum et apertarum in patriâ, aut quod ego, vel hæredes aut successores mei, sim insidiatus aut sint insidiati [26], vel quod ego miles prædictus habeam, aut hæredes vel successores mei in hac parte habeant, justam causam dubitandi.

Item et quod si dicti homines mei, incolæ et habitantes, ut supra, aut sui hæredes posteri, et hæredum eorum hæredes usque ad infinitum, vel aliquis seu aliqui ipsorum, vel simul vel successive, confiteantur debitum suum, vel debita sua, coram judice aut judicibus meis vel meorum, ut supra, quod propter confessionem hujusmodi confitens non teneatur, aut confitentes non teneantur, in aliquâ emendâ, nisi forsitan contingat quod altera pars, cui confessa fuit debitum præmemoratum, de non satisfactione debiti confessi revertatur ad dictum judicem querulosa reclamando; quo casu reclamationis prædictæ, ipse debitor, aut ipsi debitores, tenebitur, aut tenebuntur, mihi vel meis, ut supra, in emendâ competenti solitâ et in talibus constitutâ.

Item, est actum, tractatum et concordatum inter nos, ut supra, et per me concessum iisdem hominibus, posterisque et successoribus eorum, quod ipsi homines et sui, ut supra, possint, debeant et sibi liceat venari, fugare et capere, per totam terram meam prædictam, franche et libere et absque contradictione

[26] Autre copie : « Defidatus aut defidati. »

quacumque, lepores, vulpes, cuniculos et quæcumque alia parva et minuta animalia silvestria, ad opus et utilitatem ipsorum et eorum cujuslibet qui dicta animalia capient; et etiam quod possint fugare et venari et capere, per totam terram meam prædictam, quæcumque grossa animalia silvestria, ita tamen quod de quibuscumque grossis animalibus, seu quocumque grosso animali, quæ capta fuerint vel fuerit, per ipsos vel eorum alterum, ut permittitur, ego, aut hæredes, vel successores mei, aut causam à me habentes aut habituri, habebo seu habebunt, quoties et quando casus evenerit, medietatem venationis, scilicet grossi animalis seu grossorum animalium, et ille aut illi qui ceperit, vel ceperint, animal seu venationem prædictam, aliam medietatem, præterquam in silvis aut nemoribus meis dictis de Pavembris, de Baviliis, de Fontano Boulano et de Bouloy, in quibus silvis meis et nemoribus prædictis non volo nec intendo quod dicti homines possint aut debeant fugare, venari, aut capere animalia prædicta, nisi de voluntate, consensu ac beneplacito meo processerit.

Quæ omnia et singula scripta et infra dicenda facio, volo, advuo[27], atque concedo prædictis hominibus mulieribusque meis, incolis et habitantibus terræ meæ, villarum prædictarum, pro causis prædictis, et pro summa trecentum francorum auri, cugni domini nostri Francorum regis, boni et justi ponderis; quam francorum summam me confiteor habuisse et recepisse à prædictis hominibus meis, habitantibus et incolis terræ et

27 Dans une autre copie on lit : *admitto*.

villarum prædictarum, et de totâ francorum summâ prædictâ me solutum esse plenarie et integre, per manus hominum meorum superius scriptorum et nominatorum, tractantiumque pro et nominibus quibus supra; et de dictâ francorum summâ me teneo et habeo plenarie et integre pro contento et pagato, quictans, pro me et hæredibus meis, prænominatos homines meos, omnes et singulos de eisdem, per pactum expressum [28] cum prænominatis tractantibus nominibus quibus supra, prædictis hominibus meis vel suis, de prædictâ francorum summâ aliquid ulterius non petendo; salvo tamen et retento, in omnibus et singulis præmissis, consensu, beneplacito et voluntate illustris principis domini ducis Burgundiæ, in et de ac super illis prædictorum quæ sunt et movent ab ipso feudo. Quos consensum, voluntatem et beneplacitum prædictis teneor et promitto procurare, cum effectu, erga dictum dominum ducem, et eumdem consensum apportare, aut apportari facere et tradere, inscriptis eisdem hominibus nostris, et brevius quod fieri poterit aut facere potero.

Et nos prænominati, Philibertus Lymonnois, Petrus Guillot, Guillelmus Molinot, Johannes Jacquetin, Philibertus Bobillard, Johannes Chanut, Hugoninus Boelland, Bertheletus Mugnerii, Guillermus Richard, Johannes Boulet et Guillelmus Bourti, homines dicti militis, tam pro nobis quam pro et nominibus quibus supra, cum prædicto domino nostro, de ejus [29]

[28] Dans une autre copie : *pactis expressis*.

[29] Autre copie : *Ducis*.

voluntate, licentiâ et auctoritate, ut supra, tractantibus in hac parte, omnia et singula prædicta confitemur esse vera, ipsaque, tractantes ut supra, volumus et acceptamus pro nobis et nostris, ut supra; et ut hujusmodi contractus, tutius, utilius et melius fiat, et in formam redigatur, ad opus nostrum et partium prædictarum, volumus et concedimus hujusmodi litteras fieri duplices, in censu substantiâ et effectu consimiles, semel et pluries, ad consilium et dictamen sapientium [30], non obstante quod jam ante fuerint grossatæ, expeditæ, sigillatæ et in publicam formam redactæ, et quod jam extiterint in judicio exhibitæ, et quod altera pars de eisdem copiam transcriptam, seu litteras duplices, jam obtinuerit et habuerit, quoties per dictas partes, vel alteram ipsarum, requisitum fuerit, factorum tamen substantiâ non mutatâ, potius reservatâ [31], secundum exigentiam præsentis contractus [32].

Promittentes, nos prædictæ partes et nostrarum quælibet, prout tangit et tangere potest ac debet, nominibus quibus supra, pro nobis et nostris hæredibus, successoribus, posteris et hæredum hæredibus usque ad infinitum, per juramenta nostra, pro parte hac, ad sancta Dei evangelia corporaliter prestita, et sub hypotequâ et obligatione omnium et singulorum bonorum nostrorum, et cujuslibet nostrûm, mobilium

30 Id., *sapientiæ*. — 31 Id. *jure potius reformata*.

32 Les formules qui suivent se retrouvent dans la plupart des actes de ce temps; elles paraissent être complètes et renfermer la totalité des exceptions de droit, auxquelles les parties pouvaient renoncer.

et immobilium, presentium et futurorum, quorumcumque et ubicumque erunt, et quocumque nostrûm censeantur, nec non per stipulationem firmam, legitimam, solemnem, pro parte ac in partes deductam, omnia et singula prædicta, et infra dicenda, firmiter tenere, facere, complere, et inviolabiliter observare, rataque grata tenere et habere perpetuo atque firma, et non agere non facere nec ire contra, per nos vel per alium seu alios, in judicio vel extrajudicium, tacite vel aperte, nec contrafacere, agere, vel ire volentes quoquomodo consentire, imo altera pars alteri, pro se et suis, super hoc favere et præstare quidquid in tali casu fieri debet et præstari, renunciantes in hoc facto, nos predictæ partes et nostrûm quilibet, pro se et suis, in quantum ipsum et suos in posterum tanget vel tangere poterit, pro nobis et suis, ut supra, omnibus exceptionibus doli, mali, vis, metus, lezionis, conventionis, et deceptionis in aliquo, et in factum actionis, deceptionis ultra damnum, justi pretii, conditionis sine causâ ob causam vel in justâ causâ, petitionis et oblationis libelli, liberæ substitutionis, copiæ presentium litterarum et transcripti exceptioni, presentis contractûs non sic celebrati et stipulati, et plus vel minus aliter vel aliud in eodem scriptum fuisse quam dictum, et a converso omnibus gratiis, statibus, privilegiis, relaxationibus juramenti, prerogationibus et indulgentiis a quocumque principe, prelato, barone, vel quâcumque aliâ personâ, quâvis autoritate fungentibus, impetratis et impetrandis, ceterisque exceptionibus facti, totiusque juris canonici, consuetudinarii

et civilis, et contra formam et tenorem presentium litterarum possint objici, licet in presentibus litteris non exprimantur nec inferantur, quas pro expressis et insertis in iisdem habere volumus et concedimus, jurique dicenti generalem renunciationem non valere, nisi precesserit specialis. Ad quorum omnium premissorum observantiam nos predicti dominus et homines, et nostrum quilibet, in quantum suo et suorum interest et intererit, nominibus quibus supra, volumus nos et heredes nostros compelli, quasi ex re adjudicatâ, notariâ, et manifestâ, curiis dominorum ducis Burgundiæ et officialis Cabilonensis, et per quamlibet dictarum curiarum, simul et semel, uno et eodem contextu temporis, et diversis temporibus vel divisis, per censuras predictarum curiarum, et cujuslibet ipsarum, secundum mores et stilos earumdem, ita quod executio juris seu compulsio unius dictarum curiarum alterius executionem non impediat vel retardet, quarum curiarum, et cujuslibet earumdem, jurisdicto et concordationibus ad hoc supponimus nos heredes, usque ad in infinitum, et omnia bona nostra. In quarum rerum testimonium sigilla dictarum curiarum presentibus litteris rogavimus et obtinuimus apponi. Actum in presentiâ Theobaldi Duval, Cabiloni comemorantis, clerici curiæ domini officialis prædicti, publici notarii et jurati, coadjutorisque Joannis Mathey, tabellionis Cabilonici pro dicto domino duce; Joannis Mathey, habitatoris de Chavanensis Cabilonici; Petri Chanes, Lugdunensis habitatoris; Hugonis Rabutin, habitatoris d'Ouroux, et Hugonini Joan. Gyponerii, habitatoris

Cabilonici, testium ad hoc vocatorum et rogatorum anno et die predictis[33].

(Extrait de plusieurs copies anciennes.)

AFFRANCHISSEMENT
DE SAUNIÈRES ET DE LA BARRE.

Août 1408.

Le village de Saunières et le hameau de la Barre[1] figurent déjà dans un dénombrement de la terre de Verdun, fait en janvier 1272, entre les mains du duc, par Guy V, sire de Verdun[2]. Après la mort de Guy, Guillaume II de Verdun acquit de sa sœur Sibille, dame de Mauclerc, la moitié qu'elle avait eue dans la succession de leur père, dans laquelle étaient compris la ville et le châtel de Saunières, la Barre, Simace (*Sermesse*), les Bordes[3], etc. On retrouve ces villages dans la portion de la seigneurie achetée, en 1365, par le duc de Bourgogne, avec réserve du consentement de l'évêque de Chalon touchant la ville des Bordes, qui est de son fief[4].

33 Le sceau du sire de Saint-Germain ne fut pas apposé au bas de cet acte, qui n'était qu'une simple transaction notariée. L'écu de Vautier de Frolois était : *Bandé d'or et d'azur de six pièces, à la bordure engrelée de gueule.* C'était l'écu de Bourgogne ancien, sauf l'engrelure.

1 Arrondissement de Chalon-s/S., canton de Verdun.

2 Fiefs du Chalonnais. Arch. de la Côte-d'Or.

3 Arch. de la Côte-d'Or. Acquêts de Verdun. — 4 *Id.*

Avant d'aliéner ses terres, le sire de Verdun les avait délivrées de la mainmorte, car, dans leur supplique, les habitants de Saunières et de la Barre exposent que : « Feu » messire Eudes, jadis sire de Verdun, dès pieça les a affran- » chis de ladite main morte ; » mais que leurs titres étant perdus, ils réclament une reconnaissance de leurs privilèges. La charte du duc Jean n'est donc qu'une confirmation d'anciennes franchises, approuvées déjà par le duc Philippe, son père.

Le village des Bordes fut affranchi, le même jour, par une charte qui reproduit celle de Saunières, sauf des différences dans le chiffre des redevances, basées sur l'inégalité de la population. Par ces doubles lettres, toutes les terres renfermées dans le delta formé par la Saône et le Doubs furent placées dans une condition semblable, et formèrent un petit pays libre, parfaitement séparé de ses voisins.

Jehan, duc de Bourgongne, comte de Flandre, d'Artois et de Bourgoigne Palatin, seigneur de Salins et de Malines, savoir façons a touz présens et advenir, nous avoir reçeu humble supplication de noz hommes, femmes et enffans, manans et habitans de noz villes de Sonères et de la Barre du dit lieu, près Verdun, sur les rivières de Soonne et du Doux, contenant que comme, tant a cause des lieu et de leurs heritaiges estans illec comme de leurs antecesseurs et devanciers, ilz soient noz taillaubles a volonté et de mainmorte, parquoy leurs biens, honneurs et avancements sans diffinent et retardent en plusieurs et diverses manières, et il soit ainsi que les dits supplians desirans ce que hummaine créature puet et doit desirer et apé-

tir, c'est assavoir franchise et liberté[5], nous aient très humblement fait remontrer et informer que, ja soit ce que feu messire Eudes, jadis sire de Verdun, dès piéça les ait affranchiz de ladicte main morte et de ce leur passez lettres sobz le scel de notre chancellerie de Bourg^ne^, a quoy se consentit feu notre très chier seigneur et pere, cui Dieu perdoint, et d'icelui consentement leur bailla ses lettres qu'ilz n'ont peu trouver, si quilz dient, tottes voyes, depuis le decès d'icelluy feu messire Eudes, noz chastellains qui ont esté, et celui qui encore est audit lieu de Verdun, ont tous levée et exigée d'eulx et de leurs predecesseurs habitans des dictes villes les mains mortes, et ce toutes et quantes fois que le cas y est advenu et escheu, pareillement que se oncques ilz n'eussent oncques estés affranchiz par ledit feu messire Eudes

[5] Cette phrase n'est que la reproduction concise et élégante d'une formule philosophique qu'on rencontre fréquemment à dater du XVe siècle, et dont la Franchise de Digoine nous a offert un des plus anciens exemples. (Voir p. 37, et plus loin l'Affr^t^ de Ciel, p. 156.) On la retrouve surtout dans les actes d'affranchissements personnels, comme dans l'extrait suivant : « ..... Considérant la saincte et divine écriture, qui » dit que celluy qui relaxe la cervitude de ses subjects desert relaxa- » tion de ses péchés envers Dieu nostre créateur, pour nous avoir » rachapté de la vile et miserable servitude et captivité de l'ennemy » d'enffer, ou nous etions obligés par le pesché de noz premiers » parents : considérant aussi que au commencement du monde, Dieu » fit et forma l'homme à sa semblance et en l'estat de liberté et fran- » chise, et n'estoit pour lors introduicte aucune servitude ; mays depuis, » pour aucunes causes, servitude s'est introduicte sur aucunes per- » sonnes, et que pour ce chacun pretend retorner à l'estat de liberté » et franchise, qui est moult favorable..... » (*Affranchissement de serfs, par F. Jacques de Champdion, abbé de Bellevaux-en-Nivernais, le* 11 *juillet* 1513. — *Cab^t^ de l'auteur.*

d'icelle main morte ; en nous supplians et requerant que attendu que les habitans des villes voisines, qui sont franches gens [6], et autres redoubtent et delaissent de aler et habiter en icelle ville, et y marier leurs enffans, pour cause de ladite vile condicion d'icelle main morte, et aussi que lesdictes villes sont assises en lieu orageux de orvale d'eaues [7], entre les deux rivières dessus dictes qui souvent leurs gastent leurs fruis et labouraiges par trop grandes orvales d'eaue, a quoy n'ont peu ne peuvent, quant l'aventure advient, aucunement resister, à laquelle occasion noz dites villes, et meismement pour les mortalitez qui y ont naguères eu cours, sont grandement dépeuplées et diminuées, et en aventure de briefvement demeurer comme inhabitables, nous, affin quelles se peussent repeupler et augmenter, les voulsissions affranchir et mectre hors d'icelle main morte, de laquelle eulx et chacun d'eulx sont affectés, tant à cause de leurs dits antécesseurs et devanciers que de ce qu'ils sont extrais et natifs de noz dictes villes, et des heritaiges qu'ils y ont comme anciennement. Pourquoi nous, eu regard aux chouses dessusdictes, vehue information sur icelles par nostre chastellain dudit Verdun, Guillaume Guespet, par nostre ordonnance faicte, a été oye la

6 Les villages voisins n'étaient pas tous libres, car si l'on trouve que Verdun, Verjux, Allerey, Pourlans, jouissaient déjà de leurs franchises en 1408, on trouve aussi que Ciel, Saint-Maurice-en-Rivière, Bragny, Charnay, Navilly, etc., ne les acquirent que plus tard. (*Voir plus loin la liste des Affranchissements.*)

7 Exposé à l'inondation.

relacion d'icelui nostre chastellain, et veue la Franchise d'icellui messire Eudes, considéré aussi que plus grand proffit nous sera de peupler les dites villes lesquelles, se ladite main morte en estoit hostée, se pourroient repeupler, en tant que plusieurs gens yroient habiter, demourer et y mariroyent leurs enfans, dont noz tailles et autres notre domaine nous pourroient estre de plus grand proffit, et à noz successeurs, que n'ont esté ou temps passez et ne seroient ou temps advenir lesdites main mortes, et surtout eue grant et meure déliberation avec plusieurs de noz gens du conseil et des comptes à Dijon, et autres noz officiers, inclinant à la dite supplication, nouz les dessus nommés hommes, femmes et enffans, manans et habitans de nos dites villes de Sonères et de la Barre, ensemble leurs hoirs procréés et à procréer de leur propre corps et lignée, et touz les autres qui pour le temps advenir y résideront et habiteront, et chascun d'eulx, avons, de certaine science, affranchis, et, par la teneur de ces présentes, de grace especiaul, affranchissons à toujours mais et perpetuellement de la devandite mainmorte, en ôstant et adnichillant et mettant du tout au néant icelle dès maintenant, des hommes, femmes, enfans, habitans et qui habiteront ez dites villes, par ainsi que toutes et quantesfoys que eulx ou aucun d'eulx, soyent hommes, femmes ou enffans, se départiront de nos dictes villes pour aller demeurer et faire leur résidance autre part, excepté seulement en la ville des Bordes, près d'icelles villes de Sonères et de la Barre, les habitans de laquelle ville des

Bordes sont noz hommes de semblauble condicion, et ont esté aujourdhui paroillement affranchis [8], ilz celui ou ceulx qui ainssi se seroient départiz et alez, seront et demoureront nos hommes, femmes et enfans de mainmorte, ainsi et paroillement qu'ilz estoyent paravant ce présent affranchissement. Et parmi ce lesdits habitans et autres, qui pour le temps advenir demourront et habiteront en ycelles nos villes de Sonères et de la Barre, ensemble paieront et seront tenuz de paier chacun an perpétuellement, pour et en lieu de ladite mainmorte, à nous et à nos successeurs, Ducs de Bourg^ne^, et au chastellain de Verdun, pour et en nom de nous et de nos dits successeurs, le jour de la feste Saint Martin d'iver, vingt bichos d'avène, mesure dudit Verdun, dont ledit chastellain sera tenu d'en faire recepte ordinaire en ses comptes, à compter et comancier le premier terme et paiement à la Saint-Martin d'iver prochain venant. Si donnons en mandement à nos amez et féaulz gens de noz comptes à Dijon, à noz Bailli de Chalon et chastellain dudit Verdun, et à touz nos autres justiciers et officiers présens et advenir, et à chacun d'eulx si comme à lui appartiendra, que les dessus nommés hommes, femmes et enffans, à présent manans et habitans ezdites villes de Sonères et de la Barre, ensemble leurs hoirs procréez et à procréer de leurs propres corps

[8] La charte d'affranchissement du village des Bordes est effectivement datée du même jour. L'exception stipulée ici en faveur des habitants de Saunières qui, avant cette date, sont allés habiter aux Bordes, y est appliquée aux habitants des Bordes qui habitent Saunières et La Barre.

et lignées, et tous les autres qui pour le temps advenir y résideront et habiteront et chacun d'eulx, de notre présente grace et affranchissement facent, souffrent et laissent à toujours, perpétuellement, plainement et paisiblement joir et user, en et par la manière que dit est, sens les empêcher ne molester, ou soffrir estre empeschiés ne molestés aucunement au contraire ; et sur ce lesdits suppliants seront tenuz de bailler aux gardes de noz lettres et chartres a Dijon, pour et en nom de nous, lettres de récépisse et obligation, faites et scellées du scel de nostre chancellier de Bourg^ne^, par lesquelles ils, pour eulx et leurs hoirs procréés et à procréer de leurs propres corps et lignées, promettront et s'obligeront de nous payer, et à nos successeurs, doresnavant chascun an perpétuellement, à icelle feste de Saint-Martin d'iver, lesdiz vingt bichets d'avene, mesure dudit Verdun, ou à nostre chastellain d'icellui Verdun pour et en nom de nous[9]. Lesquelles lettres dehuement faictes volons estre mises en garde et demeurer a mémoire perpétuelle en notredit trésor, avec nos autres lettres et chartres. Et afin que ce soit ferme chouse et estauble

9 Ces lettres obligatoires furent en effet données par les habitants de Saunières et de La Barre, en date du 2 février 1410. Les habitants des Bordes furent taxés à huit bichets d'avoine seulement, et leurs lettres sont du 16 mai 1411. Ces trois villages obtinrent encore du duc des lettres d'abonnement, du 12 février 1412, par lesquelles il leur fit remise de la taille à volonté dont ils étaient grevés, moyennant une redevance annuelle et perpétuelle de 100 francs pour Saunières et La Barre, et de 40 francs pour les Bordes, payable à la Nativité Notre-Dame. (*Arch. de la Côte-d'Or.*)

a tousjours, nous avons fait mettre notre scel a ces présentes, sauf en autres chouses notre droit et l'autruy en toutes. Donné en notre ville de Courtray ou mois d'aoust, l'an de grâce mille quatre cens et huict.

Ainsi signé : Par Monseigr le Duc, vous présent,

J. DE SAULX. — Visa.

(*Arch. de la Côte-d'Or.*)

AFFRANCHISSEMENT DE CIEL ET DE SAINT-MAURICE.

24 Octobre 1420.

Le village de Ciel [1] appartenait, dès le XIIIe siècle, à la seigneurie de Verdun, et figure dans la reprise de fief de 1272 [2]. Il tomba au XIVe siècle entre les mains de la famille d'Anthon [3], mais ce ne fut que temporairement, car en 1344, Guillaume, sire de Verdun, était seigneur de Ciel, dont il faisait construire l'église, où l'on voyait encore au siècle dernier le tombeau de sa femme [4]. Dans le partage fait entre

[1] Ciel et Saint-Maurice, deux villages limitrophes, canton de Verdun, arrondissement de Chalon-sur-Saône. — [2] Voir p. 146.

[3] Reprises de fief de 1311 et 1316, par Aimar d'Anthon, sire de Gordam, de ce qu'il a à Verdun, Merley et Ciel, à cause de sa mère, etc. (*Arch. de la Côte-d'Or.*)

[4] Courtépée, III, p. 281.

Eudes et Jean de Verdun, Ciel fut attribué à la portion de Jean [5], qui le laissa à sa fille Alix, mariée avec Jean de Sainte-Croix, seigneur de Savigny-en-Revermont [6], dont la fille Jehanne donna le jour à Humbert de Lureuil ou Luirieux, seigneur de la Cueille, qui étant devenu seigneur de Ciel à son tour, en affranchit les habitants. Humbert épousa, en 1460, Catherine, fille naturelle de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, qui lui apporta en dot la portion de la seigneurie de Verdun, achetée autrefois du comte Eudes [7]. Par ce mariage l'ancienne seigneurie de Verdun fut presque reconstituée.

Le territoire de Ciel renfermait plusieurs fiefs, et Humbert de Lureuil ne put affranchir que ceux des habitants qui relevaient de lui et dont les meix sont soigneusement décrits dans la charte.

En nom de nostre Seigneur, amen; l'an de l'incarnation d'icelui courant mille quatre cent et vint, le vint et quatre jour du mois d'octobre, nous Humbert de Lureul, seigneur de la Cuille et de Siex emprès Verdun en partie, savoir façons a tous présens et advenir, qui ces lettres verront et orront, que nous avons reçu humble supplication de Jacob Esmaillet, Jehan Martin l'encien, Jehan Bois, Perrenot Menicot, Jehan Chantereau, Guillaume Germain, Pierre Ger-

[5] Courtépée, III, p. 281. — [6] Reprise de fief de 1379. (*Arch. de la Côte-d'Or.*)

[7] H. de Lureuil était majeur en 1420, et devait être vieux en 1460, lorsqu'il épousa Catherine, qui ne dut pas tarder d'être veuve. Je soupçonne que cette fille du Duc est la même qui figure dans un aveu de 1503, par lequel « Dame Catherine de Bourgogne, veuve de N. Sg^r » Humbert Mareschal, Sg^r de Pigeron en Valentinois, déclare posséder » la terre et Seig^rie de Verdun, etc. » (*Reg. des fiefs.*)

main, Thevenin Pance, Perrenin Cecille, Jacobt Hugon, Jehan Martin le jeusne, Joffroy Cordey, tous de Ciex; Robert Virard, Phelebert Colin, Vaulchier Colin, son frère, et Phelebert Colin, de Saint-Maurice, hommes de nostre très chière et très honorée dame Jehanne de Saincte Croix, dame de Savigny en Revermond et de Savigny en partie, de main morte et de serve condicion, et taillables a volonté et corvéables, contenant que comme ils et leurs prédécesseurs soient et aient esté hommes de nous et de nos prédécesseurs, dont notre dite dame et nous avons cause, de la condition dessusdicte, et à notre dicte dame et à nous appartiennent, par les quatre pars, et par la cinquième partie à très haut et très excellent prince Monseigneur le duc et comte de Bourgongne, et tiennent de nous les meix situez et assis ez territoires et finaiges desdits lieux de Siex et Saint Moris, soubs la condition dessus dicte, pourquoy, hostant ladicte condicion, ne trouvent bonnement consideration par mariaiges de gens franches, ains demeurent plusieurs fois leurs filles et enffans à marier en gens franches, qui est en diminution de création humaine, et nous tourne à très grant dommaige, mesprisement et contemz, désirans de retorner à pure liberté et ingenuité et franchise romaine, affin d'éviter les choses dessusdictes, et affin de multiplier les lyeux dessusdicts, pourquoy nous aient suppliés et recquis humblement que, considérées les choses dessusdictes et la dépopulation desdicts lyeux, qu'il nous pleust de notre grâce les affranchir de la dicte main morte, et main mettre de la dicte

serve condicion, en les rendans comme frans citiens de Rome, et les dictes tailles et courvées leurs voulsissions admodérer, pour nous, nos hoirs et successeurs, et toute postérité, à aucune et certaine quantité, la quel ils, leurs hoirs et successeurs, paiassent à nous, nos hoirs et successeurs, au terme accoustumé, et sur ce leur voulsissions ottroyer nos lettres de grâce et admodération; mesmement quils estoient près, et ad ce s'offrirent pour eulx leurs hoirs et successeurs, paier chacun an, au terme accoustumé, pour raison de la dicte taille, sur le plus qui oncques en fut recovré, dix francs, a diviser iceulx dix francs entre ledit Monseigneur le Duc et comte de Bourgongne, ses hoirs et successeurs, et nous nos hoirs et successeurs, à nous pour les quatre parties, et audit Monsg^r de Bourgongne pour la cinquiesme partie; et les dictes courvées à deux courvées de charrue, l'une des dictes deux courvées d'ivernaige et l'autre de termisaige [8], et les autres courvées de charretes, une à fener pré Dimenche, l'autre à charroier le bois des loiges de la foire de Siex [9], et l'autre à charroyer les bois pour le chauffaige de nostre hostel à Verdun; et ceux qui n'aurroient charrue ne charroite nous fussent tenuz

[8] *Ivernaige*, corvées d'hiver. *Termisaige*, corvées du printemps; c'est ce qu'à Fresne on nommait *Marcoinche*. (Voir p. 18 et p. 126.)

[9] La foire de Ciel avait lieu au commencement de septembre et durait huit jours. On la criait d'avance dans les villes comme les foires les plus importantes. Les marchands, qui y venaient des pays les plus éloignés, jouissaient de certains privilèges et étaient abrités dans des loges de bois, moyennant un droit qui appartenait au Sg^r et formait ce qu'on appelait les *émoluments des foires*.

de paier trois courvées de bras par an, c'est assavoir, une pour fener pré Dimenche, les autres pour apporter bois, tant pour les loiges de la foire de Ciez que pour notre chauffaige; laquelle supplication veuhe, et considéré la teneur d'icelle, desirans nosdiz estre peuplés, et veuillans traicter nos subgiez gracieusement, considerant que, de droit naturel, les hommes naissent francs, et, de droit des gens, servitude est treuvée indehue [10], vueillans iceulx et leur postérité restituer en liberté naturel et ingenuité pure, de grâce especial, avons, pour nous et nos hoirs et successeurs, remis et remectons, par ces présentes, et quictons ladicte main morte aux susdicts nommés de Siex et de Saint Moris, pour eulx et leurs hoirs, les dessus nommés Guillaume Germain et Guermot Monnot, tant en leurs noms, comme procureurs, et pour nom de procureurs des autres dessus nommés, facent foy de procuration, stipulans et acceptans lesdictes remise et quictance d'icelle main morte, pour eulx et les autres dessus nommés, et leurs héritiers, et toute leur postérité, et avons restitué à pure ingénuité et franchise, comme frans citiens de Rome; sauf a nous et a nos successeurs tous obsèques, révérences, et obéissance que liberté doit prester et porter a son patron; et ladite taille avons abonnée et admodérée, abonnons et admodérons, pour nous et nos hoirs et successeurs au dessus nommés, pour eulx et leurs hoirs et successeurs, sur le plus à paier à nous tous les ans, aux termes accoustumés, à la porcion que

10 Voir page 148.

dessus, et à mondit sg^r de Bourgongne pour sa porcion, à la somme de cinquante huit francs, inclux les dix francs dessus dicts sur le plus, les quels cinquante huit francs lesdits Guillaume Germain et Guenot Monnot, tant en leur nom, comme procureurs, et pour nom de procureur des autres dessus nommés, ont convenancé et accordé pour tous les autres, à nous, nos héritiers et successeurs en la portion dessusdicte à nous appartenant, au terme accoustumé perpétuellement. En laquelle somme seront tenuz de contribuer les tenementiers des meiz a présens vacquans, qui ci après seront confinez : et premièrement, un meix appelé le mex de la Betelle, assis en la ville de Siex, emprès le mez ez enffans Charreton d'une part, ensemble toutes les branches et appartenances, lequel mez soulait tenir anciennement Philibert Cordier..... [11]

Et quant aux courvées dont est faicte mention en la dicte supplication, les dessus nommés et autres tenementiers desdicts meix vacans seront tenuz perpetuellement à nous et à nos hoirs et successeurs, pour eulx, leurs hoirs et successeurs et toute leur posterité, à toutes courvées de bras, de charettes et de charrues en la manière dessusdicte, et pour tout seront et demoureront lesdits suppliants, à cause de leurs mex qui leurs sont affranchis de la main morte et serve condicion, comme d'ancienneté est accoustumé, jusqu'à ce que sur ce il nous plaise, ou à nos successeurs, de leur en faire grâce ou à leurs successeurs; et aussi

11 Suit l'énumération de huit autres meix.

de nous paier chacun an, pour chacun feu qui tiendront, une geline à caresmentrant et abonnés de tailles et courvées comme dessus est dict envers mondit sg^r, sauf, s'il lui plaist et nous, pour les porcions que dessus, quatre francs et abonnés de la manière que cy-dessus est dict, ordonné, consenti, passé et accordé, en suppliant très révèrement et humblement à mond^t sg^r de Bourgongne que, en tant que les choses dessusdictes lui compètent et appartiennent pour sa porcion, à cause dudict cinquiesme et aussi en tant que nous compète pour les quatre pars, il luy plaise louher, confermer et approuver, sauf son droit et l'autruy, et en tant qu'il nous compète et appartient, s'il plaist à mondit sg^r, louons et ratiffions, consentons et confermons et approuvons, sauf aussi à nous et à nos hoirs et successeurs tous autres droits à nous appartenans sur les dessus nommés, leurs mex et tenemens et sur les tenementiers d'iceulx mex a présens vacquans; et ces choses nous avons octroyé et octroyons aux dessus nommés pour eulx, leurs hoyrs et successeurs et pour ceux qui tiendront lesdits mex à présent vacquans, en telle condicion et sur tel pac que, ou cas que ledit Monsg^r de Bourgongne ne consentiroit ou vouldroit consentir, en tant que il touche sa part et porcion, à leur donner titre et semblable franchise et liberté, et telle moderation de taille en la mainère que dessus est dict, que nostre grâce, franchise, remission et moderation et octroy dessus faictes soient de nulle valeur dès maintenant, comme pour lors et dès lors comme par maintien. Et aussi, ou

cas que ne lui plairoit avoir les choses dessusdictes agréables comme souverain, et icelles louer, ratifier et approuver, icelles soient nulles et de nulle valeur, car en ce nous avons réservé et réservons son plaisir et consentement, et aussi de notre dame et mère.....[12]

CONFIRMATION.

1422, 30 *Juin*. — Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, par acte donné à Dijon, ratifie cet affranchissement moyennant une certaine somme d'argent, qui sera fixée par les gens de la chambre des comptes, et paiée à maître Jean de Saulx, pour la convertir en l'édifice de la chambre du conseil qu'il fait faire dans la maison desdits comptes, à Dijon.

(*Arch. de la Côte-d'Or.*)

[12] Suivent le serment du sire de Verdun d'observer strictement les franchises, l'extrait de la procuration donnée par les habitants de Ciel et de Saint-Maurice, et la ratification de Jehanne de Sainte-Croix, dame de Savigny-en-Revermont et de Verdun en partie.

PIÈCES CONCERNANT LES COUTUMES.

I

Extrait des Franchises de Bourbon-Lancy [1].

1224.

Nous Mathilde [2], comtesse du Nivernais, savoir faisons à tous présens et à venir que nous avons constitué, arrêté et assimilé nostre ville de Bourbon à telles coutumes, que chaque homme ou habitant de notre ville seront tenus de nous payer par an, pour leurs maisons et pour un arpent de terre, cinq sols à la fête du bienheureux Michel, et une poule et six deniers à

[1] La charte des franchises de Bourbon, malgré d'actives recherches, n'a pu être retrouvée. Cette perte est d'autant plus regrettable que l'existence d'une bourgeoisie, institution rare en Bourgogne, peut faire penser que la coutume de Bourbon, octroyée par des princes étrangers à notre pays, différait en quelques points des coutumes bourguignonnes. A défaut de l'original, je donne un ancien extrait de cette charte dont l'imperfection est manifeste, mais qui est tout ce que j'en ai pu recouvrer. Courtépée, qui en dit un mot (III, p. 182), en ignorait même la date.

[2] Mathilde, fille de Pierre de Courtenai, comte d'Auxerre, et d'Agnès, comtesse de Nevers, porta le comté à Hervé, baron de Donzy, son premier mari, qui mourut en 1223. Le premier acte de son veuvage fut d'affranchir sa ville de Bourbon. On lui doit, entre autres franchises, celles qui faisaient franches les filles de serve condition mariées en lieu franc. (COQUILLE. *H. du Nivernais.*)

la fête du bienheureux Martin ; outre cela, ils seront tenus de nous payer par an la septième partie des terres dites Chamon, et la douzième partie de toutes les autres terres qu'ils cultiveront ou feront cultiver.

Ils auront usage en nos forests pour se chauffer, pour édifier ou pour bâtir ; ils auront la pêche en nos eaux, si ce n'est dans les temps défendus.

Mais pour les faits ou délits de personnes du dehors, nous aurons la moitié et donnons l'autre moitié auxdits habitans, à l'exception des faits de rapt, d'homicide et de vol, que nous avons réservé pour en disposer à notre volonté. Aucun habitant ne sortira sa cause à plaider hors des limites de Bourbon.

Aucun aussi, qui pourra se cautionner, ne pourra être pris pour venir à droit.

Et afin que la présente charte soit stable pour l'avenir, nous l'avons fait sceller de notre sceau, en l'année 1224.

Enfin nous promettons observer fermement ceste liberté ou franchise, ainsi qu'elle est contenue cy-dessus, et tous autres bons usages qu'ont eu lesdits hommes et habitans.

En mémoire de quoy nous avons donné ces lettres audits habitants, scellées de notre cachet ou sceau.

(*Arch. de Bourbon-Lancy.*)

1259. Confirmation desdites franchises par Eudes, fils aîné de Hugues IV, duc de Bourgogne, devenu comte de Nevers par son mariage avec Mahaut, comtesse de Nevers, fille d'Archambaut IX de Bourbon, puis seg^r de Bourbon-Lancy après la mort de la comtesse Mathilde. (*Idem.*)

1433. « Chacun bourgeois étant en la ville et faulbourg du dit Bourbon, excepté Simonin, J. Bemart et gentilshommes, doivent à Monsg^r leur bourgeoisie croissant et décroissant, qui se doivent imposer chacun an, le Dimanche après la St-Martin, par les chatelain, procureurs, receveurs, et le greffier de la cour, à la relation de quatre des plus notables desdits bour-

geois ; et ne peut imposer le plus haut qu'à six sols et le plus bas qu'à deux sols [1]. » (*Terrier de Bourbon.*)

1533. « Du prouffit et revenu de la bourgeoisie dudit Bourbon qui se fait et tauxe chacun an par les officiers dudit lieu, appellez avec eulx jusques au nombre de six habitans de ladite bourgeoisie, laquelle a été tauxée pour l'an de ce compte à la somme de unze livres douze sols tournois. »

(*Arch. de la Côte-d'Or. — Compte de Huguenin Penier.*)

II

Affranchissement de Saint-Marcel et lieux voisins.

8 Juillet 1460.

Cet affranchissement concerne non-seulement les habitants du village où était situé le prieuré de St-Marcel, mais encore tous les serfs que ce monastère avait dans les villages voisins de Lans, le Tartre, Faucigny, Tronchy, Meix-Martin, Epervans, la Rongière, St-Etienne, Essard-Imbert et Villers-reconduit, Chatenoy, Oslon, Cortot, Gd-Servigny, Petit-Servigny, Villars près d'Ouroux et Ouroux [2]. Il fut concédé par un accord [3] intervenu, à la suite de débats contradictoires au sujet

[1] Les pièces qui précèdent sont dues à l'obligeance de M. le docteur Robert, de Bourbon-Lancy.

[2] Tous ces lieux sont voisins de Saint-Marcel et proches de Chalon-sur-Saône. Nous avons conservé l'ancienne orthographe.

[3] Cet accord est long et diffus, comme la plupart des actes de ce temps-là, où la formule étouffe le fond. J'ai donc pensé qu'il suffirait d'en donner une analyse.

des corvées, entre le cardinal Rollin [1], prieur de St-Marcel, et des procureurs choisis parmi les mainmortables de chaque lieu. Le cardinal renonce à toute mainmorte, à condition que chaque habitant paiera, chacun an perpétuellement, au terme des Bordes, une livre de cire estimée 10 blancs. Quant aux corvées, il fut convenu que l'habitant ayant attelage ferait, chaque année, une corvée de char pour amener, à la Toussaint, le bois de la vesvre Vauvretin et autre pour le chauffage du couvent; le prieur devra fournir les dépens de bouche. Les gens sans attelage donneront une corvée de bras quinze jours avant la Toussaint. Pour le reste celui ayant attelage paiera, aux Bordes, un gros valant 4 petits blancs, et les autres 2 blancs seulement. Les habitants de St-Etienne, Meix-Martin, Tronchy, le Tartre, Faucigny, Essart-Imbert et Villers-reconduit, qui ne devaient point de corvées, furent exemptés de ces charges, moyennant une rente perpétuelle de 6 blancs pour la corvée de char, et de 2 blancs pour la corvée de bras. La ratification des habitants est du 3 août 1462.

1462. — 27 *Octobre*. Par lettres datées de Bruxelles, Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, confirme l'affranchissement accordé aux habitants de St-Marcel par le cardinal Rollin, évêque d'Autun, en qualité de *successeur des rois de Bourgongne ses prédécesseurs*.

(*Arch. de la Côte-d'Or.*)

[1] Jean Rollin, évêque de Chalon-sur-Saône, puis d'Autun, et enfin cardinal en 1449. Il était fils de Nicolas Rollin, chancelier de Bourgogne, et de Jeanne de Lalande, sa première femme. Il mourut en 1483.

III

Accord entre Guillaume [1], Sgr de Montaigu, et le Commandeur de Bellecroix [2], au sujet des coutumes d'Aluze [3].

Mars 1258.

Nos Alexander [4] Dei gratiâ Cab. ep., et nos Symon [5], abbas sancti Petri Cabilon, notum facimus universis presentes litteras inspecturis : quod cum discordia verteretur inter Guillelmum, dominum Montis acuti, ex unâ parte, et fratrem Girardum de Dardre, tunc baillivum domûs hospitalis iherosolimitani Belle-Crucis ex alterâ, super eo quod dominus Guillelmus petebat in villâ de Aluyse, et in finagiis, justiciam et dominium ; et petebat dominus Guillelmus quod homines hospitalis debent eidem la gaite in castro suo Montis acuti ; et petebat dictus Guillelmus hominibus ejusdem ville prisiam de paleâ et de feno et alias justicias. Tandem, de voluntate et consensu utriusque partis, dicta discordia pacificata est in hunc modum, quod dictus Guillelmus, dominus Montis acuti,

1 Guillaume I, Sgr de Montaigu, de Sombernon et de Malain, fils d'Eudes I, Sgr de Montaigu et de Chagny, et d'Elisabeth de Courtenay.

2 L'hôpital de Bellecroix était situé près du bourg de Chagny, arrondissement de Chalon-sur-Saône.

3 Aluze, commune de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône, située au sommet d'une montagne.

4 Alexandre de Montaigu, fils d'Alexandre, Sgr de Montaigu et de Chagny, tige de la maison de Bourgogne-Montaigu.

5 Simon II, abbé de Saint-Pierre de Chalon-sur-Saône, 1258 à 1263. (*Gall. Christ.*, IV, col. 963.)

habet justiciam et dominium in dictâ villâ de Aluyse, et in finagio, magnum et parvum, videlicet in tenementis hospitalis predicti, ad usus et consuetudines burgundie, salvo lou porpris domûs hospitalis supradicti. Et sciendum est quod si aliquis, quod non sit, frater vel *venduz* de domo dicti hospitalis facit aliquod forestum intra dictum porpris, et inventus sit de foris dicti porpris, dictus Guillelmus debet habere emendam suam pro tali forefacto quasi fecerit. Item, sciendum est quod baillivus Belle-Crucis vel ejus mandatum debet ponere suum vigner in vineis suis, in vineis hominum suorum et in quartis sextariis suis, et ponere et tenere bannum de vindemiando in rebus supradictis. Et qui fregerit dictum bannum de vindemiando, dictus baillivus debet habere septem solidos solummodo, et dominus Montis acuti debet habere residuum sexaginta et quinque solidos. Item, sciendum est quod si aliquis captus fuit de die in forefacto in dictis vineis fructum recolligendo, teneatur solvere pereinde tres solidos, de quibus li vigners debet habere quinque denarios, et dictus Montis acuti residuum : et si aliquis captus fuerit de nocte in dictis vineis forefaciendo, solvet emendam, ad usus et consuetudines burgundie, domino Montis acuti supradicto; et similiter de porcis sit de hominibus, salvo dampno reddendo. Item, sciendum est quod homines dicte ville de Aluyse debent ponere lou messer sicut est antea consuetum. Et dicti vigners et li messers debent facere juramentum in presentiâ mandati dicti Guillelmi, quod ipsi observabunt ipsius Guillelmi in omnibus... Item, sciendum est quod dictus Guillelmus habet, ab hominibus hospitalis dicte ville, corveiam unam vicem in anno, tam in hominibus quam in quarrucis, quadragesimali tempore, si super hoc fuerint requisiti. Si vero aliquis de dictis hominibus habuerit essoine [1], quod absit, parceretur ei corveya donec

[1] *Essoine*, embarras, affaire, danger. (Ducange.)

cessaverit li essoine supradicta. Item, unusquisque ignis dictorum hominum hospitalis debet dicto Guillelmo unam gallinam ad carnum primum, si habeat; et si non habeat, tenetur solvere eidem Guillelmo quatuor denarios pro gallinâ. Dictus vero baillivus et hospitalarii possunt amasiare [1] homines in dictâ villâ et in finagio in terrâ suâ, pro conventionibus supradictis. Et dicti homines hospitalis debent sequi lou cri Montis acuti, si de nocte elevatus fuerit, totâ nocte usque ad diem; et si de die fuerit elevatus totâ die usque ad noctem. Et, pro conventionibus supradictis, dominus Guillelmus quitavit et dedit in elemosinam dicto hospitali la gaite et omnes alias *nonnes* et justicias universas, si ipse vel sui aliquas habebant in predictis que non sint superius diviso vel expresse. Hec autem omnia supradicta predicti Guillelmus et frater Girardus in nostrâ presentiâ constituti promiserunt, pro se et successoribus suis, tenere firmiter et in perpetuum inviolabiliter observare, et non venire contra per se vel per alium, vel contravenienti aliquatenus consentire, juramento super sancta Dei Evangelia ab eisdem supradictis prestito corporali. In cujus rei memoriam, ad requisitionem et preces predictorum Guillelmi et fratris Girardi, sigilla nostra presentibus litteris apposuimus, in robur et testimonium perpetue veritatis. Actum et datum anno Domini M° CC° L° octavo, mense marcio [2].

(*Arch. de la Côte-d'Or.*)

[1] *Amasiare*, pacifier, accorder.

[2] A cette charte pendent les débris de deux sceaux. Celui d'Alexandre de Montaigu, que j'ai retrouvé ailleurs, représente cet évêque de face, assis sur un siège à têtes d'animal, qui rappelle celui des sceaux des rois de France. Il a la main droite appuyée sur la poitrine, et de la gauche il tient la crosse; sur son épaule droite est une étoile. Légende : « S. ALEXANDRI EPI. CABILONENS. » Je ne connais point de sceau épiscopal semblable dans nos pays; les évêques sont ordinairement représentés debout et bénissant : ceux de Chalon le sont tous ainsi. (Scel og[l], 4 cent[es] de h[t], 3 c[es] de large.)

A cette pièce est attachée la confirmation d'Oudart de Montaigu [1], du mois de mars 1312, scellée du scel à double queue dudit Oudart, lequel est fixé aux deux chartes.

IV

Accord entre le prieur de Perrecy et Sibille, dame de Sigy-le-Châtel [2], au sujet de la justice et des droits de pêche et de blairie.

Août 1272.

Nos frères Pierres, priors de Parrecie [3], et ly convens dou dit luef, faisons asavoir à tous ceaus qui verront cestes présentes lettres, que cum contenz fust entre nos, em nom de nos et de nostre yglise, por raisom dou prioré de Saim Nicholas de Segie de une part, et ma dame Sebille, dame de Segie [4], fille

[1] Eudes II, de Montaigu, fondateur du Chapitre de Saint-Georges de Chalon-sur-Saône.

[2] Sigy-le-Châtel, commune du canton de St-Gengoux-le-Royal, arrondissement de Mâcon, Saône-et-Loire, sur la Guye.

[3] Le prieuré de Perrecy-en-Charollais, arrondissement d'Autun, de l'ordre de St-Benoît, fondé vers 840 par le comte Eccart. (Voir le cartulaire de Perrecy, publié dans le Recueil de Pérard.)

[4] Sibille, fille de Renaut de Luzy, était femme d'Archambauld de Chanoy, damoiseau, seigneur de Sigy, comme le prouve une reprise desdits Archambauld et Sibille, de janvier 1266, par laquelle ils confessent tenir le château de Sigy en fief lige du duc de Bourgogne, et que, moyennant 140 liv. Dij^ons qu'ils ont reçues dudit duc, ils augmentent ledit fief de tous les meix et autres choses qu'ils ont dans les paroisses de Sigy, Salornay et St-Ythaire, et de plusieurs rière-fiefs dont ils donnent le dénombrement. (Fiefs du Chal^ois, Arch. de la Côte-d'Or.)

ceanrieres mom seignor Renaut de Luzie [1], chevalier, de une part, em nom de ly et de ses anfans, sus ce que li dite dame demandoit la seignorie grant et petite em la maison et em la terre et ez hommes de Saim Nicholas de Segie, asises dedans le parrocheaigie de Segie, et dedans les termes de la chastellerie dou chasteaul de Segie, la quel chose nos ne li cogneissiens pas, aincois disiens ladite seignorie et justisie grant et petite estre nostre, es terres et es hommes desus diz. Et sus ce que lidite dame disoit que elle pooit rompre l'escluse d'ou molim de Saim Nicholas, que on apele le molim de Corcelles, et peschier em ladite escluse totes les fois que elle voloit, laquel chose nos ne li cognoyssiens pas. Em la fim, emprès mout de contenz, fu acordé des contenz desus diz entre nos et ladite dame, por biem de pais, en ceste manière : que lidite dame et ly siens auront des or em avant ez diz lues la grant justisie, ce est asavoir ez meffaiz ou apartient mort de hommes, ou tranchement de membre, ou fors bannissement de pais, et auront ly dite dame et ly siens tote seignorie et tote justisie et jurisdicion, et tote esmende que seroit de sexante et

Il est probable que l'accord ci-dessus a été fait après la mort d'Archambauld de Chanoy. Dans le partage du comté de Chalon que le duc Robert fit en 1279 (Pérard, p. 546) avec Robert de Clermont, il se réserva, entre autres fiefs, celui de Sigy, qui depuis ce temps a fait partie de la mouvance de la châtellenie de Brancion. On trouve en 1366 l'hommage de Jean de Maizey, pour le château, et, en 1374, celui d'Humbert de Trezette et de sa femme Guillemette de Maizey, qui fournirent le dénombrement de ce fief, dont leurs descendants restèrent longtemps possesseurs. On voit encore des ruines du château au sommet de la montagne.

[1] Renaut de Luzy était fils de Dalmace de Luzy, qui céda à l'abbaye de La Ferté, en 1203 (Arch. de La Ferté), du consentement de sa femme Béatrix et de son frère Hugues, les droits qu'il avait à Chaseult et à Ste-Hélène, désignés sous le nom de *Coustumes bourbonnaises*. Cette famille avait des propriétés dans la vallée haute de la Guye.

cinc sous en sus, et ce auront ly dite dame et ly siens, ez dits lues, fors lo porpris de la maisom de Saim Nicholas. Dedans laquel maisom, emsin conmoyne la cloysom de la dite maisom, demore a nos la justisie grant et petite, fors que tant que se yl y avait pris homme qui aust deservie mort, ou tranchiement de membre, ou fors bannissiment de pais, ou autre poyne de cors, nos lo devons jugier au regart de nostre cort, et celui jugié por nostre cort nos devons rendre à la dite dame, ou aus siens, por faire ce que li jugemens de notre cort aura aporté, ne elle ne puet refuser ce que ly jugemens aura aporté. Et se ce estoit que aucuns de nostres hommes estoit condampnez ou jugiez par nostre cort, por aucun meffait de quoi il seroit pris em la maisom de Saim Nicholas, ou se il estoit jugiez por la cort à la dite dame, por aucun meffait de quo il seroit pris ez terres de Saim Nicholas desus dites, ly yritaiges et ly muebles qui serient souz nos doivent remanoir à nos, sanz reclaim de ladite dame et de ses hoirs. Et se il estoit d'autre seignorie, ce que lom troveroit dou siem em les terres de Saim Nicholas doit estre communaul à nos et à la dite dame. Derechief ladite dame aura la blaerie ez terres desus nommées, sauf ce que se les bestes de la propre demeneure de la grangie de la maisom de Saim Nicholas estient prises ez blez ou es préz des terres dessus dites, la dite dame nen puet ne doit lever blaerie. Em après, se nos volons, nos poons faire gardor à nos maignies nostres condemines et nos prez qui sont de nostre demeneure, mais nos nen poons lever blaerie, mais lo domaygie tant soulement. Totes autres seignories, justises et jurisdicion, comme de sanc, de clamor et de autres esmendes que montent tantque à sexante et cinc souz, et des emquis emsois, saul la blaerie, si comme il est desus dit, et saul les autres quas expresséz em ceste presente lettre, demorent à nos aus diz lues, fors que tant que se aucuns hons de autre seignorie faisoit sanc ou autre meffait, où apertenist esmende d'argent

ez lues desusdiz, ly esmende doit estre communaux à nos et à ladite dame. Et se il avenoit que ez lues desus dits, fors que dedans la cloisom de la maisom de Saim Nicholas, morut hons au bains, ou fust prise aucune beste sauvaygie, ou aucune autre beste daufaigie y fust trovée, nos aurions la moytié des muebles audit homme et des bestes desus dites, et la dite dame l'autre moytié. De la pescherie de l'escluse d'ou molim desus dit est accordé em ceste maniere, que lidite dame et li siens poent rompre la dite escluse does fois l'am, et tenir l'escluse toute à chescune fois trois jors, et peschier ou faire peschier tous les trois jors à sa velonté, et les trois jors passéz la dite dame doit afartier l'escluse, et torner ou point ou elle l'a trovée quant elle la ront, et puis afartié l'escluse. Ladite dame puet peschier em ladite escluse à toz angins, por tot l'am, à l'usaigie de son hostel, saul les avaleures de celui molim, les ques nos demorront. Ne nos ne poons ne devons peschier em ladite escluse les trois jors de la rompeure desus dite, mais les trois jors passés de chescune rompeure, nos poons peschier à tos filez, et por tot l'am, et faire peschier sans autre engienz, et em quaroyme et em avenz, à toz autres engins, et à tos filez, alant d'ou prior et de la maisom de Saim Nicholas, sans vendre et sans doner, fors que aus hostes de la maisom et alant doudit prior. Ceste paiz et ceste acord nos lidit prior avons juré sus saims Evangilies, et nos li diz convens avons promis à bone foiz atenir et aguarder à toz jors mais, por nos et por nostres successors, que nos ne autres por nos ne vindrons em contre, et renonçons et guerpisons à tos droiz escriz et non escriz, tam de lois que de canon, faiz et non faiz, qui nos porrient aidier à venir emcontre et nuire à ladite dame ou aus siens. Et volons et comandons, que se nostres successors venoient em contre, que li bailli de Charolles, quicumques sera em tems, nos poisse contraindre por la prise de nos biens à garder la pais, si com elle est

desus dite. Em tesmoign de laquel chose nos avons mis en cestes presentes lettres nostre seaul, douquel un soul nos usons, et avons prié monseignor Girart de Saim Syphoriam, bailli de Charolles, que il y mete lo seaul d'ou quel il use ou dit bailliagie, em temoign de vérité, et noz li diz Girart, au tems dadonques bailli de Charolles, por mon seignor lo duc, avons mis em cestes lettres lo seaul dou quel nos usons ou bailliagie de Charolles, em temoign de verité, por la requeste diz prior et convent de Parrecie. Ce fu fait em l'am de l'incarnatiom de nostre seignor mil dous cenz et septante et douz, ou mois de aoust.

Or. en par., avec deux marques de sceaux à double queue. (Cab^t Mt Canat.)

V

Accord entre Oudard, Sg^r de Montaigu, et les habitans de Chalon, au sujet des Franchises.

Octobre 1317.

Au nom de nostre Seigneur, amen; en l'incarnation d'iceluy mil ccc dix et sept, ou mois d'octobre, nous Oudart [1], Sg^r de Montagu, chevalier, façons savoir à tous ceux qui verront et oirront ces présentes lettres, que comme nous eussions mis en nostre main les biens et les heritaiges lesquels li habitans de Chalon et li autres gens, demorans fors de nostre justice,

[1] Eudes II ou Oudart de Montaigu, fils de Guillaume II et de Marie des Barres. (Voir plus haut, p. 16, 22, 44.)

ont ez finaiges de Montagu, de Bourgneuf, de Chamirey, de Mellecey, de St-Martin-sous-Montagu, de Aluyse, de Saint-Mar-de-Vault [1], et appartenances desdits lieus, pour raison de nouveaulx acquetz faits ez diz lieus et appertenances d'iceulx, et des personnes desquelles ils ne pouvaient acquerir, selon les etablissements sur ce, si comme nous disions; et li diz habitans de Chalon et li autres forains nous regressient que nous ostessions nostre main des biens et des heritaiges devant diz, accordez est entre nous et lesdiz habitanz et les autres forains en la menère qui s'ensuit, c'est assavoir: que nous lesdits acquets volons, confermons et rattiffions, et en ostons nostre main, excepté les acquets que li diz habitans et forains ont fait des choses qui sont de nous fiefs, et de nous rierefiefs, ou de nous mez taillables à velonté, ou des choses qui sont de nostre censive, reserve ou servis, esquelles ils seront entrez fors nostre assentement, ou sans l'assentement de nostre devancier, et excepté les acquets qui seront faicts ou nom des esglises ou de tous religieux. Item, nous voulons et octroyons ezdis habitans, et ez aultres forains, et à tous habitans, et à ceux qui auront cause d'eux, pour servisses que ils nous ont faicts, que ils puissent à tousjours prendre pierre, layves [2] et espines par toute nostre terre et communauté, pour édifier et pour cloure lou biens qui sont ez lieuz et en nostre justice devant diz, et pour faire toute lou autre aysance ez diz lieus, sans préjudice d'aucune personne singulière, excepté notre garenne et pereire qu'est devant nostre chasteaul de Montagu. Item, nous voulons et octroyons ez diz habitans et forains, pour les servisses dessusdictes, que ou

[1] Ces villages sont tous situés à peu de distance du château de Montaigu.

[2] *Layves*. On appelle encore *laves* dans le pays les pierres plates destinées à remplacer la tuile.

cas ouquel nous et nos hoyrs doneront, au temps avenir, à aucune personne congié de venongier [1] devant ce que banz soient randuz [2]..... celuy cui ly congié sera doné de venongier veigne à nous ou à nostre commandement especiaul et nous monstroit le dommaige, nous li devons doner congié de venongier. Item, nous voulons et promettons ezditz habitans et forains et à tous habytans, que nous ne prendrons ne ferons prendre des biens d'eux, ne de lou hoyrs, de fors en avant, si ce n'est de lou propre velonté, ou se n'estoit ou cas que li avoir ne peust garantir le corps, ou présente nécessité, ou pour autre cause raisonnable, et adoncques nous serions tenuz de poser le leaul pris [3] de ce que nous prendrons dedans quarante jours après. Et ne porrons mettre ne faire mettre troble, empêchement ne saisine, ez biens desdicts habitans et forains, ne de lou hoyrs, ne de ceux qui auront d'eulx cause, se ce n'est à requeste de partie, et ou cas que li avoirs ne povoit garantir le corps, ou por autre cause raisonnable qui nous deust movoir à ce faire. Et toutes ces choses et singularités dessus dictes, nous sommes tenuz et promettons pour nous et pour nous hoyrs et pour nos successours, par nostre sarment pour ce doné sur saints Evangilles de Dieu corporaulement, et sur l'obligation de tous nos biens, et par stipulation solempne, tenir, accomplir et garder ézdiz habitans et forains, et à lou hoyrs, et à ceulx qui auront cause d'eulx... ..... non venir, ne faire venir, par nous ou par autres, encontre les choses dessus dictes, ou aucunes d'ycelles, ne consentir à aucun qui voudroit venir en contre; comme voulons nous nous hoyrs et nous successours estre contraincts à tenir, accomplir et à garder fermement toutes les choses et singularitez dessusdictes, ainsi comme de chose admise et

[1] *Venongier*, vendanger. — [2] Quelques mots effacés.
[3] *Leaul pris*, loyal prix.

notoire par la court de noble et puissant prince monsg^r le duc de Bourgogne, etc. [1]..... En temoing de laquelle chose en ces présentes lettres nous avons mis nostre seaul, et recquis être mis le sceau de la cour dou dict Monsg^r le duc. C'est fait en la présence de Jean de Digeon, clerc coadjuteur de Guiot Groignot d'Ostun, clerc tabellion de Chalon pour ledict M^r le duc, de Monsg^r Eudes de Nouvelle, chevalier, de Robert Buchepot; de Pierre de Serrigle [2], ecuyer, de Jean de Moiroges, escuyer, de Thibault de Chymes et de Monsr Guill. Duréault, prebstre, temoins à ce appelez et recquis en l'an et ou mois dessusdicts.

(*Arch. mun. de Chalon-s/S.*, *Or. en par.*

Le 28 du même mois d'octobre 1317, Jean, Seig^r de Mellecey par indivis avec Eudes de Montaigu, accorda les mêmes privilèges aux hab^ts de Chalon, pour ce qui le touchait, aux conditions exprimées dans la charte du dit Eudes, et avec réserve de sa péreire et sa garenne de Mellecey.

(*Or. annexé à la charte précédente.*)

VI

Sentence de bannissement de la terre de Massilly [3], pour cause de vol, prononcée par le juge dudit lieu.

14 Mai 1363.

Nos guido Selustram, domini nostri Francorum regis clericus, tenens sigillum curie regalis in matisconensi baillatu consti-

[1] Suivent 12 à 15 lignes de formules.

[2] On trouve un Pierre de Sarrigny ayant, en ce temps, des terres à Poncey, près de Givry. C'est peut-être le même personnage.

[3] Massilly, canton de Cluny, arrondissement de Mâcon.

tutum, notum facimus universis presentes litteras inspecturis et audituris, quod in presentiâ dilecti et fidelis magistri Symonis Sabin, de S^to^-Ysidoro [1], auctoritate regiâ publici notarii jurisque domini regis jurati, et testium subscriptorum fidedignorum ad hoc vocatorum, propter hoc personaliter constitutus discretus vir Stephanus de Marnas, judex pro venerabili et discreto viro domino Guillelmo de Oblato [2], cantore Cabilonensi, in omni terrâ, po.....natus dicti domini cantoris, quidem Stephanus, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo tertio die quarta decima mensis maii, personaliter exiens in curiâ domûs dicti domini cantoris, sitâ apud Messeliet, et ibidem sedens pro tribunali, fecit venire coram se Guillelmum, filium Marini Flaves de Balorra [3], ibidem captum, et eidem Guillelmo dixit judex : Guillelme, tu alias confessus fuisti quod tu furatus fuisti in domo Berthelmi Garebo, in quâ moratur apud Massiliet, unum capucium bipartitum et de duobus parvis, cujus medietas erat forrata de bissa et alia medietas de camelino. Est hoc verum quod tu furasti dictum capucium ? Quiquidem Guillelmus eidem judici respondit, quod bene verum erat quod dictum capucium furatus fuerat, sed ipsum pœnitebat : quibus ita dictis et confessione ipsius Guillelmi auditâ, ipse judex sibi dixit : Guillelme, tu

[1] St-Ysidore, Isidoire et St-Dezert, village du canton de Givry.

[2] Guillaume du Blé (de Oblato), chantre de l'église de St-Vincent, appartenait à une des plus anciennes familles du Chalonnais, qui, un siècle auparavant, avait donné un évêque au diocèse de Chalon-sur-Saône, et devint la souche des du Blé d'Uxelles, famille dont le maréchal d'Uxelles fut une des plus brillantes illustrations. Les du Blé possédaient un grand nombre de fiefs et seigneuries dans les environs du vieux manoir d'Uxelles, parmi lesquels Massilly figurait dès le XIVe siècle. Au siècle dernier le clocher et une partie de la paroisse étaient encore du marquisat d'Uxelles, tandis que l'autre partie dépendait de la justice de l'abbé de Cluny.

[3] *Balleure* en Chalonnais, ou *Balore* en Charollais.

male fecisti de furando dictum capucium, et ego, habitâ consuetudine, de facto tuo cum presentibus nobilibus et sapientibus qui consulerunt supra facto tuo, et qui per consilium eorum dicunt, quod tu debes condempni et bannari a terrâ dicti domini cantoris de Messeliet, et propter hoc te condempno ad bannationem a dictâ terrâ. Et ex inde dictus judex, istâ condempnatione factâ, fecit pronuntiare seu vocare, cum quodam cornu, justiciam domini cantoris, subditos ipsius domini in loco predicto, ut ipsi venirent ad bannimentum ipsius Guillelmi, quod in personâ ejusdem dictus judex volebat facere : qui subjecti venerunt obediendo ipsi judici, et dictum judicium aprobaverunt, ducendo istum Guillelmum et bannendo ipsum ad quodam locum..... terram dictam Cornillet, sitam justa terram Jacobi Deffandie, et terram dictam in Melle, et dum fuerunt ibidem dictus judex dicto Guillelmo dixit : Guillelme perpetrasti seu commisisti illud malum et illud capucium furasti, quod tu confessus fuisti michi et aliis dominis : qui sibi dixit et respondit, necnon, et quod adhuc ipsum pœnitebat dictum latrocinium dicti capucii perpetrasse et comisisse. Quibus sic per dictum judicem interrogatis dictus judex sic dixit : Guillelme, pro consilio quod ego habui de ut supra latrocinio quod tu perpetrasti et comisisti, ego banno te a terrâ Messiliet pertinenti dicto domino cantori, et tibi deffendo, ex parte dicti domini cantoris et meâ, ne te a modo in dictâ terrâ verteas, nec in eâdem venias. De super quibus omnibus et singulis productis dictus judex petiit dicto notario regio cartas, seu publicum instrumentum, sigillo magno regio predicto matisconensis ballivie predicte sigillandi, in cujus rei testimonium, cum nobis cancellario predicto constet de premissis, per fidelem relationem dicti notarii regii et jurati magistri, qui nobis premissa omnia et singula retulit esse vera, et cui supra hiis, et aliis majoribus, fidem plenariam et indubiam adhibemus, sigillum

magnum regium predictum presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno die quibus supra, Johanne Paien, Henrico Paleteret, de Corematein, Johanne Arnoul de Champaigne, Johanino Nailloul, de Comanges [1], et presentibus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis, sibi dari et fieri. Datum est ut supra, per me Sabin de Sto y.

(*Scel à double queue perdu. Arch. du chât. d'Uxelles.*) [2]

VII

Acquêt de la vicomté de Chalon-s/S. [3] *par le duc de Bourgogne.*

7 Avril 1400.

Nos Petrus Mercatoris de Paredo, licentiatus in litteribus, custos sigilli communis domini nostri Francorum regis in

[1] Cormatin et Domanges, villages peu éloignés de Massilly.

[2] Nous devons cette charte à l'obligeance de M. H. de la Chapelle.

[3] Les vicomtes étaient, dans l'origine, les lieutenants des comtes pour lesquels ils administraient et rendaient la justice. Le plus ancien vicomte de Chalon qu'on connaisse est Jean de Vergy, 1034 (COURTÉPÉE, III, 281). Dès la fin du XIIe siècle, la vicomté était entre les mains de la famille de Damas, qui dut en détacher bon nombre de droits utiles, puisqu'en 1366 Hugues de Bresse prenait fief, comme en provenant, 33 livres de rente et un demi-muid de vin dû sur les tavernes de Chalon, etc. (*Fiefs du Chalonnais, Arch. de la Côte-d'Or*), et que son fils Guillaume vendait ses droits au duc, en 1400. Du reste, l'acte de vente ne comprend aucunement la vicomté elle-même, qui resta dans la maison de Damas-Marcilly (PERRY, 61). A la fin du XVIe siècle, les Bernard du Tartre acquirent ce fief, et, en 1622, Jean Bernard, seigneur de Ste-Hélène et de Baudrières, lieutenant au bailliage de Chalon, donna le dénombrement des rentes et droits qu'il possédait à cause de la vicomté. (*Fiefs du Chal.*) Anne Bernard la porta à Ch. Bénigne de Thézut, son mari, puis la laissa, par testa-

matisconensi baillatu constituti, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod coram mandato nostro, videlicet Johanne Bonaqusaul, de sancto Geugulpho, auctoritate regiâ notario publico dicti que domini nostri regis tabellione et jurato, ad hoc majoraque auctoritate quâ supra et a nobis specialiter deputato, propter ea que sequuntur peragenda personaliter constitutus, vir nobilis dominus Guillermus, dominus de Brissiis [1], miles, sine vi, dolo, metu que ad hec inductus, nec in aliquo circumventus aut seductus, sed scienter et sponte, de jure etiam et facto suis ad plenum certioratus, consilioque et maturâ deliberatione cum pluribus suis amicis supra hoc prehabitis, ac pro suis negociis in melius reformandis, suisque necessitatibus succurendis, ut dicit, vendit et titulo pure perfecte que venditionis tradit, cedit, concedit, quictat et penitûs deliberat, pro se et suis, in perpetuum, sine retentione aliquâ in posterum faciendâ, serenissimo et excellentissimo principi domino Burgundie duci moderno, absenti

ment du 4 juin 1696, à Etienne Bernard, Sgr de Sassenay, présdt au parlt. La dernière reprise de fief est du 1er mai 1787, par Claude-Henri-Etienne-Bernard de Sassenay, cape au régt de Condé. (*Fiefs du Chal.*) Mais ce n'était plus que des droits honorifiques attachés à la possession de la tour de la vicomté, dite aussi de Marcilly. (L. NIEPCE, *Fortif. de Chalon. Mém. de la Soc. d'Hist. de Chalon, t. II.*) Les droits de la vicomté n'ont jamais été bien déterminés ; les plus anciens sont mentionnés dans un accord de 1221, entre la duchesse de Bourge, la comtesse de Chalon, le vicomte, l'évêque et le chapitre. (PERRY, p. 59. — PERARD, p. 145. — *Gall. chr.*, IV, col. 247 — D. PL. II, pr. VII, etc.) Sans les énumérer ici, nous ferons remarquer qu'ils diffèrent de ceux relatés dans notre acte, en ce qu'en 1400 il n'est déjà plus question d'aucune juridiction.

[1] Guillaume de Bresse était seigneur de la terre de Bresse-sur-Grosne, dans la châtellenie de Brancion. Perry, qui reproche à Claude Robert de le confondre avec Guillaume de la Brosse, chevalier, le confond lui-même avec Guillaume, seigneur de la Marche en Bresse, bailli de Chalon-sur-Saône. (PERRY, p. 260.)

tanquam presenti, viroque provido et discreto magistro Nicholao le Vaillant, dicti domini ducis consiliario, et in camerâ compotorum de Divyone residente, ac dicto regio notario, tanquam publicâ personâ, solempniter stipulantibus, pro eodem domino duce acceptantibus et recipientibus, ad opus et utilitatem perpetuam ejusdem domini ducis et suorum, ac ab ipso etiam habitantium et habiturorum, videlicet res hereditarias bonaque et jura perpetua que sequuntur seriatim :

Et primo, duodecim libras turonenses fortis monete, uno grosso veteri pro quindecim denariis dicte monete posito; que duodecim libre turonenses valent, procursu monete dicti domini nostri Francorum regis, monete currentis, sexdecim francos auri cugni dicti nostri regis : in quibus Johannes d'Arnay, habitator Cabilon, singulis annis tenetur de censivâ seu redditu perpetuo, supra domo quâ in habitat sitâ in civitate Cabilon, versûs portam scampsorum [1] a latere domorum, sitâ prope castelletum cabilonensem.

Item, quinquagenta quinque solidos divyonenses, de censivâ, in quibus tenetur Oddetus Rose de Cabilon, assignatos supra domo suâ que quondam fuit Guillelmi Gauchier, sitâ juxta dictam domum ipsius Johannis Darnay.

Item, alios quinquagenta quinque solidos dyvionenses de censivâ assignato supra quâdam domo sitâ de supra dictam domum quam tenere solebat Johannes quondam Chandelier [2], de Cabilon.

Item, septem solidos dyvionenses de censivâ, assignatos supra quâdam domo quam portant heredes dicti Johannis

[1] La porte *des Changeurs* ou *au Change* était située au milieu de la rue actuelle *au Change*. Elle était flanquée de deux fortes tours et faisait partie de l'enceinte des fortifications romaines.

[2] Un titre du 6 juillet 1396 (*Arch. m. de Chalon*) le désigne comme *Nuper defuncto*. Echevin en 1396-7.

quondam Chandelier, que fuit aquisita a Johaneto de Lymon et Hugone Abriet.

Item, quindecim solidos dyvionenses annue censive, in quibus tenentur anno quolibet prefati heredes ejusdem quondam Johannis Chandelier, assignatos supra quâdam aliâ domo que aquisita fuit a dicto Bechemillet.

Item, quinquagenta solidos et sex denarios dyvionenses de perpetuâ censivâ, in quibus annuatim tenentur prefati heredes au Chandelier, assignatos supra domo eorum acquisitâ ab Henrico de Suze, quondam de Cabilon.

Item, quatuor florenos auri in quibus prefati heredes Johannis Chandelier de annuâ censivâ tenentur, assignatos supra quodam aliâ domo sitâ in vico sancti Georgii, juxta plaustrum quod quondam fuit Petri de Relapomte, et domum que quondam fuit Laurentii Pegin.

Item, trigenta quinque solidos dyvionenses de censivâ, in quibus prefati heredes Johannis Chandelier singulis annis tenentur, supra eorum domo sitâ in dicto vico S^ti^ Georgii, que quondam fuit Ruffi Pegyn.

Item, alios trigenta quinque solidos dyvionenses in quibus Ruffus Pegym anno quolibet tenetur de censivâ, assignatos supra quâdam aliâ ejusdem Ruffi domo sitâ in dicto vico S^ti^ Georgii.

Item, unum florenum auri de censivâ, debitum per Johannem de Leyne et Petrum le Tailleur, supra domo quam tenere solebat Johannes Fraignot.

Item, decem octo denarios dyvionenses de censivâ, debitos supra aliâ domo que esse solebat dicti Fraignot [1], sitâ in dicto vico S^ti^ Georgii.

1 D'une ancienne famille de Chalon, qui a fourni des receveurs au bailliage, un receveur-général de Bourgogne et d'autres officiers à la maison du duc.

Item, alios decem octo de censivâ, debitos per Guillermum Paisseaul [1] supra aliâ domo, que quondam fuit dicti Fraignot, sitâ in dicto vico S^ti Georgii.

Item, trigenta sex solidos turonenses fortis monete, uno grosso turonensi argenti advaluato ad quindecim denarios turonenses, de censivâ, in quibus tenetur Stephanus Gaydon [2] supra suâ domo que quondam fuit dicti Fraignot.

Item, vigenti sex solidos monete currentis de censivâ, debitos per Johannetam relictam Bertholomei Desrives, de Cabilone, supra quadam domo que fuit dicti Ruffi Peygin.

Item, vigenti quatuor solidos dyvionenses de censivâ, assignatos supra quadam aliâ domo que fuit dicti Ruffi Peygin.

Item, quadraginta quinque solidos dyvionenses de censivâ in quibus Johannes de Marigniato annuatim tenetur supra domo suâ sitâ in vico sancti Georgii.

Item, trigenta solidos dyvionenses de censivâ in quibus annuatim tenentur dictus Johannes Barbier et ejus pueri supra quâdam domo sitâ in vico Fabrorum [3].

Item, sex denarios dyvionenses censive debitos per Johannem de Buxi supra ejus domo.

Item, sex denarios dyvionenses de censivâ, quos debent heredes Guillelmi Broart, supra quâdam domo sitâ in vico Fabrorum versus domum Perrigny [4].

[1] D'une famille considérable à Chalon-sur-Saône. Echevin en 1402-3. — Mathé Paisseaul, échevin en 1391-2—1396-7.

[2] Maître Etienne Guedon, clerc licencié en loix, conseiller nommé en 1412, avocat du duc à Chalon, aux gages de 25 francs (*Compte de Pequinot*, 1412-13); et en 1413 lieutenant du bailly de Chalon. (*St-Rey, cotte* X.)

[3] Rue aux Febvres.

[4] Cette maison Perrigny, et le plastre paradis qui lui était contigu, devaient être situés auprès de l'ancienne tour romaine, nommée tour de Marcilly, à laquelle sont toujours restés attachés les droits et titres de la vicomté. Cette tour existe encore.

Item, duas partes octo librarum viennensium annue censive quas debet singulis annis Amietus le Coppadet, super ejus domo de Perrigny.

Item, octo denarios divionenses de censivâ debitos supra quodam plaustro vocato paradis sito juxta dictum domum.

Item, terciam partem octo librarum viennensium de censivâ in quibus tenetur Philibertus Boffeaul, supra suâ domo sitâ in vico de Cornillon versus ecclesiam Carmelitarum [1].

Item, sex denarios dyvionenses assignatos de censivâ super quâdam domo que fuit Guioti le Retondeur sità a quadrivio usque ad domum vocatam de Chaissigne, debitos per Michaeletam relictam dicti Guioti le Retondeur.

Quequidem censive omnes et singule laudemia et remuagia importantia singulis annis a predictis personis et tenementariis domorum et rerum predictarum superius confirmatarum debentur et solvi consueverunt apud Cabilon, videlicet annis singulis et in quolibet festo sancti Marcelli, ad penam et sub penâ amovendi hostia dictarum domorum et rerum ac subvertandi in vico; nec possunt seu debent reponi, sub penâ septem solidorum turonensium, pro quibus debentur commutenda, donec facta fuerit plenaria solutio de dictis censivis domino directo eorumdem.

Item, bichenetum et jura ipsius totius bladi et omnium granorum que vendi possunt, quolibet anno, quibuslibet diebus et stantis vicibus in villa Cabilon, modo percipi consueto, exceptis duobus vel tribus diebus quibus dominus Episcopus Cabilon percipere suo jure consuevit.

[1] Les Carmes, après la destruction de leur couvent par les grandes compagnies, en 1363, étaient venus s'établir dans un terrain que leur avait concédé le roi Jean; ils en furent bientôt chassés par le clergé de la ville, en 1373. (Perry, p. 251.) Mais on voit qu'ils avaient eu le temps de construire une église, puisqu'elle existait encore en 1400. Il n'en reste aucun vestige aujourd'hui.

Item, de quolibet curru seu quadrigata nemoris, intrante in dictâ villâ Cabilon, ac totiens et quando unam buchenam nemoris, modo etiam levari consueto.

Item, quatuor denarios parisienses exigi consuetos super quâlibet filiâ meretrice veniente in nundinis Cabilon calidis [1].

Item, super aliis filiabus que non sunt vulgales, seu ita pro communi, hoc quod ab eisdem vel quâlibet levari posset.

Item, quatuor denarios parisienses exigendos, in quibuslibet nundinis Cabilon calidis, super quolibet custello ad pectus cujuslibet allutarii.

Item, decimam partem omnium serarum et linguarum boum que vinduntur ab extraneis in villa, die et crastino cujuslibet festi nativitatis beati Johannis Baptiste, et simili modo in quibuslibet nundinis calidis.

Item, de quâlibet costâ quolibet onere circulorum que venduntur anno quolibet, a festo beati Bartholomei usque ad festum beati Marcelli, versus sanctam Mariam extra civitatem, decimam partem dictorum circulorum, modo percipi consueto.

Item, sextam partem pedagii sancti Marcelli.

Item, in ecclesia cathedrali sancti Vincentii tres prebendas unius canonici, scilicet duas anno quolibet et in quolibet festo sancti Vincentii, et unam in quolibet festo Purificationis beate Marie virginis.

Item, brochagium [2] supra quolibet qui extra eorum domos in nundinis calidis immittunt carnes decoqueri, videlicet de tribus ictibus cum bidente seu grapâ, ad extrahendum de chaderiis potis seu ollis, modo fieri consueto, melius fuscrum carnium jure domini capiendum.

[1] La foire de Saint-Barthélemy, transférée en 1569 à la Saint-Jean.

[2] Ce droit curieux de brochage, consistant en trois coups de grappe donnés au hasard dans les chaudières, pour en arracher ce qu'on pourra, est presque inconnu. Saint-Julien de Balleure parle de quatre broches dont le roi jouissait de son temps, pendant que duraient ses quintaines.

Item, tale jus quod habebat et habet in emendis per castellum Cabilon adjudicatis et alias, unâ cum arreragiis que sibi deberi possent causa dicti sui juris, tam de temporibus predictis quam futuris.

Item, decimam partem omnium linorum que venduntur per extraneos in nundinis calidis.

Item, ab illis omnibus et singulis extraneis qui ducunt panes ad vendendum in villa Cabilon quolibet anno, videlicet unum panem in quolibet calato, sive panerio, capiendum, modo exigi consueto.

Item, a quolibet vendentium vinum novum in logiis, in quibuslibet nundinis calidis, videlicet de qualibet botâ seu cadâ [1], quatuor denarios parisienses; et si differetur solutio statui posset pro parte dimidiâ extrahi brochia caude et non reponi [2]; et si reponeretur quousque facta est solutio, ille qui reponeret tociens et quando esset emendabilis, videlicet in emendâ sexagenta quinque solidorum turonensium.

Item, jus sibi competens eligendi et ponendi preconem [3] in villâ Cabilonensi, tam in terrâ dictorum domini ducis quam domini episcopi, cui preconi dare consuevit suas litteras, et est serviens ejusdem.

Item, tertiam partem lingarum cornutorum animalium que venduntur in magna bocheria Cabilon, et tibial et alia ibidem percipi consueta.

Item, duos denarios parisienses exigi consuetos super quâlibet sommatâ salis descendentis et venientis apud Cabilonem; necnon et insuper omnia alia vice comitatûs, et alia quoque perpetua jura, que idem miles habet habere que debet et potest, sui que predecessores habuerunt et percipere consueverunt, tam pro premissis quam aliis in dictâ villâ Cabilon,

[1] Bote ou queue, composée de deux tonneaux.
[2] On fera couler le vin jusqu'à l'entier paiement.
[3] Le crieur public.

tam in juridictione, directo, mero quam mixto pretorio et utili dominio quam aliter, que jura vult et consentit idem miles, in presentibus pro denominatis et specificatis, teneri et haberi, ac si hic inferius ac seriatim essent specificatis, ita quod generalitas non deroget specialitati vel contra, quorum jurium predictorum aliquâ et in majori parte reperiuntur fuisse et esse de feodo dicti domini ducis : et si alia ex eis comprehensa in vendicione hujusmodi manere dignoscerentur seu reperirentur de alio feodo quam dicti domini ducis, quod ignorat dominus miles, ut asserit, aliqua omnia dictorum feodorum, unius vel plurimum de certo, propter hoc non tenebitur dictus venditor supportare. Hanc autem vendicionem perpetuam facit idem miles prefato domino duci Burgundie, precio mille librarum turonensium monete dicti domini nostri Francorum regis nunc currentis, dicto militi, in presentiâ notarii et testium subscriptorum, realiter solutarum traditarum et nominatarum, videlicet in scutis auri cugni moderni dicti domini nostri regis, totidem valentibus, per manum dicti magistri Nicholai le Vaillant, de financiâ et receptâ proveniente a discreto viro Guillelmo Mercereti receptore chauderatarum salis de salino, pro dicto duce. De quoquidem precio dictus miles venditor, a prefatis domino duce magistro Nicholao et receptore dicti salis, se tenet pro contento. Quictans propter hoc ipse venditor et liberans eosdem et omnes alios, quos interesse potest, de dicto precio, pactum faciens expressum de veterius aliquid non petendo per presentes. Prevalentiam vero rerum et jurorum predictorum dictus miles venditor, sponte suâ, non cohactus, prelibato domino duci Burgundie et suis perpetuo stipulantibus et recipientibus, pro eodem quibus supra, dedit donavit quitavit et deliberavit, datque donat, quitat et penitus deliberat, sine reclamatione de cetero in dictis vendicione et donacione faciendâ. Preterea concordatum extitit et est pro pactum expressum deductum inter partes

predictas, nominibus ante dictis contrahentes, quod perceptiones et levationes emolumentorum rerum et jurium predictorum, quas Johannes Quiros, domicellus, Castellanus Branciduni, suo tamen privato nomine, habet et levare debet usque ad certos annos nundum finitos, vel completos, levabit, habebit, percipiet et ad usus suos applicabit, juxtâ et secundum formam contractûs supra hoc habiti inter dictos militem et domicellum, non obstante vendicione predictâ a quâ gageriam..... usque ad dictum tempus, eximit et removet idem miles, nisi dictus dominus dux suis sumptibus ipsum domicellum acquiesceret et removere a dictâ gageriâ procuret. (19 *lignes de formules.*)

Jus quorum omnium universorum et singulorum premissorum, robur et testimoninm, ad preces et requisitionem dicti venditoris, nobis pro ipso, per dictum notarium regium oblatas, cum nobis constet de premissis per ipsius regii notarii relationem qui nobis predicta retulit esse vera, cui, super hiis et aliis majoribus, fidem adhibemus pleniorem, sigillum curie regium matiscon baillivie predictum litteris presentibus ducimus aponendum. Datum et actum apud Braissés, in fostalicio dicti loci, die mercurii ante ramos palmarum, vicesima tertia mensis marcii, anno domini millesimo quatuorcentesimo, presentibus discretis et honestis viris domino Stephano Chambon, presbitero, curato dicti loci de Braisses, Antonio de Serciaco, domicello, domino turris Sancti-Desiderii versus campum locum, Johanne Baloyret, clerico, regio notario, in sancto Gengulpho comoranti, Johanne Michaelis, serviente dicti domini ducis, Cabilon comoranti, et pluribus aliis testibus, vocatis ad premissa specialiter et rogatis [1]. (*Arch. de la Côte-d'Or.*)

[1] Le scel en cire rouge et à double queue du bailliage de Mâcon (orb. diam. 43 c^es^) porte un écu semé de fleurs de lis, entouré d'ornements gothiques. Lég : S. COMMVNE CIV MATISCON BALLIVIE. Le contre-scel (diam. 30 c^es^) est chargé d'un écu semblable sans légende.

VIII

Franchises du Duc de Bourgogne à Chalon.

1431 - 1474.

Les Franchises[1] de la ville et suburbes dudit Chalon, et les appartenances deça la Saône ou sont pour tout soixante et douze personnes, chacun feu au feu de douze deniers tournois, ung gros compté pour douze deniers et ung franc compté pour douze sols tournois, qui sont douze sols fors de rente, deue par an à mondit Sgr, pour chacun feu étant d'icelle franchise, à paier au terme de Saint Martin d'iver. Les noms et les menues parties escriptes en la fin de ce present compte pour ce, pour le terme de la Saint Martin d'iver mil quatre cent trente et ung.

Les Franchises de mondit Sgr, au lieu de Chalon et des suburbes deça la Saône sont telles : que toutes personnes, qui ne sont nailis de la ville dudit Chalon ou des appartenances, qui n'ont advoube seigneur, après et qu'ils sont venus demeurer audit lieu, deans l'an et jour après leur venue, sont acquis à mondit Sgr le Duc et doivent chacun an, au terme de la St Martin d'iver, un chacun feu, à cause de la franchise, vingt deniers tournois pour le dieu qui les met en escript. Lesquelles franchises sont des membres d'icelle chatellenie, et se baillent avec la ferme dicte[2]. Et ont ceux qui sont de droit desdictes franchises les droits, franchises et libertez cy après declarés.

Tous habitans de la dicte ville et cité et des suburbes estans

[1] Franchise signifie un à la fois certains droits dus au duc et l'ensemble des personnes qui payaient ces droits.

[2] Les revenus de la chatellenie et du [illegible] furent achetés du roi [illegible] par les habitants pour le prix de [illegible] et formèrent la [illegible] par les émoluments de la Mairie de Chalon-sur-Saône [illegible] par ordonnance du roi Charles [illegible] de septembre [illegible].

desdictes franchises appelez par devant le chastellain de Chalon ou son lieutenant, pour quelque debte que ce soit, se la partie a cui l'on demande ne le met en ny, il n'y a point d'amande.

S'il met en ny et il n'y a temoing, il ne doit que sept sols tournois.

Et s'il y a temoings produiz, il y a quatorze sols tournois d'amande.

Et aussi lesdiz habitans ne doivent point de peaige, ne tantier, ne d'arrivaige audit Chalon.

Et est assavoir que tous enffans qui sont natifs en ladite ville et cité, et ez suburbes d'icelles, sont desdictes franchises et ne doivent rien paier desdictes franchises se bon ne leur semble.

Sur le contenu esquelx cinq articles cy-devant escripts, touchant lesdictes franchises, nous lesdits commissaires, appelés à nous ledit vingt-cinquième jour dudit an mille quatre cent soixante et quatorze, en l'ostel dudit Jacques Groat, procureur de mond^t^ Sg^r^ le duc, et en sa présence examinez les devant nommez Anthoine le Noble et Pierre Guedon, par leurs sermens donnés aux saints Évangilles de Dieu comme devant, lesquelx ont dit et rappourté, d'ung mesme accord et assentement, tout le contenu desdits cinq articles cy-devant escripts, touchant lesdictes franchises, estre vray, et que ainsi en ont toujours veu et sceu user audit Chalon.

Et depuis c'est assavoir ledit sixième jour de fevrier mille quatre cent soixante et quatorze, lesdits Gilles de Villers et Jehan Charvot comparans par-devant nous, lesdits commis et appelez ezdits noms et comme eschevins dudit Chalon, et après ce que lecture leur a esté faicte bien au long de tout ce qui est escript cy-devant touchant lesdictes franchises, ont cogneu et confessé d'ung mesme accord et assentement que tout ce qui en est contenu cy-devant, par la manière qu'il est posé et es-

cript, est vray, et que ainsy en ont veu et sceu user tout le temps de leur souvenance.

Et au surplus nous lesdits commis et appelez nous sommes informés sur la valeur desdictes franchises pour ung an, et avons trouvé qu'elles valent par commune année environ..... francs par an.... pour ce..... [1]

(Arch. de la Côte-d'Or. Terrier de 1474. Arch. mun. de Chalon-sur-Saône.)

FRANCHISES

DU DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE [2].

990. PARAY-LE-MONIAL. Par Lambert, Cte de Chalon; conf. en 1080 par Guy de Thiers. — Courtépée, III, 53 et 54.

*... MACON. Par les anciens comtes. — Ord. des Rois de Fr., II, 347. — Arch. de Mâcon. — Doc. pour l'Hist. de Bourgogne, I, p. 1.

1202. TOURNUS. Par Étienne, abbé dudit lieu. — Chifflet, Hist. de Tournus, p. 455. — Nouvelle Hist. de Tournus, p. 182.

[1] Les chiffres sont laissés en blanc dans l'original.

[2] Nous n'avons mentionné dans cet état que les chartes renfermant un corps de droit local, omettant à dessein les pièces qui ne relatent que des droits ou usages restreints, comme les affranchissements de date récente, les pariages, accords, privilèges, justices, créations de foires et marchés, etc. Nous regrettons surtout de n'avoir pu faire entrer dans ce travail les reconnaissances de droits seigneuriaux dont les terriers renferment de si nombreux extraits. — Les chartes marquées d'un astérisque sont imprimées dans ce recueil.

1204. BUXY-LÈS-CHALON. Par Béatrix, comtesse de Chalon. — Perard, 311 et suiv., pour les confirmations.

1221. 26 Août. CHALON-S-S. Accord sur les Franchises. — Perry, pr. 59. — Ber^d Durand, Privilèges, p. 1. — Chifflet, Lett. sur Béatrix, N° 22. — Perard, 435. — Plancher, II, VII. — Gal. chr., IV, p. 247.

*1224. BOURBON-LANCY. Par Mathilde, comtesse de Nivernais. — Confirmations. Doc., p. 161.

1224. 26 Sept. CHAGNY. Par Eude, Sg^r de Montaigu, et sa femme Elisabeth. — Ord. des R. de Fr., IV, 37. — Duchesne, Gén. des Ducs de Bourgogne, 134.

1226. GIVRY. Mentionnées dans une charte de 1226. Cart. de l'év. de Chalon-sur-Saône.

1232. BRAGNY et CHENÔVE [1]. Accord entre Jean, comte de Chalon, et l'abbé de St-Martin d'Autun. — Bulliot, Hist. de St-M. d'Autun, II, 76. — Conf. en 1244. Inv^re des arch. du prieuré de Bragny. Arch. de Saône-et-Loire.

*1234. Septemb. VERDUN [2]. Par Guy, sire de Verdun. — Doc^ts, p. 23.

*1236. Janvier. CORTEVAIS. Par Josseran, sire de Brancion. — Doc^ts, p. 30.

*1238. Juillet. DIGOINE. Par Guillaume, Sg^r de Digoine. — Doc^ts, 37.

[1] Bragny et Chenôve en Chalonnais.

[2] La date de la Franchise de Verdun manque dans la seule copie lacérée qui nous reste ; elle a été fixée par M. A. Jandet au moyen du procès-verbal d'une information faite, en 1398, par des commissaires du duc de Bourgogne, au sujet desdites franchises.

1238. Juillet. BEAUREGARD. Par Guillaume, Sgr de Digoine. — Doctis, 37.

*1241. 21 Juillet. MONTAIGU. Par Eudes, Sgr de Montaigu. — Doctis, 44.

1243. PRISSÉ. Par Seguin, évêque de Mâcon. — Or. des R. de Fr., III, 595.

1250. VERJUX..... Arch. de la Côte-d'Or.

1252. ALLEREY. Par Pierre, Sgr d'Allerey. — Stat. de Saône-et-Loire, p. 8.

*1256. BRANGES. Par Ponce, Sgr de Branges. — Doctis, 52.

1256. CHALON-S-S. Echevinat, par Hugues, duc de Bourgne. — Perri, 69. — Bernard Durand, 34.

*1258. Mars. ALUZE. Accord entre Guillaume de Montaigu et le Bailli de l'hôpital de Ste-Croix. — Doctis.

*1265. Juillet. CUISEAUX. Par Jean II, Sgr de Cuiseaux. — Doctis, p. 54 et suiv. pour les confs.

1266. 10 juin. SAGY. Par Amé de Savoie, et sa femme Sybille de Bâgé. — Perard, 509 et suiv.

1266. Octobre. MARCILLY-LÈS-BUXY. Par Robert de Damas. — Courtépée, IV, 732. — Id., III, 162.

1275. BEAUREPAIRE. Par Henri d'Antigny, sire de Ste-Croix. — Stat., 34. — Court., III, 415.

*1269. LOUHANS. Par Henri d'Antigny, sire de Ste-Croix. — Doctis, 91.

1283. MARTIGNY-LE-COMTE. Par Ete de Mont-St-Jean. — Courtépée, III, 46.

1288. JULLY-LÈS-BUXY. Accord entre Robert II, duc de Bourgogne, et l'abbé de Cluny. — Stat., p. 193. — Court., III, 382.

1295. SAINT-REMY-LÈS-CHALON. Confirmées par Robert II, duc de Bourgogne. — Bernard-Durand, p. 12.

1296. MILLY ?

XIIIe siècle. MERVANS. Par les sires de Vienne. — Courtépée, III, 348.

1301. 14 Déc. CHAROLLES. Par Robert de Clermont, Sg^r de Bourbon et de Charolles. — Court., III, 22.

1312. DIGOIN. Accord sur la justice entre Guill^me, Sg^r de Morillon, et le prieuré de Parai. — Stat., 150.

1337. POURLANS. Par Jean de Vienne. — Courtépée, III, 446. — Stat., 284.

1346. MACON. Echevinat concedé par Ph. de Valois, Roi de France. Arch. mun. de Mâcon.

*1373. 4 Octob. BAUDRIÈRES. Par Hugues de St-Trivier. — Doc., p. 127.

*1380. 6 Août. ST-GERMAIN-DU-PLAIN. Par Vautier de Frolois. — Doc., p. 134.

1386. THIL. Justice, par l'abbé de St-Martin. — Hist. de lad. abb., II, 244.

1394. ISSY-L'ÉVÊQUE. Par Nicolas de Toulon, év. d'Autun. — Stat., 186.

*1408. Août. SAUNIÈRES ET LA BARRE. Par Jean, duc de Bourgogne. — Doc., p. 146.

*1408. Août. LES BORDES PRÈS VERDUN, par le même. — Doc., p. 146.

*1420. 24 Octob. CIEL ET ST-MAURICE. Par Humbert de Lureuil, Sg^r de La Cueille. — Doc^ts, p. 153.

1433. FRETTERANS. Par Guy de Neublans. - Stat. 165.

1434. NAVILLY. Par Isabelle de Portugal, duchesse de Bourgogne. — Stat., p. 266.

1442. ST-DESERT. Par Thibaut de Neuchatel. — Courtépée, III, 397.

1446. ST-AMBREUIL. Par Phil.-le-Bon, duc de Bourgogne. — Arch. de la Côte-d'Or.

1459. 9 Décemb. BRAGNY-LEZ-VERDUN.

1463. 13 Juillet. ST-MARTIN et ST-PANTALÉON. Par J. Rollin, cardinal, év. d'Autun. — Hist. de St-Martin, II, p. 343.

*1462. 29 Juillet. ST-MARCEL-LEZ-CHALON. Par J. Rollin, cardinal, év. d'Autun. — Doc^ts, 163.

1484. 26 Avril. CHEVIGNY-EN-CHAROLLAIS. Par Thibaut du Plessis, Sg^r dudit lieu. — Archives de la Côte-d'Or.

1499. LALHEUE. Par Claude d'Inteville, abbé de La Ferté. — Arch. de la Côte-d'Or. — Stat. 194.

XVe siècle. TORPES. Par Phil^e. Pot. — Court., III, 457.

Id. PRÉTY..... Arch. dudit lieu.

1551. MARNAY. Justice, par les prieur et cour^t des Chartreux de Dijon. — Arch. de S^e-et-L^re.

1552. ROUSSILLON-EN-AUTUNOIS. — Court., II, 585.

1554. MONT-ST-VINCENT. Par Henri II, Roi de France. — Stat., 255.

1554. ANOST. Courtépée, II, 559.

1555. CUSSY-EN-MORVAN. Par Henri II, Roi de France. — Courtépée, II, 568.

1567. 16 Mai. LONGEPIERRE. Par Ch. Lallemant, baron du dit lieu. — Arch. de la Côte-d'Or.

1568. ST-ROMAIN-EN-CHAROLLAIS.

1603. LA VILLENEUVE et LA TRUCHÈRE. — Arch. de la Côte-d'Or.

1636. TRESLU-EN-BRIONNAIS. Par Fr^e de Bonule de Caigny d'Agoult, etc. - Arch. de la Côte-d'Or.

—

JOURNAL DE JEHAN DENIS,

BOURGEOIS DE MACON,

ACCOMPAGNÉ DE NOTES ET DOCUMENTS HISTORIQUES.

1430. — 1438.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce journal est conservé dans les archives municipales de la ville de Mâcon. Il est contenu dans trois cahiers de papier, classés dans le catalogue sous trois cotes distinctes, de manière à déconcerter les recherches, le premier par ordre de date étant placé le dernier. Ils sont évidemment de la même main, et les nombreuses surcharges, ainsi que les rectifications importantes que l'auteur a fait subir au texte, prouvent leur originalité.

Le rédacteur est certainement Jehan Denis, procureur syndic de Mâcon, de 1434 à 1441, car il a eu soin de se signaler lui-même en mentionnant des actes qu'il signa en qualité de témoin : *Moy Jehan Denis* ou *J. Dyonisy*. Ailleurs il est désigné comme procureur syndic.

Jehan Denis commença son journal au moins quatre ans avant que d'entrer en charge ; mais les détails précis dans lesquels il entre font supposer qu'il avait déjà, dans l'administration de la commune, une position qui le mettait à même d'être parfaitement instruit. On peut supposer qu'il était clerc ou *coadjuteur* de Guionnet Berchard, son prédécesseur au syndicat. A la sortie de ce dernier, en 1434, Jehan Denis prit sa place et l'occupa jusqu'en 1441 ; pendant ce temps, outre les registres des délibérations communales n° 15 qu'il rédigea, il continua à composer son journal privé, qui devint alors la minute de la rédaction officielle.

A en juger par les dates, nous n'avons que la plus faible portion de cet écrit. Pour compenser ces pertes fâcheuses, nous avons cherché tout d'abord dans les archives et surtout dans

VIII

Franchises du Duc de Bourgogne à Chalon.

1431 - 1474.

Les Franchises [1] de la ville et suburbes dudit Chalon, et les appartenances deça la Saône ou sont pour tout soixante et douze personnes, chacun feu au feu de douze deniers tournois, ung gros compté pour douze deniers et ung franc compté pour douze sols tournois, qui sont douze sols fors de rente, deue par an à mondit Sg^r^, pour chacun feu étant d'icelle franchise, à paier au terme de Saint Martin d'iver. Les noms et les menues parties escriptes en la fin de ce présent compte pour ce, pour le terme de la Saint Martin d'iver mil quatre cent trente et ung.

Les Franchises de mondit Sg^r^, au lieu de Chalon et des suburbes deça la Saône sont telles : que toutes personnes, qui ne sont natifs de la ville dudit Chalon ou des appartenances, qui n'ont advouhé seigneur, après et qu'ils sont venus demeurer audit lieu, deans l'an et jour après leur venue, sont acquis à mondit Sg^r^ le Duc et doivent chacun an, au terme de la St Martin d'yver, un chacun feu, a cause de la franchise, vingt deniers tournois pour le clerc qui les met en escript. Lesquelles franchises sont des membres d'icelle chatellenie, et se baillent avec la ferme dicte [2]. Et ont ceux qui sont de droit desdictes franchises les droiz, franchises et libertez cy après déclarés.

Tous habitans de la dicte ville et cité et des suburbes estans

[1] *Franchise* signifie ici à la fois certains droits dus au duc, et l'ensemble des personnes qui payaient ces droits.

[2] Les revenus de la châtellenie et du péage furent achetés du roi, en 1544, par les habitants, pour le prix de 12,000 liv., et formèrent la meilleure part des émoluments de la Mairie de Chalon-sur-Saône, créée par ordonnance du roi Charles IX, de septembre 1561.

desdictes franchises appelez par devant le chastellain de Chalon ou son lieutenant, pour quelque debte que ce soit, se la partie a cui l'on demande ne le met en ny, il n'y a point d'amande.

S'il met en ny et il n'y a temoing, il ne doit que sept sols tournois.

Et s'il y a temoings produiz, il y a quatorze sols tournois d'amande.

Et aussi lesdiz habitans ne doivent point de peaige, ne tantier, ne d'arrivaige audit Chalon.

Et est assavoir que tous enffans qui sont natifs en ladite ville et cité, et ez suburbes d'icelles, sont desdictes franchises et ne doivent rien paier desdictes franchises se bon ne leur semble.

Sur le contenu esquelx cinq articles cy-devant escripts, touchant lesdictes franchises, nous lesdits commissaires, appelés à nous ledit vingt-cinquième jour dudit an mille quatre cent soixante et quatorze, en l'ostel dudit Jacques Groat, procureur de mond^t^ Sg^r^ le duc, et en sa présence examinez les devant nommez Anthoine le Noble et Pierre Guedon, par leurs sermens donnés aux saints Évangilles de Dieu comme devant, lesquelx ont dit et rappourté, d'ung mesme accord et assentement, tout le contenu desdits cinq articles cy-devant escripts, touchant lesdictes franchises, estre vray, et que ainsi en ont toujours veu et sceu user audit Chalon.

Et depuis c'est assavoir ledit sixième jour de fevrier mille quatre cent soixante et quatorze, lesdits Gilles de Villers et Jehan Charvot comparans par-devant nous, lesdits commis et appelez ezdits noms et comme eschevins dudit Chalon, et après ce que lecture leur a esté faicte bien au long de tout ce qui est escript cy-devant touchant lesdictes franchises, ont cogneu et confessé d'ung mesme accord et assentement que tout ce qui en est contenu cy-devant, par la manière qu'il est posé et es-

cript, est vray, et que ainsy en ont veu et sceu user tout le temps de leur souvenance.

Et au surplus nous lesdits commis et appelez nous sommes informés sur la valeur desdictes franchises pour ung an, et avons trouvé qu'elles valent par commune année environ..... francs par an. ... pour ce..... [1]

(Arch. de la Côte-d'Or. Terrier de 1474.
Arch. mun. de Chalon-sur-Saône.)

FRANCHISES

DU DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE [2].

990. PARAY-LE-MONIAL. Par Lambert, Cte de Chalon; conf. en 1080 par Guy de Thiers. — Courtépée, III, 53 et 54.

*... MACON. Par les anciens comtes. — Ord. des Rois de Fr., II, 347. — Arch. de Mâcon. — Doc. pour l'Hist. de Bourgogne, I, p. 1.

1202. TOURNUS. Par Étienne, abbé dudit lieu. — Chifflet, Hist. de Tournus, p. 455. — Nouvelle Hist. de Tournus, p. 182.

[1] Les chiffres sont laissés en blanc dans l'original.

[2] Nous n'avons mentionné dans cet état que les chartes renfermant un corps de droit local, omettant à dessein les pièces qui ne relatent que des droits ou usages restreints, comme les affranchissements de date récente, les pariages, accords, privilèges, justices, créations de foires et marchés, etc. Nous regrettons surtout de n'avoir pu faire entrer dans ce travail les reconnaissances de droits seigneuriaux dont les terriers renferment de si nombreux extraits. — Les chartes marquées d'un astérisque sont imprimées dans ce recueil.

1204. BUXY-LÈS-CHALON. Par Béatrix, comtesse de Chalon. — Perard, 311 et suiv., pour les confirmations.

1221. 26 Août. CHALON-S-S. Accord sur les Franchises. — Perry, pr. 59. — Ber^d Durand, Privilèges, p. 1. — Chifflet, Lett. sur Béatrix, N° 22. — Perard, 435. — Plancher, II, VII. — Gal. chr., IV, p. 247.

*1224. BOURBON-LANCY. Par Mathilde, comtesse de Nivernais. — Confirmations. Doc., p. 161.

1224. 26 Sept. CHAGNY. Par Eude, Sg^r de Montaigu, et sa femme Elisabeth. — Ord. des R. de Fr., IV, 37. — Duchesne, Gén. des Ducs de Bourgogne, 134.

1226. GIVRY. Mentionnées dans une charte de 1226. Cart. de l'év. de Chalon-sur-Saône.

1232. BRAGNY et CHENÔVE [1]. Accord entre Jean, comte de Chalon, et l'abbé de St-Martin d'Autun. — Bulliot, Hist. de St-M. d'Autun, II, 76. — Conf. en 1244. Inv^re des arch. du prieuré de Bragny. Arch. de Saône-et-Loire.

*1234. Septemb. VERDUN [2]. Par Guy, sire de Verdun. — Doc^ts, p. 23.

*1236. Janvier. CORTEVAIS. Par Josseran, sire de Brancion. — Doc^ts, p. 30.

*1238. Juillet. DIGOINE. Par Guillaume, Sg^r de Digoine. — Doc^ts, 37.

[1] Bragny et Chenôve en Chalonnais.

[2] La date de la Franchise de Verdun manque dans la seule copie lacérée qui nous reste ; elle a été fixée par M. A. Jandet au moyen du procès-verbal d'une information faite, en 1398, par des commissaires du duc de Bourgogne, au sujet desdites franchises.

1238. Juillet. BEAUREGARD. Par Guillaume, Sgr de Digoine. — Doctis, 37.

*1241. 21 Juillet. MONTAIGU. Par Eudes, Sgr de Montaigu. — Doctis, 44.

1243. PRISSÉ. Par Seguin, évêque de Mâcon. — Or. des R. de Fr., III, 595.

1250. VERJUX..... Arch. de la Côte-d'Or.

1252. ALLEREY. Par Pierre, Sgr d'Allerey. — Stat. de Saône-et-Loire, p. 8.

*1256. BRANGES. Par Ponce, Sgr de Branges. — Doctis, 52.

1256. CHALON-S-S. Echevinat, par Hugues, duc de Bourgne. — Perri, 69. — Bernard Durand, 34.

*1258. Mars. ALUZE. Accord entre Guillaume de Montaigu et le Bailli de l'hôpital de Ste-Croix. — Doctis.

*1265. Juillet. CUISEAUX. Par Jean II, Sgr de Cuiseaux. — Doctis, p. 54 et suiv. pour les confs.

1266. 10 juin. SAGY. Par Amé de Savoie, et sa femme Sybille de Bâgé. — Perard, 509 et suiv.

1266. Octobre. MARCILLY-LÈS-BUXY. Par Robert de Damas. — Courtépée, IV, 732. — Id., III, 162.

1275. BEAUREPAIRE. Par Henri d'Antigny, sire de Ste-Croix. — Stat., 34. — Court., III, 415.

*1269. LOUHANS. Par Henri d'Antigny, sire de Ste-Croix. — Doctis, 91.

1283. MARTIGNY-LE-COMTE. Par Ete de Mont-St-Jean. — Courtépée, III, 46.

1288. JULLY-LÈS-BUXY. Accord entre Robert II, duc de Bourgogne, et l'abbé de Cluny. — Stat., p. 193. — Court., III, 382.

1295. SAINT-REMY-LÈS-CHALON. Confirmées par Robert II, duc de Bourgogne. — Bernard-Durand, p. 12.

1296. MILLY?

XIIIe siècle. MERVANS. Par les sires de Vienne. — Courtépée, III, 348.

1301. 14 Déc. CHAROLLES. Par Robert de Clermont, Sg^r de Bourbon et de Charolles. — Court., III, 22.

1312. DIGOIN. Accord sur la justice entre Guill^me, Sg^r de Morillon, et le prieuré de Parai. — Stat., 150.

1337. POURLANS. Par Jean de Vienne. — Courtépée, III, 446. — Stat., 284.

1346. MACON. Echevinat concedé par Ph. de Valois, Roi de France. Arch. mun. de Mâcon.

*1373. 4 Octob. BAUDRIÈRES. Par Hugues de St-Trivier. — Doc., p. 127.

*1380. 6 Août. ST-GERMAIN-DU-PLAIN. Par Vautier de Frolois. — Doc., p. 134.

1386. THIL. Justice, par l'abbé de St-Martin. — Hist. de lad. abb., II, 244.

1394. ISSY-L'ÉVÊQUE. Par Nicolas de Toulon, év. d'Autun. — Stat., 186.

*1408. Août. SAUNIÈRES ET LA BARRE. Par Jean, duc de Bourgogne. — Doc., p. 146.

*1408. Août. LES BORDES PRÈS VERDUN, par le même. — Doc., p. 146.

*1420. 24 Octob. CIEL ET ST-MAURICE. Par Humbert de Lureuil, Sg^r de La Cueille. — Doc^ts, p. 153.

1433. FRETTERANS. Par Guy de Neublans. - Stat. 165.

1434. NAVILLY. Par Isabelle de Portugal, duchesse de Bourgogne. — Stat., p. 266.

1442. ST-DESERT. Par Thibaut de Neuchatel. — Courtépée, III, 397.

1446. ST-AMBREUIL. Par Phil.-le-Bon, duc de Bourgogne. — Arch. de la Côte-d'Or.

1459. 9 Décemb. BRAGNY-LEZ-VERDUN.

1463. 13 Juillet. ST-MARTIN et ST-PANTALÉON. Par J. Rollin, cardinal, év. d'Autun. — Hist. de St-Martin, II, p. 343.

*1462. 29 Juillet. ST-MARCEL-LEZ-CHALON. Par J. Rollin, cardinal, év. d'Autun. — Doc^ts, 163.

1484. 26 Avril. CHEVIGNY-EN-CHAROLLAIS. Par Thibaut du Plessis, Sg^r dudit lieu. — Archives de la Côte-d'Or.

1499. LALHEUE. Par Claude d'Inteville, abbé de La Ferté. — Arch. de la Côte-d'Or. — Stat. 194.

XVe siècle. TORPES. Par Phil^e. Pot. — Court., III, 457.

Id. PRÉTY..... Arch. dudit lieu.

1551. MARNAY. Justice, par les prieur et cour^t des Chartreux de Dijon. — Arch. de S^e-et-L^re.

1552. ROUSSILLON-EN-AUTUNOIS. — Court., II, 585.

1554. MONT-ST-VINCENT. Par Henri II, Roi de France. — Stat., 255.

1554. ANOST. Courtépée, II, 559.

1555. CUSSY-EN-MORVAN. Par Henri II, Roi de France. — Courtépée, II, 568.

1567. 16 Mai. LONGEPIERRE. Par Ch. Lallemant, baron du dit lieu. — Arch. de la Côte-d'Or.

1568. ST-ROMAIN-EN-CHAROLLAIS.

1603. LA VILLENEUVE et LA TRUCHÈRE. — Arch. de la Côte-d'Or.

1636. TRESLU-EN-BRIONNAIS. Par Fr^e de Bonule de Caigny d'Agoult, etc. - Arch. de la Côte-d'Or.

—

JOURNAL DE JEHAN DENIS,

BOURGEOIS DE MACON,

ACCOMPAGNÉ DE NOTES ET DOCUMENTS HISTORIQUES.

1430. — 1438.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ce journal est conservé dans les archives municipales de la ville de Mâcon. Il est contenu dans trois cahiers de papier, classés dans le catalogue sous trois cotes distinctes, de manière à déconcerter les recherches, le premier par ordre de date étant placé le dernier. Ils sont évidemment de la même main, et les nombreuses surcharges, ainsi que les rectifications importantes que l'auteur a fait subir au texte, prouvent leur originalité.

Le rédacteur est certainement Jehan Denis, procureur syndic de Mâcon, de 1434 à 1441, car il a eu soin de se signaler lui-même en mentionnant des actes qu'il signa en qualité de témoin : *Moy Jehan Denis* ou *J. Dyonisy*. Ailleurs il est désigné comme procureur syndic.

Jehan Denis commença son journal au moins quatre ans avant que d'entrer en charge ; mais les détails précis dans lesquels il entre font supposer qu'il avait déjà, dans l'administration de la commune, une position qui le mettait à même d'être parfaitement instruit. On peut supposer qu'il était clerc ou *coadjuteur* de Guionnet Berchard, son prédécesseur au syndicat. A la sortie de ce dernier, en 1434, Jehan Denis prit sa place et l'occupa jusqu'en 1441 ; pendant ce temps, outre les registres des délibérations communales n° 15 qu'il rédigea, il continua à composer son journal privé, qui devint alors la minute de la rédaction officielle.

A en juger par les dates, nous n'avons que la plus faible portion de cet écrit. Pour compenser ces pertes fâcheuses, nous avons cherché tout d'abord dans les archives et surtout dans

les registres secrétariaux de Mâcon ; mais là aussi existent d'énormes lacunes, car le registre n° 15 de Jehan Denis, de 1434-5, est le seul qui nous ait donné quelques détails. Après nous être assuré de l'absence de registres municipaux ou pièces importantes dans les archives des principales villes et dans celles de la chambre des comptes du Beaujolais, nous avons concentré nos recherches dans les archives de la chambre des comptes de Bourgogne et de Flandre, à Dijon et à Lille, deux collections dont on ne saurait assez admirer l'inépuisable richesse. Nous avons surtout étudié à Lille les comptes généraux de toutes les finances des ducs de Bourgogne, et à Dijon ceux des receveurs généraux de Bourgogne, des bailliages et des châtellenies. Quelques renseignements ont été pris ailleurs et particulièrement dans des pièces de notre cabinet. Nous nous sommes contenté d'analyser nos documents toutes les fois qu'ils n'avaient pas une importance exceptionnelle. Malgré nos soins, notre travail est loin d'être complet ; ainsi nous regrettons de n'avoir pu fournir de détails satisfaisants sur la guerre que fit en personne le duc de Bourgogne contre le comte de Clermont, en 1434, et dont le Mâconnais fut le théâtre. Cette époque ne figure que par des lacunes dans les registres de Mâcon et dans le journal de Jehan Denis : lacunes d'autant plus regrettables que les historiens sont généralement ou muets ou inexacts touchant cette guerre, qui commence par le siège de Chaumont en Charollais pour finir à celui de Belleville.

Le journal de Jehan Denis contient un grand nombre de détails sur l'administration intérieure de la ville de Mâcon, que leur longueur nous a forcé d'analyser ; mais rien d'essentiel n'a été omis. Nous avons de même écarté, dans les extraits et documents qui accompagnent le journal, ce qui a rapport aux faits importants qui se passèrent en France pendant ce temps, nous contentant d'enregistrer ceux qui intéressent la partie de la Bourgogne dont le département de Saône-et-Loire est aujourd'hui le centre, les seuls qui puissent se rattacher à la narration de J. Denis.

JOURNAL DE JEHAN DENIS,

BOURGEOIS DE MACON.

1430—1438.

Ier FRAGMENT[1].

7 *Août* 1430. Distribution à 60 hab.ts, de poudre « traits viez et traits novels ou viretons. »

Veille de St Barthelemy. Prix fait moyennant 15 livres pour construire le pont-levis du pont de Mâcon. Savoir « le vant et bales par dessus. »

31 *Août*. Salpêtre pour renforcer les poudres trop faibles qui sont à St Nizier.

1er *Septembre*. Poudre distribuée à 6 hab.ts, avec une part pour le *grand clochier*.

4 *Septembre*. Jean Boutefeu, Pierre Marin, Jehan de la Rolière, Jehan Bertaut, Etienne Perrenin et Anthoine de Lyon, eschevins, et G. Berchard, procureur syndic de Mâcon,

[1] Arch. de Mâcon. Guerre, paix. Liasse 43e, 127. Ce premier cahier est incomplet : il devait, comme les deux autres, commencer par une élection d'échevins, c'est-à-dire à Noël 1429, et finir à Noël 1431. La perte des feuilles extérieures a occasionné deux lacunes au commencement et à la fin ; la première de 7 mois, la deuxième de 4 mois.

1430 chargent Guichard de la Foret de lever l'impôt nouvellement voté pour les fortifications de la ville, montant à 423 liv. 20 s^ls^, sur lequel il paiera 15 livres au charpentier du pont-levis.

Id. Distribution de traits à 10 hab^ts^, à chacun une centaine.

« L'an mil iiij^c^ et xxx le jeudi xive jour de septembre, pour ce que les adversaires du Roy nostre sire et de monsg^r^ de Bourgongne ont naguères prins la forteresse et ville de Mazilles et la forteresse de Chasteau emprès Clugny [1], et sont en grant nombre corant le pays, et pour dopte d'eulx, tous les habitans du plat pays ont vuidé leurs lieux et demeurent vendenges affaire en tout le pays, et aussi les laboraiges de terre, et par deliberation du conseil tenu a esté conclust que monsg^r^ le Bailly [2], accompagné de mestre Jehan de Montlaferté, mestre Jehan Bochier, Pierre du Pré et d'aultres avec eulx, yront par devers monsg^r^ le prince d'Orenge [3] estant à Tournus, qui a amené gens d'armes pour mectre garnison es places de ce pays pour résister audits adversaires, pour avoir licence et congié de faire aucun pac ou traictié avec lesdits adversaires, affin que l'on puisse cuillir les fruis et cultiver et semer les laborages et terres dudict pays. Et sont aujourdhuy partis de Mascon. Et leur a baillé Guichard de la Forest, receveur, six

[1] Les deux châteaux de Mazilles et de Château, situés au sud-ouest de Cluny, avaient été pris par les gens de Charles de Bourbon, comte de Clermont, vers la fin du mois précédent.

[2] Lancelot de Luyrieux, seigneur de Beaufort, écuyer, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne, bailli de Mâcon. Il avait pris possession de cette charge le 23 septembre 1424. Cette famille a fourni quatre baillis au Mâconnais.

[3] Louis de Chalon, prince d'Orange. Après avoir perdu, le 11 juin de cette année, la bataille d'Anthon, en Dauphiné, il avait réuni une petite armée, avec laquelle il défendait les frontières du Mâconnais contre les attaques des gens du comte de Clermont, sous les ordres d'Humbert de Grolée, bailli du Lyonnais, et de Rodrigue de Villandrando, capitaine d'une grande compagnie.

1430 livres tornois pour fere leurs despens, par lectre et quictance des eschevins. »

16 *Septembre*. Ordre à G. de Laforest de payer à G. Berchard, proc. syndic, 10 livres pour la moitié de ses gages.

17 *Septembre*. Id. 13 livres pour une botte de vin donnée par la ville au Sr de Varembon [1], lors à Mâcon avec des gens d'armes pour la défense de la ville.

18 *Septembre*. Id. 30 livres à Antoine de Lyon pour les fortifications.

Id. Ordre de payer la poudre achetée de N... de Lugny, escuyer.

Id. « A Philibert Martin et Anthoine Burgat, la somme de l. s^ls tornois, c'est assavoir au dit Philibert x^s tor^s pour avoir alé, le ve jour de ce présent moys de septr^e, de Mâcon en Beaujoloys, pour savoir s'il avoit audit pays ou environ aucuns gens d'armes adversaires du Roy nostre sire et de monsg^r de Bourgogne. Et audit Anthoine xl ^s. ^t. pour avoir porté certaines lettres de par lad^t ville à monsg^r le mareschal de Bourgogne; et partit le vi^e jour dudit moys. »

« Pris et marchié fait par les eschevins, en la présence de Monsr le Bailly de Mascon, avec Tierry Brulefer, qu'il doibt fere pour la ville quatre grosses colouvres de fer, chacune gettant une livre de fer, dont chacune sera à deux chambres, et de long sans la chambre trois piez et demi, et deux doys de gros ou d'espès, liées de cercles de fer à l'avenant, enfustées et liées bien et dehuement et garnies de c billes de fer;

[1] Francois de la Palu, seigneur de Varembon et de Beaumont-sur-Vigeanne, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne. Il avait été fait prisonnier à Anthon, par Rodrigue de Villandrando, auquel il avait payé, pour sa rançon, la somme énorme de 8000 florins. Il commandait alors à 50 hommes d'armes, sous les ordres du prince d'Orange : plus tard il en commanda 100 destinés à la défense du Charollais.

1430 et avec une bombarde de fer à deux chambres, gettant xx livres de pierre, et tout ce pour le pris et somme de l livres tor^{s}. »

Mandement de payer audit Brulefer, des ouvrages faits aux portes de la ville, au pont-levis, aux porteaux Guiot de Nanton, Mallion, de la pescherie et escorcherie, etc.

20 *Septembre*. Md^{t}. au Rec^{r}. de payer à Antoine de Sagie, au prix de 9 francs la botte, le vin qu'on a donné au Sg^{r} de Rolant et à sa compagnie estant en garnison à Mascon, ainsi qu'au Bailly et au maître de l'école.

« Vendredi xxiie jour dudit moys de Sept^{re}, la ville envoya Mathelin de la Chèze à iii chevaulx en embassade devers Monsg^{r} le prince d'Orenge et mons le mareschal de Bourg^{ne} [1], et chacun d'eulx, pour obtenir mandement pour fere départir le Seig^{r} de Varembon estant en garnison à Mascon et l hommes d'armes en sa compagnie, qui ne servent que de piller et rober le pays; et retorna le mercredy ensuivant, et raporta que Monsg^{r} le mareschal lui avait dit que le Seig^{r} de Luyreu, Bailly de Mascon, les avoit procuré estre alés à Mascon, et qu'il avoit mandé led^{t} Sg^{r} de Varembon pour parler à lui, et pour ce ne lui a pas escript. »

« Le mardi ensuivant, la ville envoya Richard Brillet envers mons le Mareschal, pour porter lettres de par led^{t} Sg^{r} de Varembon, contenant en effet qu'il lui donne licence de soy départir dudit Mascon. »

« Et la ville a donné aud^{t} Sr de Varembon xxv^{l} tor^{s}, affin qu'il ne forraige les villaiges jusques à jeudi prochain pour tout le jour, de la quelle somme mess^{rs} du chapitre ont payé c^{s} tor^{s}.

« Item, le vendredi ensuyvant, x^{l} tor^{s}. »

26 *Septembre*. Mand^{t} de payer à Jehan des Granges c^{s} tor^{s}. « C'est à scavoir pour avoir porté, environ la Trinité darrier

[1] Antoine de Toulongeon, seigneur de Traves et de la Bastie.

1430 passé, certaines lettres à Dijon, où il demora alant estant et retornant v jors. Item, pour avoir après pourté certaines lettres à mons^r le Bailli de St Gengon [1] et à la ville de Clugny où il a vacqué deux jours; et darrenierement pour avoir alé en Bourg^ne envers mons^r le mareschal de Bourg^ne, porter certaines lettres, où il a vacqué cinq jours; et pour avoir vacqué à Saint Nizier trois jours à faire poudre à canon. Come aussi pour certains despens par lui faiz de sa borse esdits viaiges. »

27 *Septembre*. A Colin du Boys, 47^s ..... « Premierement, pour avoir fourny son cheval à mestre Jehan de Montlaferté et Anthoine Aillo, qui naguères alarent de Mascon à Chalon, envers noss^rs du conseil, ou il vacqua IIII jours. Item, après en la compaignie dudit Anthoine Aillo, qui ala de Mascon à Dijon pour demander secourt, et vacqua IIII jours. Item, a vacqué, avec Mathelin de la Cheze, six jours qu'il alla envers mons^r le mareschal de Bourg^ne procurer que le seigneur de Varembon et sa compaignie, estans en garnison à Mascon, se desparte de la lad^te ville, qui sont au nombre de XIIII jours: pour chascun jour, III^s IIII^d tor^s. »

30 *Septembre*. Distribution de poudre et munitions à 43 hab^ts, parmi lesquels M^r l'official figure pour une livre.

« L'an mil IIII^c et XXX, mardi tier jour d'octobre, entra à Mascon bien tart mess^re Anthoine de Tholonjon, mareschal de Bourg^ne, et landemain lui donna la ville c^sols tor^s de poisson [2]. »

« L'an mil IIII^c et XXX, jeudi v^e jour d'octobre, pour ce que les gens du Sg^r de Varembon, estans en garnison en la ville de Mascon, faisaient plusieurs excès et oultraiges, pilleries,

[1] Louis de Luyrieux, bailli de St-Gengoux.

[2] Le maréchal était venu proche de Mâcon le 30 septembre, revenant de Cluny; mais il avait été obligé de rebrousser jusqu'à Brancion, dans le Chalonnais, parce que les ennemis entouraient la ville. Jehan Denis ne laisse pas soupçonner un danger si pressant. (Notes et Doc^ts.)

1430 roberies, et donnoyent menasses de batre les portiers de la ville, et en furent fermées les portes de Bourgneuf et Charroles et beffroy, le commun s'assembla et ala devant l'ostel dud^t Sg^r de Varembon pour parler à lui et qu'il rémédiât en ce faict : pour la quelle chose il fut mal content et donna menasses à ceulx de la ville. Et la matière ouverte par devant Monsg^r le mareschal de Bourg^ne, fut par lui traité et accordé que led^t Varembon et ses gens se départiroient de lad^te ville, et demourroit amy d'icelle [1]. Et lad^te ville en donnroit et donna c escus de monnoye, valans c xii^l x^s tor^s, en la présence des Sg^rs de Vinzelles, de Pierrecloux [2], mestre Jehan de Montlaferté, Pierre Dupré, Pierre Marin et plusieurs autres. »

6 *Octobre*. Taxe du vin à 4 niquets le pot.

7 *Id*. Delivrance à Antoine de Sagie, pour 150 livres tor^s, du 16e prélevé sur le vin vendu en détail, avec ordre de payer de suite au Sr de Varembon 30 livres sur les 112^l 10^s qu'on lui doit, et le reste mois par mois.

8 *Id*. On donne encore 33 livres au même seigneur.

« Par ordonnance de mons^r le Bailli de Mascon et des eschevins et bourgeois de la ville, Mathelin de la Cheze a esté ordonné aler à Dijon pour le fait plus à plain déclairé en ses mémoires à lui baillés ; lequel Mathelin n'a esté que jusqu'à Chalon, pour ce qu'il rencontra ilec Jehan de Visant, receveur de Dijon, qui venoit à Mascon pour fère la provision que led^t Mathelin aloit querre ; lequel Mathelin ala à St Gengon, avec ledit receveur de Dijon, pour avoir le commandement et consentement du bailli d'ilec. Et en alant audit Chalon et St-

[1] En quittant Mâcon, le sire de Varembon se rendit à Tournus, et de là en Charollais.

[2] Les deux châteaux de Vinzelles et de Pierrecloux, sont situés à une petite distance de la ville de Mâcon. Ils étaient probablement alors entre les mains des ennemis.

1430 Gengon et retornant à Mascon, a vacqué par trois jours pour lesquels il demande pour lui ii^c à deux chevaulx xl^sols tor. »

Pour la dep^se de J. de Visant, c^s tor^s.

Id., pour celle de Mess^r Claude de Trezettes, lxxv^s tor.

« Item, demande pour son voyage fait présentement devers Mons. le prince[1] à Tournus, et devers Monsr le mareschal de Bourg^ne, porter lettres de par la ville et de par Monsg^r le Bailli, et Mess^re Philibert Andrinet[2] où il a demeuré v jours et demi, iiij^liv. tor. »

Mandement pour payer à Mathelin lesdites sommes.

10 *Octobre*. Id., pour payer à J. de la Rolière, procureur du Duc de Bourg^ne à Mascon, ce qu'il a avancé au Sg^r de Roland[3] et ses gens envoyés pour la défense de la ville.

11 *Octobre*. Id., pour payer les gages dû guetteur du clocher de la paroisse.

12 *Octobre*. Lettre des échevins aux prévôt et ouvriers de la monnaie royale de Mâcon, pour qu'ils paient au plus tôt leur part de l'impôt des fortifications : « Attendu les ennemis et notoyres perils qui sont à présent en ce pays. »

[1] Le prince d'Orange.

[2] Philibert Andrenet, seigneur de Coursan, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne, aux gages de 80 fr. par mois. C'était un homme de bon conseil, fréquemment employé par le duc dans les ambassades les plus difficiles. Ainsi, pendant les mois de février, mars et avril, il alla trois fois avec le chancelier vers le duc de Savoie, pour traiter des troupes que celui-ci devait fournir au duc de Bourgogne. En mai il assista, à Salins, à l'assemblée des trois états du comté. Ce fut lui qui porta à Châtillon-sur-Seine, au duc, la nouvelle de la déconfiture d'Anthon. De là, il accompagna pendant trois mois le duc en Flandres et au siège de Compiègne. Il revint alors en Bourgogne, où nous le verrons jouer le rôle de négociateur jusqu'en janvier, qu'il fut chargé d'une nouvelle ambassade auprès du duc de Savoie. (Compte IVe de M. Regnault.)

[3] Jean de Vienne, seigneur de Roland, fils de Jean de Vienne, amiral de France.

1430 12 *Octobre*. « Ledit jour l'on envoya un messaige à Dijon envers Monsg^r le Mareschal et Seig^rs du conseil de Monsg^r le Duc de Bourg^ne, pour obtenir lettres de non recevoir garnison de gens d'armes à Macon pour obvier aux grans inconveniens et domaiges qu'ils ont accoustumé de faire. »

« Lundi xvi jour d'octobre, après midi, furent assemblez, en l'ostel de Mons. le juge, les eschevins et xii adjoins avec eulx, et fut faite collacion si l'on recevroit en la ville certain grant nombre de gens d'armes, que l'on disoit que Monsr le Bailli amenoit, ou non, et aucuns autres, et par conclusion, vu les grans domaiges qu'ils font, et pour obvier à ce, fut conclu et délibéré que l'on recevra mondit sieur le Bailli et son estat tant seulement, et s'il dit qu'il a lettres de Monsr le Mareschal de mettre gens d'armes, qu'il lui soit respondu qu'elles soient veues au conseil, et que l'on soit reçeu à excusations raysonnables, et s'il vouloit plus avant proceder que l'on s'oppose et appelle. »

23 *Octobre*. Mand^t de 84 ^liv.^ 10^s^ au Proc^r du Sr de Varembon.

3 *Novembre*. « L'an mil iiij^c^ et xxx, le iii jour de novembre, la ville envoya Pierre de la Porte à Dijon, porter lettres à Monsr le mareschal de Bourg^ne et gens du conseil, pour avoir remède contre les adversaires du Roy nostre sire et Monsg^r de Bourg^ne, tenans Masilles et Chasteaux, qui détruysent le pays ; et retorna le xie jour dud^t mois et apporta response par escript de la quelle la ville n'est pas contente pour ce qu'il n'y a aucun remède audit fait. Et lui bailla Girard de la Forest, sur sa recepte, ix^s^ ^tor.^ »

25 *Novembre*. Fourniture de 1500 *chacetrappes*.

25 *Novembre*. « L'an et jour que dessus, par déliberation du conseil de la ville, tenu par deux fois en l'ostel de Mos^r le juge, l'on a envoyé Mathelin de la Cheze pour la ville et Mess^re Barthelemy Joly, prestre, pour Messrs du clergie, en ambas-

1430 sade à Dijon vers Monsr le mareschal de Bourg^ne et Messg^rs du conseil, pour leur exposer que ce pays estoit en voyes de perdicion, se pourveu n'estoit à rebouter les ennemis qui tenoient Mazilles et Berzé [1], qui detruysoient led^t pays, et aussi que nous sommes gouvernés sans justice, comme contenu estoit plus en plain en ses instructions qu'il portoit; et retourna... »

26 *Novembre*. M^dt de payer à J. Bertaut, esch., 28 l 10 s par lui prètés à la ville.

10 *Décembre*. Id., à G. Beschard, proc^r syndic de la ville, 25 l pour un demi-terme de ses gages et autres frais.

12 *Décembre*. Id., certaines sommes à M. de la Chèze pour son récent voyage à Dijon.

Id., pour les ferremens du pont-levis.

22 *Décembre*. « A Pierre du Soir, la somme de x l à lui dehue par lad^te ville pour dépense par lui ja pieça faite en certaine ambassade, en la compagnie de Monsg^r le Doyen de Mascon, qui alarent de par lad^te ville vers Monsg^r le Duc de Savoye, pour aucunes besoignes touchant le faict de lad^te ville et du pays masconnoys. Et ce oultre la somme de xx s qu'il a pièça prestés à lad^te ville [2] »

[1] Berzé-le-Châtel. Forteresse située sur le chemin de Cluny à Mâcon. Il en existe encore une bonne partie.

[2] Cette députation avait probablement pour objet les insultes faites à Jean Furet, prévôt de Mâcon, dans l'exercice de ses fonctions, par Antoine de Moncepey, châtelain de Bagé, Guiot Chevillard et plusieurs autres : déjà, le 9 septembre, Jean de la Rolière, procureur du duc à Mâcon, avait été envoyé à Thonon pour le même sujet, avec Jehan de Brange, bourgeois de Mâcon, et Claude de Brange, notaire. (*Compte 9e de A. Ailloud, rec. du Mâconnais.*) Peut-être avait-on à se plaindre des troupes que le sire de Varembon avait échelonnées de Tournus à Pont-de-Vaux (*Arch. de Pont-de-Vaux*) et qu'il commandait, sans quitter le château de Presty, appartenant alors à son parent Louis de la Palu, comme abbé de Tournus.

1430 *Id.*, Md^t de payer 50^s pour ses gages, au sergent de Mg^r le Duc.

21 *Décembre.* A Pierre Dupré, cap^ne de la ville, certaine somme pour reste de compte de la recette du vin, dont il avait été chargé.

Règlement touchant le salpètre fourni à la ville.

25 *Décembre.* Md^t pour payer : « A messire Barthelemy Joly, prestre chorial et bénéficier de l'église de Mascon, la somme de xxv^l restant à payer de la somme de l.^l qui luy estoit accordée et debue par lad^te ville, pour sa rate et porcion d'avoir fait en sa personne ung voyage de Mascon en Flandres, devers très excellent prince et seigneur Monsr le Duc de Bourg^ne, ou il demora longtems à ses frais, missions et despens, à la grant prière, requeste et prouffict de lad^te ville, gens d'église et autres, et aussi l'utilité de tout le pays; duquel voyaige et de la despence compte a esté faict, avec ledict messire Barthelemy, de lad^te somme de cinquante livres, pour la part et porcion de lad^te ville, oultre et pardessus la portion du clergié qui audit voyaige a contribué pour la tierce partye[1]. »

22 *Décembre.* 30 fr. remboursés à Pierre Boutefeu, échevin.

« L'an mil iiij^c et xxx, le xxiie jor de décembre, par déliberation du conseil de la ville tenu chez Mos^r le juge, a esté conclu que Mathelin de la Cheze yra à Dijon par devers Monsr le chancelier, Monsr le mareschal et Messrs du conseil, pour leur exposer l'estat de ce pays destruit par les ennemis et les garnisons, et aussi par deffault de justice[2], et recquerant pro-

[1] Il ne reste aucun vestige de la réponse du duc de Bourgogne.

[2] C'est là le commencement d'un conflit qui s'envenima et amena la destitution du Bailli. Les habitants n'en furent pas moins soupçonnés, puisqu'on voit, par le compte 4e de J. de Janly, que le Bailli de Chalon fut envoyé avec messire Regner Pot, à Mâcon, « touchant aucuns habitans accusés de tenir le party des adversaires. »

1430 vision sur ce. Et partit le samedi xxiiie jor de décembre, et retorna le vendredi ensuivant, et raporta lettres de lui, adressans à la ville, contenant en effect que l'on renvoya led^t Mathelin à Dijon à x^e jour de janvier, auquel jour y seront les trois estats assemblés et lors sera faite provision sur ce. »[1]

Mercredi surlandemain de Noël, élection des échevins qui prêtent serment entre les mains du Bailli.

Maître Jehan de Montlaferté ; Anthoine de Sagie ;
Pierre Dupré ; Anthoine Gastellier ;
Anthoine Aillo (ou Ailloud) ; Mathelin de la Cheze.

1430-1 3 *Janvier*. 10 deniers tournois à M. de la Cheze : « pour despense par lui faicte en avoir esté en ambassade, de part lad^te ville de Mascon, à Ostun envers Monsg^r le chancelier de Bourg^ne [2], pour aucunes besoignes touchant grandement le faict de lad^te ville et du pays masconnoys ; en laquelle ambassade il vacqua depuis le samedi avant-veille de Noël jusques au vendredi en suivant, à deux chevaulx. »

Id. Prix fait pour paver le grand arc du pont : « depuis la tour de Monsg^r l'Évêque jusques vers la chapelle St-Nicolas. »

« L'an mil iiii^c et xxx, lundi viiie jour de janvier, par délibération du conseil de la ville, Mathelin de la Chèze et Anthoine de Sagie, eschevins, partirent de Mascon pour aler à Dijon envers Monsg^r le chancelier et Monsr le Marechal et noss^rs du conseil, pour avoir response et provision sur les choses devant déclairées. »

13 *Janvier*. Antoine Gastellier est nommé receveur de la ville pour un an. — Ordre de payer le guetteur du clocher de la paroisse.

19 *Janvier*. Adjudication du pontenage de la Saône pour un mois, moyennant 20 livres, outre le *Denier-Dieu*.

1 On ignore si ces états furent tenus.
2 Nicolas Rolin, seigneur d'Authumes.

1430-1 « L'an mil iiij^{c} et xxx, le xxie jour de janvier, M. de la Cheze et A. de Sagie, qui avoyent esté envoyez en ambassade de par la ville à Dijon, comme par avant est touchié et escript, retornarent et raportarent que Monsr le Doyen de Mascon estoit alé par dela avec eulx, et tous ensemble, en la chambre du conseil, en la présence de Monsr le Bailly et plusieurs notables personnes de la ville pour les oyr assemblés, raportarent avoir parlé à Monsg^{r} le Chancelier, Monsg^{r} le Mareschal et autres seigneurs du conseil à Dijon, et leur avoient exposé les grans domaiges et destruction de ce pays et tele perdicion, se porveu n'y estoit briefvement; auxquels l'on a répondu et acertené briefvement tele provision et remède sera sur ce faict que l'on en devra estre content au plaisir de Nostre seigneur. »

27 *Janvier*. Visite faite en présence de Pierre Dupré, cap^{ne} de la ville, au beffroy situé dans le clocher de la *grant-paroisse*. — Ordre de le réparer, ainsi que les toits et les verrières de l'église.

« Dimanche iiie jour de mars, le conseil de la ville fut tenu en l'ostel de Mos. le Juge, où estoyent les échevins, Mons le Juge, Mons le Doyen, mestre Jehan du Bochier, pour l'église, Pierre Desgranges, pour Mess^{r} de St Pierre et plusieurs bourgeois de la ville. Ou quel conseil Mathelin de la Chèze, qui avoit esté envoyé en Bourgongne envers Monsr le Chancelier, Monsr le Mareschal et autres Seig^{rs} du Conseil, pour obtenir secours contre les ennemis du Roy nostre sire et de Monsg^{r} de Bourg^{ne} qui gastoyent ce pays, ou abstinance de guerre, affin que l'on peust laborer, feist son rapport, c'est assavoir qu'il avait exposé à Mos. le Chancelier l'estat de ce pays : et sur ce Monsr l'avoit assigné à jeudi prochain à Dijon, et aussi Monsr le Bailli de Mascon en personne. Auquel conseil fut conclus que led^{t} Mathelin retorneroit audit Dijon pour obtenir remède comme dessus. Et partit le mercredi ensuy-

1430-1 vant et retorna le jeudy au soir, xvie jour dudit moys, et raporta que l'on mettoit sus le traité des abstinances. »

23 *Mars*. Les échevins, réunis en l'église de St-Nisier, nomment des vérificateurs des comptes de la ville. — Ordre de payer au guetteur ses gages, à raison de 3 fr. par mois.

1431 14 *Avril*. Sommes payées pour des travaux non spécifiés *à la fabrique* du pont de Mâcon. — On envoie à Bertelot des Torbes, procureur au parlement de Paris, un écu pour représenter la ville dans son procès contre Messrs de St-Pierre.

23 *Mai*. Les éch^s présentent à Pierre Perrin, official, pour l'instituer, *un recteur pour le régiment des maladières de Mâcon :* celui-ci conteste le droit des échevins.

31 *Mai*. Gages payés au guetteur.

« L'an mil iiij^c xxxi, le premier jour de juing, vindrent à Mascon noble seigneur Mess^re Regnier Pot [1], chevalier, Mons le Bailli de Chalon [2], Mess^re Jehan Glaton [3], docteur, et mestre Michel Groat [4], licentié en loys, avec lesqueulx, par le commandement de Mons le Bailli de Mascon, furent assemblés, ou chapitre des frères prescheurs de Mascon, Monseigneur le Bailli, de messieurs du clergié, Monsr le Doyen, Monsr l'Official, mestre Jehan Bochier, Monsr le Prieur de St-Pierre, le Chamarrier et le secrétaire dudit lieu, Monseig^r le Juge, les Eschevins et grande compaignie des hab^ts de Mascon, et là fut

[2] Regnier Pot, seigneur de la Roche-Nolay ou la Rochepot, conseiller et chambellan du duc, et chevalier de la Toison-d'Or.

[3] Girard de Bourbon, seigneur de la Boullaye, chevalier, conseiller et chambellan du duc, son écuyer d'écurie.

[4] Jehan Glaton (*Haton, Liaton*), conseiller du duc, lieutenant du Bailli et Maître ez-foires de Chalon-sur-Saône.

[4] Michel Groat ou Groart, conseiller du duc, son procureur à Chalon-sur-Saône, puis Lieutenant-général du Bailli audit lieu. Il était Chalonnais et un des hommes les plus influents de sa ville natale, où il exerça pendant longtemps l'échevinage.

1431 dict et exposé, par la voix dudit Mess^re^ Jehan Glaton, qu'ils avoyent esté envoyez en ladite ville de par Monsr le Chancelier de Bourg^ne^ et gens du conseil dudit Seig^r^ estans à Dijon, pour dire, exposer et notiffier aus habitans de Mascon, bonnes et notables nouvelles, lesquelles, au plaisir de nostre Seigneur, seront proffitables à tous les subges de mondit Seig^r^ de Bourg^ne^ ou baillage de Mascon. Et sur ce avoyent lettres de créance, lesquelles ils monstrarent, et furent lues publiquement, puis raportarent leur créance par la voix dudit sieur Glaton, et, outre les autres, en effet, que mondit Sg^r^ le Chancelier et gens du conseil avoient heu nouvelles certaines que mondit Sg^r^ avoit heu de moult grans affères au porchas de ses adversaires les Armignas, ez pays d'Olande et Zelande, puis ou val de Casset, en Flandres, puis contre les Liéjois [1]; et, à l'ayde de nostre Sg^r^, contre tous estoit venus à son entencion, son honneur et bon droit gardé. Et après ces choses avoit esté prain la possession des duchiez de Loctiez, de Brabant et de Lainbourg, qui lui estoyent advenus de novel par succession. Esquelles besoignes il avoit vacqué par long temps à grant puissance, frais et missions. Et pour ce que il a sceu veritablement que ses pays de Bourg^ne^ et Masconnoys sont gastez par la guerre et de ses ennemis, il est son entencion et volenté de les secourir à toute puissance bien briefvement, à l'ayde et plaisir de nostre seigneur, en especial le pays de Masconnoys, qui est en la frontière desdits ennemis de mondit Sg^r^, et iceulx ennemis rebouter et esloigner dudit pays, telement que ledit pays demoure en paix : en priant lesdits de Mascon qu'ils se tiegnent en la bonne obeyssance de mondit Seig^r^ qui les a grandement en sa grace, memoyre, et pour recommandés [2] :

[1] Il s'agit de la succession de Philippe de Bourgogne, duc de Brabant, qui lui fut disputée par Marguerite de Bourgogne, comtesse de Hainaut, sa tante, sœur de son père Jean-sans-Peur.

[2] Outre ces motifs apparents, cette ambassade en avait un secret que

1431 Et plusieurs autres bonnes et notables paroles exposarent aux dits habitans de Mascon. Desquelles choses lesdits de Mascon remerciarent moult de fors mondit Sg^r de Bourgongne, Monsr le Chancelier et gens du conseil de mondit Sg^r, et aussi les seigneurs dessus nommés. »

Don à A. de Sagie, éch., de 4 livres de confiture, 4 torches de cire et du vin.

27 *Juin*. Payement du guetteur.

« Le samedi VIIe jour de juillet, l'an que dessus, le poursuyvant du Sg^r de Varembon aporta lettres au Bailli, gens d'église, bourgeois, eschevins de Mascon, de par mons le Chancelier de Bourg^ne et gens du conseil dudit Sg^r étant à Dijon, contenant en effet que mons le Mareschal de Bourg^ne, plusieurs grans seigneurs en sa compaignie et notable compaignie de gens d'armes et de trait, estoyent alez ou pays de Lorreyne pour lever le siège que tenoit le Duc de Bar[1], enemy et adversaire de mondit Sg^r de Bourg^ne, devant la ville et chastel de Vademont, contre le comte dudit lieu, ami de mond^t Sg^r, et heu bataille contre ledict de Bar et ses aydans, qui estoyent en grant nombre et puissance, et laquelle, par la grace de Dieu, il a gaignée au grant honneur et proffit de mondit Sg^r de Bourg^ne et de ses subjects, et, entre les autres, ont esté prins en ladicte battaille, le Duc de Bar, l'Evesque de Mes et plusieurs autres et de moins environ III^c. De laquelle chose l'on a fait procession général [2]. »

J. Denis laisse à peine soupçonner : ces députés devaient « s'enquerir sur la verité de certains habitans de Mascon suspecionés de tenir le parti des adversaires de M^ds », soupçon qui s'était déjà produit le mois de janvier précédent. (*Voir les notes annexées à la suite du Journal de J. Denis.*)

1 René d'Anjou, roi de Sicile, duc de Bar et de Lorraine.

2 La victoire de Bulgneville, gagnée le 2 juin, fut annoncée aux bonnes villes avec un empressement facile à comprendre. *Humble-*

1431 » Et après celui jour furent assemblés à St-Vincent, ou chapitre, mons le Bailli, de nossg^rs du clergié, les eschevins et plusieurs de la ville, lesqueulx, affin que l'on peust recueillir les fruis qui estoyent en voyes de perdre par les ennemis et adversaires qui coroyent chascun par le pays, furent de conclusion d'envoyer en Bourgongne, envers mons le Chancelier et mons le Mareschal, pour demander trèves avec les ennemis ou avoir secours contre lesdits ennemis. Et furent esleus pour y aler, Mess^re Barthelemy Joly, prebstre, pour noss^rs du clergié, et Anthoine de Sagie, l'un des eschevins, pour la ville, lesqueulx partirent le dimanche ensuivant et leur bailla l'on instructions. »

7 *Juillet*. Donné à A. de Sagie cent sols pour les frais du précédent voyage; — 20 sols au poursuivant qui a apporté la lettre annonçant la victoire où fut fait prisonnier le duc de Bar.

« Jeudi en suivant retornarent lesdits Barthelemy Joly et Antoine de Sagie, lesqueulx, landemain de matin, ou chapitre de St-Vincent, en la présence de mons. le Bailly, noss^rs du clergié, les eschevins et plusieurs habitans de la ville, raportarent avoir esté à Dijon. Et pour ce que monsg^r le Mareschal en estoit parti [1], ils presentarent leurs lettres de créance à monsg^r le Chancelier, et parlarent à lui, selon le contenu de leurs instructions, lequel leur fist bonne réponse, mais pour ce que l'on ne pouvoit tant briefvement envoyer puissance par deça pour rebouter les ennemis, que en temporisant avec eulx

requeste, poursuivant d'armes du sire de Varembon, en avait apporté la nouvelle à Dijon et de là à Mâcon. Le registre des délibérations de la ville de Dijon porte à 3 ou 4 mille le nombre des Barrois morts. Antoine de Thoulongeon, maréchal de Bourgogne, reçut du duc une gratification de mille francs, et la ville de Dijon lui donna 2 poinssons de vin.

[1] Le maréchal était parti pour le Charollais.

1431 l'on trouva manière par appatis[1] ou autrement, et que l'on prist long terme de payer, affin que entre deux, par trèves ou puissance, l'on peust pourvoir. Raportarent aussi avoir veu à Dijon le duc de Bar prisonnier, qui avoit esté prins en la bataille que dessus. »

« 19 *Juillet*. Par l'ordonnance de mons. le Bailli de Mascon et commendement des eschevins, l'on bailla six livres de poudre à canons à Pierre Duprey, capitaine de la ville, pour faire certain bon exploit secret, et en cas qu'elle ne sera employée il la rendra à la ville. »

Payements : 50 sols tournois au sergent du duc à Macon, pour son office de sergenterie, de la Nativité à la St-Jean-Baptiste. — à Mathelin de la Chèze cent sous pour ses ambassades ; — à un couvreur 40 sous pour être allé chercher des tuiles à Tournus pour le toit de la paroisse de St-Pierre.

26 *Juillet*. — Payements pour ouvrages faits au second pont de la porte Bourgneuf, aux barrières et au guichet du portail ; — réparations à la porte de la Barre et au pont-levis de la porte de Charolles.

27 *Juillet*. Ordre de donner à Étienne Beauregard et Gerard de Bailleur, « maistres et recteurs des escoles de la ville, » deux bottes de bon vin du prix de huit livres, « pour entretenir lesdites écoles. »

28 *Juillet*. Payement des gages du guetteur.

2 *Août*. Opposition aux chanoines de St-Pierre, qui ont employé aux réparations de leur couvent les habitans d'Hurigny, qui, comme retrahans, ne doivent leurs corvées qu'à la ville. On règle le compte du guetteur, qui a commencé la guette le 17 juin 1430 et l'a continuée jusqu'à ce jour.

[1] *Appatis* ou *Patis* était le contrat que l'on faisait avec un chef de guerre, par suite duquel on levait une contribution à son profit, pour éviter le ravage de sa compagnie.

1431 7 *Août*. Réparations aux toits de la tour située entre celle du P..... [1] et du C..... et aux chambres des gardes des quatre portes.

18 *Août*. Remboursement à Pierre Boutefeu de la somme de XXX [s] prêtée au temps des emprunts.

Dernier d'aoust. — Gages à Jehan de la Croix, guetteur au clocher de la paroisse [2].

[1] Les noms de ces deux tours sont illisibles, mais il ne s'agit pas de la tour du *Paradis*, qui était contiguë à la porte Bourgneuf.

[2] Pendant le mois d'août 1431 les choses restèrent en cet état. Tandis que le comte de Clermont rassemblait des troupes à Charlieu, le maréchal de Toulongeon se tenait dans le Charollais et surveillait ses mouvements *(voir notes et documents annexés)*. On parlait cependant de paix, et, dès le 17 septembre, on publia, par ordre du chancelier, (*notes*) les trêves de deux ans convenues entre le Dauphin et les sires de la Trémoille, seigneur de Jonvelle, et de Jeaucourt, seigneur de Villarnoulx, ambassadeur de Bourgogne (*D. PL.*, *pr.* 79), dans lesquelles le Mâconnais et le Charollais étaient compris. Enfin, on ouvrit à Bourg-en-Bresse une conférence touchant les affaires de la province, qui se termina par un traité d'abstinence, le 24 septembre 1431. Il fut ratifié par le duc de Bourgogne, la duchesse de Bourbon et le comte de Clermont (*arch. de la Côte-d'Or*), mais le roi refusa sa ratification et défendit au comte de Clermont de rendre Marcigny (*D. PL.*, *pr.* 84). Les capitaines, enhardis par cette opposition royale, n'en continuèrent pas moins leurs courses, et les environs de Bourbon-Lancy, surtout, furent ravagés par Jehan Durant, dit le grand Thomas (*notes*). L'ordre de vider le pays ne fut pas exécuté par les gens d'armes. L'année se passa ainsi, lorsque, vers la fin de 1432, au mépris des abstinences, des gens du comte de Clermont, venant du Forez, s'emparèrent de Noyers en Charollais et du Bois Sainte-Marie, puis menacèrent la petite ville de Mont-St-Vincent. Sur un autre point le Sgr de Juys et Philibert Rosset enlevaient d'emblée le château de la Roche-Solutré et faisaient une tentative inutile pour surprendre Tournus (*Juénin*, 221). De leur côté, Perrenet Grassart et François l'Aragonais, capitaines de compagnies bourguignonnes, s'emparaient par escalade de la ville de Marcigny-les-Nonains (*notes*).

IIme FRAGMENT [1].

1432-3 Le dimanche avant Noël 1432, élection des échevins :

Maître JEHAN DE MONTLAFERTÉ. Thomas BASTIER.
Pierre MORIN. Nicolas GOYET.
Jehan BERTHELOT. Pierre CHAPONOND.

Vendredi 6 *février*. Par suite de mauvaises nouvelles, on nomme pour capitaine Jehan Chuffault, et on décide qu'on fera bonne garde. Les jours suivants on prend encore des mesures de sûreté.

11 *Février*. J. Berthelot et P. Chaponond, éch., sont chargés des ouvrages de la ville. On leur fait donner l'argent nécessaire par le receveur du seizième.

13 *février*. Marché fait pour réparer les barrières de la porte Bourgneuf.

« L'an mil IIIIc XXXII dimanche XXII jour de fevrier, furent assemblez en l'hotel de mosr le juge, mons le Bailly, le seigneur de Dou [2], le seigr de Vinzelles, messire Philibert Andrinet, chevalier, les eschevins, maistre Jehan Bochier pour le clergié, Pierre du Pré, Anthoine de Sagie, Jehan du Saul et plusieurs autres, pour envoyer ambassade envers Mr le Chancelier de Bourgongne et gens du conseil, pour avoir provision et remède

[1] Arch. de Mâcon, guerre, paix. Liasse 43e, N° 137. Ce cahier contient 38 folios, dont il faut déduire à peu près 9 pages laissées en blanc et 4 rayées pour être remplacées. Il est en bon état et parfaitement complet.

[2] La famille de Dio ou *Diou* possédait une des quatre grandes baronnies du Mâconnais.

1431 7 *Août*. Réparations aux toits de la tour située entre celle du P..... [1] et du C..... et aux chambres des gardes des quatre portes.

18 *Août*. Remboursement à Pierre Boutefeu de la somme de XXX [2] prêtée au temps des emprunts.

Dernier d'aoust. — Gages à Jehan de la Croix, guetteur au clocher de la paroisse [2].

[1] Les noms de ces deux tours sont illisibles, mais il ne s'agit pas de la tour du *Paradis*, qui était contiguë à la porte Bourgneuf.

[2] Pendant le mois d'août 1431 les choses restèrent en cet état. Tandis que le comte de Clermont rassemblait des troupes à Charlieu, le maréchal de Toulongeon se tenait dans le Charollais et surveillait ses mouvements *(voir notes et documents annexés)*. On parlait cependant de paix, et, dès le 17 septembre, on publia, par ordre du chancelier, (*notes*) les trêves de deux ans convenues entre le Dauphin et les sires de la Trémoille, seigneur de Jonvelle, et de Jeaucourt, seigneur de Villarnoulx, ambassadeur de Bourgogne (*D. PL.*, *pr.* 79), dans lesquelles le Mâconnais et le Charollais étaient compris. Enfin, on ouvrit à Bourg-en-Bresse une conférence touchant les affaires de la province, qui se termina par un traité d'abstinence, le 24 septembre 1431. Il fut ratifié par le duc de Bourgogne, la duchesse de Bourbon et le comte de Clermont (*arch. de la Côte-d'Or*), mais le roi refusa sa ratification et défendit au comte de Clermont de rendre Marcigny (*D. PL.*, *pr.* 84). Les capitaines, enhardis par cette opposition royale, n'en continuèrent pas moins leurs courses, et les environs de Bourbon-Lancy, surtout, furent ravagés par Jehan Durant, dit le grand Thomas (*notes*). L'ordre de vider le pays ne fut pas exécuté par les gens d'armes. L'année se passa ainsi, lorsque, vers la fin de 1432, au mépris des abstinences, des gens du comte de Clermont, venant du Forez, s'emparèrent de Noyers en Charollais et du Bois Sainte-Marie, puis menacèrent la petite ville de Mont-St-Vincent. Sur un autre point le Sgr de Juys et Philibert Rosset enlevaient d'emblée le château de la Roche-Solutré et faisaient une tentative inutile pour surprendre Tournus (*Juénin*, 221). De leur côté, Perrenet Grassart et François l'Aragonais, capitaines de compagnies bourguignonnes, s'emparaient par escalade de la ville de Marcigny-les-Nonains (*notes*).

IIme FRAGMENT [1].

1432-3 Le dimanche avant Noël 1432, élection des échevins :

Maître JEHAN DE MONTLAFERTÉ. Thomas BASTIER.
Pierre MORIN. Nicolas GOYET.
Jehan BERTHELOT. Pierre CHAPONOND.

Vendredi 6 *février*. Par suite de mauvaises nouvelles, on nomme pour capitaine Jehan Chuffault, et on décide qu'on fera bonne garde. Les jours suivants on prend encore des mesures de sûreté.

11 *Février*. J. Berthelot et P. Chaponond, éch., sont chargés des ouvrages de la ville. On leur fait donner l'argent nécessaire par le receveur du seizième.

13 *février*. Marché fait pour réparer les barrières de la porte Bourgneuf.

« L'an mil IIIJc XXXII dimanche XXII jour de fevrier, furent assemblez en l'hotel de mosr le juge, mons le Bailly, le seigneur de Dou [2], le seigr de Vinzelles, messire Philibert Andrinet, chevalier, les eschevins, maistre Jehan Bochier pour le clergié, Pierre du Pré, Anthoine de Sagie, Jehan du Saul et plusieurs autres, pour envoyer ambassade envers Mr le Chancelier de Bourgongne et gens du conseil, pour avoir provision et remède

[1] Arch. de Mâcon, guerre, paix. Liasse 43e, N° 137. Ce cahier contient 38 folios, dont il faut déduire à peu près 9 pages laissées en blanc et 4 rayées pour être remplacées. Il est en bon état et parfaitement complet.

[2] La famille de Dio ou *Diou* possédait une des quatre grandes baronnies du Mâconnais.

1432-3 contre les ennemis estant à la roche Soluytré [1] qui destruysoient le pays, etc., et a esté conclu que messire Philibert Andrinet, chevalier, et Mathelin de la Chèze yront celle part dessusdicte; de ce requis l'ont octroyé, et pour faire leur despence nossg^rs du clergié ont baillé ix^l tornois, et Jehan Bertaut sept. . . . de pois qu'il avoit, et la ville iiij^l tornois; et partirent mardi ensuyvant.

» Puis retornarent le samedi ensuyvant darrier jor de fevrier, et furent assemblez en l'ostel dudit mons^r le Juge, et feirent leur raport par la voix dudit messire Philibert qui deist en effet, qu'ils avoient esté par devers monsg^r le Chancelier de Bourgongne, à Authume [2], presenter les lettres de mons^r le Bailly et parler à luy de boches, sur trois points principaux : le premier, de la prinse de la Roche, des maux que faysoient les detenans icelle; estre pourveu avoir passaige des grains pour avitailler Mascon et le pays; mander au receveur qu'il baille argent pour conduyre les affaires et messaigeries. Lequel mons^r le Chancelier leur respondit qu'il feroit pourveoir au fait de la Roche et ycelle vuider par traictié ou par force. Au passaige des grains qu'il seroyt pourveu en manière que la ville et pays n'en auroient aucun deffault. Quant au receveur il luy escrivoit sur ce en manière qu'il feroit son debvoir.

» Dimanche viii jour de mars iiij^c xxxii, monsieur le Bailli manda les eschevins, messieurs du clergié et des bourgeois de la ville en la chambre du conseil... auquel lieu furent pour le clergié Mrs Jehan Bochier, pour la ville les eschevins et plu-

[1] Solutré est un village situé au pied d'un des premiers contreforts de la montagne, que dominait un antique château dont le voisinage était pour les Mâconnais un sujet de craintes perpétuelles. Ils ne tardèrent pas d'obtenir du duc la permission de le démolir.

[2] Authumes, village situé sur les bords du Doubs, près du bourg de Pierre. Le Chancelier Rolin, qui en était seigneur, y avait fait construire un château, aujourd'hui détruit.

1432-3 sieurs bourgeois de lad^te ville, et leur deist et exposa le grant peril ou quel la ville estoit d'estre prinse par force ou par eschiele, à quoy l'on debvoit pourvoir, cest assavoir pour faire bon guet et bonne garde de jour et de nuict, et mesmement que les ennemis tenoyent la Roche de Soluytré qu'ils avoyent prinse de nuyct par escheles, et grant nombre de gens d'armes estoyent assemblez devers la rivière de Loyre, et ne savoit lon leur entreprinse. Et, por obvier à emblée d'eschiele, avoit avisé qu'il estoit nécessaire occuper les murs autour de la ville; c'est assavoir fermer les creneaux, excepté un pertuis à mettre la teste dehors, et par dessus mettre duelles de boysseaux aguisiées par devant à un tour l'une de l'autre, et chargier par dessus de pierre... un pié d'aut, et par dessus les premières d'icelles mettres d'autres en forme d'un ratêl. Et se divisera par cinquanteynes et x^nes comme sera avisé. Laquelle accordarent estre faite lesdits échevins et autres ylec présens. »

Réparations à l'église St-Pierre. — On y trouve 7 calices d'argent, etc., qu'on fait mettre en état.

15 *Mars*. — Assemblée à St-Nizier, sous la présidence du bailli : mesures pour la sûreté de la ville. G. Thiard nommé chevalier du guet. Amendes pour infractions à la discipline. Levée extraordinaire de 4 deniers tournois par livre, nommée *collecte foreyne*.

19 *Mars*. — En la chambre du conseil, sur l'avis du Bailli, on nomme douze habitants chargés d'aider et conforter les échevins. Ils prêtent serment.

« Vendredi xxe jour de mars, pour ce que Charles de Bourbon est venu nouvellement à Villefranche à grant nombre de gens d'armes, comme l'on dit publiquement, a esté ordonné fere bon gueyt et garde, et du commandement des eschevins a esté baillé de bonne poudre. » Une livre pour la bombarde de la tour Marandon, et autant pour la porte de la Barre. On fait renforcer de salpêtre le dépôt de poudre de St-Nizier.

1432-3 Mardi xxiiiie jour de mars l'an mil iiii^c xxxii, vindrent à Mascon mons^r le Chancelier de Bourg^ne, mess^e Lurdin de Saligny [1] en sa compaignie, et avec eulx furent mess^rs les Bailli de st Gengon [2] et de Mascon, le seigneur de Vinzelles et le seigneur de la Cleyete [3] pour Monsg^r de Bourg^ne, d'une part; les seigneurs de St Perret et de la Barre, et aucuns autres, de la partie de Monsg^r le comte de Clermont, d'autre part, pour fere entretenir les abstinances de guerre prinses entre les princes d'ung costé et d'autre et faire réparacion desdites abstinances rompues; c'est assavoir fère rendre, vuider et restituer audit Monsg^r de Bourg^ne le chastel de la Roche de Soluytré emprès Mascon et la forteresse de Noyers [4] en Charoloys, occupés par les adversaires de mondit Sg^r de Bourg^ne, et la ville de Marcigny occupée par Françoys l'Arragonoix [5], tenant le party dudit Monsg^r de Bourg^ne, et prinse icelle estant ez mains dudit Monsg^r de Clermont. Et sur ces choses ont vacqué les dessus nommés, les mercredi, jeudi, vendredi, samedi ensuivant, et finablement accordé et arresté que lesdites places seront rendues aux parties dessus nommées, à chacun ce qui luy appartient, comme plus à plain est contenu ez lettres passées par lesdits sieurs, desquelles la copye est

[1] Lourdin de Saligny, seigneur de la Motte-St-Jean; il avait été conseiller et chambellan du duc Jean : il était alors du conseil étroit. Il mourut en 1446.

[2] Louis de Lureuil (ou Luyrieux), frère du bailli de Mâcon.

[3] Louis de Chantemerle, seigneur de la Clayette, écuyer, conseiller et chambellan du duc, et son premier échanson. Il était fils de Philibert de Chantemerle et de Jehannette de Monstereuil et de Gondoly. — Il fut bailli de Mâcon. Le château de la Clayette est situé dans l'arrondissement de Charolles.

[4] Noyer, château situé dans la commune de Saint-Christophe-en-Brionnais.

[5] François Surienne, dit l'Aragonais, seigneur de Pisy, conseiller et chambellan du duc, et grand-maître de l'artillerie.

1432-3 cy après escripte [1] ; et moyen ce que les pays de Charoloys, Masconnois et le pays de la Royauté [2] payeront audit François l'Arragonois ii^m salus d'or, valans xxvii^s vi^d la pièce franchement, dedans la St Michiel prochain venue; de laquelle les habitans du comté de Mascon payeront por leur part et porcion la somme de viii^c xix livres tornois, sans le clergié qui payra vi^xx livres tornois. Et por asseurer le payment de ladite somme plusieurs des habitans de Mascon se sont obligés [3].

» La ville donna à Monsr le Chancelier, le jour de sa venue, en huit boytes, vi^liv. de confiture et six torches de cire pesans chascune ii^liv. ; audit Mess^re Lurdin, en iii boytes, iii^liv. de confiture et ii torches de ii^liv. chacune, et chascun jour du vin largement, achaté de Anthoine de Sagie. La livre de confiture, x sols tor. La livre de cire, iiii sols tor. Une bote de vin pour le prix de .... qui fut toute livrée. »

16 *Mars*. 13 livres 6 sols 8^d données à un échevin pour les affaires de la ville.

« Samedi xxviiie jour de mars, pour avoir le traicté scélé du scel de Charles de Bourbon sur l'accord devant touchié, Monsr le Chancelier de Bourg^ne envoya le seig^r de la Clayete à Villefranche, par devers ledit Charles de Bourbon, portant l'instrument dudit accord scélé du scel de Monsr de Bourg^ne, en esperance d'en aporter celui dudit Charles, mais non fit, pour ce que ledit Charles y voulsist muer aucunes paroles, pour quoy ledit Sr de la Clayete retorna, aussi celui de Mondit

[1] Cette pièce n'a point été copiée par J. Denis.

[2] Il faut entendre par pays de royauté le bailliage royal de Saint-Gengoux, dont le chef-lieu a conservé le surnom de Royal.

[3] D. Plancher mentionne ce traité sans donner aucuns détails (tom. iv, p. 170). Il fut ratifié par François l'Aragonais, le 29 avril dudit an. (*Notes et Documents.*)

1432-3 Sr de Bourgne [1]. Et s'en retorna envers mondit Sr le Chancelier de Bourgne, pour passer ledit accord; et pour ce que la garnison de la Roche boutoyent feux, tuyoient gens, etc., et pour avancer la besoigne, la ville envoya, avec ledit Sgr de la Clayette, Mathelin de la Cheze, pour exposer les grans domaiges, etc. Et lui bailla lon de part ladite ville pour faire ses despens..... »

» Lesdits seigneurs de la Clayete et Mathelin retornarent de Bourgne et aportarent ledit traicté passé au gré dudit Charles, et retornarent à Villefranche, par devers ledit Charles, lui porter ledit traicté, et pour avoir le sien et qu'il feist fère vuydier la dite Roche. Et il demanda saufconduit de Monsgr de Bourgne pour ceulx qui feroyent faire ladte vuydange, ensemble pour ladite garnison et d'emporter leurs bagues; et bailla lon audit Mathelin les minutes desdits saufconduits, pour les raporter audit Charles, grossés et scelés en la forme contenue esdictes minutes. Ledits sieur de la Clayete, pour tenir la feste de Pasques, s'en retorna à son hostel, et ledit Mathelin retorna à Mascon le jour de Pasques [2], le matin; et, après avoir digner, feist son raport contenant ce que dit est, et retorna par devers mondit Sr le Chancelier pour avoir lesdits saufs conduis, et
1433 exposa audit Sgr Chancelier, et autres seigneurs étant avec lui, les autres innumerables oultraiges que faisoient lesdits de la Roche; et lui bailla lon pour ses despens..... Et retorna à Mascon le samedi après Pasques, et aporta lesdits saufsconduis, lesqueulx il porta audit lieu de Villefranche audit Charles, en le requerant qu'il lui pleust faire vuydier ladite

[1] Malgré ce qu'il y a d'obscur dans ce récit, il est certain que le comte de Clermont signa le traité à Villefranche le 29 mars 1430. Ses lettres de ratification existent encore aux Archives de la Côte-d'Or. (Lay. 73, l. 7.)

[2] Le 12 avril.

1433 garnison de la Roche; lequel lui respondit que quant l'on rendroit Marcigny qu'il fera vuydier ladite Roche. Et pour pranre journée pour ce faire, il a convenu retorner par devers Monsr le Chancelier, lequel, nonobstant le terme de payer la dicte finance, a mandé aux habitans de Mascon que Françoys l'Arragonoix lui a dit qu'il ne vuydera Marcigny qui ne lui baillera la moytié de la somme acordée avec lui avant la main. Pour laquelle chose a ésté faicte assemblée ou chastel, appellés les gens du clergié, et par conclusion l'on a envoyé ledit Mathelin par devers mondit Sg^r le Chancelier pour fère son raport, et Anthoine de Sagie, citoyen de Mascon, pour fere delivrer v^c livres tornois en Bourg^ne, ou nom de la ville, et sur la portion touchant les habitans dudit lieu, pourveu, avant toute livrée, que ladite vuydange soit faicte. Et partirent le samedi après Quasimodo, et promirent les eschevins de Mascon audit Anthoine, en la présence de mons le Bailly, de lui rendre et restituer, dedans x jours, à Mascon, ladicte somme de v^c livres; et leur a lon baillé leurs despens. »

Mardi après *Quasimodo* (21 *avril*). Distribution de poudre.

« Lundi xxviie jour d'avril, l'an mil iiii^c xxxiii, en la chambre du conseil ou chastel, où estoient mestre J. de Montlaferté, Thomas Bastier, Jehan Barthelot et plusieurs bourgeois et habitans de la ville, en présence de mons le Bailli, de leur consentement ont octroyé être mise sur lesdits habitans une collecte sepmanière pour employer en la fortification de ladite ville très nécessaire, et pour obvier à la dampnable entreprinse des ennemis estans ou Lionnoys et Beaujoloys, en grant nombre, comme plus à plain est contenu en lettres sur ce reçeues par Jehan Gratier. »

« Le Mardi après anima Domini, l'an que dessus dict, retorna ledit Anthoine de Sagie et raporta comme il avoit baillé son obligation; et ledit Mathelin retorna le jeudi ensuivant,

1433 puis s'en retorna par devers Monsg^r de Clermont et lui porta lettres de part mons le Chancelier, qu'il lui pleust faire vuydier la Roche et que l'en fera vuydier Marcigny, le quel par final conclusion a respondu qu'il ne fera vuydier lad^te Roche jusques Marcigny soit vuydé et mis ez mains du Bailly de Charoloys; pour la quelle chose ledit Mathelin est retorné par devers Monsr le Chancelier, pour faire vuydier ledit Marcigny. »

Mandement au collecteur de la collecte sepmanière de donner 75 sols à Guionnet Berchard, proc. syndic, pour avoir écrit les cahiers de la dite collecte.

8 et 11 *Mai*. Payement d'ouvrages de *maçonnerie et de lates* faits aux murs de la ville, par ordre du Bailli.

12 *Mai*. Mêmes travaux dans la cinquantaine de Pierre Marechal.

14 *Mai*. Id. Dans les cinq^nes de Humbert de Tramayes et de Guienon Chapon.

17 *Mai*. Id. Dans celle de Guy Barbier.

18 *Mai*. Ouvrages à la porte de la Barre.

28 *Mai*. A Jehan de Lez, cap^ne de la ville, 12 livres 10^s à compte de ses gages de *capitainage*.

2 *Juin*. 60 sols à J. de la Croix, garde du clocher. — Ordre à Laurent, de Tournus, de verser les arrérages des collectes.

6 *Juin*. Payement pour un voyage fait en Charollais.

« Lundi viiie jour de Juing, l'an mil iiii^c xxxiii, furent assemblez ou chapitre des frères prescheurs, en la présence de Monsr le Bailli de Mascon, Monsr de St-Pierre, le Chamarier dudit lieu, Monsr le Doyen, l'Official, mestre Jehan Bochier, les eschevins et plusieurs bourgeois en grant nombre, pour aviser et trouver aucun remede comme l'on pourra moyssonner et cuillir les fruis qui briefvement sont à recueillir, veu le peril des ennemis qui tiennent la Roche de Soluytré en grant nombre, destruysant le pays. Et après plusieurs moyens ouverts, fut conclu qu'il estoit nécessaire de mander les

1433 nobles et assembler les trois Estats pour pranre conclusion sur cette matière, du commun conseil, acord et consentement desdits trois Estats [1]. Auquel samedi XIIIe jour de juing, en la présence dudit mons. le Bailly, furent assemblés les devant nomméz du clergié et de la ville, et le seigneur de Vinzelles, messire Humbert de Chaintré, chevalier, Morelet de Salornay, le Seg^r de Pierrecloux et d'autres nobles, en nombre de X ou XII : et, ouverte la matière dessusdicte bien au long, fut conclu, délibéré et arresté, du commun consentement desdits trois Estats, qu'il estoit expédiens et nécessaire, veu que Mathelin de la Chèze, qui estoit alé en Bourgongne longtemps passé envers Monsr le Chancelier, Gouverneur, et gens du conseil de Monsr de Bourg^ne, pour faire vuyder les places de Marcigny, de la Roche et de Noyers, comme avoit esté arresté ja pieça par les parties des seigneurs, n'estoit pas venu, et ne savoit lon quel effet la besoigne présentoit, et pour ce que les fruis estoyent en voye de perdicion, que l'on envoyast desdits trois Estats, c'est assavoir de noss^rs du clergié, desdits nobles et des habitans de Mascon, notables personnes en Bourgogne envers les seigneurs que dessus, promptement, pour dire et exposer tout au long l'estat de ce pays, qui estoyt détruis pour la guerre par ladite garnison de la Roche, et le péril de la perdition desdits fruis, et par conséquent de la ville et tout le pays, et requerir provision convenable ad ce. Et pour fere

[1] C'est la plus ancienne tenue régulière des États particuliers du Mâconnais que nous connaissions. Ces États existaient cependant depuis longtemps, mais les réunions n'avaient lieu qu'à des époques indéterminées, dans des moments difficiles, et surtout quand il fallait lever quelques impôts extraordinaires. On ne trouve qu'en 1452 les États soumis à la règle des convocations triennales, privilège qui fut confirmé par le duc Philippe-le-Bon, par lettres de Bruxelles du 10 juin 1456; et par Charles-le-Téméraire, par lettre de Hesdin du 11 août 1470.
(*Arch. de Mâcon.*)

1433 ladite ambassade noss^rs du clergié ont esleu messire Jehan Mathé, chanoyne et procureur du chapitre, les nobles, le seigneur de Pierrecloux, les habitans de Mascon aviseront le plus souffisant qu'ils pourront avoir; et se apresteront de partir lundi prochain venant. »

« Le dimanche ensuivant, devers le soir, aus portes fermans, retorna ledit Mathelin de la Chèze de Bourgogne; et le lundi ensuivant, xve jour dudit moys de juing, environ vii heures, se assemblarent les gens desdits trois Estats, au chapitre des frères prescheurs, en la présence de Monsr le Bailly, pour ouyr le raport dudit Mathelin, lequel raporta bien et grandement et notablement la grant diligence qu'il avoit fait en poursuivant la matière devant touchée, pour laquelle il avoit ja pieça esté envoyé en Bourgogne, en especial comme Mons le Chancelier et Monsr le Gouverneur lui ont tousjours, luy estant par dela en ceste poursuytte, fait bonne chaire pour amour de la ville, et se sont employés en cette besoigne le mieulx qu'ils ont peu, et, s'en alant ez lieux où il a alé par leur ordonnance, lui ont tousjours baillé compaignie pour le conduire par le pays. En oultre a raporté plusieurs grans empeschemens qui ont esté fait de non faire la délivrance de la ville de Marcigny, qui a ésté cause de sa longue demoure, trop longs à racompter et escrire; et finablement a raporté que Françoys l'Arragonoys a receu la finance à lui promise pour le présent de la rendue dudit Marcigny, par les mains des comis ad ce par le conseil de Monsr de Bourg^ne : et se doit fere vuydange des garnisons et gens d'armes estans audit Marcigny, et bailler ladite ville ez mains de Monsr le Bailli de Saint-Gengon, pour la bailler et remettre en la main de Monsg^r de Bourg^ne, dedans le xxe jour de ce présent moys de juing. »

« Et, pour faire vuyder la garnison de la Roche et de Noyers, il a aporté mandement de Monsg^r de Clermont, adreçans au seigneur d'Amplepuys et d'autres, ensemble saufconduis

1433 souffisans pour ceulx de Monsg^r de Bourg^ne. Et pour ce que Monsr le Bailli de St-Gengon, qui doit reçevoir ledit Marcigny, n'est pas au pays, mais à Lemon en Savoye, et est nécessaire qu'il soit à Marcigny le xxe jour de ce moys, l'on a incontinent envoyé vers lui Fauxvisaige, chevaucheur, pour le fere venir pour ceste cause; auquel chevaucheur l'on a baillé xx sous tor^s. Et Morelet de Salornay avec Mathelin, aujourd'huy xvie jour dudit moys de juing, sont partis de Mascon pour aler à Villefranche porter et présenter les explois au Bailli de Beaujoloys, afin qu'il mande et face venir promptement l'un des seigneurs qui ont la charge de faire vuyder la garnison de ladite Roche et de Noyers, et en oultre la rendre et restituer, comme a esté accordé. Et a lon baillé audit Mathelin pour sa dépence III livres tor. Et, affin de faire cesser ladite garnison de la Roche, Monsr le Bailli de Mascon a fait crier par la ville de Mascon que nul ne courre sur le pays de Beaujoloys, et a requis ladite garnison de la Roche qu'ils ne facent aucuns domaiges aus subgects de Monsg^r de Bourg^ne, lesqueulx lui ont octroié jusqua jeudi prochain, dedans lequel jour l'on espoyre que bon estat sera mis sur ce. Lesqueulx Morelet et Mathelin retornarent, le jeudi xviiie jour dudit moys de juing, et raportarent comme ils avoyent parlé au Bailli de Beaujoloys et gens du conseil, et leur avoit montré et baillé leurs saufsconduits et autres enseignemens faisant à ceste matière, et les avoit recquis de faire vuydier lesdites garnisons de la Roche et Noyers, comme traictié avoit esté. Lequel Bailli, après plusieurs paroles, leur respondit qu'il ne feroit vuydier les garnisons de la Roche et Noyers, jusques à ce que vuydange feust et soit faicte de la ville et garnison de Marcigny, laquelle faite il feroit semblablement. »

« Et pour avenir à ce, conseil fut tenu, en la chambre du conseil, come l'on devoit proceder en ceste besoigne, mesmement que Monsr le Bailli de St-Gengon, qui devoit reçevoir la

1433 ville de Marcigny, n'estoit pas venu de Savoye où il estoit: pour laquelle chose fut continuée jusques au lendemain, pour attendre novelles dudit Monsr le Bailly; auquel jour retorna Faulxvisaige de Savoye, et raporta que mondit S^r le Bailli de St-Gengon ne pouvoit venir, pour aucunes besoignes qu'il avoit à faire par dela. Toutes foys il envoya une lieutenance en laquelle il faisoit ses lieutenans à ce fère, ses frères mons le Bailli de Mascon, Georges de Luyrieu, et le Bailli de Charoloys, et chacun d'eulx pour le tout. Pour laquelle chose fere fut advisé, conclut et délibéré, qu'il estoit nécessaire et expédient que ledit Monsr le Bailli de Mascon alast audit Marcigny, s'il luy plaisoit, et en fut recquis par les gens du clergié, eschevins et autres bourgeois illec estans en grant nombre; laquelle requeste octroya ledit Monsr le Bailly à difficulté pour ce qu'il dobtoit, comme il disoit, le peril du chemin. Et fut advisé qu'il meneroit en sa compaignie ledit Mathelin et d'autres, jusques en nombre de xx personnes à chevaux, et telles gens qu'il luy plairoit. Et partit le lundi ensuivant, xxiie jour de juing, devers matin à la menuit, affin que nul ne sceust son alée. »

« Et pour faire et conduyre la dépense dudit Monsr le Bailli et sa compaignie, nossg^rs du clergié baillarent ix liv. Tor., et les personnes cy-après escriptes prestarent les sommes après leurs noms escriptes. »

Suit la liste des personnes dont les avances montent de 8^l, 40^s à 20^s, somme totale 74^l 5^s, dont on donna 30^l à Mathelin, qui toucha encore, à Charolles, 7^l qu'un habitant devait à la ville.

« Ledit Monsr le Bailli retorna le jeudi ensuivant devers le soir du xxve jour dudit moys de juing, et non pas ledit Mathelin qui ala à Dijon, comme après sera tochié. Et le vendredi ensuivant, xxvie jour dudit moys, furent assemblés en la chambre du conseil les gens de l'église et de la ville,

1433 pour oïr le raport dudit Monsr le Bailli qui raporta comme il avoit ésté à Marcigny, auquel lieu n'éstoit pas Françoys l'Arragonois, mais un sien lieutenant appelé Regnard, auquel requist mondit S^r le Bailli de bailler et délivrer ladite ville, comme l'avoit promis et accordé ledit Françoys son mestre. Et, après plusieurs paroles et altercations, respondit que sondit mestre ne lui avoit pas commandé, et l'on ne lui monstroit aucun mandement de sondit mestre sur ce, por quoy ne rendroit pas ladite ville. Par ainsi s'en retorna mondit S^r le Bailli, sans avoir expédicion de ladite ville. Et ledit Mathelin s'en retornoit à Dijon, en la compaignie de M^r le Bailli de St-Gengon, qui estoit venu pour parler de ceste matière à nossg^rs le Chancelier, Gouverneur et gens du conseil, pour savoir comme l'on devoit procéder en ceste matière. Et tantost après envoyarent lesdits sieurs lettres à la ville, comme ils envoyoient vers ledit Françoys l'Arragonoys, qui est à Montargis, pour avoir mandement de lui adréçans audit Regnard, qu'il rende ladite ville de Marcigny le plus brief que faire se pourra. »

« Et pour ce que ceste matière est encores en voyes de pranre long trait, et faut recueillir les fruys de moyssons, qui sont en voye de perdre pour la garnison de ladite Roche, l'on a advisé qu'il est expédient et nécessaire d'envoyer vers ledit Bailly de Beaujoloys notables personnes pour dire et exposer la diligence que l'on fet, et qu'il vueille faire cesser ladite garnison de la Roche, et ledit Monsr le Bailli de Mascon fera semblablement, jusques à un temps, et, ou cas qu'il refusera, ouvrir aucun traictié moyen lequel l'on cesse de guerroyer, affin de faire moyssons d'un costé et d'autre ; sur lequel on a fait certains mémoires et articles. Et pour ce faire l'on a envoyé Morelet de Salornay et Anthoine de Sagie envers ledit Bailli de Beaujoloys, qui partirent le samedi ensuivant, xxviie jour du dit moys de juing. Et pour faire leur dépense reçeut ledit

1433 Anthoine, de Guillaume Guerin dit Gaillard qui presta xx s tor., et de Brunet xx s tor. »

« Et retornarent devers le landemain et raportarent en la chambre du conseil, le landemain de matin, en la présence dudit Monsr le Bailli, gens d'église, eschevins et plusieurs bourgeois, comme ils avoyent parlé audit Bailli de Beaujoloys, le avoyent recquis de faire cesser la garnison de la Roche et l'on cessera par deça. Lequel respondit qu'il ne porroit faire cesser ladite garnison de la Roche; et pour ce ouvrirent la matière contenue en leurs dictes memoyres, et, ycelles veues, assemblarent le conseil, auquel chacun fut content de pranre la voye et moyen contenus esdictes memoyres, esquelles ils muarent aucunes choses, et envoyarent à la Roche pour les fere cesser jusques au mardi ensuivant; et monstrarent lesdits Morelet et Anthoine, par articles, l'entencion dudit Bailli de Beaujoloys, lesqueulx furent leuz en la présence de tous, et furent contens de la passer à peu de mutation. Et fut conclu qu'ils retorneroient vers ledit Bailli de Beaujoloys pour y mettre conclusion. Lesquelx Morelet et Anthoine retornarent en Beaujoloys par devers ledit Bailli et gens du conseil, le xxixe jour dudit moys, et accordarent ceste matière; mais pour ce qu'on demandoit le consentement et le scel dudit Bailli et de ceulx de la Roche, et l'en leur bailleroit le consentement et scel des Bailli de St-Gengon et de Mascon, ledit Bailli de Beaujoloys envoya incontinent à la Roche parler à Anthoine de Juys, l'un des capitaines; et pour ce que Philibert Rosset, l'autre capitaine, n'y estoit pas, l'on n'a peu passer ledit traictié, mais a l'on continué jusques au mardi ensuivant, dedans lequel jour ledit Bailli de Beaujoloys envoyera et mandera querir ledit Philibert pour avoir son consentement, s'il le puet avoir, pour accomplir ledict traictié. Et pour faire leur despence Jehan Crochat, fermier du xvie, bailla audit Anthoine de Sagie la somme de xxx s t. »

1433 26 *Juin*. Gages du guetteur du clocher.

29 *Juin*. Remboursement à Huguenin de Pise de 7s 6d avancés pour la ville à Edouard Rosset et au Bailli de Bresse.

Michel Praquier affirme devant les échevins que son fils est atteint de la lèpre, et demande qu'il soit conduit aux maladières, sans les processions et solemnités accoutumées, qui eurent lieu nonobstant sa requête.

« L'an et jour que dessus, fut tenu conseil en la chambre du chastel, en la présence de Monsr le Bailly, Monsr le Doyen et plusieurs autres, tant eschevins comme de la ville, et aussi Guillaume de Viré et Morelet de Salornay, sur l'arrest du traitié des trèves dont devant est fait mention, et sur le fait de la garnison de la Roche, qui, par plusieurs délays, a esté continué jusques à demain sans pranre conclusion. En laquelle matière a esté conclu que ledit Morelet, Jean Furet, prévôt de Macon, et Anthoine de Sagie yront demain au matin à Toissey, vers le Bailli de Beaujoloys, pour arrester le traitié sur ce longuement proposé; et leur a baillé Pierre Chapono pour leur despens xl.s t. »

La coupe de froment, qui coûtait naguères 5 ou 6s, étant tombée à 2s 6d, le prevôt ordonne aux boulangers de *panneter au pris de* IIs VId *la coppe*.

« Mercredi xve jour de juillet au soir, retornarent de Toissey lesdits Morelet, Prévost et Anthoine[1]; le jeudi en suivant de matin, en la chambre du conseil, en la présence de Monsr le Bailli, gens du clergié, Audot de Lugny, eschevins, et plusieurs habitans de Mascon, récitarent plusieurs paroles et atercations qu'ils ont heues avec le Bailli et autres du Beaujo-

[1] Le prévôt alla le 18 juillet (*notes*) à Dijon, soumettre à la Duchesse les abstinences particulières qui venaient d'être faites, et lui exposer la détresse du Mâconnais. Dans ce mois de juillet, il se tint, à Moulins-en-Gilbert, une conférence avec les gens de Monseigneur de Bourbon, sur la reddition de Marcigny (*notes*).

1433 loys, pour arrester ledit traictié en la forme et manière contenue en certains articles, desquels la teneur s'ensuit [1]. »

« Le vendredi ensuivant, xviie jour de juillet, lesdits Baillys envoyarent leurs scele l'un à l'autre pour tenir et accomplir le contenu esdits articles, et les capitaines de la Roche, qui semblablement devoyent bailler le leur, l'envoyarent en autre forme dont l'on ne fut pas content, pour ce que il estoit frauduleux, et retenoient aucuns villaiges contre le traictié fait et accordé. Et pour asseurer le payement ausdits de la Roche, Morelet de Salornay, à la requeste de la ville, leur en respondit et leur en bailla son scel ; et por asseurer ledit Morelet, Anthoine de Sagie, receveur de l'impôt pour ce mis.sus, asseura ledit Morelet de le garder de domaige.

« Soit faite mencion de l'impôt ordonné être mis sur le plat pays. »

« Ledit vendredi au soir vint Mathelin de la Cheze et fit son raport le samedi ensuivant, le matin, en la chambre du conseil, en la présence de Monsr le Bailli, gens du clergié, eschevins et plusieurs bourgeois de la ville pour ce assemblés, et raporta en effet la diligence faite pour la vuydange de Marcigny, qui n'avoit pas ésté faicte pour l'absence de Françoys l'Arragonoys qui estoit à Montargis occupé, lequel Françoys avoit envoyé ses lettres à son lieutenant Regnard, pour délivrer ledit Marcigny, lequel Regnard estoit content de delivrer ledit lieu, pourveu qu'il vouloit avoir saufconduit de Monsg^r le comte de Clermont d'enmener ses gens et bagues, par terre et par eau, ainsi que bon lui semblera : lequel saufconduit Monsr le Chancelier de Bourg^ne avoit desjà envoyé querir; et ycelui reçeu par ledit Regnard, il délivrera ledit Marcigny

[1] Suivent deux pages blanches réservées pour la transcription du traité, qui n'a point été faite.

1433 à Monsr le Bailli de Saint-Gengon, comme mande ledict Françoys. »

« Dimanche, 11 d'aoust de matin, l'an que dessus, fut tenu conseil ou chapitre des frères prescheurs, en la présence de Monsr le Bailli, auquel estoient Monsr le Doyen, plusieurs autres du clergié, le seigneur de Vinzelles, Guillaume de Leyne, Jehan de Tanay, les eschevins et la plus sayne partie des habitans de la ville, sur ce que les ennemis du Roy notre sire et de Monsg^r de Bourgogne estans à la Roche de Soluytré et plusieurs autres lieux, destruysoient ce pays de Masconnoys, et par le présent apatissent ledit pays autour de la Roche à grant somme de deniers, jusques à la fin de ce présent moys d'aoust tant seulement. Et pour ce que Monsg^r de Bourgogne et Madame sa feme sont venus novellement des pays de Brabant et de Flandres, esquelx ont longuement demoré, est nécessaire d'envoyer par devers eulx notable ambassade des trois Estats, pour eulx dire et exposer l'estat de ce pays, en lui suppliant d'y pourveoir. Et par finale conclusion fut résolu et arresté que lesdits trois Estats y envoyroient présentement; c'est assavoir chacun desdits Estats, et sera avisé lesquelx seront esleux pour y aler. »

« Le lundi ensuivant esleurent les habitans de la ville mestre Jehan de Montlaferté, eschevin, Mathelin de la Chèze, et Anthoine de Sagie, noss^rs les nobles, le seigneur de Precloux, et noss^rs du clergié envoyeront pour eulx ceulx qu'il leur plaira; et partiront jeudi prochain. »

« Mercredi, v^e jour d'aoust, vint Jehan Furet de Dijon, qui raporta à nossg^rs des trois Estats qu'il avoit parlé à Monsr le Chancelier de Bourgogne du fait de ce pays, auquel mondit Sg^r le Chancelier deist qu'il parlast auxdits de Macon incontinent qu'il seroit par deça, et leur deist de par lui que, sans faute, vuydange sera faicte briefvement de la ville de Marcigny,

1433 et par conséquent de la Roche de Soluytré : et par ainsi fut avisé qu'il n'estoit pas nécessaire de faire ladite ambassade. »

« Jeudi ensuivant, en la chambre du conseil, fut parlé, en la présence de Monsr le Bailli, de cette matière ; lequel Monsr le Bailli deist auxdits de la ville qu'il vouloit aler en certain lieu où il sauroit la vérité, si la vuydange de Marcigny se faisoit ou non, et que bon sera d'attendre sa venue qui sera dedans dimanche prochain venu. Et le lundi ensuyvant x^e jor d'aoust raporta qu'il avoit sceu que ladite vuydange ne se fera de longtems [1], pourquoy estoit nécessaire d'envoyer ladite ambassade devers Monseigneur de Bourgogne, et fere mémoyres bien au long sur les besoignes à faire par dela. Lesquelles memoyres ont esté faictes et veues, contenant IIII foilles de papier [2]. »

« Et le mercredi ensuivant, XIIe jour d'aoust, partirent pour le clergié Monsr le Doyen, Mess^re Jehan Mathé, chanoyne de Mascon ; pour les nobles, le seigneur de Precloux ; pour la ville, les mestres Jehan de Montlaferté et Anthoine de Sagie qui avoient ésté esleux n'y peurent aler, ostans certaines autres occupations qui leur estoient survenues, et y alarent ledit Mathelin de la Cheze et Jehan Denis [3], auxquels bailla Jehan Barthelot, eschevin, pour faire leurs despens, X^liv tor »

« Pour fournir la despence de la dite ambassade, pour la

[1] Après de nombreuses vicissitudes, la ville de Marcigny ne fut effectivement remise que le 24 février 1434-5, entre les mains du lieutenant du Bailli de St-Gengoux, par le lieutenant de Perrenet Grassard, en présence de deux notaires (*notes*). Les clefs en furent remises à Bertrandon de la Brocquières, pour le duc de Bourgogne. (*Coll. de Bourg.*, *Bibl. nation.*) Ce seigneur était premier échanson du Duc, et les lettres qui le nomment au gouvernement de Marcigny sont datées du 28 janvier 1434-5. (*C. de M. Regnaut*, *p.* 132.)

[2] Ces Mémoires n'ont pu être retrouvés.

[3] C'est l'auteur de ce journal.

1433 ville, l'on emprunta argent des personnes qui s'ensuivent, assavoir : [1] »

« Jeudi, xxe jour d'aoust, retournarent lesdits Mathelin de la Cheze et Jehan Denis au digner, et après digner, heure de none, firent leur raport en la chambre du conseil, en la présence de Monsr le Bailli et plusieurs de la ville pour ce assemblés. Et en effet raportarent comme ils avoyent parlé à Monsg^r et Madame de Bourgogne qui volentier les avoyent oys et fait response, par Monsr le Chancelier, en la présence de Monsg^r de Bourgogne, que dedans la fin de ce présent moys d'aoust l'on mettroit bon estat en ceste matière, et par traitié ou aultrement, l'on pourvoyroit audit pays, en telle manière qu'il en devra estre content; et entre deux ne vouloit mondit seigneur que l'on feist aucunes paches [2] avec lesdits ennemis. »

24 *Août.* Gages du garde du clocher.

27 *Août.* 15 livres pour ouvrages aux murs vers *le portal Guiot de Nanton.*

31 *Août.* Vincent, le potier, est nommé dizainier en place de Jean de Mouturier, qui est nommé cinquantenier à la place d'Antoine Marbo.

3 *Septembre.* Sommes délivrées pour les fortifications.

8 *Septembre.* Liste de huit habitans qui ont prêté 10 livres au Bailli de Mâcon pour ses dépens d'aller ce même jour à Dijon.

14 *Septembre.* 4 livres aux maçons qui travaillent au *portail Guiot de Nanton.*

29 *Septembre.* 4 livres pour les fortifications.

6 *Octobre.* Le vin nouveau est taxé, par le prévôt de Mâcon, à cinq deniers le pot.

1 Suit une liste de 16 personnes qui prêtèrent de 10 à 40 sous tor., en total 16^l 10^s.

2 Pacte, traité.

1433 13 *Octobre*. Gages du garde ou guetteur du clocher.

« Escriptures faites par Jehan Travel au proffit de la ville de Mascon :

» Premierement, memoyres portées par Mathelin de la Cheze sur le fait de la course de ceulx de Marcigny ou pays de Masconnoys, qui enmenarent les sergens de la ville; et aussi pour la prise de la Roche : envoyées à Monsr le Chancelier de Bourgogne; contenans 17 foill. de papier.

» Item, pour le double desdits memoyres qui demora à la d^te ville, contenant 17 foil. de papier.

» Autres memoyres escriptes par devant mestre J. de Montlaferté, que devoit porter Monsr le Doyen en Bourgogne, pour la longue demeure dudit Mathelin; contenant iiij foilles de pap.

» Item, pour le double desdictes memoyres qui demora à lad^te ville; autres iiij f. de p.

» Item, une lettre close escripte au Bailli de Beaujoloys, sur la marque octroyée par ledit Bailli à l'encontre des bourgeois et habitans de Mascon, à cause des trois marchans de Belleville qui avoyent esté prins. » (Ce compte est taxé à 22 sous 6 deniers.)

» Jeudi, xxij jour d'octobre, l'an mil iiij^c xxxiij, la ville envoya Fauxvisaige, poursuyvant, porter lettres au seigneur de St-Ligier en Beaujoloys, sur le fait de pranre abstinence de guerre entre les pays de Masconnoys et Beaujoloys. Et lui bailla pour ses despens Gerard Quentin, receveur en partie de la collecte septmanière, x sols tornois. »

26 *Octobre*. Publication des ordonnances de police faites par le Bailli sur la requête des échevins [1].

27 *Octobre*. 6 et 10 livres pour les fortifications.

« Vendredi, xxxe jour d'octobre, ont esté receues lettres

[1] La place des ordonnances est laissée en blanc.

1433 de trèves par Monsr le Bailli de Mascon, de par Monseigneur de Bourgongne, entre les pays de mondit Sg^r de Bourgogne et de Monsg^r de Bourbon, jusques au premier jour de janvier prochain venu [1]. »

« Le samedi ensuivant, par deliberation du conseil tenu au chapitre St-Vincent, présent Monsr le Bailli, l'en envoya par Fauxvisaige la copie desdictes lettres de trèves, ensemble lettres de par ladite ville, au Bailli de Beaujoloys, pour savoir se le pays de Beaujoloys vouloyt tenir lesdites trèves ou non. Et lui bailla Gerard Quentin, collecteur de la septmanière, du mandement des eschevins, pour ses despens, x sous tor.

« Et à son retour raporta avoir baillé lesdites lettres audit Bailli de Beaujoloys, à Toissey, lequel ne luy feist aucune réponse, mais lui respondit qu'il yroit à Villefranche, et auroit sur ce advis avec le conseil dudit lieu, puis envoyeroit response à Mascon. »

« Ledit samedi l'en bailla à Monsr le Bailli de poudre à canon IIII livres. »

4 *Novembre*. Comme on n'a pu trouver un fermier adjudicataire pour le 16e du vin vendu à Macon, on nomme un *gouverneur* de cet impôt, aux gages de 15 livres par an. — Nicolas Croyet, échevin, chargé des fortifications, reçoit à cet effet 6 livres.

« Jeudi, v^e jour de novembre, envoya le Bailli de Beaujoloys response sur le fait des trèves, contenant en effet qu'il n'a reçeu aucunes lettres de trèves de Monsg^r de Clermont. »

5 *Novembre*. 6 livres à P. Chaponod, échevin, pour les ouvrages de la ville.

« Mercredi, feste St-Martin, XIe jour de novembre, vint à

1 Cette trève fut ratifiée le 24 octobre par le comte de Clermont. Elle devait durer du 3 novembre au 1er janvier : ce n'était qu'une simple suspension d'armes. (*Arch. de la Côte-d'Or. — Voir les notes.*)

1433 Mascon, au digner, Monsgr le duc de Bar et de Lorreyne, qui venoit de Bourgogne et aloit à Lion vers le Roi Charles, pour traictier de la paix [1]. auquel l'on donna, de part la ville, une bote de vin prinse de Anth. de Sagie pour le pris de. . .

» Item, VIII torches pesans XII liv., qui costarent. . . .

» Item, six liv. de confitures qui costarent . . . . ., prinses chez A. de Sagie.

» Item, chopine d'estaing pesant deux liv., qui costa vs xd. »

Gages du garde du clocher.

« Escriptures faites par Jehan Travel, pour la ville de Macon :

» Premièrement, trois copies de certaines lettres de reprinse de trèves entre les pays de Masconnoys et Beaujoloys, octroyées par Monsgr de Bourgogne à madame de Clermont, cont. III foil. de papier; lesquelles III cop. furent envoyées par les gens d'église, bourgeois et habitans de Mascon, l'une aux gens du conseil, bourgeois et habitans de Villefranche, l'autre au Bailli de Beaujoloys, et l'autre à Anth. Sgr de St-Ligier.

» Item, trois lettres mandatoires adreçans aus dessusdicts, cont. I foil. de pap.

» Lesquelles escriptures ont été taxées et ordonné estre payées pour chacun foil. XVd. t. qui montent à Vs. t. »

30 *Novembre*. Assemblée pour élire des collecteurs d'un impôt destiné à payer la part de la ville dans les frais occasionnés par les négociations de la trève. La ville est divisée en huit quartiers : Rue du Bourgneuf, la Fromagerie, le Bourg St-Nizier, rue de la Barre, rue des Changes, rue Franche, Bourg de la Chaine, Bourg Savoreux. Chaque quartier eut deux ou trois collecteurs qui prêtèrent serment. L'ordonnance du

[1] Le Roi était effectivement attendu à Lyon, mais il paraît qu'il n'y vint pas et s'arrêta à Vienne.

1433 Bailli à ce sujet est annoncée, mais laissée en blanc. — Distribution d'*arbalètes de trait.*

11 *Décembre.* Dix livres à N. Croyet, éch., pour les fortifications.

14 *Décembre.* Cinq sous 6 deniers à un potier pour une chopine d'étain, « en laquelle chopine l'on a porté la monstre d'une botte de vin naguères donnée avec autres choses, de par ladite ville, à Monsg^r le duc de Bar et Lorreyne, pour son venu en lad^te ville. »

« L'an mil iiij^c xxxiii, lundi xiiii jour de décembre, fut assemblé le conseil de ville à Saint-Vincent où chapitre, où-quel estoient Monsr le Doyen, mons l'Official, Mess^re Jehan de Salornay et plusieurs sieurs du clergié, pour avoir avis sur ce que l'on a raporté à ladite ville que Monsg^r de Bourgogne, qui tient grande quantité de gens d'armes en Bourgogne, vuet envoyer par deça en la ville et conté de Mascon, sejourner et yverner environ iiii^c picars [1], à la charge du pays, qui seroit la totale destruction dudit pays, veu que la garnison de la Roche de Soluyteré, ennemi et adversaire du Roy nostre sire et de Monditsg^r, et aussi les garnisons de Vinzelles, de Banneins, de Chevignes, de Loysie, de Leyne, de Pierrecloux [2] et d'autres ont destruit et destruyent tout le pays; et se lesdits picars venoyent, ils ne troveroyent dont ils peussent vivre, et feroyent vuydier les habitans dudit pays. A esté conclut et délibéré qu'on envoyera exposer ces choses et d'autres sur le fait des trèves et garnisons, affin qu'il ne souffre venir lesdits picars ou autres gens d'armes sur le pays. Et furent esleus pour y aler Mathelin de la Chèze, Guillaume Bechard, et

[1] C'est la première annonce des projets de campagne du Duc pour délivrer le Mâconnais.

[2] Ces châteaux sont tous situés dans un rayon rapproché de la ville de Mâcon.

1433 Fauxvisaige pour les conduyre. Et depuis a esté ordonné que, ou lieu de Guill. Bechard, yra Philibert Dupré avec ledit Mathelin, et non pas Fauxvisaige; et leur a l'on baillé pour leur despens c sols tor. pour la ville, prins sur le xvie de Pierre Thomas, et lxe de nossg^rs du clergié. »

16 *Décembre.* Départ de ces députés.

23 *Décembre.* 50^s au sergent du Duc pour 6 mois de ses gages. — Prix fait pour descendre les deux grosses cloches de la paroisse, les *adouber*, refaire les jougs et les remettre en place, pour cent sous, et les ferrements à raison de 12 deniers la livre.

20 *Décembre.* Élection des échevins qui prêtent serment entre les mains du Bailli.

Mestre Jehan de Montlaferté, licencié en lois, conseiller;
Jehan de la Rolière, procureur de Monsg^r de Bourgogne;
Jehan Bertaut; Anthoine Gastellier;
Mathelin de la Chèze; Denis Massin.

1433-4 « L'an mil iiii^c xxxiii, jeudi viie jour de janvier, Mathelin de la Chèze et Philibert Dupré, qui estoyent alez en ambassade, de part la ville de Mascon, envers Monsg^r de Bourgogne, comme pour avant est touchié, retornarent, et en leur compagnie mestre Guillaume Borrelier [1], procureur général de Monsg^r de Bourgogne, envoyé en ceste ville de part mondit Sg^r de Bourg^ne comme cy-après est déclairé; et landemain venredi, viiie jour de janvier, furent assemblez ou chapitre de St-Vincent nossg^rs du chapitre, les eschevins et la plus grande et seyne partie des bourgeois et habitans de lad^te ville, auquel lieu ledit Mathelin raporta la forme et manière comme nossg^rs du clergié et de la ville l'avoyent envoyé à Dijon envers mondit

1 Guillaume Bourrelier était alors conseiller du Duc, dont il avait été secrétaire, et procureur général du conseil; il devint, en 1435, membre de la chambre du conseil de Dole. Il était natif de Chalon-s/S.

1433-4 Sg^r de Bourg^ne, et baillé instructions pour avoir provision sur le contenu en ycelles, et, en faisant sa créance à mondit Sg^r de Bourgogne, un escuyer nommé Humbert de Chantaigne, du pays de Savoye, parent et nepveu de Monsg^r le Bailli de Mascon, raporta et deist que ledit Mathelin n'estoit point venu envers mondit Sg^r de Bourgogne de part la communauté de la ville de Mascon, mays tant seulement de part aucuns particuliers, et ce qu'il disoit n'estoit que mensonges, et ne devoit mondit Sg^r adjouster aucune foy audit Mathelin; pour quoy fut mis ce cas en conseil, par déliberacion duquel fut ordonné que ledit Mathelin bailleroit par déclaracion et en escript sa dicte créance, laquelle il bailla. Et, icelle veue par ledit conseil, ordonna mondit Sg^r de Bourgogne audit mestre Guillaume Borrelier, son procureur général, qu'il viendroit par deça à Mascon, et ledit Mathelin et Philibert en sa compaignie, pour savoir la vérité du contenu en la déclaracion de la créance baillée par ledit Mathelin, et sur toutes autres choses et doléances que lesdits de Mascon et du pays voulroyent informer ledit procureur général, et affin que mondit seigneur, oy le raport dudit procureur, puisse pourveoir ausdits de Mascon. Recquerant ledit Mathelin, en la présence dudit mestre Guillaume Borrelier, estre avoyé par ladite ville qui l'avoit envoyé envers mondit seigneur, comme dit est, et du contenu de ses dites instructions, et qu'il avoit baillé par déclaracion, en la présence de mondit Sg^r de Bourg^ne. Et ce fait l'en feist lire publiquement en aulte voix les instructions baillées audit Mathelin, ensamble sa déclaracion, lesquelles veues, oyes et leues, nosdits Seig^rs du chapitre, eschevins, bourgeois et habitans de la dite ville là présens, et nul ne contradisant, avoyarent ledit Mathelin, en la présence dudit mestre Guill. Borrelier, procureur général de mondit Sg^r de Bourg^ne. Après lesquelles choses ledit mestre Guill. présenta ausdits de la ville certaines lettres closes de part mondit Sg^r

1433-4 de Bourg^ne^, cy-après escriptes, soy offrant, comme commissaire de mondit Sg^r^, informer sur le contenu ez instructions et déclaracion baillées par ledit Mathelin, et toutes autres choses touchans l'estat et gouvernement de la dite ville et du pays, et toutes doléances et requestes que lesdits habitans voulront bailler audit procureur, affin de soy en informer et les raporter veritablement à mondit Sg^r^ de Bourgogne, affin d'avoir provision de mondit Sg^r^ au proffit de ladite ville et du pays. Auquel procureur fut fait honneur et révérence par lesdits de la ville, en le recquerant de vouloir vacquer ez choses dessusdictes [1]. »

« S'ensuyvent les instructions et déclaracion dudit Mathelin et les lettres de mondit Sg^r^ de Bourgogne [2]. »

« Dimanche, x^e^ jour de janvier, Mons. le Bailli de Mascon feist adjourner Mons. le Doyen de Mascon, au nom du clergié, et les eschevins de la ville, heure de nonne, en l'hostel de Nicolas Croyet, par devant mestre Guillaume Borrelier, procureur général de Monsg^r^ de Bourg^ne^, logié audit hostel. Auquel lieu, jour et heure, comparurent mestre J. Bochier, licenciez en loys, pour lesdits du clergié, et lesdits eschevins. Ledit Monsr le Bailli, accompagné du sire de Vinzelles, en la présence dudit procureur général, requist lesdits du clergié et de

[1] La narration qui précède avait paru assez importante au rédacteur pour qu'après l'avoir écrite, il l'effaçât, afin de la rédiger d'une manière plus ample et plus détaillée. Nous avons transcrit celle de ces deux versions qui nous a paru la meilleure. Voici, toutefois, comment l'autre rend compte de l'incident principal : « Et ledit Mathelin feist le » raport comme il avoit esté injurié et empesché par le seigneur de » Chantaigne, parent de Monsr le Bailli de Mascon, qui lui donna » menasses, et, en la présence de Monsg^r^ de Bourg^ne^, parlant ledit » Mathelin à mondit Sg^r^, deist à mondit Sg^r^ que ledit Mathelin n'estoit » pas venu du consentement des bourgeois de Mascon, mays d'aucuns » particuliers, et les paroles qu'il disoyt estoyent mensongères, etc. »

[2] Ces trois pièces n'ont pas été inscrites, et leur place est restée en blanc.

1433-4 la ville qu'ils luy donnassent conseil, si l'on envoyroit les garnisons et gens d'armes estans ez forteresses du pays contre les ennemis, pour descharger le pays desdictes garnisons, ou s'il les tienroit pour la deffense dudit pays, et ce qu'ils lui conseilleroyent il le feroit. Auquel Monsr le Bailli respondirent qu'ils estoyent trop peu gens pour faire response au nom de la ville, et le landemain lundi au matin, à St-Vincent, ils feroyent assembler avec Messrs du chapitre et autres du clergié, les bourgeois de la ville, pour avoir sur ce advis et en faire response. Auquel lundi de matin, à Saint-Vincent, furent assemblez audit lieu du chapitre nossg^rs du chapitre, Monsr le Prieur de St-Pierre, les eschevins et la plus grande et sayne partie de ladite ville; auxquels demanda mondit S^r le Bailli, ensemble le dit sire de Vinzelles, en la présence dudit mestre Guillaume Borrelier, qu'ils lui donnassent conseil comme dessus : auquel Monsr le Bailli respondirent par la voix de mestre Jehan Bochier, licencié en loys, qu'ils avoyent eu avis sur ce, et pour ce que mondit S^r le Bailli estoit capitaine général sur le fait de la guerre et Bailli de Mascon, de part Monseigneur de Bourgogne, il savoit et devoit savoir ce qu'il avoit à fere et s'en raportoient à lui, et en cette matière ne luy seroit donné conseil, en le requerrant qu'ils voulsist en ce fere son debvoir, à l'onneur et proffit de mondit Sg^r de Bourg^ne et de son pays, car il y étoit tenu à cause de son office. »

Réception de Jacques Gabriel pour maître des écoles, moyennant la maison, une ânée de froment et une botte de vin. — Délivrance à Anthoine de Sagie du 16e du vin, au prix de 120 livres.

« Jeudi, XXIe jour de janvier, veille de St-Vincent, de matin, mestre Guill. Borrelier, procureur général de Bourg^ne, deist à aucuns des eschevins qu'il estoit souffisament informé du contenu ez memoyres baillez de part la ville à Monsr de Bourgogne, et qu'il s'en vouloit aler envers mondit Seigneur pour

1433-4 faire son raport[1]; demandant estre payé de ses gaiges, et qu'il lui estoit ainsi ordonné. Pour lesquels gaiges l'en accorda avec lui à la somme de xx[l]. t. et xl s. t. pour son clerc, lesquelles sommes xx[l]. et xl[s]. leurs furent loyalment payés par la main Anthoine Gastellier, l'un des eschevins. De laquelle somme nossg[rs] du clergié payarent x[l]. t., et la ville paya le surplus, c'est assavoir xii[l]. t., qui furent empruntées des personnes cy-après escriptes[2]. »

Emprunt de 16 fr. pour payer la dépense de G. Bourrelier.

« Et, comme depuis a esté raporté à lad[te] ville, ledit mestre Guill. Bourrelier a fait son raport à Chalon, à Monsg[r] de Bourgogne et Madame la Duchesse sa feme, du contenu esdictes informacions, en la présence dudit Bailli et grant compaignie de ses parens et amis, chevaliers et escuiers, assemblez pour ceste cause, lequel raport oy par mondit Sg[r] et mad[te] Dame, le dit Bailli fut deschargié de son office, lequel office fut donné par mondit Sg[r] à messire Gerard Rolin, chevalier, Sg[r] de Fontenay[3], conseiller et chambellan de mondit seigneur de Bourgogne. »

« Samedi, pénultième jour de janvier, de matin, ledit messire Gerard Rolin vient à Mascon, et, en la chambre du conseil, prinst la possession de son office de Bailli et despecha les causes. »

« Et, ce fait, à la requeste des eschevins, procureur et plusieurs bourgeois de lad[te] ville là présens, jura garder, tenir et observer les privilèges, drois et libertés de ladite ville; et en a reçu instrument Jehan Gratier, notaire publique. »

[1] Ce rapport dut être favorable aux habitans de Mâcon, puisque leur Bailli fut destitué à la suite de l'enquête.

[2] Les noms laissés en blanc.

[3] Il fut confirmé dans la charge de Bailli de Mâcon par lettres datées d'Arras, le 7 Octobre 1435. (*C. de M. Regnaut, de* 1435.) Il l'était encore en 1438, et mourut le 5 Juillet 1441. (*Ét. des Officiers.*)

1433-4 3 *Janvier*. Payement des réparations faites au beffroi des cloches de St-Pierre.

8 *Janvier*. Gages du garde du clocher.

9 *Janvier*. Mandement de payer à A. Gastellier, échevin : « C'est assavoir xvi sols viii d. t. en poysson et huit symèses de vin, donné, de part la ville naguères, à mestre G. Bourrelier, procureur général de Bourg^ne^, qui estoit venu en ceste ville pour le faict du pays, et seze symèses de vin donné à deux foys à Mons. le Bailli novellement venu ; qui sont en somme xxiiij symèses, chacune tenant deux pos, qui sont un beral de vin, à deux niquets le pot, xiii^s^ iiij^d^ t; et monte en somme toute à xxx^s^ t. »

Payement de réparations faites à la porte de la Barre.

« Conseil tenu, en la chambre du conseil ou chastel de Mascon, par les eschevins, plusieurs bourgeois de la ville et mestre Jehan Bochier, pour l'église, le jeudi xviiie jour de Février, par déliberacion duquel fut conclud et arresté qu'il estoit expédient et nécessaire d'envoyer, avec Monsg^r^ le Bailli, à Chalon, envers Monsg^r^ de Bourgogne, ylec estant à présent, Jehan de la Rolière, procureur dudit seigneur, Denis Massin, un des eschevins, et un pour noss^rs^ du clergié, pour demander provision contre les ennemis et adversaires dudit seigneur estans à la Roche, et les garnisons estans ou pays, c'est assavoir à Bannens, Vinzelles, Chevignes, Leyne et autres places qui destruyent le pays [1]. Et partirent ledit jour entour none, Monsr le Bailli, Jehan de la Rolière, procureur de mondit Sg^r^ de Bourgogne, Denis Massin, eschevin, et Jean Thyard, prestre, pour noss^rs^ du clergié. »

« L'en a donné audit Mons. le Bailli, de par la ville, por son joyeux et nouvel advènement, iii botes de vin achatées de. . . au pris de. . . »

[1] Ces châteaux sont à une distance assez rapprochée au sud de Mâcon.

1433-4 Louage d'une maison pour établir l'école.

20 *Février*. Gages du garde du clocher.

22 *Février*. 60 sous tor. pour une botte de vin et 30 sous pour une ânée de froment, donnés à Jacques Gabriel, pour l'aider à gouverner l'école.

« Mardi, XXIIIe jour de février, retornarent de Chalon messire Jean Thyard et Denis Massin, et demora Jehan de la Rolière pour attendre l'apointement qui seroit fait par Monsg^r de Bourgogne sur le fait de l'ambassade qu'ils estoient alez. »

« Venredi ensuivant, XXVIe jour de février, devers le soir, retorna ledit Jehan de la Rolière, qui raportat le landemain au matin en l'ostel de Mons. le Doyen, ou quel lieu estoyent plusieurs de noss^rs de l'église de St-Vincent, et aussi les eschevins de la ville et aucuns bourgeois d'icelle. Et aporta certaines lettres, adréçans à ladite ville, signées de la main de Madame de Bourgogne et de Monsr le Bailli de Mascon, que mondit Sg^r de Bourgogne pourvoyra au pays de Masconnoys, au regard des ennemis estans à la Roche, et des garnisons estans au pays, le plus qu'il porra. »

« Mardi, le second jour de mars, l'an mil IIII^c XXXIII, entra à Mascon Monsg^r le bastard de Saint-Paul [1], à grande compaignie de gens d'armes, qui venoyent de courre au pays de

[1] Jean de Luxembourg, bâtard de St-Pol. Il venait de donner la chasse aux gens de Rodrigue de Villandrando, forcés de s'enfuir du château de Mont-St-Vincent, dont ils s'étaient emparés le 6 janvier. Il est douteux que le Duc ait assisté à cette expédition, quoi qu'en ait dit St-Remi (*Mém.* 179); car, le 24 janvier, il convoquait encore les nobles à Chalon pour cette expédition, et, le 1er février, on publiait le *département* des ennemis dudit Mont-St-Vincent. (*Voir les notes et documents.*) Evidemment Rodrigue avait abandonné cette forteresse sur l'approche du bâtard de St-Pol, et sans attendre l'arrivée de l'armée du Duc. Celui-ci alla à Chambéry assister, le 10, 11 et 12 février, aux noces du comte de Genève, et revint à Chalon, où on le trouve le 17 de ce mois. (*Voir plus loin l'itinéraire du Duc.*)

1433-4 Beaujoloys, et s'en retornoit à Chalon vers Monsg^r de Bourg^ne. Et lui donna la ville en présent une bote de vin cleret, achaté à Anth. de Sagie, pour le pris de. . . . »

« Item, un poinsson de vin blant achaté de Mutin, pour le pris de. . . . »

« Item, IX copes d'avoyne achatées dudit Anth., chacune cope pour le pris de. . . . ».

8 *Mars*. Payement à Guionnet Berchard, procureur de la ville, d'une portion de ses gages. — Gages du garde du clocher.

« L'an mil IIII^c XXXIII, le lundi XVe jour de mars, Messrs les eschevins, pour et ou nom de la ville de Mascon, donnarent en don et présent à noble homme messire Jehan Grant, chevalier, capitaine général sur le fait de la guerre, de part Monsg^r de Bourg^ne, au comté de Mascon, une bote de vin achatée de Anth. de Sagie, pour le pris de. . . »

« Item, une asnée d'avoyne, contenant XXXVI coppes d'avoyne, achatées dudit Anthoine, chacune coppe por le pris de. . . . . »

« Le Jeudi Saint [1], l'an mil IIII^c XXXIII, pour ce que les ennemis vindrent en grant nombre entour la ville, fut livré de l'artillerie. »

Distribution de poudre à 5 habitants.

1434 9 *Avril*. Prix fait avec Jean Gile, serrurier de Mâcon, pour fondre quatre cloches pour St-Pierre, à 20 sous le quintal, etc. — Mandement de payer à Gerard de Bailleu, naguère recteur des écoles, pour avoir procuré un nouveau recteur. . . . — 40^s 6^d pour poisson envoyé par la ville, ce même jour, au maréchal de Savoye étant à Bagé.

« Dimanche, XIe jour d'avril, après Pasques, l'an mil IIII^c XXXIIII, vindrent à Mascon Messrs Guy de Pontailler, Sg^r de

[1] Pâques, le 28 mars.

1434 Talemet [1], chevalier, Loys, Sg^r de Chantemelle et de la Clayete, et Jehan de Noydant, Bailli de Dijon, lesquelx firent assembler ou chapitre de St-Vincent nossg^rs de l'église, les eschevins et plusieurs notables bourgeois de la ville, esqueulx présentarent certaines lettres closes de part nostre très redoubtée Dame ma Dame la Duchesse de Bourg^ne, contenant la forme qui s'ensuit :

» La subscription :

» A nos très chiers et bien amés les gens d'église, bourgeois, manans et habitans de la ville et cité de Mascon.

» Esdictes lettres le titre de madite Dame :

» De par la Duchesse de Bourgongne, de Brebant et de Limbourg, comtesse de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, de Hayn., de Holl., de Zell. et de Namur.

» Le contenu esdictes lettres :

» Très chiers et bien amés, nous envoyons présentement en la ville de Mascon nos très chiers et bien amez messire Guy de Pontailler, Sg^r de Talemet, chevalier et chambellant, Loys de Chantemerle et de la Clayete, maistre d'ostel, et Jehan de Noydant, Bailli de Dijon, conseiller de mon très redoubté Seigneur, pour aucunes choses grandement touchans le bien et prouffit de mondit Sg^r et de ses pays et subges, lesquelles leur avons ordonné vous dire et exposer plus à plain ; si vous recquerons très acertes que à tout ce que les dessusdits et chacun d'eulx vous diront ceste foys de part nous vuillez adjouster plaine foy et créance, et les croyre comme nous mesmes de ce qu'ils vous exposeront, et par eulx nous mander se aucunes choses voulez que puissions, et nous le ferons très volentiers. Très chiers et bien amés nostre seigneur soit garde de vous.

» Escript à Dijon le viiie jour d'avril. DESCHAMPS. »

[1] Guy de Pontailler, chevalier, conseiller et chambellan du duc, chevalier de la Toison-d'Or.

1434 « Lesquelles lettres furent leues en haulte voix, après la lecture desquelles ledit Jehan de Noydant, de la volenté des autres seigneurs, exposa leur créance, contenant en effect six points :

» Le premier, affin que lesdits habitans ne feissent trobles du département de Monsg^r de Bourg^ne, qui s'en estoit alé sans le faire savoir à ses subges, elle le leur mandoit et faisoit assavoir que c'estoit pour le grant bien et proffit de mondit Sg^r et de ses pays et subges, pour ce qu'il s'en alloit hastivement en Flandres pour avoir et amener par deça gens d'armes et finances pour soustenir la guerre, la quelle il entendoit mettre sus au reboutement de ses ennemis et adversaires, et alégement et descharge de ses pays. Et ne vouloit demander, de ses pays de par de ça, aucunes finances, pour ce qu'ils estoyent folez et domagiez pour ladicte guerre; et retornera sans faulte dedans IIII moys.

» Le second point estoit, pour ce que mad^te Dame avoit heu novelles que le Roy Charles estoyt ou pays de Lionnois, en grande puissance de gens d'armes[1], et ne savoit s'il avoit entencion et propos de venir grever et domagier lesdits habitans et pays Masconnoys; elle se offroit de bailler à ladicte ville garnison de gens d'armes, en tel nombre qu'il plaira à ladite ville, et telles gens qu'ils voulront eslire et nommer de bonne cognoissance, payez des deniers de mondit Sg^r et de madite Dame, pour aydier à deffendre desdits ennemis, se mestier est, et départiront de ladite ville toutes et quantes foys qu'il plaira ezdits habitans. Et, pour le grant amour que ma dite Dame si a audits habitans, pour la grande loyauté qu'ils ont tousjours heu et ont continuelement envers mondit Seigneur,

[1] Charles VII vint effectivement à Vienne, d'où il alla à Avignon, et ce n'est qu'à son retour qu'il fit son entrée à Lyon. (*Berry*. — *De Rubys*.)

1436 et le bon portement qu'ils ont heu et ont encores du fait de la guerre, elle offre esdits habitans, se aucun affere leur avenoit, que Dieu ne vuille, les secourir et deffendre à toute puissance, à ses propres deniers, et deffendre vendre tous ses joyaux, et venir, si mestier est, en ladite ville, en sa personne, en les rendant de toujours perseverer, et aviser à ceulx de Langres qui sont desirans pour eulx estre retornés.

» Le tiers point est que l'on advise toute la meilleure voye et maniere que fere se pourra de trouver et mettre sus treves et abstinances de guerre ez pays Mascomoys, pour à gier et conforter yceluy; elle est preste de soy y employer et faire tout le mieux qu'elle porra.

» Le iiiie point; si y a en ladite ville aucuns officiers, ou ez garnisons, qui ne soyent au gré et plaisir desdits habitans, elle se offre de les muer, changier et mettre autres qui soyent ou gré et plaisir desdits eschevins.

» Le ve point, si est que mondit Sg^r et mad^te Dame ont proposé de poursuir, au despens de mondit Sg^r, que le siège royal du Baillage de Mascon, qui soloit estre en ladite ville, y retorne et soit remis et retorne le plus brief qu'il porra [1], affin que ladite ville soit restituée en l'onneur et proffit qu'elle soloit estre à cause dudit siège.

» Le vi^e; se lesdits habitans vuelent aucune autre chose que madite Dame puisse fere pour eulx, elle leur offre de la fere à son pouvoir et très volentier.

« Et lesdits seigneurs venus pour ceste cause se offrent de eulx employer, à leurs pouvoirs, envers madite Dame, et raporter à mad^te Dame toute la bonne volonté de ladite ville.

[1] Le bailliage royal de St-Gengoux, d'où ressortissaient Lyon, le Forez, le Beaujolais et le duché de Bourgogne, avait été fondé par Louis-le-Jeune : on y jugeait les cas royaux. Saint-Louis le transféra à Mâcon, lorsqu'il fonda en cette ville un des quatre grands bailliages du royaume. En 1359 il fut rétabli à St-Gengoux.

1434 » Et, ladite créance oye par lesdits habitans, Monsr le Doyen, au nom de ladite ville, remercia moult humblement à mond^t Sg^r et madite Dame de Bourgongne les présentacions et offertes comme dessus, et aussi à mesdits Sg^rs les amboysseurs.

» Et, pour avoir avis ez choses dessusdictes, fut arresté que landemain de matin l'en retorneroit oudit lieu du chapitre, pour fere response ausdicts sieurs ce qui seroit avisé. Auquel jour, c'est assavoir lundi XIIe jour d'avril, retornarent audit lieu de chapitre lesdits ambasseurs et habitans, et là mestre Jean Bouchier, pour et ou nom de ladite ville, faite premièrement collacion ensemble, récita devant lesdits Sg^rs les points dessus escripts, et à un chacun pour soy respondit.

» Au premier, que lesdits habitans remercyoient à madite Dame ce qui lui avoit pleu de sa grace mander audits habitans le contenu audit premier point, et que yceulx habitans n'estoyent pas de ce troble, mays estoyent très contens, liez et pyeux de la bonne entreprinse faite par mondit Sg^r, laquelle, au plaisir nostre seigneur, retornera à son grant honneur et proffit, et de tous ses pays et subgez.

» Au second point, remercia madite Dame comme par avant, et, pour ce que ladite ville estoit à mondit Seigneur, il povoit fere d'icelle et en ycelle tout son bon plaisir; et s'en raportoit lad^te ville à ce qu'il en playroit de fere à madite Dame.

» Au tiers, fut avisé qu'il seroit bon de mander messire Philibert Andrinet et messire Jehan de Genoux, chevaliers, qui autres foys s'estoyent employez en pourchacier trèves; et, pour ouvrir les moyens d'y entrer, affin de les mettre sus, fut apointé que l'en les manderoit : et furent mandez et vindrent le mercredi ensuivant, et tindrent sur ce conseil lesdits seigneurs avec eux.

» Au IIIe point, respondit ledit mestre Jehan, que l'en ne l'avoit pas instruit d'en fere aucune réponse, mays en la fin

1434 de la collation en respondit Monsr le Doyen, comme cy-après est contenu.

» Au ve point, remarcia, ledit mestre Jehan, comme par avant, en suppliant mondit Sg^r et madite Dame que, ainsi comme elle le offre, qu'ilz leur plaise de le fere.

» Au vi^e et darrier, remarcia ledit mestre Jehan, madicte Dame, comme par avant. »

« Ces responses ainsi faictes, yceulx seigneurs ambasseurs les heurent très agréables et répondirent qu'ilz les raporteroyent à madite Dame, et si employeront en tout de tout leur pouvoir.

» Et ledit Mons. le Doyen, pour répondre et satisffere au iiiie point, exposa auxdits en général les outraiges, inconveniens et domaiges que avoyent fait et faisoyent les garnisons des gens d'armes estant ou pays, qui l'avoit pillé, robé et destruit entièrement, et que madite Dame feroit grande charité et amone d'y remédier et pourvoir. Lesquelx sieurs respondirent qu'ils le savoyent bien, et en feroyent leur raport à madite Dame. »

« Vendredi, xvie jour dudit moys d'avril, entra en la ville de Mascon, par l'ordonnance desdits ambasseurs, xxx hommes d'armes, desquelx est capitaine messire Jehan Grant [1], chevalier, et seront payés des deniers de Monsg^r de Bourgongne, et logiez ez hostelleries. »

« Ledit jour, lesdits Messg^rs Guy et Jean de Noydant feirent assembler en chapitre à St-Vincent nossg^rs du clergié, les eschevins et plusieurs bourgeois et habitans de lad^te ville, et

[1] Jehan Grant, chevalier, seigneur de Branges et de St-Amour, était alors capitaine de Tournus; il ne fut pas longtemps capitaine général du Mâconnais, car, dès la fin d'avril, le seigneur de Ternaut fut nommé à cette capitainerie, qu'il conserva au moins jusqu'au 31 décembre. (*Notes et documents.*)

1434 leur exposarent, par la voix dudit Jehan de Noydant, qu'ils avoyent escript et mandé messire Philibert Andrinet et messire Jehan de Genoux, chevaliers, lesquelx estoyent venus à Mascon, et aujourd'hui tindrent conseil ensemble sur le fait desdites abstinances de guerre, et monstrarent et firent lire une lettre aportée, par ledit messire Jehan de Genox, de Beaujoloys, signée de la main de Micaud de Bourg, bourgeois de Villefranche, et procureur général en Beaujoloys, et André Azolez, contenant en effet que le Bailli de Beaujoloys certiffioit, par ladite lettre, lesdits sieurs, que Monseigneur de Bourbon estoit d'acort de pranre trèves avec Monseigneur de Bourgogne ou madite Dame, et, pour estre meilleurs, avoit envoyé par devers le Roy Charles pour en avoir son consentement. Et avoyent lesdits Sg^rs^, aujourd'huy de matin, envoyé envers madite dame de Bourg^ne^, le seigneur de Chantemelle pour cette cause, pour procéder en ceste matière à son bon plaisir. Et ce signiffioyent affin de reconforter lesdits habitans de Mascon : et au retour dudit sieur de Chantemelle ils procederont selon que madite Dame leur mandera. »

« La ville a forny et donné ausdits seigneurs, chacun jour, de bon vin environ trois quartes, prinses chez Anth. Gastellier. Item, mardi derrier un mouton, demi veel et deux chèvres, qui coutarent xxxiii^s^ iii^d^ t. Item, deux livres de confitures et deux torches, prinses chez Anth. de Sagie. »

20 *Avril.* Antoine Boisson est chargé de lever la collecte sepmanière, destinée aux fortifications et autres affaires, aux gages de 15^s^ t. pour cent. Il levera aussi la collecte destinée à payer les cloches de la paroisse. — On rend à Mathelin de la Chèze 20^s^ fournis à Gabriel, recteur des écoles, pour les frais de son voyage de Dole à Mâcon. — Gages du guetteur.

« Dimanche, xxve jour d'avril, l'an mil iiii^c^ xxxiiii, Messg^rs^ les ambasseurs devant nommés feirent assembler ou chapitre de St-Vincent, à huit heures, nossg^rs^ du chapitre, les esche-

[illegible] [illegible] de [illegible] ville, et [illegible] par [illegible] de [illegible] Jehan de Noyland, que messire Philibert [illegible] et messire Jehan de Genoux, chevaliers, avoyent esté le jour d'hier avec lesdits ambasseurs et tenu conseil ensemble, sur le fait des treves et abstinances de guerre, et [illegible] les places [illegible] guerre; sur quoy disoient que [illegible] messire Jehan de Genoux avoit esté en Beaujoloys parler au Bailli de Beaujoloys et [illegible] de Villefranche, lesquels [illegible] parle de ceste matiere à Monsgr de Bourbon, qui leur avoit repondu qu'il estoit bien content de avoir treves, voyre paix, avec Monsgr de Bourgongne, et y vouloit entendre, mais [illegible] estoit necessaire d'en avoir licence et consentement du Roy Charles; et pour ce avoit demandoit [illegible] jours de terme. Et de ce avoit escript le Bailli de Beaujoloys audits ambasseurs, et en avoit aporté la lettre [illegible] messire Jean de Genoux, qui leur avoit affermé en vérité que lesdits de Beaujoloys procédoient en ceste matiere en bonne foy. Et pour ce avoyent prolongié cette matiere jusques à [illegible] jours prochains venans, qui sera samedi, VIIe jour de may, sous espérance d'avoir bon apointement. Et avoyent proposé d'eulx en aler jusques audit jour, auquel ils retorneront pour proceder avant; et ce pendant ceulx de la ville et pays devoyent estre moult reconfortez, et qu'il leur sembloit qu'il seroit bien fait qu'aucuns de ceulx du clergié, et aussi de la ville, allassent avec eux envers mad^te dame de Bourg^ne, pour lui remercier sa bonne volenté et lui suplier de mettre à effect son bon propos, et persévérer jusques à bonne conclusion; lesquelx, après un peu d'avis, respondirent qu'ils le feroient volentier. »

« Et apres digner, entour none, retournarent lesdits eschevins, qui avoient fait collation ensemble, vers lesdits sieurs ambasseurs et leur feirent requeste, veu le éminent peril qui estoit à presumer dudit Roy Charles, qui venoit à Lyon, comme

1434 l'on disoit, et ne savoit l'on s'il vouloit venir devant Mascon pour la conquester ou dommaigier, qu'il leur pleust à deux d'eulx de demorer en la ville, pour aydier à reconforter les habitans de lad^te^ ville en cas de besoing, et l'autre seigneur yroit par devers madite dame de Bourg^ne^. Lesquelx se excusarent en plusieurs manières, mays, par conclusion, le octroyarent bénignement, pour amour et contemplation de ladite ville : c'est assavoir messire Guy de Pontailler, et sire Jehan de Noydant, et ledit sieur de la Clayette yroit par devers madite dame de Bourgongne.

» En oultre leur fust faicte requeste qu'ils voulsissent escripre à madite Dame, qu'elle voulsist envoyer en lad^te^ ville de Mascon deux tourtes de poudre à canons, XII arbalestes à tour, et III ou IIII mille de traits, desquelles avoyent besoing lesdits habitans, qui avoyent gasté leur artillerie pour le recouvre de la Roche et deffense de ladite ville ; lesquelx seigneurs respondirent qu'ils visiteroient l'artillerie de ladite ville, et, selon qu'il sera nécessaire, ils escriroient à madite Dame sur ce, et feront le mieulx qu'ils porront ; laquelle ils visitarent et guères n'en trovarent. »

« Puis, le lundi ensuivant, XXVIe jour dudit moys, mandarent, lesdits Sg^rs^ qui estoyent demorez, venir vers eulx, en l'ostel de la teste noyre, lesdits eschevins, cinquanteniers et disenniers de ladite ville, lesquelx comparoissant, à X heures ou environ, les avisarent notablement de fere bon gueyt et bonne garde de jour et de nuyt en ladite ville, en leur remonstrant plusieurs déffaux qui avoient esté diz, affin d'eulx corriger, et plusieurs bons exemples advenus en plusieurs lieux.

» Et, après ce, les requerrerent de fere serment de novel, lequel eulx mêmes feirent premièrement, c'est assavoir lesdits messires Guy de Pontailler, sur les sains évangiles de Dieu, qu'il seroit bon et loyal à Monseig^r^ de Bourgongne et à ladite ville, jusques à la mort, et après lesdits eschevins et tous

1433-4 Louage d'une maison pour établir l'école.

20 *Février*. Gages du garde du clocher.

22 *Février*. 60 sous tor. pour une botte de vin et 30 sous pour une ânée de froment, donnés à Jacques Gabriel, pour l'aider à gouverner l'école.

« Mardi, xxiiie jour de février, retornarent de Chalon messire Jean-Thyard et Denis Massin, et demora Jehan de la Rolière pour attendre l'apointement qui seroit fait par Monsgr de Bourgogne sur le fait de l'ambassade qu'ils estoient alez. »

« Venredi ensuivant, xxvie jour de février, devers le soir, retorna ledit Jehan de la Rolière, qui raportat le landemain au matin en l'ostel de Mons. le Doyen, ou quel lieu estoyent plusieurs de nossrs de l'église de St-Vincent, et aussi les eschevins de la ville et aucuns bourgeois d'icelle. Et aporta certaines lettres, adréçans à ladite ville, signées de la main de Madame de Bourgogne et de Monsr le Bailli de Mascon, que mondit Sgr de Bourgogne pourvoyra au pays de Masconnoys, au regard des ennemis estans à la Roche, et des garnisons estans au pays, le plus qu'il porra. »

« Mardi, le second jour de mars, l'an mil iiiic xxxiii, entra à Mascon Monsgr le bastard de Saint-Paul [1], à grande compaignie de gens d'armes, qui venoyent de courre au pays de

[1] Jean de Luxembourg, bâtard de St-Pol. Il venait de donner la chasse aux gens de Rodrigue de Villandrando, forcés de s'enfuir du château de Mont-St-Vincent, dont ils s'étaient emparés le 6 janvier. Il est douteux que le Duc ait assisté à cette expédition, quoi qu'en ait dit St-Remi (*Mém.* 179); car, le 24 janvier, il convoquait encore les nobles à Chalon pour cette expédition, et, le 1er février, on publiait le *département* des ennemis dudit Mont-St-Vincent. (*Voir les notes et documents.*) Evidemment Rodrigue avait abandonné cette forteresse sur l'approche du bâtard de St-Pol, et sans attendre l'arrivée de l'armée du Duc. Celui-ci alla à Chambéry assister, le 10, 11 et 12 février, aux noces du comte de Genève, et revint à Chalon, où on le trouve le 17 de ce mois. (*Voir plus loin l'itinéraire du Duc.*)

1433-4 Beaujoloys, et s'en retornoit à Chalon vers Monsg^r de Bourg^ne. Et lui donna la ville en présent une bote de vin cleret, achaté à Anth. de Sagie, pour le pris de. . . . »

« Item, un poinsson de vin blant achaté de Mutin, pour le pris de. . . . »

« Item, IX copes d'avoyne achatées dudit Anth., chacune cope pour le pris de. . . . ».

8 *Mars*. Payement à Guionnet Berchard, procureur de la ville, d'une portion de ses gages. — Gages du garde du clocher.

« L'an mil IIII^c XXXIII, le lundi XVe jour de mars, Messrs les eschevins, pour et ou nom de la ville de Mascon, donnarent en don et présent à noble homme messire Jehan Grant, chevalier, capitaine général sur le fait de la guerre, de part Monsg^r de Bourg^ne, au comté de Mascon, une bote de vin achatée de Anth. de Sagie, pour le pris de. . . »

« Item, une asnée d'avoyne, contenant XXXVI coppes d'avoyne, achatées dudit Anthoine, chacune coppe por le pris de. . . . . »

« Le Jeudi Saint [1], l'an mil IIII^c XXXIII, pour ce que les ennemis vindrent en grant nombre entour la ville, fut livré de l'artillerie. »

Distribution de poudre à 5 habitants.

1434 9 *Avril*. Prix fait avec Jean Gile, serrurier de Mâcon, pour fondre quatre cloches pour St-Pierre, à 20 sous le quintal, etc. — Mandement de payer à Gerard de Bailleu, naguère recteur des écoles, pour avoir procuré un nouveau recteur. . . . — 40^s 6^d pour poisson envoyé par la ville, ce même jour, au maréchal de Savoye étant à Bagé.

« Dimanche, XIe jour d'avril, après Pasques, l'an mil IIII^c XXXIIII, vindrent à Mascon Messrs Guy de Pontailler, Sg^r de

[1] Pâques, le 28 mars.

1434 Talemet [1], chevalier, Loys, Sg^r de Chantemelle et de la Clayete, et Jehan de Noydant, Bailli de Dijon, lesquelx firent assembler ou chapitre de St-Vincent nossg^rs de l'église, les eschevins et plusieurs notables bourgeois de la ville, esqueulx présentarent certaines lettres closes de part nostre très redoubtée Dame ma Dame la Duchesse de Bourg^ne, contenant la forme qui s'ensuit :

» La subscription :

» A nos très chiers et bien amés les gens d'église, bourgeois, manans et habitans de la ville et cité de Mascon.

» Esdictes lettres le titre de madite Dame :

» De par la Duchesse de Bourgongne, de Brebant et de Limbourg, comtesse de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, de Hayn., de Holl., de Zell. et de Namur.

» Le contenu esdictes lettres :

» Très chiers et bien amés, nous envoyons présentement en la ville de Mascon nos très chiers et bien amez messire Guy de Pontailler, Sg^r de Talemet, chevalier et chambellant, Loys de Chantemerle et de la Clayete, maistre d'ostel, et Jehan de Noydant, Bailli de Dijon, conseiller de mon très redoubté Seigneur, pour aucunes choses grandement touchans le bien et prouffit de mondit Sg^r et de ses pays et subges, lesquelles leur avons ordonné vous dire et exposer plus à plain ; si vous recquerons très acertes que à tout ce que les dessusdits et chacun d'eulx vous diront ceste foys de part nous vuillez adjouster plaine foy et créance, et les croyre comme nous mesmes de ce qu'ils vous exposeront, et par eulx nous mander se aucunes choses voulez que puissions, et nous le ferons très volentiers. Très chiers et bien amés nostre seigneur soit garde de vous.

» Escript à Dijon le viiie jour d'avril. DESCHAMPS. »

[1] Guy de Pontailler, chevalier, conseiller et chambellan du duc, chevalier de la Toison-d'Or.

1434 « Lesquelles lettres furent leues en haulte voix, après la lecture desquelles ledit Jehan de Noydant, de la volenté des autres seigneurs, exposa leur créance, contenant en effect six points :

» Le premier, affin que lesdits habitans ne feissent trobles du département de Monsg^r de Bourg^ne, qui s'en estoit alé sans le faire savoir à ses subges, elle le leur mandoit et faisoit assavoir que c'estoit pour le grant bien et proffit de mondit Sg^r et de ses pays et subges, pour ce qu'il s'en alloit hastivement en Flandres pour avoir et amener par deça gens d'armes et finances pour soustenir la guerre, la quelle il entendoit mettre sus au reboutement de ses ennemis et adversaires, et alégement et descharge de ses pays. Et ne vouloit demander, de ses pays de par de ça, aucunes finances, pour ce qu'ils estoyent folez et domagiez pour ladicte guerre; et retornera sans faulte dedans IIII moys.

» Le second point estoit, pour ce que mad^te Dame avoit heu novelles que le Roy Charles estoyt ou pays de Lionnois, en grande puissance de gens d'armes[1], et ne savoit s'il avoit entencion et propos de venir grever et domagier lesdits habitans et pays Masconnoys; elle se offroit de bailler à ladicte ville garnison de gens d'armes, en tel nombre qu'il plaira à ladite ville, et telles gens qu'ils voulront eslire et nommer de bonne cognoissance, payez des deniers de mondit Sg^r et de madite Dame, pour aydier à deffendre desdits ennemis, se mestier est, et départiront de ladite ville toutes et quantes foys qu'il plaira ezdits habitans. Et, pour le grant amour que ma dite Dame si a audits habitans, pour la grande loyauté qu'ils ont tousjours heu et ont continuelement envers mondit Seigneur,

[1] Charles VII vint effectivement à Vienne, d'où il alla à Avignon, et ce n'est qu'à son retour qu'il fit son entrée à Lyon. (*Berry. — De Rubys.*)

1434 et le bon portement qu'ils ont heu et ont encores ou fait de la guerre, elle offre esdits habitans, se aucun affere leur avenoit, que Dieu ne vuille, les secourir et deffendre à toute puissance, à ses propres deniers, et deheust vendre tous ses joyaulx, et venir, si mestier est, en ladite ville, en sa personne; en les requierant de tousjours persévérer, et aviser à ceulx de Langres qui sont destruis pour eulx estre retornés.

» Le tiers point estoit, que l'on advise toute la meilleure voye et manière que fere se pourra de trover et mettre sus trèves et abstinances de guerre ez pays Masconnoys, pour aligier et conforter yceluy; elle est preste de soy y employer et faire tout le mieux qu'elle porra.

» Le IIIe point; s'il y a en ladte ville aucuns officiers, ou ez garnisons, qui ne soyent au gré et plaisir desdicts habitans, elle se offre de les muer, changier et mettre autres qui soyent ou gré et plaisir desdits eschevins.

» Le Ve point, si est que mondit Sgr et madte Dame ont proposé de poursuir, au despens de mondit Sgr, que le siège royal du Baillage de Mascon, qui soloit estre en ladite ville, y retorne et soit remis et retorne le plus brief qu'il porra [1], affin que ladite ville soit restituée en l'onneur et proffit qu'elle soloit estre à cause dudit siège.

» Le VIe; se lesdits habitans vuelent aucune autre chose que madite Dame puisse fere pour eulx, elle leur offre de la fere à son pouvoir et très volentier.

« Et lesdits seigneurs venus pour ceste cause se offrent de eulx employer, à leurs pouvoirs, envers madite Dame, et raporter à madte Dame toute la bonne volonté de ladite ville.

[1] Le bailliage royal de St-Gengoux, d'où ressortissaient Lyon, le Forez, le Beaujolais et le duché de Bourgogne, avait été fondé par Louis-le-Jeune : on y jugeait les cas royaux. Saint-Louis le transféra à Mâcon, lorsqu'il fonda en cette ville un des quatre grands bailliages du royaume. En 1359 il fut rétabli à St-Gengoux.

1434 » Et, ladite créance oye par lesdits habitans, Monsr le Doyen, au nom de ladite ville, remercia moult humblement à mond^t Sg^r et madite Dame de Bourgongne les présentacions et offertes comme dessus, et aussi à mesdits Sg^rs les amboysseurs.

» Et, pour avoir avis ez choses dessusdictes, fut arresté que landemain de matin l'en retorneroit oudit lieu du chapitre, pour fere response ausdicts sieurs ce qui seroit avisé. Auquel jour, c'est assavoir lundi XIIe jour d'avril, retornarent audit lieu de chapitre lesdits ambasseurs et habitans, et là mestre Jean Bouchier, pour et ou nom de ladite ville, faite premièrement collacion ensemble, récita devant lesdits Sg^rs les points dessus escripts, et à un chacun pour soy respondit.

» Au premier, que lesdits habitans remercyoient à madite Dame ce qui lui avoit pleu de sa grace mander audits habitans le contenu audit premier point, et que yceulx habitans n'estoyent pas de ce troble, mays estoyent très contens, liez et pyeux de la bonne entreprinse faite par mondit Sg^r, laquelle, au plaisir nostre seigneur, retornera à son grant honneur et proffit, et de tous ses pays et subgez.

» Au second point, remercia madite Dame comme par avant, et, pour ce que ladite ville estoit à mondit Seigneur, il povoit fere d'icelle et en ycelle tout son bon plaisir; et s'en raportoit lad^te ville à ce qu'il en playroit de fere à madite Dame.

» Au tiers, fut avisé qu'il seroit bon de mander messire Philibert Andrinet et messire Jehan de Genoux, chevaliers, qui autres foys s'estoyent employez en pourchacier trèves; et, pour ouvrir les moyens d'y entrer, affin de les mettre sus, fut apointé que l'en les manderoit : et furent mandez et vindrent le mercredi ensuivant, et tindrent sur ce conseil lesdits seigneurs avec eux.

» Au IIIIe point, respondit ledit mestre Jehan, que l'en ne l'avoit pas instruit d'en fere aucune réponse, mays en la fin

1434 de la collation en respondit Monsr le Doyen, comme cy-après est contenu.

» Au ve point, remarcia, ledit mestre Jehan, comme par avant, en suppliant mondit Sg^r et madite Dame que, ainsi comme elle le offre, qu'ilz leur plaise de le fere.

» Au vi^e et darrier, remarcia ledit mestre Jehan, madicte Dame, comme par avant. »

« Ces responses ainsi faictes, yceulx seigneurs ambasseurs les heurent très agréables et répondirent qu'ilz les raporteroyent à madite Dame, et si employeront en tout de tout leur pouvoir.

» Et ledit Mons. le Doyen, pour répondre et satisffere au iiiie point, exposa auxdits en général les outraiges, inconveniens et domaiges que avoyent fait et faisoyent les garnisons des gens d'armes estant ou pays, qui l'avoit pillé, robé et destruit entièrement, et que madite Dame feroit grande charité et amone d'y remédier et pourvoir. Lesquelx sieurs respondirent qu'ils le savoyent bien, et en feroyent leur raport à madite Dame. »

« Vendredi, xvie jour dudit moys d'avril, entra en la ville de Mascon, par l'ordonnance desdits ambasseurs, xxx hommes d'armes, desquelx est capitaine messire Jehan Grant [1], chevalier, et seront payés des deniers de Monsg^r de Bourgongne, et logiez ez hostelleries. »

« Ledit jour, lesdits Messg^rs Guy et Jean de Noydant feirent assembler en chapitre à St-Vincent nossg^rs du clergié, les eschevins et plusieurs bourgeois et habitans de lad^te ville, et

[1] Jehan Grant, chevalier, seigneur de Branges et de St-Amour, était alors capitaine de Tournus; il ne fut pas longtemps capitaine général du Mâconnais, car, dès la fin d'avril, le seigneur de Ternaut fut nommé à cette capitainerie, qu'il conserva au moins jusqu'au 31 décembre. (*Notes et documents.*)

1434 leur exposarent, par la voix dudit Jehan de Noydant, qu'ils avoyent escript et mandé messire Philibert Andrinet et messire Jehan de Genoux, chevaliers, lesquelx estoyent venus à Mascon, et aujourd'hui tindrent conseil ensemble sur le fait desdites abstinances de guerre, et monstrarent et firent lire une lettre aportée, par ledit messire Jehan de Genox, de Beaujoloys, signée de la main de Micaud de Bourg, bourgeois de Villefranche, et procureur général en Beaujoloys, et André Azolez, contenant en effet que le Bailli de Beaujoloys certiffioit, par ladite lettre, lesdits sieurs, que Monseigneur de Bourbon estoit d'acort de pranre trèves avec Monseigneur de Bourgogne ou madite Dame, et, pour estre meilleurs, avoit envoyé par devers le Roy Charles pour en avoir son consentement. Et avoyent lesdits Sg^rs^, aujourd'huy de matin, envoyé envers madite dame de Bourg^ne^, le seigneur de Chantemelle pour cette cause, pour procéder en ceste matière à son bon plaisir. Et ce signiffioyent affin de reconforter lesdits habitans de Mascon : et au retour dudit sieur de Chantemelle ils procederont selon que madite Dame leur mandera. »

« La ville a forny et donné ausdits seigneurs, chacun jour, de bon vin environ trois quartes, prinses chez Anth. Gastellier. Item, mardi derrier un mouton, demi veel et deux chèvres, qui coutarent xxxiii^s^ iii^d^ t. Item, deux livres de confitures et deux torches, prinses chez Anth. de Sagie. »

20 *Avril.* Antoine Boisson est chargé de lever la collecte sepmanière, destinée aux fortifications et autres affaires, aux gages de 15^s^ t. pour cent. Il levera aussi la collecte destinée à payer les cloches de la paroisse. — On rend à Mathelin de la Chèze 20^s^ fournis à Gabriel, recteur des écoles, pour les frais de son voyage de Dole à Mâcon. — Gages du guetteur.

« Dimanche, xxve jour d'avril, l'an mil iiii^c^ xxxiiii, Messg^rs^ les ambasseurs devant nommés feirent assembler ou chapitre de St-Vincent, à huit heures, nossg^rs^ du chapitre, les esche-

1434 vins et plusieurs habitans de ladite ville, et là exposarent par la voix de sire Jehan de Noydant, que messire Philibert Andrinet et messire Jehan de Genoux, chevaliers, avoyent esté le jour d'hier avec lesdits ambasseurs et tenu conseil ensemble, sur le fait des trèves et abstinances de guerre, et vuydange des places faysans guerre : sur quoy disoient que ledit messire Jehan de Genoux avoit esté en Beaujoloys parler au Bailli de Beaujoloys et plusieurs bourgeois de Villefranche, lesquels lui avoyent dit qu'ils ont parlé de ceste matière à Monsg^r de Bourbon, qui leur avoit répondu qu'il estoit bien content de avoir trèves, voyre paix, avec Monsg^r de Bourgongne, et y vouloit entendre, mais il lui estoit nécessaire d'en avoir licence et consentement du Roy Charles : et pour ce avoit demandoit XII jours de terme. Et de ce avoit escript le Bailli de Beaujoloys audits ambasseurs, et en avoit aporté la lettre ledit messire Jean de Genoux, qui leur avoit affermé en vérité que lesdits de Beaujoloys procédoient en ceste matière en bonne foy. Et pour ce avoyent prolongié cette matière jusques à XII jours prochains venans, qui sera samedi, VIIe jour de may, sous espérance d'avoir bon apointement. Et avoyent proposé d'eulx en aler jusques audit jour, auquel ils retorneront pour proceder avant; et ce pendant ceulx de la ville et pays devoyent estre moult reconfortez, et qu'il leur sembloit qu'il seroit bien fait qu'aucuns de ceulx du clergié, et aussi de la ville, allassent avec eux envers mad^te dame de Bourg^ne, pour lui remercier sa bonne volenté et lui suplier de mettre à effect son bon propos, et persévérer jusques à bonne conclusion; lesquelx, après un peu d'avis, respondirent qu'ils le feroient volentier. »

« Et après digner, entour none, retournarent lesdits eschevins, qui avoient fait collation ensemble, vers lesdits sieurs ambasseurs et leur feirent requeste, veu le éminent peril qui estoit à presumer dudit Roy Charles, qui venoit à Lyon, comme

1434 l'on disoit, et ne savoit l'on s'il vouloit venir devant Mascon pour la conquester ou dommaigier, qu'il leur pleust à deux d'eulx de demorer en la ville, pour aydier à reconforter les habitans de lad^te^ ville en cas de besoing, et l'autre seigneur yroit par devers madite dame de Bourg^ne^. Lesquelx se excusarent en plusieurs manières, mays, par conclusion, le octroyarent bénignement, pour amour et contemplation de ladite ville : c'est assavoir messire Guy de Pontailler, et sire Jehan de Noydant, et ledit sieur de la Clayette yroit par devers madite dame de Bourgongne.

» En oultre leur fust faicte requeste qu'ils voulsissent escripre à madite Dame, qu'elle voulsist envoyer en lad^te^ ville de Mascon deux tourtes de poudre à canons, XII arbalestes à tour, et III ou IIII mille de traits, desquelles avoyent besoing lesdits habitans, qui avoyent gasté leur artillerie pour le recouvre de la Roche et deffense de ladite ville ; lesquelx seigneurs respondirent qu'ils visiteroient l'artillerie de ladite ville, et, selon qu'il sera nécessaire, ils escriroient à madite Dame sur ce, et feront le mieulx qu'ils porront ; laquelle ils visitarent et guères n'en trovarent. »

« Puis, le lundi ensuivant, XXVIe jour dudit moys, mandarent, lesdits Sg^rs^ qui estoyent demorez, venir vers eulx, en l'ostel de la teste noyre, lesdits eschevins, cinquanteniers et disenniers de ladite ville, lesquelx comparoissant, à X heures ou environ, les avisarent notablement de fere bon gueyt et bonne garde de jour et de nuyt en ladite ville, en leur remonstrant plusieurs déffaux qui avoient esté diz, affin d'eulx corriger, et plusieurs bons exemples advenus en plusieurs lieux.

» Et, après ce, les requerrerent de fere serment de novel, lequel eulx mêmes feirent premièrement, c'est assavoir lesdits messires Guy de Pontailler, sur les sains évangiles de Dieu, qu'il seroit bon et loyal à Monseig^r^ de Bourgongne et à ladite ville, jusques à la mort, et après lesdits eschevins et tous

1434 ceulx qui estoient là présens jurarent semblablement, et darrier ledit sire de Noydant [1]. »

« Le mardi ensuivant, xxviie jour dudit moys, mandarent yceulx seigneurs lesdits eschevins et plusieurs bourgeois de lad^te ville à St-Vincent, heure de prime, auquels furent assemblés ou chapitre les sieurs de l'église avec lesdits eschevins, bourgeois, et leur exposarent plusieurs nouvelles qu'ils ont heu du Roy Charles, qui estoit à Vienne en grant puissance, et faisoit grand mandement secret, et tenoit l'on qu'il avoit volenté de venir devant Mascon, pourquoy estoit nécessaire de faire bon guet et garde. Et aussi les requerrerent de faire sermens de novel : lesquels le feirent bien volentier, et aussi les autres de la ville là présens qui ne l'avoient pas fait. »

« Mercredi ensuivant, xxviiie jour dudit moys d'avril, après digner, alarent à St-Pierre, et là feirent assembler les Srs Prieur et couvent, en la grant salle basse, et les exposarent, comme avoyent fait par avant à St-Vincent, en eux recquerant de bien garder et de faire le serment de novel ; lesqueulx le feirent de bon cuer.

» Et, au departir d'ilec, alarent à la paroisse et firent assembler les chapellains qui semblablement feirent le serment. »

« Le jeudi ensuivant, xxixe jour dudit moys, mandarent de matin assembler la ville aux frères prêcheurs, affin que ceulx qui n'avoyent fait le serment le feissent comme les aultres avoyent faict : et là en chapitre récitarent ce qu'ils avoyent récité par avant, puis les requerrerent de faire le serment ; lesquelx le feirent de bon cuer. »

Mercredi, v^e jour de may, furent gâtés les deux. . . . . à St-Nizier.

[1] Cette ambassade et le serment réciproque qui en fut la suite, montrent que les doutes touchant la fidélité des Mâconnais subsistaient toujours.

1434 6 *Mai*. 60 livres t. données à Philibert Dupré « pour la despense d'aler querir à Dijon certaine artillerie que nostre très redobtée Dame Madame de Bourgne a octroyée à ladite ville pour la deffense d'icelle. » Dupré partit le landemain.

« Vendredi, VIIe jour de may, vindrent à Mascon messire Philibert Andrinet et messire Jehan de Genoux, chevaliers, pour procéder en la matière que dessus sur le fait des trèves, et alarent ou chapitre de St-Vincent, ouquel lieu ledit messire Jehan de Genoux exposa, comme le Bailli de Beaujoloys et gens de Villefranche lui ont escript, que Monseigneur de Bourbon occupé en plusieurs affaires n'a peu délibérer sur cette matière, pourquoy demandoyent une dilation de VIII jours, affin qu'ils heussent délibérés là où seroit avisé de journoyer. Et du lieu fut arresté que l'en journoyeroit au Pont-de-Veyle; et envoyèrent sauf conduits bons et souffisans l'un à l'autre. »

8 *Mai*. Vin donné à Mrs de Talemet, de la Clayette et au Bailli de Dijon « estans en ladite ville, en espérance de faire trèves avec Monseigneur de Bourbon. »

12 *Mai*. Ouvrages de charpenterie faits à la *porte Guiot de Nanton* [1].

[1] La lacune qui commence ici est d'autant plus regrettable que, pendant cette année 1434, le Mâconnais fut le théâtre d'une guerre véritable, dirigée par les ducs de Bourgogne et de Bourbon en personne. Les mois de mai et de juin furent employés en négociations reprises à deux fois, et qui eurent lieu à Pont-de-Veyle. Ces pourparlers n'aboutirent qu'à des projets de trèves, et l'on s'aperçoit que les deux adversaires ne cherchaient qu'à gagner du temps pour mieux se préparer à la guerre. Le duc de Bourbon, enhardi par l'assistance du Roi, et profitant de l'absence du duc de Bourgogne qui était en Flandre, commença les hostilités. Dès les premiers jours d'août, ses partisans, sous les ordres de Rodrigue de Villandrando, envahirent le Charollais et s'emparèrent, entre autres forteresses, du château de Chaumont. Le duc Philippe revint en toute hâte en traversant la Champagne, et arriva à

REGISTRE SECRÉTARIAL DE MACON, N° 15 [1].

1434 « C'est l'estat et gouvernement des eschevins de la ville de Mascon, pour l'année commençant à Noël, l'an de grace mille cccc trente-quatre, et finira à semblable feste, l'an mil iiij^c trente-cinq. » Échevins :

Maître Jehan de Montlaferté. Anthoine de Lyon.
Pierre Dupré. Symon Tanel.
Anthoine de Sagie. Bartholomé Jamoire.

Dijon le 15 août, le jour même de la reddition du château de Grancey, qui allait lui permettre de diriger son armée sur le Charollais. Il ne perdit pas de temps, car, dès le 1er septembre, il était à Chalon où l'on avait réuni les troupes et les approvisionnements de cette campagne. Le 4, il assiégeait Chaumont et le prenait d'emblée. Au retour de cette expédition, le Duc vint à Mâcon vers le milieu de septembre, et peu de jours après il assiégeait en personne Belleville en Beaujolais. Après la prise de cette ville, il attendit à Mâcon et à Chalon que les plénipotentiaires réunis à Pont-de-Veyle eussent réglé les conditions d'une trève, qui fut signée le 4 décembre 1434, et aussitôt exécutée en ce qui touchait la restitution de Belleville et de Solutré. Ce premier traité fut ratifié de nouveau en février suivant, pendant les conférences de Nevers, où furent jetées les bases de la paix générale. Nous avons réuni dans les notes tout ce que nous avons pu trouver d'inédit sur cette campagne, à peine mentionnée par les historiens, qui mit fin à un long différent, dont la première cause avait été le refus fait par le duc de Bourbon de rendre hommage au duc de Bourgogne, pour les fiefs de Belleville, Thizy, etc.

[1] Nous insérons ici les extraits de ce registre, parce qu'il fut rédigé par Jehan Denis pendant son syndicat, et qu'il peut servir à combler une des lacunes de son journal. C'est du reste le seul registre qui soit conservé, de 1430 à 1440.

1434 « Phelippe, par la grace de Dieu, Duc de Bourgongne. . . à nos amés et féaulx messire Girart Rollin, chev^er, notre conseiller, Chambellan et Bailli de Macon, et Macé de Rochebaron[1], escuier, notre capitaine de la Roiche, salut : Nous, considerans les grans maulx et dommaiges qui, à l'occasion de la plaice et forteresse de ladite Roiche, nagnères recouvrée et remise en nostre obeissance, sont advenus ou pais de là environ, et encore pourait faire, que Dieu ne vueille, s'elle retornoit es mains de nos ennemis, qui par diverses fois l'ont prinse et emblée, et affin de obvier à l'inconvénient qui en porroit advenir, voulons, vous mandons et expressement enjoignons en. . . . . si mestier est, par ces présentes, à vos deux ensemble, eu sur ce advis et délibération du conseil, que diligement vous faictes abatre, desmolir et arazer toute ladite place et forteresse de la Roiche, tellement que lesdits ennemis, qui jour et nuyt font tous leurs efforts de prandre et embler villes et places en nos pais et seignories, ne se y puissent aucunement plus tenir ni la reffortiffier; et, pour icelle démolition faire, assemblez et faites assembler et y aler les bonnes gens du pais, et qu'ilz se emploient tellement que lad^te démolition soit bien et brief exécutée; et avec ce les contraignez, se mestier est, realment et de fait et n'y faites aucune faulte ou négligence, car ainsi nous plaît-il et voulons qu'il soit fait; et vous en donnons à vous deux ensemble povoir, autorité et mandement especial, mandons et commandons à tous nos officiers et subgez que à vous et à vos comis obeissent et entendent diligemment.

» Donné en notre ville de Dijon, le xxij^e jour de décembre, l'an de grace mil cccc trente et quatre. Par M. le Duc :

» E. DE LA MANDRE. »

[1] Macé de Rochebaron, seigneur de Berzé-le-Châtel : son fils Antoine épousa une sœur bâtarde du duc Philippe-le-Bon.

1434-5 « Par vertu et autorité desquelles lettres lesdits Messgrs le Bailli et Macé de Rochebaron, voulant ycelles mettre à exécution, selon leur forme, firent venir audit lieu du chastel de la Roiche plusieurs personnes des chastellenyes du comté de Mascon, en grant nombre, les lundi, mardi et mercredi avant l'apparition de nos Sgrs, IIIIe IIIIe et Ve jour de janvier, l'an que dessus; et Monsr le Bailli et Macé de Rochebaron, en leurs personnes, firent abattre, désunyr et desmollir ledit chastel de la Roiche entièrement. Laquelle démolition est de très grant profflit à Mgr le Duc et aux pays voisins dudit chastel, à vint lieues à la ronde ez partz du royaume de France; considéré les grans multres, larrecins, pilleries, roberies et autres inconvéniens que, le temps passé, ont esté fait, commis et perpétré, pour cause des prinses que les ennemis de Monsgr de Bourgne ont fait de ladte Roiche, ainsi que les garnisons estans ez forteresses près de ladite Roiche ont fait l'espace de quinze ans entiers et plus, et jusques à ce qu'elle a esté vuidée dernièrement par les trèves prinses entre Monsgr de Bourgne et Monsgr de Bourbon, le IIIIe jour de décembre, l'an mil IIIIe trente-quatre[1], entre les pais de Bourgogne, Masconnois et Charolois, Nyvernois et Bourbonois, Beaujoloys, Forez et Lyonnois, et qui, le temps advenir, s'en fussent peu emparer. Considéré aussi les gaiges qui convegnoit paier pour la garde dudit chastel, qui ont esté de IIe livres par an, à chacune foys, et n'y a que cinq sols de rante appartenant audit chastel. Et benoist soient tous ceulx qui yront donner conseil, confort et aide à démollir ledit chastel. Amen. »

[1] Ce traité, signé à Mâcon le 4 décembre 1434 (*Arch. de la Côte-d'Or*, *L.* 77), fixait le 13 de ce mois pour la reddition du château de la Roche-Solutré, dont la garnison dut sortir avec armes et bagages et un sauf-conduit pour 15 jours. Quant à la ville de Marcigny, le Duc s'engageait à la rendre avant le 18 janvier suivant.

1434-5 Collecte pour la portion de la ville dans les 2000[l] tournois données au Duc, à cause des *vuidanges* de Marcigny et de la Roche-Solutré.

On donne deux aiguières d'argent à la Baillive pour sa bienvenue.

On recouvre 6 arbalètes envoyées à Belleville « quand M. de Lisladan y fut comis de par Mg[r] le Duc à estre en garnison. »

Indemnité au recteur des écoles dont les Bourguignons ont bu le vin.

17 *Mars*. On fait au Duc un 1er payement sur les 2000[l] de la vuidange de Marcigny et de la Roche-Solutré, que tenaient Anthoine de Juys et Philibert Rosset. La somme fut portée à Autun, au Chancelier, qui rendit l'obligation de 700[l] que, deux ans auparavant, les habitants avaient donnée bien inutilement, puisque Marcigny ne fut pas rendu. L'échevin qui fut chargé de cette affaire emporta des mémoires dans lesquels les Mâconnais exposaient leur détresse, à cause des guerres et mortalités qui avaient amené une grande dépopulation.

2 *Avril*. A. de Sagie revient, apportant ordre du Duc aux villages voisins de Solutré de faire désormais la garde à Mâcon [1].

11 *Avril*. Entrée et serment de Jehan Macet, évêque de Mâcon [2], en présence des échevins, du Bailli, d'Imbert de St-Amour, Sg[r] de Vinzelle, et d'Humbert de Rougemont, Sg[r] de Pierreclos [3].

25 *Avril* 1435. Guet au clocher, parce que « les ennemis sont vers la braelle en grant puissance. »

1 Ces lettres sont datées de Dijon, 25 mars 1434 (*Arch. M. de Mâcon*). Les villages nommés sont : Solutré, Vergisson, Pouilly et Davayé. Le Duc y joint, mais provisoirement, Crêches et les villages circonvoisins.

2 Jean de Macet mourut de la peste à Vérizet, près de Mâcon, le 30 avril 1448. Il avait succédé à Jean-le-Jeune, nommé à l'évêché d'Amiens ; son successeur fut Gui de Rochefort.

3 Pâques le 17 avril.

1435 Aiguière d'argent donnée à la Baillive.

« Le mardi après la feste de la Penthecoste, VII de juing, Loys, fils du duc de Bar, et Ysabel sa seur, le fils en aige de VII ans ou environ, et la fille de V ans, entrèrent en la ville de Mascon, en venant de Dijon par eaue; et passèrent par le portal Mallyon, environ les quatre heures après midi, pour aller en. . . . . ou royaume de Naples et de Cecille prandre, avec la duchesse de Bar leur mère, possession desdits royaumes, du conseil dudit duc de Bar, qui est demoré à Dijon, et son ayné fils prisonnier de mon très doubté Sgr le duc de Bourgne. Ladite Dame entra audit Mâcon le mercredi suivant, jour des quars temps, heure de midy, en nombre de VIxx chevaulx ou environ : et lui fut donné de par la ville six livres de confiture et six torches pesant XI l et demi, la livre de dix blans Et les seigneurs de l'église, assavoir Monsgr l'Évesque, Messrs de St-Pierre et Messrs du chapitre, lui donnèrent une bote de vin, qui valoit 10 fr. »

17 *Octobre*. Publication de la paix d'Arras, conformément à la lettre qui suit :

« Phelippe, par la grâce de Dieu duc de Bourgne, de Lothier, de Brabant et de Lambourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à notre Bailli de Mascon ou à son lieutenant, salut. Comme accort et ferme paix soit tractée et faicte entre Monseigneur le Roy et nous, pour nous, noz vassaulx, subgez, serviteurs et adhérens, et vraye réconciliation et réunion avecques lui, et bonne union entre ses subgez et les nôtres, par laquelle paix est faicte abolition générale de tous cas avenuz le temps passé, à l'occasion des divisions et de la guerre de ce royaume, excepté au regart de ceulx qui perpetrèrent le cas de la mort de feu notre tres cher seigneur et père cui Dieu pardoint, ou qui en furent consentans, et doit

1435 retourner chacun tant d'un costé que d'autre : c'est assavoir, les gens d'églises à leurs esglises et beneffices, et aussi à leurs terres et possessions, et les séculiers à leurs héritaiges et biens immeubles empeschemens à la cause dessusdite, tant en ce dit royaume que ou Dalphiné et autres pais et seignories d'un costé et d'autre, excepté seulement en notre conté de Bourg^ne^, en laquelle les terres que y tenons, ou que nous ou que notred^t^ feu seigneur et père y avons données comme confisquées à cause desdites divisions, nous doivent demorer et à ceulx ausquelx les avons données, et aussi sont, et doivent estre toutes injures, haynnes ou offenses, d'une part et d'autre, oubliées et délaissées, de ces choses ne sera faicte demande ou poursuite par procès, voyes de fait ne autrement. Et vuideront toutes les garnisons des gens de guerre, et les subgez d'une part et d'autre marchanderont, commerceront, répareront ensemble, yront et viendront et feront tout ainsi que par avant lesdites divisions et guerres, ainsi que ces choses et autres sont plus emplement contenues es lettres desdits traictié et paix, desquelles lettres vous envoyons la vraye copie collationnée à l'original par l'un de noz secrétaires. Nous, voulans iceulx traictié accord et bonne paix tenir, observer et garder, et estre entretenues, observées et gardées par tous noz subgez et adherens, sans infractions quelconques, vous mandons et très expressement enjoignons que la paix, reconciliation, réunion dessusdites et ces présentes, vous faictes solennelment, à son de trompe, crier et publier es lieux acoustumez à faire cris et publications en votre dit bailliage et es ressors d'icellui, tellement que nul n'en puisse prétendre ignorance; et icelle paix faictes tenir, entretenir et garder, en tous ses poins et articles, par tout votre dit bailliage, en pugnissant et faisant pugnir les transgresseurs d'icelle comme perturbateurs et infracteurs de paix et autrement, selon l'exigence des cas, et tellement que ce soit exemple à tous autres. De ce faire vous

1435 donnons pouvoir, mandons et commandons à vous et à voz commis, en ce faisant et les deppendances, estre entendu et obey diligemment. Donné en notre ville d'Arras, le xxiiiie de septembre, l'an de grace mil iiii^c xxxv. Par Monseigneur le Duc. L. Doumessent [1]. »

« L'an que dessus, le second jour de novembre, furent assemblés le clergié, les eschevins et bourgeois de la ville de Mascon, ou chapitre de St-Vincent, pour avoir avis comme l'en se doit gouverner, sur ce que l'en disoit communément que, pour le traictié de la paix faicte entre le roy de France et Monsg^r de Bourg^ne, le Roy avoit donné et transporté à Monsg^r de Bourg^ne, entre autres choses, les cité et comté de Mascon, à tout temps, ensemble les aydes et autres droits royaulx, comme est contenu en ung article dudit traictié, et que l'en vouloit mettre lesdictes aydes et le grenier à sel esdits cité et comté de Mascon, ce que oncques, de mémoyre d'homme, ne fut veu ne fait, tant que touchant le grenier. Et, après plusieurs paroles, fut conclud que, veu que feu Monsr le duc Jehan et Mad^e Marguerite, sa femme, père et mère de Monsg^r le duc de Bourgongne à presens, estant les guerres et divisions en ce royaulme, pour occasion des grans pilleries, roberies, exactions et extorsions qui se fesoient ou royaulme de France, tant pour iedit ayde que aultrement, eux vivans, durans les grans domaiges qui se fesoient en ce royaulme, pour et à cause de ce qui dit est, désirant, de leur pouvoir, metre l'estat de France, lors sy désolé, en bon estat

[1] Le traité d'Arras donne à titre héréditaire au duc de Bourgogne le comté de Mâcon et le bailliage de Saint-Gengoux, dont la juridiction est supprimée. Il transporte au Duc toutes les aides et tailles, etc., levées dans les élections de Mâcon, Chalon, Autun, Langres et du Charollais, etc.; il reconnaît, en un mot, l'état présent tel que l'avait fait la guerre. Le traité d'Arras fut signé le 21 septembre 1435, et, dès le 24, le Duc se hâtait d'en ordonner l'exécution. On peut juger par là de l'empressement qu'il mit à prendre possession du Mâconnais.

1435 et debout, et hoster ceux qui estoient cause de le ainsi domagier, et faire, de leur povoir, tenir ledit royaulme en l'estat que le noble nom de France le porte, et en l'estat et usaige que le noble Roy St-Loys, fut Roy de France, le tenoit, feirent requerir les gens d'église, nobles et bourgeois des cité et comté de Mascon, qu'ils se voulsissent adhérer à leur bon et saint propos, et tenir le parti de Monsgr le Duc Jehan, en promettant de faire choire et cesser toutes tailles, aydes, exactions et subcides, laquelle chose firent lesdits des cité et comté de Mascon, en espérance de estre et demorer ez dictes franchises et libertez; ce poursuivant Mess. Jehan de Saulx, Sgr de Courtivron, lors Chancelier de Bourgne, pour ceste cause fust à Mascon l'an cccccxvij, ou moys de septembre, comme ces choses peuvent aparoir plus à plein par lettres de vidimus de mondit Sgr sur ce faictes, qui sont en la maison de Jehan Gratier [1]. . . . . Que A. de Sagie, l'un des eschevins, et Jehan Denis, procureur de la ville de Mascon, iroient à Dijon devers Monsgr le Chancelier et le conseil de Mgr de Bourgne, et bailleroient requestes contenant en effet les promesses de Monsr le Duc Jehan et madte Dame, et concluant qu'on voulsît tenir ladite cité et conté de Mascon en l'estat en quoy de présent sont, sans payer lesdites aydes et sans avoir

[1] L'acte de soumission des Mâconnais, mentionné ici, est du 5 septembre 1417. (*Arch. de Mâcon.*) Ils y promettent d'aider le Duc dans ce qu'il voudra entreprendre, tant pour la paix que pour la réformation du royaume, sous protestation, toutefois, de ne point se départir de l'obéissance qu'ils doivent au Roi. Ils avaient déjà fait, en juillet, la même promesse, en réponse à deux lettres pressantes de la Duchesse, du 3 juin et du 22 juillet 1417 : mais le Roi s'étant hâté de les démentir, le Duc se vit obligé d'envoyer le sieur de Courtivron pour maintenir les Mâconnais dans son obéissance. C'est à la suite de ces négociations que le Duc nomma Bailli de Mâcon le Sgr de La Guiche, son chambellan, qui fit son entrée le 27 janvier 1417-18. (*Reg. de J. Crochat, secrétaire.*) C'est là le point de départ de la domination bourguignonne dans le Mâconnais, qui fut plus tard consacrée par le traité d'Arras.

1435 grenier à sel, ainsi que promis fut par Md[s] le Duc et Mad. sa femme, et que depuis que lesdites cité et comté de Mascon sont advenues ez mains de Md[s] à present ont été et sont : considéré mesmement les grans charges, pertes et dommaiges de gens et de biens que le pays de Masconnoys a souffert pour la guerre, et que les heritaiges sont en frische pour la plus grant partie. »

« Le mercredi après la Toussaint, mil cccc xxxv, Jehan d'Anjou, fils aymé du duc de Bart et de Lorrayne, Roi de Naple et de Cycile et de Jhernsalem, lequel fils est duc de Calabre, entra à Mascon, et avec lui xx chevaulx environ : et lui donna la ville vi torches, pesant xv[l] de cyre, et vi[l] de confitures et droigues. »

4 *Novembre*. A de Sagie et J. Denis partirent pour Dijon, emportant la charte du Duc Jehan et le serment des habitants Le 14 ils revinrent et firent rapport, qu'après les avoir repoussés d'heure en heure, le Chancelier a enfin repondu le 12 : « que l'on mettrait incontinent sus le grenier à sel ez baillage et comté de Macon, et qu'il ne seroit plus à charge au peuple que de présent, car Monsg[r] auroit, comme il disoit, du sel d'en bas sans gabelle ; et que, au regard des aydes, lui et le conseil en escriproient à Md[s], et que dedans ung mois ils en auroient nouvelles de lui, et que les nouvelles seroient que l'on payeroit lesdictes aydes. »

En effet, le 10 décembre, le Bailli de Mâcon, Jehan Perier, son lieutenant, et Odot Molain, marchand de Chalon, vinrent à Mâcon, envoyés par le Duc, pour établir le grenier, et publièrent les lettres patentes à ce sujet. Le 19, Etienne Hugonet et A. de Sagie partirent pour Authumes, afin de faire encore une tentative auprès du Chancelier, qu'ils ne purent rencontrer [1].

[1] Les habitants réussirent à retarder l'établissement du grenier. En 1436 une nouvelle tentative eut le même résultat, et l'on parut encore oublier cette affaire. *Jour. de J. Denis*, 1436.

IIIe FRAGMENT[1].

1436 24 *Décembre* 1436. Election des échevins pour un an :

Pierre Marin.	Aymé Morizot.
Olivier de Sagie.	Mathelin de la Cheze.
Perrin Gastellier.	Jehan de Montotrier.

18 *Janvier*. Jehan de la Grange est chargé de la recette du 16e du vin vendu en détail dans la ville de Mâcon.

28 *Janvier*. Ouvrages de charpenterie à la porte Bourgneuf.

21 *Février*. Adjudication du 16e du vin, pour un an, au prix de 126 livres.

« Le samedi IIe et dimanche suivant IIIe jour de Fevrier, l'an que dessus, et plusieurs autres puis précédens, Messieurs les eschevins ont fait assembler les bourgeois et autres gens de la ville de Mascon, tant aux frères prescheurs que en chapitre de St-Vincent de Mascon, par. . . . . Messieurs de l'église et du clergié de Mascon, et mesmement lesdits jours dessus déclarés, pour avoir advis sur ce que Monsr le Bailli de Mascon avoit dit que l'on vouloit mettre le grenier à sel pour Monsgr de Bourgne audit Mascon, et qu'il avoit charge de Monsr le Chancelier, et mes seigneurs du conseil et des comptes de Dijon, de mettre ledit grenier à sel, et lequel, quatre jours lors passés, a fait commandement aux marchans de ceste ville qu'ils mettent le sel qu'ils ont au grenier; et depuis a esté

[1] (*Arch. de Mâcon*, Guerre, Paix. Liasse 43, No 133.) Ce cahier contient 39 folios, dont il faut déduire 10 pages laissées en blanc. La partie supérieure a souffert de l'humidité, mais le texte est resté à peu près intact.

1436-7 constraint de tenir la chose ainsi secrète, jusques à ce que l'en soyt. . . de Dijon, que l'en devoit faire en cette matière. Et fut conclud que Mons. Henry de la Roche, prévost de Losanne et chanoyne de Mascon, pour Messieurs du clergié, Anthoine de Sagie et Jehan Denis, procureur de la ville, iroient à Dijon devers Messrs du conseil, et porteroient requeste contenant en effet que il n'y eust oncques grenier à sel à Mascon. . . . . ce seroit chose insupportable au peuple, laquelle chouse ne devoit vouloir mondit Sg^r, et que le pays n'est point norriz du sel de Salin, qui est contre la nature et norriture des habitans du Masconnoys, et que, se le peuple de Masconnoys en usoit, se seroit por abrevier sa vie, que ne devroit vouloir pour rien mondit Sg^r et son conseil; considerez aussi les charges que le pays de Masconnois a sous-tenu pour mondit Sg^r, qu'il leur pleust de non mettre ledit grenier à sel en pays de Masconnoys. »

« Le lundi, iiiie jour de février, partirent de Mascon ledit Monsr le Prevost, Anthoine de Sagie et Jehan Denis, pour aler à Dijon, pour obtenir ce que de quoy est faite mencion dessus. »

« Le dimanche suivant, jour de caresmentrant, x^e dudit moys, et lors faisoit grant froidure, oultre même feirent leur raport les dessus nommez, et en effet dirent que ils avoient parlé de trois poins à Messieurs du conseil et des comptes à Dijon : le premier estoit dudit grenier, et leur fut remonstré tout le contenu de leurs requestes, à grant paroles, et fut requis comme dessus est fait mention. Le second point fut des iiii^c livres que l'on avoit presté à mondit seigneur pour son siége de Calays, qu'il leur pleust de assigner sur le receveur général, au contenu et par la manière que mondit Seigneur, par ses lettres patentes, avoit mandé et promis. Le tiers point fut que, pour ce que, vers la St-Jehan-Baptiste derrier passé, Monsr le Gruier de Bourgongne, nommé Jehan Mayret de

1436-7 Beaune, frère uterin de Monsr le Chancelier de Bourgongne, fut à Mascon disant qu'il avait eu congé de mettre le grenier à sel ou pais de Masconnoys, et sur ce avoit receu lettres patentes de mondit Sg^r, comme il disoit, les menues gens de la ville en furent corrocés et se assemblarent aux Cordeliers, pour obtenir que l'on ne mest point ledit grenier sus; et pour ce partirent desdits Cordeliers et vindrent en l'ostel de Monsg^r l'Evesque de Mascon, où estoient mondit Sg^r l'Évesque, les gens d'église, eschevins et plusieurs bourgeois de lad^te ville, pour conclure et faire response à mondit Sg^r le Gruier, et luy faire requeste de soy surseoir de non mettre ledit grenier pour lors, jusques à ce que l'on eust autre appointement de mondit Sg^r, Monsr le Bailli avoit prins plusieurs des habitans de lad^te ville, depuis ung an en ça, et detenu prisonniers ou chastel de Mascon, disant qu'ils avoient fait monopoles et conspirations contre le prince et ses officiers, et pour ce venoyent à pugnir. L'en leur supplia qu'il leur pleut de mander à mondit Sg^r le Bailli que pour ce ne mette en procès lesdits de Mascon, mais les en tinst quictes. A quoy respondirent mesdits sieurs du conseil et des comptes, quant au premier point, que d'eulx-mesmes n'y pouvoient rien faire. Quant au second, que Monseigneur feroit restitution des III^c livres que les bourgeois de Mascon ont prestés, et les payeroit le receveur général, ainsi que promis avoit esté. Au tiers point, que ils escriroient à mondit Sg^r le Bailli qu'il relachasse lesdits prisonniers à ung jour loing. . . . ils avoient mandement de mondit Sg^r pour faire. . . dudit grenier et desdits prisonniers, au bon vouloir de mondit Sg^r. »

1er *Mars*. Ouvrages faits au pont de la porte de la Pescherie.

24 *Mars*. On donne un poinçon de vin clairet au Doyen de la Sainte-Chapelle de Dijon, en séjour à Mâcon[1].

[1] Pâques le 31 mars.

1437 « Le lundi après Quasimodo, viiie jour d'avril, l'an mil iiii^c xxxvii, Mons. le Bailli manda querir ou chastel de Mascon Messrs les eschevins et plusieurs bourgeois de la ville de Mascon, et leur dist en effect qu'il avoit charge de Messrs du conseil de Monsg^r le Duc à Dijon, de mettre le grenier à sel en la ville de Mascon, et en cas que l'on en feroit refu, et que l'en ny vouldroit consentir, qu'il le devoit mettre à Tornus, et ainsi conviendroit lesdits de Mascon aler à Tornus prendre le sel en grenier, et, pour ce faire, fit commandement, à grosses pennes, aux marchans de Mascon qui avoient sel, de le mettre en ladite ville de Mascon, là où seroit advisé par lui; auquel Monsr le Bailli fut requis et supplié qu'il lui pleut différer de non mettre ledit grenier, jusques à temps que l'on fut venu de vers Monsg^r le Chancelier qui estoit en Bourgogne, lequel Monsr le Bailli répondit qu'il différeroit le terme de viii ou x jours de non mettre ledit grenier, afin que, entre deux, l'on peut estre venuz de vers mondit S^r le Chancelier. »

« Le vendredi suivant, xiie dudit moys d'avril, furent assemblés, au chapitre de St-Vincent de Mascon, plusieurs des sieurs de l'église dudit St-Vincent, Messrs les eschevins et plusieurs bourgeois en grant nombre, de ladite ville, pour aviser au fait dudit grenier que l'on devoit faire, sur ce que dit est dessus par Monsr le Bailli; et fut conclut que Mathelin de la Chèze, l'un des eschevins, et Jehan Denis, procureur de ladite ville, iroient par devers Monsr le Chancelier, porteroient mémoires des pauvretez et misères du pays de Masconnoys, de l'usance du sel d'embas, qui est gabellé avant qu'il soit à Mascon qui seroyt charge insupportable de gabeller deux foys, et les lettres mandatoires de mondit Sg^r le Duc, adrécées à mondit S^r le Chancelier, pour savoir l'usance d'avoir sel à Mascon sans grenier. »

« Le lundi, xve jour dudit moys, lesdits Mathelin et Jehan Denis partirent de Mascon pour aler devers mondit S^r le Chancelier. »

1437 « Le vendredi suivant, devers le soir, retornarent à Mascon, et le samedi suivant, xxe dudit moys, ledit Mathelin et Jehan Denis feirent leur rapport à St-Vincent, à Messrs de l'église et eschevins et certains autres bourgeois de lad^te ville pour ce assemblés, et en effet deirent, qu'ils avoient passé par le chastel de la Sale outre Chalon, et là avoient trouvé Monsg^r l'Evèque de Chalon [1], auquel ils déclararent la cause pour quoy ils alloient par devers Monsg^r le Chancelier; lequel Monsg^r l'Evesque les reçeut liement et leur fit bonne chaire, et leur dist que, qui poursuivroit bien à droit le fait dudit grenier, l'en en demoreroit sans point avoir, selon que lui sembloit; et ce qu'il disoit vouloit que l'on le tinst secrest, sans ce que l'on sceut qu'il vint de vers lui. Et d'ileque s'en alarent à Beaune, et de Beaune à Monnetay [2], où ils trouvarent mondit Sg^r le Chancelier, lequel les oyt, et après, pour ce qu'il n'y avoit nuls du conseil de mondit Sg^r, leur assigna à Dijon, au dixième jour du mois de may prouchain venant, par devers luy et mesdits Sg^rs, auquel jour estoient mandés les trois Estats, pour oyr lesdits de Mascon ce que dire vouldroient sur le fait dudit grenier. »

« Le vi^e jour de may, Mathelin de la Chèze et Perrin Gastellier, eschevins, partirent de Mascon pour aler à Dijon, devers Monsg^r le Chancelier et le conseil de Monsg^r, et les trois Estats qui y estoient mandés, le viiie jour dudit moys, pour le fait du grenier à sel; et finablement leur fut dit que

[1] L'évêque de Chalon était alors Jean Rolin, fils de Nicolas Rolin, Chancelier de Bourgogne, et frère du Bailli de Mâcon, ce qui fait comprendre pourquoi les députés se détournèrent de leur chemin pour aller lui rendre visite et s'assurer de sa protection. Le château de la Sale, situé sur la Dheune, non loin de l'abbaye de Maizières, était la résidence favorite des évêques de Chalon.

[2] Monetay appartenait au Chancelier. Ce village prit le nom d'Épinac lors de son érection en comté.

1437 l'on n'y pouvoit rien faire autrement que ce qu'il en plairoit à mondit Sgr le Duc, et sur ce s'en vindrent sans avoir autre chose de ce que dessus est dit, et firent leur rapport à Mascon, le XIIIIe jour dudit moys, contenant en effet ce que dit est. Et depuis n'avons eu aucunes nouvelles de mondit Sgr pour mettre ledit grenier, ni aurons par après. Benoist en soit Dieu. »

Réparations ordonnées aux portes de Bourgneuf, de la Barre, de Charolles, etc.

21 *Juin*. Pour obvier aux charges de la ville, on rétablit, avec la permission du Bailli, une collecte foraine sur les forains, de 6 deniers par livre. On ne l'avait pas levée depuis 10 ans.

« Le pénultième jour de juing, jour de feste St-Pierre et St-Paul, qui fut le samedi, vint messire Symon, chevalier, conseiller, chambellan du Roy, à Mascon, et lui fut donné par la ville. . . . . de vin prins à l'hostel de. . . . . »

« Et ledit jour furent prins à Moys huit hommes de guerre des gens de Rodrigue [1], qui estoient venus illeque pour piller et rober, et avoyent laissé Rodrigue et ses gens vers Anse et Villefranche, qui menoit bien mille chevaulx; et furent amenés à Mascon une heure après midy, et, à trois heures après midy, furent pandus aux fourches de Mascon, leur procès premièrement fait par messire Girart Rolin, chevalier et Bailli de Mascon. »

Mandement des échevins pour payer les gages du sergent de la ville.

6 *Juillet*. Payement d'ouvrages très-détaillés faits au pont de la porte de Charolles, au pont dormant de la porte Bourgneuf, au porche de l'Espée, etc.

1 Rodrigue de Villandrando.

1437 Claude de Branges est chargé de lever la collecte foraine sur les maisons des forains.

13 *Juillet.* Réparations aux bales du pont-levis de la porte Bourgneuf.

« Item, le xxie jour dudit moys, Messrs les eschevins furent assemblez ensemble et plusieurs des plus notables bourgeois de Mascon, en l'ostel des frères prescheurs, auquel jour, et le xxe jour dudit moys, estoit commandé le chapitre général de la province de France desdiz frères prescheurs : auquel chapitre sont bien venuz environ deux cent frères, et entre lesquels estoient bien vint maistres en Théologie, tous notables gens et bons clercs, et lesquels firent de notables sermons en latin, ou chapitre desdits frères prescheurs, plusieurs belles disputations, plusieurs beaux sermons en françoys, ledit xxe jour, à St-Vincent, et en l'ostel desdits frères, le jour de la Marie-Magdeleine et aux autres jours ; et ont dit que plusieurs biens leur avoient esté faiz en plusieurs villes de Bourgongne et d'autres pais, et que lesdits frères de Mascon avoient grant charge de la despence dudit chapitre, et que ce serait grant charité leur faire aumosne, et que lesdits frères, et autres de leur ordre, avoient la ville et le pais en leur recommandation, et que l'on participeroit en leurs biensfaiz et oraisons : furent d'avis et de conclusion que la ville en général leur donneroit douze livres. »

« Le xxie jour dudit moys, mesdits S^rs les eschevins ont donné ung mandement adreçant à Jehan de Montotrier, collecteur d'une collecte mise sur les habitans de la ville de Mascon, en l'an cccc xxxiii, de certaine somme d'argent à quoy les habitans de ladite ville lors furent imposés, pour leur part et portion, de la somme de ii^m cc livres, octroyée à Monseigneur le Duc, pour les frais et missions qu'il avait fait oudit an, pour le recouvrement de la Roche Solutrié, par lequel lui est mandé qu'il paie et delivre à Renaud Pierre, et Maistre Jehan

1437 Tarot, M^stre^ en Théologie, la somme de XII livres tournois, sur ce qu'il peut devoir de reste, laquelle somme mesdits^rs^ les eschevins donnent, pour et au nom de la communauté de lad^te^ ville, pour convertir en la mission qu'ils ont à faire pour le fait du chapitre, dont dessus est fait mencion. »

Payement des dépenses du voyage fait à Dijon par la Chèze et Gastellier, au sujet du grenier à sel.

3 *Août*. Réparations à la barrière de la porte de la Barre.

21 *Août*. Somme payée à J. Denis, procureur syndic de la ville, pour écritures.

21 *Août*. Sommes restituées au syndic.

1er *Septembre*. Payement aux héritiers de J. Revillon, de ses frais de voyage pendant le séjour de Mrs de Thalemet et de la Clayette, et de celui qu'il fit à Dijon, avec Mathelin de la Chèze, lors de l'affaire du grenier à sel.

2 *Septembre*. Payement de sommes empruntées pour ce dernier voyage. — Gages du Procureur syndic.

10 *Septembre*. Réparations aux chaînes du pont de la Barre.

« Le samedi XXIIIe de septembre, Pierre de la Porte, par avis de Messrs les eschevins, a porté certaines lettres d'iceulx et la copie de certaines lettres que messire Jehan Grant[1] a escript à aucuns des bourgeois de ladite ville, par lesquelles il mande qu'il a sceu de certain que Rodrigue s'est vanté de porter plusieurs domaiges et plusieurs maux incomparables ou pais de Mascon, en prévenant à Monditsg^r^ qu'il lui plaise de escripre à Monsg^r^ de Bourbon, qu'il lui plaise deffendre audit Rodrigue qu'il ne face ou porte aucuns domaiges ou pays de Masconnoys. »

29 *Septembre*. Ouvrages de serrurerie aux portes de la ville.

1 Messire Jehan Grant, chevalier, capitaine de Tournus.

1437 « Le pénultième jour de septembre, feste de St-Michel, Messrs les eschevins ont donné deux moutons viz et une coque de vin qui couste dix blancs, laquelle Jehan Denis a prinse en l'ostel de Luquin, qui ont esté donné à M^stre^ Nicolas Bastier[1], lequel s'étoit employé de bon cuer ez affaires de ladite ville, envers les gens du conseil de Monseigneur le Duc à Dijon. »

2 *Octobre*. Mandement au rec^r^ de la foraine, de payer à Pierre de la Porte ses frais de voyage, « pour aler de Mascon à Beaune, porter certaines lettres mandatoires à Monsr le Bailli de Mascon, de par ladite ville, et la copie de certaines lettres mandatoires que messire Jehan Grant, chevalier, avoit envoyé à Jehan Berteau, Pierre Dupré, Anthoine de Sagie et Pierre Hugonnet, contenant en effet que Rodigue s'estoit vanté de faire plusieurs grants domaiges ou pais de Masconnoys, et plus que oncques ny furent faiz depuis longtems en ça. Item, à Estienne Maistre, dit Persévérance, poursuivant, quatre livres tournois, lesquelles quatre livres lui ont esté accordées estre paié, pour estre alé de Mascon devers Monsr de Bourbon, ou moys de septembre derrier passé, porter lettres de par mondit Sg^r^ le Bailli de Mascon, contenant en effet, comme Rodigue s'estoit vanté de faire les plus grans domaiges et maulx que oncques furent faiz oudit pais de Masconnoys, en lui priant et recquerrant qu'il luy pleust faire surseoir ledit Rodigue, et deffendre qu'il ne fut si hardi de faire ledit domaige ez pais de mondit seigneur le Duc. »

7 *Septembre*. M^dt^ pour payer la dépense « pour avoir abatu certains bois viez des eschisses qui estoient sur les murs de la ville, etc. » — Id. les frais d'un voyage non daté, fait à Chalon par Jehan Bertaut, bourgeois, Mathelin de la Chèze, l'un des eschevins, et maître Albi, bourgeois, auprès du gouverneur de Bourgogne.

[1] Nicolas Bastier, conseiller du Grand Conseil de Mgr le Duc.

1437 5 *Octobre*. Le Prévôt, Claude Pennet, taxe le vin vendu en détail à huit deniers le pot.

22 *Octobre*. Ordre de payer certaine somme à Estienne Maistre, dit Persévérance, « pour estre alé pourter certaines lettres de Mascon à Lyon, de par Monsr le Bailli de Mascon, et de par Jehan de Jambe, escuier, au sénéchal de Beaucaire, qui mène certain grant nombre de gens d'armes, afin de obvier que lui et ses gens ne viennent passer par le Masconnoys, ne autre pays de monseigneur le Duc. »

« Le vendredi, xxve d'octobre l'an que dessus, le sénéchal de Beaulcaire, le seigneur de Jageuse et le bastard de Jouys, au nombre de III à IIII cent chevaulx et V hommes de piés, vindrent logier à Lene près Mascon, lesqueulx sénéchal et Jageuse, ledit jour, vindrent parler à Monsr le Bailli, et demander guide pour les guider le droit chemin pour aler vers le Roy, au siège de Montereaul; et promirent de non séjourner au conté de Mascon, et disnarent en l'ostel de Christophe Frote, et leur donna la ville deux quoques de vin tenant six pintes, chacune quoque valant VI^d, et douze coupes d'avène, costant VII deniers, prinses en l'hostel dudit Christophe, que l'on lui doit. »

Md^t au collecteur de la foraine, de rayer de cet impôt maître André de Josset, chapelain de St-Pierre « pource que ledit messire André a la charge et gouvernement des paremens et ornemens de ladite paroche, et qu'il a eu plus grant charge de faire le luminaire en icelle paroche, à ceste feste de Toussaint derrier passé, qu'il n'a eu les autres années, et aussi qu'il joue des orgues estans en ladite église aux festes solemnelles, dont il a eu bien petite rémunération le temps passé, et aussi pour ce qu'il face toujours de mieulx en mieulx le temps avenir. »

4 *Novembre*. 50 sous donnés à Jehan Germain, recteur, pour le loyer pour un an d'une maison sise en *Ponjeux*, appartenant au curé de Flacé, où se tient l'école.

27 *Novembre*. Payement du pavé de la porte Bourgneuf.

1437 5 *Décembre*. Payement à Jean de la Porte des frais de son voyage à Beaune, pour porter au Bailli de Mâcon les lettres de messire Jehan Grant, chevalier, capitaine de Tournus, contenant « qu'il avoit sceu de certaines gens dignes de foy, que Rodigue et ses gens se sont vanté de porter les plus grans domaiges que oncques fut fait au pais de Masconnoys, au temps de vendange dernier passé, afin qu'il pleut à mondit Sr le Bailli de faire pourveoir sur ce; et en ce a vacqué, tant en alant, séjornant que en retornant, cinq jours. »

17 *Décembre*. Payer à J. Denis, syndic, 15 livres sur ses gages.

20 *Décembre*. A Aumaistre, dit Persévérance, les frais de ses voyages.

19 *Décembre*. Les échevins rabattent 30 sous sur la part d'Antoine de Sagie, dans l'aide levée pour le Duc de Bourgogne, en considération des frais qu'il a fait, pour la ville, qui lui doit une grande somme dont il ne peut obtenir le remboursement.

« Le dimanche avant la feste de la Nativité nostre Seigneur, xxie de décembre, Messrs les eschevins, bourgeois et habitants de la ville de Mascon, assemblez en chapitre des frères prescheurs de Mascon, heure de tierce, auquel jour les habitants de Mascon estoient adjournés ainsi que toute ancienneté, et par si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, est accoutumé de faire, pour veoir deschargier Messrs les eschevins de ceste année précédente passée et finie ledit jour, du fait de l'eschevinaige et des besoignes et affaires d'icelle ville, et pour eslire aultres personnes notables de ladte ville, pour ceste année à venir, qui aient ladite charge de ladite ville. Et pour ce que Monsr le Bailli, lors volant estre présent à faire cette élection, s'est party de Mascon pour aler au mandement de Monsgr le gouverneur de Bourgogne lez Dijon, pour résister à certains gens d'armes qui sont en nombre de vi ou vii mille chevaus, comme l'on dit, estant soubs le bastard de Bourbon,

1437 nommez les escourcheurs, qui sont à Ys, Gemeaulx, Tichastel et Pichange, voulans plus avant entrer ez pais de Bourgogne et de Masconnoys, pour y vivre et passer l'iver, a assigné au dimanche après la Circoncision, pour faire ce que dit est. A quel jour de dimanche, qui fut v^e de janvier, se comparurent Messrs les eschevins, et, parce que mondits^r le Bailli n'estoit point venu, fut continué jusques au dimanche après la St-Ylaire, auquel jour mondit S^r le Bailli ne fut pas venu, et pour ce maistre Jehan Perrier, lieut^t gén^l de mondits^r le Bailli, a assigné les eschevins le dimanche après la St-Vincent, à faire ce que dit est, et leur a ordonné qu'ils facent toujours au fait dudit eschevinage, ainsi que par avant avoient accoustumé de faire, et jusques ils en fussent deschargiez; auquel jour de dimanche, qui fut le xxvie de janvier, comparaissans lesdits eschevins, bourgeois et autres habitants de Mascon oudit cloistre, par devant Monsr le Bailli, demandé comme dessus, ont esté esleuz pour estre eschevins pour cette année présente avenir, par lesdits eschevins, bourgeois et autres habitans de Mascon, honorables personnes :

THOMAS BASTIER.	ANTHOINE NARBOUD.
JEHAN BERTAUT.	ANTHOINE DE LA CHENAL.
BENOIST BAILLOUD.	JEHAN BAMART, drappier.

Lesquelx ont juré par leurs sermens, ez mains de mondit S^r le Bailli, de bien et loyament garder les droits, libertés, franchises et prérogatives, et le bien commun de ladite ville, ainsi qu'il est acoustumé de faire; et a reçu Denis Martin les lettres dudit eschevinage. »

1er *Janvier* 1437-8. Payement des réparations de maçonnerie et de charpenterie faites à la porte Bourgneuf.

21 *Janvier*. En présence de J. Perrier, lieut. gén^l du Bailli, on adjuge pour 220 livres, l'octroi du vin, pour l'année commençant le jour de la feste de St Antoine, à Etienne Loysel, qui s'oblige de fournir caution, en présence « des dessusdits et de moy J. Dyonisy. »

1437-8 28 *Janvier*. Ouvrages de charpenterie pour la porte Bourgneuf, et réparations à la partie des murs tendant de la dite porte à la tour Paradis.

« Ledit jour, Messrs les eschevins, par l'advis et délibération de Monsr le Bailli et plusieurs des bourgeois de la ville de Mascon, ont envoyé Persévérance, le poursuivant, avec mondit Sg^r le Bailli, en Bourgogne, pour savoir l'estat des escourcheurs qui sont en grant nombre, et, comme l'on dit, de vi à vii^m chevaulx, lez Dijon, quel chemin ils prendront, et pour rapporter à mesdits Sg^rs les eschevins et bourgeois ce qu'il en aura peu savoir, afin de bien garder ladite ville et forteresses du pais, s'ils se descendent en pais de Masconnoys. »

On donne un cheval et deux francs à Persévérance, qui part le même jour.

« Ledit jour de mardi, messire Théodore de Vaspaigne, chevalier, Bailli de Lyon, est venu au gicte à Mascon, et s'en va devers le bastard de Bourbon et les autres capitaines de gens d'armes, dits escourcheurs, estant au présent vers Talemay, Pontailler, Bèse et le pais d'environ, pour les faire deslogier, se faire se puet, et leur deffendre, de part le Roy et monseigneur de Bourbon, qu'ils n'entrent point ez pais de Bourgogne ne de Masconnoys. La ville lui a donné une coquasse de vin contenant six pintes, valent iii^d, prins en l'ostel Jehan Delez, capitaine de Mascon, que l'on lui doibt. »

« L'an que dessus, le mardi iiie de février, ledit Persévérance arriva à Mascon, de retour, lequel estoit allé à Dijon pour scavoir le chemin des gens d'armes du Roy, et où ils alloient logier, et scavoir se ils avaient intencion de entrer ne venir ez pais de Monseigneur le Duc; lequel a raporté qu'ils estoient logiés à Vezon et Cey, et que l'on disoit et tenoit qu'ils devoient monter au pays d'Amont, et que l'on ne tenoit pas qu'ils veinssent de par deça; lequel a demouré, en alant, séjornant et retornant, vii jours. »

1437-8 4 *Février*. Les anciens eschevins remettent aux nouveaux les quatre clefs de l'arche de la ville, qui est à St-Nizier.

5 *Février*. Taxe du pain à deux deniers et une maille, sur la requête des *pannetiers* qui menaçaient de cesser tout ouvrage, disant que la coupe de blé valant deux sous six deniers, le pain devait être taxé à plus de deux deniers, prix dudit pain quand la coupe valait deux sous.

10 *Février*. Jehan Vieux est chargé de « couvrir et adoubei l'eschisse lez le colombier et les estuves, » en lui fournissant le bois, etc.

Payement desdites réparations et des frais faits pour la couverture de la tour de Crèvecœur.

« Le mercredi, xiie de février, veint au gicte à Mascon, en l'ostellerie de la Teste noire, messire Théodore de Vaspaigue, Bailli de Lyon, et venoit devers les gens d'armes du Roy, estans soubs le bastard de Bourbon et plusieurs autres capitaines qui sont retourné devers..... et Sey en Bourgogne, et sont logiez..... à Ys, Gemeaulx, Pichange et à l'entour, comme l'on a peu scavoir dudit Bailli de Lyon, lesdites gens appelez escourcheurs ont conclut de venir logier ou pais de Masconnoys, pour entrer ou pais de Bresse; et l'on lui a donné une coque de vin, prinse en l'ostel Estienne Loysel, qui coste iiii d^rs, lesquelx l'on doit encore audit Estienne. »

« Le xve jour dudit mois, Messrs les eschevins ont donné ung mandement adreçant à Estienne Loysel, par lequel lui est mandé qu'il baille et paie à noble homme Egide de Vuallier, escuier du pays de Picardie, prisonnier ez mains des Sarrazins ennemis de notre foy, lequel a esté prins en royaume de Grenade, et devenu prisonnier longtems et tellement qu'il est comme impotent de ses gembes et piés, comme a esté veu por le regard de sa personne, et comme de sa dicte prison, le Roy notre sire, en certifie par ses lettres patentes, soydisant estre bien informé d'icelle prinse, en le recommandant à ung

1437-8 chacung, pour honneur et amour de nostre Seigneur et de notredite foy, la somme de quarante sous tournois, laquelle ledit Estienne lui a paié l'an et jour que dessusdit, en la présence de Benoît Bulloud, présens Anthoine Fustailler et Guillaume Porchier, clerc de Pierre Bayais. »

19 *Février*. Trente sous donnés à Philibert Martin, sergent du Roy, « pour porter certaines lettres, de part mesdits[rs] les eschevins, à Monsr le Bailli de Mascon estant en la ville de Beaune, en lui priant que, pour ce que l'on dit que les escourcheurs sont logiés à Gevry en Dijonnois, qu'ils s'en veuille venir en pays de Masconnoys, comme l'on dit qu'il na homme de conduite en la ville de Mascon sur le fait de la garde de ladite ville, à qui l'on doive mieulx obeir qu'à mondits[r] le Bailli, il luy plaise de soy envenir incontinent de par deça, pour la seureté de la ville et du pais de Masconnoys. »

Cette somme de trente sous est donnée en présence de deux témoins et de *moy J. Denis*. — Philibert Martin part ce même jour pour aller à *Gevry en Montaigne*.

« Le samedi suyvant, xxiie jour dudit mois, ledit Philibert Martin est retorné de Beaune et a apporté lettres de mondit S[r] le Bailli, adrécées à mesdits S[rs] les eschevins, contenant en effet, qu'il nous avait escript par deux foys l'estat desdits escourcheurs, l'une des foys par un messaige propre qu'il avait envoyé à St-Gengou, et de St-Gengou à Mascon, lesquelles lettres l'on n'a pas recues et na l'on point veu ledit messager; l'autre des foys par Jean Governont, receveur de Monsg[r] le Duc, et que lesdits escorcheurs sont logiez entre Beaune et Dijon, et sont de vii et viii[m] chevaulx, et qu'il scet de certain que lesdits escourcheurs viennent au pays de Masconnoys, et pour ce mande que l'on face bon guet et bonne garde, et que l'on face fortiffier et rapareiller les places, et sitout que lesdits escourcheurs auront passé Beaune il s'enviendra à Mascon. Et a dit, ledit Philibert Martin, par créance sur

1437-8 mondits[r] le Bailli, que lesdits escourcheurs ont boté feu ou village de Gilly, et ont assailly la forteresse dudit lieu, qu'est de Citeaul, et ne l'on peu prendre; et après se sont tous assemblés lesdits escourcheurs audit Gevry en montagne, pour quoy faire l'on ne scet. Et dit en oultre que Mg[r] de Varembon fut mardi dernier passé à Seurre devers lesdits escourcheurs, et a veu leur commune, et lors estoient au nombre que dessus, et lui ont juré es asseuré, c'est assavoir le bastard de Bourbon, Loys le Beuf et plusieurs aultres capitaines, qu'ils viendront au pais de Masconnoys faire Pasques, et iront au pais de Bresse, quiconque le vuelle voir, comme ledit Philibert Martin l'a ouy raconter à mondit Sr de Varembon, devant mondit S[r] le Bailli de Mascon. »

25 *Février*. Marché fait pour refaire les toits de l'église de la paroisse, depuis le clocher jusqu'à l'autel Notre-Dame, et sur la voûte au dessus des orgues.

26 *Février*. 17 livres données à l'échevin Bertaut, pour les affaires de la ville.

« Le vendredi suivant, derrier jour de février, Monsr le Bailli et le seigneur de Pierrecloux vindrent de Chalon à Mascon, et feire venir ou chasteaul en la chambre du conseil Messrs les eschevins et plusieurs des bourgeois de la ville, et leur dit, Monsg[r] le Bailli, qu'il estoit party de Beaune le mercredi dernier passé, et la avoit laissé Monsr le Chancelier de Bourg[ne] qui lui avoit chargié et ordonné de dire à mes diz sieurs les eschevins et bourgeois, que Monsg[r] de Fribourg, gouverneur et capitaine général de Bourgogne, lequel avec des gens d'armes et de trait qu'il avait mis sus, et qui chacun jour se assembloient pour resister aux escourcheurs qui lors estoient à Gevry, St-Desere, Rosey et Buxy, et ou pais de St-Gengou, venoit à puissance à Mascon, que l'on vuelle recueillir mondit Sg[r] de Fribourg et ses gens en cas de nécessité et de doubte, se lesdits escourcheurs, d'avanture, le

1437-8 chassoient, et que l'on lui voulsit donner confort, ayde et bailler vivre, pour les bien paier, et que de ce faire mond^sr le Chancelier l'avoit chargé de le commander ainsi faire, sur peine si grande que l'on pourroit encourir envers Monsg^r le Duc, en faisant le contraire; lequel commandement, en la manière que dit est, il fit; et ledit Sg^r de Pierrecloux bailla lettres de créance sur lui à mesdits^rs les eschevins, de par mondit Sg^r le Gouverneur, lesquelles furent leues; et après dit, ledit Sg^r de Pierrecloux, dit sa créance, en effet, ainsi que Monsg^r le Bailli avoit dit, que semblablement Monsg^r le Gouverneur mandoit que l'on le voulsit mettre, ensemble sa compaignie, en la ville, ou cas dessusdit, vu qu'il paieroit bien, et les gens de sa compaignie, tout ce qui seroit prins en la ville, sans faire nul déplaisir ne injure à quelcunque personne; et de ce disoient, mesdits^rs le Bailli et de Pierrecloux, que bailleroit pour seurté son parolle mondit Sg^r de Fribourg, et iceux Monsr le Bailli et Sg^r de Pierrecloux pareillement, pour et ou nom de Monds^r le Gouverneur, bailleroient leurs scelles. Et pour ce que lesdictes lettres se adreçoient aux gens d'église, bourgeois et habitans de Mascon, fut conclud d'aler incontinent à St-Vincent, pour dire et exposer les choses dessusdictes audits gens d'église. Et pour ce faire assemblarent Monsg^r l'Evesque, Messrs du chapitre, de St-Pierre et lesdits bourgeois, et, eulx assemblez, mesdits S^rs le Bailli et de Pierrecloux récitèrent en effet, l'ung après l'autre, les chouses ja dessusdictes, à quoy fut répondu, délibération faite entre tous Messrs de l'église et de la ville, illecques assemblez, par maistre Jehan Bouchier, que la ville et le pais avoient tousjours esté et encore estoient bons, loyaulx subgez et vrays obeissants à Monsg^r le Duc et à ses officiers, et que ainsi feroient tousjours, au plaisir de mondit Sg^r; et qui estoit vray que il avoit bien peu de vivre en ceste ville et en tout le pais, et que le povre peuple à l'entour du pais estoit tout retrait et tout

1437-8 leur bestiaul en lad^te ville ; et tant y avoit de retrait que toutes les maisons de la ville en estoient plaines, et que qu'il vouldroit mettre gens d'armes à puissance en la ville se seroit la destruction d'icelle ; et n'estoit pas nécessité d'y mettre puissance de gens plus que n'en y a, car la ville est assez forte et bien emparée pour résister à plus grant puissance que n'ont lesdits escourcheurs. Toutefoys, en cas de nécessité, la ville et les habitans seront tousjours prest de faire l'onneur, service, plaisir et obeissance que faire se porroyent, comme vrays bons et loyaulx subgez. Et, sur cette response, furent envoyées lettres, de par mesdits sieurs de l'église et des bourgeois de la ville, à Monsg^r le Gouverneur, contenant en effet la response desdits sieurs, et fut escripte incontinent sur ce ladite response, ou chapitre de St-Vincent. »

« Ledit jour maistre Jehan Bouchier, pour Messrs de l'église, Messrs les eschevins, Pierre Dupré, Anthoine de Sagie et plusieurs autres, la response dessusdicte incontinant faite à mond^sr le Bailli et à mondit^sr de Pierrecloux, advisarent entre eux qu'il estoit expedient de prier Monsr le Bailli qu'il voulsit escrire à mondit Sg^r le Gouverneur l'estat et la povreté de la ville et du pais, qu'il avoit peu de grains en la ville et oudit pais, afin d'en avoir de Bourgogne, et de non avoir charge de gens d'armes ; et pour ce que mondit Sg^r le Bailli fut plus enclin de ce faire, considéré aussi qu'il avoit frayé et missionné ou pais de Bourg^ne en séjournant par delà, en conduisant les nobles du pais de Masconnois oudit pais de Bourg^ne, pour resister contre lesdits escourcheurs, et aussi que mondit Sg^r le Bailli eut en recommandation la ville et le pais en tous leurs affaires, lui fut octroyé cinquante. . . . . de par lesdits gens de l'église, la ville et le pais. »

7 *Mars*. Adjudication des travaux de charpenterie à faire dans les combles de l'église de la paroisse.

1437-8 8 *Mars*. Adjudication de travaux pour refaire presque en entier la tour dessus les halles [1].

« Le dimanche suivant, jour de Reminiscere, IX de mars, Monsr le Bailli, par l'advis et délibération de Messrs les eschevins, sur le vespre, envoyast Guillaume Lemez, cordonnier, demeurant en la rue Franche, natif de Charoles, porter lettres audit Charoles, au Bailli de Charoloys, et à Paray à Philippe de Moroges, contenant en effet qu'ils lui restournassent quel part estoient les escorcheurs et quel chemin ils vouloient tirer, et tout ce qu'ils sauroient du commune desdits escourcheurs. Lesquels escourcheurs estoyent partis mardi dernier passé, bien matin, du Mont-St-Vincent et du pais d'environ, et alarent vers Tholon, Perrigny, Genelart, Perrecy, La Mote St-Jean, et ou pais d'environ; et lui fit bailler mondit Sg^r le Bailli xx^l, de l'argent du sexain, par Estienne Loysel, pour ses despens. »

« Le lundi suivant, x^e de mars, messieurs les eschevins donnarent à disner à Monsr le Bailli, Pierre Dupré, Jehan Furet, procureur du Roi et de Monsg^r le Duc, Ms^tre Jehan Jacquelin, Nicholas Jaul, lic. en loys, Anthoine de Sagie, Ms^tre Pierre le phisicien, et les survinrent le Prévost, c'est assavoir Claude Pene, Jehan Delez, capitaine de Mascon, et Jehan des Granges. »

Après dîner, les échevins exposèrent au Bailli : 1° D'un procès pendant entre l'hôpital et M^r des Tours, que celui-ci voulait faire juger par privilège, à Avignon ou à Toulouse.

« II. La seconde chouse, du fait du guet des villaiges d'environ Mascon, qui donnent le guet à Mascon, que monds^r ne le vueille diminuer pour faire prest à aucune des forteresses du

[1] Le manuscrit renferme ici une longue explication touchant les arrérages de tailles, datant de l'époque de la mort du roi Charles VI, dont il est difficile de se rendre compte.

1437-8 pais de Masconnoys ; car selon droit et raison ne se doit faire, car la ville est trop plus nécessaire à garder que nulle desdictes places. »

3° Qu'il lui plaise révoquer l'ordonnance qui défend aux cordonniers et tanneurs d'ouvrer des deux métiers à la fois, ce qui faisait renchérir la chaussure.

4° Qu'il consente à ne pas s'entremêler du compte du seizain levé par permission du Roi, pour être employé aux fortifications.

A quoi le Bailli répondit : 1° Qu'il avait entrepris d'accorder amiablement les parties.

« II. Au second, du fait du guet, vray estoit que pour la peur des escorcheurs que l'on disoit qui s'en venoient en ce pais de Masconnoys, affin que, par deffaut de guet et garde, la place des Tours, qui estoit et est grande près Mascon, ne fut par lesdits escourcheurs occupée, il avoit fait garnison de douze gens des habitans de Cresche et des plus près de la place jusques à Pâques prochain, sans préjudice du droit desdits gens et de la ville de Mascon, et sans adjouter nouveau droit par ledit Sg^r^ des Tours, et perdre les droits anciens desdites gens et de ladite ville. Et n'avoit pas intention de vouloir diminuer le guet de la ville, mais le vouloit garder dessus tous autres guetz. »

3° Que l'ordonnance ayant été faite par l'avis du peuple, ne pouvait être révoquée que par le même moyen.

4° Qu'il ne pouvait y rien faire, car il avait reçu mandat du grand conseil de vérifier les comptes du seizain, depuis le jour où Mg^r^ le Duc était devenu comte de Mâcon. — On se décide à adresser à ce sujet une requête au grand conseil.

« Le mercredi suivant, XIIe dudit moys, est venu Guillaume Lemez de vers Charoles et du chatel de Lugny, où estoient les Bailli, Procureur et plusieurs nobles du Charoloys, qui illeciques estoient assemblés, lundi derrier passé, pour ce que

1437-8 des escourcheurs avoient passé dimanche derrier passé devant Paray et s'estoient espanduz par le pais de Charoloys en plusieurs lieux, et que l'on disoit qu'il en avoit une partie audit Lugny, qui ne peurent passer la rivière d'Arconce qui estoit hors rive, afin de les faire vuider à force. Lequel Monsr le Bailli de Charoloys escrivit en effet que lesdits escourcheurs avoient passé, comme dit est, devant Paray, dimanche, au nombre de vii à viii^m chevaulx, qui avoient fait plusieurs maulx ou pais de Charoloys vers Tholon, Raigny, Perrigny, la Mote, Palinges, Saint-Aubin et autres lieux où avoient estez logiés, avoient bouté feu, tué hommes, femmes et petits enfans, prins à force femmes mariées et pucelles, les violé et enmené avec eulx, rançonné gens et faiz cens mauls à manière d'enemis. Et estoient espandus vers Yguerande, Chasteauneuf, Charoles, le bois Ste-Marie, Vaul-de-Chasne et ez villaiges d'autour, où ils faisoient plusieurs maulx. »

14 *Mars*. Les fermiers de la foraine sont ajournés devant le Bailli pour rendre leurs comptes. On met dans l'arche de la ville, à St-Nizier, une quittance du receveur général de Bourgogne « par laquelle il confesse avoir reçu des bourgeois de Mascon la somme de iii^c livres tor^s que lesdits bourgeois ont presté à Monsg^r le Duc de Bourg^ne pour mestre le siège devant Calaix. » — Payement de réparations faites aux porches Malyon, derrière l'Espée, et Guiot-Nanton.

17 *Mars*. Réparations aux fortifications.

23 *Mars*. Institution par l'Évêque, sur la présentation des échevins, d'une femme et ses deux enfants, pour gouverner l'hôpital. Ils prêtent serment.

29 *Mars*. Après une longue délibération, on décide qu'il ne sera plus reçu à la maladrerie de lépreux étrangers. Les malades avaient été jusque-là fort à charge à la ville, à cause de leur longévité : ce qui faisait dire d'une personne qui vivait longtemps : *Tu es un méseau de Mascon*.

1438 17 *Avril* 1438 [1]. Réparations aux fortifications.

« L'an de grace mil cccc xxxviii, le vendredi feste de St-Marc évangeliste, xxve jour d'avril, Monsg^r l'Evesque, Monsg^r le Bailli, Messrs du clergié, les eschevins et plusieurs autres bourgeois et habitans de la ville de Mascon ont esté assemblés ou chapitre St-Vincent, heure de vespres, et a esté dit par mondit Sg^r le Bailli que, par l'advis et à la requeste de mesd. Sg^rs de l'église et bourgeois de Mascon, Pierre, Sg^r de la Buxière, avoit esté devers certaines gens d'armes estans en grand nombre, mercredi derrier passé, qui estoient logiez à Joncy, Genoilly, Maseray, St-Clément, et ou pays d'environ lez St-Gengou, lesquelx fesoient des maulx et domaiges sans nombre, et vouloient venir logier ou comté de Mascon, que, se ainsi se faisoit, tout seroit gasté. Et, pour interrompre leur venue, avoit sceu des capitaines desdictes gens que qui leur voudroit donner cccc saluz ils donneroient seureté, soubs leurs scels, de non logier oudit conté de Mascon et ez autres lieux voisins, comme vers Tournus, Boyer, Plotes et autres villaiges en deça la Grone, ainsi qu'elle se porte en venant devers la Buxière, en tendant et frappant en Saone; et après plusieurs paroules et oppinions fut conclut que ce seroit le grant prouffit évident de toutes les villes et villaiges dessusdicts qui pourra entrerompre ladite venue; et, pour ce faire, que l'on donnât aux dictes gens d'armes ladicte somme de iii^c saluz, qui n'en pourra rien rabattre, et que l'on preigne long terme de payer, et que ladite seurté dure jusques à la Magdeleyne; laquelle conclusion faicte, ledit Monsr le Bailli, maistre Jehan Bouchier, Monsr le Prévost de Lozanne, Messrs Jehan de Salornay, pour Messrs du clergier, et Messrs les eschevins, pour la ville, parlarent incontinent audit Pierre de la Buxière, qu'il luy pleust d'aler vers lesdites gens d'armes, et pachier devers les-

[1] Pâques, le 31 mars.

1438 dits capitaines à ccc saluz, se faire se peut, et prandre terme xv jours de payer ladite somme, et que le temps de ladite pache dure jusques à la Magdelène, et la ville et le pays lui feroient tant de ses penes qu'il en devroit estre contant. Lequel Seg^r de la Buxière s'est offert de soy y employer et y faire tout le mieulx qu'il pourra; et a requis que l'on luy asseure ladite somme de trois cens saluz, de la paier au terme qu'il prandra envers lesdits gens d'armes, et il leur baillera son scel, pour et en nom dudit pais. Et le samedy suyvant, xxvie jour dudit moys, ou chastel de Mascon, en la chambre du conseil, maistre Henri de la Roche, M^stre Jehan Bouchier, messire Jehan de Salornay et M^stre Jehan Mathey, pour les seigneurs du clergié; Thomas Bastier, Jehan Bertaut, Benoit Bailloud, Anthoine de la Chenau, Anthoine Narbou, eschevins; Pierre Marin, Luquin de Pise, Pierre Hugonet[1], Anthoine de Sagie, Pierre Dupré, Anthoine Fustailler, Pierre d'Aussoiz, Symon Tantal, Jehan de la Roche, M^stre Guichard Bresse, lic^er ez loys; Denis Massin, Jehan de Montostrier, Martin Vigant, Jehan de la Rolière, Anthoine de Lyon et Thevenin Baillet, tant en leurs noms comme au nom de la ville de Mascon, ont respondu à noble et puissant Seig^r messire Girart Rollin, chevalier, Bailli de Mascon, de la somme de trois cens saluz, pour ce qu'il a baillé son scele de ladite somme audit seigneur de la Buxière, pour et en nom desdits

[1] La famille Hugonet tenait un rang élevé dans la ville de Mâcon. Ce Pierre était frère d'Étienne Hugonet, qui fut élu Évêque de Mâcon en 1450, et père de Guillaume et de Philibert, dont le premier, seigneur de Saillant, de Lis et d'Époisse, nommé Chancelier de Bourgogne par lettres du Duc du 22 mai 1471, fut décapité en 1477, dans une sédition, à Gand, avec le Sg^r d'Imbercourt, en présence de la princesse Marie de Bourgogne, qui ne put lui sauver la vie. Guillaume Hugonet était né à Mâcon, sur la paroisse de St-Pierre. Son frère Philibert succéda à son oncle à l'évêché de Mâcon, et devint cardinal du titre de Ste-Luce.

1438 s^rs du clergié, de la ville et du pais de Masconnoys. Et le dimanche suivant, xxviie dudit moys, ledit seigneur de la Buxière est alé devers lesdits capitaines et gens d'armes pour faire ce que dit est. Et conséquemment, le lundi après ixe du mois de may, ledit seigneur de la Buxière a mandé par Persévérance, le poursuivant, que à toute diligence l'on lieve sur le pais de Masconnoys, tant gens d'église que séculiers, et aussi sur les gens de la ville de Tournus et du plat pais encloux ainsi que comporte la rivière de Grone, en venant de la Buxière en tendant jusques à Marnay, la somme de trois cens saluz, quatre haulnes d'escallate, ung marc d'argent fin et six livres de pouldre fine, pour demorer en seurté desdits escourcheurs jusques à la Magdelène prouchain venant; et que ladite somme de iii^c saluz soit apportée à Mascon, affin de la bailler auxdits gens d'armes dedans le xe jour du mois de may prouchain venant, lequel seigneur de la Buxière, pour et en nom de ladite ville et du pais, s'est obligé audites gens d'armes, et a promis de paier audit jour, pour la foy et serment de son corps, et sur son honneur, et sur ce a baillé son scelle. »

« Et pour ce que l'on n'a peu faire ne mettre sus promptement ladite somme de iii^c saluz et les autres choses dessus déclarées, l'on a emprunté de Monsr le Bailli ladite somme, et pour la lui paier s'en sont obligés maistre Jehan Bouchier, Estienne Hugonnet, Pierre Su... , lic. ez loys, pour les sieurs de l'église; Pierre Dupré, Pierre Marin, Thomas Bastier, Jehan Bertaut, les autres eschevins, Jehan de la Rolière, Luquin de Pise et plusieurs autres, de paier ladite somme dedans six semaines, à compter du jour de l'obligation. »

« Le mardi, x^e de may mil cccc xxxviii, Messieurs les eschevins se sont assemblés ensemble avec plusieurs des bourgeois de la ville de Mascon, et ont advisé comme l'on devroit mettre sus ledit pache, et a esté dit, après plusieurs

1438 paroles, que les seigneurs du clergié en devroient prendre leur part premièrement, et puis l'on devoit imposer après les villaiges à sommes raisonnables, et ce qui resteroit l'on l'imposast sur la ville de Mascon ; et a esté ainsi fait, et à la part de la ville en est avenu environ sept cent dix livres, lesquelx ont esté mis sus et imposés, comme appert par le quayer sur ce fait, qui est devers Anthoine Narboud, l'ung des eschevins commis à recevoir ladite pache. »

Délivrance d'ouvrages à faire à la tour des halles.

17 *Mai*. Somme donnée à un échevin pour employer au profit de la ville.

10 *Juin*. Les échevins, avec des ouvriers, visitent le pont de Saône et trouvent qu'un des arcs surplombe du côté de bise.

. . . *Juin*. Visite par les échevins des livres des fermiers de la collecte foraine.

16 *Juin*. Somme donnée à J. Bertaut pour les réparations de la ville.

6 *Juillet*. Six maçons sont condamnés, par le lieu[t] gén[l] du bailliage, à terminer les travaux qu'ils ont entrepris au pont de Saône, dans un certain délai, sous peine de 25 livres.

7 *Juillet*. Les échevins, assemblés avec Jehan Delez, capitaine de la ville, et autres, désignent ceux qui auront la garde des portes énumérées dans l'ordre suivant : la porte Bourgneuf, du bout du pont de la Saône, de la Barre, de Charolles, du porche du Pardon, du porche des Saules, du porche de l'Escourcherie, id. de la Pescherie, de Malion, de l'Espée, Guiot de Nanton, de Rive-Aier.

Le capitaine fera garder les portes par trois personnes « durant le destours de certaines gens d'armes appelez les escourcheurs, et jusques autrement il soit ordonné. »

« Item, ont ordonné le guet estre fait à quinze jours et l'escharguet semblablement par les gens de la ville, qui sont en

1438 nombre ccc et xx personnes, qui monte pour chacune nuyt à vint personnes. »

« Item, ont ordonné que les gens des villaiges semblablement viendront faire le guet de quinze jours, en la manière qui s'ensuit. »

« Premièrement, les gens de St-Clément, pour chacune nuyt de quinze jours en quinze jours, viendront trois personnes : pour ce III personnes.

» Varennes et Lochié, chacune nuyt I pers.

» Chevignes,	chac. nuyt II pers^{es}	Flacé,	I pers^{e}
» Prissé et		Sancé,	II
» Moy,		Senecé,	II
» Monseau,	I pers^{e}	Hurigny,	I
» Collonges,		Culchet, [2]	I
» Charnay,	I	Chasne,	
» Davayé,	I	Guinchay,	I
» Vergisson,		St-Romain,	
» Subletrie	I [1]		

» St-Ligier, pour ce que il y a petit nombre de gens, et porront pas venir chacune nuyt une personne, et pour ce viendront chacun samedi de la sepmaine I personne. »

17 *Juillet.* Somme délivrée pour les réparations de la ville.

19 *Juillet.* Les échevins se réunissent sur le grand pont, avec des maçons et des charpentiers, pour visiter les réparations à faire à une des arches. Ils les assignent au jour de la Madeleine pour, sur la présentation de leurs devis, adjuger les ouvrages.

22 *Juillet*, jour de la Madeleine. Adjudication, pour 80 livres, des réparations d'une arche du pont qui était en très-mauvais état. — On adjuge aussi les *oudres et les cintres* à faire pour la *refection dudit arc*. On planta des pilotis.

5 *Août.* Les échevins chargent Hugues Boquillon, bour-

1 Solutré. 2 Peut-être Crêches.

1438 geois, du soin de l'hôpital du Bourgneuf, moyennant cent francs qu'il payera en quatre ans. Le même jour ils allèrent à Pont-de-Veyle, auprès de l'évêque de Mâcon, qui approuva ce choix et donna l'investiture.

17 *Août*. Somme délivrée à un échevin pour les dépenses de la ville.

20 *Août*. On installe, en présence de l'official, H. Boquillon, qui prête serment. Inventaire dressé par-devant notaire de l'état présent de l'hôpital. — Payement de certaines sommes pour les fortifications et autres dépenses.

« Le mardi, xve jour d'octobre, les lettres de noble et puissant seigneur Monsg^r^ le Gouverneur de Bourg^ne^ ont esté baillées, par Monsg^r^ le bailli de Mascon, à Messrs les gens d'église, eschevins et bourgeois d'icelle ville, ou chastel de Mascon assemblez, desquelles la teneur s'ensuit :

» A nos très chiers et grans amis les gens d'église, bourgeois et habitans de Mascon.

» Jehan, comte de Fribourg et de Neufchatel, gouverneur et capitaine général des pais de Bourg^ne^, et les gens du conseil de Monsg^r^ le Duc de Bourg^ne^. Très chers amis, pour pourveoir à ce que plusieurs capitaines et gens d'armes nommez escorcheurs, estans ez marches de l'Ostunois, accompaignez de xii ou xiii^m^ chevaulx, qui avoient entention d'entrer ez pais de Bourg^ne^, illecques vivre et sejourner ce prouchain yver, se departissent sans entrer esdit pays, à la requeste et du consentement des gens des trois estats desdits pays de Bourg^ne^, a esté traictié de leur paier la somme de iii^m^ saluz d'or en la ville de Lyon, dedans le vi^e^ jour de St-Martin d'yver prouchain, dont le seigneur de Charny et autres, pour préserver lesdits pais, ont fait et baillé leurs obligations ausdits capitaines. Laquelle somme de iii^m^ saluz a esté advisée estre levée par manière d'aide et de fortiffications de la ville, tant sur les gens d'église comme autres quelconcques, réservées les personnes des

1438 nobles. Et pour ce que si promptement, comme il est mestier. l'on ne pourroit avoir ni recevoir lesdits iii^m saluz par aide, convient icelle somme relever par manière de prest, tant sur lesdites gens d'église comme sur les bonnes villes, à reprandre et recevoir lesdits prest par ceulx qui les auront faiz, c'est assavoir ce qu'ils auront plus prestés qu'ils ne seront impousés pour leur portion dudit aide, par les mains des recepveurs particuliers d'icellui aide qui seront ordonnez en chacun baillage, qui leurs feront leurs lettres de recepte desdits prests, par la quelle ils promettront de leur restituer ce qu'ils auront plus prestez qu'ils ne seront impousez. Vous requerons et néantmoins mandons, sur tant que amez le bien, honneur, prouffit et la préservation desdits pais et empescher la totale destruction d'iceulx, que Dieu ne vueille, que tantost et présentement vous faites finance de la somme de ii^c saluz, laquelle somme baillez et délivrez à Jehan Narjoux, ou à cellui qui sera commis à recevoir les deniers dudit aide ou baillage et élection de Mascon. Et en ce ne vuillez faire faulte quelque..... que faire en soyez, car, se faulte y avoit ou paiement desdits iii^m saluz, lesdits gensdarmes retourneroient esdits pais, dont dommaiges et inconvéniens irréparables s'en pourroient ensuyvre. Et nous certiffiez de ce que faire y vouldriez incontinent. Nostre seigneur soit garde de vous. Escript à Dijon, le xiiiie jour d'octobre. Gros. »

« Lesquelles lettres reçeues et leues, a esté délibéré par Messrs de l'église, c'est assavoir, Monsr le prévost de Lozanne, chanoyne de St-Vincent, Monsr le Chambrier, M^stre Jehan Mathé, chanoyne de Mascon, Messrs les eschevins et plusieurs des bourgeois de la ville illec présens, que l'on se trairoit incontinent à St-Vincent de Mascon, pour exhiber et monstrer lesdictes lettres aux autres seigneurs de l'église, afin de faire responce d'icelles lettres à mondit Sg^r le Bailli instant ladite responce. Lesquelles lettres ont esté leues ou chapitre de

1438 St-Vincent, le jeudi après ensuivant, xviie dudit moys, en la présence de plusieurs seigneurs de l'église, bourgeois et habitans de ladite ville, et a esté conclu que chacun en son endroit feroit le mieulx qu'il pourroit sur le contenu esdictes lettres, pourveu que lesdits escorcheurs ne veinssent ou pais de Masconnoys. »

« Et le vendredi suyvant, xviiie dudit moys, mesdits^rs les eschevins, pour et en nom des gens d'église et autres habitans de Mascon, ont fait responce à mondit S^r le Bailli de faire leur devoir, au regard de ladite somme, pourveu que lesdits escourcheurs ne veinssent ou Masconnoys ; lequel Monsr le Bailli a été de conclusion de non riens bailler pour lesdits escorcheurs, en cas qu'ils viennent faire logis ou Baillage de Masconnoys. »

11 *Octobre*. Comme les vins ont été extrêmement rares et les vendanges difficiles à faire, la taxe des vins nouveaux est portée à 12 niquets le pot. — Sur la réclamation faite au Bailli contre une ordonnance qui défendait aux cordonniers et tanneurs d'ouvrer des deux métiers, et attendu que cette défense avait fait enchérir les souliers, ledit Bailli lève cette ordonnance et permet aux cordonniers et aux tanneurs de faire les souliers avec les cuirs qu'ils auront préparés.

27 *Octobre*. Somme donnée à un échevin pour les affaires de la ville.

« Le jeudi pénultième d'octobre, Messrs les eschevins ont reçeu certaines lettres de Monsr le Gouverneur et des gens du conseil de Monsg^r le Duc de Bourgogne estans à Dijon, contenans en effet que les trois estats estoient mandés au vendredi après la prouchaine feste de Toussaint, à Dijon, pour avoir advis sur plusieurs choses touchant le bien et honneur de Monsg^r le Duc de Bourg^ne, la préservation et utilité de ses pais et subges, lesquelles disoient estre trop longues à raconter, et pour ce mandoient à Monsr le Bailli, juge royal de Mascon, que, appelez avec ly deux des dits eschevins ou bourgeois,

1438 que ledit Monsr le Bailli et lesdits bourgeois feussent audit vendredi à Dijon, avec lesdits des trois estats, et estre tous délibérez et souffisamment fondés pour octroyer et consentir ce que seroit fait par lesdits trois estats ; lesquelles lettres veues, le vendredi suyvant mesdits^rs les eschevins et plusieurs des bourgeois de ladite ville furent assemblez à St-Vincent, pour eslire deux des bourgeois de ladite ville à faire ce que dit est, et, le mardi après la Toussaint, furent esleuz Pierre Hugonnet et Mathelin de la Chèze, lesquels partirent avec mondit Sg^r le Bailli, le mercredi après la Toussaint, v^e de novembre; et ont demouré lesdits Pierre Hugonnet et Mathelin, en alant et séjournant et retournant, dix jours. »

« Le samedi xve jour de novembre, ledit Pierre Hugonnet vint par devers mesdits^rs les eschevins à St-Nizier pour..... la ville, et leur a rapporté l'effet de l'ambassade de lui et dudit Mathelin, et dit en effet que les gens du conseil de Monsg^r le Duc ont dit et exposé aux gens des trois estats, que Monsg^r avoit eu certaines nouvelles que les escourcheurs avoient esté en ses pays de Bourgongne, illecques séjournés et vecus et faiz tous les maulx que ennemis ont accoustumé de faire, et pour les faire vuider l'on leur avoit a. . . . . [1]

[1] Le manuscrit finit ici brusquement, par suite de la perte des dernières feuilles. Les États votèrent 3000 l sur le duché et 3000 l sur le comté, pour résister aux écorcheurs.

NOTES ET DOCUMENTS

POUR L'HISTOIRE DE BOURGOGNE,

ANNEXÉS AU JOURNAL DE J. DENIS.

Ces documents ne sont en général que des extraits d'articles des comptes des receveurs de Bourgogne. Ces articles, quand ils portent leur date, fournissent à la chronologie d'excellents jalons ; mais il arrive quelquefois, ou que cette date manque ou qu'elle est indécise. Dans le premier cas, nous avons inséré le document à la place la plus convenable, en tenant compte du renseignement qu'il contient, de l'année où il a été enregistré et de la date de son enregistrement. Dans le deuxième cas, voici quelle a été notre règle. Les lettres sont rarement mentionnées à leur date, mais seulement au jour où furent payés les frais de messagerie : pour les classer, il faut savoir si ce payement a été fait avant le départ ou après le retour. Les messagers, chevaucheurs, sergents, etc., étaient pauvres et devaient être payés en partant, tandis que les personnages aisés, chargés de certaines correspondances, ne l'étaient guères que sur la certification attestant l'exécution des ordres, c'est-à-dire au retour; souvent même on trouve des dépenses acquittées plusieurs années plus tard. Afin de limiter cette incertitude, nous avons ajouté, quand nous l'avons pu, aux dates indécises, tantôt les lettres M^dt et tantôt les lettres Cert.,

1438 que ledit Monsr le Bailli et lesdits bourgeois feussent audit vendredi à Dijon, avec lesdits des trois estats, et estre tous délibérez et souffisamment fondés pour octroyer et consentir ce que seroit fait par lesdits trois estats ; lesquelles lettres veues, le vendredi suyvant mesdits^rs les eschevins et plusieurs des bourgeois de ladite ville furent assemblez à St-Vincent, pour eslire deux des bourgeois de ladite ville à faire ce que dit est, et, le mardi après la Toussaint, furent esleuz Pierre Hugonnet et Mathelin de la Chèze, lesquels partirent avec mondit Sg^r le Bailli, le mercredi après la Toussaint, v^e de novembre; et ont demouré lesdits Pierre Hugonnet et Mathelin, en alant et séjournant et retournant, dix jours. »

« Le samedi xve jour de novembre, ledit Pierre Hugonnet vint par devers mesdits^rs les eschevins à St-Nizier pour..... la ville, et leur a rapporté l'effet de l'ambassade de lui et dudit Mathelin, et dit en effet que les gens du conseil de Monsg^r le Duc ont dit et exposé aux gens des trois estats, que Monsg^r avoit eu certaines nouvelles que les escourcheurs avoient esté en ses pays de Bourgongne, illecques séjournés et vecus et faiz tous les maulx que ennemis ont accoustumé de faire, et pour les faire vuider l'on leur avoit a. . . . . [1]

[1] Le manuscrit finit ici brusquement, par suite de la perte des dernières feuilles. Les États votèrent 3000 l sur le duché et 3000 l sur le comté, pour résister aux écorcheurs.

NOTES ET DOCUMENTS

POUR L'HISTOIRE DE BOURGOGNE,

ANNEXÉS AU JOURNAL DE J. DENIS

Ces documents ne sont en général que des extraits d'articles des comptes des receveurs de Bourgogne. Ces articles, quand ils portent leur date, fournissent à la chronologie d'excellents jalons ; mais il arrive quelquefois, ou que cette date manque ou qu'elle est indécise. Dans le premier cas, nous avons inséré le document à la place la plus convenable, en tenant compte du renseignement qu'il contient, de l'année où il a été enregistré et de la date de son enregistrement. Dans le deuxième cas, voici quelle a été notre règle. Les lettres sont rarement mentionnées à leur date, mais seulement au jour où furent payés les frais de messagerie : pour les classer, il faut savoir si ce payement a été fait avant le départ ou après le retour. Les messagers, chevaucheurs, sergents, etc., étaient pauvres et devaient être payés en partant, tandis que les personnages aisés, chargés de certaines correspondances, ne l'étaient guères que sur la certification attestant l'exécution des ordres, c'est-à-dire au retour ; souvent même on trouve des dépenses acquittées plusieurs années plus tard. Afin de limiter cette incertitude, nous avons ajouté, quand nous l'avons pu, aux dates indécises, tantôt les lettres M^dt^ et tantôt les lettres Cert.,

indiquant que les dates sont celles soit du mandat de payement, soit de la certification de l'autorité supérieure, au vu de laquelle le mandat devait être acquitté. Quant aux voyages et ambassades, nous avons mentionné le jour du départ et celui de l'arrivée.

I

GUERRE ENTRE LE DUC DE BOURGOGNE ET LE DUC DE BOURBON.

1429-30 Du 27 au 30 *Janvier*. Réunion des États du Comté de Bourgogne à Dole. Le conseiller Claude Roichette y fut chargé « de rescrire à nostre St-Père le Pape certaines lettres pour le bien d'icellui pays. » *Compte 4e de M. Regnault, rec. gén^l de Bourgogne.*)

7 *Février*. Assemblée des États du Duché à Dijon, sous la présidence d'Antoine de Toulongeon, maréchal de Bourgogne, où fut voté un subside de 12000 livres pour la levée d'une armée destinée au siège de Larrey, dont la montre fut faite le 29 mars. (D. Pl., III, 137.)[1]

26 *Février*. Convocation des nobles du Bailliage de Chalon et du Charollais, pour être en armes à Semur-en-Auxois, le 26 février, « pour la résistance des adversaires de Mds, qui nouvellement ont prins le chastel de Larrey. » (*3e de J. de Janly, rec. du Be de Chalon.*) On avait, quelques jours avant, donné le rendez vous à Châtillon-sur-Seine.

Fin de Mars. Réunion à Jonvelle des ambassadeurs du duc de Bourgogne et du duc de Bar, à laquelle assistèrent pour

[1] Au commencement de cette année, les ennemis étaient entrés dans le bailliage de la Montagne. Aussitôt après la montre du 29 mars, le Maréchal se disposa à faire le siège de la forteresse de Larrey, occupée par le capitaine Fort-Épice, qui se rendit par capitulation le 1er avril suivant.

1429-30 le Duc de Bourg^ne Jehan de Neufchatel, messire Henri Vallée, bailli d'Aval, Mre Guy Gelinier et Jehan Serdon. — Le 1er du mois suivant, ils eurent une autre conférence à Lure, avec des députés d'Allemagne. (4e *de M. Regnault.*)

5 *Avril.* Ordre aux Baillis de Chalon et Mâcon d'envoyer, au 5 avril, au siège de Larrey, tous les gens d'armes qu'ils pourront (3e *de J. de Janly*). En effet, les gens de Cuisery et Brancion partirent, ainsi que les arbalétriers de la prévôté de Buxy. *Id.*

1430 Pâques 16 Avril. *Avril.* Philibert Andrenet, Sg^r de Coursan, va, par ordre du Duc, en Savoie, « pour faire mettre sus certain nombre de gens d'armes du pays de Savoie, pour venir ou service de Mds de Bourgogne. » C'était le troisième voyage que Ph. Andrenet faisait en Savoie depuis le mois de février. (4e *de M. Regnault.*) En décembre, il y fut envoyé de nouveau par le chancelier de Bourgogne.

3 *Mai.* États du duché de Bourgogne tenus à Dijon, à l'occasion surtout du mariage du Duc, qui avait eu lieu à Bruges le 8 janvier précédent. Les États donnèrent au Duc 28000^l, et à la Duchesse 2000 pour ses *épingles*. Sur cette aide devaient être prélevés 8000^l prêtés par le clergé et le tiers-état pour le fait du siège de Larrey. (*Reg. de la Ch. des comptes.*) Voici quelques-uns de ces remboursements pour la ville de Chalon :

Les hab^ts de Chalon,	300 liv.	Le prieur de Ste-Marie,	3
Id. de St-Pierre de Chalon,	12	Le curé de St-André,	1
Chapitre de St-Vincent,	80	L'abbé de St-Pierre,	50
Chapitre de St-Georges,	15	*Id.* de La Ferté,	40
Le curé de St-Jehan,	3	Hab^ts de St-Cosme,	3
Id. de St-Cosme,	10	*Id.* de St-Martin-des-Champs,	3
Id. de Ste-Marie,	2		

(*Cp^te d'Amé Lenoble, rec. de cette aide au Chalonnais.*)

Les États du comté de Bourgogne, réunis à Salins pour le

1430 même objet, donnèrent au Duc 14000[l], et à la Duchesse 1000 (3e *de M. Regnault*).

7 et 12 *Mai*. Deux journées tenues à Jonvelle « le vii dudit mois de mai, entre les gens de Mds les Barrois et les Lorrains, pour l'entretenement et seurté des pays, et l'autre journée à Lure, le xiie jour d'icelui mois de mai, pour le fait de l'entretenement des alliances du duc d'Austeriche. » Les ambassadeurs furent les mêmes qu'au mois de mars. (4e *de M. Regnault*.

1430. 1re *moitié*. Le chapitre de St-Jean de Lyon remet, sur la demande de R. P. Berlion, abbé de Belleville, la redevance annuelle de quatre marcs d'argent, valant 24 fr., monnaie du roi : « Asserendo ipsos esse presenti anno exhe-» reditatos, tam pro sterilitate fructuum quam guerrarum cala-» mitatum regni francie, et pro maximis miseriis per Burgun-» dos qui furtive ceperunt villam predictam et eam spoliarunt » omnibus bonis, presertim dictam abbatiam, etc. » (*Reg. cap. de St-Jean de Lyon*, *N°* 12, *del. du* 11 *novembre* 1430.)

8 *Juin*. Hugues Dubois, bailli du Charollais, est envoyé avec Jehan de Mazilles, écuyer pannetier du Duc, et gruier de Bourgne...., « vers Louis de Bussel, capne de Charlieu et Chastelneuf.... pour le fait des abstinences de guerre. » J. de Mazilles retourna à Autun faire son rapport au Chancelier. 4e *de M. Regnault*.)

9 *Juin*. Le sire de Beauffremont part avec une armée pour aller au siège de Compiègne. Il avait avec lui un Chevalier banneret, des Chevaliers et Écuyers, un poursuivant, un trompette et des hommes de trait. Dans cette armée, le Chevalier banneret comptait pour 4 payes, le Chevalier bachelier 2 payes, l'Écuyer bachelier une paye, le poursuivant et le trompette, chacun demi-paye, et trois hommes de trait pour une paye. 4e *de M. Regnault*. Le Chancelier de Bourgogne alla à ce siège. *Id*.

1430 *Vers le* 13 *Juin*. Jehan de Chanceau, sergent, part... « pour porter hastivement lettres de part le lieut[t] du Bailli (de Chalon) à Jehan Belier, à Bourg-en-Bresse, pour savoir la certaineté de Mons. le prince d'Oranges que l'on disoit être prins et ceulx de sa compaignie rué jus ou Daulphiné par les ennemis de Mds le Duc, pour pourveoir à la seurté des pays de Mds. » (3e *de J. de Janly.*)

14 *Juin*. Cert. Le Bailli de Chalon écrit au Chancelier et au Maréchal, à Châtillon-sur-Seine, « et aussi aux gens du conseil de Mds estant à Dijon, touchant le commune des ennemis qui naguères ont rué jus Mg[r] le prince d'Oranges ou Daulphiné. [1] » (*Id.*)

Du 17 *Juin au* 2 *Juillet*. Durand de Mazilles est en garnison à Semur, pour garder cette place « à l'encontre des ennemis et adversaires de Mds, estans à Marcigny-les-Nonnains et ailleurs. » (5e *de M. Regnault.*)

Vers le 18 *Juin*. Lettres du Bailli de Chalon à celui de Mâcon « pour savoir des nouvelles des ennemis que l'on disoit estre assemblez à grant puissance ou Lyonnois pour venir ou Masconnois et ez pays de par deça. » (3e *de J. de Janly.*)

Du 19 *au* 22 *Juin*. Claude Roichette, conseiller, assiste au conseil tenu à Chalon par le Maréchal et le Chancelier.

20 *Juin*. A messire Philibert Andrenet, Sg[r] de Coursan, conseiller et chambellan de Monsg[r], cent francs « pour un

[1] Vers la fin de mai, Louis de Chalon, prince d'Orange, ayant levé une armée pour envahir le Dauphiné, alla se faire battre, le 11 juin 1430, sur les bords du Rhône, par Raoul de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, Humbert de Grolée, sénéchal de Lyon et maréchal de Dauphiné, et Rodrigue de Villandrando, fameux capitaine de compagnie. La défaite d'Anthon eut un grand retentissement et livra aux troupes du Roi l'entrée du Mâconnais et du Charollais. A dater de ce moment, ces deux provinces devinrent le théâtre d'une guerre qui dura quatre ans et les couvrit de ruines.

1430 voyage que lors il fit en la ville de Chastillon-sur-Seine, par ordre de Mons. le Chancelier devers Mond. pour lui notifier et faire savoir du fait de l'armée naguères mise sus par Mons. le prince d'Oranges qui, par les adversaires de Mds, a esté rué jus en Dauphiné, et aussi sur autres grandes matières touchans les affaires de Mds et de ses pais. » 4e de M. Regnault. — M. de Coursan avait avec lui pour escorte douze des gentilshommes de M. de Charny. Id.

24 Juillet. Mand. du Maréchal au châtelain de Cuisery et Sagy, portant « que tous les nobles et autres acoustumés de soir les armes soient entour Dole au VIIIe jour de juillet prouchain, et aussi un autre exécutoire pour mettre en la main de Monsgr les terres des défaillans audit mandement. » — Mêmes lettres à ceux de la châtellenie de Brancion. 3e de J. de Janly.

25 Juillet. Hugues Dubois, Bailli du Charolais, reçoit 54 « pour un voyage qu'il a fait à estre venuz, par l'ordre de Mr le Mareschal et en sa compaignie, au lieu de Paroy-le-Monial, à une journée qui estoit accordée tenir audit lieu, le XXVe jour de juillet mil cccc et XXX, entre ledit M. le Mareschal et aucuns des gens de Mgr le Duc d'une part, et les gens de Mad. la duchesse de Bourbon et M. le comte de Clermont d'autre part, pour le fait et entretennement des abstinences de guerre. » — Après un voyage vers le comte de Nevers pour cette affaire, il revint à Paray, vers le sieur de Changy, Mtre Jehan du Breul et Guillaume le Cadier, envoyés du comte de Clermont; mais M. Henry de Charny et autres envoyés du conseil de Bourgogne ne s'y trouvèrent pas. 4e de M. Regnault. Jean Roichette, conseiller, était à la journée de Paray, qui n'eut point de résultat. Id.

2 Août. Lettre du Bailli de Chalon au capitaine de Brancion « pour lui notifier et faire savoir le commune des ennemis de Mds que l'en disoit estre ez bois de Brancion pour prandre ladite place, affin d'être sur sa garde. » Le bâtard de Chantemerle était alors châtelain de Brancion. 3e de J. de Janly.

1430 3 *Août.* Assemblée de plusieurs grands seigneurs de « Bourg^ne^ devers Mg^r^ le Mareschal pour le fait du mandement et armée qui fut continué dudit Dole audit Ys au iij^e^ d'aoust, pour prendre conclusion de ce qui estoit à faire touchant le fait dudit mandement et armée. » (4e *de M. Regnault.*)

Août. Le Bailli de Chalon aux bourgeois de Macon : « pour savoir et enquérir diligemment de l'estat et comune des ennemis que l'en dit estre à Belleville à grant puissance en entencion de mettre le siège devant led^t^ Mascon comme l'en disoit. » (3e *de J. de Janly.* — Il envoie en même temps des espions dans le Lyonnais. (*Id.*)

Août. Le Bailli de Chalon envoie un sergent « à M. le maréchal de Bourg^ne^ estant à Brancion sur le fait du passaige de la rivière de Saone pour prandre les basteaux et les mettre à seurté..... affin que lesdits ennemis ne preissent iceulx pour passer en l'empire. (*Id.*)

Août. On écrit « hastivement lettres de par ledit lieut dudit Chalon au chastellain dudit Brancion et de la Colonne, touchant le fait des nouvelles des ennemis de Mds et pour crier le retrait. » De même à ceux de Cuisery et Sagy. (*Id.*)

Août. Le maréchal de Bourg^ne^ écrit à Cuisery, Ratenelle, et l'Abergement au sire de Chasteauvielx « pour aler et soy tirer à Clugny en garnison pour obvier à la damnable entreprise des ennemis estans oudit chasteau de Mazilles. » (*Id.*)

Août. « Lettres de par mons le Maréchal de Bourg^ne^, estant à Gievry, au chastellain de Brancion et au cap^ne^ de Buxi, pour leur faire savoir qui se donnent garde des ennemis qui ont esté naguères par nuyt devant Tornus. » (*Id.*)

20 *Août.* Ordre aux nobles de se trouver, le 20 août, en armes à St-Jean-de-Losne pour aviser à la défense du pays (4e *de M. Regnaut*). Les nobles des châtellenies de Cuisery et Sagy reçurent 37 lettres, ceux de Brancion et de la prévôté de Buxy 21 ; ceux de Verdun et Frontenay 30 ; il y eut aussi

1430 11 convocations aux nobles des bords de la Dheune (3e *de J. de Janly.*) Le Maréchal fit lui-même la montre de cette armée, et, pendant son séjour à St-Jean-de-Losne, le Bailli de Charollais vint lui demander des secours pour la défense de son bailliage.

Août. A Mathé Gevray et Anthe de Villecourt, écuyers, et Girardin de St-Ylaire, la somme de sept francs « c'est assavoir auxdis escuiers vi l pour leur voiaiges d'avoir été par trois fois de Chalon à Clugny, Mazilles et la environ, pour avoir chevauché les ennemis de Monsgr qui nouvellement ont prins les villes et chasteaulx de Mazilles et aultres forteresses près d'illec, pour savoir et encquerir de leur estat et comune, et pour le tout avoir rapporté à Messrs le prince d'Oranges et Mar l de Bourgne, tant ez lieux de Beaune, Chalon, comme du Bourgneuf près Germoles, affin de mettre en tout provision comme il appartiendra ; et audit Girardin de St-Hylaire, 1 fr. pour avoir porté lettres de part ledit Bailli de Chalon à Monsgr l'abbé de Clugny, par lesquelles il lui faisait savoir qui feist faire bon guet et garde audit lyeu de Clugny, et que bien brief led t Monsr le Maréchal lui donroit aide et secours. » (*Id.*)

5 *Septembre.* Le Bailli de Chalon écrit au Maréchal « pour lui faire savoir le comune et entreprinse des ennemis et adversaires de Mds, qui depuis naguères ont prins et occupé le chastel de Mazilles et assaillis la ville de Clugny. » (*Id.*)

6 *Septembre.* Ordre du Maréchal et de la chambre des comptes, de payer au prince d'Orange et à Antoine de Toulongeon, mille livres pour le paiement de 4 à 5 cents hommes d'armes « pour iceulx mener et conduire hastivement à la frontière du pays de Charoloys et illec environ, pour deffendre et secourir le pais à l'encontre des ennemis, pour les rebouter et résister à leur dampnable entreprise et voulenté, qui desia estoient entrez en grant puissance oudit pays et y ont pris places, et par especial les chasteaulx de Mazilles et le Bois

1430 Ste-Marie, et assailly les villes de Paroy et Clugny, en entencion de entrer plus avant et de prendre des meilleures villes et places de Bourgogne. » (4e *de M. Regnault.*) — Le Maréchal reçut encore 750[l] pour le même objet, le 12 octobre.

Voici la liste des chevaliers qui durent entretenir des troupes en Charollais et Mâconnais, du 14 novembre 1429 au jour de Pâques :

Louis de Luyrieux, 800 livres pour 100 hommes d'armes.

Phl Mouton, écuyer de Savoie, 390 livres sur 800, pour 50 hommes d'armes.

Le sire de Varembon, 800 livres pour 100 hommes d'armes.

Amé de Viry, 400[l] pour 50 hommes d'armes.

Le maréchal de Bourgne, 800 pour 500 hommes d'armes. (*Id.*)

Du 25 Septembre au 9 Octobre. — 212[l] payées par le Maréchal, à Barthelemy de Chalon, Jehan de Beze, Jean de Sigie et plusieurs autres, « pour l'entretennement de certain nombre de gens d'armes estans en sa compaignie pour iceulx defrayer en la ville de Clugny et illec environ, depuis le xxvne jour de septembre oudit an, jusqu'au vie d'octobre ensuivant, après ce que la place de Mazilles fut prinse par les ennemis. » (*Id.*)

27 *Septembre.* « Le jeudi 27 septembre 1430, le mareschal de Bourgogne, accompagné de très-grand nombre de gens d'armes, se rendit à Clugny et y demeura jusqu'au landemain qu'il en partit pour aller à Brancion avec toute sa troupe ; il y demeura jusqu'au dimanche suivant qu'il en partit sur le soir avec elle, croyant aller à Mâcon ; mais quand il fut près de cette ville, il fut obligé de retourner pour revenir à Brancion, parce que les ennemis estoient logés à une lieue de Mâcon. Les Sgrs les plus connus qui l'accompagnoient étoient Jean d'Oiselay, Jean Deschamps, Huguenin Armenier, Antoine de Longent, Jean de Berreville, Jean de Rye, Jean de Saussoie, Lambert Guiot, le bastard de Grammont, Jean de Pierre-

[illegible]

1430 et détenus par le sire de Varembon et Perrenet Grasset. (*Compte de P. Ducret. Arch. de Pont-de-Vaux.*) M. de Varembon avait alors à Pont-de-Vaux quelques gens d'armes de sa com-
1430-1 pagnie.

Du 10 *au* 19 *Janvier*. Tenue des États du Duché, à Dijon. On y vota 50,000 fr. pour aider le comte de Vaudemont à recouvrer la Lorraine[1]. Girard de Bourbon, bailli de Chalon, y assista, puis il alla à Autun, et de là à Mâcon, avec Regnier Pot, « pour besoigner sur aucunes mathières touchans aucuns habitants dudit Mascon qui avoient esté accusés de tenir le party des adversaires. » Ils revinrent le 19 à Dijon, faire leur rapport au Chancelier. (*5e de M. Regnault.*) Le comte de Vaudemont séjourna à Dijon, à l'hôtel du Faucon, du 21 au 25 janvier. (*Id.*)

17 *Janvier*. — Mdt. 800 livres données au sire de Varembon pour 50 hommes d'armes, pour défendre la frontière de Charollais, « à la résistance des ennemis qui ont nouvellement prins le chastel de St-Christophe-en-Brionnois. (*4e et 5e de M. Regnault.*)

2 *Février*. Lancelot de Lureuil, bailli de Mâcon, va à Chalon, par ordre d'Antoine de Toulongeon, maréchal de

[1] La cause du prince de Vaudemont venait de recevoir un rude échec. Le maréchal de Bourgogne s'était fait battre le 13 décembre précédent par le duc de Bar et le sire de Barbazan, près de Chappe, sur les frontières de Champagne. Les États consentirent d'autant plus facilement à soutenir cette entreprise, que l'honneur bourguignon y était engagé. On voit en effet dans le 4e *compte de M. Regnault*, très-riche en renseignements sur cette affaire, que la plupart des seigneurs de Bourgogne, même ceux qui habitaient les bords de la Saône et de la Loire, furent convoqués et se trouvèrent à la montre qui se fit à Montbard (D. Pl., III, 142). Le Maréchal avait pris de grandes précautions pour la sûreté des territoires ainsi dégarnis, et il envoya même des gens sur la Loire, « où l'on disoit estre Rodrigue et autres ennemis à grant compaignie, pour venir devers ledit Barbazan. »

1430-1 Bg^ne^, pour le fait des abstinences de guerre entre le Bourbonnois et la Bourgogne [1]. (5e *de M. Regnault.*)

Février. Lettres du bailli de Chalon « à Perceval de Vide, cap^ne^ de St-Hypolite, estans illec en garnison, sur ce qu'il a rescript aux h^es^ de Mellecey, hommes de Mds, à cause de la chatellenye de Germoles, qu'ils leur envoiassent deux ou trois des plus apatissans de ladite ville, pour eulx apatisser, affin qui s'en déporte et désiste. » (4e *de J. de Janly.*) On lui écrit de nouveau le mois suivant.

25 *Février.* Lettres du bailli de Chalon aux baillis de Mâcon et de St-Gengoux, à l'abbé de Clugny et à mestre Jehan Grant, Cap^ne^ de Tournus, « pour savoir au vray devers eulx de l'estat et commune des ennemis de Mds, que l'on disoit estre en grant puissance à Villefranche et ilec environ, pour entrer ez pays de Mds; et aussi pour encquerir, par ledit sergent, du commun d'iceulx ennemis, pour en acertenner ledit bailli de Chalon, afin d'y porvoir. (*Id.*) Le 27, le Bailli en écrivit au Chancelier qui était à Dole.

1ers *jours de Mars.* Guill. de Montrambert est envoyé « chevaucher les ennemis que l'en disoit estre près de Clugny et sur les frontières de Mâconnois et Lyonnois. (5e *de M. Regnault.*)

1ers *jours de Mars.* Lettres du bailli de Chalon, pendant le voyage du Maréchal en Flandre, au bailli de Charollais et au grand Thomas, en garnison à Semur-en-Brionnais, « touchant la garde et seurté du pays de par de là, pour aucunes nouvelles de Rodrigues et autres adversaires de Mond^er^, estans en grant nombre environ Marcigny-les-Nonnains et illec environ, sur les marches de la rivière de Loire, lesquels auroient entencion de entrer oudit pays de Charoloys pour grever et domaigier icelluy, affin de résister à l'encontre d'eulx; et aussi pour porter autres lettres de par ledit bailly de Chalon au

[1] Voir le *Journal de J. Denis*, p. 211.

1430-1 bastard d'Oyé et autres cap^nes de par delà, touchant la matière dessus dicte[1]. » (4e *de J. de Janly.*)

Mars. Le receveur du Chalonnais reçut, en mars 1430-1, 400 liv. pour le bétail mis en commande dans le bailliage de Chalon, par deux h^ts de Marcigny, qui fut confisqué quand on sut que lesdits hab^ts suivaient le parti contraire. (*Id.*)

4 *Mars.* A messire Regnier Pot, Sg^r de la Roche, 48 fr. pour 16 jours, à partir du 4 mars, « à être alé de Dijon à Seurre et à l'Abergement près d'illec, par devers Mg^r Loys de Chalon, prince d'Orange, pour le fait de l'armée qui se mettait sus de par lui pour aler recouvrer certaines places occupées par Rodrigues et autres adversaires de Mg^r ou pays de Masconnois et Charoloys. Item, IX jours commençant le XXIIIe jour dudit mois de mars, pour ung autre voiaige par lui fait dudit lieu de Dijon devers Monsr le Chancelier au lieu d'Ostun et d'illec à Moncenis, pour le fait de ladite armée... » (5e *de M. Regnault.*) Pendant le mois de mai, il fut très-occupé dans le Chalonnais aux affaires de la guerre.

18 *Mars.* J. de Noident va de Dijon à St-Jean-de-Losne avec Regnier Pot, « pour la conduite de certaine armée qui lors se mettoit sus pour aler en Masconnoys faire la vuidange de plusieurs places que occupoient les ennemis. (*Id.*)

24 *Mars.* M^tre Diene Maréchal, cons^r, va d'Autun à Montcenis avec le Chancelier, et revient avec lui, le 8 avril, à Chalon, « vers le prince d'Oranges et plusieurs capitaines de gens d'armes qui estoient en icelle ville de Chalon, pour résis-

[1] Après la bataille d'Anthon, R. de Gaucourt et Rodrigue allèrent à Valence, d'où ils partirent pour faire la conquête de la ville d'Orange. Rodrigue revint évidemment plus tôt de cette expédition que ne l'a pensé M. Quicherat (*Vie de Rodrigue de Villandrando*), qui ne le retrouve qu'à la fin de 1431, s'acheminant vers les montagnes par la basse Auvergne et la vallée de la Dore.

1430-1 ter aux ennemis de Mds, ez marches de Charolois et Chalonois. » (5e *de M. Regnault.*)

24 *Mars.* Hugues du Bois, bailli de Charollais, va, par ordre du prince d'Orange, à Autun, vers le Chancelier, et de là à Montcenis vers ledit prince, « pour le fait de l'armée par lui lors mise sus pour aler ou païs de Charolois. » Le 1er avril il va, par ordre du prince d'Orange, de Gourdon à Autun vers le Chancelier, avec lequel il rejoint ledit prince à Chalon. (*Id.*

Mars. « Autres menues parties... pour le fait de l'armée faite par Monsgr le prince d'Orange devant la forteresse de Sanceney ou pays de Charolois, au mois de mars mil cccc et xxx, avant Pasques..... »

« Et autres menues parties paiées par ledt rec. génl, tout pour l'ouvraige et façon de certains engins de bois et autres habillemens de guerre faiz à Chalon, charroy de bombardes et artillerie, comme autrement, pour le fait de l'armée mise par Mssrs Loys de Chalon, prince d'Oranges, Sgr d'Arlay, oudit mois de mars, pour aler devant la forteresse de Sanceney, ou pais de Charolois, laquelle, par le moyen de ladicte armée, a esté vuidée et mise en l'obeissance de Monsgr, et semblablement les places et forteresses de Mazilles, de Chasteau et Pierrecloux, que tenoient Rodigue et autres ennemis de Mds, etc. » (5e *de M. Regnault.*)

Ce compte des dépenses du siège de Sancenay est très-développé; en voici l'analyse :

L'artillerie fut tirée un peu de tous les côtés. Une bombarde du prince d'Orange fut amenée, pendant onze jours, de Lons-le-Saunier à Tournus, et de là à Chalon. Celle nommée Prusse fut expédiée de Dijon à St-Jean-de-Losne, d'où un navetier mit neuf jours pour l'amener par eau à Chalon. Chaque bombarde, outre un char à 15 chevaux pour la traîner, était munie d'un mantel, sorte d'échafaud monté sur roues qui mettait

1430-1 les servants à l'abri du danger; un deuxième char portait les pierres qui remplaçaient alors les boulets de nos canons. Ces engins furent fabriqués à St-Laurent de Chalon et remisés dans la cour basse du Châtelet, ainsi que tout ce qu'on prépara pour ce siège. Outre ces énormes bombardes, on se procura quatre *coleuvres* et plusieurs veuglaires, dont quatre furent prêtés par la ville de Chalon. Les coleuvres se chargeaient avec de la plombée et les veuglaires avec des pierres. Prusse fut *besoignée* par Jean Maréchal, de Besançon, et son valet, aidés de trois autres canonniers, et avec eux deux *fabricans* de pierres. On fit aussi confectionner 26 pannars doublés d'ais de sapin, un mantel monté sur quatre roues pour protéger les gens à l'assaut, des échelles, des arbalètes, etc. Jean de Rochefort, Maître de l'artillerie, arriva à Chalon le 12 mars, pour activer le départ. Tous ces engins partirent le 15. L'artillerie fit un détour, car elle passa à Pereuil, près Montcenis, où on répara les chariots. A Charolles on fit encore refaire des roues et remettre un cercle à la bombarde Prusse, en attendant que le prince d'Orange, qui était déjà arrivé devant Sancenay, envoyât des ordres. Enfin tout arriva le 1er avril devant la place, excepté quelques chariots qui n'arrivèrent que le 5.

Pendant que se faisaient ces préparatifs, le prince d'Orange avait attendu à Chalon le contingent des châtellenies convoqué pour le 20 mars. Mais les nobles quittaient à regret leurs châteaux, et il fallut une ordonnance du conseil mettant sous la main du Duc les biens des nobles des châtellenies et prévôtés de Sagy, Cuisery, Buxy, Brancion, pour les décider à bouger. Le Bailli de Mâcon y vint; mais le sire de Varembon, qui était à Préty, n'arriva pas avant le 26, après avoir fait enlever tous les bateaux de la Seille et de la Saône. Perrenet Grassart, qui était à Morillon en Autunois, personnellement convoqué, ne répondit pas, et l'on fut obligé de lui expédier le hérault St-Pol, avec ordre d'obéir *nonobstant toute récu-*

1430-1 *sation*; mais il ne le rejoignit qu'à la Charité-sur-Loire. Le Prince était alors à l'Abergement-les-Seurre. Il partit bientôt avec sa petite armée, et nous le trouvons au Bourgneuf, où il reçoit la nouvelle de la prise, par les ennemis, de Pierreclos, près de Mâcon; puis au Mont-Saint-Vincent, où une lettre du Bailli de Chalon lui apprend que les ennemis *se mettent sus à Lyon à grant puissance*. On partit donc en toute hâte pour Charolles et le là pour Oyé, où était le rendez-vous général. Sans attendre l'artillerie pour commencer le siège, on vida les fossés, puis on mit le feu au pont levis. On peut voir dans D. Plancher IV, 145, des détails sur le siège de Sancenay, qui paraît avoir duré trois jours. L'affaire finie, les bombardes revinrent à Chalon, d'où Prusse fut envoyée à Semur-en-Auxois pour servir à l'armée qui se formait dans l'Auxerrois; celle du prince d'Orange retourna à Cuiseaux. Les ennemis, profitant de l'absence des hommes d'armes et du retour du prince d'Orange à Noseroy, ne tardèrent pas à rentrer en Charollais, prirent le 22 avril Marcigny-les-Nonnains, brûlèrent Anzy et s'emparèrent de plusieurs autres places.

26 *Mars*. Mand^t daté de Montcenis, pour payer 200^t au prince d'Orange, pour les frais des Sg^rs de Chatellux, de Praelle, de Fontaine-Française, de la Guiche, cap^nes de sa compagnie, « pour résister à l'encontre de Rodigue et autres ennemis et adversaires du Roy notre sire et de Mds, qui détenoient et occupoient les places de Mazille, de Chasteau et de Pierrecloux, à grant puissance pour entrer et domaigier le pais de Mds. 5e *de M. Regnault*.

1431 1er *avril, jour de Pâques*. « Les gens d'église, bourgeois et hab^ts des villes et terres royaulx des diocèses de Chalon, Mâcon et Autun, accordèrent un ayde de 6000 livres au Duc, environ Paques charnel, pour l'ayder et le dédommager d'une partie des frais qu'il avait soutenus en la levée et entretien d'une armée qu'il avoit mise sus en ses pays de Bourg^ne, sous

1431 la conduite du prince d'Orange, en absence de son Maréchal, à la requête de l'abbé de Clugny et d'autres prélats, bourgeois et hab^ts des villes..... pour l'évacuation des places et forteresses de Mazilles, Chastel sous Clugny, Sanssenay, St-Christophe et Pierreclox, qu'occupoient le bailly de Lyon, Rodrigue et autres ennemis du Roy, qu'il conquit sur eux et remena pour lors en l'obéissance du Roy. » (*B. imp^le col. Bg^ne*.

5 *Avril*. Claude Roichette, conseiller du Duc, part pour venir « au chastel de Prestie, devers le Sg^r de Varembon, pour parler à certaines personnes..... touchant le fait de mondsg^r. » (5e *de M. Regnault*.) Claude Roichette habitait Romenay-en-Bresse.

6 *Avril*. Cert. « . ... Six francs unze gros; c'est assavoir audit Lancelot deux francs, pour pourter lettres closes de par Messrs les Chancelier et gens du conseil de Monsr, lors estans en la ville de Chalon, dudit lieu de Chalon à messires Jehan Duretal, Guill^e de Verais, Jehan Bouton, Anthoine de la Marche et Claude de Loisey, chev^ers; Regnault Brebicy (?), Thevenin d'Orchesac, Oudot d'Orchesac, Jacques Bouton, Glaude de Chevances, Vauchier de Marcilly, Perrenot de Rastenelle, Guillaume Pesu, Jehan de Chissey, Lancellot de la Tornelle, Estienne Raton et plusieurs autres escuyers, pour estre en armes entour Semur-en-Auxois, au xxe jour de ce présent mois d'avril, pour conduire certains vivres en la ville d'Auxerre pour l'envitaillement d'icelle ville. Audit Chanceau deux francs, pour pourter semblables lettres à messires Pierre de St-Julien, Jacques de Lugny, Pierre et Glaude de Trezettes, chev^ers; Jehan de Tenay, Philibert de St-Andrey, Henry de Blaigny, Mathé Gevrey, Anthoine Rabustin, Michaut Dessertenes, Jehan de Francheron, Glaude de St-Julien et autres escuiers. Audit G^e Boutière deux francs trois gros, pour pourter semblables lettres à messires Jehan Damas, le Sg^r de la Cueille et messire Jehan de Vienne, chev^ers; Jehan Deffondre,

1431 Jacques de Marcenay, Jehan de Chastelregnault, Pierre Prévost, Anthoine du Crey et autres escuyers. Et audit Jehan Delaval huit gros, pour pourter semblables lettres à messires Anthoine de Grange, chev^er^; Philibert de Braignon, Jehan de Ternay, Symon Darnay, Philibert de Louaise, Jehan et Emart de Valote, Vauthier de la Cour, le Bouchart du Pré, Jehan et Guiot de la Chaux, écuyers. » (4e *de J. de Janly.* Furent aussi convoqués : « Etienne Raton, Humbert Grant, Huguenin de la Tournelle, Emart le Maire, Oudot Genevoys, Pierre de Molins, Jehan de Salins, Jehan de Porlans, G^e^ Sg^r^ de Montcenis, Guill^e^ de Saubertier, Philippe de la Baulme, Guill^e^ de Frangey, Guill^e^ et Katherin de Ste-Croix, et plusieurs autres dudit bailliage. » *Id.* Les châtelains reçurent ordre de mettre sous la main du Duc les biens de ceux qui ne marcheraient pas[1]. *Id.*

9 Avril. ... « Formeuse, poursuivant de Rodigue de Villedandoy, tenant le parti des adversaires de Mds, lequel a esté arresté audit lieu de Chalon par l'ordonnance de Mg^r^ d'Authume, depuis le lundi IXe jour d'avril mil cccc^c^ XXXI, jusques au dimanche XV dudit mois, pour ce qu'il avoit apporté lettres de par ledit Rodigues à Mg^r^ le prince d'Oranges, au Sg^r^ de Varembon, à Guill^e^ de Saubertier et plusieurs autres nobles du duché et comté de Bourgogne, en avisant le pays et

[1] [illegible]

1431 l'armée que faisoit mettre sur Mds pour aller en l'Auxerrois. » Sur l'avis du Chancelier, Formeuse, qui avait probablement apporté une lettre de défi, fut envoyé le 15 à Préty, au Sg^r de Varembon, qui le renvoya. (*4e de J. de Janly.*)

11 *Avril.* Le Bailli de Chalon envoie lettres mandatoires « adreçans à Monsr le prince d'Oranges estant à Nozeroy, par l'ord^ce de M^r le Chancelier, touchant le fait de M^r le Duc, et aussi autres lettres que escripvoit Rodigues, tenant le parti des adversaires audit M^r le prince, etc. » (*Id.*)

16 *Avril.* On expédie de Chalon à Dijon, « les coings à seigner monnoies aux armes de Mds^r, que le sire de Varembon et autres de sa compaignie ont treuvé en la ville de Tranol, darrier qu'ils sont entrés en icelle ville. » (*4e de J. de Janly.*)

17 *Avril.* Le Bailli de Chalon écrit au conseil, à Dijon, « touchant le comune des ennemis de Mds que l'on dit estre à grant puissance sur les marches du Masconnoys et Charoloys, en entencion de vouloir entrer ez pays de Mds, affin de y contester et obvier. » (*Id.*)

22 *Avril.* « Le capitaine du château de Charolles écrit aux gens du conseil, à Dijon, que le comte de Clermont est parti de Villefranche en Beaujolois, accompagné du Bailly de Lyon, Rodigue, Valette [1] et Pierre Charre, avec un grand nombre de gens d'armes et de trait, et six chariots d'artillerie pour entrer en Bourgogne et y prendre places. Que ledit comte est actuellement à Thyzi, lesdits cap^nes à Charlieu. Que le dessein du Comte n'est pas encore bien décidé, pourquoi il les prie d'y pourvoir. » (*B. imp^le, col. Bg^ne.*)

22 *Avril.* Le Bailli de Chalon envoie à Raine, au prince d'Orange, une lettre du sire de Varembon, « touchans la

[1] Ce Valette était un des plus redoutés lieutenants de Rodrigue. Il fut pris au commencement de 1432, entre Nîmes et Mende, par le comte de Foix, qui le fit pendre sans forme de procès.

1431 prinse de la ville de Marcigny-les-Nonnains, que les ennemis de Mds prinrent le xiie jour dudit moys d'avril, et d'illec allèrent mettre le siège devant le chastel de Semur-en-Brionnois, affin de mettre sus gens pour rebouter lesdits ennemis. » Mêmes lettres à J. de Vergy, à Champlitte, et au Chancelier, à Montbéliard. » (4e *de J. de Janly.*)

28 *Avril.* Lettres d'Autun à Dijon, à M^rs du conseil, « que Mons de Varembon et les procureurs du Charoloys leur escrivoient hastivement, et les avoient envoyé audit Autun pour les convoier audit Dijon, touchant la prinse faite par les ennemis de Mds du prieuré d'Anzy et de Marcigny-les-Nonnains. » (*Cp^te* 10e *de J. Pucelle, rec^r du Charollais.*)

28 *Avril.* Le bailli de Charollais, Hugues du Bois, part de sa maison d'Osserain et va à Dijon, « devers les gens du conseil de Mds, pour avoir provision de gens d'armes, pour résister aux ennemis qui lors avoient prins Marcigny. » (5e *de M. Regnault.*)

28 *Avril.* Le Bailli de Chalon écrit à l'abbé de Cluny, « pour savoir la certaineté de ce que l'on disoit que les ennemis de Mond^er avoient mis le siège devant la ville dudit Clugny, lesquels ont nouvellement bruslé le chastel d'Anzy et de Serrier. » — Il écrit aussi au conseil à Dijon, « touchant la prinse desdits chastel d'Anzy et Serrier, prins et bruslés comme dict est, lesquelx, comme l'en dit, doivent aler mettre le siège devant une forteresse appelée le Palas, appartenant au bastard d'Oyé, et aussi devant Semur-en-Brionnois. » (4e *de J. de Janly.*)

Mai. Thomas de Pavan et Ferry de Goy tiennent garnison à Semur-en-Brionnais, avec 36 hommes d'armes. Le château du Palais, occupé pour le Duc par Pierre de Luzy, à qui il appartenait, avait eu tous ses alentours ravagés par l'ennemi. (5e *de M. Regnault.*)

11 *Mai.* Le Bailli de Charollais va à Autun conférer avec le Chancelier « ou fait des abstinences d'entre les païs de Bourg^ne et de Bourbonnois. » Il y retourna le 24. (10e *de J. Pucelle.*)

1431 14 *Mai*. Claude Roichette va de Dijon à Romenay, « en entencion de y trouver le sire de Varembon, auquel lieu il ne le trouva pas, ains le convint aler audit Prestie où il estoit, et d'illec retourner audit Romenay, et de rechief convint aler audit Prestie devers le sire de Varembon, et retorner audit Romenay, pour d'illec aler à Thonon devers Monsr de Savoie, sur aucunes matières touchant ledit sire de Varembon et autres affères de Mds. » (5e *de M. Regnault.*)

On voit par le même compte que le sire de Varembon resta à Autun, du 3 au 11 mai, où il avait été mandé par le Chancelier; il mit alors 400 de ses gens en garnison à Paray-le-Monial. Il tenait aussi garnison à Charolles.

11 *Juin*. Convocation des vassaux du bailliage d'Autun et Montcenis, pour se trouver en armes le 11 juin à Saulieu. (10e *de J. Pucelle.*)

12 *Juin*. A messire Jean Hatond, D^r en loys, cons^er du Duc, lieu^t du Bailli de Chalon, 22 fr..... « pour un voiaige qu'il a fait à estre alé par l'ordonnance de Monsr d'Authume, chancelier de Mds, avec et en la compagnie de messire Regnier Pot, Sg^r de la Roiche, et dudit Bailli de Chalon, dudit Chalon à Mascon, pour eulx informer et acertener du vray sur le fait de certains habitans dudit lieu de Mascon qui estoient suspecionés de tenir le parti des adversaires de Mds, affin de pourvoir en ce comme il appartenoit, et sur autres mathières touchant le fait de Mds. » — Michel Groat était de cette ambassade, qui dura du 1er au 11 juin [1]. (4e *de J. de Janly.*)

12 *Juin*. Le Duc, par lettres de ce jour, donne 20 fr. au sire de Varembon pour être allé « de Prestie-les-Tornuz à Dijon, pour prendre appointement sur le fait et entretenement des hommes d'armes estant sous lui à la frontière du pais de Charolois. » (5e *de M. Regnault.*)

[1] Voir le *Journal de J. Denis*, *p.* 211.

1430-1 Bg^ne^, pour le fait des abstinences de guerre entre le Bourbonnois et la Bourgogne [1]. (5e *de M. Regnault.*)

Février. Lettres du bailli de Chalon « à Perceval de Vide, cap^ne^ de St-Hypolite, estans illec en garnison, sur ce qu'il a rescript aux h^es^ de Mellecey, hommes de Mds, à cause de la chatellenye de Germoles, qu'ils leur envoiassent deux ou trois des plus apatissans de ladite ville, pour eulx apatisser, affin qui s'en déporte et désiste. » (4e *de J. de Janly.*) On lui écrit de nouveau le mois suivant.

25 *Février.* Lettres du bailli de Chalon aux baillis de Mâcon et de St-Gengoux, à l'abbé de Clugny et à mestre Jehan Grant, Cap^ne^ de Tournus, « pour savoir au vray devers eulx de l'estat et commune des ennemis de Mds, que l'on disoit estre en grant puissance à Villefranche et ilec environ, pour entrer ez pays de Mds; et aussi pour encquerir, par ledit sergent, du commun d'iceulx ennemis, pour en acertenner ledit bailli de Chalon, afin d'y porvoir. (*Id.*) Le 27, le Bailli en écrivit au Chancelier qui était à Dole.

1ers *jours de Mars.* Guill. de Montrambert est envoyé « chevaucher les ennemis que l'en disoit estre près de Clugny et sur les frontières de Mâconnois et Lyonnois. (5e *de M. Regnault.*)

1ers *jours de Mars.* Lettres du bailli de Chalon, pendant le voyage du Maréchal en Flandre, au bailli de Charollais et au grand Thomas, en garnison à Semur-en-Brionnais, « touchant la garde et seurté du pays de par de là, pour aucunes nouvelles de Rodrigues et autres adversaires de Mond^er^, estans en grant nombre environ Marcigny-les-Nonnains et illec environ, sur les marches de la rivière de Loire, lesquels auroient entencion de entrer oudit pays de Charoloys pour grever et domaigier icelluy, affin de résister à l'encontre d'eulx; et aussi pour porter autres lettres de par ledit bailly de Chalon au

[1] Voir le *Journal de J. Denis*, p. 211.

1430-1 bastard d'Oyé et autres capnes de par delà, touchant la matière dessus dicte[1]. » (4e *de J. de Janly.*)

Mars. Le receveur du Chalonnais reçut, en mars 1430-1, 400 liv. pour le bétail mis en commande dans le bailliage de Chalon, par deux hts de Marcigny, qui fut confisqué quand on sut que lesdits habts suivaient le parti contraire. (*Id.*)

4 *Mars.* A messire Regnier Pot, Sgr de la Roche, 48 fr. pour 16 jours, à partir du 4 mars, « à être alé de Dijon à Seurre et à l'Abergement près d'illec, par devers Mgr Loys de Chalon, prince d'Orange, pour le fait de l'armée qui se mettait sus de par lui pour aler recouvrer certaines places occupées par Rodrigues et autres adversaires de Mgr ou pays de Masconnois et Charoloys. Item, IX jours commençant le XXIIIe jour dudit mois de mars, pour ung autre voiaige par lui fait dudit lieu de Dijon devers Monsr le Chancelier au lieu d'Ostun et d'illec à Moncenis, pour le fait de ladite armée... » (5e *de M. Regnault.*) Pendant le mois de mai, il fut très-occupé dans le Chalonnais aux affaires de la guerre.

18 *Mars.* J. de Noident va de Dijon à St-Jean-de-Losne avec Regnier Pot, « pour la conduite de certaine armée qui lors se mettoit sus pour aler en Masconnoys faire la vuidange de plusieurs places que occupoient les ennemis. (*Id.*)

24 *Mars.* Mtre Diene Maréchal, consr, va d'Autun à Montcenis avec le Chancelier, et revient avec lui, le 8 avril, à Chalon, « vers le prince d'Oranges et plusieurs capitaines de gens d'armes qui estoient en icelle ville de Chalon, pour résis-

[1] Après la bataille d'Anthon, R. de Gaucourt et Rodrigue allèrent à Valence, d'où ils partirent pour faire la conquête de la ville d'Orange. Rodrigue revint évidemment plus tôt de cette expédition que ne l'a pensé M. Quicherat (*Vie de Rodrigue de Villandrando*), qui ne le retrouve qu'à la fin de 1431, s'acheminant vers les montagnes par la basse Auvergne et la vallée de la Dore.

1430-1 ter aux ennemis de Mds, ez marches de Charolois et Chalonois. » (5e *de M. Regnault.*)

24 *Mars.* Hugues du Bois, bailli de Charollais, va, par ordre du prince d'Orange, à Autun, vers le Chancelier, et de là à Montcenis vers ledit prince, « pour le fait de l'armée par lui lors mise sus pour aler ou païs de Charolois. » Le 1er avril il va, par ordre du prince d'Orange, de Gourdon à Autun vers le Chancelier, avec lequel il rejoint ledit prince à Chalon. *Id.*

Mars. « Autres menues parties... pour le fait de l'armée faite par Monsgr le prince d'Orange devant la forteresse de Sanceney ou pays de Charolois, au mois de mars mil cccc et xxx, avant Pasques..... »

« Et autres menues parties paiées par ledt rec. génl, tout pour l'ouvraige et façon de certains engins de bois et autres habillemens de guerre faiz à Chalon, charroy de bombardes et artillerie, comme autrement, pour le fait de l'armée mise par Mssrs Loys de Chalon, prince d'Oranges, Sgr d'Arlay, oudit mois de mars, pour aler devant la forteresse de Sanceney, ou pais de Charolois, laquelle, par le moyen de ladicte armée, a esté vuidée et mise en l'obeissance de Monsgr, et semblablement les places et forteresses de Mazilles, de Chasteau et Pierrecloux, que tenoient Rodigue et autres ennemis de Mds, etc. » (5e *de M. Regnault.*)

Ce compte des dépenses du siège de Sancenay est très-développé; en voici l'analyse :

L'artillerie fut tirée un peu de tous les côtés. Une bombarde du prince d'Orange fut amenée, pendant onze jours, de Lons-le-Saunier à Tournus, et de là à Chalon. Celle nommée Prusse fut expédiée de Dijon à St-Jean-de-Losne, d'où un navetier mit neuf jours pour l'amener par eau à Chalon. Chaque bombarde, outre un char à 15 chevaux pour la traîner, était munie d'un mantel, sorte d'échafaud monté sur roues qui mettait

1430-1 les servants à l'abri du danger; un deuxième char portait les pierres qui remplaçaient alors les boulets de nos canons. Ces engins furent fabriqués à St-Laurent de Chalon et remisés dans la cour basse du Châtelet, ainsi que tout ce qu'on prépara pour ce siège. Outre ces énormes bombardes, on se procura quatre *coleuvres* et plusieurs veuglaires, dont quatre furent prêtés par la ville de Chalon. Les coleuvres se chargeaient avec de la plombée et les veuglaires avec des pierres. Prusse fut *besoignée* par Jean Maréchal, de Besançon, et son valet, aidés de trois autres canonniers, et avec eux deux *fabricans* de pierres. On fit aussi confectionner 26 pannars doublés d'ais de sapin, un mantel monté sur quatre roues pour protéger les gens à l'assaut, des échelles, des arbalètes, etc. Jean de Rochefort, Maître de l'artillerie, arriva à Chalon le 12 mars, pour activer le départ. Tous ces engins partirent le 15. L'artillerie fit un détour, car elle passa à Pereuil, près Montcenis, où on répara les chariots. A Charolles on fit encore refaire des roues et remettre un cercle à la bombarde Prusse, en attendant que le prince d'Orange, qui était déjà arrivé devant Sancenay, envoyât des ordres. Enfin tout arriva le 1er avril devant la place, excepté quelques chariots qui n'arrivèrent que le 5.

Pendant que se faisaient ces préparatifs, le prince d'Orange avait attendu à Chalon le contingent des châtellenies convoqué pour le 20 mars. Mais les nobles quittaient à regret leurs châteaux, et il fallut une ordonnance du conseil mettant sous la main du Duc les biens des nobles des châtellenies et prévôtés de Sagy, Cuisery, Buxy, Brancion, pour les décider à bouger. Le Bailli de Mâcon y vint; mais le sire de Varembon, qui était à Préty, n'arriva pas avant le 26, après avoir fait enlever tous les bateaux de la Seille et de la Saône. Perrenet Grassart, qui était à Morillon en Autunois, personnellement convoqué, ne répondit pas, et l'on fut obligé de lui expédier le hérault St-Pol, avec ordre d'obéir *nonobstant toute récu-*

1430-1 *sation;* mais il ne le rejoignit qu'à la Charité-sur-Loire. Le Prince était alors à l'Abergement-les-Seurre. Il partit bientôt avec sa petite armée, et nous le trouvons au Bourgneuf, où il reçoit la nouvelle de la prise, par les ennemis, de Pierreclos, près de Mâcon; puis au Mont-Saint-Vincent, où une lettre du Bailli de Chalon lui apprend que les ennemis *se mettent sus à Lyon à grant puissance.* On partit donc en toute hâte pour Charolles et de là pour Oyé, où était le rendez-vous général. Sans attendre l'artillerie pour commencer le siège, on vida les fossés, puis on mit le feu au pont-levis. On peut voir dans D. Plancher (iv, 145), des détails sur le siège de Sancenay, qui paraît avoir duré trois jours. L'affaire finie, les bombardes revinrent à Chalon, d'où Prusse fut envoyée à Semur-en-Auxois pour servir à l'armée qui se formait dans l'Auxerrois; celle du prince d'Orange retourna à Cuiseaux. Les ennemis, profitant de l'absence des hommes d'armes et du retour du prince d'Orange à Noseroy, ne tardèrent pas à rentrer en Charollais, prirent le 22 avril Marcigny-les-Nonnains, brûlèrent Anzy et s'emparèrent de plusieurs autres places.

26 *Mars.* Mand[t] daté de Montcenis, pour payer 200[l] au prince d'Orange, pour les frais des Sg[rs] de Chatellux, de Praelle, de Fontaine-Française, de la Guiche, cap[nes] de sa compagnie, « pour résister à l'encontre de Rodigue et autres ennemis et adversaires du Roy notre sire et de Mds, qui détenoient et occupoient les places de Mazille, de Chasteau et de Pierrecloux, à grant puissance pour entrer et domaigier le pais de Mds. (5e *de M. Regnault.*)

1431 1er *avril, jour de Pâques.* « Les gens d'église, bourgeois et hab[ts] des villes et terres royaulx des diocèses de Chalon, Mâcon et Autun, accordèrent un ayde de 6000 livres au Duc, environ Paques charnel, pour l'ayder et le dédommager d'une partie des frais qu'il avait soutenus en la levée et entretien d'une armée qu'il avoit mise sus en ses pays de Bourg[ne], sous

1431 la conduite du prince d'Orange, en absence de son Maréchal, à la requête de l'abbé de Clugny et d'autres prélats, bourgeois et hab^ts des villes..... pour l'évacuation des places et forteresses de Mazilles, Chastel sous Clugny, Sanssenay, St-Christophe et Pierreclox, qu'occupoient le bailly de Lyon, Rodrigue et autres ennemis du Roy, qu'il conquit sur eux et remena pour lors en l'obéissance du Roy. » (*B. imp^le col. Bg^ne.*

5 *Avril.* Claude Roichette, conseiller du Duc, part pour venir « au chastel de Prestie, devers le Sg^r de Varembon, pour parler à certaines personnes..... touchant le fait de mondsg^r. » (5e *de M. Regnault.* Claude Roichette habitait Romenay-en-Bresse.

6 *Avril.* Cert. « ..... Six francs unze gros; c'est assavoir audit Lancelot deux francs, pour pourter lettres closes de par Messrs les Chancelier et gens du conseil de Monsr, lors estans en la ville de Chalon, dudit lieu de Chalon à messires Jehan Duretal, Guill^e de Verais, Jehan Bouton, Anthoine de la Marche et Claude de Loisey, chev^ers; Regnault Brebicy (?), Thevenin d'Orchesac, Oudot d'Orchesac, Jacques Bouton, Glaude de Chevances, Vauchier de Marcilly, Perrenot de Rastenelle, Guillaume Pesu, Jehan de Chissey, Lancellot de la Tornelle, Estienne Raton et plusieurs autres escuyers, pour estre en armes entour Semur-en-Auxois, au xxe jour de ce présent mois d'avril, pour conduire certains vivres en la ville d'Auxerre pour l'envitaillement d'icelle ville. Audit Chanceau deux francs, pour pourter semblables lettres à messires Pierre de St-Julien, Jacques de Lugny, Pierre et Glaude de Trezettes, chev^ers; Jehan de Tenay, Philibert de St-Andrey, Henry de Blaigny, Mathé Gevrey, Anthoine Rabustin, Michaut Dessertenes, Jehan de Francheron, Glaude de St-Julien et autres escuiers. Audit G^e Boutière deux francs trois gros, pour pourter semblables lettres à messires Jehan Damas, le Sg^r de la Cueille et messire Jehan de Vienne, chev^ers; Jehan Deffondre,

1431 Jacques de Marcenay, Jehan de Chastelregnault, Pierre Prévost, Anthoine du Crey et autres escuyers. Et audit Jehan Delaval huit gros, pour pourter semblables lettres à messires Anthoine de Grange, chev^er^; Philibert de Braignon, Jehan de Ternay, Symon Darnay, Philibert de Louaise, Jehan et Emart de Valote, Vauthier de la Cour, le Bouchart du Pré, Jehan et Guiot de la Chaux, écuyers. » (*4e de J. de Janly.*) Furent aussi convoqués : « Etienne Raton, Humbert Grant, Huguenin de la Tournelle, Emart le Maire, Oudot Genevoys, Pierre de Molins, Jehan de Salins, Jehan de Porlans, G^e^ Sg^r^ de Montcenis, Guill^e^ de Saubertier, Philippe de la Baulme, Guill^e^ de Frangey, Guill^e^ et Katherin de Ste-Croix, et plusieurs autres dudit bailliage. » (*Id.*) Les châtelains reçurent ordre de mettre sous la main du Duc les biens de ceux qui ne marcheraient pas[1]. (*Id.*)

9 *Avril.* ... « Formeuse, poursuivant de Rodigue de Villedandoy, tenant le parti des adversaires de Mds, lequel a esté arresté audit lieu de Chalon par l'ordonnance de Mg^r^ d'Authume, depuis le lundi IXe jour d'avril mil CCCC^e^ XXXI, jusques au dimanche XV dudit mois, pour ce qu'il avoit apporté lettres de par ledit Rodigues à Mg^r^ le prince d'Oranges, au Sg^r^ de Varembon, à Guill. de Saubertier et plusieurs autres nobles du duchié et comté de Bourgogne, en avisant le pays et

[1] Ces ordres font comprendre avec quelle répugnance les nobles du Chalonnais consentaient à abandonner leurs frontières menacées. D. Plancher fixe ce rendez-vous au 29, à Montréal-en-Auxois, où il fait arriver la plupart des seigneurs nommés dans notre rôle. Mais à la montre de Montréal, on ne voit figurer que Gui de Bar, seigneur de Praelles, J. Regnier, bailli d'Auxerre, Huguenin de Clugny, qui dirigèrent le convoi. Claude de Beauvoir, le seigneur de Chastellux avec 127 hommes; Girard de la Guiche avec 59. Perrenet Grassart s'y trouva avec 250 hommes; Philippe de Vaudrey, 80; Guillaume de Rochefort, 50. — Les préparatifs de l'expédition furent confiés à Regnier Pot et à J. de Noident, bailli de Dijon. (*5e de M. Regnault.*)

1431 l'armée que faisoit mettre sur Mds pour aller en l'Auxerrois. » Sur l'avis du Chancelier, Formeuse, qui avait probablement apporté une lettre de défi, fut envoyé le 15 à Préty, au Sg^r de Varembon, qui le renvoya. (*4e de J. de Janly.*)

11 *Avril.* Le Bailli de Chalon envoie lettres mandatoires « adreçans à Monsr le prince d'Oranges estant à Nozeroy, par l'ord^ce de M^r le Chancelier, touchant le fait de M^r le Duc, et aussi autres lettres que escripvoit Rodigues, tenant le parti des adversaires audit M^r le prince, etc. » (*Id.*)

16 *Avril.* On expédie de Chalon à Dijon, « les coings à seigner monnoies aux armes de Mds^r, que le sire de Varembon et autres de sa compaignie ont treuvé en la ville de Tranol, darrier qu'ils sont entrés en icelle ville. » (*4e de J. de Janly.*)

17 *Avril.* Le Bailli de Chalon écrit au conseil, à Dijon, « touchant le comune des ennemis de Mds que l'on dit estre à grant puissance sur les marches du Masconnoys et Charoloys, en entencion de vouloir entrer ez pays de Mds, affin de y contester et obvier. » (*Id.*)

22 *Avril.* « Le capitaine du château de Charolles écrit aux gens du conseil, à Dijon, que le comte de Clermont est parti de Villefranche en Beaujolois, accompagné du Bailly de Lyon, Rodigue, Valette [1] et Pierre Charre, avec un grand nombre de gens d'armes et de trait, et six chariots d'artillerie pour entrer en Bourgogne et y prendre places. Que ledit comte est actuellement à Thyzi, lesdits cap^nes à Charlieu. Que le dessein du Comte n'est pas encore bien décidé, pourquoi il les prie d'y pourvoir. » (*B. imp^le, col. Bg^ne.*)

22 *Avril.* Le Bailli de Chalon envoie à Raine, au prince d'Orange, une lettre du sire de Varembon, « touchans la

[1] Ce Valette était un des plus redoutés lieutenants de Rodrigue. Il fut pris au commencement de 1432, entre Nîmes et Mende, par le comte de Foix, qui le fit pendre sans forme de procès.

1431 prinse de la ville de Marcigny-les-Nonnains, que les ennemis de Mds prinrent le xiie jour dudit moys d'avril, et d'illec allèrent mettre le siège devant le chastel de Semur-en-Brionnois, affin de mettre sus gens pour rebouter lesdits ennemis. » Mêmes lettres à J. de Vergy, à Champlitte, et au Chancelier, à Montbéliard. » (4e *de J. de Janly.*)

28 *Avril.* Lettres d'Autun à Dijon, à M^rs du conseil, « que Mons de Varembon et les procureurs du Charoloys leur escrivoient hastivement, et les avoient envoyé audit Autun pour les convoier audit Dijon, touchant la prinse faite par les ennemis de Mds du prieuré d'Anzy et de Marcigny-les-Nonnains. » (*Cp^te* 10e *de J. Pucelle, rec^r du Charollais.*)

28 *Avril.* Le bailli de Charollais, Hugues du Bois, part de sa maison d'Osserain et va à Dijon, « devers les gens du conseil de Mds, pour avoir provision de gens d'armes, pour résister aux ennemis qui lors avoient prins Marcigny. » (5e *de M. Regnault.*)

28 *Avril.* Le Bailli de Chalon écrit à l'abbé de Cluny, « pour savoir la certaineté de ce que l'on disoit que les ennemis de Mond^er avoient mis le siège devant la ville dudit Clugny, lesquels ont nouvellement bruslé le chastel d'Anzy et de Serrier. » — Il écrit aussi au conseil à Dijon, « touchant la prinse desdits chastel d'Anzy et Serrier, prins et bruslés comme dict est, lesquelx, comme l'en dit, doivent aler mettre le siège devant une forteresse appelée le Palas, appartenant au bastard d'Oyé, et aussi devant Semur-en-Brionnois. » (4e *de J. de Janly.*)

Mai. Thomas de Pavan et Ferry de Goy tiennent garnison à Semur-en-Brionnais, avec 36 hommes d'armes. Le château du Palais, occupé pour le Duc par Pierre de Luzy, à qui il appartenait, avait eu tous ses alentours ravagés par l'ennemi. (5e *de M. Regnault.*)

11 *Mai.* Le Bailli de Charollais va à Autun conférer avec le Chancelier « ou fait des abstinences d'entre les païs de Bourg^ne et de Bourbonnois. » Il y retourna le 24. (10e *de J. Pucelle.*)

1431 14 *Mai.* Claude Roichette va de Dijon à Romenay, « en entencion de y trouver le sire de Varembon, auquel lieu il ne le trouva pas, ains le convint aler audit Prestie où il estoit, et d'illec retourner audit Romenay, et de rechief convint aler audit Prestie devers le sire de Varembon, et retorner audit Romenay, pour d'illec aler à Thonon devers Monsr de Savoie, sur aucunes matières touchant ledit sire de Varembon et autres affères de Mds. » (5e *de M. Regnault.*)

On voit par le même compte que le sire de Varembon resta à Autun, du 3 au 11 mai, où il avait été mandé par le Chancelier; il mit alors 400 de ses gens en garnison à Paray-le-Monial. Il tenait aussi garnison à Charolles.

11 *Juin.* Convocation des vassaux du bailliage d'Autun et Montcenis, pour se trouver en armes le 11 juin à Saulieu. (10e *de J. Pucelle.*)

12 *Juin.* A messire Jean Hatond, D^r en loys, cons^er du Duc, lieu^t du Bailli de Chalon, 22 fr..... « pour un voiaige qu'il a fait à estre alé par l'ordonnance de Monsr d'Authume, chancelier de Mds, avec et en la compagnie de messire Regnier Pot, Sg^r de la Roiche, et dudit Bailli de Chalon, dudit Chalon à Mascon, pour eulx informer et acertener du vray sur le fait de certains habitans dudit lieu de Mascon qui estoient suspecionés de tenir le parti des adversaires de Mds, affin de pourvoir en ce comme il appartenoit, et sur autres mathières touchant le fait de Mds. » — Michel Groat était de cette ambassade, qui dura du 1er au 11 juin [1]. (4e *de J. de Janly.*)

12 *Juin.* Le Duc, par lettres de ce jour, donne 20 fr. au sire de Varembon pour être allé « de Prestie-les-Tornuz à Dijon, pour prendre appointement sur le fait et entretenement des hommes d'armes estant sous lui à la frontière du pais de Charolois. » (5e *de M. Regnault.*)

[1] Voir le *Journal de J. Denis*, *p.* 211.

1431 13 *Juin*. Lettres des gens de Nevers et Bourbon-Lancy, « faisant mencion que lesdits ennemis de Mds estoient entrés la semaine précédant à Chatel-Chignon et illec établi garnison pour destruire le pays de Mds. » (10e *de J. Pucelle*.) Le 15, autre lettre sur ce sujet, « et l'assaut que lesdts ennemis avoient baillé au chatel de St-Perusse. » (*Id.*)

17 *Juin*. Payement à Durand de Mazilles des gages de la garnison de Semur, du 17 juin au 22 juillet, « pour la garde de cette place, à l'encontre des ennemis de Mds estant à Marcigny-les-Nonains et ailleurs. » (5e *de M. Regnault*.)

18 *Juin*. J. de Noident vient à Chalon, « vers le Chancelier et le Maréchal, gens du conseil et aultres féaulx et vassaulx du pais, pour la seurté et deffense d'icelui. » (*Id.*)

18 *Juin*. « Le Chancelier et le conseil écrivent à..... de Beaucaire, capne de Châtelchinon, qui fait des courses sur le pays, au mépris des abstinences, lequel répond qu'il n'agit que par ordre, et qu'on peut s'adresser à Jacques de Chabannes, que Mgr de Clermont a établi son lieut gén dans le pays. » (*Bib. imple, coll. Bgne*.)

20 *Juin*. « Le Chancelier Rolin mande d'Autun aux gens du conseil et des comptes à Dijon, que la garnison de Chatelchinon venoit tout récemment de sortir pour faire une tentative contre la forteresse de Maison-Conte, à une lieue près de là, au nombre d'environ 5 à 6 cent chevaux, et outre quoy ils avoient dessein de faire la plus forte guerre qu'il leur seroit possible aux pays de Bourgogne et de Nivernois, dont il est bien aise de les informer, afin qu'ils sachent toute la grandeur du péril où l'on se trouve exposé. Que les sires de Joigny et de Couches, de Chastelux, de Praelles, de la Guiche, ainsi que les autres gens du conseil qui se trouvent auprès de luy, pensent qu'il ne pourroit rien arriver de plus fâcheux pour le pays. Que, quoique ce qui se passe ailleurs soit extrêmement intéressant et à considérer, il est néanmoins de la dernière consé-

1431 quence de s'empresser à se porter de ce côté, et à y diriger toute son attention, pour en empescher les suites; mais qu'il pense qu'il est impossible d'y pourvoir en l'absence du Maréchal; toutefois, qu'en attendant son arrivée, il a été délibéré de mettre du monde en garnison ez places de Lucenay, Chissey et autres, aux environs de Chastelchinon. Que les sires de Chastellux, de Praelles et de la Guiche, y vont avec leurs gens. Qu'il mande d'autre part Jean de Chavannes et les autres gens du sire de Varembon, qui sont en Charollois, avec ordre cependant de ne pas laisser le pays dégarni de monde, surtout les places de Charolles et de Paroy, contre ceux de Marcigny, et que dès qu'ils seront arrivés, il les envoyra à la Perrière, Chaseu et Monthelon. De plus, qu'il a été résolu que les sires de Viteau, de Thil et de St-Bris, et plusieurs autres sg^rs et gentilshommes, marcheroient sans délai de ce côté, en armes, et s'assembleroient à cet effect promptement, avec tout ce qu'ils pourroient trouver de troupes, en la vallée de Poilley, au 26 du courant, afin d'aller travailler à déconcerter les desseins des ennemis de ladite place de Chastelchinon, et empescher, s'il estoit possible, qu'ils ne fussent joints par ceulx qu'ils attendoient. Qu'il donne avis de tout cela au comte de Nevers pour que ce prince face tirer Perrenet Grassart et ses gens, ainsi que ceux du Nivernois, de ce côté, et leur donne ordre d'aller au plus tôt se joindre à ces capitaines, pendant quoy on travaillera à faire provision de toute l'artillerie nécessaire pour réussir dans cette entreprise et à repousser les ennemis. Finalement, qu'il écrit au Maréchal de hâter son arrivée à cet effet, et qu'il les prie de lui faire tenir sa lettre par un messager qui soit prompt à la lui remettre. Il ajoute que le prince d'Orange luy apprend qu'il a fait un mandement de troupes pour le 22 du mois, sans doute affin d'aller joindre le Maréchal pour aller ensemble au secours de Vaudemont-en-Barrois, et qu'ainsi ils feront bien de lui écrire de presser cette expédition, afin de

1431 venir au plus tôt pour résister aux ennemis qui sont à Chastelchinon. » (*Bib. imp^le, coll. Bg^ne.*)

23 *Juin.* Le Chancelier et le Conseil écrivent d'Autun au Duc, pour l'avertir des courses que fait le sénéchal de Beaucaire, cap^ne de Châteauchinon, établi par Mg^r de Clermont, lieut. g^l de ce pays, « apatissant et gastant tout jusqu'à Maulay, où étoient logés les gens du Sg^r de la Guiche, qu'ils attaquèrent et deffirent entièrement, enmenant le fils du Sg^r de la Guiche prisonnier, au nombre de quarante personnes, parmi lesquels quinze gentilshommes, après quoy ils brûlèrent cet endroit. » (*Id.*)

24 *Juin.* Le Maréchal de Bourg^ne écrit de Chalon au Bailli de Mâcon et hab^ts dudit lieu, « que s'ils ont mestier d'ayde et secours à l'encontre des ennemis de Mds pour recueilly leurs foins, que leur pourvoiera en ce de tout son pouvoir. (4e *de J. de Janly.*)

Juin. Frais payés, pour le mois de juin, au sire de Varembon, pour la garnison de Paray-le-Monial, Charolles et ailleurs, « pour résister aux ennemis qui sont à Châteauchignon et plusieurs places illec prouchaines. » Md^t du Duc, de Dijon, 10 juillet. (5e *de M. Regnault.*)

8 *Juillet.* Cert. Lettres patentes envoyées aux châtelains et prévôts de la Colonne, Buxy, Brancion, Cuisery et Sagy, « par lesquelles Mondsg^r mande que l'on face crier et publier que aucuns nobles et vassaulx desdictes chatellenies et prévostés ne se mettent sus en armes pour aler hors du pays de Mds sans son ordonnance, ou de Monsr son Mareschal, pour ce que aucuns cap^nes particuliers et autres, de leurs voulentez, sans l'autorité et licence de Monds^r et de son Mareschal, se mettent et vueillent mettre sus gens d'armes et de traits, et faire tenir leurs assemblées et leurs alées et venues sur les pays de Mds. » (*Cp^le d'Amé Lenoble.*) Mêmes lettres au Bailli de Mâcon. (*Id.*)

1431 10 *Juillet.* Le Duc, par md[t] de Dijon, 10 juillet, récompense Jean Mont, chevaucheur, et Humble Requeste, poursuivant d'armes du sire de Varembon, pour avoir apporté « diligemment jour et nuit lettres de Mons de Traves, mar[l] de Bourg[ne], des païs de Barrois à Mg[r] d'Authume, chancelier, et aux gens du conseil de Mds, estans à Dijon, touchant la déconfiture nouvellement faicte par led[t] Monsr le mareschal et ceulx de sa compagnie à l'encontre des Barrois et autres adversaires de Mds, mêmement pour considération et en récompensation de ce que les dessus-nommés ont affolé et perdu oudit voiage chacun d'eulx ung cheval [1]. » (5e *de M. Regnault.*) La bataille de Bulgneville eut lieu le 2 juillet.

24 *Juillet.* Convocation des nobles du Bailliage d'Autun et Montcenis, pour être en armes à Semur-en-Auxois, le 24 juillet, auprès du Maréchal. (10e *de J. Pucelle.*) Les nobles du Comté de Bg[ne] furent aussi convoqués. (5e *de M. Regnault.*)

Juillet. États du Duché de Bourgogne. On y accorda une aide de 26,707[l], qui servit en partie à rembourser les avances faites par les gens d'église, « pour le fait et vidange et reboutement des ennemis étant en grand nombre ez places villes et forteresses de Mussy-Lévesque, Crevant, Chaublis, Marcigny-les-Nonnains, Belleville [2] et autres frontières, etc. » Parmi les emprunts figurent :

Les hab[ts] de la ville de Chalon,	800 fr.
Les Doyen et Chapitre de Chalon,	100
L'abbé de St-Pierre,	25
Les Doyen et Chapitre de St-Georges,	20

(*Cp[te] d'Amé Lenoble, rec. de cette aide au Chalonnais.*)

Les remises ou *rémissions* de ce compte sont nombreuses

1 Voir le *Journal de J. Denis*, p. 213.

2 Il s'agit sans doute de la prise de Belleville, mentionnée plus haut, page 300.

1431 et soulagent surtout les hab^ts des villages de la montagne, comme Brancion et Cortevaix, « qui ont esté détruits et délaissés leurs hostels par les ennemis de Mds... » Brancion était alors commandé par le bâtard de Chantemerle. (*Id.*) Le chancelier avait demandé aux États une somme de 50,000 fr. qu'il ne put obtenir. (*D. Pl.* IV, 151.)

31 *Juillet*. Gratification donnée par Philippe-le-Bon au maréchal de Toulongeon, en considération de la victoire de Bulgneville.

« Philippe, par la grâce de Dieu duc de Bourgoigne... ., à notre amé Jehan de Visen, receveur général de l'ayde à nous derrenièrement octroyé par les gens des trois estats de nosdiz pays de Bourg^ne et de Charrolois, salut. Nous voulons et vous mandons que, des deniers de votre recepte, vous payez, baillez et délivrez comptant à nostre très chier et féal Mareschal messire Anthoine de Thoulongeon, seigneur de Traves et de la Bastie, la somme de mil frans, monnoye à présant courant, que, par l'advis et délibéracion d'aucuns des gens de nostre conseil, lui avons ordonné et tauxé, ordonnons et tauxons, par ces présantes, prandre et avoir de nous, en oultre et par-dessus ses gaiges ordinaires qu'il prent de nous à cause de son office, tant pour considération des frais qu'il a eus à soustenir ou voiaige que derrenièrement il a fait, de par nous, de notre pays de Flandres en Bourgoigne, pour mener et conduire certain nombre de gens d'armes et de trait de nos pays de Picardie, ainsi que chargié et ordonné lui avions. Et aussi pour les fraiz et despens qu'il a faiz ou voiaige par lui nagaires fait ou pais de Barrois, à la journée de la bataille par lui obtenue, par la grâce de Dieu, à l'encontre de nostre cousin le duc de Bar et ses complices; en quoy il a grandement frayé et missioné du sien, sans en avoir de nous aucune récompensacion; comme pour plusieurs autres missions et despens qu'il lui conviendra avoir et supporter en l'armée qui

1431 présentement se fait, d'iceulx nos pais de Bourg^no^, sur les marches et frontières de l'Auxerrois et ilec environ, à la résistance de nos enemis, pour occasion de ladite armée et autrement en plusieurs manières. Et par rapportant..... quittance..... dudit Maréchal, etc..... Donné à Dijon, le derrenier jour de juillet, l'an de grâce mil cccc trente et ung.

Par Mg^r^ le Duc à la relacion du conseil : BOESSEAU.

Scel à simple queue, perdu.

A cette lettre est jointe la quittance d'A. de Toulongeon, qui en reproduit les termes. Elle est datée du 8 août 1431, et porte la signature du Maréchal, dont voici le fac simile :

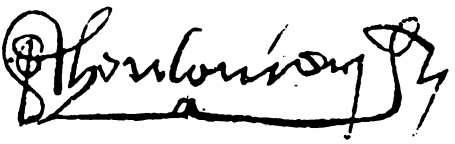

(*Cab^t^ de l'auteur.*)

Août. Le grenetier de Pontaillier est envoyé « devers les gens d'église, bourgeois, manants et habitans de la ville d'Autun, pour eulx requerir qu'ils voulsissent anticiper leur porcion du premier terme de l'aide de xxx^m^ fr. octroyé par les gens des trois estats. » (5e *de M. Regnault.*)

29 *Août.* « Antoine de Toulongeon, maréchal de Bourgogne, écrit de Viry, près Charolles, à J. Roussel, receveur en Auxois de l'aide des xxx mille francs..... qu'il sait très-certainement que le Bailly de Lyon, Rodigue, Valette et autres en grand nombre s'assemblent, avec le comte de Clermont, auprès de Charlieu, à dessein d'entrer en Bourgogne et de ravager le pays ; mais que, pour résister à son possible, il s'est rendu en toute diligence sur la rivière de Loire, au nombre de 3000 chevaux, non compris ceux qu'il mande le venir joindre actuellement, et qu'il a établi pour la sûreté du pays des gens d'armes et de trait en grand nombre suffisant, tant ez marches de Champagne qu'en celles de l'Auxerrois, de l'Auxois et même de l'Allemagne, sur quoy il luy escrivoit de lever incessamment sur

1431 les habitans dud^t Bailliage d'Auxois la part qu'ils devaient donner dudit aide, et de le faire de façon qu'il puisse conduire son expédition avec succès, qui n'y manquerait pas d'en avoir une très-mauvaise fin s'il ne luy faisait pas toucher l'argent qu'il demande, sans lequel il ne pourrait souldoyer et entretenir ceux qu'il commande. » (*B^e imp^le, coll. Bg^ne.*)

8 *Septembre*. Traité de trèves et abstinences de guerre entre le Duc de Bourg^ne et le Roi, pour deux ans. (D. Pt., IV, *pr.* 79.)

17 *Septembre*. Cert. Lettres du Chancelier aux prévôts de Buxy, Brancion et Montaigu, « sur le fait des trèves et abstinances de guerre nouvellement prises par messire de Jonvelle et de Villarnoul avec le Daulphin, jusques à deux ans prochains venans, pour icelles faire crier et publier selon le contenu desdites lettres. » (*4e de J. de Janly.*)

24 *Septembre*. « Mémoire contenant la journée tenue à Bourg-en-Bresse, le 21 septembre 1431, faite par l'entremise de l'abbé de Cluny, en présence de Claude de Seps, Sg^r de Ravoire, présid^t de la chambre des comptes du duc de Savoie, et Oddot, Sg^r de Champdée, bailly de Bresse, M^tre Jacques de Loriont, juge de Bresse, députés du duc de Savoie; Philibert Andrenet Sg^r de Coursan, Girard Sg^r de la Guiche, Hugues Dubois, bailly de Charollois, Lancelot Sg^r de Luyrieux et de Belfort, écuyer, bailly de Mascon; Guyot Bourgoing, écuyer, Claude Rochette, Henry de Cluny, Nicolas Bastier et Jean Fraignot, députés du duc de Bourgogne, et les ambassadeurs du duc de Bourbon, M^tre Philibert de l'Espinace dit Courrat, messire Odard Gleppier, présd^t en Bourbonnois, et Pierre de Carmone; en laquelle trève, faite entre le duc de Bourg^ne et le comte de Clermont, il est dit que St-Pierre-le-Moustier y sera compris, que les garnisons y estans en sortiront; que la ville de Marcigny, dernièrement prise par le comte de Clermont, sera rendue au Duc; que la ville de la Charité

1431 sera comprise en la trève; que le mareschal de Bourg^ne^, le Bailly de Nivernois et Perrenet Grassard seront conservateurs de la part du Duc, et de la part de Mr de Bourbon, Louis d'Esbares et Ph^t^ de l'Espinace. Arrêté à Bourg le 24 septembre 1431. » (*Arch. de la Ch. des cp^tes^ à Dijon.*)

Cette trève fut ratifiée par Marie de Berry, duchesse de Bourbonnais, et le comte de Clermont, s'intitulant lieut^t^ gén^l^ du Roy ez pays de Maconnoys, Lyonnois, jusqu'à la Charité-sur-Loire, à Sury-le-Bois, le 8 octobre 1431.

Par le duc de Bourgogne, à Chalon, le 19 octobre 1431.

Par Perrenet Grasset, à la Charité, le 5 octobre 1431. (*Id.*)

2 *Novembre*. Lettres du Roi par lesquelles il défend au comte de Clermont de livrer Marcigny au duc de Bourg^ne^, conformément au traité de Bourg-en-Bresse. (D. Pl. IV, *pr.* 84.)

Com^t^ de Décembre. Mr de Chateauvillain, commis au gouvernement en l'absence de M^r^ le Maréchal, envoie Guiot de Brazier, d'Autun, aux places de Morillon, Montperroux, du bourg de Bourbon-Lancy et autres, « pour porter ordre à Jehan Durant dit le grand Thomas, cap^ne^ desdites places, et ses gens, qui gastoient et destruisoient tout le pays, de les vuidier et eulx departir desdites places incontinent et sans délay, et des pays de Mds, et ce après les abstinences de guerre, et afin de les mieulx entretenir ou bien des pays de Mds et de ses subgiez. » (*Cp^te^ de J. Pucelle, rec^r^ d'Autun et Montcenis.*) Le 17 du même mois, M. de Chateauvillain écrit à Dijon au sujet de ces routiers qui occupaient le château de Morillon, le prieuré de Bourbon, Montperroux, etc. (*Id.*)

8 *Décembre*. Cert. Ordre du Bailli de Chalon aux ports de Saône, « pour faire défense aux ponteniers desdits lieux qu'ils ne soient si hardis de passer aucunes gens d'armes de l'empire ou duchié de Bourgongne, et aussi pour signifier audits gens

1431 d'armes qu'ils vuidassent ledit bailliage de Chalon, ainsi que Monsg^r l'a ordonné. » (4e *de J. de Janly.*)

13 *Décembre.* Ratification par le duc de Bourgogne du traité d'abstinence fait entre lui et le roi de France, dans lequel les pays de Mâconnais et Charollais sont compris. Le Roi s'y engage, entre autres, à ne rien entreprendre contre les abbayes de Cluny, Tournus et Vézelay, les évêchés et chapitres d'Autun, Chalon et Mâcon, et les villes de St-Gengoux, le Bois-Ste-Marie et Couches, etc. — Donné à Lille, le 13 décembre 1431. (D. Pl. IV, *pr.* 103. Le Roi ratifia ce traité par lettres datées de Chinon le 18 février suivant. *Id.*

17 *Décembre.* Lettre de M. de Chateauvillain à Dijon, « touchant le fait de la vuidance qui estoit lors très-nécessaire de faire des gens d'armes et de trait, compagnons routiers et autres estans lors sur lesdits pais de Bourg^ne et de Charolois, qui détruisoient et gastoient iceulx pais et même oudit bailliage d'Ostun, par ceux qui estoient ez chastels de Morillon, le prioré de Bourbon, Montperroux et autres, etc. » 10e *de J. Pucelle.*)

1431-2 16 *Février.* Arrivée du duc de Bourgogne à Dijon. Il venait de Flandre et arriva par Dole et Auxonne. (*Dél. de la com. de Dijon.*) Le Duc séjourna en Bourgogne jusqu'à la fin de mai, sans presque quitter Dijon.

Février. Richard de Chancey va chercher Louis de Chalon, prince d'Oranges et Sg^r d'Arlay, à Nozeroy, de la part du Duc. (6e *de M. Regnault.*) Le prince fut envoyé par le Duc avec plusieurs gentilshommes, « ez marches de l'Auxois, Nivernois et ailleurs, chevauchier et savoir se esdites marches l'en faisoit nulles assemblées de gens d'armes, pour vouloir courir sus à messire Georges de la Tremoille, l'arcevesque de Rains, messire Christophe de Harcourt et aultres ambassadeurs du Dauphin, qui, soubs le saufconduit de Mds, estoient venus en ambassade devers lui audit Dijon. » 4e *de J. Abonnel.*) Charo-

1431-2 lois, le héraut, avait été envoyé en avant, et, le 9 avril, on demandait à Perrenet Grasset un saufconduit pour ces ambassadeurs. (*Id.*) Le prince alla à Nevers avec cent hommes d'armes commandés par les Sg^rs^ de Digoine, Aubert Laude, Jean de Brimeu et de Chastelux. Il attendit douze jours les ambassadeurs, qu'il amena par l'ordre du Duc « à Dijon devers lui. » Ces ambassadeurs ne durent arriver qu'au mois de mai, car on les attendit pendant les mois de février, mars, avril et mai. (4e *de J. Abonnel.*) L'assemblée devait avoir lieu le 8 juillet à Auxerre, en présence du cardinal de Ste-Croix, légat apostolique. Hugues Dubois, bailli de Charollais, fut chargé de préparer les logis. (6e *de M. Regnault.*) Mais la réunion n'eut pas lieu, paraît-il, car l'évêque de Langres, ambassadeur du Duc, et J. de Blaizy, abbé de St-Seine, restèrent depuis le 4 juillet jusqu'au 7 août, « à Semur-en-Auxois, pour le fait de l'ambassade envoyée de part Mds en la cité d'Auxerre, pour la paix générale. » (*Id.*) Le pays n'était pas sûr et on soupçonna même la fidélité des habitants d'Auxerre, auxquels on écrivit « afin de les entretenir en la subjection et obeyssance de Mds. (*Id.*)

Mars. Dans la 1re 15e de mars 1431-2, le Duc alla à St-Claude et fut retardé dans son retour par les grandes eaux. (4e *de J. Abonnel.*)

1432 4 *Juillet.* Md^t^.— Lancelot de Luyrieux, bailli de Mâcon, et Antoine de Noyer, sont envoyés de Dijon vers le duc de Savoie, par ordre du duc de Bourgogne, probablement pendant son séjour à Dijon. (*Id.*)

11 *Août.* « Tous assemblez pour voir les lettres closes que M^rs^ les Chancelier, Mareschal et gens de M^r^ le duc de Bg^ne^, naguères estans à Semur-en-Auxois, avoient envoyées, contenant en effet qu'ils n'avoient rien peu besoigner avec les ambasseurs du Daulphin, sur le fait de la journée qui se devoit tenir au lieu d'Auxerre pour le fait de la paix, fors que le

1432 Cardinal a assigné journée audis ambasseurs et aussi ez autres deux parties à comparoir audit lieu d'Auxerre, au derrier jour de septembre prochain venant. Et que cependant l'en feist faire processions pour le fait de lad^te paix, et aussi que en lad^te ville de Dijon, pendant lad^te journée, l'on feist faire bon guet de jour et de nuyt. » La procession se fit le jeudi suivant. (*Reg. des délibérations de la commune de Dijon.*) Cette réunion fut encore continuée par le Cardinal jusqu'au jour de la Toussaint. L'abbé de St-Bénigne y assista. (6e *de M. Regnault.*)

29 *Septembre.* Mort d'Antoine de Toulongeon, Sg^r de Traves et de la Bastie, maréchal de Bourgogne [1].

1432. Dépense de noble Thibaud de Rogemont, damoiseau, Cap^ne de gens d'armes et arbalétrier, et de sa compagnie, pendant son séjour à Pont-de-Vaux, lesquels, au nombre de 400 personnes et autant de chevaux, étaient venus dans la chatellerie de Pont-de-Vaux pour servir le duc de Savoie, et y restèrent pendant longtemps, en attendant les ordres dudit Sg^r Duc, et ne voulurent quiter le pays qu'au moyen d'un traité fait avec ceux de Pont-de-Vaux. — Une partie de ces soldats étaient logés à Arbigny. (*Cp^te de G. Larue, rec. de Pont-de-Vaux pour* 1432.)

1432. Les habitants de Chissey, hommes du Duc, ne payent rien des droits d'usage dans la forêt de Chapaize, « pour ce que aucuns n'y sont à présent demourant, depuis la prinse de Tournus, qui soient dudit usaige, car ils se sont tous

[1] Après lui la charge resta vacante, et il n'y eut plus qu'un Gouverneur et Capitaine général de Bourgogne, dont le premier titulaire fut Mre Pierre de Beauffremont, S^er de Charny, nommé le 14 octobre 1432, aux gages de 2200 francs. En 1436 le comte de Fribourg, S^er de Neufchâtel et de Champlitte, fut nommé gouverneur et exerça cette charge jusqu'à ce que le Maréchalat ait été rétabli pour lui, par lettres du Duc, de Hesdin, 6 mai 1440. (*Divers comptes.*)

absentés du pays et non retournez, etc. » (*Cpte de p. de la Couldre, rec. de la Gruerie au Chalonnais.*) — Tournus fut pris par surprise le 22 septembre 1422.

1432-3 2 *Janvier.* « Grande journée » tenue à Beaune par le Chancelier et M. de Charny, gouverneur et capitaine général de Bourgogne pour les affaires du pays, « et aviser touchant le fait de la guerre [1]. » Le 19, nouvelle journée à Dole. (7e *de M. Regnault.*)

24 *Janvier.* Le Bailli de Chalon écrit à M. de Charny, gouverneur et capitaine général de Bourgogne, au sujet d'un espion « qui a rappourté que les ennemis de Mds estoyent en grant puissance à Foix en Fourais, en nombre d'environ xlm chevaulx, pour venir ou pays de Bourgongne..... » Autres lettres sur ledit fait : « au Bailli de Charolois, aux habts de Paroy et à François l'Arragonois estant à Marcigny-les-Nonnains, etc. » (6e *de J. de Janly.*)

7 *Mars.* Journée tenue à Beaune par le Chancelier. Du 1er au 5 avril, nouvelle journée à Beaune. (7e *de M. Regnault.*)

24 *Mars.* Traité fait à Mâcon entre le duc de Bourgogne et le comte de Clermont, au sujet de la prise de Marcigny par François l'Arragonois, de Solutré par Antoine de Juys et Philibert Rollet, ainsi que de Noyers, appartenant à Jacques de la Baume : il fut conclu que Marcigny serait rendu au comte, et la Roche et Noyers au Duc. On fixa à Moulins-Engilbert une nouvelle journée, au 15 mai prochain, pour régler les

[1] Ces journées étaient des réunions extraordinaires du grand Conseil. Dans celle de Beaune, à laquelle assistèrent les nobles de la province, on discuta la conduite à tenir à propos de la ville d'Avallon que Fortépice venait de prendre par *eschieles.* Mtre Germain Trouvé et le sire de Chateauvillain furent envoyés en ambassade, à Amboise, vers le Dauphin, pour en demander la restitution. Ils partirent le 10 janvier et revinrent le 16 mars, à Chalon, auprès du Chancelier, après avoir posé les bases de la paix générale.

1432-3 affaires *de ces quartiers*. Les députés du Duc étaient : le Sg^r d'Authume, chancelier, Lourdin de Saligny, Andrenet de Coursan, Lancelot de Luirieux, Philibert de St-Amour, seigneur de Vinzelles, Louis de Chantemerle, Claude Roichette et Jean Perier. Ceux du comte, le seigneur d'Esbarre, Sg^r de St-Priet et Pierre Carmone. La ratification du Comte est datée de Villefranche, du 29 mars. Il y parle de Rodrigue et du Bailli de Lyon étant en sa compagnie [1]. (*Arch. de la Côte-d'Or, L.* 73, *l.* 7.)

5 *Avril*. Louis de Chantemerle est envoyé vers le comte et la comtesse de Clermont pour l'abstinence de guerre entre le Charollais et le Mâconnais et le Bourbonnais, « comme pour la vuidange et restitution de la Roiche de Solutrey, que leurs gens ont naguères pris par emblée. » (7e *de M. Regnault.*) Le 25 janvier il avait déjà fait un voyage à Moulins, vers la comtesse. (*Id.*)

Fin de 1432-3. Munitions envoyées « à l'armée que fait présentement ledit mons le bastard de St-Pol à aler ez marches de Charolois. » On lui envoya aussi de l'artillerie en Beaujolais. (5e *de J. Abonnel.*) Le bâtard de St-Pol entrait à Mâcon le 2 mars suivant, de retour de son expédition en Beaujolais [2]. (*J^l de J. Denis, p.* 246.)

1433 29 *Avril*. Par traité fait ledit jour avec François l'Arragonois, écuyer d'écurie du Duc et bailli de St-Pierre-le-Moutier, il devait avoir du Duc....., « pour rendre ez mains du bailly de St-Gengoulx, les villes et chastel de Marcigny-les-Nonnains, que Perrenet Grassard, écuyer pannetier du Duc, cap^ne gén^l des pays de Nivernois, Donzyois, et de la Charité-sur-Loire et luy tenoient, et en faire évacuation, afin que les pays de Cha-

[1] Voir le *Journal de J. Denis*, p. 220 et suivantes.

[2] Les préparatifs du bâtard de St-Pol ne peuvent dater que du mois de novembre, car il assista aux sièges d'Avallon et de Pierrepertuis.

1433 rollais et Beaujolais fussent en sûreté, etc... Cependant ce ne fut point François qui fit cette évacuation, mais ledit Perrenet. » (*Ext. d'un Md^t du Duc, de Dijon, 4 mars 1434.*)

3 *Mai.* Réunion à Dijon des trois États de Bourgogne, avec tous les Baillis de la province. Cette assemblée dura au moins huit jours. (*7e de M. Regnault.*)

6 *Mai.* Le lieutenant du Bailli de Chalon écrit à M. de Charny, « touchans le fait de Jehan Bourges, chastelain d'Avallon, détenu prisonnier au chastelet de Mds à Chalon, lequel estoit accusé d'aler aucunes fois devers les ennemis de Mds quand bon lui sembloit audit lieu d'Avallon, durant le temps que lesdits ennemis occupoient ladite ville. » (*6e de J. de Janly.*)

6 *Juin.* Cert. du 28 mai. — Exécutoires envoyées aux châtelains de Cuisery et de Sagy, de la Colonne et de Brancion, et au prévôt de Buxy, des patentes du Duc, « par lesquelles il mande tous ses feaulx et vassaulx estre au vi^e jour de juing prouchain, à l'entour de Flavigny en l'Auxois, pour aler au devant de lui, en venant de son pais de Flandres en Bourg^ne [1]. » (*6e de J. de Janly.*)

16 *Juin.* Lettres portées de nuit, de Chalon aux capitaines

[1] Le Duc de Bourgogne venait pour remettre l'ordre dans le Duché, menacé du côté de l'Auxerrois par les gens du Roi, et du côté du Mâconnais par ceux du comte de Clermont. Il prit à Châtillon le commandement de son armée et reconquit les places qui étaient tombées dans la main du Roi, Mussy-l'Évêque, Pacy, Lezine. Ce n'est qu'à la fin d'octobre, après la prise d'Avallon, qu'il revint se fixer à Dijon, après avoir pris des mesures pour le recouvrement de Crevant, des deux Maillis et autres places, et assisté lui-même à la prise de Pierrepertuis. Sans entrer dans des détails sur cette guerre, que l'histoire a mentionnée, et sur laquelle les comptes fournissent des détails nombreux, nous donnerons seulement les renseignements qui fixent la part qu'y prirent les pays qui étaient alors le théâtre d'une autre guerre dont les historiens n'ont presque pas parlé.

1433 de Germolles et de Montaigu, « pour occasion de certaines nouvelles qui sont survenues des ennemis, lesquelx l'on avoit raporté avoyent entencion de prendre par emblée ledit châtel de Montaigu. » (*Id.*)

30 *Juin.* Cert. Le lieutenant du Bailli de Chalon écrit au Chancelier, à Dijon, « touchans certaines nouvelles d'aucuns habitans de Mascon que l'on disoit estre en disposition de faire obeyssance aux ennemis de Mds. » (*Id.*)

Juillet. Richard de Chancey, président au parlement de Paris, va d'Autun à Moulins-Engilbert, avec nombreuse escorte, « pour certaine journée qui lors se devoit tenir par-devant mes Sg^rs^ les comtes de Nevers et de Rethel, entre les gens du conseil de Mds et ceulx du comte de Clermont, pour le fait de la vuidange de la ville de Marcigny-les-Nonnains, et des forteresses de la Roche-Soilletry, en la comté de Mascon, et de Noyer en bailliage de Montcenis. » (12e *de J. Pucelle.*) Il est de retour le 11 juillet. (7e *de M. Regnault.*)

18 *Juillet.* Jehan Furet, prévôt de Mâcon, va à Dijon, auprès de Mme la Duchesse, « déclairer certaines abstinences de guerre, lors passées entre les pays de Masconnois et Beaujolois, qui failloient à la fin du mois d'aoust ensuivant; dire aussi et exposer la povreté dudit pays de Masconnois et recquerir provision comme ledit pays se debvoit gouverner, passé lesdites abstinences [1]. (1er *d'An^e^ Fustailler, receveur du Mâconnais.*)

1ers *jours d'Août.* États du Duché où furent votés 40000 fr. pour la levée d'une armée destinée aux sièges de Pacy et de Lezine, et pour le siège que le Duc mit en octobre devant Avallon. Cet impôt devait être payé en deux termes; mais comme le siège d'Avallon traînait en longueur, et pour qu'il ne *desemparast* pas, « lesdites gens des trois Estats furent

[1] V. *J. Denis*, p. 231 et 233.

1433 mandés par-devant Mad. la Duchesse » au mois d'octobre, et consentirent « après plusieurs remonstrances » à ce qu'on anticipât sur le 2e terme. Cette aide servit à rembourser les emprunts faits au mois d'août sur les bourgeois et gens d'église [1]. (*Cte de J. de Janly, rec. de cette aide.*)

7 *Août.* Convocation des gens des États des bailliages d'aval et d'amont, à Dole, le 7 dudit mois, auprès de Mme la Duchesse, « pour eulx recquerir faire l'ayde à Mds pour l'entretennement de son armée qu'il a avecq luy sur les frontières de ses pays de Bourgne pour le reboutement de ses ennemis. » Mêmes lettres aux habitants de terres d'outre-Saône : « c'est assavoir, les hts de Chauvort, non compris les hommes de l'évesque de Chalon ; les hts de Syé, non compris les hommes dudit évesque; les hts de Sermase et Chappot, les habts de Sagey, les hts de Verdun, hommes de Mgr de Richemont; les habts de St-Laurens et des Chavannes-les-Chalon, les habts de Vergeul, hommes de Monsgr; les habts de Verdun, hommes mouvans de Monsgr; les hts de St-Marcel-les-Chalon, hommes du prieur dudit lieu ; les hts de Cuisery, les habitans de Chalonges, les hts de Montot, non compris les hommes de l'évesque de Chalon; les hts de Chassaignoles et Cremelons, les hts de Guierfans, les habts de Verdun en la ve partie, les hts de Sonières, les habts de St-Marcel, hommes de la Dame de Roland et de Jehan de Salins; les hts de la Serrée et les habts de Frontenay, pour semblablement être audit Dole, pour la cause dessus dicte. » (5e *d'Abonnel.*) Les États du Comté donnèrent 23000 fr. — Les États des terres d'outre-Saône furent encore convoqués à Auxonne; nous ne savons le montant de l'aide qui y fut octroyée.

10 *Août.* Lettres écrites de Dijon au bailli de Mâcon et à M. Mille de Paillard et Jean Grand, Sgr de Branges et de St-

[1] Ce sont ces états que D. Plancher place au 29 juillet.

1433 Amour, et autres, « pour eulx se mettre sus en armes en plus grand nombre de gens d'armes qu'ils pourront, pour le fait de la journée que on attend de avoir au darrain jour de ce présent mois, à l'encontre des ennemis de Mds, devant le château de Pacy. » (5e *d'Abonnel.*) Mêmes lettres à tous les nobles des deux Bourgognes et même de Champagne.

13 *Août*. Convocation à Dijon des gens des États du Charollais « pour accorder un ayde pour le fait et entretennement de la présente armée. » (5e *de J. Abonnel.*)

23 *Août*. Le 17 août le Conseil écrit aux gens des trois Etats du Charollais, savoir : les bourgeois et manants de Sanvigne, Précy, Toulon, Artus, le Prieur de Perrecy, les Sgrs de Marigny, de Noyer; les hts de la Priche, de Vauvirey; les bourgeois et hts de Dondain ; l'hospitalier de Bouley, Sauvement; le Sgr de Soubterrain, Pierre de St-Amour Sgr de Chippre, le Sgr de l'Expertot, « pour être en la ville de Dijon, le xxiij de ce mois d'aoust, pour accorder de par lesdits trois estats ung ayde pour le fait et entretenement de l'armée de Mds. » Lettres semblables aux hts de Mont-St-Vincent, prieur de la Madeleine, etc. (5e *de J. Abonnel.*)

26 *Août*. Lettres de *placart* « à tous les chevaliers, escuiers, capitaines et gens d'armes et autres estant entour Beaune, Chalon, Gray, et partout ailleurs où trouver les pourroit, pour iceulx haster et faire venir à la journée prinse devant ledit Pacy. » (5e *d'Abonnel.*)

1er *de Septembre*. Convocation des vassaux de Verdun, Cuisery, Frontenay-sur-le Doubs, Sagy, la Colonne, Brancion et Buxy, « qu'ils se mettent sus incontinent en armes pour aller devers lui à la journée du premier jour de septembre prouchain, prinse devant la forteresse de Pacy, à laquelle Mds est disposé d'atendre ses ennemis pour les combattre. » (6e *de J. de Janly.*)

9 *Septembre*. J. de la Rolière, procr du Duc à Mâcon,

1433 part pour aller à Thonon vers le Duc de Savoie, « pour lui remonstrer certains griefs, maulx, oultraiges, excès et déliz fait au préjudice de Mds et de sa seigneurie, par Anthoine de Moncepey, chastelain de Beaugié, Guiot Bastard, Chenillart et plusieurs autres leurs complices, subgez de Mds de Savoye, en la personne de Jehan Furet, prévost de Mascon pour Mds. » Le châtelain de Bagé avait traitreusement battu le Prévôt au pied du pont, tandis qu'il faisait, selon l'usage, les proclamations concernant la justice. (9e *Cpte d'A. Ailloud, rec. du comté de Mâcon.*)

16 *Septembre.* « Le Roi Charles VII au consulat de Lyon.

» De par le Roi,

» Chers et bien amés, nous avons reçeu vos lettres, par le porteur de cestes, faisans mencion d'aucunes doubtes que vous faites pour plusieurs conjectures que l'armée du Duc de Bourgongne et ses adherens doit venir devant vous et y mettre siège; et aussi nous escrivez que vous avez entendu que l'empereur a cédé et transporté au Duc de Savoye le droit qu'il se dit avoir en la ville de Lyon. Par quoy, et pour aultres choses touchées en vos dictes lettres, faites doubtes d'estre empeschiez à avoir et souffrir, se par nous ny est de bone heure remédié et contesté. Se nous semble qu'il n'y a pas aparence ne cause pour quoy voyez faire les dictes doubtes, car nous avons envoyé et chacun jour envoyons, vers le pays de Bourgongne, gens à souffisance pour donner assez à faire audit duc de Bourgongne à garder son pays; et tellement y avons porveu, et pensons encore plus porvoir en brief, que besoin luy sera de soy et tous les siens occuper à la garde de sondit pais, sans avoir espérance de soy autrepart employer, ne faire telle emprinse sur vous. Et quant le cas avendroit, qui n'est vraysemblable, vous povez estre seurs que, délaissés tous aultres affaires, nous y pourterions et, se mestier estoit, yrions avant en notre propre personne, que vous laississions

1433 en tel dangier : et, supposé que ces choses ne nous eussiez escriptes, si estoit-ce et est nostre entencion de nous tirer en lad^te ville de Lyon, tantost après ceste Toussaint, pour y tenir la journée des trois estats de nostre pais de Languedoc, et adonques vous pourrez informer des nécessités que dites avoir pour la réparation et fortification d'icelle ville, en quoy vous pourverrons comme à faire sera de raison ; et, en vous bien gouvernant, vous aurons tousjours pour bien recommandez.

» Donné à Bloys le xvie jour de septembre [1].

» CHARLES. PICARD. » (*Arch. mun. de Lyon.*)

25 *Septembre*. Le Duc de Bg^ne écrit aux villes de Chalon, Dijon, Beaune, Autun, Nuits et Saulieu, pour les faire contribuer au ravitaillement du siège d'Avallon. (5e *de J. Abonnel.*)

Octobre. Les États de Bourg^ne, convoqués à Dijon par la Duchesse, consentent, *après plusieurs remonstrances*, à anticiper sur le 2e terme de l'aide de 40000 l votée en août précédent, et qui ne devait se payer qu'à Noël. Il s'agissait d'obvier à la levée du siège d'Avallon qui traînait en longueur. (*Cte de J. de Janly, rec. de ladite aide au Chalonnais.*)

6 *Octobre*. Convocation des nobles des bailliages de Dijon, Chalon, Mâcon, d'Auxois, d'Amont, d'Aval, etc., et des autres bailliages de Bourg^ne pour être en armes à Flavigny, le 15 dudit mois. (5e *de J. Abonnel.*) Cette assemblée fut suivie de la prise d'Avallon. Tous les Baillis de Bourgogne reçurent des ordres semblables.

15 *Octobre*. Convocation des nobles des châtellenies de Cuisery, Brancion et Sagy, pour se rendre le 15 octobre auprès du Duc, à Flavigny. (6e *de J. de Janly.*)

16 *Octobre*. Deux sergents sont envoyés « hastivement devers plusieurs Sg^rs, chev^ers et écuiers du bailliage de Chalon, au

[1] Cette missive est du 16 septembre 1433, car on fit en octobre des préparatifs pour l'arrivée du Roi, qui ne vint pas alors à Lyon.

1433 nombre de six vint personnes, pour leur faire commandement, de par Mds, d'aler en armes au siège d'Avalon devers lui, sur tant qu'ils doubtent à mesprendre envers lui, ou aultrement de mettre les terres et revenues en la main d'icellui seigneur, et mettre garnisons en leurs maisons, pour les causes et ainsi que plus à plain est déclaré ez-lettres patentes d'icellui Sgr sur ce faites, adréçans au Bailli dudit Chalon, de la date du XVIe jour de ce présent mois d'octobre [1]. » (*Id.*)

17 *Octobre.* Le Duc de Bgne écrit à ses ambassadeurs, au concile de Bâle et au Duc de Savoie, pour leur annoncer la prise d'Avallon. Le 20, il écrit au Roi pour le même objet, et au Duc de Savoie pour lui annoncer l'arrivée de Mme de Clermont à Dijon [2]. (5e *d'Abonnel.*)

24 *Octobre.* Reprise d'abstinence de guerre ratifiée par le comte de Clermont, le 24 octobre 1433. Il y est dit que la trêve fut résolue sur la demande de la comtesse Agnès, sa femme, qui désirait rendre visite au Duc de Bourgogne son frère. Il s'engage à contenir les places de Sevignon, Charlieu, Solutré et Noyer, qui sont en son pouvoir, ainsi que celles de la Ferté-Chauderon, de Châteauneuf et de St-Pierre-le-Moustier. Le Duc de Bgne, de son côté, promet de contenir ceux qui occupent Marcigny, et la place de la Charité-sur-Loire et de Rosermont [3]. Il ne s'agit du reste que d'une suspension d'armes, devant durer du 3 novembre au 1er janvier, les choses restant en l'état. (*Arch. de la Côte-d'Or.*)

[1] La ville d'Avallon fut prise le 16 ou le 17 octobre; les nobles du Chalonnais n'y assistèrent donc pas.

[2] Ces renseignements prouvent que D. Plancher et M. de Barante, qui l'a suivi, se trompent en fixant au 20 septembre la prise d'Avallon. Monstrelet et St-Remy, qui racontent ce siège, n'en donnent pas la date. Le retentissement qu'eut cette affaire fut si grand que la ville de Lyon, se croyant menacée, fit des préparatifs de défense.

[3] C'est cette trêve qui fut publiée à Mâcon le 30 octobre. (*Journal de J. Denis*, p. 237.)

1433 *Novembre?* — Lettre écrite par les gens du conseil de Mâcon à ceux de Dijon, « contenant que les gens et souldats et hommes d'armes, et gens de trait, avoyent prins le chastel de Toissay en l'empire. » (*1er compte d'Antoine Fustailler, recr du comté de Mâcon.*)

13 *Décembre.* Mdt des consuls de Lyon pour payer VIII royaux à M. Jean Chapuis, « que envoyent les vicaires de Ms. do Lion, chapitre, et les autres gens d'église, par devers le Roy, luy exposer les pilleries et tirannies que font de présent les Rodigoys en ce pais de Lyonnois, et par espécial à St-Genis-Laval, et ouquel voiage lesdits vicaires payent le tiers, chapitre et autres gens d'église le tiers, et la ville l'autre tiers. » (*Reg. des actes consulaires de la ville de Lyon.*)

Fin de Décembre. Le Bailli de Chalon écrit aux hts de Mont-St-Vincent « qu'il avoit sceu que les ennemis de Monsgr estans à puissance à Ste-Marie-du-Bois, avoient intencion de prendre ledit lieu du Mont-St-Vincent, devers le premier jour de janvier prouchain, affin qu'ils feissent bon guet et garde à la résistance desdits ennemis. » (*6e de J. de Janly.*)

1433-4 6 *Janvier.* Messageries faites par ordre du bailli de Chalon, « pour le fait de la prinse de Mont-St-Vincent, faite par Rodrigue de Villedrade et autres ennemis et adversaires de Mds., le VIe jour du mois de janvier mil CCCCc trante-trois, jusqu'au darrier jour d'icelluy mois [1]. » (*7e de J. de Janly*, 49.)

[1] St-Remy (chap. CLXXIX) raconte que Mont-Saint-Vincent fut pris d'assaut le jour des rois par Rodrigue, Chapelle, Sallazar et autres de ses compagnons. Le Duc de Bourgogne, qui était à Dijon, envoya à la hâte en Charollais le bâtard de St-Pol et les sires de Noielle et d'Auxy, avec 500 combattants. Il se rendit bientôt lui-même à Chalon, où il convoqua les nobles du duché et du comté, à Buxy en Chalonnais, où le bâtard s'était établi depuis douze jours. Mais Rodrigue, bien avisé, n'attendit pas l'attaque des Bourguignons, qui, à peine arrivés sous les murs de la place, furent fort étonnés d'ap-

1433-4 *Janvier*. Un valet est envoyé à Dijon, par le bailli de Charollais, « porter lettres à Mds., pour lui faire savoir la prise faicte par les ennemis de Mds de la ville de Mont-St-Vincent.» (*C. Jacot Touillon, rec^r du Charollais*, 1434.) Le 12 janvier, il écrit pour le même sujet à M. de la Clayette « et savoir des nouvelles de l'assemblée des ennemis que l'on disait être à Cherlieu. » (*Id.*

14 *Janvier*. Le Duc, par lettre datée de Chalon, nomme Bailli de Mâcon, Girard Rollin, Chev., à la place de Lancelot de Luirieux, des services duquel il est content, mais qui ne pourrait exercer la charge de Bailli, ni celle de Capitaine de Solutré que détiennent les ennemis, depuis qu'il a été élevé à la charge de conseiller [1]. (*Arch. de la Côte-d'Or.*)

24 *Janvier*. Mandement aux nobles des Bg^es de Montcenis et d'Autun, et à ceux de Couches, « de se rendre hâtivement par devers Mg^r le Duc environ Chalon, pour le fait et recouvre des ville et chastel de Mont-St-Vincent. » (12e *de J. Pucelle.*)

Janvier. « A Jean des Plateaux, fol de Mds..... pour soi deffraier de Dijon, quant Mond^s l'envoya avec Monsg^r le bastard tenir les frontières à l'encontre des ennemis et adversaires de Mds qui prindrent le Mont-St-Vincent au pays de Charolois. » (*Cte* 6e *d'Abonnel*, 103.) Ce même fou accompagna le comte de Fribourg dans sa campagne de Dombes, en octobre 1434. » (*Id.*)

1er *Février*. Lettres patentes du Duc « pour illec (*à Autun*) faire publier et audit Montcenis, et aussi par tout ledit bail-

prendre, un matin, que l'ennemi l'avait abandonnée pendant la nuit. Saint-Remy ne dit rien de plus, et il est d'accord en cela avec nos renseignements inédits. Il est donc douteux que le Duc ait, ainsi qu'on l'a dit, conduit lui-même son armée, et il est certain qu'il n'y eut pas de siège, ainsi que D. Plancher paraît le croire.

[1] Voir *J. Denis*, p. 240 et suiv. A la page 243, on a fixé par erreur le départ du procureur général au 21 janvier : c'est le 11 qu'il faut lire.

1433-4 liage, le département des ennemis estans esdites villes et chastel de Mont-St-Vincent [1]. (12e *de J. Pucelle.*)

4 *Février.* Le Duc part de Chalon pour aller à Chambéry assister aux noces du comte de Genève avec Anne de Chypre, fille de Janus, roi de Jérusalem et d'Arménie.

6 *Février.* Le lieut. du bailli de Charollais écrit au bailli qui est à Chalon, « pour lui faire savoir l'assemblée de Rodigue', capne des ennemis de Mds, avoit fait audit lieu de Cherlieu, pour venir ou pais de Charolois. » (*Cple de J. Touillon.*)

12 *Février.* Traité entre les ducs de Bourgogne et de Savoie, conclu, en personnes, à Chambéry. (*Arch. de la Côte-d'Or.*) Les deux Ducs conviennent d'exiger du duc de Bourbon l'hommage pour les fiefs qu'il tenait d'eux : le duc de Bourgogne, pour Belleville et Thizy, etc. ; et le duc de Savoie, pour Chalamont, Lent, Villeneuve, Thoissey, Montmerle, Beauregard, Trévoux, le Chastellard, Ambérieux et toute la Dombe ; et que, sur son refus, on lui fera la guerre. Que les conquêtes sur la rive droite appartiendront au duc de Bourgogne, et celles de la rive gauche au duc de Savoie. Que celui des deux qui aurait le premier recouvré ses droits, aiderait l'autre de mille combattants, pendant quatre mois, aux dépens de celui-ci : enfin, les deux Ducs s'interdisent de faire la paix sans le consentement l'un de l'autre [2]. (*Hist. gén. de Savoie, II, preuves*, 288.)

[1] Ces lettres du Duc, qui furent écrites le jour même ou au plus tard le lendemain de la fuite de Rodrigue, fixent la date de la reprise de Mont-St-Vincent.

[2] Malgré ces assurances réciproques, le Duc de Savoie, préoccupé peut-être de sa prochaine abdication, resta dans l'inaction pendant toute l'année : cependant, prévoyant la nécessité de prendre les armes, il s'assura, en octobre, l'assistance du duc de Milan. (*Voir plus loin, au 14 octobre.*)

1433-4 12 *Février*. Le Duc part de Chambéry. Le Duc de Savoie l'accompagne jusqu'à Pierre-Châtel, où il passe le Rhône : il s'arrête à St-Rambert pour y visiter les compagnons verriers, et vient coucher le 16 à Ste-Croix, près de Louhans, chez Mr de St-Georges. Avant de partir, il avait donné 100 fr. aux officiers du duc de Savoie, et fait des dons nombreux aux varlets, ménestrels, fous, hérauts, etc. M. de Charny fut chargé par lui de distribuer 21 fr. « à Chambéry, en certains lieux secrets. » (6e *d'Abonnel.*) Olivier de la Marche et St-Remy racontent longuement les fêtes de Chambéry.

13 *Février*. Joachim de Monléon va de Chalon à Nevers en ambassade secrète, puis revient « vers Messre J. de Luxembourg, bastard de St-Pol, lors estant sur la rivière de Loire, à puissance de gens d'armes, pour le reboutement des enemis et adversaires de Mds. » (6e *d'Abonnel.*) Le 15 mars, le bâtard était à Châteauneuf en Charollais, où le Duc lui fit écrire de Dijon [1]. (*Id.*)

27 *Mars*. Le Duc écrit de Dijon « à Paray-le-Monial, au pays de Charoloys, devers Mgr de Plancy, cappitaine général dudit pais, pour faire démolir les places non tenables contre les ennemis de Mds. » Mêmes ordres envoyés « à Tournus, à M. Jean Grand, capne génl de Masconnois. » (6e *d'Abonnel.*) Mgr de Plancy avait été envoyé par le Duc, en Charollais, avec Charles de Rochefort, dès le mois de juillet 1433, pendant le siège de Lézine, « pour résister à l'entreprinse de ses ennemis qu'ils s'efforçoient d'exécuter. » (*Id.*)

4 *Avril*. États tenus a Dijon. — « Isabel..... Duchesse de Bourgne..... savoir faisons que comme depuis le recouvrement de la ville de Mont St-Vincent, naguaire prinse par les ennemis de mondit seigneur, ayons sçeu et soit venu à nostre cognoissance que le Daulphin, ennemi de Mgr le Roy et de

[1] *Saint-Remy*, ch. CLXXXI.

1433-4 Mds^r, soit nouvellement venu, à grant puissance de gens d'armes et de traits, en nos terres du Daulphinois et du Lionnois, pour venir en ces pays de Bourgoigne et comté de Charolois, pour les destruire et domagier et y faire guerre ; et d'autre part ayons sceu que le sieur de Chateauvilain a mis et met sus ès villes de Langres, dudit Chateauvilain et de Grancey, pour y faire guerre à Mds., en ses bailliages de Dijon et de la Montaigne, destruyre les pays et subgiez de Mds [1] ; pour lesquelles causes, et pour résister aux dampnables entreprises des dessusdits ennemis, et pour la conservation d'iceulx pays et subgiez, ayans mandés les gens des trois Estats dudit duchié de Bourgoigne estre et venir en ceste ville de Dijon, par devant nous, au iiij^e jour de ce présent mois d'avril [2], etc., » auxquels il fut dit de sa part, par Richard de Chancey, prés^t des parl^ts de Beaune et de Dôle, que Mre Jehan de Vergy [3], Sg^r de Fouvens, avait été nommé cap^ne gén^l de Bourg^ne, pendant le voyage du Duc en Flandre Les états octroyèrent 13,000 fr. payables en 2 termes, à la mi-août et à la Toussaint. Pour lever cette aide, la Duch^sse nomme des élus, parmi lesquels Etienne Chambellan, maieur de Dijon, siégea, *pour le cousté des bonnes villes et à leur requeste.* — Donné à Dijon, le 10e d'avril 1434, après Pâques. (*Cab. de l'auteur.*)

Les États du comté, réunis à Salins le 10 mai, octroyèrent aussi au Duc une aide de 14000 fr. « pour le fait de l'armée de Beaujoloys, » qui fut levée sous forme d'emprunt, avant les termes de payement. (6e *d'Abonnel.*)

[1] La défection de Guillaume, S^gr de Chateauvillain, avait eu lieu l'année précédente, amenée par la rivalité entre ce seigneur et le sire Antoine de Vergy, S^gr de Champlitte, que favorisait le Duc.

[2] D. Plancher (IV, 188) s'est trompé en plaçant à Beaune l'assemblée de ces États.

[3] Jehan de Vergy, sénéchal de Bourgogne, frère d'Antoine de Vergy, seigneur de Champlitte.

1434 1er *Mai*. Lettres de Mme la Duchesse, écrites de Chalon aux châtelains de Cuisery et Sagy, Verdun et la Colonne, et à Chagny, Demigny, St-Loup, Sassenay et Crissey, « pour faire crier et publier que tous les nobles et vassaux desdites chatellenies feussent, ou plus grant nombre de gens d'armes et de trait que pourroient venir, entre Beaune et Nuyt, au premier jour de may ensuivant, pour aller soubs Messe Jehan de Vergey, cap. gén[l] et chief de la guerre, où ordonné leur seroit, à la résistance des ennemis de Mds, et aussi pour assembler certain nombre de gens de trait, maçons et pionniers pour ladte cause [1]. » (7e *de J. de Janly*.)

Du 8 *Avril au* 24 *Mai*. Jean de Noident, conseiller et maître d'hôtel, bailli de Dijon, est envoyé avec M. de Talemet, Louis de Chantemerle, Sgr de la Clayette, maître d'hôtel de Made, et Me Nicolas Bastier, conseiller, « en la ville de Mascon, au pont de Velle, où Madame les envoiait, pour pourveoir à la seurté, tuition et deffense d'icelle ville de Mascon, laquelle, comme madte dame estoit acertenée, estoit en grand dangier et peril de cheoir ez mains des ennemis de Mds ; et aussi pour reprendre les abstinences de guerre qui autrefois avoient esté faictes et accordées le temps passé entre Mds et mons le duc de Bourbon, et mesmement à l'instance et poursuite d'aucuns des officiers dudit Msgr de Bourbon, madte dame avoit esté recquise de les reprendre et renouveller... » Outre cette ambassade, racontée par J. Denis (*p.* 247), il y en eut une seconde du 2 au 8 juin, pour le même objet, qui coûta de grands frais, parce que les ambassadeurs furent obligés de recevoir plusieurs gentilshommes qui étaient dans Mâcon [2]. (10e *de M. Regnault*.)

[1] Cette armée était destinée à agir contre le sire de Chateauvillain, et ne tarda pas à mettre le siège devant Grancey. D. Plancher (IV, 188) affirme que la montre en fut faite à Brazey.

[2] Voir le *Journal de J. Denis*, page 247 et suives.

1434 4 *Juillet.* Jehan Furet, prévôt de Mâcon, va à Dijon exposer à la Duchesse « certaines abstinences de guerre, lors passées entre les pays de Masconnois et Beaujolois, qui failloient à la fin du mois d'août ensuivant, dire aussi et exposer la povreté dudit pays de Masconnois et recquerir provision comme ledit pays se debvoit gouverner passé lesdites abstinences. » Le prévôt fut 8 jours absent[1]. (1er *d'Antoine Fustailler, recr du comté de Mâcon.*)

28 *Juillet.* Guillaume Bourrelier part de Dijon, par ordre de la Duchesse, pour aller à Genève « savoir des changeurs s'ils avoient reçu lettres de ceux de Bruges pour donner quelqu'argent. » Il était de retour le 14 août. (8e *de M. Regnault.*) Le 26 août, Jehan de Lannoy part pour Genève pour chercher cet argent ; l'affaire traînant en longueur, et le besoin de finances croissant avec la guerre, J Abonnel, receveur général de toutes les finances, y fut envoyé et donna de ses nouvelles le 14 septembre. Il y retourna vers les premiers jours de novembre, et le 8 il arrivait à Pont-de-Vaux avec ses finances, après avoir échappé à grand'peine aux embûches des ennemis. Il s'établit dès-lors à Tournus, où il fit la plupart des paiements nécessités par cette guerre[2]. (7e *de J. Abonnel.*)

31 *Juillet.* Mandement de la duchesse Isabelle, ordonnant de lever sur le bailliage de Dijon 522l 6 gros 1 quart, pour les frais de ravitaillement de l'armée qui assiège Grancey ; avec la lettre de placet du Duc, datée de Rouvre, 24 août 1434. (*Compte de Rabustel, rec. de cette aide.*)

[1] Ces trêves avaient été arrêtées aux récentes conférences de Pont-de-Veyle.

[2] Les banquiers de Genève étaient les fournisseurs habituels du Duc de Bourgogne, qui avait toujours recours à eux pour les besoins du Duché, quand les aides, les prêts et les emprunts ne suffisaient pas.

1434 8 *Août.* Le lieutenant du bailli de Chalon écrit à la Duchesse à Talant, « touchant le commune des ennemis estant à grant puissance à Foix en Fourois, en entencion d'entrer et venir ez pays de Masconnoys et Charolois. » (7e *de J. de Janly.*)

10 *Août.* On écrit d'Autun à M. de Plancy, à Arnay, « pour lui notifier la prise de Chaulmont en Charolois, nouvellement arrivée [1]. » (13e *de J. Pucelle.*) Les gens de Charolles avaient annoncé la même nouvelle à la Duchesse (*Cpte de J. Touillon, rec. du Charollais.*)

12 *Août.* Le lieutenant du bailli de Chalon écrit à Mad. la Duchesse, « qu'il avoit reçeu lettres de Me Jehan Grant, touchans l'estat et commune desdits ennemis estans à puissance au pays de Beaujolois, en entencion d'entrer ez pays de Mds, afin de résister et pourveoir à l'encontre d'iceulx. » Lettres semblables le 13 août. (7e *de J. de Janly*, 50.)

16 *Août.* Le bailli de Chalon écrit hâtivement à Mgr de Ternant et Me J. Grant, à Mâcon, « pour savoir et encquerir diligement le comune et estat des ennemis qu'ils nouvellement ont prins la forteresse de Chaulmont en Charolois. » Lettres semblables au bailli de St Gengoulx. (*Id.*)

18 *Août.* Le bailli de Chalon écrit à Mad. la Duchesse, « touchant le comune des ennemis que l'on dit être, en nombre de vm chevaulx, ez pays de Bourbonnois et Fourez et Beaujolois, pour entrer ez pays de Mds. » (8e *de J. de Janly.*)

20 *Août.* Le maire de Dijon est envoyé par les échevins requérir de la Duchesse l'éloignement des gens d'armes et lui parler « *secrètement* » de la démolition de Grancey. Le 22, la ville donna mille francs à M. de Charny, à M. le président et au bailli de Dijon, commissaires chargés de cette démolition, et fournit en outre, à ses frais, 50 menus ouvriers, payés pour 15 jours [2]. (*Reg. de la com. de Dijon.*)

[1] Ceci fixe du 8 au 10 août la prise de Chaumont.

[2] On verra bientôt la ville de Mâcon contribuer avec le même em-

1434 21 *Août.* Mandement du bailli de Chalon aux châtelains de Cuisery et Sagy, « pour faire venir toutes manières de gens d'armes et de trait desdictes chatellenies, au lieu du Mont-St-Vincent, par devers le Sgr de Plancey, pour eulx employer au reboutement des ennemis de Mds qui nouvellement ont prins la forteresse de Chaumont. » (7e *de J. de Janly.*)

22 *Août.* On dirige en même temps, sur les marches du Mâconnais, les gens d'armes étant dans les châtellenies de Cuisery, la Colonne, Bray, Brancion et Cortevaix. *Id.*

Barthélomé de Billy, capitaine de Soubterrain, prend « un nommé Guiot Paille, homme et subgiet de Monds, natif du pays de Charolois, lequel traitreusement s'en estoit desparti et s'en estoit alé converser avec les ennemis de Mds à Cherlieu et ailleurs, par certain temps, et lequel a conduit et guidé lesdits ennemis oudit pays de Charolois, et mesmement à prandre le chastel de Chaulmont. » *Compte de Jacot Touillon pour* 1434.) Guiot fut décapité et mis en quatre quartiers. (*Id.*) Girard Forestier fut aussi décapité pour le même crime. (7e *de J. de Janly.*)

21 *Août.* Lettres du Duc aux baillis d'Auxois et de la Montagne, « pour hastivement faire mettre sus tous les vassaulx, féaulx et autres qui ont accoustumé de porter armes, pour servir Mds à la journée du xxve jour dudit mois devant Grancey, pour le reboutement des ennemis y estans, et de ceulx qui en son pays de Charolois estoient entrés à puissance. » (6e *de J. Abonnel.*)

26 *Août.* Le Duc écrit « aux abbé, cappitaine, bourgeois, manans et habitans de la ville de Clugny, par lesquelles il les advertissait estre sur leurs gardes et que briefvement y seroit devers eux, ils s'entretinssent à son obéissance sans rien changer. (*Id.*)

pressement à la destruction du château de la Roche-Solutré. A la fin du XVIe siècle, les habitants de Chalon aidèrent avec autant d'entrain à la démolition du château de Montaigu.

1434 26 *Août.* Le Duc envoie de Rouvre des chevaucheurs « pourter lettres et mandements aux baillis de Dole et d'Aval, par lesquelles Mds leur mande qu'ils fassent crier et publier, par tous les lieux de leursdits bailliages accoustumez de faire, aux nobles et autres qui ont fréquenté les armes qu'ils se traient et soient devers lui à Chalon, au derrier jour de ce présent mois d'aoust, pour le servir au reboutement de ses ennemis qui parforcent d'entrer en son pays de Charolois. » Mêmes lettres au Bailli d'Amont et au comte de Nevers, à Nevers. (*Id.*)

Août. Le bailli d'Autun écrit à Msgr le Duc à Dijon, « au fait d'un chevaucheur du roy Charles, adversaire de Mds, qui se disoit être au Sgr de Gaulcourt [1], lequel chevaucheur fut prins audit Autun cedit jour, et disoit qu'il venoit devers le bastard d'Orlliens et devers ledit Gaulcourt qui estoient lors ez marches de Champaignes et de Brye, et disoit qu'il s'en aloit devers l'abbé de Clugny, pour poursuir certain benefice; lequel chevaucheur est détenu prisonnier audit Autun, et interrogué par lesdits gens du conseil de Mds audit lieu d'autres matières touchant grandement à la personne dudit Sgr. » (12e *de J. Pucelle.*) Les comptes mentionnent un grand nombre d'arrestations d'espions, surtout dans l'Autunois.

Fin d'Août. Lettres du Duc ordonnant la levée d'une aide de 4000 l sur le pays de Bourgogne, pour les frais de la démolition de Grancey, qui se fait « de jour et de nuit, à l'aide d'une frontière de gens d'armes et de trait pour la surté de ceux qui démoliront. » (*Cpte de J. de Janly, rec. de cette aide au Chalonnais* [2].)

[1] Raoul de Gaucourt, sénéchal et gouverneur de Dauphiné pour le roi.

[2] On voit par le compte neuvième de M. Regnault que la Duchesse avait engagé sa vaisselle d'or et d'argent pour la somme de 4000 fr., que lui avaient avancée, pour le compte de Louis de Chalon, prince

1434 1er *Septembre*. Le Duc écrit, de Chalon, à M. de Charny de venir le rejoindre, et le 2e à Richard de Chancey, à Dijon, « pour avoir la declaration des attemptas faits contre les abstinences de guerre par ceulx du Bourbonnois. » (6e *d'Abonnel.*) Le même jour, le Duc partit pour le Charollais. Le comte de Fribourg et Philibert de Vaudrey partirent pour aller au concile de Bâle, dont ils ne revinrent que le 10 janvier. Lancelot de la Neufville partit aussi pour aller vers le pape. (*Id.*)

Du 1er Septembre au 12 Octobre. « Payments faits par J. de Janly, rec. du Bge de Chalon, pour voyaiges et messageries, pour le fait de Mgr le Duc, par l'ordonnance de Md la Duchesse, durant le temps que Mds a tenu siège devant Chaulmont ou comté de Charolois et Belleville en Beaujolois, à l'encontre de ses ennemis et adversaires, madite Dame estant audit lyeu de Chalon, » etc. Le 1er septembre, patentes du Duc aux nobles des châtellenies de Cuisery, Sagy, Verdun et prévôté de Buxy, « de se mettre en arme et eux traire entour le Mont St-Vincent, pour aller mettre le siège devant la forteresse de Chaulmont. Le 6, ordre de la Duchesse aux châtelains de Cuisery, Sagy, Verdun, Buxy, Brancion, la Colonne et Bellevesvre, « de faire dévotes oroisons pour l'entencion de Mds..... et aussi faire advancer toutes gens d'armes... pour aler audit siège. » Le 8, elle écrit à Jacques de Villers, à Talant, « pour mener Mgr de Charolois, en pélerinage aux Chartreux-lez-Dijon. » Elle envoie au Duc, à Paray-le-Monial, « certains ambaxeurs du Duc de Bar. » Le 14, convocation des

d'Orange, Etienne Berbisey, Jean de Plaine, Humbelin Lansolet, Jean de Champlitte, marchands de Dijon, Jean de Visen et Guiot Aubry de Poligny. Cet argent, qui avait été employé au siège de Grancey, fut restitué par J. de Visen, receveur de l'aide votée à cet effet par les Etats tenus en février 1434-5. On voit encore par ce compte que, pour subvenir aux frais de la démolition de cette place, la Duchesse fut obligée d'engager ses joyaux. (*Voir à cette date.*)

1434 gens d'armes du bailliage d'Autun et de Chalon. Le même jour elle charge le maieur de Beaune d'envoyer des vivres à l'armée du Duc à Mâcon. Le maieur d'Auxonne, l'évêque de Chalon, et les habitants de Seurre et de Verdun, reçoivent de semblables commissions pour le siège de Belleville. Le 20, elle écrit au duc de Bar, occupé au siège de Commercy, et envoie à Mâcon « un prisonnier nommé Villandras, hérault du roy d'Espaigne, qui longuement a esté détenu prisonnier audit Chalon, lequel Mds a ordonné de lui envoier audit Mascon, pour y faire et ordonner au surplus à son bon plaisir. » Le 28, elle reçoit des nouvelles de Philibert de Vaudrey, « touchant le siège que les ennemis viennent de mettre devant Brignon-l'Arcevesque [1]. » (*Cabinet de l'auteur.*)

Le duc de Bourgogne était arrivé à Chalon en même temps que les nobles des bailliages convoqués pour la fin du mois d'août. Il en partit le 1er septembre, et dès le 6 le château de Chaumont était pris. Il y laissa le Sgr de Plancy et Robert de Mavilly, et s'avança jusqu'à Charolles et Paray-le-Monial, chassant l'ennemi de tout le pays. Le 13 septembre, il était encore à Charolles, et, le 21, on le retrouve à Mâcon, dirigeant son armée sur Belleville. L'artillerie qui servit à cette campagne venait en grande partie du siège de Grancey, terminé le 15 août par la reddition de cette place. Le sire de Vergy prêta sa bombarde *Vignory*, et M. de St Pol acheta 7 *coleuvres*; on eut encore la bombarde *Prusse*. Quant à la grosse bombarde *Bourgogne*, elle alla droit à Mâcon, ainsi que celle nommée *Bergière*, que Philibert de Vaudrey amena de Joigny. On vit encore à Chaumont plusieurs veuglaires en bois et des ribaudequins. Il fallut quatre bateaux pour amener

1 Rouleau de parchemin de 60 à 70 ctres. Il est mentionné en un seul article dans le cpte 7e de *J. de Janly*, auquel il était annexé. Au risque d'anticiper sur les dates, nous avons dû réunir dans un seul article ce que cette pièce contient d'intéressant.

1434 de St-Jean-de-Losne à Chalon tout cet attirail. Jehan de Rochefort, maître de l'artillerie, fit venir sur deux chariots, d'Époisses à Mâcon, les tentes et les pavillons du Duc, dont il se passa pendant sa course en Charollais. Du reste il faut voir, dans le 7e compte d'Abonnel, rec. gén^l des finances (*Arch. de Lille*), le curieux compte de cette artillerie, qui occupe 7 folios. Pendant le siège de Chaumont, M. de Charny était à Cluny, M. St-Ligier à Tournus, ainsi que M. Andrenet de Coursan, qui fut envoyé le 13, avec Jean de Terrant, vers le Duc de Savoie, en ambassade secrète. Philibert de St-Andrez était capitaine de Brancion.

3 *Septembre*. « Audit Girard de Theseult, chastellain de Charoles, pour dix jours commençant le tiers jour de septembre mil cccc^c xxiiij..... suivant l'ordonnance et commandement dud^t mons le Bailli, deux sergens avec luy, pour estre alé ensemble et conduyre et faire venir les comunes du plat pays, estans et residans ez limites et destrois de la chatellenie de Charolles, au siège de Chaulmont, et d'illecques aussi avoir conduit une partie desdites comunes par-devant le chastel de Noyers, pour le desmolir. » (*Cp^te de J. Touillon*, 1434.)

4 *Septembre*. Jean de Pressy est envoyé par le Duc « de devant son siège de Chaumont, chevaucher à toute diligence ses ennemis que l'en disoit estre assemblés illec environ au nombre d'environ iiij^m combatans, pour en raporter responce. » Il fut aussi chargé des *escoutes* au camp de Belleville, le 27 septembre. (6e *d'Abonnel*.)

4 *Septembre*. Chevaucheur envoyé « pour pourter hastivement lettres par le roiaume, à Mascon et pais environ, devers Monsg^r de Chargny, messire Baudot de Noielle et messire Simon de Lalaing, par lesquelles Mds les mandoit hastivement venir, à tout les gens d'armes et de trait de leur compagnie, à la journée qu'il attendoit avoir devant Chaumont contre ses

1434 ennemis et adversaires. » Mêmes lettres envoyées du côté de l'empire « affin qu'il n'y eust point de faulte qu'ils n'eussent nouvelles de Mds. » (6e *d'Abonnel.*) Mêmes lettres aux nobles du bailliage de Dijon, etc.

6 *Septembre.* Chevaucheur « pour pourter lettres de Mds jour et nuit dudit Chaumont, devers mons de Chargny et autres capitaines étant entour Mascon, par lesquelles il leur mandoit eux tirer hastivement devers lui entour Paray-le-Monial, et aussi pour savoir en son chemin et retour le commune des ennemis autant qu'il pourroit. » (*Id.*)

6 *Septembre.* « Ils ont ordonné (les consuls) que l'on pourvoye promptement à la garde de la ville, ez artilleries establies ez portes, ou guet et ou escharguet et autres choses nécessaires, attendu que Monsgr de Bourgogne est de présent à Tornus à grant puissance.[1] » A la suite de cette séance on fit à Lyon de grands préparatifs de défense. (*Reg. des actes consulaires de la ville de Lyon.*)

8 *Septembre.* Lettre du Duc datée de Viry, « devers Mad. la Duchesse, les bourgeois et habitans de Chalon et autres, touchant les nouvelles de la reddition dudit Chaumont, et de ce que besoigné avoit au surplus illec environ. » (6e *d'Abonnel.*) Le même jour il écrit de Charolles à la Duchesse[2]. (*Id.*)

[1] Ces nouvelles erronées qui circulaient à Lyon peuvent donner une idée de la frayeur des Lyonnais et du peu de foi qu'on devait ajouter aux rapports des espions qui étaient cependant très-nombreux, ainsi que l'attestent les articles des comptes qui les concernent.

[2] Après la prise de Chaumont, le Duc fit une tournée dans le Charollais et poussa jusqu'à Paray-le-Monial ; mais cette campagne fut courte, attendu la prompte dispersion des ennemis, et dès le 20 septembre nous le trouvons à Mâcon. Pendant ce temps, M. de Charny, avec les sires Simon de Lalaing, Robert de Saveuse et Harpin de Ricamme, avaient repris sur les ennemis les forteresses qu'ils occupaient autour de Mâcon, ce que le sieur de Ternant, gouverneur du

1434 9 *Septembre.* Le Duc écrit en toute hâte des lettres « à Semur, Autun, Monjai et autres places, par lesquelles Mds les advertissait de l'entreprinse que les ennemis devoient faire sur eulx. » (6e *d'Abonnel.*)

17 *Septembre.* « Le Roi Charles VII au consulat de Lyon.

» De par le Roy,

» Chers et bien amés, beau cousin de Bourbon nous a fait savoir que le Duc de Bourgongne est venu à puissance ou pays de Masconnoys, soy efforçant de grever et dommager nos pays de par de là et ceulx aussi de notredit cousin, pour laquelle chose nous avons délibérés d'envoyer hastivement certaine armée par delà, pour contester à ladite emprise. Si voulons et vous mandons que en toutes choses ont serez requis de par notredit cousin, touchant le fait dessusdit et la résistence que faire conviendra contre ledit Duc de Bourgongne, luy obeissiez comme à notre lieutenant général et ainsi que faire devriez à nous mesmes, en lui donnant et à tous les siens tout confort aide et secours, avec pleine ouverture et obéissance, à toutes heures, de la ville de Lyon, et telement vous ayez et gouverniez que nous et lui en devions estre contens ; et gardez bien, sur tant que doubtez encourir notre indi-

Mâconnais, n'avait pu faire. Ces seigneurs reçurent, dit St-Remy, l'ordre de se tenir prêts à mettre le siège devant Villefranche, dans l'espoir « d'y enclorre le Duc de Bourbon dedans. » A peine arrivé à Mâcon, le Duc fit partir cette expédition, espérant la rejoindre le lendemain. Elle rencontra bientôt une troupe de gens du Duc de Bourbon qu'elle força de rentrer brusquement dans Belleville, et continua son chemin sur Villefranche ; mais, arrivé là, on reçut l'ordre de revenir à Mâcon. Monstrelet donne une autre version de cette affaire, dans laquelle il fait intervenir le Duc de Bourbon lui-même. Quoi qu'il en soit, l'insuccès de cette expédition fit changer les projets, car, dès le lendemain 21 septembre, le Duc de Bourgogne alla en personne mettre le siège devant Belleville.

1434 gnation, que en ce faciez quelconque difficulté ou contredit. Donné à Tours, le XVIIe jour de septembre. CHARLES. PICART.» (*Arch. mun. de Lyon.*)

Cette lettre ne fut reçue par le Consulat que le 29 septembre.

21 *Septembre.* Le Duc de Bourgogne part de Mâcon pour aller assiéger Belleville. (*7e d'Abonnel.*)

27 *Septembre.* « Ils ont conclud (*les consuls*) que l'on face ung emprunpt, lequel l'on rendra des arrerages qui aussi se leveront diligemment, pour pourveoir et fournir aux choses très-nécessaires à la deffense de la ville, veu le siège qui est de présent à Belleville, et aussi que l'on face promptement pallicer ou clore les rues dès le pont de Saonne au-dessus. » (*Reg. des actes cons^res de Lyon.*)

29 *Septembre.* Les consuls de Lyon reçoivent une lettre du Duc de Bourbon, datée de Villefranche, demandant des munitions, « lesquels ont concluz que, veu que le siège de Belleville est le fait du Roy et que la requeste de Mg^r de Bourbon est aussi le fait du Roy, que, non obstant les charges de la ville, on ne ly puet bonnement dire que non. » (*Reg. des dél. cons.*)

Le bailli d'Autun écrit à la Duchesse, à Chalon, afin qu'elle fasse savoir au Duc, « en son siège de Belleville », la nouvelle envoyée par le comte de Nevers, « de la venue des ennemis et adversaires qui estoient, comme l'en disoit lors, en grant nombre et puissance environ Gien-sur-Loire, en entencion de venir combattre Monds^r. » (*13e de J. Pucelle.*)

Septembre. Deux chars amènent de Dijon à Chalon « certaines tentes et pavillons de Mds., ensemble les habillemens y appartenans, pour les faire mener par eaue jusques à Mascon et les faire tendre en son siège qu'il tenoit lors devant Belleville en Beaujolois. (*7e de M. Regnault.*)

1ers *jours d'Octobre.* « A Villandras, héraut du Roy d'Es-

1434 paigne, la somme de cinquante fr., mon. royal..., tant pour lui aidier à paier certaine despence par lui et son cheval faites en la ville de Chalon, où Mds. le fest, par certain temps et pour aulcunes causes et considérations à celui mouvans, detenir prisonnier, comme pour retorner, après ce qu'il lui eust donné congié, devers ledit roi d'Espaigne [1]. » (6e *d'Abonnel.*)

7 Octobre. « Veu les nouvelles qui sont aujourd'huy venues que Belleville se rendu avoyt aux Bourguignons, hont conclus *les consuls* que l'on face le guet et escharguet en propre personne, tant vers St-Just comme au long des escloisons [2], etc. » (*Reg. des actes consulaires de Lyon.*)

[1] On doit s'étonner de trouver dans les prisons de Chalon un héraut du roi d'Espagne. Ce personnage ne serait-il pas le même que Formeuse, poursuivant d'armes de Rodrigue de Villandrando, pris dans cette ville, en avril 1431, comme espion, et probablement gardé jusqu'à ce jour? Son nom semble désigner son maître, car les hérauts prenaient les noms des fiefs de leurs seigneurs. Toutefois il faut convenir que les princes avaient seuls des hérauts; les seigneurs bannerets devaient se contenter de poursuivants d'armes. Ce personnage inconnu a peut-être été la cause d'une méprise de Monstrelet, lequel compte parmi les *cent et au-dessus* défenseurs de Chaumont qui, dit-il, furent pendus, le fils de Rodrigue. Mais outre que les comptes, qui n'omettent aucune exécution d'espion ou de traître, ne font aucune mention de cette inutile rigueur, il faut remarquer, avec M. Quicherat, que le premier fils de Rodrigue et de Marguerite de Bourbon n'aurait eu alors que trois mois. Il ne s'agirait donc ici que d'un bâtard du célèbre routier, ou simplement de son poursuivant d'armes.

[2] Le siège de Belleville dura donc 16 jours et non un mois, comme le dit Monstrelet. La garnison se rendit au moment où le sire de Lalaing allait tenter l'assaut : elle sortit la vie sauve, mais sans autres armes et harnais qu'un bâton au poing. L'artillerie qui y figura fut la même qui avait suivi le Duc en Charollais, excepté les grosses bombardes que leur pesanteur rendait incommodes. On en emprunta aussi aux bonnes villes. Les munitions de guerre vinrent dans trois bateaux de St-Jean-de-Lône à Mâcon, et les provisions de bouche furent fournies en grande partie par les villes du littoral de la Saône, jusqu'à Auxonne. Malgré la multitude des mesures d'ordre dont nous

1434 *Octobre.* Le sire de Charny, Simon de Lalaing, Robert de Saveuse et Harpin de Ricames, sont laissés par le Duc à Belleville, à la tête de la garnison. Leur premier soin fut de faire travailler aux fortifications de la ville.

Octobre. Le Duc, par lettres datées de Mâcon, donne mille livres « pour sa dévocion à l'église de Notre-Dame du chemin de Sarigny emprès Beaune, » lesquels seront payés à l'abbé de St-Seine pour convertir en l'édifice de ladite église [1]. (9e *de M. Regnault.*

9 *Octobre.* Le bailli d'Autun envoie à la Duchesse, à Chalon, des lettres du comte de Nevers qui avertissent « de l'entreprinse des ennemis de Mds, qui lors étoient en puissance ou pays de Bourbonnois. (13e *de J. Pucelle.*)

1434. Le Duc étant à Mâcon, au retour du siège de Belleville, donna 400 saluts d'or à Guill. de Grenant, capne de Bourg-les-Langres, pour la reddition espérée de la ville de Langres. Cette somme fut donnée à un certain Bertrandon, du pays de Gascogne, qui était alors à Langres, et se faisait fort de livrer la ville, ce qui ne se fit point. (12e *de M. Regnault.*)

11 *Octobre.* Les consuls de Lyon envoient en toute hâte chercher le Bailli qui est absent. « Ils ont aussi conclus que l'on aille un ou plusieurs notables personnes ez bonnes villes qui sont d'icy environ inclusivement, signifier les affaires et les dangiers de ceste ville, doubte d'avoir invasion d'ennemis, afin de savoir de combien l'on se pourra aidier d'eulx si l'affaire avenoit. » (*Reg. des actes consulaires.*)

avons trouvé la trace, la police du camp laissait à désirer, car la chapelle ducale fut dévalisée devant Belleville, et, au retour, Philippe-le-Bon perdit son lit, qu'il avait fait venir du camp d'Epoisse avec ses tentes et pavillons. (*Divers comptes.*)

[1] Ne faut-il pas reconnaître ici l'exécution d'un vœu fait avant la campagne?

1434 12 *Octobre.* Le prince d'Orange écrit de Mâcon au Chancelier, à Orgelet, pour lui annoncer que « les ambassadeurs de Charles de Bourbon sont arrivés à Belleville [1]. » (7e *de J. Abonnel.*)

Peu de temps après la prise de Belleville, le Duc envoya en Dombes le comte de Fribourg, qui ravagea le pays et fut sur le point d'investir la ville de Lyon, aux portes de laquelle il était le 27 octobre, avec toutes les troupes qu'il avait pu tirer de la Bresse ou que le Duc lui envoyait de Belleville.

14 *Octobre.* Le Duc de Savoie Amé VIII, dans un traité fait le 14 octobre 1434 avec le Duc de Milan, se réserve que ledit Duc, dans le cas d'une guerre avec le duc de Bourbon, lui fournirait mille chevaux et mille hommes de pied, à ses propres frais, pendant trois mois [2]. (*Guichenon, Hist. de Savoie, II, p.* 295.)

Comt d'Octobre. Lettres closes de la duchesse de Bourgogne au bailli de Dole, à MM. Jehan Dorois, Hugues de Vaudrez et aux seigneurs de Branges et de Montconis, « par lesquelles mdte Dame leur escript qui se trayent au-devant d'elle pour l'encompaigner en son voiaige de St-Claude qu'elle fait par delà, dudit lieu de Chalon. » (7e *de J. de Janly.*) Elle

1 C'est à ces pourparlers qu'il faut rapporter ce que dit St-Remy d'une journée tenue à Belleville, qui fut rompue, dit-il, par suite des exigences d'étiquette du duc de Bourbon. C'est probablement après cette rupture que le comte de Fribourg fut envoyé dans la Dombe et qu'une armée fut convoquée à Tournus; le Duc paraît avoir voulu par la crainte décider son adversaire à la paix, laquelle fut bientôt traitée à la conférence de Pont-de-Veyle, que St-Remy et la plupart des historiens ont ignorée.

2 Le Duc de Bourgogne dut être au fait de ces négociations puisqu'il reçut à Mâcon Nicolas de Labecque, « venu de Milan en ambassade « pour aucunes choses secrètes. » (6e *d'Abonnel.*)

1434 partit après le 12 octobre. Le 15, le Duc lui écrivit de Mâcon à St-Claude [1]. (6e *d'Abonnel.*)

22 *Octobre*. Le Duc écrit de Mâcon à M. de Charny, à Belleville, « qu'il ne se parte point de ladte ville jusqu'à ce que Mgr de Lille y soit arrivé [2]. » (7e *d'Abonnel.*)

24 *Octobre*. Mandement du Duc aux baillis et Sgrs de Franche-Comté, « par lequel il leur mande estre en armes, atout certain nombre de gens d'armes, entour Tournus, le IIIIe jour de novembre ensuivant, pour eulx emploier à la résistance de ses ennemis ou mestier seroit. » (6e *d'Abonnel.*) Mêmes lettres aux baillis de Chalon, Dijon, Autun, Montcenis, etc. Le Duc fait venir de Dijon « la déclaration des fiefs de Beaujeu et Beaujolois estant ou trésor de Mds. » (*Id.*)

Le pénulte octobre, le Duc mande de Mâcon, aux baillis de Dole, d'Amont, d'Autun, de Chalon et de Dijon, « de faire tirer les gens d'armes et de trait estans en son bailliaige autour dudit Tournus, pour résister aux entreprises de ses adversaires estans à puissance entour Lyon. (7e *d'Abonnel.*)

29 *Octobre*. Lettre du Duc portant qu'ayant repris sur les ennemis le château de Chaumont, appt à Girard, Sgr de la Guiche et de Chaumont, il l'a gardé en sa main ; mais que la prise par les ennemis n'étant pas de la faute dudit Girard, il consent à le lui rendre en considération de ses services, sous condition qu'avant la remise il promettra par serment de le mettre en meilleur état, de manière à ce que les ennemis ne s'y puissent loger, etc. — Donné à Mâcon, le 29 octobre 1434. (*Arch. de la Côte-d'Or.*)

8 *Novembre*. Le Duc écrit au prince d'Orange, au cte de Fribourg, au Sr de Buxy, aux Srs de Couches et la Ferté, à

[1] A son retour Isabelle de Portugal s'arrêta à Dole, où elle alla voir besoigner les compagnons verriers. (6e *d'Abonnel.*)

[2] Le sire de Charny fut effectivement remplacé par le sire de Lille-Adam, dans le gouvernement de Belleville.

1434 J. de Rougemont, à Tirechâtel, « qu'ils prolongent ce qui étoit ordonné estre entour ledit Tournus, le IIIe jour de novembre, jusqu'au VIIIe jour d'icelui mois, et que à icelluy jour ils y soyent chacun à tout le nombre de gens d'armes et de trait que ordonné leur a esté. » (7e *d'Abonnel.*) Malgré ce retard de 5 jours, le 3 novembre le bailli de Chalon convoquait pour le lendemain les gens d'armes des châtellenies de Cuisery, la Colonne, Buxy et Cortevaix. (7e *de J. de Janly.*

Novembre. Les officiers de Charolles écrivent au Duc, à Chalon, « pour faire savoir à Mds comme lesdits ennemis avoient couruz et bouté feux en plusieurs villaiges du pays de Charoloys. (*Cpe de J. Touillon, rec. du Charollais*, 1434.)

15 *Novembre.* Le Duc écrit de Chalon à Mâcon « devers le bailli dudit lieu et maître Jean de Terrant et..... à Belleville, devers le Sgr de Lilleadam, pour aucunes matières touchant la journée qui le landemain se doibt tenir au Pont de Veyle, entre les gens du conseil de Monsgr et ceulx de Charles de Bourbon.» (7e *d'Abonnel*, 54.) Le même jour il envoya à Belleville les arbalétriers de Beaune.

21 *Novembre.* Lettres du Duc de Bourbon qui promet que, par un de ses enfants auquel il transportera la seigneurie de Beaujeu, il fera faire foi et hommage des places situées en Dombes, sur la rive gauche de la Saône, au duc de Savoie son oncle, ou à son fils le prince de Piémont, dans les treize mois qui suivront le trépassement du duc de Bourbon son père, ou le jour de la Pentecoste, ainsi que son dit père l'a fait lui-même. Il consent à ce qu'une journée soit tenue à St-Trivier-en-Dombes, le jeudi après la Mi-Carême, dans laquelle seront réglés les différends. Il promet de nommer ses ambassadeurs avant la Chandeleur, et accepte ceux du Duc, qui sont les Sgrs de Châteauvieux et de Verjon, bailli, messire Jacques Oriol, juge de Bresse, et Guiot Collon. — Donné à Anse, le 21 novembre 1434. (*Arch. de la Côte-d'Or.*)

1434 Philippe, fils de Charles de Bourbon, fit hommage au Duc de Bourgogne, l'année suivante, pour la seigneurie de Beaujeu. (7e *d'Abonnel.*)

21 *Novembre.* « Ils ont reçeu une lettres closes de Monsr de Bourbon estant de présent à Anse, par lesquelles il mande que deux ou trois de la ville aillent par devers lui pour conseiller s'il prendra abstinances de guerre avec les Bourguignons ou non, etc. » (*Reg. consulaires de Lyon.*)

22 *Novembre.* Le Chancelier écrit de Pont-de-Veyle au Duc de Bg^ne pour le renseigner sur l'état de la conférence qui se tient en cette ville. Le 24, il lui écrit encore sur le même sujet. (7e *d'Abonnel.*)

24 *Novembre.* Le Duc de Bourg^ne écrit à la hâte aux capitaines de Cuisery, Cuiseaux, St-Amour, et des châteaux du Revermont, « pour aucunes nouvelles secrètes survenues à Mds. [1] » (7e *d'Abonnel.*)

27 *Novembre.* « Jehan Baronet et Bertaut Payan, qui sont venus devers Monsr de Bourbon estant de présent à Anse, ont fait leur rapport et ont dit que ledit Sg^r n'a voulu prandre aucun traitier avec le Duc de Bourgongne, sans le consentement du Roy nostre sire et des bonnes villes. » (*Reg. cons^res de Lyon.*)

3 *Décembre.* Le Duc de Bourgogne fait conduire de Mâcon à Villefranche « les ambassadeurs de M. de Bourbon qui estoient venuz devers lui audit lieu de Mascon [2]. » (7e *d'Abonnel.*)

[1] Ces avis et beaucoup d'autres dont les comptes font mention, témoignent d'une certaine inquiétude de la part du Duc, inquiétude bien inutile si on en juge par la frayeur qui régnait au camp ennemi, dont les registres consulaires de la ville de Lyon font foi.

[2] Les conférences de Pont-de-Veyle étaient closes de la veille, et avaient ainsi duré 17 jours, pendant lesquels les deux partis n'avaient pas cessé de se tenir prêts pour la guerre.

1434 4 *Décembre.* Ratification donnée à Anse, par le Duc de Bourbon, du traité d'abstinence de guerre conclu aux conférences de Pont-de-Veyle.

Le Duc y déclare qu'à la suite de débats au sujet des fiefs de Belleville, Tizy, Perreux, etc., et de la restitution de Belleville occupée par le Duc de Bourgogne, et d'autres places prises et occupées par plusieurs fiefs en ses pays de Beaujolais et de Dombes, et au sujet de la restitution de Château-Chinon qu'il réclamait, il y a eu journée où se sont trouvés des ambassadeurs du Duc de Savoie et du prince de Piémont, où l'on décida : 1° Qu'il ferait faire hommage au Duc de Bourgogne, par son fils Philippe de Bourbon. 2° Le Duc de Bourbon promet de rendre, le lundi XIIJ de décembre, le château de la Roche-Solutré, dont les capitaines sortiront avec leurs biens, armes, harnais, artillerie, etc., pour aller où ils voudront, avec un saufconduit pour 15 jours. 3° De son côté, le Duc de Bourgogne rendra Belleville et autres places des environs, aux mêmes conditions. 4° Il rendra aussi la place de Château-Chinon. 5° Les trèves de Bourg-en-Bresse seront observées. 6° Le Duc de Bourbon se fait fort de contenir la ville de Charlieu. « Et au regard de la ville et place de Marcigny-les-Nonnains, notredit frère fera son loial pouvoir à toute diligence de l'avoir en ses mains pour la tenir en abstinance, tout le plus brief qu'il pourra, et au plus loing dedans le XVIIJe jour dudit mois de janvier prouchain venant, et, si avoir ne la povoit entre ses mains dedans lesdits XVIIJ jour, en ce cas, et ledit jour passé, nostredit frère ne leur donra ne soufrira doner, par ses gens, subgez et serviteurs, confort ne ayde, ne povoir, ne ayde de vivre ou autres choses, mais soufrira, notredit frère, que nous leur façions guerre par siège ou autrement. » Le Duc de Bourbon s'engage vis-à-vis le Duc de Bourgogne à des conditions absolument semblables à l'égard de la place de Châteauneuf. Quant aux places occupées par P.

1434 Grassard et autres de part et d'autre, on fixe à Decize une journée, pour le 15 janvier prochain, où tout sera réglé en présence de P. Grassard ou de ses représentants, qui sera forcé d'obéir aux résolutions qui y seront prises. (*Arch. de la Côte-d'Or.*) Le traité de Pont-de-Veyle fut ratifié par le Duc de Bourgogne le même jour, 4 décembre 1434, à Mâcon. (*Id.*)

Cette trève n'était conclue que pour trois mois et devait durer jusqu'à la journée de Decize qui fut transportée à Nevers, où les deux Ducs la ratifièrent solennellement en forme de traité, le 6 février 1434-5. La veille, le comte de Richemont, connétable de France, l'avait déjà signée, et Perrenet Grassard la signa le 29 du même mois [1]. (*Id.*)

8 *Décembre.* « A Jean de St-Saulieu dit Rabache, capne de Marcigny-les-Nonnains, pour, par le comt de Monsgr, estre alé le viiie jour du mois de décembre mil iiiic xxxiii avec Jehan Labbé, huissier d'armes, de la ville de Mascon à la Charité-sur-Loire, devers Perrenet Grasset, sur aucunes matières dont il ne vuelt autre déclaration estre faicte. » (7e *d'Abonnel.*)

9 *Décembre.* Le Duc écrit de Mâcon au duc de Bourbon « pour savoir de luy se c'estoit son plaisir de venir audit Mascon devers mondt Sgr. » Ce même jour on envoie proclamer de tous les côtés les abstinences de guerre. (*Id.*) Le duc de Bourbon ne paraît pas avoir répondu à cette invitation, car, le 12, le duc de Bourgogne partit de Mâcon pour revenir en Bourgogne, et, le 13, il écrivit de nouveau de Chalon au duc de Bourbon. (*Id.*)

12 *Décembre.* Lettres écrites de Mâcon « de part Monsgr le prince d'Oranges, aux capitaines étant à Belleville, pour faire la reddition d'icelle, le lundi prochain ensuivant, audt mons de Bourbon ou ses gens, par l'ordonnance dudit mons le prince, auquel monditsgr l'avoit commis [2]. » (7e *d'Abonnel.*)

[1] Voir à ces dates.

[2] Belleville et la Roche-Solutré furent effectivement rendues le

1436 *D'Arras, le 21 Décembre.* Mandement du Duc, daté de Dijon, du 2 janvier 1436-5, accordant à Mgr de Termant 500 livres, « pour certain traité et abolissement fait avec lui, pour les gages de lui et ses compagnons, et aussi de tous les services par lui faits à mondit Sgr, à cause de la garde et [illegible] de la pays de Mâconnois, dont ledit Sgr a son [illegible] parlement de son pays de Bourgogne, [illegible] et charge, pour résister aux entreprises que [illegible] ennemis, et ce depuis [illegible] XXX [illegible] jusques au XXXe jour de décembre ensuivant. » [illegible]

22 *Décembre.* Après la publication des trêves, le Duc de Bgne envoya des lettres patentes aux châtelains de Cuisery, Sagy, Frontenay, Verdun, la Colonne, Buxy, Brancion, Cortevaux, Montaigu et Chagny, « pour faire crier et publier esdits lieux que toutes manières de gens d'armes et trait, estans esdites châtellenyes, vuident et s'en voisent, et en cas de deffault que l'on les feist en aler à force et puissance [1]. » (*Cpte 7e de J. de Janly.*

23 *Décembre.* Humbert de Grolée, bailli de Mâcon pour le roi, sénéchal et capitaine de Lyon, mourut, et fut remplacé le lendemain, comme capitaine, par Pierre de Chandieu. Le 11 mars suivant, le roi nomma à la capitainerie Theode de Valpergue, nouvellement établi bailli de Mâcon; mais les consuls contestèrent cette nomination comme contraire aux privilèges de la ville, qui durent être présentés au roi aux prochains états généraux du royaume, convoqués à la Selle en Berry [2]. (*Reg. consulaires de Lyon.*)

13 décembre, et ce ne fut qu'après cet échange que les trêves furent publiées dans tous les bailliages. (*Journal de J. Denis, p.* 250.)

[1] Avant de partir pour Dijon le Duc de Bourgogne avait licencié son armée.

[2] Il y avait donc alors deux baillis de Mâcon, l'un pour le Roi, l'autre pour le Duc de Bourgogne. Ainsi le traité de Pont-de-Veyle n'avait rien changé aux justes prétentions du Roi, dont il ne se départit que par le traité d'Arras.

1434-5 *Janvier*. Pendant tout ce mois les gens du Duc, à Charolles, se plaignirent des infractions à la trève faites par les capitaines de Châteauneuf et de Charlieu. (*Cpte de J. Touillon, rec. du comté de Charollais.*)

2 *Janvier*. « Ils ont ordonné (*les consuls*) que attendu que, la Dieu mercy, ce pays de Lyonnois est à présent vuidé des gens d'armes, et attendu les trèves qui sont de présent, l'on démurera la porte Chemener et ouvrira l'on la porte St-Georges, qui ont esté closes par certain temps, pour les gens d'armes; parmy ce que les pescheurs de la grant peschérie et ceulx du bourg St-Vincent seront tenus de recueillir la chène de pierre encise dedans la tour nove de ladite pierre encise; et, en cas que ceulx de St-Vincent ne si voudront aidier, l'on leur clourra la porte de desserte, jusques ils aient aidié à recueillir ladite chêne. » (*Reg. des Actes consulaires de Lyon.*)

8 *Janvier*. Le Duc écrit de Dijon au duc de Nevers, à Moulins-Engilbert, « pour le fait de la journée qui se devoit tenir à Desize, entre Mds. le Duc et Mgr de Bourbon. » Lettres semblables à un grand nombre de seigneurs. Le même jour, le Duc envoie le héraut Talant en Angleterre, « pour choses secrètes. » (7e *d'Abonnel.*)

9 *Janvier*. Le Duc écrit aux Srs de la Ferté et de Bellatre, Hugues Dubois, Huguenin de Montjeu, Sgr de la Guiche, Jacques Dubois, Pierre de Traves, Claude et Pierre de Trezette, Guiot d'Ocle, le Sgr de Viteau, le sire de la Marche, le Sgr de Jenley, Jean de Longvy, Rousseau de la Marche, le Sgr d'Estrabonne, Olivier de Longvy et les Sgrs de Scey et de Corcelles, « des lettres par lesquelles il leur mande de venir devers luy en la ville d'Ostun ou à Molin-les-Engiberz, pour le accompagner à la journée qui devoit être tenue à Desize, entre Mds et Mgr de Bourbon. (7e *de J. Abonnel.*) Le chancelier attendait à Autun; le Duc passa à Beaune en allant à Decize. (*Id.*)

1434-5 13 *Janvier*. Le Duc envoie de Moulins-Engilbert au duc de Bourbon une lettre portée par le héraut Charolois. Le 16, il écrit à Troyes au comte de Richemont[1]. (7e *de J. Abonnel.*)

15 *Janvier*. Le Duc avait convoqué le 24 décembre, « à une journée qu'il tiendra sur certaines matières, le 15 janvier », Mre Ante de Vergy, le Sgr de Thalemet, Olivier de Longvy, le Sr d'Estrabonne, Thibaut de Neufchastel, le Sr de Scey, Mgr le Prince, Mgr de Longvy, le comte de Joigny, les Sgrs de Jouvelle et de la Ferté[2]. (*Id.*)

26 *Janvier*. Des messagers venant de Flandre vers le Duc sont détroussés aux portes de Nevers, pendant la tenue des conférences; le duc de Bourbon est obligé d'écrire à divers gens de guerre pour obtenir leur délivrance. (*Id.*)

28 *Janvier*. Lettres du Duc qui établissent Bertrandon de la Brocquière gouverneur de Marcigny, aux gages de 800 fr. par an. (9e *de M. Regnault.*) Il prêta serment le 10 février entre les mains du chancelier. (*Id.*)

30 *Janvier*. Le Duc envoie un chevaucheur à Marcigny. « pour le fait de la délivrance dudit Marcigny ez mains de Mds. » (7e *d'Abonnel.*)

5 *Février*. Lettres de ratification données à Nevers par le comte de Richemont, connétable de France, le 5 février

[1] Les mémoires de Richemont font mention de cette lettre et d'une autre que le duc de Bourbon lui écrivit.

[2] Cette assemblée dut se réunir à Moulins-Engilbert ou à Autun, car le 13 et le 14 le duc était à Autun et le 16 on le trouve à Nevers. Il est certain du reste qu'il n'alla pas à Donzi, comme le dit Monstrelet. Nous avons négligé à regret les renseignements touchant les conférences de Nevers, dont l'étendue nous aurait détourné de notre plan. Il suffira de rappeler qu'à Nevers fut achevée la réconciliation des ducs de Bourbon et de Bourgogne, et qu'on y régla les bases d'un traité de la paix générale, qui devaient être discutées dans une conférence solennelle fixée à Arras. Les conférences de Nevers furent donc le premier pas utile fait dans la voie de la pacification de la France.

1434-5 1434-5, du traité conclu à Pont-de-Veyle le 4 décembre 1434, entre les ducs de Bourgogne et de Bourbon. (*Arch. de la Côte-d'Or.*)

6 *Février*. Lettres de ratification données à Nevers, le 6 février 1434-5, par les ducs de Bourgogne et de Bourbon, du traité de Pont-de-Veyle. Le 29 février, Perrenet-Grassard le ratifia à son tour, moyennant une subvention mensuelle de 333[l] 6[s] 8[d]. Il nomme, comme étant entre les mains de ses compagnons, les places de la Charité, Vassy, Rosemont, Ussele, Meaulce, Pacy, Giry, Vergier et la Motte-Josserand, dont il était seigneur. (*Id.* — *D. Plancher*, IV. Pr. 118.)

7 *Février*. Le Duc écrit de Decize à la Duchesse.

7 *Février*. Bertrandon de la Brocquière et Estienne Le Court, qui avaient été envoyés à Nevers, reviennent « à Marcigny-les-Nonains, devers Perrenet-Grassard ou ses commis, pour lui faire paiement de la somme de mil fr., restant de XVII[c], par Monsg[r] à lui traitié et accordez pour la reddition entre ses mains dudit Marcigny. » (7[e] *d'Abonnel.*)

Février. Perrenet-Grassard reçut encore du Duc, à Nevers, 2800[l], « pour cesser et abstenir de faire la guerre aux pays et subgets de Mg[r] le duc de Bourbon, affin que l'accort lors prins par Mds avec icellui Mg[r] de Bourbon se peust tenir. » Il reçut en outre 4000 liv., et ses lieutenants Jehan d'Aigreville et Bertrandon de la Brocquière, chacun 800[l], dont mille livres devaient être payées par le comte de Nevers et le Nivernais, et le reste par le Duc. Le tout payable par an et de mois en mois. (9e *de M. Regnault.*)

10 *Février*. Le Duc écrit d'Autun à Bourbon-Lancy, « devers Gobins Macquart estant illec, affin de faire vidier les garnisons qu'il tient en aucunes places estant en sa main, et qu'il tiegne les abstinences d'entre Mds et mons de Bourbon. (7e *d'Abonnel.*)

13 *Février*. — Cert. — Publication dans les châtellenies du

1434-5 bailliage de Chalon-s/S., « de faire vuider en toutes manières les gens d'armes et de trait hors dudit bailliage, et les ruer jus et destrousser ou cas qu'ils ne se despartissent incontinent; et aussi pour faire crier les tresves et abstinances de guerre nouvellement prinses à Nevers par Mds avec Mr de Bourbon, entre leurs pays et subgez. (8e *de J. de Janly.*)

15 *Février.* — Mandt du Duc au bailli de Mâcon de faire vider incontinent les garnisons du bailliage en vertu des abstinences. (7e *de J. Abonnel.*)

19 *Février.* Le Duc écrit à Perrenet Grassard touchant la reddition de Marcigny. (*Id.* 62.)

Jeudi 24 *Février.* « Guiot Benigne (ou Beringue), soi-disant commis à ce de Perrenet Grassard, Sgr de la Motte-Josserand et capne de la Charité-sur-Loire, étant devant la porte et tour de Marcigny-les-Nonnains, tenant en mains les clefs de ladte ville et tour, les remit, en présence de deux notaires dudit Marcigny, à Jean Nergeon, lieut de Louis de Lurieux, chevr, bailli de St-Gengoulx pour le Roy, lequel les reçeut et les donna ensuite, comme lieutenant desdits, à Bertrandon de Broquière, Sgr de Vieux-Chastel, consr et grand escuier tranchant du Duc de Bourgne, qui les reçeut dudit Nerjon et se chargea de la garde de ladite tour, présents plusieurs témoins, de quoy donnèrent acte lesdits notaires, le 22 août 1435. Dès que ledit Bertrandon eût en effet reçeu les clefs dessusdictes, il mit aussitôt une garnison de 10 à 12 personnes en ladite tour, qui y demeurèrent, tant en sa compagnie et sous sa conduite que sous celle du Sgr de Jarderet, par intervalle de temps jusqu'audit jour 22 août, qu'ils y estoient encore. » (*Be nle. Extr. de l'acte des notaires.*)

Février. Les habitants du comté de Mâcon octroyent une aide au Duc de Bourgogne. (9e *de M. Regnault.*) Cette aide est mentionnée par J. Denis (p. 261), qui la fixe à 2000l.

Février. — États tenus a Dijon. — « Philippe, par la

1434-5 grâce de Dieu Duc de Bourgoigne..... Comme depuis notre dernière venue de nosdits pays de Flandre et de Brabant en nosdits pays de Bourgoigne, et après la prinse et recouvrement des villes et places de Belleville et de la Roche-Solutrey, lez notre ville de Mâcon, et des droits et seignories que y avons, qui étoient occupez et détenus par nos ennemis et adversaires, et reboutement d'iceulx, qui se parforçoient de entrer en nos pays de Charolois et Masconnois, où nous avons été en nostre personne à grand puissance de gens d'armes et de traits, et y employé nostre armée par certain temps à nos très-grands frais, nous ayons mandé venir par devers nous, en notre ville de Dijon, à certain jour de ce présent mois de fevrier, les gens des trois Estats de nostredit Duché de Bourgoigne.....» Le Duc dit qu'il y exposa les dépenses à faire pour chasser les ennemis de Langres, Moustier, St-Florentin et autres places, et demanda aux États 30,000 francs, lesquels lui octroyèrent 18000 pour lui et 2000 pour racheter les joyaux que la Duchesse avait engagés, pour le fait de la démolition de Grancey. Cette somme, payable à la St-Remy et à Noël, fut immédiatement levée par moitié, au moyen d'un emprunt sur le clergé et le tiers-état du duché, etc.... Le Duc nomme les élus pour le recouvrement de cet octroi..... Donné à Dijon, le 28 février 1434-5 [1]. » (*Reg. de la ch. des comptes.* »

Au commencement du mois de mars les ennemis envahirent l'Auxerrois, et, après avoir menacé la ville de Noyer, s'emparèrent de Coulange-la-Vineuse. (7e *d'Abonnel.*) Le Duc de Bourgogne partit de Dijon pour Paris vers les premiers jours d'avril. Il passa par Auxerre, où il ordonna le siège de Coulange, dont le capitaine Jacques d'Épailly, dit Fort-Épice, se rendit à Philippe de Vaudrey, moyennant 5000 écus d'or. (PLANCHER, IVe.) Les États du duché, réunis à cet effet, votèrent 10,000[1].

[1] Voir p. 348, note.

1434 J. de Rougemont, à Tirechâtel, « qu'ils prolongent ce qui étoit ordonné estre entour ledit Tournus, le IIIe jour de novembre, jusqu'au VIIIe jour d'icelui mois, et que à icelluy jour ils y soyent chacun à tout le nombre de gens d'armes et de trait que ordonné leur a esté. » (7e *d'Abonnel.*) Malgré ce retard de 5 jours, le 3 novembre le bailli de Chalon convoquait pour le lendemain les gens d'armes des châtellenies de Cuisery, la Colonne, Buxy et Cortevaix. (7e *de J. de Janly.*

Novembre. Les officiers de Charolles écrivent au Duc, à Chalon, « pour faire savoir à Mds comme lesdits ennemis avoient couruz et bouté feux en plusieurs villaiges du pays de Charoloys. (*Cpe de J. Touillon, rec. du Charollais*, 1434.)

15 *Novembre.* Le Duc écrit de Chalon à Mâcon « devers le bailli dudit lieu et maître Jean de Terrant et..... à Belleville, devers le Sgr de Lilleadam, pour aucunes matières touchant la journée qui le landemain se doibt tenir au Pont de Veyle, entre les gens du conseil de Monsgr et ceulx de Charles de Bourbon.» (7e *d'Abonnel*, 54.) Le même jour il envoya à Belleville les arbalétriers de Beaune.

21 *Novembre.* Lettres du Duc de Bourbon qui promet que, par un de ses enfants auquel il transportera la seigneurie de Beaujeu, il fera faire foi et hommage des places situées en Dombes, sur la rive gauche de la Saône, au duc de Savoie son oncle, ou à son fils le prince de Piémont, dans les treize mois qui suivront le trépassement du duc de Bourbon son père, ou le jour de la Pentecoste, ainsi que son dit père l'a fait lui-même. Il consent à ce qu'une journée soit tenue à St-Trivier-en-Dombes, le jeudi après la Mi-Carême, dans laquelle seront réglés les différends. Il promet de nommer ses ambassadeurs avant la Chandeleur, et accepte ceux du Duc, qui sont les Sgrs de Châteauvieux et de Verjon, bailli, messire Jacques Oriol, juge de Bresse, et Guiot Collon. — Donné à Anse, le 21 novembre 1434. (*Arch. de la Côte-d'Or.*)

1434 Philippe, fils de Charles de Bourbon, fit hommage au Duc de Bourgogne, l'année suivante, pour la seigneurie de Beaujeu. (7e *d'Abonnel.*)

21 *Novembre.* « Ils ont reçeu une lettres closes de Monsr de Bourbon estant de présent à Anse, par lesquelles il mande que deux ou trois de la ville aillent par devers lui pour conseiller s'il prendra abstinances de guerre avec les Bourguignons ou non, etc. » (*Reg. consulaires de Lyon.*)

22 *Novembre.* Le Chancelier écrit de Pont-de-Veyle au Duc de Bgne pour le renseigner sur l'état de la conférence qui se tient en cette ville. Le 24, il lui écrit encore sur le même sujet. (7e *d'Abonnel.*)

24 *Novembre.* Le Duc de Bourgne écrit à la hâte aux capitaines de Cuisery, Cuiseaux, St-Amour, et des châteaux du Revermont, « pour aucunes nouvelles secrètes survenues à Mds. [1] » (7e *d'Abonnel.*)

27 *Novembre.* « Jehan Baronet et Bertaut Payan, qui sont venus devers Monsr de Bourbon estant de présent à Anse, ont fait leur rapport et ont dit que ledit Sgr n'a voulu prandre aucun traitier avec le Duc de Bourgongne, sans le consentement du Roy nostre sire et des bonnes villes. » (*Reg. consres de Lyon.*)

3 *Décembre.* Le Duc de Bourgogne fait conduire de Mâcon à Villefranche « les ambassadeurs de M. de Bourbon qui estoient venuz devers lui audit lieu de Mascon [2]. » (7e *d'Abonnel.*)

[1] Ces avis et beaucoup d'autres dont les comptes font mention, témoignent d'une certaine inquiétude de la part du Duc, inquiétude bien inutile si on en juge par la frayeur qui régnait au camp ennemi, dont les registres consulaires de la ville de Lyon font foi.

[2] Les conférences de Pont-de-Veyle étaient closes de la veille, et avaient ainsi duré 17 jours, pendant lesquels les deux partis n'avaient pas cessé de se tenir prêts pour la guerre.

1434 4 *Décembre*. Ratification donnée à Anse, par le Duc de Bourbon, du traité d'abstinence de guerre conclu aux conférences de Pont-de-Veyle.

Le Duc y déclare qu'à la suite de débats au sujet des fiefs de Belleville, Tizy, Perreux, etc., et de la restitution de Belleville occupée par le Duc de Bourgogne, et d'autres places prises et occupées par plusieurs fiefs en ses pays de Beaujolais et de Dombes, et au sujet de la restitution de Château-Chinon qu'il réclamait, il y a eu journée où se sont trouvés des ambassadeurs du Duc de Savoie et du prince de Piémont, où l'on décida : 1° Qu'il ferait faire hommage au Duc de Bourgogne, par son fils Philippe de Bourbon. 2° Le Duc de Bourbon promet de rendre, le lundi xiij de décembre, le château de la Roche-Solutré, dont les capitaines sortiront avec leurs biens, armes, harnais, artillerie, etc., pour aller où ils voudront, avec un saufconduit pour 15 jours. 3° De son côté, le Duc de Bourgogne rendra Belleville et autres places des environs, aux mêmes conditions. 4° Il rendra aussi la place de Château-Chinon. 5° Les trèves de Bourg-en-Bresse seront observées. 6° Le Duc de Bourbon se fait fort de contenir la ville de Charlieu. « Et au regard de la ville et place de Marcigny-les-Nonnains, notredit frère fera son loial pouvoir à toute diligence de l'avoir en ses mains pour la tenir en abstinance, tout le plus brief qu'il pourra, et au plus loing dedans le xviij^e jour dudit mois de janvier prouchain venant, et, si avoir ne la povoit entre ses mains dedans lesdits xviij jour, en ce cas, et ledit jour passé, nostredit frère ne leur donra ne soufrira doner, par ses gens, subgez et serviteurs, confort ne ayde, ne povoir, ne ayde de vivre ou autres choses, mais soufrira, notredit frère, que nous leur façions guerre par siège ou autrement. » Le Duc de Bourbon s'engage vis-à-vis le Duc de Bourgogne à des conditions absolument semblables à l'égard de la place de Châteauneuf. Quant aux places occupées par P.

1434 Grassard et autres de part et d'autre, on fixe à Decize une journée, pour le 15 janvier prochain, où tout sera réglé en présence de P. Grassard ou de ses représentants, qui sera forcé d'obéir aux résolutions qui y seront prises. (*Arch. de la Côte-d'Or.*) Le traité de Pont-de-Veyle fut ratifié par le Duc de Bourgogne le même jour, 4 décembre 1434, à Mâcon. (*Id.*)

Cette trève n'était conclue que pour trois mois et devait durer jusqu'à la journée de Decize qui fut transportée à Nevers, où les deux Ducs la ratifièrent solennellement en forme de traité, le 6 février 1434-5. La veille, le comte de Richemont, connétable de France, l'avait déjà signée, et Perrenet Grassard la signa le 29 du même mois [1]. (*Id.*)

8 *Décembre.* « A Jean de St-Saulieu dit Rabache, capne de Marcigny-les-Nonnains, pour, par le comt de Monsgr, estre alé le viie jour du mois de décembre mil iiiic xxxiii avec Jehan Labbé, huissier d'armes, de la ville de Mascon à la Charité-sur-Loire, devers Perrenet Grasset, sur aucunes matières dont il ne vuelt autre déclaration estre faicte. » (7e *d'Abonnel.*)

9 *Décembre.* Le Duc écrit de Mâcon au duc de Bourbon « pour savoir de luy se c'estoit son plaisir de venir audit Mascon devers mondt Sgr. » Ce même jour on envoie proclamer de tous les côtés les abstinences de guerre. (*Id.*) Le duc de Bourbon ne paraît pas avoir répondu à cette invitation, car, le 12, le duc de Bourgogne partit de Mâcon pour revenir en Bourgogne, et, le 13, il écrivit de nouveau de Chalon au duc de Bourbon. (*Id.*)

12 *Décembre.* Lettres écrites de Mâcon « de part Monsgr le prince d'Oranges, aux capitaines étant à Belleville, pour faire la reddition d'icelle, le lundi prochain ensuivant, audt mons de Bourbon ou ses gens, par l'ordonnance dudit mons le prince, auquel monditsgr l'avoit commis [2]. » (7e *d'Abonnel.*)

[1] Voir à ces dates.

[2] Belleville et la Roche-Solutré furent effectivement rendues le

1434 *D'Avril au 21 Décembre.* Mandement du Duc, daté de Dijon, du 2 janvier 1434-5, accordant à Mgr de Ternant 500 livres, « pour certain traité et apointement fait avec lui, pour les gages de luy et ses compagnons, et aussi de tous les services par lui faits à mondsgr, à cause de la garde et capitainerie du pays de Masconnoys, dont icellui Sgr, à son dernier partement de son pays de Bourgne, lui bailla le gouvernement et chargè, pour résister aux entreprises que chacun jour y faisoient les ennemis; et ce depuis le mois d'avril mil iiiie xxxiij jusqu'au xxie jour de décembre ensuivant. » (*7e d'Abonnel*)

22 *Décembre.* Après la publication des trèves, le duc de Bgne envoya des lettres patentes aux châtelains de Cuisery, Sagy, Frontenay, Verdun, la Colonne, Buxy, Brancion, Cortevaix, Montaigu et Chagny, « pour faire crier et publier esdits lieux que toutes manières de gens d'armes et trait, estans esdites chatellenyes, vuident et s'en voisent, et en cas de deffault que l'on les feist en aler à force et puissance [1]. » (*Cpte 7e de J. de Janly.*)

23 *Décembre.* Humbert de Grolée, bailli de Mâcon pour le roi, sénéchal et capitaine de Lyon, mourut, et fut remplacé le lendemain, comme capitaine, par Pierre de Chandieu. Le 11 mars suivant, le roi nomma à la capitainerie Theode de Valpergue, nouvellement établi bailli de Mâcon; mais les consuls contestèrent cette nomination comme contraire aux privilèges de la ville, qui durent être présentés au roi aux prochains états généraux du royaume, convoqués à la Selle en Berry [2]. (*Reg. consulaires de Lyon.*)

13 décembre, et ce ne fut qu'après cet échange que les trèves furent publiées dans tous les bailliages. (*Journal de J. Denis*, p. 250.)

1 Avant de partir pour Dijon le Duc de Bourgogne avait licencié son armée.

2 Il y avait donc alors deux baillis de Mâcon, l'un pour le Roi, l'autre pour le Duc de Bourgogne. Ainsi le traité de Pont-de-Veyle n'avait rien changé aux justes prétentions du Roi, dont il ne se départit que par le traité d'Arras.

1434-5 *Janvier.* Pendant tout ce mois les gens du Duc, à Charolles, se plaignirent des infractions à la trève faites par les capitaines de Châteauneuf et de Charlieu. (*Cpte de J. Touillon, rec. du comté de Charollais.*)

2 *Janvier.* « Ils ont ordonné (*les consuls*) que attendu que, la Dieu mercy, ce pays de Lyonnois est à présent vuidé des gens d'armes, et attendu les trèves qui sont de présent, l'on démurera la porte Chemener et ouvrira l'on la porte St-Georges, qui ont esté closes par certain temps, pour les gens d'armes; parmy ce que les pescheurs de la grant peschérie et ceulx du bourg St-Vincent seront tenus de recueillir la chène de pierre encise dedans la tour nove de ladite pierre encise; et, en cas que ceulx de St-Vincent ne si voudront aidier, l'on leur clourra la porte de desserte, jusques ils aient aidié à recueillir ladite chêne. » (*Reg. des Actes consulaires de Lyon.*)

8 *Janvier.* Le Duc écrit de Dijon au duc de Nevers, à Moulins-Engilbert, « pour le fait de la journée qui se devoit tenir à Desize, entre Mds. le Duc et Mgr de Bourbon. » Lettres semblables à un grand nombre de seigneurs. Le même jour, le Duc envoie le héraut Talant en Angleterre, « pour choses secrètes. » (*7e d'Abonnel.*)

9 *Janvier.* Le Duc écrit aux Srs de la Ferté et de Bellatre, Hugues Dubois, Huguenin de Montjeu, Sgr de la Guiche, Jacques Dubois, Pierre de Traves, Claude et Pierre de Trezette, Guiot d'Ocle, le Sgr de Viteau, le sire de la Marche, le Sgr de Jenley, Jean de Longvy, Rousseau de la Marche, le Sgr d'Estrabonne, Olivier de Longvy et les Sgrs de Scey et de Corcelles, « des lettres par lesquelles il leur mande de venir devers luy en la ville d'Ostun ou à Molin-les-Engiberz, pour le accompagner à la journée qui devoit être tenue à Desize, entre Mds et Mgr de Bourbon. (*7e de J. Abonnel.*) Le chancelier attendait à Autun; le Duc passa à Beaune en allant à Decize. (*Id.*)

1434-5 13 *Janvier*. Le Duc envoie de Moulins-Engilbert au duc de Bourbon une lettre portée par le héraut Charolois. Le 16, il écrit à Troyes au comte de Richemont[1]. (7e *de J. Abonnel.*)

15 *Janvier*. Le Duc avait convoqué le 24 décembre, « à une journée qu'il tiendra sur certaines matières, le 15 janvier », Mre Ant^e de Vergy, le Sgr de Thalemet, Olivier de Longvy, le Sr d'Estrabonne, Thibaut de Neufchastel, le Sr de Scey, Mgr le Prince, Mgr de Longvy, le comte de Joigny, les Sgrs de Jouvelle et de la Ferté[2]. (*Id.*)

26 *Janvier*. Des messagers venant de Flandre vers le Duc sont détroussés aux portes de Nevers, pendant la tenue des conférences; le duc de Bourbon est obligé d'écrire à divers gens de guerre pour obtenir leur délivrance. (*Id.*)

28 *Janvier*. Lettres du Duc qui établissent Bertrandon de la Brocquière gouverneur de Marcigny, aux gages de 800 fr. par an. (9e *de M. Regnault.*) Il prêta serment le 10 février entre les mains du chancelier. (*Id.*)

30 *Janvier*. Le Duc envoie un chevaucheur à Marcigny. « pour le fait de la délivrance dudit Marcigny ez mains de Mds. » (7e *d'Abonnel.*)

5 *Février*. Lettres de ratification données à Nevers par le comte de Richemont, connétable de France, le 5 février

[1] Les mémoires de Richemont font mention de cette lettre et d'une autre que le duc de Bourbon lui écrivit.

[2] Cette assemblée dut se réunir à Moulins-Engilbert ou à Autun, car le 13 et le 14 le duc était à Autun et le 16 on le trouve à Nevers. Il est certain du reste qu'il n'alla pas à Donzi, comme le dit Monstrelet. Nous avons négligé à regret les renseignements touchant les conférences de Nevers, dont l'étendue nous aurait détourné de notre plan. Il suffira de rappeler qu'à Nevers fut achevée la réconciliation des ducs de Bourbon et de Bourgogne, et qu'on y régla les bases d'un traité de la paix générale, qui devaient être discutées dans une conférence solennelle fixée à Arras. Les conférences de Nevers furent donc le premier pas utile fait dans la voie de la pacification de la France.

1434-5 1434-5, du traité conclu à Pont-de-Veyle le 4 décembre 1434, entre les ducs de Bourgogne et de Bourbon. (*Arch. de la Côte-d'Or.*)

6 *Février*. Lettres de ratification données à Nevers, le 6 février 1434-5, par les ducs de Bourgogne et de Bourbon, du traité de Pont-de-Veyle. Le 29 février, Perrenet-Grassard le ratifia à son tour, moyennant une subvention mensuelle de 333[l] 6[s] 8[d]. Il nomme, comme étant entre les mains de ses compagnons, les places de la Charité, Vassy, Rosemont, Ussele, Meaulce, Pacy, Giry, Vergier et la Motte-Josserand, dont il était seigneur. (*Id.* — *D. Plancher*, IV. Pr. 118.)

7 *Février*. Le Duc écrit de Decize à la Duchesse.

7 *Février*. Bertrandon de la Brocquière et Estienne Le Court, qui avaient été envoyés à Nevers, reviennent « à Marcigny-les-Nonains, devers Perrenet-Grassard ou ses commis, pour lui faire paiement de la somme de mil fr., restant de XVII[c], par Monsg[r] à lui traitié et accordez pour la reddition entre ses mains dudit Marcigny. » (7[e] *d'Abonnel.*)

Février. Perrenet-Grassard reçut encore du Duc, à Nevers, 2800[l], « pour cesser et abstenir de faire la guerre aux pays et subgets de Mg[r] le duc de Bourbon, affin que l'accort lors prins par Mds avec icellui Mg[r] de Bourbon se peust tenir. » Il reçut en outre 4000 liv., et ses lieutenants Jehan d'Aigreville et Bertrandon de la Brocquière, chacun 800[l], dont mille livres devaient être payées par le comte de Nevers et le Nivernais, et le reste par le Duc. Le tout payable par an et de mois en mois. (9e *de M. Regnault.*)

10 *Février*. Le Duc écrit d'Autun à Bourbon-Lancy, « devers Gobins Macquart estant illec, affin de faire vidier les garnisons qu'il tient en aucunes places estant en sa main, et qu'il tiegne les abstinences d'entre Mds et mons de Bourbon. (7e *d'Abonnel.*)

13 *Février*. — Cert. — Publication dans les châtellenies du

1434-5 bailliage de Chalon-s/S., « de faire vuider en toutes manières les gens d'armes et de trait hors dudit bailliage, et les ruer jus et destrousser ou cas qu'ils ne se despartissent incontinent; et aussi pour faire crier les tresves et abstinances de guerre nouvellement prinses à Nevers par Mds avec Mr de Bourbon, entre leurs pays et subgez. (8e *de J. de Janly.*)

15 *Février.* — Mandt du Duc au bailli de Mâcon de faire vider incontinent les garnisons du bailliage en vertu des abstinences. (7e *de J. Abonnel.*)

19 *Février.* Le Duc écrit à Perrenet Grassard touchant la reddition de Marcigny. (*Id.* 62.)

Jeudi 24 *Février.* « Guiot Benigne (ou Beringue), soi-disant commis à ce de Perrenet Grassard, Sgr de la Motte-Josserand et capne de la Charité-sur-Loire, étant devant la porte et tour de Marcigny-les-Nonnains, tenant en mains les clefs de ladte ville et tour, les remit, en présence de deux notaires dudit Marcigny, à Jean Nergeon, lieut de Louis de Lurieux, chevr, bailli de St-Gengoulx pour le Roy, lequel les reçeut et les donna ensuite, comme lieutenant desdits, à Bertrandon de Broquière, Sgr de Vieux-Chastel, consr et grand escuier tranchant du Duc de Bourgne, qui les reçeut dudit Nerjon et se chargea de la garde de ladite tour, présents plusieurs témoins, de quoy donnèrent acte lesdits notaires, le 22 août 1435. Dès que ledit Bertrandon eût en effet reçeu les clefs dessusdictes, il mit aussitôt une garnison de 10 à 12 personnes en ladite tour, qui y demeurèrent, tant en sa compagnie et sous sa conduite que sous celle du Sgr de Jarderet, par intervalle de temps jusqu'audit jour 22 août, qu'ils y estoient encore. » (*Be nle. Extr. de l'acte des notaires.*)

Février. Les habitants du comté de Mâcon octroyent une aide au Duc de Bourgogne. (9e *de M. Regnault.*) Cette aide est mentionnée par J. Denis (p. 261), qui la fixe à 2000l.

Février. — États tenus a Dijon. — « Philippe, par la

1434-5 grâce de Dieu Duc de Bourgoigne..... Comme depuis notre dernière venue de nosdits pays de Flandre et de Brabant en nosdits pays de Bourgoigne, et après la prinse et recouvrement des villes et places de Belleville et de la Roche-Solutrey, lez notre ville de Mâcon, et des droits et seignories que y avons, qui étoient occupez et détenus par nos ennemis et adversaires, et reboutement d'iceulx, qui se parforçoient de entrer en nos pays de Charolois et Masconnois, où nous avons été en nostre personne à grand puissance de gens d'armes et de traits, et y employé nostre armée par certain temps à nos très-grands frais, nous ayons mandé venir par devers nous, en notre ville de Dijon, à certain jour de ce présent mois de fevrier, les gens des trois Estats de nostredit Duché de Bourgoigne.....» Le Duc dit qu'il y exposa les dépenses à faire pour chasser les ennemis de Langres, Moustier, St-Florentin et autres places, et demanda aux États 30,000 francs, lesquels lui octroyèrent 18000 pour lui et 2000 pour racheter les joyaux que la Duchesse avait engagés, pour le fait de la démolition de Grancey. Cette somme, payable à la St-Remy et à Noël, fut immédiatement levée par moitié, au moyen d'un emprunt sur le clergé et le tiers-état du duché, etc.... Le Duc nomme les élus pour le recouvrement de cet octroi..... Donné à Dijon, le 28 février 1434-5 [1]. » (*Reg. de la ch. des comptes.* »

Au commencement du mois de mars les ennemis envahirent l'Auxerrois, et, après avoir menacé la ville de Noyer, s'emparèrent de Coulange-la-Vineuse. (7e *d'Abonnel.*) Le Duc de Bourgogne partit de Dijon pour Paris vers les premiers jours d'avril. Il passa par Auxerre, où il ordonna le siège de Coulange, dont le capitaine Jacques d'Épailly, dit Fort-Épice, se rendit à Philippe de Vaudrey, moyennant 5000 écus d'or. (PLANCHER, IVe.) Les États du duché, réunis à cet effet, votèrent 10,000[1].

[1] Voir p. 348, note.

1434-5 23 *Mars*. Messire Jean de Fribourg, Sg^r de Neufchatel, est nommé gouverneur et capitaine général de Bourgogne, en place de J. de Vergy, « affin de résister aux ennemis qui s'efforcent d'entrer en Bourgogne. » Par lettre du Duc, donnée à Dijon, le 23 mars 1434. (9e *de M. Regnault.*)

24 *Mars*. « Ils ont appointé (*les consuls*) avec messire T. de Valpegue, bailli de Mascon, sénéchal et cap^ne de Lyon, qui s'en va par devers le Roy, qu'il appointe avec Mg^r de Bourbon que iiij^c et x fr. ou environ, qu'il demande à la ville pour souldoyer ceulx de Cherlieux un demi an, afin qu'ils entretiennent les trèves derrenièrement prinses à Nevers, sans faire corses ne aultres pilleries, le baillent par manière de prest et par le commandement du Roi, etc. » (*Reg. cons. de la ville de Lyon.*) Le 23 octobre 1435, cette somme était réduite à 200^l « pour leur pourcion du souldoiment des garnisons du costé du Roy, qui ont esté accordées durant les trèves de Nevers et jusqu'à la paix conclue à Arras. » Les consuls tentèrent alors de prendre avec la garnison de Charlieu « la meilleure pache qu'on pourra, » afin de réduire cette somme à 60 royaux d'or, « afin d'obvier que lesdits de Cherlieux ne preignent point des habitans de cette ville. » (*Id.*)

25 *Mars*. Prise de possession par Etienne Loisel, prévôt de Mâcon, du château de Châteauneuf, au nom du Duc de Bourgogne. (1er *de J. Gorremont, rec. du Mâconnais.*)

8 *Avril*. Les échevins de Dijon délibèrent sur la demande des commissaires « quérant sur le Duché la somme de viij^m f. pour la défense du pais, nonobstant l'aide de xx^m f., dont ils demandent à la ville 1000^l..... Qu'on leur fera réponse que l'on ne doit aucune chose, etc. » (*Dél. de la commune de Dijon.*)

1435 19 *Avril*. Mesures prises à Dijon, par le maire et les échevins, à cause de la présence des ennemis à Langres. (*Id.*)

Avril. États du Duché tenus à Beaune, en avril 1435. (*Col.*

1435 *Bg^ne. Bibl. N^le.*) A ces états, les trois ordres votèrent 10,000[1] pour les frais du siège de Coulange-la-Vineuse. (*D. Plancher*, IV.)

29 *Avril.* Payement fait à Perrenet Grassard et à François l'Arragonois, de 1700 fr. « Assavoir, audit François, dès le XXIXe jour d'avril mil IIII^c XXXIII, VII^c fr. sur la somme de XIII^c fr. que, par appointement fait de par Mds avec lui, il devait avoir de Mds pour rendre ez-mains du Bailli de St-Gengou les villes et Chastel de Marcigny-les-Nonnains, que ledit Perrenet et lui ont tenu par cy-devant, et en faire vuidange, affin que les pays et subjets de Mds en Charolloys et Masconnois demourassent en paix et seurté devers les pais de Bourbonnois et Beaujolois, dont dès lors ledit François fit audit rec^r gén^l sa quictance de toute ladite somme de XIII^c fr., pour ce que des autres VI^c il lui fut baillé obligation de M^r d'Authume, chancelier, et Pierre de Beffroymont, cons^er et chamb^an, et lors son cap^ne gén^l en Bourg^ne, dudit rec. g^l et autres..... laquelle obligation leur a esté naguère rendues pour ce que ledit François n'a point fait ladite vuidange, ainsi n'est demourée en valeur sadite quictance que pour lesdits VII^c fr. seulement..... Et audit Perrenet, que Md^s lui a fait donner derrenierement lui estant en la ville de Nevers, pour avoir fait faire la vuidange et reddition de la dite ville et chastel, ez mains que dessus, mil fr^cs, tant pour reste de l'appointement des dits XIII^c fr..... comme pour frais de réparation par lui fait en ladite ville et chatel. » (9e *de M. Regnault.*)

Juillet. « Parties payées par M. Regnault, cons^r de M^r le Duc, son rec^r gén^l de Bg^ne, pour voiaiges et messageries faites pendant le mois de Juillet mil cccc trente et cinq. » (*Cab^t de l'auteur.*) Il résulte de ce compte que, pendant ce mois, M. de Villarnoux, qui était à Moulins-Engilbert, paya sur les deniers de l'aide votée au mois de février, ce qui restait dû à P. Grassard sur la somme à lui promise à Nevers. Le 5, le gouver-

1435 neur écrit, à Nozeroi, au prince d'Orange au sujet « de l'armée présentement mise sus. » Il écrit aussi au cap^ne général « étant devant Langres » au sujet « de l'assemblée des ennemis que l'on disoit eux être mis sus en l'Auxerrois. » Le 28, Charles de Marnay est envoyé « vers Mre de Châteauvillain que l'on dit être arrivé à Troyes à grant puissance en entencion de entrer ez pays... » Le 31, le gouverneur envoie à la hâte des lettres « à Mess. de Joigny, de Viteaulx, de la Ferté, de Chastellux, de Jonvelle et de Chanelz, pour venir et estre devers lui pour avoir advis avec eulx à la garde et deffense du pais de Bg^ne, et pour envoyer tous leurs gens à Ys. » On convoqua aussi le prince d'Orange, Mrs de Saint-Bris, de Monbis, de Pesme, de Ray, de Scey, d'Estrabonne, de Neufchâtel, de Rougemont et Didier de Sicons.

Août. Aide de III.^m l. octroyée à Mg^r le duc par les états du duché de Bourg^ne « pour convertir à l'entretennement des frontières de Bourg^ne et autrement pour le fait de la guerre, etc. » (9e *de M. Regnault.*)

1er *Septembre.* On fait crier dans le bailliage de Chalon « que toutes gens d'armes et gens de trait et autres qu'ils ont accoustumez de suyvre les armes, soient à Ys près de Dijon, au premier jour de septembre prouchain venant, pour aller, en la compaignie de Mg^r le gouverneur, à la résistance des ennemis de Mds estans à Langres. » (8e *de J. de Janly.*)

21 *Septembre.* Traité d'Arras. Le roi cède à perpétuité au duc de Bourg^ne les bailliages de Mâcon et de St-Gengoux, en se réservant l'hommage et la connaissance des cas royaux. (*Voir J. Denis, p.* 262 *et suivantes.*)

29 *Septembre.* Lettres du duc de Bourg^ne par lesquelles il donne et transporte à Bertrandon de la Brocquière, « pour lui, ses hoirs et successeurs à toujours, la place et forteresse de Marcigny les Nonnains et les appartenances, pour les garder et tenir de par Mds..... Item, par autres lettres pa-

1435 tentes de Mds données l'an et jour que dessus, eu regart que lesdites places, tours et forteresses sont situées en frontière du pays, et que, pour le bien et seurté des pays de Bourg^ne^, est besoin et désire Mds qu'elle soit soigneusement, diligemment et seurement gardée, à laquelle il n'y a quelque revenu à prendre dont on peust fournir les frais d'icelle place; pour lesquelles considérations Mds, par icelles lettres, audit Bertrandon de la Brocquière, pour la dite garde dont il est par ce moyen chargé, a ordonné la somme de III^c^ fr., mon^e^ royale, à recevoir et prendre de Mds, chacun an et tant qu'il plaira à Mds, sur les aides de la ville et segnorie dudit Marcigny, tant du grenier à sel comme autrement, etc.; » en cas d'insuffisance on prendra sur les aides de l'élection d'Autun. (1er *de Jean Gorremont.*) Par lettres du 2 octobre, le duc retient encore Bertrandon de la Brocquière comme capitaine et châtelain de Châteauneuf et du Bois Ste-Marie. (*Id.*)

Octobre. Publication des lettres du duc « par lesquelles il mandoit de faire vuider les gens d'armes estans sur les marches et pays de Mds, pour occasion du traité de la paix du royaulme. » (10e *de J. de Janly.*)

Fin d'Octobre. Le comte de Richemont vint à Dijon avec le cardinal de Ste-Croix, l'évêque d'Amiens et autres ambassadeurs du Duc, qui partirent les premiers jours de novembre pour aller à Florence vers le pape « pour avoir leurs bulles de ratification de nostre Saint Père du traitié de la paix et autres affaires. » Nicolas Gragnet, prêtre d'Autun, fit partie de cette ambassade et ne revint qu'à la fin de janvier. (10e *de M. Regnault.*)

10 *Décembre.* Lettres de Charles VII, datées de Tours, 10 décembre 1435, aux baillis de Mâcon, Sens et Auxerre, par lesquelles il confirme les assignations des comtés de Mâcon, Auxerre et Bar-sur-Seine, stipulées dans le traité d'Arras, et leur ordonne de mettre le duc de Bourg^ne^ en possession de ces comtés. (*Arch. de Dijon.*)

II

LES ÉCORCHEURS EN BOURGOGNE.

1435-6 20 *Janvier*. Guillaume de Saulx, chevalier, part de Dijon avec Jean de Rochefort, maître de l'artillerie, « pour aller à Montigny et Nogent-le-Roy traiter avec les Anglois pour recouvrer ces places et les remettre ez mains de Mr de la Suze qui les assiégeait. » (10e *de M. Regnault* [1].)

Du jeudi 26 *Janvier au* 2 *Février*. Mtre Pelluchot va aux Etats du comté tenus à Dole, « requerir certaines aydes pour payer Perrenet Gressart de certaine somme d'argent qui lui avoit été promise..... pour le faire consentir au bien de la payx et faire vuidanges de places qu'il tenait entre les mains. » (*Id.*) Selon D. Plancher, ces états votèrent 2,300 liv.

12 *Février*. J. de Noident, bailli de Dijon, revient des Etats de Dole à Autun près du chancelier, « duquel lieu icelui Ms le chancelier, pour aucunes nouvelles qui lui vindrent d'au-

[1] Le siège de Montigny était fait, pour le roi, par M. de la Suze, avec l'aide du fameux bâtard de Bourbon, qui paraît ici pour la première fois. Ce dernier s'occupait bien plus de fourrager le pays que d'emporter la place, et c'est probablement pour se débarrasser de ce voisin dangereux que G. de Saulx fut chargé de traiter avec les Anglais. Le bâtard conduisit sa compagnie dans le comté et ravagea les terres de l'abbaye de Luxeuil et de la châtellenie de Jussey. (10e *de M. Regnault.*) Une information, faite en 1444, « sur les domaiges et ransonnements fais ez terres de Faucogney et de Luxeuil depuis le traictié de la paix » (*Arch. de la Côte-d'Or*), contient de très-curieux détails sur les courses faites, en 1435-6., par les gens du roi occupés au siège de Montigny, qui paraissent avoir donné le premier signal des terribles invasions des écorcheurs dans la Bourgogne.

1435-6 cunes gens de guerre que l'on disoit vouloir entrer ez diz pays de Bourg^ne^, pour iceulx fouler, fouraigier et domaigier, envoya ledit bailly en la ville d'Auxerre, où, le xiie jour dudit mois de février, devoient estre assemblez plusieurs feaulx et nobles des païs de Bourg^ne^, pour aucunes causes, et pour leur signifier lesdites nouvelles, et aussi les recquerir d'eulx mettre sus à puissance pour la deffense desdits pays si mestier estoit. » (*Id.*)

22 *Février*. Guillaume de Saulx est envoyé à Auxonne par le chancelier, et de là « vers Mr de la Suse ez marches de devers Jussez, le recquerir de par Mds que les gens d'armes de luy et du bastard de Bourbon et autres capitaines qui estoient loigiés en la terre de l'abbaye de Luxeul, estant de la garde de Mds, et aussi mesme en la chastellenye dudit Jussey, dedans le bailliaige d'Amont et ailleurs près d'illec, s'il les voulsist faire départir et ne les voulsit souffrir plus avant entrer ne domagier dedens les païs de Bourg^ne^, et lui remonstrer les inconveniens qui en pourroient advenir : et aussi pour savoir leur comune, et qu'ils avoient intencion de faire, afin de leur obvier et resister à puissance se mestier estoit; pour laquelle chose messire Guill. se transporta à Champlitte, Fouvens et audit Jussey et ailleurs.» Il revint à Dijon le 26 février. (*Id.*)

12 *Mars*. Le chancelier va à Dole « pour mettre sus le parlement de Mds. » (8e *d'Abonnel.*)

21 *Mars*. ETATS DU DUCHÉ ASSEMBLÉS A DIJON. — Ils votèrent une somme de 8,000 f^r^, destinée à satisfaire Perrenet Grassard, Pierre d'Aigremont et autres capitaines, pour la cession des places de Charité-sur-Loire, Rosemont et autres, et les engager à ne plus faire la guerre aux gens du roi et du duc de Bourgogne. Selon l'usage, cette somme fut réalisée au moyen d'emprunts qui furent remboursés des deniers de l'aide. (*Compte de J. de Visen.*)

26 *Mars*. Les sires de Terrant, de Croy et de Crèvecœur vont en ambassade de Semur vers le Roi, qu'ils trouvent à

1435-6 Yssoudun. Ils sont de retour à Dijon le 2 mai. (*Id.*) Les mêmes seigneurs avaient déjà fait partie de l'ambassade chargée, en octobre précédent, de porter le traité d'Arras au Roi.

1436 *Juin.* Selon un compte, le Duc commit messire Philibert Andrenet, Lancelot de la Viesville, m^tre^ d'hôtel, Jean de Noident, bailli de Dijon, m^tre^ Guillaume Courtot, m^tre^ des comptes, et M. Regnault, rec^r^ général, pour demander et requérir un emprunt sur les officiers et gens d'église, bourgeois, marchands et habitants des bonnes villes et plat pays de Bourgogne, ayant faculté de prêter, pour convertir au prêt de son armée et siège de Calais. (*Etat des off^rs^*, p. 209.)

Voici l'état de ces emprunts dans le bailliage de Chalon :

GENS D'ÉGLISE.			GENS LAÏCS.		
L'abbé de St-Pierre,		80 l. tour.	Sevrey et Droux,	8 personnes.	15 l. tour.
L'abbé de La Ferté,		20	Étroyes,	8	15
L'abbé du Miroir,		20	Chaudenay, Creteuil,	6	12
Chap^e^ de St-Vincent,		200			
Chap^e^ de St-Georges,		20	St-Martin-s-Montaigu,	6	12
GENS LAÏCS.			Chamirey,	6	10
Ville de Chalon,		600	Mellecey, Mercurey, La chapelle de Demigny, Taisey,	6	10
Buxy,	10 personnes.	40			
Chagny,	15	40			
St-Desert,	10	20			
Varennes,	6	15			
Lux,	6	15			
St-Loup,	8	15	Girand et Pierre Joly de Poncons.		10

Les emprunts faits sur les terres d'outre-Saône forment un état à part. — Dracy-le-Fort et Rully figurent au bailliage de Mâcon [1]. (10e *de M. Regnault.*)

4 Juin. Par lettres données à Gand, 4 juin 1436, le Duc ordonna à J. Cte de Fribourg, gouverneur et capitaine g^l^ de

[1] La ville de Mâcon prêta 400 livres, et en 1443 elle n'avait pu s'en faire rembourser, non plus que de 500 livres par elle prêtées pour le siège de Mailly. Les nobles avaient aussi été taxés, et le chancelier de Bourgogne engagea pour cela sa vaisselle.

1436 B^gne^, d'armer 870 hommes de Bourgogne pour les conduire au siège de Calais, dont 400 pour lui, 400 pour M. de Charny, 50 pour J. de Poitier, Sg^r^ d'Arcey, et 20 pour J. de Rochefort, etc. [1] (*Etat des off.*, 215.)

12 *Août*. Exécutoires envoyés au châtelain de Brancion des lettres de Mds, « par lesquelles il mande à tous chevaliers ou ecuyers qui ont accoustumé de suir les armes, qu'ils soient, au XIIe jour de ce présent mois, à l'Abergement les Seurre, pour être à la monstre qui se doit illec faire par messire Antoine de Vergy, pour d'illec aller à l'entour de Therouanne devers Mds. » (9e *de J. de Janly*.)

22 *Août*. Exécutoires envoyés aux châtelains de Cuisery, Sagy, Brancion, la Colonne, par lesquelles il est mandé « à tous chevaliers, ecuyers et autres qui ont accoustumé de suir les armes, qu'ils soient environ Therouanne dedans le XVe jour de septembre prouchain venant, pour résister à la maulvaise entreprise du duc de Cloucestre et autres ennemis de Mds. » (*Id.*)

Août. M. Germain Trouvé porte au Roi, de la part du conseil de Dijon, des mémoires « touchans certains abuz faiz ez pays et segneuries de Mds en Bourg^ne^ et appartenances, par plusieurs sergens et autres officiers royaulx, afin de lui recquerir, de par Mds, de y faire mettre provision à l'entretenement des prérogatives, noblesses et préhéminences deus à Mds en sesdits pays de Bourg^ne^. » (10e *de M. Regnault*.)

1436-7 *Mars*. Le bailli de Mâcon écrit à Dijon touchant « la detrousse faite sur ledit Mg^r^ le bailli, officiers et gens du conseil de

[1] C'est dans le 8e compte d'Abonnel, receveur de toutes les finances, qu'il faut chercher des renseignements inédits touchant le siège de Calais. Nous les avons négligés à regret pour nous en tenir à ceux qui concernent la Bourgogne proprement dite. Du reste il ne se passa rien d'important dans la province jusqu'à l'apparition des écorcheurs à la fin de cette année.

1436-7 Mds audit Mascon, par les Rodigois[1], en allant ez assises dudit bailliage. » (1r *de J. Gorremont.*)[2]

Fin de Mars. Persévérance, le poursuivant, est envoyé par le conseil de Mâcon « à Molin en Bourbonnois, devers Mgr de Bourbon, pour lui pourter certaines lettres faisant mention de la destrousse que les gens de Rodrigue feirent sur ledit Monsr le bailli et lesdites gens du conseil et autres officiers dudit Mâcon, en la ville du Bois Ste Marie, environ la my caresme darrier passé..... » — Il alla ensuite « de Mascon vers Charlieu pour pourter certaines lettres audit Rodrigue que iceulx bailli et gens du conseil lui escripvoient, faisant mencion de ladite destrousse... » Il porta de Mâcon à Beaune « les lettres de reffus (deffis ?) que leur faisoit Mds de Bourbon quant il envoya une partie des chevaulx qui leur furent ostés..... » Il porta enfin de nouvelles lettres à Mgr de Bourbon sur cette affaire. (*Id.*)

1437 *Avril.* Un chevaucheur est envoyé, jour et nuit, par le duc d'Arras en Bourgne, porter lettres aux chancelier et gouverneur « pour certaines choses que Mds leur faisait savoir touchant les gens de guerre estrangiers qui estoyent logiés audit pays, et hastivement en rapporter response. » (2e *de J. de Visen, recr de toutes les finances.*)

Pendant les mois de février et mars, les écorcheurs français et bretons ravagèrent le Hainau et le Cambraisis, et en furent chassés par une armée que le Duc rassembla à Douai. De là ils firent irruption en Champagne, d'où ils arrivèrent en Bourgogne.

15 *Août.* Le bailli de Charollais écrit à Md la duchesse de

[1] Rodrigue de Villandrando se dirigea de là sur le Mâconnais, et il était à Anse vers la fin de juin ; pendant toute la fin de cette année il désola les frontières du Mâconnais. (*J. de J. Denis*, p. 274 et suiv.)

[2] Les articles des comptes de ce receveur ne sont point datés, mais l'ordre d'enregistrement que nous respectons peut servir à en fixer comparativement les dates.

1437 Bourbon « touchant la détrosse de certains marchans de Bourg^ne^ qui ont esté détrossés, en venant à la foire de Paray, par certains compagnons de guerre dudit Bourbon.» (2e *d'Antoine de Beaulieu, rec. du Charollais.*)

19 *Octobre.* Le bailli et le receveur de Charollais écrivent de Mont St Vincent au gouv^r^ à Dijon des lettres « par lesquelles ils lui faisoient savoir le logis comune et gouvernement des escorcheurs estant lors logiés en grand nombre oudit païs de Charolois, où ils ont fait tous les maulx et domaiges que gens puent faire, afin que ledit M^r^ le gouverneur y pourvust. » (*Id.*)

19 *Octobre.* Exécutoires des lettres du gouv^r^ envoyés aux châtelains du bailliage de Chalon « pour illec faire crier et publier que tous les nobles desdites chastellenies se meissent en armes au plus grant nombre de gens d'armes et de trait qu'ils pourront faire, pour eulx traire au tour de Pontaillier sur Saonne, pour résister à la dampnable et ostinée entencion des escourcheurs estans à Beze, Talemet et illec autour. » (10e *de J. de Janly.*)

31 *Octobre.* Lettres envoyées à Montcenis, par le bailli de Chalon et le conseil dudit lieu, « à Mgr de Villers, cap^ne^ de gens d'armes et de trait, lequel estoit venu des marches du Lyonnois et menoit sa compaignie de xij à xv^c^ combattans, comme l'on disoit, en entencion d'aler devers le Roy nostre sire au siège de Monstereal, dont une partie de ses gens estoient logiés en plusieurs lieux au bailliage de Chalon..... » On le priait de partir sans ravager le pays, parce que « l'ayde naguere accordée être levée en Bourgogne pour le fait dudit siège en pourroit estre retardée et délayée. » (*Id.*) Voir *J. de J. Denis*, p. 278.

5 *Novembre.* Le bailli de Chalon fait écrire au gouverneur, « que le bastard de Bourbon, Rodigue et le seg^r^ de Perduissac, ou nombre de iiij^m^ chevaulx, eux disant ennemis de Mds, estoyent en la vallée de Ricy, en entencion d'entrer ez pays de Mds pour

1437 les grever et domaigier, afin sur ce avoir leur bon avis au reboutement d'iceulx. » (*Id.*)

Décembre. Messire Guill. de Saulx, chev^r, sg^r d'Arc-sur-Tille et de St-Thibaut en partie, cons^r et chamb. de Mds, reçoit 16 f^r pour prix « tant d'un voyaige par lui fait, oudit mois de décembre mil cccccxxxvij, dez ledit Dijon, pour leur advis et ordonnance (des gouv^r et conseil), devers le bastard de Bourbon, cap^ne de grand nombre de gens d'armes, par delà Langres, qui, si come l'on dit, se vueillent venir yverner esdits pays de Bourg^ne, et y entrer pour les fouler et domaigier, pour savoir sur ce l'entencion et voulenté dudit bastard pour lad^te cause, pour de son entencion les acertener sur ce, afin de pourvoir au reboutement desdits gens d'armes. » (12e *de M. Regnault*)

7 *Décembre.* Le bailli du Charollais écrit au gouverneur et à Mr de Charny, au sujet des écorcheurs dont les déprédations continuent dans le bailliage. (2e *de A. de Beaulieu.*)

14 *Décembre.* Lettres closes « adressans de part Mds le gouverneur à plusieurs grans seigneurs, nobles et autres des pays de Bourgoigne et Masconnois, accoutumez de suir la guerre, contenant qu'ils soient montez, armez et habillez, c'est assavoir ceulx de la duchié, de Charollois et Masconnois autour l'Abergement le Duc devant Seurre, et ceulx de la comté au pont de la Planche, vers la Charité près de Gray, pour rebouter les escorcheurs que l'on dit estre entour Bourbonne, en très grant nombre, en entencion d'entrer ez pays de Mds, vivre sur iceulx et passer l'hiver. » (11e *de M. Regnault.*) On écrit aussi « dix mandemans patens, de part Mds le gouverneur, adressant aux baillis des diz pays, contenans qu'ils fassent crier ez mettes de leurs baillages, que tous leurs vassaulx, feaulx et sujez de Mds, qui ont accoustumé d'eulx armer, soient aux lieux dessusdits en armes pour aidier à rebouter lesdits escorcheurs. » (*Id.*)

1437 *Du 19 décembre au 27 janvier.* Guill. de Saulx va trois fois « vers le bastard de Bourbon et autres capitaines des escorcheurs, tant au lieu de Langres, comme à Ys et à Gemeaulx où lesdits escorcheurs estoyent loigiés, pour parler audit bastard et cap^es^ et faire tant, par bonne remonstrance, que sur les pays de Mds ne voulsissent plus avant entrer ne les domaigier : et pour être allé querre Loys de Byeuf, cap^ne^ gén^l^ de tous lesdits escorcheurs [1], et le faire venir audit Dijon devers Mg^r^ de St Georges, son parent, pour trouver manière et appointement qui eust peust, avec ledit Loys, par le moyen dudit Mg^r^ de St Georges, de faire deloiger lesdits escorcheurs desdits lieux d'Ys et de Gemeaulx, et leur faire prandre autre chemin que par les pays de Bourg^ne^, combien que quelque diligence et remonstrance que l'en ait faicte audit Loys de Bieuf, bastard de Bourbon, et autres cap^nes^, ils ne se vouldrent désister de leur mauvaise voulenté, qu'ils ont monstré et monstrent par expériance de fait, de domaigier Mds, ses pays et subjects de Bourg^ne^. » (*Id.*)

Décembre. Convocation des seigneurs des bailliages d'Autun et Montcenis, et de Charollais, « qu'incontinent ils se meissent sus et rassemblassent en armes et se trayssent vers Beaune et Dijon pour résister, avec les autres feaulx du pays de Bourg^ne^, à toute puissance, à l'encontre des gens du Roy, ou qui se disent estre au Roy nostre sire, appelez escorcheurs, qui audit mois de décembre estoyent venus et entrés esdits pays de Bourg^ne^, et loigiés à Gemeaulx et à Pichange et environ Montsaulgeon, au nombre environ VI à VII^m^ combattans, qui destruisoyent et gastoyent tous lesdits pais de Bourg^ne^, et pour les aider à bouter hors ledit pais. » (15e *de J. Pucelle.*)

[1] C'est la seule fois qu'il soit fait mention d'un capitaine général des écorcheurs. Cette tentative d'organisation ne dut être qu'éphémère, car les capitaines des compagnies ne tardèrent pas à recouvrer la liberté d'action nécessaire à leurs projets de déprédation.

1437-8 *Commencement de Janvier.* Le bailli de Chalon envoie à tous les châtelains de son bailliage les lettres patentes du gouv^r pour faire publier « que tous nobles et feaulx se meissent sus, ou plus grant nombre de gens d'armes et de trait que faire se pourroit, pour incontinant eulx traire et aler entre Nuys et Gevry en montaigne, pour résister à certains rotiers et gens de guerre, appelez escorcheurs, qui estoient logiés en grant nombre à Ys, Tilchastel, Gemeaulx et Picheange, et illec alentour ou duchié de Bourg^ne, en entencion de plus avant entrer ezdiz pais pour les grever et domaigier. » (11e *de J. de Janly.*)

15 *Janvier.* Le lieut. du bailli de Chalon écrit au gouverneur « pour savoir l'état des escorcheurs qui sont autour de Dijon, et que l'on dit venir du côté de Chalon. » (*Id.*)

3 *Mars.* Convocation des États du Charollais par ordre du bailli « au lieu de Charoles, le IIIe jour de mars derrier passé, pour leur dire et exposer aucunes choses, de par Mg^r le gouv^r général de Bourgogne et gens du conseil et des comptes de Mds à Dijon, touchant les affaires d'icelui Sg^r, mesmes certains deniers que l'on doit lever par deça pour le fait d'un certain traitié fait par Mg^r de Charny avec les cap^nes des escorcheurs lors étans logiés audit Charolois. » (2e *d'Ant. de Beaulieu.*) V. le *J^l de J. Denis*, p. 293.

1438 14 *Avril.* Le bailli de Chalon écrit au gouverneur et conseil « que les escorcheurs estoient nouvellement venus logier ez faulbourgs d'Ostun, en entencion de venir logier ez faubourgs de Chalon, comme l'en disoit, affin d'avoir sur ce bon advis, etc. » Il fait crier le retrait dans les châtellenies de son bailliage. (11e *de J. de Janly.*)

20 *Avril.* Le lieut^t du bailli de Chalon écrit au gouv^r pour lui donner des nouvelles « de certaines gens d'armes et de trait, ou nombre d'environ trois cents chevaulx, soubs la conduite du sg^r de Varembon qui, comme l'on disoit, estoient logiés en la chastellenie de Cuiserie, et appatissoient les villes, ranson-

1438 noient les habitans d'icelle châtellenie et y pourtoient plusieurs autres grands domaiges, et en outre avoient entencion d'illec aller en la châtellenie de Saigex, affin de avoir le bon avis. » (*Id.*)

22 *Avril.* Du port de Chauvort à celui de Marnay sur la Saône, on fait passer tous les bateaux de la rive gauche au côté de l'*empire*, « pour doupte des escorcheurs estans à l'entour d'Ostun, que l'on disoit venir ou baillage de Chalon pour passer en l'empire. » (*Id.*)

6 *Mai.* Le 5 mai 1438, on expédie à Jehan de Rye, seigneur de Ballancon, M. Étienne Armenier, président, et Guillaume Bourrelier, procureur-général, des lettres du gouverneur « pour qu'ils feussent en son absence au lieu de Dole, au vi^e jour de ce présent mois de may, et illec exposassent, aux gens des deux estats du conté de Bourg^ne, ce que a icelle journée l'on leur avoit à dire et exposer pour la résistance des escorcheurs, sur deux voies, c'est assavoir l'une pour avoir finance et l'autre pour avoir gens de guerre. » (*Id.*)

Lettres du bailli de Mâcon au conseil de Dijon « faisant mention que le conte de Perdaac faisait grande assemblée de gens d'armes et de trait, pour venir conquester la conté de Charolois. » (2e *de Gorremont.*)

Il écrit au conseil de Dijon « pour savoir comme ledit bailli et gens du conseil de Mascon se doibvent gouverner avec le Roy nostresire et Rodrigue, qui lors estoient au pays de Lyonnois et de Beaujolois et devoient passer par le pays de Masconnois, ainsi que l'on disoit. » (*Id.*)

Le bailli de Mâcon envoie un espion « à Beaujeu et au pays de environ savoir la comune du Roy qui lors venoit ou pays de Mascon et Rodrigue d'autre costé. » (*Id.*)

9 *Mai.* Le bailli de Chalon fait crier le retrait dans son bailliage « pour doubte des écorcheurs qui étoient en grant nombre sur les frontières du pais de Charolois, et « deffense de mener des grains hors du pays. » (11e *de J. de Janly.*)

1438 10 *Mai*. Le lieutenant du bailli et le conseil du Duc à Chalon donnent un guide jour et nuit « à Mre Jehan de Vergy, le sgr de Mirebel et autres segrs et capnes, en grand nombre de gens d'armes et de trait, tant à la Ferté sur Grosne, St Jehan Goux, le Mont St Vincent que ailleurs, pour aler après les escorcheurs qui estoient entrés au bailliage de Chalon et de Charolois, pour les rebouter hors des pays de Mds. » (*Id.*)

15 *Mai*. Le 4 mai 1438, le bailli de Chalon fait publier dans les châtellenies les lettres du gouverneur de Bourgne, « par lesquelles il lui mandoit de faire crier et publier ez metes de son bailliage, que les feaulx et vassaux estans en icellui se meissent sus, ou plus grant nombre de gens d'armes et de trait que faire pourront, pour incontinent eulx treire et aler au lieu de Pommart, ou xve de ce présent mois de may, pour rebouter les escorcheurs qui estoient en grant nombre ou comté de Charolois. » (*Id*).

16 *Mai*. Payement à Jacques de Rochefort de son voyage vers le duc et la duchesse de Bourbon, leur porter lettres de la part des gens du conseil, « contenant en effet qu'ils ont entendu que les fouriers escorcheurs, en grant nombre, avoient entencion en brief retorner en Bourgne, pour illecque venir vivre et sejourner, ainsi que déja par avant avoient fait, et devoient passer par ledit pays de Bourbonnois en venant esdits pays de Bourgne, et le tout leur avoit dit et remontré bien au long, et supplié qui leur pleust mettre sur ce remède de leur povoir, et que avec ce feissent cesser et departir la plus grant partie de leurs feaulx et subgects, qui estoient avec lesdits escorcheurs, de plus venir esdis pays de Bourgne les domaigier et fouler [1] ; et, en outre, leur requist et supplia, de par mesdits sgrs les

[1] Le conseil supposait, non sans raison, que le duc de Bourbon, en raison de ses alliances, pouvait avoir quelque influence sur les écorcheurs. En effet, outre les liens qui l'unissaient au bâtard de

1438 gouv^{rs} et gens du conseil, que, attendu la stérilité et chierté de vivres qui lors estoit esdits pais de Bourg^{ne}, que leur plaisir feust de laissier acheter, traire et amener, d'iceulx leur pays de Bourbonnois esdits pays de Bourg^{ne}, certaine quantité de bleds pour l'envitaillement et substancion d'iceulx pays de Bourg^{ne}. Et de tout ce qu'il avoit peut besoingner des choses dessusdictes, et aussi de ce qu'il avoit peu scavoir par de la de la comune et estat des escorcheurs, avoit rapporté et dit de bouche la responce a mesdits sg^{rs} les gouv^{r} et gens du conseil. »

J. de Rochefort reçut aussi 2 f^{rs} « pour avoir esté dez Chalon, de part ledit Mg^{r} le gouv^{r}, devers Blanchefort, Jaques de Chabanne et autres cap^{nes} des escorcheurs, estans logiés à l'entour de Mont St Vincent, ou nombre d'environ douze cens chevaulx, pour savoir d'eulx leur voulenté, se ils avoient entencion de venir entrer plus avant esdits pais de Bourg^{ne}, pour les fouler et domaigier, pour en acertener Mg^{r} le gouv^{r}, et le tout lui raporter au vray. » (12e *de M. Regnault.*)

Juillet. Les habitants de Chalon répondent du paiement de onze vingt saluts d'or et deux coursiers « qui furent donnés, ou mois de juillet mil iiij^{c}xxxviij, à Blanchefort et autre capitaine qui estoient logiés à Maizeray, près St Jeangoul, et illec environ, et vivoient et séjourncient sur le pays, par traitié et accord fait avec eulx par Mg^{r} de Charny, moyennant lequel traitié ils promettent de non entrer ne venir ez pays de Bourgogne, ce qu'ils avoient entendu et promis de faire. » Cette somme leur fut rendue sur le montant de l'aide votée en novembre 1438. (*Cp^{te} de lad^{te} aide au Chalonnais.*)

3 *Juillet.* Information touchant les rébellions et désobéissances des villes d'Auxonne, Nuits et Beaune, faite en exécu-

Bourbon, Rodrigue de Villandrando avait épousé sa sœur. On comprend pourquoi il y avait parmi les écorcheurs beaucoup de sujets du duc de Bourbon.

1438 tion d'une lettre du Duc , datée de Douai, 31 mai 1438 [1]. (*Arch. de la Côte-d'Or.*)

28 *Juillet.* Lettres closes écrites par le gouverneur à plusieurs grands seigneurs du duché « qu'ils se traient devers lui à Semur, le vendredi suivant la date desdites lettres, pour adviser au reboutement de certain nombre d'écorcheurs qui lors estoyent loigiés à Moustier St Jehan et plusieurs autres lieux du bailliage d'Auxois et autres ; qu'ils assemblent tant de gens d'armes et de trait qui suire pourront, et se tiennent tous prests pour venir là où l'on leur fera savoir, se mestier est, pour eulx exploiter audit reboutement. » (12e *de M. Regnault.*)

Vers le 6 août, le gouverneur renouvela ces ordres, attendu que déjà une compagnie d'écorcheurs « avoit esté ou baillage d'Auxois, où ils feirent tous les maulx et dommaiges que ennemis peuvent faire. » (*Id.*)

15 *Août.* Un espion est envoyé par le bailli de Charolles « avec et en la compagnie des escorcheurs, lors étant logés en grant nombre au lieu de Perrecy, Tholon et en plusieurs autres lieux en Charolois, en grant fole, pour savoir et assentir d'eulx leur comune, et pour eulx solliciter, de par Mds, leur département de leur loigis, et le tout raporter audit bailli. » (2e *de A. de Beaulieu.*)

[1] Il résulte de cette enquête qu'en janvier 1437-8, les habitants d'Auxonne ne laissèrent passer dans leur ville que par bandes de 20 hommes, l'armée conduite par le comte de Fribourg en Comté, au temps que les écorcheurs étaient à Bèze et à Villaine. Les villes de Nuits et de Beaune refusèrent opiniâtrément d'ouvrir leurs portes, tandis que les ennemis campaient entre ces deux villes. Talant suivit cet exemple ainsi que Pontaillier et quelques châteaux, parmi lesquels on trouve Saint-Romain, Monjustin, Noroy et Molinot. Le 29 mai 1439, le comte de Fribourg reçut, sur le montant des amendes infligées à ces villes, 3000 fr., en considération des frais faits par lui, en 1438, à l'occasion des écorcheurs. (1er *de L. de Visen.*

1438 15 *Septembre*. Lettres du Roi qui ordonnent aux capitaines des compagnies de ne point ravager les terres du duc de Bourgogne.

« Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amez et féaulx Poton, seigneur de Sainterailles, Gauthier de Brussac, le bastard de Bourbon, le bastard de Harrecourt, le bastard de Vertus, Rodigue de Villandrando, Anthoine de Chabannes, Floquet, Blanchefort, le bastard de Culant, le bastard de Sorbier, Florimont, et à tous autres chevaliers, écuiers, capitaines de gens d'armes et de trait, et autres gens de guerre, estans et qui, ou temps advenir, seront en notre service, auxquels ces présentes seront montrées, et à leurs lieut^ts, salut et dilection. Notre très-chier et très-amé frère et cousin le duc de Bourg^ne nous a humblement exposé que, depuis ung an en ça, vous, ou plusieurs d'entre vous, êtes transportés en la duchié de Bourg^ne et autres ses pays, terres et seignories, où avez fait, ou par vos gens souffert faire, maulx et dommaiges irréparables, tant en prise, mutilation de plusieurs des hommes dudit duchié et autres pais d'environ, efforcemens de femmes, boutemens de feus, prinses d'abbayes, prinses aussi de bestail gros et menu, rançonnemens de grant partie desdits à grans sommes de deniers, et autrement en plusieurs manières, et en oultre et pardessus nostre deffense, et à la grande foulle d'icelui notre frère et cousin, lequel par force et puissance y eult bien contesté, s'il n'eust doubté en ce nous desplaire et courroucier, ce que faire ne vouldroit : et pour ce nous a supplié et recquis que, pour éviter les inconvéniens que ensuir se pourroient, par vengence d'une partie et d'autre, s'aucune entrefaite se survenoit par voye de guerre, nostre plaisir soit de en ce porvoir de remède convenable. Pourquoy nous, ces choses considérées, désirans, comme faire devons, les pays, terres, seignories de nostredit frère et cousin estre préservées et gardées de telles et autres oppressions, vous

1438 mandons et estroitement enjoignons et deffendons par ces présentes, et à chacun de vous en droit soy, que esdit pais, duchié, terres et segnories appartenant à notre dit frère et cousin, comme aussi en autres ses pais quelconques, vous ne faites, ne souffrez par vos dictes gens faire doresnavant, tels ni semblables logis, séjournements, maulx et oultraiges que dessusdit; mais s'il advenoit qu'il vous feust besoing et nécessaire, votre chemin faisant, de passer, traverser, ou aucunement logier par aucuns des destours de sesdits pais, et que le passage de sesdits pais ne puissiez eschever, en ce cas vous mandons, commandons et enjoignons très-expressément que, avant l'entrée en iceulx pais, faciez votre venue signifier aux gouverneurs et principaux officiers d'iceulx pais pour notre dit frère et cousin, pour prendre et avoir d'eulx conduite telle et par tels lieux que bon et expédiant leur semblera. Et voulons, vous commandons et enjoignons, comme dessus, que vous y gouverniez doulcement et courtoisement sans y sesjourner, ne faire aucunes pilleries, destrousses, ransonnemens et autres graves oppressions, et, coment que ce soit pour choses qui aveignent, ne faciez rien encontre, sur tant que doubtez mesprendre et offenser envers nous, car se aultrement le faisiez, mesmement après ce que ces présentes, ou le vidimus d'icelles, vous auront esté exhibées et présentées deuement, nous, en ce cas, avons donné, et, par ces dictes présentes, donnons congié et licence à notredit frère et cousin et à ses gens serviteurs et officiers et subgecs desdiz pais et autres, et chacun par soy, d'eulx assembler pour résister, par force et puissance d'armes, et autrement comme ils pouront, à vos entreprinses, et trouver manière de vous jetter hors de sesdits pais, sans pour ce encourir notre indignation ne autre dangier quelconque, chose que en ce faisant ensuir doyt. Et d'abondant voulons et, par ces mesmes présentes, mandons et expressément commandons à nos baillis de Vermandois et d'Amiens, à notre mareschal de Ponthieu, à nos

1438 baillis de Sens, de Mascon, de Troyes, de Vuitry et de Chaulmont, et à tous aultres nos justiciers et à leurs lieut^ts, et à chacun d'eulx sur ce requis, que, ou dit cas, donnent à notre dit frère et cousin et à ses officiers, serviteurs et subjets dessus dis, pour la deffense, garde et seurté desdis pays, toute faveur, confort, ayde et retrait et passaige, en adhérant avec eulx à l'encontre de vous et de tous aultres vos serviteurs, souldoiez et subges, qui à iceulx pais vouldroient faire guerre et tels excès et domaiges que dessus est dict; et se en ce faisant s'ensuivait mort ou mutilation sur aucuns desdits malfaiteurs, nous, dès maintenant, pour lors pardonnons et remettons ledit cas à tous ceulx qui fait l'auroient, sans ce que jamais leur en doys rien être demandé, et sur ce imposons silence à notre procureur et à tous autres. Et pour ce que notredit frère et cousin, ou ses dits gens et officiers, pourront avoir à faire de ces présentes en plusieurs et divers lieux, voulons que audit vidimus d'icelles, fait soubs scel royal ou autre autentique, playne foy soit adjoustée, comme à ce présent original. Donné à St Aignan en Berry, le xve jour de septembre, l'an de grâce mille quatre cens trente et huit, et de notre règne le xvie, soubs notre scel ordonné en l'absence du grant.

» Par le roy en son conseil. »

Original. — Scel perdu. (*Arch. de la Côte-d'Or.*)

Septembre. Lettres patentes du Duc aux baillis des duché et comté, « par lesquelles estoit mandé ausdis Mg^r le gouverneur et baillis ou leurs lieut^e, que si, par information faite ou à faire, il apparoit à Mds et eulx des pilleries, roberies, batures et rançonnements d'omes et de femes, prinses de bœufs, chevaulx, jumens et autres bestes trayant et de plusieurs aultres maulx, dommaiges énormes, plus à plain contenu et déclairés en icelles lettres patentes de Mds, avoient esté faits et perpétrés par certains nobles et autres gens de guerre, nommés et déclairés en icelles lettres, sur les pays subgects de Mds, depuis la,

1438 deffense et édit qui sur ce a esté fait par Mds et par autres ses lettres patentes à eulx et à tous autres nobles et gens de guerre desdiz pays de Bourg^ne^, que ils les prennent, quelque part que trouver et apprehender les pourront, hors lieu saint, et iceulx mennent ez prisons de Mds, et facent d'iceulx telle pugnition que au cas appartiendra, afin que ce soit tremeur et exemple à tous autres ; et aussi qu'ils prennent et mettent realment et de fait tous leurs biens en la main de Mds comme confisqués[1]. » (12e *de M. Regnault.*)

15 *Septembre*. Paiement des frais d'une « enqueste à l'encontre des habitants du chastel de Talant, touchant certaine rebellion par eulx faict à la personne dudit Mg^r^ le gouv^r^, dont iceulx Mg^r^ le gouv^r^ et gens du conseil ne vueillent autre déclaration estre faicte. » (*Id.* — *Voir au* 3 *Juillet* 1438.)

10 *Octobre*. Réunion des trois États du duché. On y octroya une somme « par manière de fortification et pour le fait du département des escorcheurs. » (*Cp^te^ de lad^te^ aide au Chalonnais.*) Un article de ce compte mentionne 310 fr. donnés à la fin de novembre, « pour convertir au payement des cap^nes^ des escorcheurs qui avoient proposé d'entrer esdiz pais et illec séjourner, avec lesquels a été traitté, par Mg^r^ de Charny, à la somme de deux mille six cens salus d'or, affin d'eulx départir desdits pays. » La part du Chalonnais fut de 741 fr. 2 gros. La convocation de ces États est du 2 octobre, pour le lendemain de la Saint-Denis[2]. » (12e *de M. Regnault.*)

23 *Octobre*. Ordre de passer les bateaux de Saône du côté de l'empire, c'est-à-dire sur la rive gauche, « pour doubte des

[1] Nous n'avons pu retrouver qu'une seule de ces informations. En 1444 on en fit de nouvelles qui comprennent le temps écoulé de 1436 à 1444, et dont nous donnerons plus loin de curieux extraits.

[2] En novembre 1441, cette aide n'était pas entièrement levée et les États du comté furent convoqués pour y pourvoir. (*Voir au* 24 *octobre* 1441, et *J. Denis*, p. 293.)

1438 escorcheurs estant sur les frontières du Charolois, qui avoient entencion, comme l'on disoit, de passer la rivière pour entrer en l'empire. » (11e *de J. de Janly.*)

10 *Novembre.* Réunion à Dijon des gens des trois États du Duché. Ils ordonnèrent la levée de 3000 fr. sur le duché et 3000 fr. sur le comté, « pour convertir au paiement des gens d'armes ordonnez estre mis sus pour rebouter et faire résistance à Rodigue et autres capitaines d'escorcheurs, que l'on a rapporté pour vrai avoir entencion et entrepris de venir, ou nombre de xviij à xx^m chevaulx, vivre et séjourner esdits pays de Bourg^ne. » (*Cpte de la dite aide au Chalonnais.*) La part du bailliage de Chalon fut de 611 fr. 3 gros. Le 20 du même mois furent tenus à Dole, en présence du gouverneur, les États du comté, qui ratifièrent ce vote [1]. (3e *de L. de Visen.*)

1438-9 *Du* 30 *Décembre au* 8 *Janvier.* Journée tenue à Montbéliard « pour entendre à l'apaisement de ceulx du pays d'Allemagne, qui prétendoient avoir querelle à l'encontre de Mds. » (*Id.*)

8 *Février.* Lettres portées hâtivement, en janvier, de la part du Duc, de Bruxelles en Bourgogne, « au rec^r gen^l dudit pays et d'ilec devers Mg^r de Savoye, luy signiffier la continuation de la journée qui se debvoit tenir à Chalon, au viij^e de février, entre les gens de Mds, et ceux de Savoye et de Mg^r de Bourbon, jusqu'au 15 d'avril ensuivant, et en rapporter réponce. » (*Id.*)

Février. Lettres du gouverneur « aux nobles de Bourg^ne pour être en armes à Ys, le xixe jour de février, pour résister au reboutement des escorcheurs. » (1er *de L. de Visen, rec^r g^l en Bg^ne.*) Le bailli de Chalon se plaint du délai qui

[1] Il y eut certainement deux États tenus en octobre et en décembre, car on trouve des receveurs spéciaux chargés de la levée de chacune des deux aides. Cependant, dans les pièces comptables, ces deux assemblées sont quelquefois prises l'une pour l'autre. (Voir *J. Denis*, p. 295.)

1438-9 est trop court pour qu'on se puisse bonnement assembler. Il fait crier le retrait dans son bailliage. (12e *de J. de Janly.*)

1438-9. « A Jehan de Mazilles, gruier de Bourgne, 2 fr 4 gros pour la despense du bastard de la Trimoille, ses gens et chevaulx, au lieu de St Seigne, lequel J. de Mazilles a esté envoié audit St Seigne, où estoyent logiés plusieurs escorcheurs, pour conduire et accompaigner ledit bastard, lequel s'estoit chargié de faire deslogier lesdits escorcheurs, et faire vuidier le pais de Mds » *Id.*)

1439 *Du 5 au 12 avril.* Les échevins de Mâcon donnent 12 moutons gras « ez ambassadeurs de Mssgrs les ducs de Bourbon et de Savoye, qui furent assemblez en cette ville pour traicter, entre lesdts sgrs et princes, paix et accort la sen aine de quasimodo. » (*Cpte de P. Hugonnet, éch. et recr de Mâcon.*)

12 *Avril.* Cert. — Le bailli de Chalon fait crier le retrait, « et que tous les gens d'armes se meissent en armes pour aller devers Mgr le gouvr pour résister aux escorcheurs. » (12e *de J. de Janly.*)

15 *Avril.* Le conseil écrit à la hâte, de nuit, au gouvr qui est à Gray, « pour avoir de lui lettres de seurté pour le département des escorcheurs estant à Saint Seine et à Viteau, ou nombre de XIm chevaux. » (1er *de L. de Visen.*)

22 *Avril.* Le bailli de Chalon reçoit avis du gouverneur « que les escorcheurs en grand nombre avoient entencion de venir ez baillage d'Ostun, de St Gehan Goul et entour Tournus, et d'illec eux traire sur la rivière de Sonne, pour gaigner les ports et passaiges pour entrer en Braisse, affin qu'ils feisse retraire les bateaux estans sur lesdits ports. » (12e *de J. de Janly.*) Le bailli donne ordre, le 1er mai, de s'assurer de tous les navois et bateaux, et le lendemain il écrit à Antoine de Montsymon, qui est à Ratenelle, près de Cuisery, de se rendre avec sa troupe à St Gengoux, vers Mgr le gouverneur. (*Id.*)

4 *Mai.* Lettres du lieut. du bailli de Chalon, portée hâtive-

1439 ment à St Gengoux, à Mont St Vincent, et au gouverneur qui est à Montcenis ou à Autun, « par lesquelles on lui signifiait l'estat et comune des escourcheurs, qui estoient en plusieurs lieux sur les frontières du bailliage de Chalon, et mesmement si lesdits capitaines et leurs gens, qui estoient à l'entour de Chalon, se tireroient devers Mg^r le gouverneur pour résister à l'entencion desdits escorcheurs. » (*Id*)

6 *Mai*. Mathelin de la Cheze et M. de St Ligier vont à Villefranche « par devers M^rs le chancelier de Bourbon et bailli de Bojoloys, pour leur parler de part ladite ville (de Mâcon), qu'ils vueillent trouver manière que les routiers et escorcheurs qui sont en Bourg^ue ne viennent au pays. » (*Cp^te de P. Hugonnet.*)

8 *Mai*. Le gouverneur écrit à M. de St Georges de se rendre près de lui à Chalon avec ses gens, « pour rebouter les escorcheurs estans à Coulches et illec environ. » (*12e de J. de Janly.*)

8 *Mai*. Les échevins de Mâcon écrivent, à St Gengoux, au gouverneur de Bourg^ne, « que les escorcheurs sont délogiés du conté de Mascon, et sont alez en Bojoloys. » Le lendemain ils lui écrivent à Cuisery[1]. (*Cp^te de P. Hugonnet.*)

[1] Les écorcheurs avaient été chassés sans pitié par l'armée réunie, dans les environs de Chalon, par le comte de Fribourg. Olivier de la Marche, racontant leur détrousse (ch. IV), certifie « que la rivière de Sosne et le Doux estoyent si pleins de corps, et de charongnes d'iceulx escorcheurs, que maintefois les pescheurs les tiroyent, en lieu de poisson, deux à deux, trois à trois corps, liés et accouplés de cordes ensemble : et en avint plusieurs tels piteux cas et semblables. Et dura pour cette fois ceste pestilence, depuis l'an 35 jusques à l'an 38. » Le chroniqueur Berry raconte qu'arrivés en Beaujolais, les écorcheurs furent rencontrés par le Roi qui venait de Riom à Lyon : « En l'an 1439, dit-il, le Roi partit de Riom en Auvergne, le mardy d'après Pasques, et s'en vint à Lyon, là où il trouva sur le pays de Beaujolois les gens d'armes dessus dicts (*routiers*), dont plusieurs estoient malades, à pied, et desarmez : tellement que c'estoit grande pitié, et

1439 8 *Mai*. Réunion des trois États. Lettres « adreçans aux gens des trois États des pais de Bourg^ne^, qui estoient mandés audit Dijon, c'est assavoir ceulx du duchié, au viiie jour de may oudit an, ceulx des terres d'oultre Saonne à Auxonne, au xe jour dudit mois, et ceulx du comté de Bourg^ne^, à Dole, au xiie jour dudit mois, pour le fait de la prouchaine venue de M^d^ Katherine de France, esdits pais de Bourg^ne^ [1]. » (1er *de L. de Visen.*)

12 *Mai*. François de Mauléon, bailli de la Montagne, est envoyé de Bruxelles vers le gouverneur de Bourgogne et autres seigneurs de ce pays, « pour secrètement les faire mettre sus en armes, afin que certain jour ils feussent prest por accompaigner Mds ou voyage qu'il avoit intencion de faire esdits pays, por résister à l'encontre des escorcheurs qui gastoyent iceulx pays..... et d'ilec estre alé devers Mg^r^ de Savoye et autres chev^rs^ et écuyers dudit pays, afin d'être prest pour la cause dessusdicte, lequel voiage ne fust point faict, ostant le partement desdits escorcheurs. » Il revint le dernier jour de juin. (3e *de L. de Visen.*)

16 *Mai*. Lettres portées le 16 mai « hastivement, de par

estoit chose hideuse de les voir. Si les r'habilla, remonta, arma et artilla le Roy, au mieux qui le peust faire lors, et les envoya avec Mg^r^ le Connestable (qui estoit lors à Paris) outre la rivière de Loire et celle de Seine, pour aller mettre le siège à Meaux; et ainsi le firent-ils. » Berry parle seul de ce voyage de Charles VII, qui s'accorde assez bien avec nos documents. Juénin (*Hist. de Tournus*) mentionne deux lettres du Roi, données à Lyon le 9 et le 11 juin 1439; d'un autre côté on sait que le siège fut mis devant Meaux le 20 juillet. Ces dates peuvent servir à fixer l'époque de la fuite des écorcheurs et de la délivrance momentanée de la Bourgogne.

[1] Le mariage du comte de Charollais avec M^d^ Catherine de France avait été réglé à Blois le dernier septembre 1438, et ratifié à Tours le 13 octobre. Vers la fin de mai, la comtesse de Charollais fut reçue à Saint-Omer par la Cour de Bourgogne. Elle mourut en 1446, à l'âge de 18 ans.

1439 Mds, aux seigneurs, chevaliers et escuyers d'entour Douay, Bapaumes, Peronne, Mondidier, Roye, pour eulx mettre sus en armes pour aler en Bourg^ne^ contre les escorcheurs, et qu'ils feussent prets au premier jour de juing, entour St Quentin et Arcy sur Sère. » (*Id.*) Les seigneurs de l'Artois et de la Picardie furent tous convoqués. Mais, le 29 mai, le Duc ayant reçu la nouvelle du départ des écorcheurs, leur écrivit de nouveau « qu'ils ne se meissent point sur les champs, mais feussent prets en leurs hostels. » (*Id.*)

18 *Mai*. Messire Girard Rollin, bailli de Mâcon, H. Dubois, bailli de Charollais, et J. Grant, cap^ne^ de Tournus, visitent, par ordre du c^te^ de Fribourg, gouv^r^, les villes, châteaux et forteresses, pour y ordonner les réparations, garnisons, engins et habillements nécessaires. (*Id.*)

Du 23 *au* 25 *Mai*. Robert de Saulx, conseiller et doyen de la Sainte-Chapelle, Hugues Dubois, bailli de Charollais, et Pierre Goux, allèrent, au mois de mai 1439, à Mâcon, « à une journée illec appointiée tenir par le moyen de Mg^r^ et M^d^ de Bourbon, où devoient envoyer de leurs gens pour adviser sur le fait des escorcheurs, afin que plus ne retournassent pour domaigier le pais de Bourg^ne^. » L'évêque de Chalon, et Oudot Molain, conseiller du Duc à Chalon, allèrent à Dijon chercher des instructions pour cette assemblée à laquelle ils assistèrent. On voit par le *Cte de P. Hugonnet* qu'elle eut lieu du 23 au 25 mai.

28 *Mai*. Lettres du conseil de Bourgogne aux seigneurs et aux nobles leur annonçant l'arrivée du Duc « pour résister aux escorcheurs, pour eux mettre sus en armes pour aler au-devant de Mds. » (*1er de L. de Visen.*) Cette convocation fut inutile, puisque le Duc renonça à son projet. (*Voir au* 12 *Mai* 1439.)

25 *Mai*. Les échevins de Mâcon reçoivent une lettre du sieur de la Bussière « faisant mencion des escorcheurs qui se perforçoient de passer par ce pays. » (*Cte de P. Hugonnet.*)

1439 26 *Août*. Le Duc écrit de Saint-Omer à un grand nombre de seigneurs de se tenir prêts à venir le rejoindre pour résister aux écorcheurs « qui devoient venir ez pays de Picardie. » (3e *de L. de Visen.*)

8 *Septembre*. Le Duc écrit de Saint Omer au gouverneur de Bourgogne, à Mrs du conseil et à M. le comte d'Étampes, « afin que incontinent ils assemblassent les gens des trois Estats de Bourgne, pour envoyer à la journée de l'ambassade devers le Roy notre sire. [1] » (*Id.*)

30 *Septembre*. Le Duc mande aux seigneurs de l'Artois « d'estre au xe d'octobre ensuivant, à tout certain nombre de gens d'armes, à St Quentin devers Mgr de St Pol, por illec tenir frontière et résister à l'encontre des escorcheurs. » (*Id.*)

30 *Septembre*. Le gouverneur part de Chaumont pour aller à Chalon et de là à Moulins-Engilbert « pour adviser sur les troupes que le comte d'Étampes amenoit de Picardie, et sur le fait des écorcheurs qu'on disoit devoir entrer en Bourgne. »(1er *de L. de Visen.*)

1er *Octobre*. Ordre du gouverneur de crier le retrait, les écorcheurs étant réunis autour de Mussy-L'Évêque. (12e *de J. de Janly.*)

15 *Octobre et* 6 *Novembre*. États tenus à Chalon-sur-Saône. « Jean, cte de Fribourg et de Neuchâtel, gouvr et cap. génl de Bourgne, à Jean de Visen, receveur génl..., salut. Comme, par l'avis et ordonnance de Mgr le comte d'Estampes et de nous, eust esté mandé, de par Mds d'Estampes et de par nous, aux gens du conseil et des comptes de Mds le Duc estans à Dijon, que les aucuns de nous se transportassent audit lieu de Chalon,

[1] Ambassade envoyée aux États d'Orléans, qui furent suspendus pour être repris le 15 février suivant à Bourges. Les États et les députés des villes des provinces du nord furent tous convoqués. (*Voir au* 15 *février* 1439-40.)

1439 par devers Mds d'Estampes et nous, le quinzième jour du mois d'octobre darnièrement passé, auxquel jour et lieu estoyent mandés les gens des trois estats du duchié de Bourg^ne^, pour avoir advis avec eulx sur le fait du reboutement des escorcheurs, que l'on doubtoit lors venir en Bourg^ne^, et dont Mds le Duc avoit escript audit Monsg^r^ d'Estampes et à nous, afin de les rebouter à toute puissance. Et aussi pour savoir s'il estoit besoin de entretenir les Piccars estans lors en Bourg^ne^, ou se l'on les renvoirroit, et où et comant seroit levée et prinse la finance qu'il convenoit avoir pour convertir ou fait desdits reboutement et entretenement. » La réunion eut lieu, et le bailli de Dijon, Philippe de Corcelles, avec Pierre Baudot, y assistèrent. « Auquel bailli de Dijon escripvismes, par nos lettres closes escriptes audit Chalon, ledit xxij^e^ jour d'octobre, comment la journée, qui avoit esté tenue audit Chalon par lesdites gens des trois estats, estoit continuée par M. d'Estampes jusques au vi^e^ jour de novembre après en suivant, pour ce que iceluy comte d'Estampes vouloit être informé des maulx domaiges faiz par lesdits Piccars ez pays de Bourg^ne^, et ou fait des Bourguignons qui avoient tenus les champs à l'occasion desdits Piccars. » Le bailli de Dijon fut chargé de faire cette information, qu'il apporta le 6 novembre à Chalon, à la reprise des États. Mandement du 14 janvier 1439. (*Cp^te^ 2e de L. de Visen.*)

14 *Novembre*. Guil. Bourrelier, conseiller et greffier du parlement de Dole, part de Chalon-sur-Saône pour aller à Saint-Omer, porter « les informations faites sur les maulx, roberies, rançonnements et autres dommaiges faits ez pays de Bourg^ne^, par les gens d'armes de Piccardie, que M. d'Étampes envoya naguaire audit pays. » (*4e de J. de Visen.*) C'était ce qu'on appelait les *retondeurs*, parce qu'ils trouvaient à retondre ceux que les écorcheurs avaient déjà si bien tondu. C'est peut-être par suite de ces enquêtes que le comte d'Étampes fut

1439 rappelé en Picardie, par lettres du Duc du 19 novembre de cette année. (3e *de L. de Visen.*)

Décembre. Les habitants de Mâcon donnent 400 saluts à Charles des Boqueaux et autres capnes de gendarmes picards logés à Vérizet et Montbellet, pour les empêcher de ravager le pays. (*Invre de Mâcon.*)

1439-40 5 *Janvier.* Le comte de Fribourg écrit au consulat de Lyon pour qu'il relâche certains grains qui venaient de Forez, avec la permission du duc de Bourbon, pour obvier à la nécessité des grains et famine qui règne en Bourgogne, et attendu la bonne paix qui existe entre le Roi et le Duc... (*Arch. de Lyon, recl* AA.6.)

4 *Février.* États tenus à Dijon. — Lettres closes « par lesquelles il est mandé qu'ils viennent et soient à Dijon, le IIIIe jour du mois de février prochain venant, par devers Monsgr le gouvr de Bourgne et messrs du conseil et des comptes, pour adviser et députer aucuns notables devers eulx, pour aler et eulx joindre avec l'ambassade de Mondsgr venant de devers lui, pour aler à la journée que le Roy nostre sire a reprise et ordonnée tenir à Bourges, le XVe jour dudit prochain moys de février, touchant le traitié de la paix générale d'entre les royaulmes de France et d'Angleterre[1]. » (2e *de L. de Visen.*)

[1] Ces États de Bourgogne furent effectivement tenus ; mais, si des députés y furent nommés, ce qui est douteux, ils ne se rendirent point à Bourges, probablement à cause du danger des chemins infestés par les écorcheurs. Du reste leur voyage eût été inutile, car les États de Bourges, dont notre document fixe la date de convocation jusqu'ici inconnue, n'eurent pas lieu et furent remis. En effet, une nouvelle réunion des États de Bourgogne eut lieu le 1er mars suivant (*voir à cette date*), où, sur l'invitation du Duc, on nomma des députés pour l'assemblée de Bourges. MM. Rathery et de Barante ne parlent pas de ces seconds États, dont on trouve ailleurs la date fixée au mois de septembre 1440.

1439-40 11 *Février*. « Ordonnance du comte de Fribourg qui, sur l'avis de l'entrée en Bourg^{ne} des écorcheurs au nombre de 12 à 1400 chevaux, défend, sur peine de la vie, de leur donner aucuns vivres, ordonne de faire retirer les gens du plat pays, avec leurs effets, en sûreté dans les villes, et recommande bon guet et garde. » (*Inv. des Arch. de la ville de Mâcon.*)

13 *Février*. Ordre aux baillis d'Auxois, de la Montagne, d'Autun et Montcenis, « de crier le retrait pour doubte des escorcheurs..... et pour faire deffense aux subjets de Mds ezdiz bailliages que nul ne favorise, ne baille vivres ny aide, en quelque manière que ce soit, auxdits escorcheurs, ains y résistent à leur povoir. » (2e *de L. de Visen.*) Le retrait fut crié quelques jours plus tard dans les bailliages de Chalon, Mâcon et Charollais. (*Id.*)

14 *Février*. Oudescote, poursuivant du Duc, apporte de Ternant des nouvelles de la part du sg^{r} dudit lieu « que les escorcheurs ou nombre de huit mille chevaulx estoient loigiez présentement à l'entour de la Charité et de Cosne. » (*Id.*)

18 *Février*. Nouvelles que les écorcheurs sont au bailliage de la Montagne et ailleurs. — Le même jour, le conseil écrit au Duc, en Flandre, touchant les affaires « et mesmement la venue des escorcheurs qui, de plusieurs pais, viennent et desja sont une grande partie d'iceulx entrés en son duchié de Bourg^{ne}, pour y tenir les champs et y vivre et faire tous les maulx et dommaiges qu'ils porront. » (*Id.*)

19 *Février*. Le conseil écrit à Dole, au gouverneur, « des nouvelles des escorcheurs qui estoient logiez en Nivernois, entre lesquels étoit le bastart de Bourbon, et avoient entencion d'entrer ez pays de Bourg^{ne}. » (*Id.*)

20 *Février*. Philippe de Ternant à Mg^{r} le gouverneur et Messrs du conseil et des comptes, à Dijon : « Monsr le gouverneur et Messrs du conseil, je me recommande à vous. Aujourd'huy, environ dix heures de nuit, j'ay eu certaines

1439-40 nouvelles de Gien-sur-Loire, que Blanchefort, Chabanne, Floquet, les Lombarts, et plusieurs autres cap^nes, en nombre de x^m chevaux ou environ, sont logiez en cette marche et tirent par deça, selon le chemin qu'ils prennent, car mercredy dernier passé les premiers étaient ja logez à St Benoît sur Loire. D'autre part, le bastard de Vertus, en sa compagnie bien ij^m chevaux, est passé à Montargis, et tire en Tonnerrois, pour joindre avec le bastard de Bourbon. Je vous avertis de ces nouvelles pour le faire savoir à Monseigneur, si bon vous semble, etc. » Il ajoute que les sg^rs du pays ont offert 80 lances, et demande des ordres. « Ecrit à Ternant, le samedi 30 février cccc^c xxxviij. — Le tout vostre Philippe sg^r de Ternant, de la Motte et de Bouretet. » (*Coll. Bg^ne, tome* 21.)

21 *Février*. Le gouverneur et Mg^r de Clèves, qui sont à Dole, Geoffroy de Thoisy et l'évêque de Chalon, sont en toute hâte mandés à Dijon. (*Id.*)

22 *Février*. Henri de Chambournay écrit que les écorcheurs sont à Guillon, Montréal et aux environs. (*Id.*)

23 *Février*. Ordre aux nobles du duché et du comté « d'être en armes au lieu de Bussey, le ixe de mars prochain venant, pour, avec autres illecque mandés, résister aux escorcheurs estans présentement ez marches de l'Auxois, Langre et Montsaugeon. » (*Id.*) Cette convocation fut générale.

27 *Février*. Les gouv^r, chancelier et conseil du Duc mandent à Dijon, au 6 mars, Jehan de Vergy, sg^r de Fouvens, le sg^r de Neufchâtel, le prince d'Oranges et le sg^r de Couches, « au fait des escorcheurs. » (*Id.*)

Février. Henri de Chambournay et Pierre Tenesse, écuyers, vont à la découverte des écorcheurs qui sont vers les marches du Tonnerrois, de l'Auxois et de la Montagne. (*Id.*)

Février. J. Chenillon, de Tournus, part pour Lyon, et parvient à se procurer secrètement des monnaies fausses au coin du Roi, qui se fabriquaient à la monnaie royale, et dont les

1439-40 bailliages de Chalon et Mâcon étaient inondés. On fit, à Dijon, l'essai de cette monnaie. (2e *de L. de Visen.*)

1er *Mars.* États tenus à Dijon. Convocation du 23 février, « de venir à Dijon, par devers Mgr le gouverneur, au premier jour de mars prochain venant, pour eslire et députer entre eulx.... aucuns notables qui voisent à la journée de Bourges que le Roy a ordonné tenir touchant le traitié de la paix générale d'entre les royaulmes de France et d'Angleterre, et pour eulx joindre et conduire en cette matière avec l'ambassade de Mds le Duc et les députés des autres pays subjets du royaulme de France, pour aler à ladite journée. » (2e *de L. de Visen.*) Il paraît que l'évêque de Chalon et Amé le Noble, bourgeois de Chalon, furent de cette ambassade, ainsi que le bailli de Charollais, Guill. de Sercy, et le sgr de la Guiche. (*Id.*)

2 *Mars.* Henri de Chambournay est envoyé de Dijon par le gouverneur « devers le bastard de Bourbon estant à la Motte au duc de Bar, lui porter lettres closes, de par icelui gouvr, par lesquelles il lui escript que, combien que l'on eust qui ne feroit nuls domaiges sur les pais de Mgr de Bourgne, toutefois il a fait le contraire ; et aussi pour lui dire que à tant s'en voulsist déporter ; et, pour ce qu'il avoit entendu qu'il se vouloit départir de ladite Mote pour lui retourner devers la rivière de Loire, qu'il se départist de plus domaigier iceulx pais de Bourgne ne ses subgets, et qu'il et ses gens passent leur chemin par ailleurs, et avec ce que, par ledit Chambournay, le vueille acertener sur ce de sa volenté. » (*Id.*) H. de Chambournay avait avec lui Clermont, héraut de Mgr le duc de Bourbon, qui devait solliciter le bâtard de la part de son maître. (*Id.*)

2 *Mars.* Louis de Visen, recr génl, part pour la Flandre portant au Duc « la responce faite par les gens des trois Estats des pays de Bgne sur la provision des escorcheurs, afin qu'il y ait son bon avis. » (*Id.*)

10 *Mars.* Le bailli de Chalon exécute les ordres du gou-

1439-40 verneur « pour faire crier ez mettes desdites châtellenies, que tous féaulx et vassaux de Mds se meissent sus, au plus grant nombre de gens d'armes et de trait que faire se pourroit, pour eulx traire devers Mondits^r le gouv^r, pour résister à l'encontre des escourcheurs que l'on disoit estre ou nombre de environ x^m chevaulx, lesquels avoient entencion de entrer ez pais de Mds. » (13e *de J. de Janly.*)

10 *Mars.* Lettres du gouverneur à plusieurs seigneurs bannerets de la Comté, « par lesquelles il leur mandoit, de par Mg^r le Duc, envoyer devers lui certain nombre de gens d'armes qui a esté advisé à la journée où la plus saine partie des nobles dudit comté ont esté assemblez à Dole, dimanche darrier passé, qu'ils envoirront ensuivre Mds contre les escorcheurs qui à présent sont entrés oudit conté du costé devers Ray, et dela Gray environ Champlite et autres. » (2e *de L. de Visen.*)

Idem. Lettre du conseil au chancelier, à Autun, « touchant le département des escorcheurs que ma dame de Bourbon, par certain messaige, mandoit de partir des marches de par deça, par espécial le bastard de Bourbon et ceulx de sa compaignie. » (*Id.*). Allusion au voyage de Clermont, le héraut, et de Fr. Moussard. (*Voir au* 2 *et au* 21 *mars.*)

16 *Mars.* Le conseil écrit au gouverneur, à Gray, « la venue des escorcheurs, c'est assavoir le bastard de Bourbon et ses gens en nombre de vi^m chevaulx, à Givry et à Fixins, vendredi prouchain venant (*sic*), et de là comment ils doivent tirer à Ostun et ailleurs. » (*Id.*) Le 19, on lui écrit encore à Poinssons, près du Fay, outre Champlite. (*Id.*)

18 *Mars.* Le vendredi avant Pâques flories, Henri de Chambournay est envoyé, par le comte de Fribourg, « de Dijon à Gemeaulx, pour suir et savoir de l'estat et comune desdits escorcheurs qui s'étaient logiés à Cuissey, et venus de là audit Gemeaulx, et des lieux où ils iroient, et de leur entencion, pour nous rapporter toutes nouvelles. » (*Id.*)

1439-40 21 *Mars*. Pierre Morelet de Beaulmont va deux fois avec Fr. Moussart, écuyer de Mme de Bourbon, porter des lettres de ladite dame et de Mg^rs^ du conseil « au bastard de Bourbon, au lieu de la Motte au duc de Bar ou ailleurs, quelle part qu'il soit, pour empêcher, se faire se pouvoit, le passaige de lui et de sa rote par les pays de Bourgogne. » — Cert. du 21 mars. (*Id.*) Deux semaines après, Moussart fut arrêté comme espion. (*Id.*)

22 *Mars*. Le mardi après Pâques flories, Henri de Chambournay va de Dijon à Rigney, porter au gouverneur « lettres dudit bastard de Bourbon, par lesquelles il escripvoit à Perrin des Anges, son lieut^t^, qu'il se départist de ladite Mote, et s'en allast après lui sans rien séjour faire. » Ces lettres furent portées aux sg^rs^ de Jonvelle et d'Autrey, « pour les advertir du département dudit Perrin des Anges et de ses gens, sur lesquels on tirait pour les détrousser et ruer jus qui pourroit, pour les grans oultraiges et dommaiges que lesdits escourcheurs avaient faiz et portez ezdiz pays de Bourgogne. » (*Id.*)

23 *Mars*. Un chevaucheur est envoyé, *jour et nuit*, de Dole à Autun, au chancelier, « lui porter lettres closes que le bastard de Bourbon avoit escriptes à Mg^r^ le gouverneur de Bourgogne, par lesquelles il signifiait que sa voulenté estoit de passer, avec sa compagnie, par les pais et duchié de Bourgogne[1]. » (*Id.*)

1440 8 *Avril*. ÉTATS DE BOURGOGNE. « Compte de J. de Janly,
Pâques 27 mars. rec^r^, au Bg^e^ de Chalon, de l'aide de III^m^ fr. octroyé, au duchié de Bourg^ne^ et terres royaulx, pour l'ambaxade de la paix générale de France, ou mois d'avril mil cccc xl après Pâques. » Il s'agissait des députés envoyés aux États de Bourges. Guillaume de Sercy reçut 200 fr. pour son voyage, et Aimé Le Noble, citoyen de Chalon, 180 fr. — Ce dernier avait été

[1] C'est à la suite de cette bravade que le Bâtard, s'étant avancé du côté de la Bourgogne, fut atteint dans les environs de Langres par Jean de Vergy, qui le battit et dispersa sa bande. (*Monstrelet*, CCXLII.)

1440 député avec Philippe Machefoing, maieur de Dijon, pour représenter le corps des États. Jean Rabustel, procureur de la ville de Dijon, les accompagna. (*Reg. de la com^e de Dijon, dél. du* 3 *mars*.)[1].

26 *Avril*. Lettres du gouverneur « aux bonnes villes et châtellenies de Bourg^ne accoutumés d'être mandés, par lesquelles il leur mandoit estre au lieu de Dole, au xxvie jour de ce mois d'avril, par devers les gens du conseil de Mg^r le Duc, pour oir certaines choses que, par Mds le Duc, l'on vouloit leur dire et exposer, touchant certaine provision contre les escorcheurs que l'on dit venir ez pais de Bourgogne. » (2e *de L. de Visen*.)

4 *Mai*. Lettres envoyées par le conseil aux baillis de Chalon, de Mâcon, d'Auxois et de la Montagne, portant défenses « que nul ne soit si hardis de faire grans amas de grains ni iceulx traire hors de Bourg^ne[2]. » (2e *de L. de Visen*.)

18 *Juin*. Henri de Chambournay est envoyé, par le conseil, à Decize, pour savoir « l'estat de par de là »[3]. (*Id*.)

1er *Juillet*. Lettres du conseil envoyées à plusieurs seigneurs, « qu'ils se veuillent apprester et tenir prests pour se emploier, quant l'on leur fera savoir, à la résistance et reboutement des escorcheurs, lesquels, comme l'on a escript des parties de par

[1] Il résulte de ces renseignements : 1° que la députation de Bourgogne fut nommée à l'assemblée du 1er mars, mais que son départ fut retardé, puisqu'il y eut une nouvelle assemblée des États de la province en avril, pour voter les frais de l'ambassade ; 2° que les États de Bourges furent réunis une seconde fois, puisque les députés reçurent des indemnités de voyage. (*Voir au* 4 *février et au* 1er *mars* 1439-40.)

[2] Il y eut cette année, comme l'année précédente, une extrême disette de grains, dont se ressentirent plus vivement les provinces ravagées par les écorcheurs.

[3] Le Dauphin et les princes étaient alors à la tête de la révolte connue sous le nom de Praguerie. Poursuivis par le Roi, ils eurent un instant le projet d'entrer en Nivernais, mais le duc de Bourgogne s'y opposa.

1440 de là, sont conclus et disposés de très briefvement venir vivre et tenir les champs ez pais de Bourg^ne^. » Et aux baillis de Charollais et Mâconnais, « pour advertir les capitaines des forteresses et les bonnes villes de leurs bailler des nouvelles desdits escorcheurs, et pour faire bon guet et garde esdites villes et forteresses, et le retrait s'il est mestier, etc. » (*Id.*)

15 *Juillet*. Le conseil écrit à Mille Paillard, bailli de Nivernais, « pour savoir l'entencion des capitaines et gens d'armes du Roy et du Daulphin, que l'on disoit avoir proposé et conclud de venir briefvement vivre esdits pais de Bourg^ne^. » (*Id.*)

17 *Juillet*. Un chevaucheur part de Dijon pour porter au Roi et au Dauphin une lettre du Duc. (*Id.*)

Juillet. Le bailli de Mâcon envoie une personne « à Marcigny et à Charlieu, où le Roy nostre sire estoyt, savoir et enquérir, devers Bertrandon et autres, le gouvernement et comune des escorcheurs que l'on disoit vouloir entrer en Bourgogne et y séjourner [1]. » (4e *de J. Gorremont.*)

Autres lettres du même au châtelain de Châteauneuf, « pour avoir certaines nouvelles de la venue des gens d'armes du Roy nostre sire et de certaines courses et dommaiges par eulx fais en la ville du Bois Ste-Marie, et sur les bourgeois et hab^ts^ d'icelle qui sont hommes de Mds le Duc, à cause de lad^te^ comté de Mascon. » (*Id.*)

Il envoie aussi à Dijon un messager, « pour porter certaines lettres du Roy nostre sire à M^rs^ du conseil de Mds le Duc à Dijon, touchant certaines courses et dommaiges fais par les gens du Roy nostre sire en la ville du Bois Ste-Marie. » (*Id.*)

[1] Le Roi, après avoir soumis le Bourbonnais et l'Auvergne, domaines du duc de Bourbon, se préparait à envahir le Beaujolais. Il vint jusqu'à Charlieu, d'où il retourna à Cusset pour recevoir la soumission des princes. Berry donne des détails très-précis sur cette expédition dont il fit partie. Le 24 juillet, Charles VII était à Cusset. Le 28, il signe à Charlieu une lettre par laquelle il donne le Dauphiné à son fils.

1440 22 *Juillet*. Berry, le héraut[1], apporte une lettre du Roi demandant restitution de certain harnois de guerre et du marchant qui le menoit, « qui ont esté prins naguères, à Marcigny-les-Nonains, par le Sgr de Ternant et autres étant en sa compaignie, lequel harnois estoit au Roy, comme il dit par lesdites lettres. » (2e *de L. de Visen.*)

28 *Juillet*. Le conseil du Duc à Dijon convoque Jacques de Villers la Faye; Jehan de La Tremoille, seigneur de Jonvelle; le bailli de Mâcon; Claude de Chastellux; Jehan de Vergy, seigneur de Fouvans et de Vignory; le seigneur de Neufchatel-sur-Mezelle; Thibault de Neuchatel, seigneur de Chemily, et Thibault de Rougemont. « à estre audit Dijon, au xxviiie jour dudit mois (de Juillet), pour adviser à la provision qu'il semblera être à faire contre les escourcheurs qui passent la rivière de Loire pour venir domaigier le pais. » (*Id.*)

30 *Juillet*. Le bailli de Chalon avertit le conseil de Dijon « que les escorcheurs en grant nombre qui estoient sur la rivière de Loire avoient entencion de entrer ez pais de Mds. » En ce temps le sire de Varembon alla rejoindre le gouverneur à Perrecy. (13e *de J. de Janly.*)

Septembre. Mortalité dans le Mâconnais. (2e *de L. de Visen.*)

9 *Octobre*. Le conseil avertit le bailli d'Autun de l'arrivée des écorcheurs. — Il écrit au Sgr de Couches « pour l'advertir de ce que le Sgr de Jonvelle a escript que une partie des gens du Roy, c'est assavoir messire Charles d'Anjou, Jehan de Brenay, Floquet et autres, viennent audit Coulches, comme

[1] Gilles Le Bouvier, premier héraut ou roi d'armes de France sous le nom de Berry. Il a écrit une chronique de 1402 à 1455. Sa présence à la suite du roi, en 1440, est une garantie de l'exactitude de ses récits sur la guerre de la Praguerie, et fournirait au besoin une preuve qu'il est bien l'auteur de la chronique publiée sous son nom, quoiqu'elle ait été d'abord attribuée à Alain Chartier.

1440 il lui a esté fait savoir par aucuns ses amis. » (2e *de L. de Visen.*) Le même jour il écrit au maréchal « de se traire incontinant devers lui. » (*Id.*)

15 *Octobre*. Le conseil écrit à la hâte au maréchal, au prince d'Oranges, à Phe de Vaudrey, bailli d'Amont, aux Sgrs de Mirbel, de Neufchatel-sur-Mezelle et d'Autrey, « et leur prie que se vueillent tenir prests pour eulx employer à la résistance desdits escorcheurs. » (*Id.*)

24 *Octobre*. Philippe de Corcelles, bailli de Dijon, et Jehan de Mazilles partent pour Champlitte, afin de complimenter le comte de Fribourg, nouvellement nommé maréchal de Bourgogne, qui arrive de Flandre [1]. (*Id.*)

29 *Octobre*. Le maréchal donne ordre aux baillis de Bourgogne « de ruer jus et prandre tous gens d'armes estrangiers et incogneux qu'ils pourront trouver et savoir estre survenans. » (*Id.*)

3 *Novembre*. Le conseil écrit au sire de Varembon, qui est au pays de Bar et Lorraine, pour lui recommander « l'entretenement des alliances entre la Bourgogne et lesdits pais. » (*Id.*)

8 *Novembre*. Le conseil écrit au maréchal « come l'on a sceu que les escorcheurs, ou nombre d'environ vim chevaulx, sont environ Sens et Montereau, et de certaines courses que la garnison de Chastelvilain a naguère faites ou bailliage de la Montagne, afin que sur le tout il lui pleust avoir son advis et y pourveoir. » En même temps on expédie un messager à Auxerre pour savoir la vérité. (*Id.*)

15 *Novembre*. Le conseil avertit le maréchal de la venue des écorcheurs, « dont il a été certifié par le bailli d'Aucerre. » (*Id.*)

[1] Le comte de Fribourg fut nommé maréchal par lettres données à Hesdin, le 6 mai 1410. Depuis l'année 1432 il n'y avait pas eu de maréchal en Bourgogne, mais seulement des gouverneurs. (*Voir au 29 septembre* 1432 et au 23 mars 1434-5.)

1440 16 *Novembre*. Henri de Chambournay et un sergent sont envoyés « à Lille soubs Monceaulx... pour savoir et enquérir le comune et l'entencion des escorcheurs que l'on disoit être outre ledit Monceaul ou ez marches de par delà, quel chemin prendroient lesdits escorcheurs, et quel nombre ils pourroient estre. » (2e *de L. de Visen.*)

19 *Novembre*. Ordre aux baillis d'Auxois et de la Montagne « de crier le retrait et oster les fers des molains et les forges des mareschaux du plat pais. » (*Id.*)

4 *et* 6 *Décembre*. Les écorcheurs sont à l'entour de Chastelvilain. (*Id.*)

8 *Décembre*. États tenus à Dijon. — Convocation pour « venir et estre audit Dijon, au viij^e jour de décembre prouchain venant, pour aviser à la provision qui se devra mettre pour résister aux escorcheurs qui, en plusieurs lieux, sont en grosse puissance, près des marches de ce duché de Bourgogne, tant devers l'Auxois comme en Champagne, en volenté et entencion d'entrer ez pays de Bourgogne pour les domaigier, que Dieu ne veuille. » (*Id.*) États remis au 3 janvier suivant.

8 *Décembre*. Le conseil expédie un chevaucheur « pour porter hastivement au bastard de Bourbon, estant lors à Mussy, les lettres que Mg^r le mareschal et Mr^s du conseil de Mds lui escripvoient, pour le faire départir qui pourra et ceulx de sa compaignie dudit Mussy, et pour avoir restitution des personnes et biens que ses gens avoient desjà prins au pays de Mds, et envoyé audit Mussy. » Le maréchal et le conseil écrivent aux sg^rs J. de Vergy, Thibaut de Neufchâtel, de Blamont, de Scey, au bâtard de Vergy et à Philibert de Vaudrey, de se préparer à marcher contre le bâtard de Bourbon, et au sg^r de Charny, de pourvoir à la sûreté de Châtillon-sur-Seine. (*Id.*)

13 *Décembre* Le maréchal et le conseil écrivent à plusieurs sg^rs du comté, de par le Duc, « eulx mettre sus en armes, à

tout ce de gens d'armes et de trait que faire pourront, et qu'ils soient et se trahent, au darrier jour de ce présent mois de décembre, au lieu de l'Abergement les Seurre, pour, les dessus nommés assemblez, entendre et vacquer à la résistance du bastard de Bourbon, qui nouvellement a prins Mussy-l'Evesque. et d'autres capitaines qui, après lui, viennent pour dez là venir et entrer ez pais de Mds. » Le 23, le maréchal contremande cet ordre : « Attendu le départ du bastard de Bourbon de Mussy. » (*Id.*) Le bâtard était parti vers le 16 ou le 18.

29 *Décembre*. Le conseil écrit à Champlitte au maréchal « touchant les nouvelles fraîchement survenues par lettres des officiers de Chastillon-sur-Seine, du retour des escorcheurs ez pais de Bourg^ne^. » (*Id.*)

1440-41 3 *Janvier*. États tenus à Dijon. — Lettres aux gens des trois États du duché, « par lesquelles, narration faite de la journée du VIIIe jour de ce présent mois (de x^bre^), à laquelle les gens des trois États dudit duchié furent mandé, et de la continuation d'icelle faite pour l'absence de l'estat des nobles, l'on leur escript et mande de rechief venir et estre à Dijon, au jour de ladite continuation qui echerra le tiers jour de janvier prouchain venant, pour aviser à la provision qui se pourra et devra mettre sus pour résister aux escorcheurs qui, en grant nombre et en plusieurs parties, sont à l'entour de ce duchié de Bourg^ne^, tant à Mussy que ailleurs, en entencion de y entrer prandre places et venir audit duchié si faire se peut : que Dieu ne veuille. » (*Id.*)

16 *Janvier*. Le Duc écrit, de Bruges, à M. de Ternant, en Réthelois, touchant les écorcheurs qui sont en Champagne. (1er *compte de Pierre Bladelin, rec^r^ de toutes les finances.*) Le Duc faisait faire alors des emprunts sur la Bourgogne, et il retenait à ses officiers une partie de leurs gages. A la fin de mars, les écorcheurs envahirent le Hainaut, et l'on fit des armements contre eux en Picardie, sous les ordres du comte

1440-41 d'Étampes. Le 22 avril, ils étaient en Réthelois et en Picardie, et paraissent avoir disparu vers la fin de mai. (*Id.*)

18 *Janvier*. Le conseil du Duc fait faire une copie des lettres royaulx « contenant abandonnement du Roy sur les escorcheurs (*voir au 15 septembre 1438*). Lequel vidimus est baillé à Jehan Labbé, lequel nosdts sgrs envoient présentement devers le Roy que l'on dit estre à Troyes, pour lui remonstrer les grans et excessifs dommaiges et maulx que lesdits escorcheurs ont fait et font de jour en jour esdits pays de Bourgne, et pour y quérir remède et provision ; et pour savoir au surplus de l'estat et commune du Roy. » Jehan Labbé partit muni d'instructions écrites. (*1er de Jehan de Visen, rec. génl en Bourgne*) [1].

26 *Janvier*. Lettres du Roy, datées de Troyes, du 26 janvier 1440, par lesquelles il défend aux capnes des gdes compagnies de ravager la Bourgne. Ces lettres sont rédigées à peu près dans les mêmes termes que celles du 15 septembre 1438, (voir à cette date), sauf que les capitaines n'y sont pas nommés. (*Arc. de la Côte-d'Or.*) Le conseil du Duc en fit faire immédiatement 8 copies, qui furent signifiées aux capitaines des écorcheurs. (*1er de J. de Visen, rec. général.*)

10 *Février*. Pierre de Vauldrez, écuyer, conseiller et gruyer du comté, reçoit 32 francs « à estre allé à Langres par l'ordce de Messgrs (le maréchal et conseil) devers le Roy, Mgr le connestable, Mgr le chancelier de France et le grant conseil du Roy, pour aucunes grandes mathières touchant Mds le Duc...

[1] C'est à la suite de cette ambassade que le roi renouvela, le 26 janvier, les défenses qu'il avait faites en 1438 à ses capitaines de ravager la Bourgogne. Peut-être l'intervention du conseil de Bourgogne ne fut-elle pas étrangère aux rigueurs exercées contre eux et surtout contre le bâtard de Bourbon, qui fut arrêté, cousu dans un sac et précipité dans la rivière à Bar-sur-Aube.

1440-41 mesmement sur ce que l'on disoit que le Roy avoit entencion de requester et mettre en sa main la place de Champlite, qui en riens ne lui est subgecte, mais est mouvant du comté de Bourg^ne^, pour savoir s'il est vray qu'il eust l'entencion dessus-dicte, et autres choses. » (*Id.*) Son voyage dura seize jours.

26 *Février*. 28 Lettres closes et 10 md^ts^ du maréchal « adreçans lesdites lettres à M^r^ le prince d'Oranges, Messrs de Vergy, de Neufchastel, de la Ferté, de Ray, de Viteaux, de Jonvelle, d'Autrey, de Mirebel, de Charny, de Scey, d'Estrabonne, de Raon, de Trichastel, de Ruffey, de Chastellus, de Givrey, de Pesmes, de Traves et autres, par les quelles Mds le mareschal leur escript et mande, de par Mds, être devers lui en armes, à tout ce de gens d'armes et de trait qu'ils pourront finer, ceulx du comté au lieu de Varenne les Auxonne, au xxvie de février, et ceulx du duchié audit jour à l'Abergement de Seurre; et lesdt^s^ md^ts^ adréçans aux baillis de Bourg^ne^ pour, audit lieu et jour, contraindre et faire venir gens de leurs baillages, pour dès là tous assemblez entendre et vacquer au reboutement des gens du Roy qui journellement font et portent mains maulx et dommaiges ezdits pays. » (*Id.*) Peu de jours plus tard, on envoya contre-ordre après avoir reçu la nouvelle « du département du Roy qui s'en tire, lui et ses gens d'armes et de trait, contre Commercy, etc. » (*Id.*)

5, 6, 8 et 10 *Mars*. Assemblée des États. — III Lettres closes « adréçans, de par Mg^r^ le mareschal et Mg^rs^ du conseil et des comptes, par l'ord^ce^ de Mg^r^ le Duc, aux gens des trois Estats de ses pays de Bourg^ne^, Masconnois et Charollois, et terres royaulx enclavées en iceulx, par lesquelles et par l'ord^ce^ que dessus l'on leur escript et mande, de par Mg^r^ le Duc, venyr et estre devers Mds le mareschal et les gens du conseil et des comptes, c'est assavoir ceux du duchié de Bourg^ne^ à Dijon, au ve jour de mars MIIIXL, ceux dudit Masconnois, Charollois et terres royaulx enclavées, pareillement audit Dijon, le vi^e^ jour dudit

1440-41 mois, ceulx des terres d'oultre-Saonne, au lieu d'Auxonne, le viij^e jour dudit mois, et ceulx du comté de Bourg^ne au lieu de Dole, le xe jour d'icelui mois, pour aucunes choses que Mds a mandé et escript leur dire et recquérir de par lui. » (*1er de J. de Visen.*)

25 *Mars*. États du Mâconnais assemblés sous la présidence du bailli de Mâcon. J. Gorremont, rec^r du Duc, et Jean Furet élu de l'élection de Mâcon et Chalon pour le Roi et le Duc, présentèrent une lettre du Duc, de Bruges, 26 janvier 1440, dans laquelle il exposait qu'il avait déjà dépensé pour la délivrance du duc d'Orléans et son mariage avec sa nièce, cent mille saluts, outre trente mille qu'il doit bientôt dépenser pour les frais de la noce; sans compter cinquante mille saluts pour les frais des conférences pour la paix avec l'Angleterre, et ceulx qu'il faudra faire « pour la journée et convention de lad^te paix prinse et acceptée au 1er jour de mai prouchain venant. » En conséquence, le Duc prie les États de lui accorder ce que le maréchal et Etienne Arménier, prés^t du parl^t, lui demanderont de sa part. Cette lettre lue, les commissaires demandèrent aux États 450 saluts pour leur part des 4,500^l imposées naguère sur le duché. Les États, réunis de nouveau le 29 mars, se plaignirent que le Mâconnais n'eût pas été convoqué aux États du duché, tenus récemment à Dijon, pour y convenir de la part des élections de Chalon et Mâcon, qui était trop forte; mais, comme le maréchal avait écrit de passer outre en cas de refus, les États accordèrent la somme, tout en se réservant d'en solliciter le rabais qu'ils ne purent obtenir, car, dès les premiers jours d'avril, l'aide fut levée. (*Reg. des dél. de Mâcon.*)

1441 Pâques, 16 avril. 25 *Juillet*. Les échevins de Mâcon achètent au prix de 16 liv. deux queues de vin, « pour donner l'une aux ambassadeurs de Mg^r de Savoye, l'autre aux ambassadeurs de Mg^r de Bourbon, qui estoient venus à Mâcon pour traictier et appaisier lesdits sg^rs de certains leurs débats à cause de la souveraineté des terres et seigneuries de Dombes. » (*Id.*) Le traité fut passé le

1441 même jour à Villefranche et ratifié par le duc de Savoie et par le duc de Bourbon, à Chambéry, le 11 septembre suivant. (Guichenon, *Histoire de Savoie.*)

31 *Août.* « Le maréchal de Bourg^ne^, informé que les écorcheurs sont du côté d'Autun, convoque les vassaux des bailliages de Dole et d'aval au comté, à la Maison-Dieu lez St-Jean-de-Losne, pour le 31 août, afin de le suivre contre les ennemis, sous peine de confiscation de leurs terres. » (*B^e^ nat^e^. col. Bg^e^, t.* 21.)

10 *Octobre.* Le conseil de la commune de Dijon, sur la nouvelle que les écorcheurs, gens du Roi, sont partis du siège de Pontoise et viennent au pays, ordonnent qu'on fera bonne garde. (*Reg. de la com^ne^ de Dijon.*)

20 *Octobre.* Le 11 octobre, le maréchal écrit 25 lettres closes aux sg^rs^ de Neufchastel, de Fouvens, d'Autrey, de Blanmont, de Ray, de Trichâtel, de Pesmes, de la Marche, de Mirebel, de Montbis, d'Arcelot, de Rup, de Maigny, de Champdivers, Jehan de Baissey, Guill. de Ruffey, Jacquot de Venières, Regnault de Noident, J. de Lugny, Pierre Bonnetet, Ant^e^ d'Amandre, Nicolas de St Andosse, Nicolas et Viennot de Buffencourt, Guill. et J. d'Amenges et Claude d'Andelot, « par lesquelles il leur escript eulx mettre sus en armes les mieux montés, armés et habillés qu'ils pourront, l'une des parties desdites gens d'armes au lieu d'Ys-les-Trichâtel, au xxe jour du présent mois d'octobre, et l'autre partie estre devers lui en la ville de Rissey, dimanche prouchain venant (15 octobre), ou le lundi suigvant au plus tard, pour, tous assemblés, entendre et vacquer à la résistance des escorcheurs qui en grant nombre sont en Tonnerrois, en entencion de venir vivre et séjourner ez pais de Bourg^ne^, où desjà ils courent et font de grans dommaiges. » (*1er de J. de Visen.*) Le 14, nouvelle convocation aux sg^rs^ d'Arguel et de Vitteaux et 34 autres seigneurs, de se mettre en armes « pour résister aux escorcheurs estans loigiés de présent à Roigemont, à Ravières et là

1441 commune des escourcheurs que l'on disoit lors illec estre logiez; et disoit l'on qu'à leur département d'illec ils avoient entencion de venir vivre et séjourner en Charolois. » (*Id.*)

9 *Novembre*. Le maréchal de Bourg^ne^ écrit à messires Guill^e^ de Rochefort et Antoine d'Oisellet « la venue de Mg^r^ le Duc en ses pays de par deçà, à toute puissance, pour résister aux escorcheurs, afin que eulx et leurs gens s'entretinssent ensemble à la résistance desdiz escorcheurs jusques à ce qu'ils aient autres nouvelles de lui. » (*Cab. de l'auteur.*) Pendant tout ce mois, le maréchal fit la chasse aux écorcheurs qui étaient, le 17, sous les murs d'Avallon, et le 22 à la Madeleine, près Vezelay. (*Coll. Bourg^ne^, B. nat^le^.*)

19 *Novembre*. Cert. — Lettres du maréchal, écrites de Chalon, « au bailli de Bresse et autres gens de guerre du pays de Savoye estant logiés à l'entour de Cuisery, contenant qu'ils passassent la Saône pour eulx traire incontinent autour de Saulieu où il estoit, pour le reboutement des escourcheurs. » (13e *de J. de Janly.*)

24 *Novembre*. Les échevins de Mâcon font payer 45 sous au guetteur « qui a guetté ou clochier de la paroche de St-Pierre, depuis le mardi avant la Toussaint dernier passé (31 octobre), jusque à mardi dernier passé (21 novembre), pour le doubte des escorcheurs qui, en nombre de quatre et cinq mille chevaulx, ont esté logiez huit jours durant ez faubourgs d'Ostun, et s'en partirent le samedi avant ladite feste de Toussaint, et allèrent logier vers Chasteau-Chignon et sur les marches de Nivernoys; et depuis une partie desdits escourcheurs vindrent logier vers Luzy, Toulon en Charolois, et une partie d'iceulx vindrent vers St-Gengou, et entrèrent à St-Ypolyte, en nombre de trois cents chevaulx et fouagèrent, et s'en tirèrent vers le Bois Ste-Marie. » (*Reg. des dél. de la com^ne^ de Mâcon.*)

8 *Décembre*. Le Duc écrit de Réthel au maréchal pour lui annoncer son arrivée en Bourg^ne^. (2e *de Bladelin.*) Le Duc

1441 venait de Bruxelles en passant par le Quesnoi, Vervins, Montcornet, Réthel, Geneville, Chalon, St-Amand, Vitry, Bar-sur-Aube, Châtillon-sur-Seine et St-Seine. Il était à Dijon le 21 octobre. Il resta en Bourg^ne^, et presque toujours à Dijon, jusqu'à la fin d'août 1443, qu'il partit pour la guerre du Luxembourg.

13 *Décembre*. Cert. — Le bailli de Chalon écrit « à certains cap^nes^ et gens d'armes du pays de Savoye, que l'on dit estre à l'entour de Saigey, lesquels font plusieurs appatissements et ransonnements sur les subgets de Mds, par lesquelles il leur recquiert qu'ils se déloigent et voisent hors dudit bailliage le plus brief que faire se pourra. » Il écrivit en même temps à Dijon pour avoir « aucun mand^t^ ou provision de M^r^ le maréchal de Bourg^ne^ pour les faire desloigier. » (13e *de J. de Janly*.)

21 *Décembre*. Franche-Comté, le héraut, va à Montmorot en Comté « faire deslogier certain nombre de gens d'armes, qui se tenoient et venoient sur le pays. » (*Id.*)

1441-2 6 *Janvier*. Le Duc contremande une journée qui devait avoir lieu entre le sg^r^ de Vergy et le sg^r^ de Blanmont « pour certaines entreprises qu'ils avoient faites l'un sur l'autre. » (2e *de P. Bladelin*.)

13 *Janvier*. Le lieutenant du bailli de Charolles écrit à Couches, à Philibert de Vaudrey, bailli d'Amont, « qui devoit estre en armes et à puissance, faisant mention lesdites lettres que les escourcheurs estoient logiés au Palais, à Iguerande et à Boileconte, joignant à ce pays de Charollois, affin qu'il eut advis à faire ce qui lui avoit esté ordonné par Mds. » Ph^t^ de Vauldrey n'était pas à Couches, et l'on envoya, le 16, un nouveau messager à Dijon. (3e *de J. Conroy*.)

20 *Janvier*. Le Duc mande au Sg^r^ de Neufchastel et à Thiébaut de Rougemont « estre devers lui à Ostun, au vendredy prouchain venant (26 janvier), pour l'accompaigner au voyage qu'il fist lors à Nevers devers Messeigneurs les Ducs d'Orléans

1441-2 d'Alençon, de Bretaigne et autres. » Il écrit à Mrs de Chandio et de Thienges « estre devers luy atout certain nombre de gens d'armes au lieu de Nevers, au dimenche prouchain (28 janvier) pour le accompaigner à la venue des Sgrs devant diz. » Il convoqua encore le Sgr de Ray, Jean de Moisy, Mrs de St-Georges, de Ste-Croix, Philibert de Vauldrey, de Rothelin et l'Évêque de Chalon-S.S. » (2e *de P. Bladelin.*)

Avant les conférences de Nevers, le Duc de Bourgogne avait envoyé Jean Joffroy, doyen de Vergy, en ambassade auprès du Roi, du 24 décembre au 29 janvier. Le 18 février il y retourna en compagnie de M. d'Humières, « pour certaines grandes affaires secrètes.[1] » Pendant ce temps le Duc entretint Louis de Mareme auprès du Dauphin, du 1er décembre au 19 mai. Le 14 février, Jean de Vaudrey fut envoyé secrètement vers le duc de Bretagne. Il députa aussi des ambassadeurs au pape, à la reine de Sicile et à la république de Venise. Le 18 janvier il écrit au pape, et le 24 février au duc de Bretagne. (*Id.*) Le Duc de Bourgogne partit de Dijon vers le 23 janvier; le 25 il est à Autun, le 28 à Decize, d'où il écrit au duc de Bourbon, et le lendemain on le trouve à Nevers, où il resta jusqu'au 12 ou 13 mars. De là il vint à Chalon, où il fut rejoint par la Duchesse, et y passa les fêtes de Pâques en compagnie des ducs de Bourbon et de Nevers, et des duc et duchesse de Savoye. Le 10 avril il quitta Chalon pour revenir à Dijon[2].

[1] Ils portaient probablement les remontrances des princes au Roi, dont Monstrelet nous a conservé la teneur.

[2] Les conférences de Nevers sont célèbres dans l'histoire, et il ne me convient pas d'en faire ici un nouveau récit. Je ferai seulement remarquer que, malgré l'importance des actes qui y furent décidés, elles n'eurent sans doute pas tout le résultat qu'en attendaient les princes, car on trouve que, le 20 avril, le duc de Bourgogne, contrairement au désir exprimé par le Roi dans sa réponse aux princes, écrivit de Dijon aux ducs de Bretagne, d'Orléans, de Bourbon, d'Alençon et

1441-2 12 *Février*. « Ledit Monsgr le Duc, Monsgr d'Orlians, Madame sa femme, Monsgr de Bourbon, Madame sa femme, Monsgr d'Alançon, le comte de Nevers, le comte d'Eulx, le fils du duc de Bretaigne, le comte de Joigny, les chanceliers de France et de Bourgne, et plusieurs autres grands segrs des pays desdits seigneurs, sont audit Nevers ores sont huit jours, et ledit Monsgr de Bourgne y est ores sont vint jours. Escript ledit douziesme jour de février. » (*Reg. secr. de Mâcon.*)

15 *Février*. Le lieutenant du bailli écrit de Charolles au Duc « que les escourcheurs, qui naguère avoient passé près du pays de Charolois, et s'en estoient tirés vers le Nivernoys, estoient de nouvel retournez à toute puissance sur le rivaige de Loire, et estoient logiés à Boileconte et environ Marcigny-les-Nonains. » (3e *de J. Conroy.*)

11 *Mars*. Le Duc écrit au prince d'Oranges et aux sgrs de Bussy, de Neufchastel, d'Ancey, de Pagney et de Blanmont, « eulx apprester et mettre sus en armes à tout le plus grand nombre de gens d'armes qu'ils pourront et se tinssent en leurs hostels tous prets, jusques à ce que Mds les manderoit pour résister à l'encoutre de la venue des escorcheurs estans en Lyonnois, en entencion d'entrer ez pays de Mds. » Mêmes lettres au cte de Joigny et aux sgrs de Jonvelle, de Jouvens, de Châteivilain, de Couches, de St Bris, de Guion, d'Oiselay,

au comte de Vendôme, « touchant la journée qui se debvoit tenir à Nevers, pour le bien et la paix du royaume. » Mais cette seconde conférence n'eut pas lieu, probablement à cause de l'arrivée soudaine des écorcheurs, et peut-être faut-il voir une signification de délai dans les lettres que le Duc écrivit « secrètement » aux mêmes princes, le 2 juin suivant, dont le contenu n'est malheureusement pas indiqué. (2e *de P. Bladelin.*) Le Duc déploya une grande magnificence à Nevers, et fit venir ses joyaux et sa vaisselle. Il s'était chargé de toutes les dépenses, et au départ il fit des gratifications considérables. Le duc d'Orléans reçut 1200l « pour lui aidier à supporter les frais des conférences. » (*Id.*)

1441-2 aux baillis de Dole, à Olivier de Longvy, au sg^r de Ray, à Thibaut de Rougemont, au bailli d'Amont et autres, ainsi qu'aux sg^rs de Pesmes et de Mirebel. (2e *de P. Bladelin.*) Les baillis du duché reçurent des ordres semblables.

Mars. États de Bourgogne. — « Compte de J. de Janly, rec^r, au bg^e de Chalon, de l'aide de mj^m viij^c liv., octroyée à Mg^r en son duchié pour la délivrance de Mg^r d'Orliens et pour le mariaige de Mad^e sa femme ; et aussi de viij^c liv. octroyées pour l'ambassade envoyée devers Mds en Flandre ou mois de mars av^t Pasques mil iij^c quarante et un. » Les convocations sont du 5 mars[1]. (*Arch. de la Côte-d'Or.*)

Du 19 Mars au 5 Avril. Jehan Bouflaut, procureur de Mds en Charollais, fait une information « sur les maux et dommaiges que aucunes gens de guerre des pays de Bourbonnois ont fait sur les sujets de Mds, etc. » (2e *de J. de Visen.*) Cette information avait été ordonnée par une lettre du Duc écrite de Nevers dans les premiers jours de mars. (3e *de J. Conroy.*)

1442 Pâques 1er avril. 7 *Avril.* « L'an mil iij^c quarante-deux, le samedi après Pasques charnels (7 avril), Mg^r de Bourgogne, Mg^r de Savoye, Madame de Savoye, Mg^r de Bourbon, Mg^r de Nevers, Mg^r de Clermont, en l'ache de dix-huit ans ou environ, fils de Mondits^r de Bourbon, lesquels seigneurs ont esté à Chalon avec Mondits^r et Madame pour eulx festoier ensemble et faire bonne chière, et parler de leurs affaires secrètes, le terme de quinze jours et plus, sont partis ledit samedy de Chalon et sont alés au disner à Saint-Marcel. Et leur a donné à disner Monsr l'évesque de Langres, et fait grandes et bonnes chières ; et allèrent en bateaux pour ce que l'eau de la Soonne estoit grande, et a esté grande continuellement le terme de six sepmaines. Et après disner, ledit Monsg^r de Savoye, Madame

[1] Il s'agit ici de deux États, ceux de mars 1440-41 (voir du 5 au 25 mars de cette année) et ceux de mars 1441-42.

1442 de Savoye, Monsg^r de Bourbon et Monsg^r de Cleremont, son fils, s'en alèrent au giste à Cuisery, et mesdiz sg^rs de Bourg^ne et de Nevers s'en retournèrent à Chalon, devers Madame de Bourg^ne. Le dimenche suigvent viij d'avril, jour de quasimodo, mesdits sg^rs et dame de Savoye, de Bourbon et de Cleremont, s'en allèrent à Saint-Trivier-de-Cortoulx, et illecques demoura Monditsg^r de Bourbon et son dit fils, jusques le mardi suigvent, auquel jour, heure de huit heures de nuyt, arrivèrent lesdits seig^rs de Bourbon et de Cleremont à Mascon par basteaulx. Et le jeudi suigvent, à dix heures avant midy, Messrs de l'église et de la ville lui alèrent faire la révérence en l'hostel de maistre Anthoine du Feu, chanoine de Mascon, où il estoit logié, et, la révérance faite, ung des maistres d'hostel dudit Mg^r de Bourbon, en la présence de Messg^rs les eschevins et bourgeois estans en grant nombre, et ledit maistre d'hostel aussi, tous à genoux, présenta de part la ville doze tourches chacune de deux livres et doze livres d'épices et confitures diverses, tout prins en l'hostel de Anthoine de Saigey. Et lesdits sg^rs de l'église, c'est assavoir Monsr l'évesque, Mss^rs du chapitre et mons^r le prieur de St-Pierre, lui donnairent quatres boutes de vin. Et ledit jeudi, après disner, iceulx Monsg^r de Bourbon et son fils partirent dudit Mascon et s'en alèrent à giste à Villefranche, ensemble leur compagnie qui estoit de sept à huit vins chevaulx. En laquelle compaignie estoit le sg^r de la Ferté, l'ung des mareschaulx de France. Lequel Monsg^r de Bourbon, qui oncques mais n'avoit esté à Mascon, pour son droit de royaulté et de l'hostel de France duquel il est, feist mestre hors des prisons de Mascon ung misérable home détenu prisonnier pour certains et plusieurs larrecins par lui faiz et confessés en jugement, pardevant le prévost de Mascon et les bourgeois et habitans de ladite ville assemblés pour ce ez aules de Mascon, et par l'advis et jugement desdits bourgeois et habitans ayant sur ce privilèges, par ledit prévost

1442 avoit esté condampné à estre batu parmi la ville de Mascon, mis au pilory et banny du royaulme de France. Esquelles prisons n'avoit lors aucuns autres prisonniers criminels.

Et le mardi suigvent après quasimodo, dix dudit mois d'avril, mondit sg^r le duc de Bourgogne, Madame de Bourg^ne, Monsr de Nevers et Monsr de Beaujeu, second fils de Monsg^r de Bourbon, lequel ja pieça demeure en l'ostel dudit Monsg^r le Duc, se sont départis dudit Chalon et sont alés à Dijon. » (*Reg. secr. de Mâcon.*

8 *Avril.* Le Duc écrit aux baillis d'Autun et de Charolles, et au sg^r de la Guiche, de la Cueille et de Toulongeon, de faire bonne garde, attendu la présence des écorcheurs en Lyonnais. (15e *de J. de Janly.*)

12 *Avril.* Le bailli de Charolles envoie un trompette « vers le bailli de Montbrison, ou pais d'Auvergne, savoir nouvelles de certains amas et comune de gens d'armes que l'on y disoit estre et qui approchent les pais de Mds, et dont il estoit à dobter. » (3e *de J. Conroy.*)

18 *Mai.* Emard de Digoine part pour savoir des nouvelles des écorcheurs qui sont entre la Loire et l'Allier, et cherchent à passer la Loire. (*Id.*)

20 *Mai.* Le Duc écrit « au bailli d'Auxois, aux sg^rs de Coulche, de Duchon, de Bussy, de Plancey, de Rochefort, de Chastellet, de Chasteauneuf et à plusieurs autres à l'environ, par lesquelles Mds les mandoit estre en armes devers luy, à tout le plus grant nombre de gens d'armes qu'ils pourront finer, à l'entour de Cuisery, le premier jour du mois de juin mil cccc quarante-deux prouchain venant, pour résister aux escorcheurs qui se disposoient d'entrer ez pais de Bourg^ne. » Mêmes lettres aux baillis d'Autun, Chalon et Mâcon, et au sg^r de Rully, aux sg^rs de Chamdio, Claude de Virey, au sg^r d'Epiry, au bailli de Charolles, au bailli de la Montagne, sg^rs de Chasteauvillain, de Larrey, de Jonvelle, Deschanelz,

1442 de Valabre, de la Guiche, de Toulonjon et autres, aux baillis d'Aval et de Dole, prince d'Oranges, sgrs d'Arguel, de Paigny, de Buxy, de Pesmes, d'Andelot, de Raon, d'Estrabonne, de Longvy-sur-le-Doubs, bailli d'Amont, sgrs d'Autrey, de Ray, de Genguy, d'Oiselet, de Varembon, de Mirebel, de Neufchastel, de Blanmont, Thiébault le bâtard. (2e *de P. Bladelin.*) Le 27 mai, le Duc écrivit à tous ces seigneurs pour leur donner contre-ordre. (*Id.*)[1].

22 *Mai.* Cert. — Le bailli de Chalon écrit au prévôt de Buxy, « touchant le mdt par icellui sgr à l'entour de Saint-Jangoul, pour résister à l'encontre des escourcheurs, et aussi qu'on ne mette plus nulles garnisons ez hostels des gens d'église, nobles ne autres, se non par ordre d'icellui sgr. » (15e *de J. de Janly.*)

Mai. On transfère à Chalon « un nommé Jehan Claset, questeur, porteur des reliques de Notre Dame la Merci, détenu prisonnier d'icellui sgr en son chastel de Rivau d'Ostun, à l'occasion de ce que l'on lui imposoit sur ce qu'il cognoissoit bien ou estoit de ceulx que ung nommé frère Verain, cordellier de Provence, détenu prisonnier d'icellui sgr en son chastellet de Chalon, qui avoit apporté du pais d'en bas certains poisons pour empoisonner Mds, comme l'on disoit, avoit encoulpés, affin que ledit prisonnier dudit Chalon vist ledit Claset pour savoir la vérité se il étoit consort ou non. » (5e *de G. Charvot, rec. d'Autun.*) Frère Verain avait été arrêté à Mâcon après une longue poursuite; il confessa « qu'il avoit esté envoyé par Thaneguy du Chastel ez pays de Bourgne, pour savoir le comune d'iceulx. » (15e *de J. de Janly.*)

29 *Mai.* Les habitants de Mâcon paient 26 livres « restant

[1] Ces seigneurs sont presque tous des bannerets auxquels le Duc écrivait en personne. Quant aux autres chevaliers et écuyers, ils étaient convoqués par les baillis, et la mention de leur convocation se retrouve aux comptes des bailliages.

1442 de la somme de 300 saluz qui restoient à payer des paches accordées aux escourcheurs, pour la part et pourcion des élections de Chalon et Mâcon. » (*Reg. secr. de Mâcon.*)

30 *Mai.* Emard de Digoine est envoyé de Charolles « chevaucher iceulx escourcheurs qu'il a trouvé en nombre d'environ IIIj^m chevaulx logiez à Changy, Lespinace, Saint-An et illec environ ez pais de Mg^r de Bourbon, et qui avoient convoyé sur les guets et passaiges de Loire pour trouver manière de passer esdits pays de Charollois. » (3e *de J. Conroy.*) Le Forez était alors envahi par les bandes.

27 *Juin.* Etats du duché tenus à Dijon. « Compte de Guill. Charvot (rec. d'Autun), de l'aide de xx^m l. octroyée à Mg^r le Duc, par les gens des trois États de son duchié de Bourg^ne, pour ce assemblez à Dijon, les xxvij, xxviij, pénult^e et dernier jour du mois de juing l'an mil IIIj^c quarante et deux, » pour les frais du traité de la paix de France et d'Angleterre, et pour le reboutement des écorcheurs « qui de rechef avoient entencion d'y entrer vivre et séjourner comme par avant s'ils n'eussent sceu la venue de Mds, lequel, adverti de leur entencion et assemblée et approuchement de lesdits pays de Bourg^ne, s'estoit diligement mis sus en armes et puissance pour les rebouter; mais lesdiz escourcheurs, sachans ladite venue et armée, se sont retrait et esloingnés de ses pays de Bourg^ne, et Mds sachant leurdit esloingnement, et pour ne toujours supporter lesdits pays et les pressurer de la charge de sa dicte armée, a rompue icelle armée et renvoiée en ses pays de Flandre et de Picardie; pour laquelle cause Mds avoit recquis ausdis trois Estats ayde et finance jusques à la somme de soixante mille francs, lesquels, après plusieurs doléances et remonstrances faites à Mds par lesdits trois Estats sur les foulements et povretés du pays, lui ont libéralement ouctroié la somme de vint mille frans, par manière d'ayde; » auxquels le Duc ajouta 2000^l pour la duchesse. (*Arch. de la Côte-d'Or.*)

1442 3 *Juillet*. Le 13 juin, le Duc écrit des lettres aux habitants de Viesvignes, de Poussons, de Pontallier-sur-Saône, d'Auxonne, Saint-Aubin, Chaussin, Verdun, Saint-Laurens et Cuisery « et autres à l'environ, par lesquelles Mds leur mandoit envoier devers luy à Dole, au iij^e jour de juillet prouchain, leurs députés en nombre souffisant pour eulx remonstrer aucunes choses touchant ses affaires et le bien et préservation du pays de Bourg^ne. » Mêmes lettres aux chanoines de Gray, au maître du Fay, aux abbés de Saint-Vincent de Besançon et de Corneu, aux prieurs de Jussey, de Mouthe, de Clervaulx et autres environ. Les habitants de Dole, Gendrey, Quingey, Salins, Poligny, Arbois, prévôt et chap^e de Saint-Antoine de Salins et autres environ, etc. (2e *de P. Bladelin.*) Le chancelier et le sire de Crequi assistèrent à ces États pour le Duc (*Id.*)

1er *Août*. Grand conseil tenu à Dijon, en présence du Duc, où assiste le prince d'Oranges. (*Id.*)

6 *Août*. Le Duc écrit « aux gens d'église, nobles, bourgeois et gens des trois Estats des villes de Mâcon et Chalon [1] et aux baillis et esleus desdits lieux, touchant certaine ayde que Mds leur recquiert. » Le 30, même demande à Autun. (*Id.*)

7 *Août*. On assemble finance à Beaune et Autun pour payer les frais du voyage prochain du Duc et de la duchesse de Bourbon, « eux retornant de devers Mds dès la ville de Dijon et Auxonne en leur pays de Bourbonnois. » (*Id.*) Le 26 juin, le duc de Bourg^ne avait écrit au duc de Bourbon à Autun ou ailleurs. (2e *de P. Bladelin.*)

18 *Août*. États du Mâconnais convoqués par Louis de Chan-

[1] Ce qui est dit ici des États de Mâcon et Chalon doit s'entendre seulement de l'élection qui comprenait alors les deux diocèses, parce qu'il est certain que Chalon n'a jamais siégé qu'aux États de Bourgogne. D'ailleurs nous avons trouvé dans le 2e compte de Bladelin les convocations pour les États des habitants de Chalon, doyen et chapitre de cette ville, des abbés de la Ferté et de Maizières, etc.

1442 temerle et de la Clayette, bailli de Mâcon, Jehan Mairet, écuyer et gruyer de Bourgogne, et Jehan Furet, élus des diocèses de Mâcon et de Chalon. Après la lecture de la lettre de créance du Duc, datée de Dijon du 29 de juillet, ils sollicitèrent de sa part 3740 livres à payer à la Toussaint. Les Etats demandèrent à ne répondre que le soir ; « à laquelle heure venue plusieurs des bourgeois et habitants de ladite ville, voyant que les nobles et gens d'église, saichans qu'ils ne payeraient riens de ladite taille, et que qui refuseroit de ouctroyer ledit aide l'en leur en sceroit mal gré, et néant moins impouseroient ledit ayde, et aussi n'en sceroient gré audiz habitans, ont accourdé, tant comme il leur touche, lad^te taille, avec protestation d'en faire rabbattre, se faire se pouvoit, devers Messg^rs le Duc et son conseil[1]. » (*Reg. secr. de Mâcon.*)

[1] Le 12 juillet les échevins de Mâcon envoyèrent Antoine de Sagie, l'un d'eux, pour faire part au Duc du mauvais état des fortifications, qui avaient été *légèrement* faites au commencement des guerres et tombaient en ruine, ainsi que les ponts et les chaussées : lui exposer les frais supportés par la ville pour garnisons, chevauchées, voyages, etc., et pour « soubstenir le bon party de Mds ; » et la détresse des habitants par suite « des grand famine et stérilité du temps, et aussi par les mortalités et diminution de peuple, » etc. Ils lui demandaient en conséquence : 1° la cession pour un certain temps des aides levées par le Duc à Mâcon ; 2° la levée pendant quinze ans du 5me sur les loyers des forains et sur le vin qu'ils amènent en ville, et autres droits ; 3° qu'on restituât à la ville 500 livres prêtées au Duc pour le siège de Mailly, et 400 pour le siège de Calais. A. de Sagie arriva à Dijon au moment où l'on venait de *mettre sus* sur le duché une taille de 22,000^l pour les frais des conférences de Nevers. Il ne jugea pas opportun de présenter sa requête, d'autant mieux que le chancelier partait pour Dole, où il allait assister aux États du comté ; il se contenta donc d'obtenir un rabais de 600^l sur la part de l'élection de Mâcon et Chalon, qui montait à 4,000^l. — Le 22, les députés des villes de Cluny, Tournus et Saint-Gengoux, réunis aux échevins pour délibérer sur cette affaire, se plaignirent d'avoir été taxés sans que les États aient été consultés. Ils rappelèrent que le chancelier était venu lui-même autrefois, envoyé par la

1442-3 Mirebel, de Cousance, de Beauvoir, « par lesquelles il leur mandoit incontinent eulx mestre sus et assembler ce qu'ils porroient finer de gens d'armes pour, à toute puissance, résister à la venue des escorcheurs estans ez marches de Lyonnois et de Beaujolois, afin qu'ils n'entrassent ez pais de Bourg^ne^, et qu'ils ne feissent nulz domaiges, come ils s'estoient vantez de faire. » Lettres semblables aux sg^rs^ de Sérigny, de la Cueille, de Raon, de Longvy-sur-le-Doubs, de Janly, de Trouhans, de Champdivers, de St-Bris, d'Arguel, et au prince d'Oranges; au bailli de la Montagne, aux sg^rs^ de Larrey, de Tanlay, Jehan de Tinteville, Jacques d'Aumont, de Dioul, de Roussay, Philibert de Jaucourt, au c^te^ de Joigny, aux sg^rs^ de Couches, de Vitteaux, de Chastelux, de Scey, de St-Sorlin, J. de Toulonjon, de la Porcheresse, de la Guiche, d'Épiry, d'Estrabonne, Jacques Pot, Robert et Guill^e^ de Damas frères, de Monbis, de St-Amour; aux baillis de Charollais et d'Autun; au bâtard de Vergy, aux sg^rs^ de Montaigu, de Trichastel, de Janly et de Vaulmercoul. Le Duc écrit aussi aux cap^nes^ de Louhans, Montpont et Ste-Croix, de faire bonne garde. (*Id.*)

20 *Janvier*. Le Duc écrit de nouveau aux seigneurs convoqués le 2 « qu'ils se meissent sus en armes pour eulx traire en Masconnois, affin de résister contre la venue des escorcheurs estans en grant nombre ez marches de Lionnois pour voloir entrer ez pais de Bourg^ne^, comme l'en disoit oudit pais. » (*Id.*)

2 *Février*. Le Duc hâte le départ pour le Mâconnais des sires de Joigny, de Châteauvillain et de Couches, et les convoque à Dijon, au 8 février, « pour affaires secrètes. » (*Id.*)

17 *Février*. Les échevins de Mâcon publient une ordonnance sévère pour la garde. « Et est la cause de la dicte ordonnance, pour ce que l'en dit que les escourcheurs ou nombre de huit mille chevaulx estre vers le Puy, lesquels, comme l'en dit, Mre Anth^e^ de Chabanne, comte de Dampmartin, veult conduire ou pays de Bourg^ne^, pour soy recouvrer de ses perdes sus le

1442 25 *Octobre*. Cert. — Le bailli d'Autun et Guill. de Salins envoient un sergent à Bourbon-Lancy savoir des nouvelles du Duc et de la duchesse de Bourbon qu'ils attendaient, « pour iceulx mesd^ts sg^r et dame de Bourbonnois deffrayer en lad^te ville d'Ostun et ailleurs d'une partie de leur despens, et faire au surplus ce que par Mds leur avoit esté ordonné » (5e *de J. Charrot.*) Ces princes devaient probablement assister à la réception du roi des Romains à Besançon, mais ils ne vinrent pas.

28 *Octobre*. Le Duc écrit aux baillis de la montagne, d'Auxois, d'Autun et de Charollais, et seigneurs desdits lieux, « pour qu'ils se mettent en armes contre les écorcheurs. » (2e *de P. Bladelin.*)

16 *Novembre*. Processions générales « pour certaines nouvelles que Mds avoit eues d'occision de Turcs. » (*Id.*)

31 *Décembre*. Le Duc écrit à Maizières-sur-Meuse ou à Chastel-sur-Mozelle, à M. de Blanmont pour qu'il se mette en armes « pour obvier à la venue des escorcheurs ez pais de Bourg^ne. » (*Id.*)

1442-3 2 *Janvier*. Lettres patentes du Duc au bailli d'Amont, aux sg^rs de Monsaugeon, Didier de Cicons, de Ray, d'Autrey, de

retour de Nevers et de Chalon le Duc se fixa à Dijon, et n'en partit qu'à la fin de septembre pour aller à Besançon, où il resta dix à douze jours. Au retour, il alla, par Salins, à Nozeroi, assister au mariage de Jean de Chalon, sire d'Arguel, fils unique du prince d'Oranges, avec Catherine, fille du comte d'Etampes ; puis il fit peut-être le pèlerinage de Saint-Claude. Il revint par Arbois, Dole et Vadans, où il fut hébergé par le sg^r d'Arcy. Dès le 7 août, le Duc avait écrit d'Auxonne aux ambassadeurs qu'il avait envoyés à Francfort, vers le roi des Romains ; leur réponse, qu'il reçut le 29, lui annonça probablement le voyage projeté de ce prince. (2e *de P. Bladelin.*) Pendant tout le mois d'octobre on fit de grands préparatifs pour que la réception fût brillante, et, dès le 26, Pierre de Vaudrey allait à Besançon préparer les logis du Duc et de l'Empereur. (*Id.*)

1442-3 Mirebel, de Cousance, de Beauvoir, « par lesquelles il leur mandoit incontinent eulx mestre sus et assembler ce qu'ils porroient finer de gens d'armes pour, à toute puissance, résister à la venue des escorcheurs estans ez marches de Lyonnois et de Beaujolois, afin qu'ils n'entrassent ez pais de Bourg^ne^, et qu'ils ne feissent nulz domaiges, come ils s'estoient vantez de faire. » Lettres semblables aux sg^rs^ de Sérigny, de la Cueille, de Raon, de Longvy-sur-le-Doubs, de Janly, de Trouhans, de Champdivers, de St-Bris, d'Arguel, et au prince d'Oranges; au bailli de la Montagne, aux sg^rs^ de Larrey, de Tanlay, Jehan de Tinteville, Jacques d'Aumont, de Dioul, de Roussay, Philibert de Jaucourt, au c^te^ de Joigny, aux sg^rs^ de Couches, de Vitteaux, de Chastelux, de Scey, de St-Sorlin, J. de Toulonjon, de la Porcheresse, de la Guiche, d'Épiry, d'Estrabonne, Jacques Pot, Robert et Guill^e^ de Damas frères, de Monbis, de St-Amour; aux baillis de Charollais et d'Autun; au bâtard de Vergy, aux sg^rs^ de Montaigu, de Trichastel, de Janly et de Vaulmercoul. Le Duc écrit aussi aux cap^nes^ de Louhans, Montpont et Ste-Croix, de faire bonne garde. (*Id.*)

20 *Janvier*. Le Duc écrit de nouveau aux seigneurs convoqués le 2 « qu'ils se meissent sus en armes pour eulx traire en Masconnois, affin de résister contre la venue des escorcheurs estans en grant nombre ez marches de Lionnois pour voloir entrer ez pais de Bourg^ne^, comme l'en disoit oudit pais. » (*Id.*)

2 *Février*. Le Duc hâte le départ pour le Mâconnais des sires de Joigny, de Châteauvillain et de Couches, et les convoque à Dijon, au 8 février, « pour affaires secrètes. » (*Id.*)

17 *Février*. Les échevins de Mâcon publient une ordonnance sévère pour la garde. « Et est la cause de la dicte ordonnance, pour ce que l'en dit que les escourcheurs ou nombre de huit mille chevaulx estre vers le Puy, lesquels, comme l'en dit, Mre Anth^e^ de Chabanne, comte de Dampmartin, veult conduire ou pays de Bourg^ne^, pour soy recouvrer de ses perdes sus le

1442-3 sg^r de Pesmes que l'en dit que, à la St-Michiel darrenièrement passée, endommagea ledit messire Anthoine de xxx^m livres ou plus, à la prinse du chastel de Montagu-le Blanc, qui lors fut prins à l'entreprise dudit sg^r de Pesmes et fourraigié, pour et à la querelle d'icellui de Pesmes qui avoit esté prins par le dit de Chabanne à Nomlay, et oures sont trois ans, après la seurté dudit Chabanne donnée audit de Pesmes, et fut mené, par ledit de Chabanne, prisonnier au dit Montagu; laquelle prinse fut faicte contre le traitié de la paix [1]. Et aussi ladicte ordonnance a esté faicte pour ce que l'on dit que les gens d'armes de Mg^r de Bourg^ne sont à l'entour de Chalon et St-Gengoulx, au nombre de trois et quatre mille chevaulx, et ne scet quelle part vueillent tirer. » (*Reg. secr. de Mâcon.*)

18 *Février*. Etats de Bourgogne tenus à Dijon. — Lettres patentes du Duc, du 12 février, aux seigneurs et communautés, « par lesquelles Mds les mandoit estre devers lui avec les autres gens des trois Estats de Bourg^ne, au xviiie jour dudit mois, ou y envoyer gens puissants et souffisans pour eulx recquérir certaine ayde pour convertir au paiement de certain nombre de gens d'armes mis sus esdis pays de Bourg^ne, pour estre en frontière contre lesdits escorcheurs. » (3e *de P. Bladelin.*) Les États votèrent une somme de 10,000 fr. (*Cp^te de J. de Janly, rec. de cette aide au Chalonnais.*)

6 *Mars*. Le bailli et les échevins de Mâcon reçoivent une lettre de noble homme Thibault de Neufchastel, sg^r de Blanmont, qui leur annonce qu'il vient d'être nommé capitaine-

[1] Les seigneurs de Pesmes et de Chabanne comparurent à Chalon, les premiers jours de Juillet 1443, en présence des ducs de Bourgogne et de Bourbon, et y exposèrent leurs griefs. (*Ol. de la Marche*, *V.*) Ce différend ne fut pas terminé alors, mais ne tarda pas à l'être par les soins de la duchesse Isabelle, qui rendit au sire de Chabanne son fils et deux jeunes seigneurs faits prisonniers par le sire de Pesmes. Dès le 9 mai, le Duc se les était fait remettre à Dijon. (3e *de Bladelin.*)

1442-3 général des pays de Bourgogne, Charollais et Mâconnais, et qu'il doit venir prendre logis à Mâcon, avec sa compagnie de cent hommes d'armes [1]. (*Reg. secr. de Mâcon.*)

12 *Mars.* « Monstre de gens d'armes pour résister aux escorcheurs qui ont l'intention d'entrer en Bourg^ne^, étant en la compaignie de Mre Thiébault de Neufchastel, sg^r^ de Blan-

[1] Le seigneur de Blanmont, qui était alors à Ozenay et Grattai près de Tournus, vint le lendemain loger à Charbonnières et à Laisey, où, le 9 mars, le bailli de Mâcon, Perrin Gastellier et Antoine de Sagy, allèrent le trouver de la part de la ville de Mâcon, afin de lui exposer la pénurie des fourrages, « que lesdiz escourcheurs n'estoient pas près, et que aucune nouvelles n'estoient de leur venue par deça; et estoit bien vray semblablement que le pays de Lyonnois estoit appatis à eulx, d'ici à la St-Michiel, pour six cent saluz; et ils avoient promis à Mg^r^ de Bourbon de non venir et passer par les pays de Beaujolois et Forets, et ne pouvoient venir au pays de Masconnois sans passer par les pays dessusdicts, en venant du pays où ils sont. » Ils concluaient donc à ce que le seigneur de Blanmont se dirigeât sur le Charollais où était le danger. Celui-ci refusa, alléguant les ordres du Duc, et vint à Mâcon, où les échevins lui demandèrent inutilement que tout au moins ses troupes fussent distribuées dans les environs; le 11 mars il fit entrer sa compagnie dans la ville. Le 20, nouvelles doléances des échevins, auxquels le capitaine répond « qu'il savait de vray que les escourcheurs estoyent à Montbrison et près de Pont-St-Rambert et près de Marcigny, et, jusques à tant qu'il sceut quel chemin lesditz escourcheurs prendroient, il ne s'oseroit despartir, s'il n'en avoit licence de Mds. » Les échevins se décidèrent alors à envoyer une ambassade au Duc; Pierre Murisot pour le clergé, et Jehan de Monstotrier et Perrin Gastellier pour la ville, allèrent à Dijon et revinrent à Mâcon le 29 mars, le jour même de la prise de Vimy. Le Duc les avait reçus familièrement dans sa *chambre de retrait*, en buvant avec eux l'hypocras, et leur avait promis d'envoyer Jean Joffroy, doyen de Vergy, s'informer sur les lieux de la réalité de leurs plaintes. Il y vint en effet, et, après plusieurs conférences, il fit consentir le seigneur de Blanmont à se contenter de 100 fr. par semaine, à condition de ne plus fourrager le pays. Le 5 avril, le doyen partait pour aller en ambassade vers le Roi, et les députés de la ville retournaient à Dijon porter au Duc le résultat des conférences, et solliciter le remboursement des avances faites par la ville. (*Reg. secr. de Mâcon.*)

1442-3 mont, cap^ne gén^l et chef des gens d'armes et de trait soubs Mg^r le mareschal; ladite revue faite à Beaune, le 12 mars 1442. » Le seigneur de Blanmont allait se mettre à la tête de l'armée du Mâconnais. Sa compagnie, comme toutes celles des bannerets, était de cent hommes, dont trente archers, qui recevaient le banneret trois paies, le chevalier deux paies, l'homme d'arme une, et les archers et trompettes demi-paie. La revue était faite tous les mois et les paies soldées tous les quinze jours. En voici les lieux et les dates : 7 avril et 3 mai à Mâcon, 1er juin à Paray-le-Monial, 9 juillet à Chalon-sur-Saône. Le 11 d'août, le sire de Blanmont est nommé maréchal de Bourgogne en remplacement du comte de Fribourg. Il a dès-lors deux compagnies, dont une a pour banneret Jean de Cicons, et l'autre le seigneur d'Épiry. Les revues sont faites, le 10 août, à St-Gengoux-le-Royal; 13 septembre, à Perrecy; le 18 octobre.....; le 13 novembre, à Paray. (*Arch. de la Côte-d'Or.*)

12 *Mars*. États du Comté tenus à Dole. — 89 lettres closes « de longue escripture » aux gens d'église et aux bonnes villes du comté, « par lesquelles Mds les mandoit estre en la ville de Dole le xiie jour du présent mois de mars, afin de pourveoir aux escorcheurs qui avoient, comme l'on avoit sceu, volenté d'entrer ez pais de Mds, et aussi des gens qu'il a mis sus pour résister contre la mauvaise volenté desdits escourcheurs. » (3e *de J. de Visen.*)

14 *Mars*. États d'outre-Saône tenus à Auxonne. — Lettres patentes du Duc, du 12 mars, aux gens des trois Estats « de Comté et d'outre-Saône, par les quelles Mds mandoit les trois Estats de ladite marche estre devers lui, ou Monsg^r le chancelier, au xiiie jour dudit mois, à Auxonne, ou y envoyer gens puissants et souffisans pour eulx, affin d'eulx recquérir, de par Mds, certain ayde pour convertir au paiement de certain nombre de gens d'arme naguères ordonnés estre mis sus ez pays de Bourg^ne, pour estre en frontière à l'encontre des escor-

1442-3 cheurs. » (3e *de Bladelin.*) Les habitants de la Bresse ne figurent pas dans les convocations. Dès la fin du mois, une bonne partie de l'aide votée par les États était levée. (*Id.*)

29 *Mars.* « L'an mil IIIIc XLII, le vendredi après *oculi mei*, XXIXe dudit mois de mars, environ une ou deux heures devant jour, a esté prinse d'emblée et par la rivière de Soonne, qui estoit grande et feurs rives espanchiée parmy les prés, la ville de Vimies en l'empire lez Lyon, à deux lieues, sur Monsgr le duc de Savoye et en son pays, par le sgr de Beauvoys, escourcheur du pays de Bourbonnois, lieut du sgr de Jaloignes, mareschal de France, et plusieurs autres capnes des gens du Roy que l'on dit estre escourcheurs, au nombre de sept ou huit cent chevaulx; et sont depuis ledit jour jusques à XIe jour d'avril, tellement que l'on dit qu'ils sont bien deuxm et IIIIc chevaulx en ladte ville. Ont prints tous ceulx de ladicte ville prisonniers, les ont mis à grandes rançons, tués les aucuns, violés pucelles, efforciés les femmes, fourraigiés toute la ville; et ont couruz sept ou huit lieues ou pais de Savoie, fourraigiés et pris prisonniers, coupé les gorges à plusieurs jeunes femmes après qui les avoient cogneues, les mettre toutes nues, et fait plusieurs autres inhumanités et abhominations, et telles que les Sarrazins ne font pas aux chrestiens. Pour quoy chacun doit bien fuyr les mains de telx gens [1]. » (*Reg. secr. de Mâcon.*)

[1] La prise de Vimy, aujourd'hui Neuville-l'Archevêque, dut avoir un grand retentissement, puisqu'elle nécessita l'intervention d'une armée bourguignonne. Un document, publié par M. Debombourg (hist. de Dombes, 128), donne quelques détails sur une seconde invasion de soi-disant libérateurs, restes des *retondeurs* d'autrefois, qui, le 4 mai, sous la conduite de Jean de Lornay, bailli de Montluel, le sgr de Barjac, maréchal de Savoie, les sires de Varembon, de Paenville, de Toran, etc., tous sujets de Savoie, envahirent de nouveau Vimy, en chassèrent les commissaires du Roi, et y détruisirent tout ce qui pouvait encore y être détruit, et cela en présence des Bourguignons qui restèrent en Bresse jusqu'au 18 mai.

1442-3 2 *Avril*. Le Duc écrit des lettres closes aux baillis d'aval et de Dole « pour faire crier et publier ez termes de leurs bailliages que tous ceulx qui avoient accoustumé fréquenter les armes se meissent sus et fussent tous prests pour eulx traire là où Mds les mandroit pour résister aux écorcheurs. » (3e *de P. Bladelin*.) Le 5, mêmes ordres aux baillis de Dole, d'aval et de Chalon. (*Id.*)

6 *Avril*. Le Duc écrit de Dijon au duc de Bourbon en Auvergne « touchant certaine course naguère faite par aucuns gens de Mds de Bourbon, ou nom desdits escourcheurs, sur aucunes marches et subgets de Mds. » (*Id.*)

7 *Avril*. Le duc de Bourgogne écrit à Troyes aux seigneurs de Châteauvillain, Jacques d'Aumont, de Tinteville, « pour eulx mettre sus en armes à tout ce qu'ils pourroient finer de gens, et se traire incontinent devers Mgr le marl de Bourgne à l'entour de Mascon, pour résister à l'encontre des escourcheurs estans à Vimies et environ à grant puissance, en entencion, comme l'on disoit, de venir rober et piller le pays de Bourgne. » (*Id.*) Mêmes lettres aux sgrs de Couches, de Vitteaux, cte de Joigny, de la Guiche, d'Épiry, Guill. et Robert de Damas, de Chastellux et autres. (*Id.*)

10 *Avril*. Commission du Duc au bailli de Dole « pour soy transpourter ez villes de Mascon et Chalon, et autres places et forteresses à l'environ, pour icelles veoir et visiter et faire remparer, de par Mds, se mestier eust esté, par ceulx à qui elles appartenoient, et y faire retraire les bonnes gens du plat pays et leurs biens, pour échever les maulx et dommaiges des escorcheurs. » (*Id.*)

12 *Avril*. Le duc de Bourgogne envoie de Dijon des lettres closes à M. de Blanmont « par lesquelles il lui escripvoit en toute diligence aler ou service de Mgr le duc de Savoye, et mener avec luy la plus grant partie de ses gens, pour luy faire ayde à l'encontre des escorcheurs estans, comme l'en disoit, en la Bresse, en entencion de voloir entrer en Savoye, pour y faire

1442-3 et porter domaige. » Le lendemain, le Duc renouvela cet ordre au sgr de Blanmont, qui fit attendre douze jours sa réponse. Autres lettres du 12 avril au bailli de Mâcon pour faire exécuter « certains espyes qu'ils avoient prins, lesquels estoient venus pourgetter et espier ladite ville de Mascon de par lesdits escourcheurs. » (*Id.*) A Semur et à Saulieu on exécuta aussi des espions qui étaient venus *pourgetter* ces villes.

Avril. Un espion, nommé Pierre Reynault, ayant été surpris « habillé en habits de folz et pourgectant la ville de Mascon, » pour la livrer aux ennemis, fut décapité et démembré dans cette ville, et sa tête et ses membres pendus aux piliers. (7e *de J. Gorremont.*)

20 *Avril.* « Le samedi saint, voille de Pasques, xxe d'avril, M. de Blanmont et ses gens, Monsr de Tolonjon et de Senecey et ses gens, au nombre de huit vins hommes d'armes et de trait, partirent de Mascon deux heures devant jour et s'en alerent à Chasteillon, et de Chasteillon à Montluet, en garnison avec le maréchal de Savoye, à la requeste de Mgr de Savoye et du commandement de Mgr le duc de Bourgne, qui a mandé audit M. de Blanmont et autres nobles des pais de Bourgne, aler à l'aide dudit Mgr de Savoye, pour résister aux escourcheurs estans à Vimies et au royaume lez Lion, faisant guerre ou pays de Savoye. Lequel M. de Blanmont et ses gens ont demeuré oudit pais de Savoye jusques ou mercredi après misericordia Domini. » (*Reg. secr. de Mâcon, 8 mai.*)

1443 Pâques, 21 avril. 28 *Avril.* Le seigneur de Blanmont écrit de Montluel au bailli et aux échevins de Mâcon des lettres « contenans en effet que hyer (27 avril), environ xi heures, estoient venues nouvelles que les escourcheurs estans à Vimies se despartoient pour eulx en aler, et incontinent M. le mareschal de Savoye, lui et toutes leurs gens d'armes, se sont tirés devant ledit Vimies, et veirent que lesdits escorcheurs faisoient passer leurs bagues ou royaulme, mais les combatans estoient encoires tous dans

1443 ledit Vimies, lesquels n'en devoient point partir cedit lundi (28) de tout le jour. Et cedit jour de lundi, ledit maréchal et autres dessus nommés devoient raler devant ledit Vimies, en entencion de recouvrer la ville[1]. Des quelles choses advertissoit Monsr le bailli et la ville de Mascon, et que l'on feist retraire à toute haste le pais de Masconnois, et que paroillement Mdsg^r le bailli le feist savoir en Charollois et ailleurs en ces marches, pour estre chacun en son endroit sur ses gardes. » Le bailli et les échevins décident « que Anthoine de Vergisson, lequel a esté devers Mg^r de Bourbon à Villefranche, la sepmaine de Pasques charnel, pour scavoir quel part lesdiz escourcheurs tyraient, et a sceu de Mds le Duc que toute celle escourcherie, qui estoient à Vimies et ou Lyonnois, s'en tire en Averne et devers le Roy, ira devers Mondits^r de Blanmont lui dire l'esloingnement desdiz escourcheurs, afin qu'il ne retourne à Mascon avec ses gens pour estre en garnison, considéré la charge que la ville et le pays a déjà souffert de lui et de ses gens. » (*Reg. secr. de Mâcon.*) On écrivit aussi le 6 mai au sg^r de Blanmont, pour l'engager à partir, que le danger était bien plus grand à Marcigny et sur les frontières du Charollais et du Nivernais. Le 26 mai après midi, M. de Blanmont « se despartit et s'en ala au giste à Masille et les aucuns de ses gens à Cluny. » (*Id.*)

6 *Mai*. Lettres closes du Duc envoyées de Dijon à Mâcon au sg^r de Blanmont et à Louis de Chantemerle, bailli de Mâcon, « touchant le délogement des escorcheurs estans à Vimies, lesquels, comme l'on disoit, voloient entrer en Masconnois et en Charolois, pour piller et rober le pays » (3e *de P. Bladelin.*) Pendant tout le mois les écorcheurs menacèrent la frontière.

[1] Un document déjà cité (note du 29 mars 1442) donne la suite de cette affaire que la lettre du maréchal fait pressentir. Seulement ce n'est que le 4 mai que Vimy tomba aux mains du bailli de Montluel.

1443 13 *Juin*. Ordre aux baillis d'Autun, de Charollais, de la Montagne, de Chalon, de Mâcon, de Dole, d'aval et d'amont, de ne laisser sortir aucuns blés hors de leurs bailliages. (*Id.*)

16 *Juin*. Le Duc écrit à Thibault de Neufchâtel « qu'il se meist en armes et se traist en Nyvernois pour résister à l'encontre des escorcheurs y estans. » (*Id.*)

26 *Juin*. Le Duc, étant à Dijon, écrit aux baillis de Chalon, de Mâcon, d'Autun, de Charollais, de la Montagne, de Dole, d'aval, d'Auxois, « de lever certain nombre de gens en leurs bailliages pour envoyer en certaine armée que Mgr avoit entencion de briefvement faire faire sur la mer [1]. » (*Id.*)

26 *Juin*. Le Duc écrit de Nuits à Mgr de Blanmont « pour se traire à Chalon-sur-Saône, à tout ses gens tous prest, pour résister contre les escorcheurs estans ez marches voisines, et qu'il n'en partist point jusques à ce qu'il eust autres nouvelles de Mds. » (*Id.*) M de Blanmont était alors à Montcenis ou à Gourdon.

26 *Juin*. Le duc de Bourgogne écrit de Dijon, le 16 juin, aux seigneurs de Blanmont, de Couches, de Ternant, de la Guiche, au bailli de Mâcon, à Guill. et Robert de Damas frères, Jehan de Toulongeon, « lettres par lesquelles il leur mandoit estre devers luy à Chalon-sur-Saône, au xxvie jour dudit mois, pour aucunes choses qu'il leur devoit dire et exposer touchant ses affaires, et le bien et préservation de ses pays de

[1] Le Duc faisait alors équiper, dans les ports de Flandre, une flotte qu'il devait envoyer, sous les ordres du sire de Waurin, au secours de l'empereur de Constantinople contre les Turcs. La nouvelle reçue le 16 novembre précédent (voir à cette date) était donc fausse, à moins qu'à un succès passager ait succédé un prompt revers. On voit que la Bourgogne fournit pour cette expédition des soldats et peut-être des matelots. Le 3e cpte de Pierre Bladelin contient de curieux détails sur cet armement et surtout sur la *grande nave*, confiée au commandement de Geoffroy de Thoisy, que l'on construisait dans le port de l'Écluse.

1443 Bourg^ne^. » Mêmes lettres à Guill. de Rochefort, au bailli de Charollais, à M. de Chatellux, au c^te^ de Joigny, Mrs de Scey, de Châteauvillain, au prince d'Oranges, aux sg^rs^ de St-Bris, de Givry-sur-Doubs, de Raon, de Bussy, d'Estrabonne, de Villers-Sexel, Philibert de Vaudrey, de Pesmes, de Ray, de Mirebel, d'Autrey, et au maréchal de Bourgogne [1]. (*Id.*)

10 *Juillet*. « Le xe dudit mois, Monsr de Bourbon, venant par eau de Chalon, passa devant Mascon pour aler à Villefranche, sans arrester, et ses gens à cheval repeurent en la ville et s'en alèrent à Villefranche cedit jour, et la ville ne leur donnast rien pour ce qu'ils ne sesjournairent riens, et s'en ala hastivement pour ce que l'on disoit les escourcheurs estre en Foretz en grant nombre, à cette fin que les peust faire retourner et non entrer plus avant ou pais. » (*Reg. secr. de Mâcon.*)

12 *Juillet*. « Le lundi suigvent, xiie dudit mois de juillet, Madame Ysabel, fille du roy de Portugal, duchesse de Bourg^ne^, femme du duc Philippe, duc de Bourgoingne, veint à Cluny au nombre de six vint chevaulx, et feust honnourablement reçeue en l'abbaye, et fut deffrayée et toutes ses gens par don

[1] Le Duc se rendit à Chalon où il séjourna du 29 juin au 10 juillet. Tout en préparant la défense des frontières menacées du côté du Lyonnais, il s'occupa, avec le duc de Bourbon, de régler le différend du sire de Pesme avec An^e^ de Chabanne, comte de Dommartin. (Voir au 17 février 1442-3.) Sur la fin de son séjour, il reçut la visite du duc de Savoie, avec lequel il contracta, le 10 juillet, un traité d'alliance (*Guich., hist. de Savoie*). Le même jour, il vint coucher à Nuits en compagnie du duc de Savoie et du comte de Genève, avec lesquels il ouvrit le lendemain le pas d'armes de l'arbre de Charlemagne que devait tenir pendant un mois, à Marcennay, le sire de Charny avec 13 compagnons. Le 11, les trois princes partirent pour St-Claude en passant par Montroland, Dole, Salins, etc. ; le 19 ils y étaient. Le duc de Bourgogne revint seul à Dijon où il était le 25, et y resta jusqu'à la fin d'août, partageant son temps entre les joutes du pas d'armes et les préparatifs de la guerre du Luxembourg.

1443 Odde de la Perière, abbé de Cluny, sans ce que la ville en paiast riens ; et lui donna ledit abbé de la vaisselle d'argent, et visita madite dame et ses dames tous les lieux de céans. Et ledit jour veint au gicte bien tard à Mascon, et les gens de la ville, au nombre de cent chevaulx, estans avec Loys, sgr de Chantemerle et de la Clayete, bailli et juge royal de Mascon, alèrent au-devant de madicte dame jusques à Montaigny et Moy, pour ce qu'elle veint de Cluny devers Barzé-la-ville pour cause de ses charuelx. Et y avoit des nobles du pais ; à laquelle deist mondits le bailli que lesdiz nobles et bourgeois lui venoient au-devant en lui faisant la révérence, et s'en vindrent tous ensemble à Mascon, et à l'entrée de la ville lui vindrent au devant hors la ville, jusques à la tour Saint-Pierre, toutes les processions revestues de chappes, et les reliques, et les torches allumées des mestiers de la ville et des bourgeois, et la menèrent à tout les torches desdites processions en chantant les anthènes, et les bonnes gens chantans Nouel, jusques à l'église de Saint-Vincent, où elle descendit pour faire son orison devant le grant autel, lequel et tout le cuer estoient grandement parés de reliques et joyaulx ; et remontast à cheval et s'en ala loigier ou chastel de Mascon, et y esta le samedi jusques au vespres, et y disna et souppa, et la ville lui donna vint marcs d'argent en six tasses, une aiguière, six goubelez et trois salières ; et feist venir les dames de la ville pour banqueter et mangier avec elle oudit chastel. Et s'en ala très-contente de la ville ledit samedi au gicte à Tournus. Et les gens du chapitre de Saint-Vincent lui donnairent dix marcs d'argent, et les Evesque et Sgrs de Saint-Pierre deux botes de vin. » (*Reg. secr. de Mâcon.*)

13 *Juillet.* Le Duc envoie de Dijon au chancelier des lettres closes « par lesquelles Mds luy signifioit son alée à Saint-Glaude avec Msgr de Savoie. » (3e *de P. Bladelin.*)

15 *Juillet.* Le Duc envoie de Dole aux seigneurs de Bour-

1443 gogne des lettres patentes, « par lesquelles il leur mandoit estre à l'entour de St-Jangon au darrier jour du mois de juillet, à tout le plus grant nombre de gens d'armes qu'ils pourroient finer, pour résister à la venue des escorcheurs qui sont sur la rivière de Loyre, et voloient entrer ez pays de Bourg^ne^, pour faire mettre sus tous les gens d'armes du pays. » (3e *de P. Bladelin.*) Le soir du même jour, le Duc écrit de Salins au maréchal, au sujet des écorcheurs qui sont en Nivernais et Bourbonnais. (*Id.*)

Com^t^ d'Août. On reçoit à Dijon une ambassade du Dauphin.

8 *Août.* Le lieutenant du bailli de Charolles écrit à Dijon, audit bailli, « que les escourcheurs estoient logiez à grant puissance à l'entour de Villefranche, à une lieue en deça, en entencion, comme l'on disoit, de venir en Charolois. » (4e *de J. Conroy.*) Le 16, les écorcheurs sont à Anse, au nombre de deux mille chevaux. (*Id.*)

11 *Août.* Thibault de Neufchastel, sg^r^ de Blanmont et de Chastel sur Mozelle, est nommé maréchal de Bourgogne par lettre du Duc, de Dijon 11 août 1443 [1]. (3e *de J. de Visen.*)

23 *Août.* « Et au partir du chapitre, environ unze heures, veint ung homme qui estoit d'Ostun, de Lyon, duquel Lyon estoit parti après midi, et deist véritablement qu'il avoit veheu publier audit Lyon certaines lettres royales qui contenoient en effect, que le roy mandoit les escourcheurs aler à lui devers

[1] Il était déjà capitaine général (*voir* p. 428) lorsqu'il fut nommé maréchal en place du comte de Fribourg, qui, vieux et podagre, s'était démis de son office entre les mains du Duc. Le seigneur de Blanmont n'avait que 26 ans ; il paraissait faible et de mince apparence, mais était *homme de sens et d'emprise, hardi et entrepreneur*, etc. Olivier de la Marche, qui en fait cet éloge (ch. VI), se trompe en donnant, pour son élévation au maréchalat, la date de 1440. Il occupa cette charge plus de 30 ans, et fut remplacé par Antoine de Luxembourg, comte de Roussy et de Charny.

1443 Tours pour résister aux Anglois, et que ceulx qui n'y vouldroient aler il les abandonnoit à tout homme pour les ruer jus et destrousser et les punir comme traîtres et rebelles, et deffendoit à toutes gens que l'en ne leur baillast aucuns vivres; aussi que lesdiz escourcheurs ne feussent si hardis d'entrer ez pais de Savoye pour vivre ne pour y faire guerre, lesquelles parolles furent recitées présens les diz escuiers. Et incontinant survint un varlet de Jehan de Lornay, pourtant lettres à Mgr le mareschal, qui contenoient en effet que les escourcheurs s'en tiroient en Velay et Viveray, et après passeroient par les montaignes d'Avergne et s'en tireroient en Limosin et Poytou devers le roy, ainsy n'estoit aucun dangier d'eulx à présent en ce pays. Le contenu desquelles lettres fut incontinent récité audis escuiers [1]. » (*Reg. secr. de Mâcon.*)

[1] Ces écuyers étaient Pierre de Verey, Etienne de Rosieres, Jehan de Blaigny et Antoine..... que le maréchal avait envoyés tenir garnison à Mâcon, avec cent lances. Les échevins résistaient en attendant le retour de leurs députés Jehan Hyart et Antoine Aillioud, qui revinrent le 25 sans avoir été jusqu'à Dijon, attendu le départ récent du Duc pour le Luxembourg. Le prévôt de Losanne pour le clergé, et Jehan Furet, procureur du Duc, pour la ville, furent envoyés à Champforgeuil parler à l'Évêque de Chalon, Jean Germain, institué chef du conseil pendant l'absence du Duc. Pendant leur visite, le maréchal passa à Chalon le 27 et vint coucher à Tournus, où les députés vinrent aussitôt le rejoindre. La conférence fut des plus vives, et le maréchal s'emporta au point de dire « que ceulx de Mascon estoient faulx, traîtres et rebelles, et qu'il y en avoit d'aucuns desquels il en fairoit vouler les testes: et qu'il viendroit devant Mascon et verroit qui lui refuseroit d'entrer en la ville lui et ses gens, et que le commun seroit avec luy et estoit d'accord qu'il y entrast. » Les députés protestèrent, mais revinrent fort désappointés. Le bailli de Mâcon fut alors envoyé à Sennecey et à Saint-Jean-le-Priche, pour tâcher d'apaiser le maréchal par de bonnes paroles et des présents, ce qui ne l'empêcha pas d'entrer le 9 septembre dans la ville. Au syndic qui lui réitérait humblement les demandes de la ville, le maréchal répondit en se retranchant dans ses ordres reçus; puis il nia les injures qu'il avait dites,

1443 20 *Octobre*. Mdt. — 252 lettres « adréçans tant à M. le prince d'Oranges, aux sgrs de Neufchastel, de Fribourg, de Fouvans, d'Autrey, de Couches, de Joingny, de Chastellus, de Viteaulx, de Varembon et autres audit nombre, par lesquelles Thiebault de Neufchatel, sgr de Blanmont, maréchal de Bourgne, leur escript et mande, de par Mds et par ses Mdts et lettres closes à lui adressans, que les Sauxez estans au duchié de Luxembourg sement et publient entre eulx que l'un de leurs seigrs doit venir oudit duchié pour livrer bataille et combattre Mds, et que à ceste cause ledit Mgr le mareschal fait savoir et escripre aux sgrs dessusdicts et autres gentils hommes eulx mettre sus en armes, ou plus grand nombre de gens d'armes et de trait qu'ils pourront faire, et eulx tenir prests en leur hostel, sans tenir les champs, pour aller devers Mds en la compaignie dudit Mgr le mar[1], touttefois que de par Mds lui sera escript et fait savoir[1]. » (3e *de J. de Visen.*)

en accusant les députés d'avoir dénaturé ses paroles, et demanda une réponse définitive. Enfin, les échevins et les représentants du chapitre cathédral, effrayés des menaces du seigneur de Blanmont, et dans l'espoir de se le rendre plus favorable, consentirent à tout, et, le 30 août, ledit maréchal put entrer dans Mâcon avec six vingt chevaux. Le lendemain, la ville lui offrit de la vaisselle et 100 livres, et au bailli 50 livres pour avoir travaillé « bien grandement à l'appaisement dudit mareschal. » Le 2 septembre, les échevins le supplièrent inutilement de renoncer aux poursuites contre le prévôt et le procureur, aux paroles desquels, disaient-ils piteusement, ils n'ajoutaient nulle foi. Le même jour, le maréchal alla gîter à Tournus avec 60 hommes, et les 60 autres se rendirent à Prissé. (*Reg. secr. de Mâcon. — V. au 12 déc.* 1443 *et au* 12 *mars suiv.*) Antoine le Boiteux et Mongin Coutanit furent bientôt envoyés par le conseil à Mâcon, où ils restèrent 11 jours, pour informer contre « certaines rébellions et désobéissances faites..... par aucuns de Mâcon » contre le maréchal. (3e *de J. de Visen.*)

[1] Le Duc, en partant pour le Luxembourg, avait laissé au maréchal le soin de couvrir la Bourgogne. Le bruit ayant bientôt couru que les Saxons préparaient une diversion dans le duché, le Conseil, par me-

1443-4 *Janvier.* 41 Lettres closes écrites par les gens du conseil et des comptes à quelques seigneurs, membres du conseil, annonçant « la venue et approuchement des escorcheurs logés au pays de Nivernoys, et se vantent, come l'on a sceu, d'entrer es diz pays de Bourg^ne^, afin d'avoir advis d'eulx quelle provision si peut faire, en l'absence de M. le mareschal, à la résistance et reboutement d'eulx. » Ils écrivent aussi aux villes menacées de faire bonne garde et de crier le retrait. (*4e de J. de Visen.*)

Fin de Janvier. Thierry de Charmes est envoyé par le conseil vers les écorcheurs, qui sont en Autunois et Charollais, « pour savoir et encquérir de leur comune et entencion le plus avant qu'il pourroit, et pour leur recquérir, de par Mds, qu'ils se voulsissent deslogier et vuider lesdits pais sans plus avant y domaigier. » (*Id.*)

6 *et* 8 *Février.* Le conseil écrit à 50 seigneurs de se tenir prêts pour aller avec M. le maréchal à la rencontre des écorcheurs en Autunois et en Charollais ; le 8, il écrit à 62 seigneurs « pour eulx mettre sus et envoier devers le sg^r^ d'Epirey, lieu^t^-gén^l^ de Mds le mareschal, à l'entour de Verdun, ou plus grand nombre de gens d'armes et de trait que finer pourroient, pour eulx employer au reboutement et résistance desdits escorcheurs, etc. » (*Id.*)

4 *Mars.* Revue faite, à Chalon-sur-Saône, d'une compagnie de 200 hommes sous la conduite du maréchal de Bourg^ne^, « pour résister aux escorcheurs estans dans les pays de Donziois et Nivernois. » (*Arch. de la Côte-d'Or.*)

5 *Mars.* Les échevins de Mâcon sont assemblés en présence

sure de prudence, fit la convocation dont il est ici question, et qui n'eut point de suites. Le Duc partit de Dijon, le 24 août, pour aller à Saint-Seine où il resta deux jours, puis à Châtillon et à Bar-sur-Aube, où il était le 28 et le 29 août : le 7 septembre, il est à Antigny, et le 8 à Mézières. A dater de cette époque, Philippe-le-Bon resta dix ans sans visiter la Bourgogne.

1443-4 du bailli « pour getter sur les habitans de la comté de Mascon la somme de cinq cent quarente livres tournois, promise à paier à certains capitaines de gens d'armes appelez les escorcheurs, pour les faire deslogier de Cresche et du pais environ où ils estoient logiés et avoyent entencion de y demeurer longuement, et laquelle somme de v^c xl^l presta promptement Perrin-Gastelier. » (*Reg. secr. de Mâcon.*) La part de la ville de Mâcon fut de 100 livres. Le capitaine de ces routiers était Paule de Lescrat. Le compte particulier de cette aide semble prouver que cette rançon ne fut pas payée.

Vers le 12 *Mars*. États du duché de Bourgogne. — On y octroya au Duc 6,000 livres « pour l'entretenement de l'armée de Mds estant présentement en la compaignie de Mons. le mareschal, pour la conservation de ses pais de Bourg^me^. » (*Cp^te^ de J. de Janly, rec. de l'aide au Chalonnais.*) La part d'Autun fut de 150 livres. (4e *de J. de Visen.*)

25 *Mars*. Journée tenue à Montbelliard « pour le fait des querelles des pays de Ferrate et d'Auxois. » (*Id.*)

1444 27 *Avril*. Le Duc écrit, de Bruges, « au Roi notre sire et à M. le daulphin..., et aussi à Messrs Jehan de Croy et autres, que Mg^r^ a naguaire envoyé en ambassade devers eulx, touchant la venue des escorcheurs qui journellement sont au pais de Luxembourg [1]. » Le même jour, un huissier d'armes du dauphin va en Nivernois porter ordre de son maître à certains capitaines « de non logier, fourrager, ne porter dommaige aux pais et subgets de Mg^r^ le Duc. » (*Cp^te^ 1er de Martin Cornille, rec. gén^l^ de toutes les finances.*)

Pâques 12 avril.

[1] Les ambassadeurs du Duc à Tours, pour les conférences de la paix avec l'Angleterre, étaient Jean de Croy, sg^r^ de Chimay et de Thou-sur-Moselle; Jean Jeoffroy, doyen de Vergy; Chupperel et Louis Domessant, secrétaire. Le doyen, parti de Bruges le 10 avril, était de retour à Bruxelles le 21 juin. (1er *de M. Cornille.*)

1444 27 *Avril*. Le maréchal de Bourgogne arrive à Mâcon. (*Reg. secr. de Mâcon.*)

Premiers jours de Mai. Assemblée tenue à Langres entre les députés du Roi et du Duc au sujet des terres enclavées. (4e *de J. de Visen.*)

Mai. Etats du duché. — On y octroya au Duc 6,000 livres. (*Cpte de J. de Janly, rec. de cette aide au Chalonnais.*)

6 *Mai*. Mdt de la ch. des comptes de donner au maréchal de Bourgne 6,000l, plus 400l pour son état, pour la levée et entretien de 400 hommes d'armes, afin de résister aux écorcheurs qui ont pris d'assaut la ville de Clamecy, et qui sont en grand nombre sur la Loire et particulièrement en Mâconnais et Charollais, où ils font de grands maux [1]. (*Arch. de la Côte-d'Or.*)

15 *Juin*. Jehan d'Autrey est envoyé de Flandre en Bourgogne par le Duc, « pour le fait de l'armée et assemblée des gens du Roy que l'on disoit vouloir entrer ez pays de Bourgne, soubs la conduite de Mgr le daulphin ou aultrement. » Du 4 juin au 2 août, Mrs de Ternant et André de la Croix sont en ambassade en Allemagne vers le dauphin. (1er *de M. Cornille.*)

18 *Juin*. M. de Blanmont, maréchal de Bourgne, arrive à Mâcon avec cent hommes d'armes. (*Reg. secr. de Mâcon.*) A la fin du mois, il est à Semur en Auxois avec 400 hommes. (4e *de J. de Visen.*)

19 *Juin*. Un héraut arrive à Mâcon et présente aux habitants ses lettres de créance.

« A nos très-chiers et bien-aimés les bourgeois et habitants de nostre ville et cité de Mascon. De par le duc de Bourgogne, etc..... Très chiers et bien-aimés, nous avons chargié

[1] C'est vers ce temps, ou un peu plus tard, qu'il faut placer un combat qui eut lieu près d'Epoisses, où furent battus, par le maréchal de Bourgogne, les gens que le dauphin ramenait de Languedoc, pour les conduire à Langres et de là à Montbéliard. (*Monstrelet*, 42, ch. 274.)

1444 nostre hérault Salins, porteur de ceste, de vous dire et déclairer notre volenté et instruction sur ce que avez à faire et comme vous devez conduire, s'aucuns chiefs et capitaines des escourcheurs veullent venir et entrer en nostre ville et cité de Mascon. Sy le creez sur ce plainement, et ce qu'il vous dira de par nous faictes et accomplissez sans aucunement y faillir, ainsy que en vous avons pleine confiance. Très-chiers et bien-amez nostre sg^r soit garde de vous. Escript en notre ville de Bruges, le viij^e jour de juing. Philippe. Bonesseau. » (*Reg. secr. de Mâcon.*) Le premier résultat de cette ambassade fut la levée sur le Mâconnais d'une aide de 1,020 livres, dont la ville de Mâcon paya 100 livres.

9 *Juillet.* « Montre de la compagnie de 100 hommes du maréchal de Bourgogne, pour résister aux écorcheurs estant à la Charité et à l'entour, » faite à Semur en Auxois A mesure que l'armée se réunissait, on faisait la revue des compagnies, et elle monta bientôt à 400 paies et 4 trompettes. Les bannerets qui y figurèrent furent le maréchal, M. de Pesme, Jehan de Châteauvillain, de Montbis, Jehan de Bournonville, Jehan de Cicons, Claude de la Guiche. Le maréchal était chargé de couvrir en même temps Clamecy et Marcigny-les-Nonnains. (*Arch. de la Côte-d'Or.*)

12 *Juillet.* Le Duc envoie, de Lille, un héraut au dauphin et au maréchal de Bourgogne, « touchant la venue de Mg^r le daulphin, à tout son estat, ez pays de Bourg^ne, sans compaignie de gens d'armes, et autres choses secrètes. » (*1er de M. Cornille.*)

20 *Juillet.* États tenus à Dijon. — Ils octroient au Duc « par manière d'ayde et de fouage, comme il est accoustumé, » 6,000 fr. destinés au paiement de 600 hommes d'armes, « pour employer au reboutement et résistance, se mestier est, des gens du Roy et de Mg^r le daulphin, nommez escorcheurs, estans présentement en grant nombre et puissance en la ville

1444 de Langre, et sur le pays d'environ [1], afin qu'ils ne se boutent ou entrent ez pais de Bourg^ne^..... lequel octroy desdits vi^m^ fr. Nous, par considérations des grans charges que lesd^ts^ pays ont supportées le temps passé, et supportent chacun jour en maintes manières, et la grant faulte des bleds et vins et autres fruits qui a esté l'année passée esdits pays, et aussi ceste année présente, par gelées et autres indispositions du temps.... avons accepté et acceptons par ces présentes, et l'avons pour agréable ou nom et par nostre dit sg^r^, etc. » Lettres de nomination des élus pour cette aide. (*Tit. des off. de la ch. des Cp^tes^*.)

24 *Juillet.* Un commissaire de Mg^r^ le dauphin arrive à Mâcon. « Ce dit jour furent assemblés les gens de l'Église et les échevins et d'autres pour parler audit commissaire, lequel leur exhiba certaine lettre de créance, et par sa créance leur demanda, de par Mondit sg^r^ le dalphin, ung don pour lui aider à suporter les grans charges qu'il a pour getter des gens d'armes hors du royaulme. Et lui feust respondu que les nobles du pays et autres, à qui touche ladite matière, ne estoient pas au pays, et que, de présent, l'on ne luy povoit faire responce sans eulx, mais dedans quatre jours que l'on les manderoit et que l'on lui feroit responce, dont il feust contant. » (*Reg. secr. de Mâcon.*) Les États du Mâconnais, réunis dans ce but, donnèrent 1,800 livres Cette somme fut plus tard réduite par le dauphin à 1,200^l^, et encore fut-il obligé, en mai 1455, de menacer les Mâconnais de poursuites pour en avoir le paiement. (*Id.*)

[1] Vers la fin de juillet, le roi partit de Langres pour aller en Lorraine, et le Dauphin se rendit à Montbéliard en ravageant les terres de Luxeuil et de Faucogney. Il alla bientôt à la rencontre des Suisses, sur lesquels il gagna, sous les murs de Bâle, le 25 août 1444, la sanglante bataille de Saint-Jacques. Une information, faite en novembre 1444, donne des détails précis sur les ravages exercés en Franche-Comté par les gens du Dauphin. (Voir p. 372, *note.*)

1444 4 *Août*. Départ de Mr de Ternant et André de la Croix, qui retournent, de la part du Duc (v. au 15 juin 1444) en Allemagne vers le dauphin, chargés de lui remettre une copie des lettres du Roi, données en 1438 (voir page 385), « par les quelles le Roy notre sire deffend à Pothon de Sainteraille, Brusac et à toutes autres capnes, estans soubs le Roy et en son adveu, qu'ils ne facent ne souffrent faire ez pays de Mgr le Duc aucuns domaiges, ne en iceulx pais faire aucuns logeis. » Autres « certaines lettres que l'on quiert à avoir de Mgr le daulphin pareillement que le Roy notre sire les a faites..... Lesquelles ont esté baillées à M. de Ternant, qui présentement s'en va vers Mgr le daulphin, pour, sur le contenu en icelles, avoir provision. » (4e *de J. de Visen.*) Mr de Ternant ne revint qu'à la fin de décembre.

6 *Août*. Lettres closes du Duc, datées de Lille, à Jean de Visen, pour payer « les gens d'armes naguaires envoyés en Bourgne par Messre Anthoine de Wissorq et Messre George de Croy, » pour résister aux écorcheurs. (1er *de M. Cornille.*)

20 *Août*. Mdt. — 10 Vidimus, envoyés aux baillis, des « lettres patentes de Mds par lesquelles icellui sgr veult et ordonne que nuls de ses officiers, de quelque estat qu'ils soient, ne mettent ou envoient ez hostels d'aucuns ses subjets aucuns gasteurs et mengeurs, pour quelque cas que ce soit. » (4e *de J. de Visen.*) Voir p. 412.

Octobre. États du duché. — On y octroya 6,700l pour l'entretien de l'armée du maréchal. (*Cpte de J. de Janly, rec. de cette aide au Chalonnais.*)

Octobre. « Pour ung voyaige fait à Dijon par le procureur de la ville (de Mâcon) et ledit Jehan, pour obvier à la venue des Picars ou moy de octobre, et leurs despens, vl tors. » (*Cpte de J. de la Porte, rec. de la ville de Mâcon*, 1444.) Il s'agit ici des troupes envoyées par le Duc. (V. 6 août 1444.)

2 *Janvier*. Le second jour de janvier arriva à Mascon ung

1444-5 escuyer de Mg^r le dalphin, nommé Jehan Dañon, lequel alloit querre les gens du bastard d'Arminas, qui estoyent entour Lyon, pour les conduyre devers Mg^r le dalphin à Montbéliard; et estoit avec luy noble homme Michault d'Essertènes pour les conduyre par les pays de Bourg^ne, par le commandement de Mg^r le mareschal de Bourg^ne. » (*Reg. secr. de Mâcon.*) Le 11 de ce mois, Jean de Lescun, bâtard d'Armagnac, passa à Mâcon avec sa compagnie. (*Id.*)

24 *juillet et suivants.* « C'est la despence faicte par les gens du roy dit escorchieux. Premièrement, le xxiiiie jour de juillet, fust donné deux coquasses de vin à ung nommé Emery de Roches, prinses chez Anth. de Sagie, v^l viii^s iiii^d. » Le même jour, 2 coquasses au m^tre d'hôtel de M^r d'Orval; 2 coquasses au Sg^r de Clery. — Le 28, deux coquasses à Philibert Rollet, bailli de Beaujolais; 2 coquasses à Robin Camel, capitaine des *Escosses*. Ces Écossais logèrent, avec leurs officiers, à Vérizet, et ne firent que passer sous les murs de la ville, ainsi qu'une autre troupe qui logea à Chevagny. On leur donna une forte somme qui fut levée sur tout le pays jusqu'à Chalon, *par manière d'apatis.* (*Arch. de Mâcon.*)

12 *Novembre.* « Ce dit jour, arriva à Mascon un commissaire du roy nostre sire, venant réformer les dommaiges et interets qu'il ont fait les gens d'armes estans en la compaignie de Monsg^r d'Orvault, à leur venue de Montbeliard, passans par les pays de Bourgoingne. » (*Reg. secr. de Mâcon.*)

Après les brillantes campagnes de Suisse et de Lorraine, le roi se trouvant assez fort, réalisa le projet, déjà tenté inutilement, de réformer les compagnies. Cette célèbre réforme fut le signal d'une ère toute nouvelle, pour la Bourgogne surtout qui avait tant souffert des déprédations des gens de guerre. Il y a donc là un point d'arrêt bien marqué dans la série des faits historiques, qui nous permet de clore naturellement nos recherches sur ce qu'on peut appeler la période des écorcheurs.

INFORMATIONS TOUCHANT LES DÉGATS COMMIS PAR LES ÉCORCHEURS.

I

BAILLIAGE D'AUTUN ET MONTCENIS.

Information des maulx et dommaiges faiz et portez ez bailliaiges de Ostun et de Moncenis, depuis le traictié de la paix, par les gens du Roy et de Monsg^r^ le Daulphin, » faite par Jehan Barbet, proc^r^ du duc de Bourg^ne^ à Autun, et Nicolas Rochereaul, notaire, par ordre du Duc, et commencée le 16 décembre 1444.[1]

« Discrète personne, Jehan Bonetin, marchant, demorant à Ostun, agé de XL ans ou environ, interrogué diligement et secrètement examiné par moy ledit proc^r^, appelé avec moy led^t^ notaire, dit et expose par son serment pour ce donné aux s^ts^ évangiles de Dieu, que puis ledit traictié d'Arras, dont cy-dessus est faite mention, plusieurs capp^nes^ et gens de guerre du Roy en très-grant nombre sont entrés en armes ez pais de

1 Les deux informations dont les extraits vont suivre ne sont qu'un reste de celles qui furent faites en 1444 par ordre du Duc. Nous n'avons pu retrouver que celles des bailliages d'Autun et Montcenis, du Charollais et de la terre de Faucogney. On ne peut guère douter que cette mesure n'ait embrassé tous les bailliages du duché et probablement du comté de Bourgogne, et l'importance de ces pièces doit faire regretter vivement celles qui ont disparu. Nous n'avons pu songer à donner le texte complet de ces enquêtes, à cause de la longueur soit des formules qui reparaissent à chaque témoignage, soit de ces témoignages eux-mêmes qui se répètent souvent sans apporter un renseignement nouveau. Mais nos extraits sont aussi exacts et complets qu'il nous a été possible de les faire, et les passages les plus intéressants ont été textuellement transcrits.

Bourg^ne^, mesmement esdiz bail^es^, par quatre ou cinq foys, et, entre les autres, y sont entrés les cap^nes^ qui s'ensuit, ensamble leurs gens et complices, c'est assavoir Brusac, Blanchefort, Mathelin, Chapelle, Olivier de Bion, le petit Brusac, le Loup, le Lièvre, le bourg de Penesart, Boniface de Vauspargue, et plusieurs autres, ez quelx pais ils ont tenus les champs longuement; et, entre les autres logis qu'ils ont faits esdits pays, ils ont été logez par deux foys ez faubourgs d'Ostun, et en iceulx, comme ennemis mortels, ont pourtez plusieurs grands et innumérables maulx et domaiges audits subgez de Mds et au pais; et, entre les aultres maulx, ils ont prinses, tant par force que par emblée, esdis bailliages, et assaillies plusieurs bonnes fortes places et ycelles pillées et gastées, et mesmement ont pris, puis ledict tractié, une belle et forte place et chastel très bien gouvernée, laquelle ils ont toute pillée, appelée Molin, app^t^ à noble homme Jehan de Bussul, escuier, et n'y ont laissé vie que après feu, et l'ont grandemenz domaigé et de plus de deux mille escus, comme l'on dit. Item, ont prise une autre place d'assault assise audit bailliage, appelée Sautronnes, en la quelle ils ont samblablement pillés et prins tous les biens des povres gens d'entourt qui estoyent retrais léans et autres; et en icelle tuerent ung très bon compagnon laboureur, et prirent le seigneur nommé Jehan Broichart, et ly lièrent les jembes d'une rourte et d'un tortost et le meurtrisèrent tellement qu'il en est mort; et viollerent toutes les femmes qui estoyent, comme l'on dit. Item, une autre place appelée la place et chastel de Montholon, près d'Ostun, appartenant à Symon Pytoys, escuier, et prindrent et pillèrent samblablement tous les biens qui y estoyent et les emportèrent. Item, une autre place nommée Champecuillon, laquelle ils ont toute pillée samblablement. Item, ont pris la place et prioré de St Syphorien d'Ostun, laquelle ils ont samblablement pillée et pris tous les meubles qui estoyent léans, en spécial la vessele d'argent et

aultre dudit prioré, qui monte à très grant somme, et avec ce grant somme d'or et d'argent. Item, ont prinse et pillée la place et chastel de Lienas. Item, ont prinse et pillée la place et chastel de Menessere, app^t à Geoffroy de Clugny, sg^r dudit Menessere, et ce par traison et faulse promesse, comme l'on dit, et l'ont bien domaigiée en meubles de plus de mille écus. Item, ont prins d'assault la tour de Marley assise édit bailliage, en la quelle avoit plusieurs biens de povres gens du pays retraits, tant en blé, vin que autres garnisons d'hostel, lesquex ils ont tous prins. Item, ont pris et pillé le prioré de Colches, lequel est enclavé édit bailliage, où il avoit très grant quantité de biens des subgez de Mds retrais, prirent et emprisonnèrent le prieur, et ycellui, avec plusieurs autres homes et subgez de Mds, enmenèrent prisonniers et meirent à grosse ransson et le détinrent très longtems, et tout ainsi que ont accoustumé faire ne que feroyent ennemis mortels. Item, ont assaillis plusieurs villes et places desdits bailliages, entre autres ont assaillis les deux villes d'Ostun une foys par ung jour entier, et ce au premier logis qu'ils feirent audit Ostun[1], puis ledit traictié, et plusieurs autres foys, tant de jour que de nuyt, getez fusées et traits, et tant que de force d'assaut ils brûlèrent le belle estant devant la porte du chastel d'Ostun, et copèrent la gorge à ung des sergens de Mds esdits bailliages, nommé Guil^e d'Arroul, qui ne leur faisoit aucun déplaisir, ne n'avoit verges ne baston, tout pour dépit de Monditsg^r. Item, ont samblablement assaillis par un jour entier le chastel de Coulches app^t à Monsg^r de Coulches, assis édits bailliages, et tellement qu'ils prinrent les murs en plusieurs lieux, tout comme ennemis

[1] Un manuscrit cité par M. Bulliot (*Hist. de St-Martin d'Autun*, I, 315), dit quelques mots des désordres causés par les écorcheurs dans les environs d'Autun, vers Pâques 1438, et de la famine qui en fut la suite. Mais c'est par erreur, je crois, qu'il place en 1444 les prises de Menessaire, Reclennes et Montheton.

mortels de Mds et du pais. Item, assaillirent samblablement et assiégèrent la place du prioré de Mesvre, icelle ransonnèrent, et brûlèrent un bon molin app^t audit prioré, tout ezdits bailliages. Dit oultre que, avec les maulx dessus dits, les dessus nommés gens de guerre et leurs complices, puis ledit traictié, ont boutés les feux et brûlés plusieurs villaiges esdits bailliages et ez lieus voisins, et plusieurs belles maisons, et, entre les autres dont se rappoile de présent, ils ont brûlé un bon et bel bourg appelé le bourg de St Martin d'Ostun, où ils brûlèrent environ xi ou xij belles maisons à deux foys et trois belles granges de l'abbé dudit St Martin, toutes garnies de blez et de foin, et ce non obstant ransonnèrent ledit bourg et l'autre terre de St Martin six vint escus. Item, un autre village appelé Colonges, près de Reclène, où il ne demoura onques maison, et y ont bruslé environ six ou sept mesnages. » Suit la liste d'un grand nombre de maisons brûlées dans les faubourgs d'Autun, sans aucune date. « Et non obstant a convenus que les villes et villaiges desdits bailliages se soyent ransonné par plusieur foys à grosses somes d'argent, ja soit que chacune des dites quatre ou cinq foys ils aient vesquu et sesjorné très longuement esdits pais. Et mesmement lad^te ville et cité d'Ostun s'est ransonné en général une foys de six vins saluz; item, une autre foys, de deux cent saluz; item, une autre foys, de deux cent saluz; item, une autre fois, qu'ils donnèrent au bastard de la Tremoille, cent saluz pour destorber le logis qu'ils ne veinssent audit Ostun; item, darrenièrement, de six vint saluz avec les missions, montant jusqu'à ij^c saluz en tout; item, une autre foys, quant rançonnèrent le pais de Bourg^ne, en général, de v^c saluz. Et vindrent audit Ostun, pour faire ledit traitié, Blanchefort et Anthoine de Chabanne, non obstant que lesdites gens de guerre du Roy sy avoyent, devant et après icelles ransons, rompues et dépecées et gastées toutes les maisons desdits faulbourgs généralement, car ils rompirent

toutes les paroys par dedans lesdites maisons, les cheminées et fenestraiges de pierre, coupant à coigniez les brasses, les festes et columes desdites maisons, montèrent sur les toits et bastoient à fléaux et à grosses pierres les tieles généralement de toutes les maisons desdits faulbourgs, gastèrent et brûlerent huis, fenestres, bans, tables et tout quant qu'il y estoit, et au partir boutoient le feul dedans, se ceulx à qui estoient lesdites maisons, oultre lesdites ransons générales moiennant les quelles ils avoient promis non pourter aucuns dommaiges et eux départir du logis, ne ransonnoient de rechief particulièrement ledit feul chacun endroy soy, l'ung de vint saluz, l'autre de dix, l'autre de plus, l'autre de moins. ROCHEREAUL. »

Louis d'Arbois. — Mêmes faits. Il cite en outre parmi les chefs Lescouet, et parmi les lieux pillés la tour de Merle.

Philibert Brunet, bourgeois d'Autun. — Les écorcheurs s'emparèrent de sa maison de la Genestoie à la porte d'Autun, lui prirent « plus de lxxiiij chevaulx, lesquels le grevèrent moult, car ils le grevèrent en blez de plus de quinze sextiers, qui lors estoit bien cher; et dit oultre que il ransonna le feu de ladite maison et une partie de son bestail aux gens du bourg de Penissart, du Loupt et du Liepvre, xviiij saluz, une quehue de vin qui valoit vint francs; et luy prirent, tuèrent et enmenèrent plus de xviij chiefs de bestes, tant beufs, vaiches que motons et brebis. » Il ransonna aussi pour 40 saluts son bétail de la ville, son pain, vin, chausses et houzeaux. On lui prit en outre 26 porcs gras, 40 chevaux et autre bétail, outre celui qu'il avait dans la ville. Une première fois on lui avait pris 120 têtes de bétail. Il estime ses pertes à 500 saluts.

Pierre Prolin. — Outre sa maison saccagée, il paya une fois 10 et une autre 13 saluts.

Laurent de Villeneuve. — Sa maison du faubourg Saint-André saccagée et brûlée. Il est pris et emmené à Moulins-Engilbert, où ils « le lièrent sur une eschièle en six lieux de son

corps, où il essit un jour et une nuit ainsi lié, et le ransonnèrent à xxx écus et une paire de ouzeaux. » Ceux qui se portèrent caution pour lui furent battus et forcés de donner sept francs. Il mentionne plusieurs meurtres à Saint-Jean, ainsi que l'incendie de Saint-Martin d'Autun et de la grange que l'abbé avait à Mornant.

Jean Boissard, d'Autun. — Rançonné par Brusac, malgré un saufconduit de Chapelle.

Sept autres témoins ont été rançonnés à Saint-Jean et à Saint-Marceau d'Autun, par Lescrat et Leloup. Un tavernier d'Autun paie une fois 10 saluts et une autre 18 pour sauver sa taverne.

Huguenin de la Toison, d'Autun. — « Ceux qui assaillirent Coulches, et fut Blanchefort, comme il lui semble, prirent le chastel de St-Ligier-sur-Dehusne, et, comme il a oy dire à ceulx qui estoient, mesmement à un sien vallet, incontinant qu'ils furent dedans ils se désarmèrent et corrurent ez femmes et les violèrent toutes, dont c'estoit grant pitié, car ils les faisoient crier et brailler comme bestes; et pillèrent ledit chastel qu'il n'y demoura rien. » Ils ravagèrent aussi le village de Dennevy. Il rançonna pour 12 francs sa maison, qui fut néanmoins brûlée.

Jehan Regnart. — Brusac, Mathelin, Chapelle et Blanchefort, rançonnent sa maison à Autun, puis la brûlent avec le bétail et une femme qui y étaient.

Jehan Deforestier, cordonnier à St Jean d'Autun. — Pris et emmené à Moulins-Engilbert et de là à Châtillon, où il paie 15 saluts; il dut la vie à la commisération d'un valet qui le nourrit pendant huit jours. En route, il rencontre deux prisonniers accouplés, « dont l'ung cheusat, et, pour ce qu'il ne se releva pas bientost, son maître qui le menoit prisonnier le tua en la dite place d'un coup, et le vit tuer luy qui parle. »

Henry de Clugny et Jehan son fils, cons^rs de M. le Duc,

approuvent les précédentes dépositions. « Ils vindrent devant le chastel de Menessier et demandèrent vivres et promirent, par leurs foys, que qui leur baisseroit la planche dudit chastel, pour boire et pour prandre des vivres pour leur argent, qu'ils ne feroyent nuls malvaix domaiges en lad^te place ; et si qu'elle feut baissée se tirèrent dedans, prirent et empirèrent lad^te place et la pillèrent, tant en joyaulx, robes et autres meubles, de plus de deux mille frans, brûlèrent la bassecourt et y feirent plusieurs autres grans domaiges ; et en oultre iceulx gens du Roy brûlèrent audit sg^r de Menessier la bassecourt, la grange, les estables de son chastel de Vilers ; et y brûlèrent audit maistre Henry un villaige appelé Sagy, auquel y ne demora riens. »

Jehan de Clugny, dessusdit. — Armoiries du Duc brisées à Toulon.

Noble Jean de Busseuil, sg^r de Molin. — « Lesdits gens du Roy par amblée ont prins son chastel de Molin, et ycelli ont pillé de la valeur de deux mille écus. »

Noble Guiot de Braisiez, éc^er, sg^r de Savigny. — « Environ six ans, ung desdits cap^nes des gens du Roy, appelé Blanchefort, avec grant compaignie de gens d'armes, fut logié à Luzy, lequel estant audit lieu logié, ung chief de chambre de sa compaignie, appelé Robillet le Marron, accompagné de plusieurs gens d'armes et de trait, vint devant ladite place de Savigny, ycelle assaillirent très impétueusement por icelle prandre et piller s'ils l'eussent peu, brûlèrent la cuisine et les estableries et prindrent la bassecourt. » Ils mirent à rançon les gens qui s'y étaient réfugiés.

Pierre Garnier, de Verat sous Glenne. — Les gens du Lièvre l'emmenèrent au château de la Roche, où, pour lui faire payer une rançon, « ils lui tortillèrent d'une corde et d'ung tortes la jambe, tant que le sanc en sailloit de toutes parts. »

J. de Maroy, sg^r de Villerue. — Pillage de Menessier et

d'Ylant par deux fois, ainsi que de la tour d'Aligny, du château de Liénas et du village de Collonges.

Philippe de Neufvy. — Il y a sept ans, pris et mis à rançon par Robinet-le-Maur, de la comp^ie^ du bâtard de Bourbon.

Noble Jehan de Charny. — Blanchefort étant à Luzy fit vider trois étangs et brûler les récoltes. Depuis un an ou deux, les Écossais de la compagnie de Lescrat prirent un homme, « le meirent en une mait et meirent le feu dedans la maison où estoit ladite mait, et fut ledit gaigneur brûlé en lad^te^ mait. »

Noble Jehan de Champs, de Foulin. — Il y a deux ans, les gens de Lescrat logèrent à Grury, où ils violèrent 4 ou 5 femmes qu'ils rançonnèrent; et brûlèrent 5 ou 6 maisons avec un laboureur enfermé dans l'une d'elles.

Regnaut de Thoisy, sg^r^ de Chissy. — Il y a deux ans, les écorcheurs brûlèrent 8 ou 9 maisons à Chissy.

Aubert Courtaux. — « Dit que le xe jour de may, l'an mil cccc^c^ xxxix, Anthoine de Chabanne et Thenons Guill^e^ Pelinges, avec quarante compagnons et gens d'armes et de trait des gens du Roy, vindrent assaillir le chastel de Sautronne (Sauturne?) assis ou bailliage de Moncenis, ou quel avoit bien iiij^xx^ en tout bon hommes subgez de Monsg^r^, et bien tout vi^xx^ femmes, et de fait et à force prinrent et occupèrent ledit chasteaul. » A peine entrés, ils tuèrent un homme et en firent mourir deux sous les coups. Ils rançonnèrent tous les habitants « et enmenèrent bien environ iiij^xx^ des plus jeunes, et icelles ou la plus grande partie violée, les rançonnèrent comme l'on dit : lièrent luy qui parle les bras darrière le dos d'une corde et les piés d'une autre, et luy furent assemblez les piés et les mains ensemble par darrière, et le bastirent tant d'ung baston de charrue, qu'il luy voulsit autant estre mort et à la fin le rançonnèrent de xxx salus Dit outre qu'il leur veit tuer plus de xiij homes des pais de Mds qu'ils menoient prisonniers, les uns pour ce qu'ils ne povoient siegre, les

autres pour ce qu'ils ne se voloient ransonner à leur gré. Dit oultre que ils prindrent ledit sgr dudit Sautrones, nomé Jehan Broichart, le quel estoit viez hom et ancien, et luy tortillèrent les gembes d'une corde et d'ung tortost tant que le sanc en sailloit, luy saultèrent des piés et des mains sur la poitrine, et tellement qu'il morust tantost après. »

Pasquant. — « Son maistre, lequel se apeloit Mathel, le mena devant le prioré de Coulches et le pandit les mains liées darrier le dos grand espace, et puis copit la corde et le feit chière ez faussés en l'eaul, et puis le feit reprendre et le meit à vi salus de ranson, mais se échappa et ne paya rien. »

J. du Vaut. — Son maître le mena à la Rochette, près St Gengoux, et le rançonna à 17 saluts. « Et le echanta et encharra tellement qu'il le suivoit partout là où il aloit, et ne s'en savoit garder. »

Noble Guill. Damas, sgr de Digoine, 30 ans. — « Il a vu les gens de la compagnie de Robinet et le Loup et certains autres ses paiges, entre les autres leur veit prandre deux femmes et ung petit enfant de vi ou sept ans, les mettre en une maison et lier lesdites femmes à une colonne, et ledit enfant mettre sur un faiz de paille au mylieu de ladt maison, et bouté le feu ez iiij cornaulx de ladite maison; toutefoys lesdits deux femmes, à l'ayde de luy qui parle et de ses gens, se saulvèrent et ledit enfant fut brûlé. Dit oultre qu'il leur a veu admener des subgez de Mds tous liés à deux chenestes, ou tour lesquels deux ribeaulx tiroient et ségoilloient l'ung de çà l'autre de là, et à la fin les pendoient quils ne les ransonnoient vij saluz, et, par son ame comme par pitié, il en a ransonné d'estrangier qu'il ne cognoissoient l'ung des deux l'autre, l'ung plus l'autre moins, de la valeur de cent écus et plus. »

II

BAILLIAGE DE CHAROLLES.

INFORMATION touchant les dégâts commis par les écorcheurs dans le Charollais depuis la paix d'Arras, faite par Girard Dagoneaul, notaire et commissaire, et commencée le 27 décembre 1444.[1] (*Arch. de la Côte-d'Or.*)

Noble homme Jean, sg^r de Busseul et de Molin, écuyer, cap^ne de Montcenis, 36 ans... — Dit que depuis le traité d'Arras les routiers sont entrés plusieurs fois en Charollais, où ils ont fait mille maux « comme de prandre prisonniers, murtrir gens, violer églises et femes, ransonner hommes et femes, et aussi le bestail, brûler maisons et gerbiers, brûler et gaster les blés et plusieurs autres innumérables maux... Et dit lui estre raccord
Déc. 1437. que, sept ans peuvent estre environ, le bastard de Bourbon et plusieurs autres capitaines, des noms desquels il n'est à présent raccord, accompaignés, comme l'on disoit, de quatre mils hommes à chevaulx, sesjournèrent audit comté de Charolois, comme lui semble, environ neuf ou dix jours, » pendant les quels ils pillèrent et rançonnèrent le pays; ils passèrent près de Molin, et rompirent et pillèrent l'église de Poisson.
9 Juin 1438. « Dépouse en oultre que l'an mil cccc trente-huit, le lundi avant la feste du Corps nostre Sg^r, environ heure de prime, il qui parle estoit en sa dite forteresse de Molins, et sous umbre dudit traitié de paix, et aussi pour ce qu'il n'estoit lors mention

[1] L'information du Charollais diffère, pour la forme, de celle d'Autun, en ce que les témoins sont réunis par séries, représentant des châtellenies et certaines circonscriptions territoriales. Le sg^r Jean de Busseul est le seul dont la déposition ait été rédigée séparément.

de gens d'armes oudit comté ne ez marches à l'entour, et ne faisoit faire garde en icelle forteresse, illec céléement vindrent environ quarante hommes à chevalx, entre lesquels estoit ung nommé... de la Perdus, Jehan d'Armeuse, Barthélemy le Bret, du villaige de Pomiers en Foroys, et plusieurs des gens de Pierre Seurre, lors cap^ne de Pereuil en Beaujolois, et autres du pays de Bourbonois, Beaujoloys et Foroys, lesquels entrèrent en icelle forteresse et, par manière de ennemis, prindrent à lui qui parle entre ses autres meubles ceux qui s'ensuivent : c'est assavoir, deux aquenées qui pouvoient bien valoir deux cens escus d'or, et trois troutiers qui pouvoient bien valoir six vins escus d'or ; environ quarante marchs de vaisselle d'argent, tant en aguières, tasses que goubelez ; trois calices pesant environ six marchs ; environ dix robes, tant d'ome que de femme, tant de drap d'argent, de soye, d'escarlate que autres, fourrées de martres, gris et menuières, qui furent depuis vendues à Montbrison, comme depuis l'a sceu il qui parle ; plusieurs huques et chapperons d'orfèvreries où y pouvoit avoir dix ou douze marchs d'argent doré, qui pouvoient bien valoir quarante escus d'or ; deux chameis d'or pesans environ ung march d'or, garnies de croix et burletes ; plusieurs autres menus joyaulx et bagues, comme dyamans, saphyrs, rubis, verges d'or ; plusieurs beaulx linges de lin et autre ; or et argent monoies, livres, romans ; un tablier de cyprès garny d'argent ; chambres et tapis veluz, et plusieurs autres biens et meubles en la valeur et estimation de deux mils escus d'or, oultre la perte des biens des retraians lors estans en ladite forteresse, en laquelle furent rompues trois cens arches ou environ qui estoyent ez bonnes gens du retrait, laquelle perte il qui parle ne sauroit estimer : lesquels biens furent butinés en la chastellenye de Pereuil en Beaujolois.

17 Janv. 1443-4. Despouse en oultre qu'il ara un an environ la prochaine feste St-Anthoine, Messire Gile de St-Symon et Lescrat, accompaignés, comme l'on disoit, d'environ mil et cinq cens hommes à cheval,

furent logiés près de Marcigny-les-Nonains, à Anzy, Sarrie et autres prochains lieux alentour, et y sesjournèrent environ cinq ou six jours, » pendant lesquels ils ravagèrent le pais, tuèrent un homme à Varenne en Brionnais, et rompirent une seconde fois l'église de Poisson.

Huit témoins de Paray-le-Monial. — Disent qu'au mois de
Septemb. 1437. septembre 1437, le bâtard de Bourbon, un nommé Boisson et Pierre Seurre, avec mille chevaux, vinrent autour de Paray et et logèrent un jour et une nuit à Vitry, Montceaux et autres
Déc. 1438. villages. Il y a six ans environ, vinrent au comté Gaudifer de Malerey, Jehan Dolon et autres cap^nes^, avec 2,000 chevaux environ, qui, pendant cinq jours, prirent tout le bétail auquel ils coupaient les jambes quand ils ne pouvaient ni le rançonner
22 Févr. 1438-9. ni l'emmener. Environ les brandons 1438, le bâtard de Bourbon, Pierre Seurre, Boisson, Pierre Louvain, Chapelle, Rolin, Bertrand, Floquet, Brusac, le sg^r^ de St-Prix, Mathelin et Jehan Dauchié, avec 8,000 chevaux, vinrent en Charollais où ils séjournèrent sept ou huit jours, « et lors feirent très grands et innumérables maulx, excès et domaiges, car ils apprisonnoient tous ceulx qui pouvoient rencontrer, les ransonnoient et apprisonnoient dedans les arches, leurs chauffoient les piés et les bastoient très fort, violoient les églises et les femes qu'ils prenoient, et dient que, du temps de la guerre qui darrier fut entre le Roy nostre sire et Mg^r^ le duc de Bourg^ne^, l'on ne faisoit point plus grans maulx, excès et domaiges oudit comté. » Ils vinrent à Paray et essayèrent de forcer la porte de la Ray, où ils tuèrent trois hommes et en rançonnèrent d'autres, ainsi que le bétail. « Depuis, et seront cinq ans ou
Mai 1440. prochain mois de mai, furent logiés ez marches dudit comté sur la rivière d'Arroz, Anthoine de Chabanne, le Roncin, Tempeste, Jehan Dosse, ledit Gaudifer de Mauleray, Jehan Dolon, Lespinace, Gonjehan et plusieurs autres capitaines,» qui séjournèrent deux jours et firent toutes sortes de maux. Il y a eu environ sept

10 Août 1437. ans à la fête de St-Laurent, un nommé Barthélemy Paulmier et autres serviteurs du sénéchal de Bourbonnais, détroussèrent près de Marcigny 14 marchands et les menèrent prisonniers au Don-

Février 1422-3. jon. Il y aura deux ans au prochain carême, trente-six hommes à cheval vinrent autour de la Motte St-Jehan et de Digoin, où ils firent des prisonniers qu'ils emmenèrent en Forez. Il y

Sept. 1443. aura deux ans aux vendanges, 50 hommes à cheval vinrent à Somery, près de Pregny-sur-Lesé, où ils détroussèrent Charles de la Brosse, écuyer, qui faisait ses noces, ainsi que 40 gentils hommes et gentilles femmes qu'ils devestirent complètement.

22 Janv. 1433-4. Il y aura un an à la St-Vincent, 60 hommes à cheval passèrent à Paray, Sauvement et Perrecy, et firent un bon butin, « pour ce que en icelluy temps l'on faisoit plusieurs noces au plat

Févr. 1433-4. pais. » Un mois après revinrent Pierre Louvain, Tourneboule, Robinet, Petit-Loup, avec cinq mille chevaux, qui restèrent pendant 17 jours en Charollais, où ils firent bien des dégâts, et pillèrent la forteresse du Sauvement. Pendant ce temps, des gens de Gilles de St-Simon et de Lescrat, qui étaient près de Marcigny, vinrent courir sous les murs de Paray.

Noble homme Jehan de Rochefort, écuyer, cap^ne de Perrecy,

Févr. 1437-8. 43 ans, et 4 habitants de Perrecy..... — Il y aura sept ans à carême-prenant, le bâtard de Bourbon et un nommé Tempeste, avec 8 ou 9,000 hommes de pied et à cheval, vinrent en Charollais, où ils restèrent 8 jours; et lors Tempeste logea à Perrecy avec 80 personnes, pendant une nuit qui lui suffit pour ravager la ville et rançonner plusieurs habitants à 12 saluts, 6 saluts, ou 4 francs. « Et le matin, le dit Tempeste et ceulx de sa compaignie feirent semblant d'eulx en aler, et meirent le feu ez maisons dudit Huguenin de Clessy et de Girard Villard, lors les compaignons qu'estoient retrait oudit chastel de Perrecy, issirent hors pour voloir recouvrer lesdites maisons qui brûloient; adonc une partie de ceulx de la compagnie dudit Tempeste, qui s'estoient embuschiés en l'église

parochial dudit Perrecy, saillirent à coup d'icelle église et s'efforcèrent de prandre ledit chastel ; » mais ils ne purent prendre qu'un retrahant qu'ils pendirent. A Pâques suivant, Ant. de Chabanne, avec mille chevaux, logea à Perrecy et aux environs durant cinq jours ; pendant lesquels temps il mit tout à rançon, même le grand étang de Perrecy qu'il taxa à vingt saluts d'or. Vers la St-Simon et St-Jude suivant, le même Chabanne, avec Mathelin, Blanchefort, Brusac, Floquet et autres, et 5,000 chevaux, restèrent sur la frontière du comté pendant seize jours ; Chabanne et sa compagnie logèrent alors à Perrecy, y firent mille maux, et rançonnèrent à 120 saluts les retrahans du chastel. A la Purification dernière, Pierre Louvain, Brusac, Lestevenot, Tourneboule et autres cap^nes^, avec environ 6,000 chevaux, séjournèrent pendant treize jours en Charollais et y firent « très grans et innumérables maulx. » Lestevenot et Brusac vinrent alors à Perrecy, où ils brûlèrent cinq maisons et firent plusieurs prisonniers qu'ils rançonnèrent, « rompirent l'église parochiale dudit Perrecy et les deux estangs d'icelluy lyeu, et fut gasté et perdu le poisson d'iceulx estangs. » Ils firent prisonnier et rançonnèrent le frère du curé de Dompierre. Quant à la valeur des dommages, « ils sont si grant que ceux qui parlent ne les soroient estimer.

5 Avril 1438.

28 Nov. 1438.

2 Févr. 1433-4.

Mars 1437-8. Six témoins de Toulon-sur-Arroux. — Il y aura sept ans au prochain carême, le bâtard de Bourbon, Louis-le-Beuf, Mathelin et autres cap^nes^, avec 8,000 chevaux, vinrent en Charollais où ils restèrent cinq ou six jours, faisant d'*innumérables maux;* le bâtard vint alors loger à Toulon, avec mille cinq cents hommes, « dès mardi au matin après les bordes jusques au dimanche suyvant, que ledit bastard et sa compaignie se deslogèrent. » Pendant ce temps, ceux de la forteresse n'osaient sortir dans la crainte d'être tués ou rançonnés. Le montant des rançons faites alors dans la terre de Toulon montèrent à plus de 2,000 saluts d'or, sans les autres dommages ; seize maisons

y furent brûlées. La plus grande partie des maisons de la terre de Montmort, appartenant à nobles Philibert, Louis et Girard de Barnaux, furent aussi brûlées. Il y eut quelques morts et un grand nombre de prisonniers. Au mois de mai suivant, Ant. de Chabanne, Blanchefort, Chapelle, Mathelin, Brusac, le Bourg de Panesac et autres cap^nes^, avec 7 à 8 mille chevaux, logèrent au Charollais pendant neuf à dix jours, et y firent les ravages accoutumés. Mathelin et ses gens prirent d'assaut une tour appelée la Tour-du-Bois, appartenant à Simon du Fraisne, et firent prisonniers tous ses habitants. Blanchefort logea à Toulon pendant huit ou dix jours avec 800 chevaux. Les habitants, retirés au château, n'osaient sortir. « Et tenoient bien cinquante prisonniers et trois mille chiefs de grosses bestes. Durant lequel logis vint ledit Chabanne devant ladite forteresse, disant qu'il avoit esté destroussé, et que l'on feist savoir à M. le bailli de Charolois que luy avoit esté fait, et recquéroit Dieu que, qui ne le feroit, il mettroit la duchié de Bourg^ne^ à feu et à flambe; et qu'il ne partiroit du pais, qu'il prendroit ung prisonnier auquel il battroit tant la plante des piés qu'il lui paieroit dix ou douze mille escus; et tantost après il print le sg^r^ de Pesmes. » Deux jours avant l'arrivée de Blanchefort, Chabanne avait dîné en passant à Toulon; on apprit depuis qu'il avait fait pendre, près du châtel de Labolée, un serviteur de Regnaut de Thoisy. Chabanne, après sa détrousse, rencontra un laboureur près de la Tour-du-Bois-sur-l'Arroux, et le tua de son épée. Il y a eu six ans à la fête de St-Symon, Antoine de Chabanne, Brusac, Blanchefort, Mathelin, avec 7 ou 8 mille chevaux, logèrent en Charollais pendant environ 17 jours, durant lesquels il renouvelèrent leurs ravages, « faisant presque tous les maulx que l'on scet dire. » Chabanne vint loger une nuit à Toulon, avec mille chevaux; aussitôt après son départ, arriva, avec 600 chevaux, Moudon de Monchens, qui resta cinq jours et fit plusieurs prisonniers rançonnés à 16 saluts. Il y aura un

Mai 1438.

28 Nov. 1438.

2 Févr. 1443-4 an à la Purification, Pierre Louvain, Tourneboule, Brusac, Lestevenot et autres cap^nes^, avec 4,000 chevaux, vinrent au comté de Charollais et y séjournèrent quinze jours environ, où ils firent de grands maux et excès. Pierre Louvain et sa compagnie de 800 chevaux logèrent alors à Toulon, où ils se mirent à détruire les maisons, « et n'eust maison audit Tholon qu'ils n'y feissent très grant dommage. » Ils avaient un tarif pour les rançons qui était d'un écu pour un cheval, un franc pour une jument, pour un bœuf six gros, et une brebis deux blancs ; « et disoient, lesdites gens d'armes, que d'icelles ransons fere ils avoient mandement patent du Roy notre sire, toutefois ne le voulsirent monstrer. » Du bétail qu'ils tenaient en prison, il en mourut 120 têtes par famine. Ils détruisirent les moulins de Toulon.

Avril 1438. Trois habitants de Sanvigne. — Il y aura sept ans à la fin d'avril, Blanchefort, Brusac, Chapelle et Mathelin de Lescot, avec 700 chevaux, séjournèrent cinq jours à Sanvigne, pendant lesquels ils firent des prisonniers, et rompirent l'église où ils logèrent leurs chevaux : ils rançonnèrent les retrahans du château à cent saluts d'or. En quittant Sanvigne, ils allèrent à Maseray emmenant cent bêtes à cornes. Vers la 1er Nov. 1438. Toussaint suivant, Mathelin et Chapelle, avec 700 chevaux, revinrent à Sanvigne, et y restèrent 17 jours. Ils firent alors tous les maux qu'on peut imaginer, rompirent une seconde fois l'église pour y loger leurs chevaux, et firent prisonniers les hommes, les animaux et les femmes qu'ils violèrent. Tout bétail non rançonné était mis à mort. Les retrahans, qui n'osoient sortir du château, payèrent une rançon de 300 saluts d'or. Ces écorcheurs allèrent à St-Berain, où ils tuèrent un homme et brûlèrent une femme dans sa maison. Deux jeunes femmes, gardées toute la nuit, furent renvoyées au matin, moyennant 5 saluts et un baril de vin. Cinq jours après leur départ, arriva inopinément Brusac et sa bande, qui enleva tout

29 Sept. 1441. ce qui restait. Il y eut trois ans à la St-Michel, le cap^ne Lelièvre, avec 200 hommes, vint subitement à Sanvigne, en criant châtel gagné; mais, n'ayant pu le prendre, après quelques heures, ils partit emmenant du bétail. Les témoins estiment les pertes de la châtellenie à plus de 4,000 saluts, « oultre les multres et efforcements des femmes. »

Févr. 1437-8. Sept habitants du Sauvement. — A carême prochain seront sept ans, le bâtard de Bourbon, Brusac, Robinet le Mayre, vinrent en Charollais où il restèrent cinq jours, commettant tous les excès. Robinet vint alors au Sauvement avec 3,000 hommes, et y resta une nuit, pendant laquelle il tua plusieurs hommes et brûla plusieurs maisons, et gâta dans la châtellenie la valeur de trois mille chevaux chargés de blé et 80 bichets d'avoine; « amenèrent devant le chastel sept ou huit femmes toutes liées ensemble et plusieurs hommes de Monditsg^r, lesquels ils batoient très fortement afin que l'on les ransonnât: violèrent lors les églises parochiales de Poilloux et de Ciry, et y logèrent leurs chevaux. » « Dépouse Michel Crestienot qu'il avoit une petite chamberière qui n'avoit plus de dix ans, laquelle ils violèrent et en tant quelle en mourut; et quelque jeune femme qu'ils trouvassent lors la violoient. » A Pâques suivant, 60 hommes vinrent et rançonnèrent les retrahans à 80 saluts. A la Toussaint suivant, Chabanne, Brusac, Blanchefort, Mathelin, m^re Pietre de More et autres cap^nes, avec 7 ou 8 mille chevaux, vinrent en Charollais, où ils restèrent 17 jours, y faisant tous les maulx « que l'on sorait deviser. » Pietre de More logea dans la châtellenie du Sauvement avec 700 chevaux. Le jour de St-Vincent dernier passé, 50 hommes, conduits par Pierre Louvain, arrivèrent subitement sous le château, trouvèrent tous les meubles des paysans dehors et en emportèrent pour 1,400 francs. Huit jours après, Pierre Louvain, Brusac, Robinet, Tourneboule et Le Loup, revinrent avec mille chevaux et ravagèrent de nouveau la châtellenie pendant huit jours. « Ils asseillirent par deux fois

5 Avril 1438.

1er Nov. 1438.

ledit chastel de Saulvement, dont le premier assault dura dès le soleil levant jusques à deux heures après midi ou environ, et à l'autre assaut ils feirent semblant d'eulx en aler, et laissèrent embusches en aucunes maisons près dudit chastel, et, par traison, cuydèrent prandre icellui chastel, et entrèrent en la basse court en laquelle ils brûlèrent et gastèrent lors environ huit cens chevaulx chargiés de blés[1] ; et quant ils veirent qu'ils heurent faillis, ils asseillirent le chastel bien l'espace de deux heures : auxquels assaults furent tués quatre des retraians et blécés bien environ cinquante. » Ils brûlèrent dans la châtellenie 10 maisons, détruisirent 6000 charges de blé, et les dommages montèrent à 20000 francs.

Noble homme Jehan de Martigny, écuyer. — Quand le bâtard de Bourbon vint à Mont-St-Vincent avec 600 chevaux, il y resta cinq jours et commit toutes sortes d'atrocités. Il faisait prendre les hommes et les conduire, le licol au cou, au pied du château pour les rançonner. Quand il fut parti, le témoin se rendit à Perrecy, où il trouva le cap^ne^ Tempête, qui tenta de prendre le château par trahison, et, ne l'ayant pu, pendit un homme à un arbre, auquel le témoin ne put assez tôt couper la corde. A Pâques suivant, Jehan Dolon, lieutenant d'Ant^e^ de Chabannes, vint à Perrecy et rançonna les retrahants à 50 saluts, que le témoin les empêcha de payer. Le grand étang fut lors rançonné à 80 saluts. Pendant ce temps, Blanchefort, Mathelin, Brusac et Chapelle, avec 8 à 900 hommes, étaient à Sanvigne, et rançonnaient les retrahants à cent saluts, comme le lui ont dit Blanchefort, Guillemin de Ramilly, cap^ne^ de Sanvigne, et

[1] On désignait sous le nom de *cheval chargé de blé*, la quantité de blé que pouvait porter un cheval : on disait *un cheval de blé*, *une charge* ou même *une chevalée*. C'est ainsi que, dans le Mâconnais et la Bresse, on nommait et on nomme encore *ânée* la charge d'un âne.

Jehan de Suilly, écuyer, qui en fit le payement. Le témoin rend compte des faits relatés plus haut touchant Sanvigne et Sauvement.

Six témoins de Palinges et sept de St-Bonnet. — En carême 1437-8, deux *chefs de chambre*, nommés le Gouverneur et Pierre Louvain, de la compagnie du bâtard de Bourbon, vinrent à Palinges avec 500 chevaux et y restèrent un jour, pendant lequel, entre autres excès, ils rançonnèrent ceux qu'ils purent prendre, pillèrent l'église, violèrent les jeunes femmes, tuèrent deux hommes, et s'en allèrent après avoir brûlé dix maisons. Huit jours après, le bâtard passa avec sa compagnie
28 Nov. 1438. et brûla huit autres maisons. Vers la St-Simon, Florimont, homme de Chabanne, vint à Palinges avec environ mille hommes, et y resta dix-sept jours; lors recommencèrent les désordres, les meurtres et les viols; l'église fut violée pour servir d'étable aux chevaux, et les rançons montèrent au moins à mille saluts d'or. Les témoins de St-Bonnet disent que, pendant ce
2 Févr. 1443-4. temps, leur village fut aussi pillé. Depuis, vers la Purification darrier passée, le sg^r des Ayes et Regnaut Cambet, cap^ne des *Escoussois*, avec 2000 hommes, logèrent à Palinges et à St-Bonnet pendant neuf jours, où ils commirent tous les désordres, et rompirent les deux églises pour y loger leurs chevaux et le bétail qu'ils avaient pris; ils brûlèrent toutes les maisons qui ne furent pas rançonnées, et dans l'une un enfant. Ils pendirent un homme par les pieds, puis se mirent à le battre avec un maillet jusqu'à ce qu'il eût promis une rançon, qui fut de deux saluts d'or. D'autres furent pendus par les bras « par manière de question. » Ils mirent encore en œuvre d'autres et plus atroces supplices, et se retirèrent après avoir détruit environ mille charges de blé. A St-Bonnet, pendant ces neufs jours, furent brûlées soixante maisons. Il n'y en resta que trois pour lesquelles on paya rançon. « Et dit, ledit Julien Meschin, qu'ils se meist à rançon à trois saluz, et laissa en hostaige ung sien fils

en l'eage d'environ douze ans ; lequel fils lesdits gens d'armes pandirent par les espaules, pour ce que icellui Julien n'apportoit incontinent lad^te^ rançon, et après qu'ils l'eurent despendu le étachèrent en lad^te^ église de St-Bonet et ly meirent de la paille dessoubs, et, pour ce que son dit père ne apportoit lad^te^ rançon, meirent le feu en la paille qui estoit soubs son dit fils, et tant qu'il fut fort brûlé au dos. » Les témoins de Palinges estiment leurs pertes à 3,000 francs, « et lesdits parochiens de St-Bonet ny soroient faire autre estimation feur qu'ils ont tout perdus. »

Févr. 1437-8. Cinq habitants de Génelard. — Il y aura sept ans au prochain carême, tandis que le Gouverneur et Pierre Louvain séjournaient à Palinges, ils vinrent à Génelard où ils tuèrent ou rançonnèrent plusieurs hommes et violèrent six femmes. A l'époque de la fête de St-Simon, Pierre Florimont et le sire de St-Prix, de la compagnie du bâtard de Bourbon, vinrent avec 300 hommes loger à Génelard pendant dix-sept jours, durant lesquels ils firent mille maux, « et dient que, durant ledit logis, les aulcuns d'eulx et d'aultres estoient retraits ou clochier de l'église parochiale dudit Génelard, et si deffendoient l'espace de quatre jours, et pour ce qu'ils veirent que lesdites gens brûlèrent lors la maison de Huguenin Galoys ; lequel Huguenin lors avoit ung valet qui fut prins par les dites gens d'armes et batu très fortement, et, pour ce qu'il ne se peut rançonner, lièrent de la paille sur lui, y meirent le feu et après le feirent courir, dont il fut très malade. » A la dernière fête de la Purification, Adam Richart, l'un des cap^nes^ des Écossais, avec 200 hommes, logea à Génelard. C'est alors que fut brûlée la maison de Langure, dont Emard de Busseuil était seigneur, et autres maisons ; Perrot Chevalier, qui avait donné déjà 14 saluts d'or à Florimont, paya cette fois 48 saluts : tout le bétail fut rançonné. Le dommage causé par les écorcheurs est estimé par les témoins à 2000 francs.

28 Nov. 1438.

2 Févr. 1443-4

N. Girard de la Faye, lieut^t du cap^ne de Mont-Saint-Vincent. Discrète personne Messire Jehan Lepy, presbtre. Honorable homme Jehan de Theseut, et Philibert de Lonasse, bourgeois de Mont-Saint-Vincent, et deux habitants de Gourdon. — Il y aura sept ans aux bordes, le bâtard de Bourbon et le petit Blanchefort logèrent au Mont-Saint-Vincent avec 600 chevaux,
Mars 1437-8. du samedi, veille des bordes, au mardi suivant, et firent dans la châtellenie toute espèce de maux; ils battaient ceux qui ne se rançonnaient pas, et en pendirent quelques-uns après les avoir battus sous les murs du château. Ils brûlèrent au Mont-Saint-Vincent 2 *festres* ou maisons, à Sielle 40, à Chenans 16, aux Molins 8, à Marry 7, et gâtèrent, dans la châtellenie, plus de cinq mille chevaux chargés de blé. Plusieurs maisons ne furent sauvées que moyennant une rançon. Vers la fin d'avril, plusieurs cap^nes, dont étaient Chapelle et le lieut^t de Brusac, revinrent au comté avec mille chevaux, logèrent à Genouilly et à Mazeray pendant trois semaines, et y firent plusieurs prison-
29 Nov. 1438. niers. A la fête de Saint-Simon, Blanchefort, m^re Pietre de More, Brusac, Mathelin de Lescot et autres cap^nes, avec mille chevaux, revinrent dans la châtellenie de Mont-Saint-Vincent et y logèrent environ 15 jours, y firent mille maux, brûlèrent 10 maisons à la Belleville, et 10 au Monceau de Marry. Et depuis, vers la St-Michel 1441, le cap^ne Lelièvre, avec 200 chevaux, vint de nuit à Gourdon, où il brûla une maison. Vers
2 Févr. 1433-4. la Purification dernière, un très-grand nombre d'écorcheurs vinrent au pays et y firent des dégâts, quoiqu'ils y restassent peu de temps. Les pertes de la châtellenie, depuis le traité d'Arras, sont évaluées à 2000 francs.

Sept témoins de Vandenesse. — Au mois de mai 1438, Jehan Dolon et sa compagnie forte de 800 chevaux logèrent à Vandenesse pendant cinq jours, et rançonnèrent tout ce qu'ils purent prendre, hommes et bétail. Ils assaillirent le châtel de Collonge situé dans cette paroisse, appartenant à Claude du Blé,

et, s'étant emparé de la grande porte et de la poterne, ils entrèrent dans le château et emportèrent tout ce qu'ils y trouvèrent. Pour le racheter du feu, on promit encore 20 saluts d'or, pour lesquels on donna des otages ; mais ceux-ci s'étant échappés, la rançon ne fut pas payée. La perte faite alors est estimée à 2000 francs.

III

INFORMATION CONTRE LES SEIGNEURS DE L'AUXOIS QUI ONT FAVORISÉ LES ÉCORCHEURS [1].

1439.

Messire Estienne Bonival, chapelain de Guill^e de Beauffremont, sg^r de Scey, à Sombernon. — Le lendemain de Quasimodo dernier passé, Stevenot, neveu de Lahire, vint à Sombernon avec mille chevaux, « et fit, ledit Stevenot et ses compagnons, plusieurs maulx et énormes dommaiges, tant en l'église dudit Sombernon, qui fut rompue comme entièrement. » M. de Scey lui parla de la fenêtre de son château, et le fit consentir à s'éloigner, moyennant un cheval harnaché du prix de cent saluts

[1] *Arch. du Nord, à Lille.* — Cette information commence par les *Mémoires et articles sur lesquels fault faire information*, à la suite desquels est insérée la commission du maréchal de Fribourg, donnée en vertu des lettres du Duc, datées du dernier mai 1439, par laquelle sont nommés commissaires Etienne de Salins, Jacques de Rochefort et Jehan Poinsot, procureur du Duc au bailliage d'Amont. L'enquête, qui dura pendant une partie des mois de juin et juillet 1439, contient les dépositions de soixante-quatre témoins, dont nous nous contentons de donner l'analyse. Nous avons retrouvé nous-même cette enquête dans les archives de la chambre des comptes de Lille, et nous en devons la transcription à M. Jules Leglay, auquel nous sommes heureux de renouveler ici nos remercîments.

et des vivres. Il se rendit aussitôt à Vitteaux. Cinq ou six jours après, Jean de St-Berain, cap^ne de Monsaugeon, amena à Sombernon le petit Blanchefort avec neuf ou dix écorcheurs. Il logea en l'hôtel de J. Voisme, où M. de Scey vint le visiter et se plaindre de ses déprédations. Le lendemain, il le fit conduire à Arnay-le-Duc ou à Nolay. Il ne sait rien de plus, sinon qu'il a ouï dire que le sg^r de Scey était allé à Vitteaux, vers le grand Blanchefort, avec lequel il avait joué aux dés et mené grande chair. Vers le carême passé, Guiot Costait avait amené de Dijon à Sombernon Gaudifer l'écorcheur, et l'avait conduit de là, secrètement à La Motte, chez M. de Ternant.

Perrin Messon, valet de Jean de Voisme. — Mêmes faits. Il ajoute qu'au départ de Stevenot, le seigneur de Scey lui dit : « Or, Messieurs, je vous prie que doires en avant ne me faites aucun domaiges en ma terre qui desjà est presque déserte, et sans nulle faulte l'on ne vous fera aucun dommaige en ma compaignie, ne par mon moyen. Lequel Stevenot lui respondit, que voirement n'y feroient-ils aucuns dommaiges, ains s'en yroient loigier autre part. » Lorsque le sg^r de Scey vint voir le petit Blanchefort, celui-ci était au lit; il se leva et lui dit : « Monsieur de Scey, je me rends à vous et en vostre mercy; lequel sg^r lui respondit que, nonobstant qu'il luy eust fait plusieurs dommaiges, toutes voyes ne lui feroit-il ou souffrir faire aucun desplaisir en sa compaignie. » Bien plus, le soir, le petit Blanchefort fut prié d'aller coucher au château. Le sg^r de Scey paya les dépenses des écorcheurs, montant à quatre francs et deux gros. Du reste, ils se qualifiaient eux-mêmes d'écorcheurs. Le lendemain, Blanchefort et ses compagnons montèrent à cheval, et le sg^r de Scey les conduisit en personne jusqu'à Arnay. Il ne dit rien de plus sur le passage de Gaudifer.

Jehan de Monteville, châtelain de Sarmoize. — Il a ouï dire que les sg^rs de Scey et de Plancy vinrent à Vitteaux pendant

que les écorcheurs y étaient, pour recouvrer le bétail pris dans leurs seigneuries, « comme pour aidier à faire le traitier des habitants dudit Viteau dont iceulx escourcheurs ont eu environ iiij^c salus. » Chaque fois que vinrent les écorcheurs au pays, Mg^r de Scey trouva le moyen de faire garder, par les écorcheurs eux-mêmes, sa terre de Marcilly, qui échappa ainsi aux dévastations.

Roubert Hugot, de Marcilly-les-Vitteaux. — Pendant que le grand Blanchefort était à Vitteaux, il s'était retiré au château, d'où il vint en l'hôtel où était ledit capitaine qu'il trouva en compagnie des sg^rs de Scey, de Varembon et de Plancy, de Jehan de Rochefort et du bâtard de Pecquigny. Le sg^r de Scey jouait aux dés avec le grand Brusac et autres écorcheurs ; leur jeu dura jusqu'à minuit, et le sg^r de Scey perdit cent écus d'or. En s'en allant il emmena le grand Blanchefort et le bâtard de la Tremoille. Deux écorcheurs restèrent malades chez le curé de Vitteaux.

Pierre de Morges, écuyer, demeurant à Vitteaux. — Les écorcheurs séjournèrent à Vitteaux pendant dix jours, durant lesquels il alla plusieurs fois vers le grand Blanchefort et Brusac, maréchal de Limousin. Ils s'informèrent de lui si le sg^r de Scey jouait volontiers aux dés, et, sur sa réponse affirmative, ils écrivirent à ce seigneur, qui vint de Sombernon avec trois autres, et ne tarda pas à commencer le jeu, où il perdit trois cents saluts d'or contre le sg^r de Pénessac, Brusac et plusieurs autres. Il fut obligé d'emprunter 60 saluts au petit Rochebaron. Pendant que M. de Scey était à Vitteaux, il apprit que la seigneurie de Mg^r de Charny, son frère, avait été ravagée ; mais il obtint la restitution du butin, malgré le grand Blanchefort qui lui dit : « Malgré Dieu, beau sire, nous avons ja tant fait pour vous et à votre requeste qu'il devroit souffire, et avons laissé votre Sombernon pour venir loigier en ceste ville, dont vous devriez estre contant sans tant faire de requestes. Toutevoyes,

je vous prie que ayez mon frère le petit Blanchefort, qui est demeuré malade derrière, pour recommandé. » Ce que promit le sgr de Scey. Vint aussi à Vitteaux le sgr de Varembon, qui y resta un jour et obtint de Brusac une sûreté pour les hommes de sa terre de Montfort. Le sgr de Plancy, dont les écorcheurs avaient dévasté la terre de Verchisy, se fit restituer une partie de ses bagues; « mesmement un beau aubergeon, qui autreffois lui avoit esté donné par Mgr le Duc, comme il disoit. » Peu avant de partir, Brusac fit conduire à Corcelles, appartenant au sgr de Jonvelle, quelques écorcheurs malades, qui y furent reçus par le bâtard de la Tremoille; celui-ci disoit, en parlant du traité des gens de Vitteaux : « Hé! mort Dieu, ces villains n'ont-ils encoires composé? et toutevoyes les habitants dudit Vitteau se confioient entièrement d'icellui traitié oudit bastard. » Le nommé Gaudifer, « qui portoit le collier de Made de Vaudemont, » fut mené avec cinq autres au château de M. de Ternant, lequel, à ce qu'il croit, était alors en Flandre. Brusac et Blanchefort reçurent un message secret apporté par un messager vêtu de gris et portant les armes de Mre Claude de Chastellux, et le lendemain Blanchefort, le sgr de Pénessac, et un nommé Le Moisne avec vingt chevaux, allèrent s'*ébastre* du côté de Mont-St-Jean, où le témoin ignore quelle réception leur fit le sgr de Chastellux. Le petit Rochebaron blâmait fort les écorcheurs de Picardie, sujets du Duc, disant « que c'estoit mal fait et grant honte à eulx de ainsi grever et destruire le pays de Mondit sgr, et que une foys icellui sgr leur monstreroit ou feroit monstrer qu'il n'en seroit pas content; dont iceulx Picard ne tenoient compte. Et lors icellui Rochebaron dist à luy qui parle : Or, veez vous ce Picard, en lui démonstrant ledit grand compaignon, par la mort Dieu, il a ung frère ou un sien prochain parent, n'est recors lequel, qui est grandement avancé en l'hostel de Mgr de Bourgoigne, se fait comme les autres; mais, se Dieu plaît, je le diray une foys à Mgr. » Le

sg^r de Vitteaux restait enfermé dans son château, d'où il aurait pu facilement fondre sur les écorcheurs et les faire prisonniers, à cause du peu de soin qu'ils mettaient à se garder.

Jehannin Normand. — Quand les habitants de Vitteaux eurent traité avec les écorcheurs, auxquels ils donnèrent 700 saluts d'or, le témoin fut chargé de les conduire à *Brunet*, en Morvans, où ils arrivèrent sans faire halte, sauf pour se faire donner à boire par ceux du châtel de *Liénart*, app^t à Monsg^r de Nevers. Ils désiraient alors passer à la Motte-de-Choisy, pour y voir Lespinace et quatre autres écorcheurs malades, et annonçaient l'intention d'aller en Allemagne pour les moissons. Le témoin les entendit dire à leurs gens : « Or, ribaudelles, gardez bien que vous ne soyez si osés, ne si hardiz de faire aucuns malxs, ne domaiges sur les sg^rs de Mirebeau, de Scey, de Varembon et d'Espery, car ce sont notables sg^rs et savent bien garder leurs terres et seignories. Et paroillement leur vit faire déffense à son de trompette, que semblablement y n'y eust homme si hardy en la compaignie de faire aucun dommaige sur la terre et seignorie du sg^r de Jonvelle. »

Jean Daugy. — Mêmes faits. Vers Noël dernier, un peu avant que les écorcheurs ne s'en allassent en Lorraine, il fu^t envoyé à Saulieu par le sg^r de Vitteaux son maître, et y vit le sg^r de Scey en compagnie du grand Blanchefort, qui occupait alors les faugbourgs.

Messire Girart Millot, curé de Vitteaux. — Il s'était retiré au château ; à son retour, il trouva installés chez lui deux écorcheurs malades, auxquels il donna ses soins.

Jean Viart, page de Mathieu Chaul, maître d'hôtel du grand Brusac. — Il dit n'avoir pas pris part aux grands désordres commis par les écorcheurs en Bourgogne, ce qui ne l'empêche pas d'être arrêté comme tel à l'issue de son interrogatoire.

Thomas Gauthier, de Bourges. — Depuis dix ans, il n'a pas quitté les compagnies du grand Blanchefort, d'Antoine le

Bourguignon et de Perrin des Bois, capitaines d'écorcheurs, avec lesquels il est venu deux fois en Bourgogne ; il ne donne aucun renseignement précis et est arrêté.

Noble homme messire Pierre, sg^r de Dyo en Charollais. — Il ne sait rien sur la désobéissance dernièrement faite au gouverneur de Bourgogne par l'abbé de Cluny.

Guillaume de Farcy, écuyer d'écurie de M. le Duc. — Il sait que les écorcheurs ont fait bonne chair à Mont-St-Jean, chez M. de Chastellux, et à Corcelles, chez M. de Jonvelle. Il n'a rien entendu dire de pareil des sg^rs du Charollais, sauf que Claude de St-Julien a pu sauver sa terre en recevant les écorcheurs dans son château de Baleure. « Dit outre que, environ vers la Pentecoste derrein passée, à certain jour dont il n'est recors, il qui parle fut présent quand messire Pierre de St-Julien dist et rapporta à M. le gouverneur, de par lequel il avoit esté envoyé par devers l'abbé de Clugny, que icellui abbé lui avoit dit et répondu, *nescio vos*, qu'il avoit assez de gens avec lui pour garder sa ville, et qu'il n'y laisseroit entrer quelque personne que ce fust, de par Mds le gouv^r ne autre. »

Joffroy d'Auxerre, écuyer, sg^r de Presles. — Floquet passant devant sa maison-fort demanda à boire, menaçant de brûler la basse-cour, et le força ainsi de lui donner du vin. Dernièrement, les écorcheurs vinrent à Vielchâtel, où le châtelain leur fit bonne chair, et en obtint la sûreté de plusieurs villages. Floquet envoya au témoin un malade qu'il fit soigner dans sa maison-fort de Beauvoir.

Jehan de Dyo, écuyer. — Ne sait rien touchant la conduite des sg^rs du Charollais.

Jean Gelin. — Il vit à Sombernon Lespinace, lieut^t d'Antoine de Chabanne. Il fut pris et mené à Charny, où il vit huit ou neuf écorcheurs, « lesquels avoient esté rués jus par le sg^r de Mirebeaul et ses compagnons, » qui furent relâchés à la requête de Chabanne.

Jean de St-Berain, demeurant à Montigny. — Pendant leur séjour à Vitteaux, les écorcheurs vinrent un matin à Montigny qu'ils ravagèrent, et se retirèrent en emmenant tout le bétail. Le témoin fut chargé par les habitants de Montigny et de Villeneuve de traiter de la rançon, qui fut de 72 saluts d'or, pour lesquels il se porta caution auprès de Blanchefort Il parle de marchands qui achetaient comptant, à Vitteaux, le butin fait par les écorcheurs. Thil-la-Ville fut aussi préservée en faveur du sg^r de ce lieu.

Jehannin Lardelet. — Pendant l'occupation de Vitteaux, deux écorcheurs du bâtard de Bourbon vinrent à Montfort. Le sg^r de Varembon envoya par eux une haquenée audit bâtard, en payement de 150 saluts que devaient les habitants de Montigny, « pour le rachat du feug que icellui bastard vouloit bouter audit Montigny. » Le témoin ne sait rien de ce qui s'est passé à Montfort, lorsque les officiers refusèrent l'entrée aux sg^rs Geoffroy de Thoisy et Antoine de Vuillafant, envoyés par le gouverneur de Bourgogne. Il ajoute que « son maître a fait ordonnance et deffense expresse à son chastelain et à ses autres officiers dudit Montfort, sur peine d'estre penduz et estranglez, qu'ils ne fussent si osez ne si hardiz de laissier entrer aucune personne, de quelque estat qu'il feust, audit Montfort, sans en avoir mandement ou licence de luy. »

Jean Chalyot, serviteur du sg^r de Jonvelle. — Il est allé souvent avec le bâtard de la Trémoille, neveu de ce sg^r, auprès des écorcheurs pour chercher à préserver la terre de Corcelles. Il alla de Vitteaux à Semur avec son maître, qui envoya quelques écorcheurs malades à Corcelles, où ils moururent. Le bâtard obtint pour cette terre une sûreté de Blanchefort, Brusac et Floquet.

Guillaume le barbier, demeurant à Semur. — Il fut envoyé de Semur à Corcelles par le bâtard de la Trémoille, « qui pour lors estoit audit lieu de Semur, et aidoit pour la composition

et traictié des habitants d'illec, dont Flocquet, led^t Bastard et autres desdits escorcheurs eurent la somme de cccc saluz. » Il visita un malade qui, « nonobstant son gouvernement », alla de vie à trépassement. Maître Mille, médecin de Semur, gouverna les autres pendant quinze jours. « Il vit ledit bastard, qui reçust, pour sa porcion dudit traitié de Semur, la somme de CL salus, dont il y avoit environ cc fr., monnoie courant ou pays de Mds; auquel bastard il oyt dire semblables parolles : Malgré Dieu, de ceste monnoie, je n'en tiens compte un hurelu. Ne scet en quelle entencion il le disoit, se c'estoit ou contempt et mesprisement de Mondit seg^r . »

Anceau de Bayole, de Semur. — Il a vu les écorcheurs à Corcelles pendant que le sire de Jonvelle, sg^r dudit lieu, était à Dracy-St-Loup.

Jehan Conteur, de Montigny-lez-Montfort. — Pendant que les écorcheurs étaient autour de Châtelneuf, il se retira à Montbard, où il vit Huguenin de Chissey, cap^ne de Montbard, amener le bâtard de Bourbon, qui logea chez Guill^e Rémont. Il se souvient qu'à la St-Martin dernière, lorsque les écorcheurs allaient en Lorraine, ledit bâtard ravagea les environs de Montigny, prit hommes et femmes, chercha à mettre le feu, et enfin rançonna Montigny à 150 saluts, pour lesquels le seigneur de Varembon, qui s'était porté caution, donna une hacquenée. Pendant le temps que le bâtard resta à Montbard, le sire de Varembon vint le chercher pour le mener à Montfort, où il attendit deux jours son payement.

Philippe de Bussy, écuyer, d^t à Vielchâtel. — Une douzaine des écorcheurs de Floquet vinrent garder Vielchâtel à la requête de Le Bourg de Charderay, cap^ne dudit lieu, où ils restèrent six jours et reçurent 100 écus. Il a ouï dire que Joffroy d'Auxerre a reçu Floquet avec seize écorcheurs, dans son château de Beaulvoir, où ils firent bonne chair. Il accuse Le Bourg d'avoir eu de grandes accointances avec les écorcheurs, qui lui donnèrent un beau coursier.

Jehannette, femme de Perrin Ressonère. — Un des écorcheurs qui moururent à Corcelles donna au curé dudit lieu deux pièces d'or « pour le remède de son ame. »

Jehan de Syphon, châtelain de Vielchâtel pour Bertrandon de la Brocquière. — Pierre Andras, le petit Gascon et autres de la compagnie de Floquet vinrent à Vielchâtel, qu'ils gardèrent pendant dix jours; on leur paya cent écus pour leurs dépenses. C'était Le Bourg, capitaine de Vielchâtel, qui les avait fait venir malgré le témoin et sous prétexte de préserver le pays. Le Bourg fut depuis chargé de la garde de Mailly.

Jean Bievry, gouverneur de Fley pour le sg^r de Talemet. — Il reçut inopinément une lettre de sûreté du grand Brusac pour la terre de Fley. Mais, en dépit de cette lettre, 30 ou 50 écorcheurs vinrent fourrager cette terre, où ils firent de grands dégâts. Le sg^r de Thil avait aussi pris une sûreté des écorcheurs. Un des morts de Corcelles fit son testament et donna au curé 10 francs, plus 10 autres pour la réparation de son église. Un autre lui donna son cheval et une vieille cuirasse.

Jehan de Villers, de Semur. — Huit jours après le départ des écorcheurs de Semur, arrivèrent Jeoffroy de Thoisy et Antoine de Vuillafans, qui montrèrent « certaines lettres et mand^t de M. le gouv^r à eulx adressans, pour prandre et mettre en la main de M. le Duc tous les escourcheurs qu'ils pourroient trouver. » Le témoin les accompagne à Montfort. Arrivés à Chandoiseau, il fut chargé d'aller au château « sans faire semblant, » ce qu'il fit avec adresse et succès. Pendant ce temps, les sg^rs de Thoisy et de Vuillafans vinrent aux portes et en demandèrent l'ouverture, qui leur fut refusée. Le témoin, qui était à la cuisine, simulant l'étonnement, vint demander de quoi il s'agissait; Antoine, le capitaine, lui parut très effrayé des ordres que le sg^r de Thoisy lui avait montrés, mais décidé à n'y point obéir. Le témoin lui dit qui faisait mal de désobéir ainsi au gouverneur de Bourgogne, ce qui le mettrait lui et le

sg^r de Varembon dans un mauvais cas. Mais le capitaine n'en tint compte, et Humble-requête, poursuivant du sire de Varembon, ajouta : « Par la mort Dieu, se M. le gouverneur et Mad^e sa femme y venoient, ils n'y entreroient ja, se nostre maistre ne les y boutoit. » Enfin, les sg^rs de Thoisy et de Vuillafans furent forcés de se retirer sans avoir rien obtenu.

Messire Estienne Chenart, prêtre, demeurant à Semur. — Les écorcheurs firent bombance au château de la Motte, appartenant à M. de Ternant.

Guillaume Grosley, de Semur. — Il alla à la Motte, où il trouva Gaudifer et Argenteau, poursuivant d'armes de Blanchefort, qui lui demandèrent de les conduire secrètement jusqu'à Chinon, ce qu'il refusa. Il sait qu'un nommé Bourbon, neveu de M. de Ternant, avait aidé Gaudifer à emporter hors de Bourgogne de grandes sommes provenant de « ses butins et rançonnements. » Les habitants de Semur se rachetèrent du feu moyennant 400 saluts.

Discrète personne et saige maistre Mille Ancelot, licencié en médecine, à Semur. — Il fut chargé par le bâtard de la Tremoille de visiter deux gentilshommes de la compagnie de Jehan Daichey, malades au château de Corcelles. Il leur bailla médecine le mieux qu'il put, mais « nonobstant sa physique, ils sont allez de vye à trespassement. »

Jehan Testart, de Semur, sergent de Mds. — Il vit Lespinace malade à la Motte, lequel avait « une bonne et grosse bouge plainne d'or. » M. de Ternant était en Flandre.

Jehan le Guyn, serviteur du capitaine de Saulieu. — « Quant Flocquet, Boniface, Barrette et plusieurs autres escorcheurs, ou nombre de mille chevaulx, furent loigiés aux forbourgs dudict Salieu, plusieurs marchans de Troyes, comme l'on disoit tout communément, furent par devers lesdits escorcheurs audit Salieu, auxquels ils apportèrent de l'artylerie, arbalestes, salades et autres chouses, pour le paiement des quelles iceulx

escourcheurs leur baillèrent plusieurs bestes et autres bagues, comme lesd^ts escorcheurs mesme le disoient. Et dit que, pour la grant desplaisance que sondit maistre avoit de ce, il se travailla de prandre et ruer jus secrètement lesdits marchans, mais ils luy échappèrent franchement. » Les gens de Saulieu donnèrent cent saluts d'or pour le rachat du feu : du reste, les écorcheurs ne purent entrer dans la ville.

Jehan dit Béatas, serviteur du sg^r de Thil. — « Environ la Saint-Martin d'iver derrièrement passée, et alors que les escorcheurs tyroient ou pays de Lorraine, led^t sg^r maistre de lui qui parle print une sûreté et saufconduit du grand Brussac, de Blanchefort, du sg^r de Pénessac et de plusieurs autres desdits escorcheurs, pour préserver d'eulx sa terre et seignorie, et, moyennant lad^te seurté, passèrent oultre sans lui faire aucun mal ne dommaige. » Néanmoins, au retour des bandes en Auxois, Stevenot ravagea et rançonna la terre de Thil.

Jehan Arbolet, clerc du comte de Joigny. — Il vint à Dracy-St-Loup, app^t au sg^r de Jonvelle, où il trouva le neveu de Brusac et cinq autres écorcheurs, qui gardaient cette terre pour ledit seigneur. Le neveu de Brusac dit au déposant. « Je regnye Dieu et sa glorieuse mère, si je ne puis jamais recouvrer par deça, et oudit pays de Bourgogne, je bouterais les feugs par tout, et y feray du saglant pis que pourray, en despit de ce que l'on a rué jus deux de ma compagnie : et disoit ces chouses tout haultement. »

Guillaume Bonot. — Appelé à Charny par le sg^r de Mirebeau, il y trouva, outre ce sg^r, Estienne de Salins, Nicolas de Joul, Humbert d'Arles et plusieurs autres, qu'il guida jusqu'à Normier près St-Thibaut. Ils firent la chasse aux écorcheurs et en prirent neuf ou dix qu'ils rendirent trois jours après à Blanchefort. De là le témoin alla à Mont-St-Jean, où il trouva le sg^r de Scey, le sg^r de Pénessac, le grand Blanchefort et Antoine de Chabanne avec 40 écorcheurs. Au départ, ils donnèrent à Claude de

Chastellux une sûreté pour sa terre et sirie de Mont-St-Jean. Merchy, app^t à M. de Chissy, fut aussi gardé par quatre écorcheurs de la compagnie de Chabanne.

Guiot-Noirot, de Mont-St-Jean.—Stevenot, neveu de Lahyre, vint à Mont-St-Jean, où il trouva les barrières fermées. Claude de Chastellux lui donna de l'avoine et des vivres, et il se retira, sans faire de mal, pour aller à Misserey. Brusac et le grand Blanchefort écrivirent aux habitants de Mont-St-Jean d'envoyer à Vitteaux des députés pour traiter de leur rachat. Ceux-ci, effrayés, supplièrent M. de Chastellux d'y pourvoir. Ce seigneur écrivit donc aux capitaines, au nom de sa femme, pour leur recommander sa terre, qui avait déjà été rançonnée par le petit Blanchefort. « Et se c'estoit leur plaisir de venir veoir les dames, l'on leur feroit bonne chiere oudit Mont-St-Jehan. » Conformément à cette invitation, Blanchefort, Brusac, le sg^r de Scey, le sg^r de Pénessac, Antoine de Chabanne, Stevenot et autres, vinrent au châtel de Mont-St-Jean, visitèrent en amateur les lieux d'alentour, et surtout une montagne voisine, « pour ce qu'il y a beau regart et souffisant pour veoir tout le pays de l'Auxois; » puis « ils se jouèrent ung peu avec ladite dame et les damoiselles qui pour lors estoient audit Mont-St-Jehan, et en la saule d'illec, et puis s'en retournèrent où bon leur sembla. » Le témoin ignore si M. de Chastellux leur donna de l'argent.

Estienne Boutelle, prévôt d'Arnay-le-Duc. — Guillaume de Beaufremont, sg^r de Scey, vint à Arnay, et lui demanda un guide pour conduire le petit Blanchefort jusqu'à Nolay. Après dîner, Blanchefort partit, et M. de Scey retourna à Sombernon. Il sait que le seigneur de Jonvelle a obtenu du grand Blanchefort, Brusac, Antoine de Chabanne, Chapelle, Mathelin et autres, un saufconduit pour sa terre de Dracy-St-Loup, qui fut gardée par les écorcheurs eux-mêmes. Le témoin a fait restituer plusieurs bêtes appartenant aux gens d'Arnay. Certains

écorcheurs prétendaient être des gens de M. de Richemont, sg^r d'Arnay. Henry de Lournoy, m^tre d'hôtel de ce sg^r, étant venu dans cette ville, fit prendre plusieurs écorcheurs et les mit en la main de Mg^r le Duc. Quelques habitants n'ont frayé que malgré eux avec les écorcheurs, et s'en sont entièrement soumis au jugement de leur seigneur.

Jehan Regnard, d'Arnay. — Guillaume de....., fils du Sg^r de Monville-en-Auxois, a *conversé* avec les écorcheurs, et Jehan Du Verne-lez-Monlay, écuyer, est parti avec eux.

Huguette, femme Oudot-Galabriet, d'Arnay. — Lorsque dernièrement les écorcheurs étaient à Couches et aux environs, le Sg^r de Scey vint, avec le petit Blanchefort, dîner en son hôtel. Il partit après dîner, laissant à Blanchefort un varlet, qui le reconduisit, dit-on, à Nolay. Pendant son séjour il envoya chercher Geoffroy de Thoisy, avec lequel il eut une conférence secrète.

Guyennot Bressande, d'Arnay, sergent du Duc. — Il vit le seigneur de Scey avec le petit Blanchefort, qu'il fut chargé par Regnaut Foucher, bailly de Mg^r de Richemont, de conduire à Nolay. Il a ouï dire, à Nolay, que Oudot de Marchiseuil a *repairé* et *conversé* avec les écorcheurs, quand ils furent à Marchiseuil et à Champeculion.

Raignauldin Maignien, de Pommard, clerc du tabellionnage. — Au temps où les écorcheurs étaient dans l'Autunois, il alla avec messires Pierre de la Baume, Sg^r de la Roche, et Guillaume de Grenant et autres, à St-Romain. Arrivés à la barrière du châtel, Mrs de la Roche et de Grenant demandèrent qu'on ouvrît la porte, conformément à une lettre de placard du gouverneur de Bourgogne, ordonnant que tous les châtels et forteresses leur seraient ouverts. Deux habitants répondirent que, leur châtelain étant absent, il fallait attendre qu'ils aient consulté les gens réfugiés dans la place. En conséquence, le témoin entra seul dans le château pour recevoir la réponse, « aux-

quels habitans le déposant monstra de rechief et leust bien au long ledit mandement, et leur dist que, s'ils estoient refusant de faire ouverture à Md^t Sg^r le gouverneur et à sesdits comis, qu'ils ne feroient oncques si grande folie, et en porroient ainsi avoir à faire comme ceulx de Beaulne. Et, ce fait, lesdits habitans lui dirent que vrayment ils n'y laisseroient entrer personne quelconque, fust Md^s le gouv^r ou autre, car ils estoient assez gens pour garder la place; et se icellui Monsg^r le gouv^r y estoit, ou ses gens, ce seroit pour eulx destourber ; et aussi ils ne cognoissoient lesd^tes lettres et les armes dont elles estoient scellées. Et ainsi se départirent et s'en retournèrent lesd^ts messires Pierre et Guillaume de Grenant, et lui qui parle, sans aultre chouse faire. » Il ne vit aucun gentilhomme dans la place. Pierre Vidal, le châtelain, était absent; mais il vit bien que la réponse fut faite sur l'avis de son neveu, lieutenant de la châtellenie. Interrogé « s'il n'oyt point lesdits habitans user de haultain langaige, ou touchant matière de rebellion, dit que un peu avant lad. réponse, comme dit est, il oyt bien aucuns desd. habitans qui dirent ausd^ts messires Pierre et Guill^e de Grenant et autres de leur compaignie, estant devant ledit chastel, semblables parolles : Messires, retrayez-vous arrière, ou se non vous porez bien avoir quelque chose et du trait de céans ; et en vit ung qui desjà avoit et tenoit son arbaleste bandée. » Ils refusèrent même des vivres. Le château est très-petitement réparé ; les échiffes, les chaffaults, la tour et une partie de la muraille sont près de tomber, et cependant ils étaient en bon état quand Pierre Vidal fut nommé châtelain.

Huguenin Coulon, de St-Romain. — Il assistait à la scène racontée par le précédent, et en attribue la faute à Jehan Mercier, lieutenant, qui se cacha et feignit d'être malade. Lorsque Vidal, natif du Limousin, vint à St-Romain, le château était en bon état, aujourd'hui il est en ruine, et la tour va

tomber avec les échiffes et les murailles. Et cependant le châtelain, qui touchait les revenus, devait employer aux réparations 50 livres par an. La grange où l'on retrayait le bétail a été démolie, et le châtelain en a brûlé les bois pour son usage. Il tient au château une concubine et s'empare de tout ce qu'il peut prendre.

Jean Berrelet et Jean Bollereau, de St-Romain. — Mêmes faits.

« Nous, Jacques de Rochefort, escuier, et Jehan Poinsot, proc^r de mon très redoubté et puissant Sg^r Monsg^r le duc et comte de Bourgoigne au bailliage d'Amont, commissaires en ceste partie, certiffions à tous que, par ordonnance de M^r le gouverneur esdit pays de Bourgogne, nous sommes au jour transportés devant le chastel de St-Romain, duquel nous n'avons peu avoir ouverture, pour ce que Pierre Vidaul, chastellain d'icelluy lieu, n'estoit pas au lieu, comme il nous a esté certiffié par sa chambelière et sa cocubine. Et en absence dudit chastellain, et pardevant plusieurs de St-Romain, avons veu et visité par dehors ledit chastel, lequel est très-petitement maintenu et fortiffié, et tellement que, se briefvement ny est porveu, la grosse tour, les eschiffes, les chaffaults et murailles dud. chastel s'en yront par terre, et viendront du tout en ruyne. Et quant à la grange estant devant led. chastel, elle est destruite et inhabitable, à la coulpe et faulte dud^t chastellain, comme nous l'avons sceu et trouvé par la déposition de plusieurs desd. habitans. Tesmoings nos sceings manuels cy mis, le iiiie jour de juillet, l'an mil iiij^c xxxix. »

Etienne de Salins, écuyer, âgé de 28 ans. — Au mois d'avril dernier, tandis qu'il était en compagnie de Mg^r de Fribourg, gouv^r de Bourgogne, Guillaume de Ruffey vint auprès de lui, de la part de Mre Jean de Beaufremont, Sg^r de Mirebeau, réclamer des secours pour une entreprise qu'il voulait tenter contre les écorcheurs. Le gouverneur chargea le

témoin de cette expédition et lui confia trente hommes de cheval, qu'il conduisit de Gray à Mirebeau, où le Sg^r de Mirebeau lui apprit que l'entreprise était rompue, et le pria d'aller avec lui autour de Charny pour y faire la chasse aux écorcheurs. Ils partirent donc pour Sombernon, où ils trouvèrent Jehan de la Périère qui avait déjà couru sur les écorcheurs avec 80 ou 100 chevaux, mais sans vigueur, « pour doupte que ledt Sg^r de Scey n'en fut mal contant, et qu'il ne feist faire restitution de tout, s'ils gaignoient aucune chouse, dont icelui de la Périère estoit moult courrocié. » Bientôt le sire de Mirebeau, le témoin, Nicolas de Toul, Humbert de Viau, Humbert d'Alay, Guill^e de Ruffey, Jehannin Morel, Jehan Lutaux, Pierre d'Ynory, écuyers, partirent de Charny et ruèrent jus 9 ou 10 écorcheurs de la compagnie du grand Brusac et de Blanchefort. Ils en prirent 8 autres qu'ils ramenèrent à Charny, où on ne tarda pas à les relâcher avec leurs bagues et chevaux. Pendant ce temps, Stevenot, neveu de Lahire, vint avec quatre autres, dîner tranquillement à Charny, et retourna à Missery, où il logeait. Le grand Blanchefort, le Sg^r de Pennesac et autres écorcheurs passèrent aussi à Charny avec M. de Scey, qui les conduisit d'abord à Mont-St-Jehan, où ils trouvèrent Antoine de Chabannes, en compagnie de Claude de Chastelux et sa femme, qui lui firent bonne chaire. De là il les accompagna à Vitteaux, où ils étaient logés. Peu après ils repassèrent par Charny; mais le témoin ignore ce qu'ils devinrent, parce qu'il revint alors auprès de Mg^r le gouverneur qui était logé à Pommard. A peine était-il de retour que M. de Fribourg le chargea d'aller, avec quatre hommes de cheval, du côté d'Ygornay, pour savoir ce que faisaient les écorcheurs. Il était porteur de lettres de placard adressées aux châtelains pour qu'ils lui fissent ouverture et lui donnassent des vivres. En passant près de Molinot, craignant de tomber entre les mains des coureurs,

il demanda à entrer dans le château, en présentant ses lettres; mais le châtelain et les habitants du pays qui s'y étaient réfugiés « lui dirent tout haultement que luy desposant ne autre n'y entreroyent jà, car ainsy leur avoit ordonné et deffendu Monsr de Charny, leur Sg^r et maître. » Il lui fallut donc passer outre. Bientôt après, le témoin, avec le Sg^r des Preys, Guill^e de Grenant et plusieurs autres, allèrent à Montcenis pour vaquer au *reboutement* des écorcheurs. Ils montrèrent leurs lettres au châtelain et aux habitants, les priant que, dans le cas où ils en auraient besoin, ils voulussent bien ouvrir le château, mais ils n'obtinrent aucune réponse. « Mais que pis est, comme il dit, incontinent que Anthoine de Chabannes fut, par lui dépousant et les dessusdits, rué jus et détroussé, icelluy Anthoine et plusieurs de ses compagnons si alèrent retraire aud. Montceny, où ils repaissèrent et ils eurent vivres tout à leur aise. » Tandis que les Sg^rs de Salins, des Preys et de Grenant, au retour de cette *détrousse,* ne purent obtenir aucuns vivres, « ains leur dirent lesd. habitans de Monceny que, s'ils en vouloient avoir, ils les acheteroient autant et pour tel pris comme avoient fait lesd. escorcheurs. » Il a su que le Sg^r de Scey accompagna lui-même le petit Blanchefort, de Sombernon à Arnay, d'où il le fit conduire à Nolay.

ITINÉRAIRE DU DUC DE BOURGOGNE

PENDANT SES SÉJOURS AU DUCHÉ, DE 1431 A 1443.

—

Cet itinéraire est extrait d'un travail inédit, comprenant les règnes des quatre Ducs de la race des Valois. Il est dressé surtout d'après les sources suivantes :

1° Les comptes de la chambre aux deniers et des contrôleurs, ainsi que les escroes ou rôles journaliers annexés à ces comptes. Les dates qu'ils fournissent sont d'une authenticité absolue. On y trouve l'indication des repas et des gîtes.

2° Les lettres closes et patentes, et autres actes émanés du Duc.

3° Les comptes des receveurs généraux et particuliers.

4° Les chroniques et les historiens qui les ont copiées. Cette source est la moins sûre, et cet itinéraire montrera combien il importe de la contrôler.

Pour l'intelligence de ce travail, il faut savoir la valeur des signes suivants :

A	grande majuscule,	*Arrivée.*
D	id.,	*Départ.*
D	petite majuscule,	*Dîner.*
S	id.,	*Souper.*

Les caractères romains indiquent les lieux et les dates certaines. L'italique, les lieux certains avec dates approximatives.

1431—2.

1431-2 FÉVRIER. — 3, Lille. 7, Gand. 14, Dole. 15, Auxonne. 16, Dijon, A. 17, 18, 20, 21, 24, Dijon. *Nozeroy*.

MARS. — *St-Claude*. 5, Dijon. 8 à 11, 14 à 18, 20 à 22, 26 à 29, 31, *id*.

AVRIL. — 1 à 4, 6 à 9, 14 à 25, 28, 30, Dijon.

MAI. — 3, 4, 6 à 8, 10, Dijon. 11, Dijon. Saulx. 12, Saulx, Grancey. 13, Grancey, Arc-en-Barrois. 14, Arc, Bar-sur-Aube. 15, Bar-sur-Aube. 16, Bar-sur Aube, D., Brienne. 17, Brienne, Buisson-en-Pertois. 18, Braux? 19, Ste-Menehould, village près Réthel. 20, 21, Réthel. 22, Vaulx, s. 23, Vaulx, D., D. 28 à 31, Gand.

Pendant ces trois mois le Duc ne s'éloigna de Dijon que pour faire une course à Nozeroy, chez le prince d'Oranges, et à St-Claude, où on lui envoya de Dijon un député qui partit le 2 mars. (*Doc.*, p. 327.)

1433 — 1434.

1433 JUIN. — 19, Arras. 20, Arras, Cambrai. 21, Cambrai, D, *Bohain*, s. 22, *Bohain*. 23, *Provins*,... 24, 25, Réthel. 29, Chalon? 30, Dammartin.

JUILLET. — 1, 2, 3, Rameru. 13, Châtillon-sur-Seine. 15, Pothières. 19, Châtillon-s-S. 20, 21, 22, Ancy. 25, Ancy, dev^t Lézine. 26, 27, 29, 31, Ancy.

AOUT. — 3, Dijon. 5, Dijon, Rouvre. 7, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 23, 26, 27, Dijon. 28, Dijon, D, Sombernon, s. 29, Sombernon, D, Vitteaux, s. 30, Vitteaux.

Selon Monstrelet (l. II, ch. CXL), le Duc partit le 20 juin d'Arras, et passa par Bohain, Provins, un lieu entre Bohain et Réthel, sous les murs de Reims et ceux de Troyes, et vint commencer le siège de Mussy-l'Evêque. St-Remy (ch. 176) dit qu'il traversa la Marne à Epernay et passa à Chalon-sur-Marne, pour venir sous les murs de Troyes, où il resta trois jours; le quatrième, il alla investir Mussy. Le séjour de Troyes et le siège ne peuvent être placés qu'entre le 3 et le 19 juillet.

1433 St-Remy a donc exagéré la durée du siège de Mussy, qu'il porte à 16 jours, à moins qu'il n'ait commencé avant l'arrivée du Duc. Dom Plancher se trompe en faisant venir directement à Châtillon le Duc, qui pendant le siège habita l'abbaye de Pothières.

De Châtillon le Duc vint à Ancy, d'où il dirigea le siège de Lézine, que St-Remy, très-exact cette fois, fait durer douze jours. Puis il commença celui de Pacy, dont la garnison obtint un mois de délai, passé lequel temps elle devait se rendre, si elle n'était secourue. Ce délai expirait le 1er septembre : pendant ce temps le Duc se rendit à Dijon, d'où il ne revint que pour assister à la bataille dont le rendez-vous était donné sous les murs de Pacy. Les ennemis ne se présentant pas, la place fut rendue.

Septembre. — 1, 3, 5, 7, 8, 9, Noyers. 12, de 14 à 19, 21, 22, 24, 25, 26, 28, Epoisses. 29, en l'*ost*, Epoisses. 30, Montbard.

Octobre. — 1, Montbard, Epoisses. 3. Epoisses. 4, de 6 à 14, Dijon. 15, Flavigny. 17, 19, 20, 28, 30, Avallon. 31, Vezelay.

Novembre. — 1, 3, 4, 5, 7, Vezelay. 10, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 19, 21, 22, Dijon. 23, Montroland, D, Rochefort, S. 24, 26, 30, Dijon.

De Noyers le Duc se rendit à Epoisses, où il entama des négociations avec Fort-Épice pour la reddition d'Avallon. Ces pourparlers étant rompus, le Duc ordonna tout pour le siège et revint à Dijon, d'où il dut repartir le 14 pour se trouver à la convocation de Flavigny (*Doc.*, p. 336), à la suite de laquelle il songea à tenter l'assaut. La prise d'Avallon dut avoir lieu dans la nuit du 16 au 17 (*Doc.*, p. 337), et non le 20, comme on l'a dit jusqu'ici. D'Avallon le Duc se rendit à Vezelay, et de là au siège de Pierre-Pertuis, qui fut pris le 5 novembre, d'où il revint une troisième fois à Dijon. A dater du 15 septembre, jusqu'à son retour à Dijon, le Duc paraît avoir été séparé de sa chancellerie, ce que prouve l'existence de pièces émanées de lui et datées de Dijon, tandis qu'il était certainement ailleurs. Cette circonstance, qui se reproduit assez souvent, jetterait quelque obscurité dans la chronologie, si la comparaison des documents ne venait rétablir la vérité.

Décembre. — 1, 2, 3, 6, 7, 8, 12, 13, 27, 28, 31, Dijon

1433-4 Janvier. — 2, 6, 7, Dijon. 13, 14, 26, 31, Chalon-sur-Saône.

1433-4 FÉVRIER. — 2, 3, Chalon-s-S. 4, Chalon, D. 7 à 12, Chambéry. 13, Pierre-Chastel. 14, *St-Rambert*. 15, *Bourg*. 16, Ste-Croix. 17, *Tournus*. 18, 23, 26, 29, Chalon-sur-Saône.

MARS. — 4, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 23, 25, 26, 27, 28, Dijon. 31, Dijon, D.

AVRIL. — 5, Bar-sur-Aube. 8, Remigny. 17, Arras, A. 20, Arras, Lille. 21, Arras. 25, 26, Lille. 28, Arras. 29, 30, Lille.

En Janvier le Duc vient à Chalon présider au rassemblement de l'armée qu'il devait envoyer en Charollais, contre Rodrigue de Villandrando. Après la délivrance de Mont-St-Vincent, il se rend à Chambéry pour assister aux noces du fils du duc de Savoie. A son retour, il s'arrête une quinzaine de jours à Chalon, et non à Dijon, comme le dit St-Remy (ch. 181), pour organiser l'armée qu'il devait envoyer en Beaujolais, sous les ordres du bâtard de St-Pol. Le Duc partit de Dijon le 31 mars et arriva à Arras le 17 avril. Il n'aurait donc pas été à Auxerre le 9 avril, comme le dit l'histoire de Bourgogne, et cette date doit être reportée à l'année suivante. Après plus d'un mois d'absence, il revint en Bourgogne en août 1434.

1434—1435.

1434 MAI. — 1, 5, 7, 8, Lille. 10, Gand. 11, Bruges, Bruxelles. 12, Bruxelles. 15, 16, 17 à 20, Gand. 22, 24, 26, 27, Anvers.

JUIN. — 1, 3, Malines. 4, Bruxelles. 6, 8, Mons. 10, 11, 12, Bruxelles. 14, Louvain. 20, Bruxelles, Gand. 21, 22, Gand. 24, Bruxelles. 28, Gand. 30, Bruxelles.

JUILLET. — 4, 13, 14, Bruxelles. 18 à 21, 24, 26, 27, Lille. 30, 31, Valenciennes.

AOUT. — 4, Cressy-sur-Serre. 7, Réthel. 8, Buxy-en-Champagne. 10, Brene-le-Comte. 11, *Bar-sur-Aube*. 12, Bar-sur-Aube, Montigny. 13, Montigny. 14, *Grancey*. 15, Talant. 16, Dijon, Talant. 18, Dijon. 20, Rouvre. 21, Dijon, Rouvre. 22, Dijon. 24, 25, 26. Rouvre. 28, Dijon. 29, Rouvre.

SEPTEMBRE. — 1, 2, 3, Chalon-sur-Saône. 4, Chaumont.

1434 6, Chaumont, Viry. 7, Viry. 8, Viry, Charolles. 9, Charolles, *Paray-le-Monial*. 13, Charolles. 20, Mâcon. 21, Mâcon, Belleville. 22, 25, 26, 27, 30, devant Belleville.

Octobre. — 2, 4, Belleville. 8, 9, 10, 15, 16, 20, 22, 24, 26, 27, 28, 29, 30, Mâcon.

L'itinéraire de ces trois derniers mois peut servir à rectifier les récits obscurs des chroniqueurs, qui ne s'accordent guère sur les faits de cette campagne et ne donnent aucune date précise. Le Duc visita le camp devant Grancey, ce qui a fait dire à Monstrelet qu'il avait assisté au siège de cette place, et il arriva à Talant le 15 août, jour de la capitulation. Quinze jours après, il se rend à Chalon, se met à la tête de son armée et part pour le Charollais, où il prend d'assaut Chaumont le 6 septembre. Après une course en Charollais, il vient à Mâcon, et de là va faire en personne le siège de Belleville, qui se rend le 6 octobre. Monstrelet et Berry, qui placent le siège de Grancey entre ceux de Chaumont et de Belleville, se sont donc lourdement trompés.

Novembre. — 1, Mâcon. 2, Mâcon, *Tournus*. 3, Tournus, Chalon. 13, Tournus, Chalon. 15, 16, 18, 22, 24, 25, 27, Chalon. 28, 30, Mâcon.

Décembre. — 2, 3, 4, 6, 9, 11, 12, Mâcon. 13, Chalon. 18, 20, 22, 31, Dijon.

1434-5 Janvier. — 1, 2, 4, 6, 8, Dijon. 9, Nuits. 10, Beaune. 11, Autun. 13, 14, Moulins-Engilbert. 16, 17, 20, 25, 27, 31, Nevers.

Février. — 2, Nevers. 7, Decize. 10, 11, Autun. 13, 14, 16, 19, 21, 23, 25, 28, Dijon.

Mars. — 2, 4, 6, 9, 14, 19, 21, 23, 25, 27, 31, Dijon.

Avril. — 1, 3, Vitteaux. 4, Noyers. 9, 11, Auxerre. 12, Montereau. 14, Paris.

Après la chute de Belleville, les ducs de Bourgogne et de Bourbon entamèrent des négociations qui aboutirent à un traité de paix conclu à Pont-de-Veyle, et ratifié par les deux ducs le 4 de décembre. Le duc de Bourgogne revint alors à Dijon, pour présider aux préparatifs des conférences de Nevers. Au retour de cette dernière ville, il passa quelques jours à Dijon et se rendit à Paris.

1441—43.

1441 DÉCEMBRE. — 2, Le Quesnoy. 5, Vervins-en-Tierache. 7, Montcornet. 8, 9, Réthel. *Geneville, Chalon-s-M., Saint-Amand, Saint-Antoine près Vitry.* 15, Vitry-en-Pertois. 16, Bar-sur-Aube. *Châtillon-sur-Seine, Saint-Seine.* 21, 22, 24, 26, 28, 30, Dijon.

1441-2 JANVIER. — 4 à 8, 10, 13, 15, 16, 20 à 24, Dijon. 25, 26, Autun. 27, Decize. 28, Decize, Nevers. 30, Nevers.

FÉVRIER. — 1 à 4, 12, 14 à 16, 20, 21, 23, 24, Nevers.

MARS. — 1, 3, 8, 11, 12, Nevers. 15, 16, Autun. 17 à 20, 25, 27, 29 à 31, Chalon-sur-Saône.

AVRIL. — 1 à 4, 6, Chalon-s-S. 7, Chalon, St-Marcel. 8, Chalon, Beaune. 9, Beaune, Dijon. 12, 13, 16, 18, 20, 22, 23, 27, 29, 30, Dijon.

En revenant de Flandre en Bourgogne, le Duc assiégea Montagu, au seigneur de Commercy (*Monstr.*, 262), et trouva son armée qui vint de Troyes (*Monst.*) l'attendre à Bar-sur-Aube (*O. La M*e, IV). Olivier de la Marche place ce voyage en 1438 : erreur d'autant plus grave qu'elle dure une année pendant laquelle les faits sont antidatés de deux ans : ce n'est qu'au départ du roi des Romains de Besançon que la chronologie redevient exacte. Il place aussi vers le 6 janvier la réunion des princes à Nevers, qui n'eut lieu que vingt jours plus tard. M. de Barante fait partir le Duc pour la Flandre à son retour de Nevers, et avant le voyage de Besançon, tandis qu'il vint passer les fêtes à Chalon, avant d'aller à Dijon, où il resta pendant plusieurs mois.

1442 MAI. — 1, 2, 4 à 8, 10, 11, 14 à 22, 24, 26 à 31, Dijon.

JUIN. — 1, 2, 3, 6, 8, 9, 12, 14, 15, 18 à 20, 22 à 27, 30, Dijon.

JUILLET. — 1, 2, 6, 8, 10, 12, 13, 14, 16, 20, 23, 25 à 31, Dijon.

AOUT. — 1, Dijon. 4 à 7, Auxonne. 10, 11, 12, 14, 16, 19, 20, 21, 25, 28, 29, 30, Dijon.

1442 Septembre. — 1, 2, 6, 7, 8, 10 à 20, 22, 28, 30, Dijon.

Octobre. — 1, 3 à 12, 14, 16, 17, 19, 22, 25, 26, Dijon. 28, Auxonne.

Novembre. — 1, Dole, Rochefort. 2, Rochefort, Quingey, s. 3, Quingey, Besançon. 4 à 7, 10, 12, Besançon. 13, Besançon, Quingey, s. 14, Quingey, d., Salins. 15, Salins. 16, Salins, Nozeroy. *St-Claude*. 20, Arbois, s. 21, Vadan, d et s. 22, Vadan, Dole. 25 à 28, 30, Dijon.

Olivier de la Marche (ch. VII), qui se dit témoin oculaire, fait arriver le roi des Romains un jeudi, qui ne peut être que le 1er ou le 8 novembre, et partir le mardi 10, après un séjour de dix jours; mais ces dates ne peuvent s'accorder entre elles. L'itinéraire prouve, d'après des escroes de l'hôtel, que le duc de Bourgogne arriva à Besançon le 3 au soir, et qu'il en partit le 13 au matin. C'est entre ces deux dates extrêmes qu'il faut placer le séjour du roi des Romains, dont la durée a été fort exagérée. Dans tous les cas il faut renoncer à faire arriver le Duc six jours avant le Roi, comme l'affirme encore le même chroniqueur.

Décembre. — 4, 5, 6, 14, 16, 21, 22, 26, 27, 31, Dijon.

1442-3 Janvier. — 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 12 à 31, Dijon.

Février. — 1, 2, 3, 7, 8, 10, 12 à 15, 19 à 22, 25, 26, 27, Dijon.

Mars. — 2, 5 à 8, 10 à 15, 17, 18, 19, 21, 23 à 30, Dijon.

Avril. — 2, 5, 6, 7, 10, 12, 13, 15, 21, 23, 24, 26, 27, 29, Dijon.

Mai. — 1, 4, 6, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 19 à 22, 24, 25, 26, 28, 30, Dijon.

Juin. — 1, 3, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 18, 19, 20, 23, 24, Dijon 26, Nuits, Chalon-s.S. 29, Chalon-s.S.

Juillet. — 2, Chalon. 7 à 9, 10, Chalon, Nuits. 11, Marsannay, Dijon. 12, Dijon. 13, Dijon, d. 14, Montroland. 15, Dole, Salins. 16, Salins. 19, St-Claude. 25, Dijon. 27, Dijon. 29, 30, Dijon, Marsannay.

Aout. — 1 à 10, Dijon, Marsannay. 11, 14, 15, 16, 20 à

1442-3 24, Dijon. 25, 26, *St-Seine*. 27, *St-Seine*, *Châtillon-sur-Seine*. 28, 29, Bar-sur-Aube.

C'est pendant ce séjour du Duc à Chalon que fut réglé, en présence du duc de Bourbon, le différend entre les Sgrs de Pesmes et de Chabannes, et non en carême 1441-2, comme le dit Olivier de la Marche. Le duc de Savoie, qui était arrivé avant le départ du duc de Bourbon, accompagna à Dijon le duc de Bourgogne, et assista avec lui, le 11 juillet, à l'ouverture du Pas d'armes de l'arbre de Charlemagne. Deux jours après, les deux Ducs allèrent ensemble à St-Claude, d'où le duc de Bourgogne revint seul. Le Duc partit de Dijon pour aller en Luxembourg le 25 août, et non le 9 septembre, selon Olivier de la Marche. Ce chroniqueur le fait passer par Brienne-le-Comte, Ste-Menehould, pour se rendre à Mézières, où nous le trouvons arrivant par Antigny, le 8 septembre 1443.

TABLE.

Pages

INTRODUCTION. 1

COUTUMES ET FRANCHISES LOCALES.

Coutume de Mâcon. 3
Franchises de La Roche. 15
Id. de Verdun. 23
Id. de Cortevais. 30
Id. de Digoine. 36
Id. de Montaigu. 44
Id. de Branges. 52
Id. de Cuiseaux. 64
Id. de Louhans. 91
Id. de Fresne. 121
Affranchissement de Baudrières. 127
Id. de St-Germain-du-Plain. 134
Id. de Saunières et de la Barre. 146
Id. de Ciel et de St-Maurice. 153

PIÈCES CONCERNANT LES COUTUMES.

I. Extrait des Franchises de Bourbon-Lancy. 161
II. Affranchissement de St-Marcel et lieux voisins. . . . 163
III. Accord au sujet des coutumes d'Aluze. 165
IV. Accord au sujet de la justice et de la pêche de Sigy-le-Châtel. 168
V. Accord au sujet des Franchises de Montaigu. 172
VI. Sentence de bannissement de la terre de Massilly. . . 175
VII. Acquêt de la vicomté de Chalon-sur-Saône par le Duc. . 178
VIII. Franchises du duc de Bourgogne à Chalon. 188
État des Franchises du département de Saône-et-Loire. . 190

Pages

JOURNAL DE JEHAN DENIS.

Note préliminaire. 197
1er Fragment. 199
2e Fragment. 217
Registre secrétarial de Mâcon. 258
Journal de Jehan Denis, 3e Fragment. 267
Notes et documents pour l'histoire de Bourgogne, annexés au Journal de Jehan Denis. 296
I. Guerre entre le duc de Bourgogne et le duc de Bourbon, 1430-1435. 298
II. Les écorcheurs en Bourgogne, 1436-1445. 372

INFORMATIONS TOUCHANT LES DÉGATS COMMIS PAR LES ÉCORCHEURS.

I. Bailliage d'Autun et Montcenis. 448
II. Bailliage de Charolles. 457
III. Information contre les seigneurs de l'Auxois qui ont favorisé les écorcheurs. 469
ITINÉRAIRE du duc de Bourgogne pendant ses séjours au duché, de 1431 à 1443. 486

pw

3 2044 010 723 344

THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.

WIDENER
CANCELLED
FEB 11 1991
FEB 25 1991

3 2044 010 723 344

THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.

WIDENER
CANCELLED
FEB 11 1991
FEB 25 1991